Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN Officiel

N° 1 - 30 janvier 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Emploi

Travail

Formation professionnelle

Dialogue social

Directeur de la publication : JOËL BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

16 octobre 2012

Arrêté du 16 octobre 2012 relatif au règlement intérieur du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

30 octobre 2012

Annexes de l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare (mention A), publié au *Journal officiel* nº 290 du 13 décembre 2012 et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social nº 2012-12 du 30 décembre 2012 4

7 décembre 2012

Arrêté du 7 décembre 2012 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, du travail et de l'emploi 5

14 décembre 2012

Arrêté du 14 décembre 2012 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 6

17 décembre 2012

Arrêté du 17 décembre 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Gironde à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Luc Varenne 7

19 décembre 2012

Arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 1

20 décembre 2012

Arrêté du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 8

26 décembre 2012

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au règlement intérieur de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 9

11 janvier 2013

Arrêté du 11 janvier 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à Mme Dorine Gardin 10

Textes

Circulaire n° 1-2013 du 11 janvier 2013 relative au relèvement au 1er janvier 2013 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 2

14 janvier 2013

Arrêté du 14 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail 11

Sommaire thématique

Textes

Action sociale

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au règlement intérieur de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 9

Administration centrale

Arrêté du 14 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail 11

Comité technique paritaire

Arrêté du 16 octobre 2012 relatif au règlement intérieur du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

Arrêté du 14 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail 11

Commission consultative paritaire

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au règlement intérieur de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 9

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 16 octobre 2012 relatif au règlement intérieur du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

Arrêté du 14 décembre 2012 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 6

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au règlement intérieur de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 9

DIRECCTE

Arrêté du 7 décembre 2012 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, du travail et de l'emploi 5

Arrêté du 17 décembre 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Gironde à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Luc Varenne 7

Arrêté du 11 janvier 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à Mme Dorine Gardin 10

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2013 du 11 janvier 2013 relative au relèvement au 1er janvier 2013 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 2

Textes

Nomination

Arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 1

Arrêté du 14 décembre 2012 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 6

Arrêté du 17 décembre 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Gironde à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Luc Varenne 7

Arrêté du 11 janvier 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à Mme Dorine Gardin 10

Arrêté du 14 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail 11

Nouvelle bonification indiciaire

Arrêté du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 8

Pôle emploi

Arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 1

Prévention

Annexes de l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare (mention A), publié au *Journal officiel* nº 290 du 13 décembre 2012 et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social nº 2012-12 du 30 décembre 2012 4

Règlement intérieur

Arrêté du 16 octobre 2012 relatif au règlement intérieur du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

Arrêté du 7 décembre 2012 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, du travail et de l'emploi 5

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au règlement intérieur de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 9

Risques professionnels

Annexes de l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare (mention A), publié au *Journal officiel* nº 290 du 13 décembre 2012 et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social nº 2012-12 du 30 décembre 2012 4

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 8

Travailleur indépendant

Annexes de l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare (mention A), publié au *Journal officiel* nº 290 du 13 décembre 2012 et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social nº 2012-12 du 30 décembre 2012 4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*Journal officiel* du 19 décembre 2012) 12

Décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance (*Journal officiel* du 21 décembre 2012) 13

Décret n° 2012-1439 du 21 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 14

Décret n° 2012-1446 du 24 décembre 2012 portant modification des dispositions du code du travail relatives à l'activité partielle de longue durée (*Journal officiel* du 26 décembre 2012) 15

Décret n° 2012-1496 du 28 décembre 2012 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité (*Journalofficiel* du 29 décembre 2012) 16

Décret n° 2012-1497 du 28 décembre 2012 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte (*Journal officiel* du 29 décembre 2012) 17

Décret n° 2012-1566 du 31 décembre 2012 modifiant le titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte relatif à l'emploi (*Journal officiel* du 1er janvier 2013) 18

Décret n° 2013-2 du 2 janvier 2013 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité (*Journal officiel* du 3 janvier 2013) 19

Décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail (*Journal officiel* du 12 janvier 2013) .. 20

Arrêté du 20 novembre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir dans le Département de Mayotte (*Journal officiel* du 13 janvier 2013) 21

Arrêté du 21 novembre 2012 fixant les modalités d'application dans les services relevant des ministres chargés des affaires sociales du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*Journal officiel* du 20 décembre 2012) 22

Arrêté du 22 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 30 décembre 2012) 23

Arrêté du 22 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 30 décembre 2012) 24

Arrêté du 22 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 30 décembre 2012) 25

Arrêté du 28 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle (*Journal officiel* du 18 décembre 2012) 26

Arrêté du 28 novembre 2012 fixant les modalités de recrutement des bénéficiaires des emplois réservés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le corps des contrôleurs du travail (*Journal officiel* du 9 janvier 2013) 27

Arrêté du 30 novembre 2012 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (*Journal officiel* du 16 décembre 2012) 28

Arrêté du 7 décembre 2012 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 16 décembre 2012) 29

Arrêté du 10 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (*Journal officiel* du 16 décembre 2012) 30

Arrêté du 11 décembre 2012 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail (*Journal officiel* du 29 décembre 2012) 31

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 32

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 33

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 34

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 35

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 36

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 37

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 38

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 39

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 40

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 41

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 42

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 43

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 44

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 45

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 46

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 47

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 48

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 49

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 50

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 51

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 52

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 53

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 54

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 55

Arrêté du 13 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 56

Arrêté du 13 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 57

Arrêté du 13 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 58

Arrêté du 13 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 59

Arrêté du 14 décembre 2012 portant nomination au Conseil national des missions locales (*Journal officiel* du 16 décembre 2012) 60

Arrêté du 14 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 61

Arrêté du 14 décembre 2012 relatif à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (*Journal officiel* du 26 décembre 2012) 62

Arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle (*Journal officiel* du 19 décembre 2012) 63

Arrêté du 17 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 64

Arrêté du 17 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 65

Arrêté du 18 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 66

Arrêté du 18 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 67

Arrêté du 18 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 68

Arrêté du 19 décembre 2012 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 22 décembre 2012) 69

Arrêté du 19 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 70

Arrêté du 19 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 71

Arrêté du 19 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 72

Arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants (*Journal officiel* du 26 décembre 2012) 73

Arrêté du 20 décembre 2012 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (*Journal officiel* du 27 décembre 2012) 74

Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2013 (*Journal officiel* du 29 décembre 2012) 75

Arrêté du 21 décembre 2012 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée (*Journal officiel* du 29 décembre 2012) 76

Arrêté du 21 décembre 2012 complétant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (*Journal officiel* du 30 décembre 2012) 77

Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 3 janvier 2013) 78

Arrêté du 24 décembre 2012 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 3 janvier 2013) 79

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle budgétaire des programmes et des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (*Journal officiel* du 29 décembre 2012) 80

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification (*Journal officiel* du 30 décembre 2012) 81

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte (*Journal officiel* du 1er janvier 2013) 82

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'avenant n° 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (*Journal officiel* du 1er janvier 2013) 83

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (*Journal officiel* du 9 janvier 2013) 84

Arrêté du 31 décembre 2012 portant désignation du responsable de la fonction financière du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (*Journal officiel* du 11 janvier 2013) 85

Arrêté du 2 janvier 2013 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013 (*Journal officiel* du 11 janvier 2013) .. 86

Arrêté du 4 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 6 janvier 2013) 87

Arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination (directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (*Journal officiel* du 9 janvier 2013) 88

Arrêté du 9 janvier 2013 portant nomination au Conseil d'orientation pour l'emploi (*Journal officiel* du 11 janvier 2013) 89

Décision du 14 décembre 2012 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (*Journal officiel* du 20 décembre 2012) 90

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord interprofessionnel régional (Corse) relatif à l'application de l'indemnité de trajet (*Journal officiel* du 16 décembre 2012) 91

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (*Journal officiel* du 19 décembre 2012) 92

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Indre au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre (*Journal officiel* du 23 décembre 2012) 93

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre (*Journal officiel* du 11 janvier 2013) 94

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Nomination
Pôle emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : *ETSD1281283A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1er

M. Pierre-Matthieu JOURDAN est nommé membre suppléant au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant des employeurs sur proposition du Mouvement des entreprises de France.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 19 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du service public de l'emploi
à la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. BIARD

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds de solidarité

FONDS DE SOLIDARITÉ

Circulaire n° 1-2013 du 11 janvier 2013 relative au relèvement au 1er janvier 2013 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : *ETSX1381290C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 porte relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé à compter du 1er janvier 2013 (*JO* du 11 janvier 2013).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du code du travail (ancien article 4, al. 1, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant, à compter du 1er janvier 2013, à l'indice majoré 309, est portée à 1 430,76 € au 1er janvier 2013.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Le directeur,
D. LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros depuis 2009

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1er	Seuil mensuel (en euros)	Textes	*JO*	Périodes	Plafond mensuel (en euros)	Plafonds annuel et semestriel (en euros)	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	*JO*
Juillet 2009	1 341,29	Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009	4 juillet 2009	1er et 2e semestres 2009	11 436	137 232 et 68 616	Décret n° 2008-1394 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008
Octobre 2009	1 345,31	Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009	1er octobre 2009					
Juillet 2010	1 352,04	Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010	8 juillet 2010	1er et 2e semestres 2010	11 540	138 480 et 69 240	Arrêté du 18 novembre 2009	26 novembre 2009
Janvier 2011	1 365,93	Décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011	14 janvier 2011	1er et 2e semestres 2011	11 784	141 408 et 70 704	Arrêté du 26 novembre 2010	28 novembre 2010
Janvier 2012	1 398,34	Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012	12 janvier 2012	1er et 2e semestres 2012	12 124	145 488 et 72 744	Arrêté du 30 décembre 2011	31 décembre 2011
Juillet 2012	1 426,13	Décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012	6 juillet 2012					
Janvier 2013	1 430,76	Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013	11 janvier 2013	1er et 2e semestres 2013	12 344	148 128 et 74 064	Arrêté du 12 décembre 2012	21 décembre 2012

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Règlement intérieur

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 16 octobre 2012 relatif au règlement intérieur du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *ETSO1281282A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret nº 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret nº 2011-933 du 1er août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Le règlement intérieur du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 16 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. BLONDEL

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE D'ADMINISTRATION CENTRALE INSTITUÉ AUPRÈS DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA MODERNISATION DES SERVICES RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 2

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit alors dans le délai maximal de quarante-cinq jours à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie. Ce délai est réduit à trente jours lorsque la question ne requiert pas de travaux préparatoires.

En outre, à la demande écrite du président ou de la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative du comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

Article 3

Son président informe l'ensemble des membres titulaires et suppléants du comité de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion de celui-ci, en principe au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.

Cette information vaut convocation des membres titulaires représentant le personnel.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, l'information vaut convocation du premier membre suppléant disponible élu sur la même liste.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Ils sont convoqués vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

L'administration communique aux membres du comité technique la liste des experts au moins vingt-quatre heures avant la réunion pour laquelle ils ont été désignés.

Article 5

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son président convoque, outre le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale, le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail prévu par l'article 5 du même décret.

Le procès-verbal de la séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale au cours de laquelle la saisine du comité technique a été demandée est transmis aux membres de ce dernier.

Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation des représentants du personnel au comité. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres titulaires et suppléants du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 34 à 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 dont l'examen est demandé par écrit au président du comité, dans le cadre d'une saisine unique, par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent peuvent être adressés par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et des documents joints et leur réception par les agents concernés.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Si les conditions de quorum exigées par le deuxième alinéa de l'article 46 du décret nº 2011-184 du 15 février 2011 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité.

Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 10

Le secrétariat permanent du comité est assuré par un agent membre de la DAGEMO.

Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire aider d'un autre agent qui assiste aux réunions.

Article 11

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint intervient au début de chaque séance du comité, après ouverture de la réunion et pour la seule durée de cette séance.

Article 12

Toutes facilités doivent être données aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation ou de la lettre du président les informant de la tenue d'une réunion, aux membres du comité représentant le personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

– la durée prévisible de la réunion ;
– les délais de route ;
– un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Article 13

Les experts convoqués par le président du comité en application de l'article 45 du décret nº 2011-184 du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 14

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

L'information préalable des représentants suppléants sans voix délibérative comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents y afférents peuvent s'effectuer par voix électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés.

Article 15

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention qui ont été convoqués par le président du comité, en application du quatrième alinéa de l'article 39 du décret nº 82-453 du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 16

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus

ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Article 17

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point inscrit à l'ordre du jour, tout représentant du personnel ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui joint à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 18

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné.

L'abstention ne peut être décomptée, ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

Article 19

En cas de vote unanimement défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours suivant la première séance.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte. Elle communique ces modifications aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 20

Le président peut décider une suspension de séance, notamment à la demande d'un ou de plusieurs représentants du personnel. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 21

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal peut, le cas échéant, être établi avec l'appui d'un prestataire désigné à cet effet qui assiste aux séances.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai de deux mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de celui-ci.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Les procès-verbaux de réunion sont mis sur l'intranet ministériel dès leur validation par le CTAC.

Article 22

Dans un délai de deux mois suivant chaque réunion, le secrétaire du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 23

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique d'administration centrale peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence de ce comité technique.

Chaque organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Prévention
Risques professionnels
Travailleur indépendant

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Annexes de l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare (mention A), publié au *Journal officiel* nº 290 du 13 décembre 2012 et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social nº 2012-12 du 30 décembre 2012

NOR : *ETST1229420A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

ANNEXE 2

PROCÉDURES D'INTERVENTION POUR DES PLONGÉES À L'AIR COMPRIMÉ OU AVEC UN MÉLANGE À BASE D'AZOTE

1. **Procédures de compression**

La vitesse de descente ne doit pas excéder 30 mètres par minute.

2. **Procédures de décompression**

Les tables de décompression indiquent les profils de remontée en fonction des paramètres définissant la plongée : profondeur, temps au fond et nature du gaz respiré au fond.

2.1. *Unités*

Les temps sont exprimés en heures, minutes et secondes (00h00:00). Pour tout événement relatif à une plongée donnée, les temps seront relevés à l'aide d'une seule et même montre.

Les profondeurs sont mesurées en mètres d'eau de mer. Les tables peuvent être utilisées en eau douce sans modification. En principe, la profondeur du scaphandrier est celle mesurée au niveau de ses poumons.

Les pressions sont exprimées en hPa et en bar.

2.2. *Domaine de validité des tables*

Les tables de décompression prennent en compte une pression atmosphérique standard en surface – arrondie à 1 000 hPa (1 bar). Les tables peuvent supporter de légères variations locales de pression en surface et être utilisées, sans être remises en cause à des altitudes variant entre 0 et 300 mètres à partir du niveau de la mer et pour une variation de 0 à 30 hPa (0,03 bar) de la pression barométrique.

En cas de changement plus important d'altitude ou de pression atmosphérique en surface, il conviendra d'utiliser la méthode plongée en altitude décrite au 10 ci-après.

2.3. *Définitions des paramètres de plongée*

2.3.1. Profondeur de la plongée

C'est la profondeur maximale atteinte par le scaphandrier pendant sa plongée, quel que soit le temps passé effectivement à cette profondeur.

Dans le cas où le travail exige l'intervention du scaphandrier à différents niveaux, il est nécessaire d'organiser la plongée afin de la commencer par le travail le plus profond et d'éviter des remontées répétées.

En principe, on considère que le scaphandrier doit passer son temps de travail à la profondeur prévue. Les tables peuvent supporter des variations modérées de profondeur du scaphandrier pendant le travail, mais celui-ci ne doit jamais remonter au-delà du niveau du premier palier.

Même à faible profondeur, lors d'une opération dans la zone de décompression sans palier, le scaphandrier ne doit pas revenir en surface pour prendre des outils ou des instructions. En effet, ce type de plongée « yo-yo » même à proximité de la surface, accroît sensiblement le risque d'accident de décompression.

2.3.2. Temps au fond de la plongée

C'est la durée comprise entre le moment où le scaphandrier quitte la surface (ou du début de la compression de la tourelle) et le moment où il entame sa remontée (ou la décompression de la tourelle).

2.3.3. Profondeur et temps d'entrée dans la table

Les tables de décompression sont définies pour des profondeurs allant de 3 mètres en 3 mètres et, généralement, par tranches de 10 minutes de temps au fond.

Il est cependant rare que la profondeur et le temps au fond d'une plongée correspondent exactement à ceux définis dans les tables, il convient donc dans tous les cas de sélectionner une table dont la profondeur soit égale ou immédiatement supérieure à la profondeur de la plongée et de choisir dans cette table le temps au fond égal ou immédiatement supérieur au temps au fond effectué.

Le scaphandrier doit toujours disposer d'un temps de table de rattrapage en cas de dépassement du temps prévu au fond. Pour cette raison, le dernier temps disponible dans la table ne doit normalement pas être utilisé.

2.3.4. Intervalle de plongée

Il s'agit de l'intervalle de temps passé en surface par un scaphandrier entre deux plongées. Il est compté à partir du moment où le scaphandrier a terminé sa décompression jusqu'à celui où il commence une nouvelle plongée. Après une plongée, un intervalle de 12 heures est généralement nécessaire pour atteindre une désaturation complète.

Les procédures applicables pour les plongées successives sont décrites au 12 ci-après. Une seule plongée successive est autorisée.

2.3.5. Vitesse de remontée au premier palier

La remontée du scaphandrier au premier palier (ou à la surface) doit s'accomplir à une vitesse comprise entre 9 et 15 mètres par minute. Les temps de remontée indiqués dans les tables de décompression correspondent à une vitesse de remontée de 12 mètres par minute.

2.3.6. Durée des paliers

Les temps des paliers de décompression sont indiqués pour chaque table. Le temps du palier commence dès l'arrivée du scaphandrier à la profondeur de ce palier. La dernière minute du temps de palier est utilisé pour accéder au palier suivant (ou à la surface).

Conditions à respecter pendant les paliers :

– les scaphandriers ne doivent pas travailler pendant les paliers ;
– les scaphandriers et les chefs de plongée doivent organiser la plongée de façon à éviter tout exercice fatiguant pendant la remontée (mauvaise flottabilité ou courant imposant des efforts au scaphandrier) ;
– les scaphandriers en décompression dans un caisson, bien qu'ils n'aient pas à rester totalement immobiles, ne doivent pas avoir à fournir d'activité physique intense.

2.3.7. Paliers à l'oxygène

Respiration à l'oxygène

La respiration d'oxygène pur au masque permet d'accélérer l'élimination des gaz inertes et donc de réduire les temps de décompression. Les tables de décompression avec paliers à l'oxygène sont bien adaptées aux plongées à l'air longues ou profondes.

En règle générale, plus les paliers à l'oxygène sont profonds, plus ils sont efficaces dans le processus de la décompression. C'est pourquoi le palier à 3 mètres est cumulé avec le palier à 6 mètres dans toutes les tables utilisant l'oxygène.

Masque oronasal utilisé pour les décompressions au sec

Le type de masque oronasal choisi et son application doivent permettre un taux d'oxygène effectivement respiré aussi proche de 100 % que possible et des fuites d'oxygène vers l'atmosphère du caisson aussi faibles que possible.

Facteurs favorisant les accidents de décompression

Lorsque les conditions de plongée ou de travail sont difficiles, le risque d'accident de décompression est plus élevé.

Il est établi que la mauvaise condition physique, la tension nerveuse, la mauvaise visibilité, le froid, la fatigue accumulée après des semaines de plongée intensive prédisposent le scaphandrier à la maladie de la décompression.

De même, le courant, un contrôle incertain de la profondeur, de mauvaises conditions de mer rendent les procédures de décompression difficiles à suivre et accroissent donc le risque d'accident de décompression.

Tous ces facteurs doivent être pris en considération lors du choix de la table de décompression.

Dans le cas où les conditions de plongée sont telles qu'elles peuvent nuire à la sécurité de la décompression, il conviendra d'utiliser le temps au fond immédiatement supérieur disponible dans la table pour procurer au scaphandrier une marge de sécurité supplémentaire.

2.3.8. Remontée rapide

En cas de remontée trop rapide, et s'il n'y a pas de caisson de recompression sur place, il convient, en moins de trois minutes de retourner à la mi-profondeur et effectuer un palier de cinq minutes. La décompression reprend en se fondant sur le nouveau temps total de la plongée, incluant la redescente et le palier de cinq minutes à mi-profondeur.

3. **Recommandations après décompression**

3.1. *Activités après une plongée*

Pendant les deux heures qui suivent la décompression, il est recommandé de limiter l'activité des scaphandriers aux tâches qui n'exigent pas d'effort physique soutenu, et en particulier d'éviter de courir, de monter des escaliers, ou de s'adonner à des exercices sportifs intenses.

3.2. *Plonger après une plongée*

Les tables de décompression imposent un intervalle réglementaire de 12 heures entre deux plongées. Ce délai est obligatoire avant d'entreprendre une seconde plongée à l'air, au nitrox. La seule exception à cette règle concerne les plongées successives à l'air, mais, dans ce cas, la méthode décrite au 12 ci-après doit être utilisée.

C'est uniquement après avoir terminé son intervalle après plongée que le scaphandrier a, en principe, dissipé tous les phénomènes résiduels de sa dernière plongée et peut en commencer une autre.

3.3. *Surveillance des scaphandriers après une plongée*

Les symptômes d'accident de décompression lorsqu'ils surviennent, apparaissent généralement dans les 30 minutes qui suivent le retour à pression atmosphérique, cependant il existe des situations où ils ne sont apparus qu'après un délai pouvant atteindre 10 heures.

Un caisson de recompression doit donc être accessible pour le scaphandrier pendant les 12 heures qui suivent la fin de sa décompression.

4. **Tables air standard**

4.1. *Méthode de décompression*

Décompression par paliers effectués dans l'eau.

4.2. *Mélange fond*

Air ou nitrox.

4.3. *Méthodes de plongée*

Plongée en scaphandre autonome.

Plongée avec narguilé.

Plongée en bulle ou avec un système de plongée.

4.4. *Table à l'air pour décompression sans palier*

Le tableau 1 donne, en fonction de la profondeur de la plongée, le temps au fond maximum permettant une remontée sans palier.

À la fin du temps au fond, le scaphandrier remonte directement en surface, en respectant une vitesse de remontée comprise entre 9 et 15 mètres par minute.

TABLEAU N° 1

TEMPS AU FOND MAXIMUM POUR DÉCOMPRESSION SANS PALIER

PROFONDEUR	INTERVALLE AVANT PLONGEE		
	12h00	6 h 0 0	4 h 0 0
7,5 m	Illimité	Illimité	Illimité
9,0 m	360 min	330 min	300 min
10,5 m	270 min	250 min	240 min
12,0 m	165 min	150 min	135 min
13,5 m	100 min	90 min	90 min
15,0 m	80 min	70 min	60 min
18,0 m	50 min	40 min	35 min
21,0 m	35 min	25 min	20 min
24,0 m	25 min	20 min	10 min
27,0 m	20 min	15 min	10 min
30,0 m	15 min	10 min	5 min
33,0 m	12 min	7 min	2 min
36,0 m	10 min	5 min	-
39,0 m	8 min	3 min	-
42,0 m	7 min	2 min	-
45,0 m	6 min	-	-
48,0 m	5 min	-	-
51,0 m	5 min	-	-

4.5. *Tables air standard simplifiées*

Le tableau nº 2 présente la version simplifiée des tables air standard. Ces tables sont calculées pour des paliers de décompression donnés au lieu d'être imprimées pour des temps au fond donnés. Elles indiquent, pour une série de paliers choisie, le temps maximum que le scaphandrier peut passer à la profondeur considérée.

Pour les profondeurs intermédiaires, utiliser la profondeur exacte immédiatement supérieure figurant dans la table.

TABLEAU Nº 2

TABLE AIR/STANDARD SIMPLIFIÉE « MINITABLE AIR »

Intervalle avant plongée : 12 heures

Profondeur	Temps au fond maximum en minutes													
12 m	165	170	180	195	210	240	-	-	-	-	-	-	-	-
15 m	80	90	100	110	115	130	-	-	-	-	-	-	-	-
18 m	50	55	60	70	75	80	-	-	-	-	-	-	-	-
21 m	35	40	45	50	55	60	-	-	-	75	-	-	-	-
24 m	25	30	35	40	45	50	-	-	55	60	-	-	-	-
27 m	20	25	30	33	35	-	-	40	45	48	-	55	-	-
30 m	15	20	25	28	30	-	-	35	38	42	-	47	55	-
33 m	12	15	20	23	-	-	25	30	32	37	-	40	47	-
36 m	10	15	17	20	-	-	22	25	27	32	-	34	40	43
39 m	8	10	15	17	-	-	20	22	24	-	27	30	35	38
42 m	7	10	13	14	-	-	18	20	-	-	24	27	30	33
45 m	6	10	12	13	-	-	15	18	-	-	22	25	28	30
48 m	5	8	10	12	-	-	15	-	-	-	20	23	26	28
51 m	5	7	8	-	-	-	12	-	-	-	18	21	24	25
54 m	-	5	7	-	-	-	10	-	-	-	16	19	-	23
57 m	-	5	6	-	-	-	10	-	-	-	14	17	-	21
60 m	-	-	5	-	-	-	8	-	-	-	12	-	-	18
Paliers	Remontée au premier palier à 12 m/min (3m toutes les 15 sec.)													
12 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
9 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	3	5	5
6 m	-	-	-	-	-	-	3	3	3	3	5	7	10	12
3 m	-	3	5	7	10	15	7	12	15	20	15	20	25	25

4.6. *Tables air standard*

Jeu de tables de décompression pour plongée d'incursion initiale à des profondeurs allant de 12 m à 60 m. L'intervalle après une plongée d'incursion effectuée avec une table air standard est généralement de 12 heures. Cependant, une (et une seule) plongée successive est possible après des plongées peu longues ou peu profondes. Ceci est indiqué dans les tables par la mention « POSSIBLE ».

4.7. *Tables air de plongée successive*

Les procédures de calculs pour effectuer une plongée successive sont décrites au chapitre 12.

4.8. *Procédures exceptionnelles*

Dépassement du temps au fond prévu :
– utiliser soit le temps de table suivant, soit le dernier temps au fond réservé aux procédures exceptionnelles ;
– ou passer sur une table air/oxy/6 m ou air/oxy/12 m.

Mauvaises conditions de plongée :
– choisir le temps au fond immédiatement supérieur.

Difficulté à accomplir le palier à 3 mètres :
– effectuer le temps du palier à 3 m à la profondeur de 6 m ;
– ou passer sur une table air/oxy/6 m ;
– ou passer à une table de décompression de surface.

TABLEAU N° 3

TABLES AIR/STANDARD

Profondeur 12 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
165	1:00	-	-	-	-	-	-	1:00	Possible
170	0:45	-	-	-	-	-	3	3:45	Possible
180	0:45	-	-	-	-	-	5	5:45	Possible
210	0:45	-	-	-	-	-	10	10:45	Non
240	0:45	-	-	-	-	-	15	15:45	Non
270	0:45	-	-	-	-	-	25	25:45	Non
300	0:45	-	-	-	-	-	30	30:45	Non
330	0:45	-	-	-	-	-	35	35:45	Non
360	0:45	-	-	-	-	-	40	40:45	Non

Profondeur 15 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
80	1:15	-	-	-	-	-	-	1:15	Possible
90	1:00	-	-	-	-	-	3	4:00	Possible
100	1:00	-	-	-	-	-	5	6:00	Possible
110	1:00	-	-	-	-	-	7	8:00	Possible
120	1:00	-	-	-	-	-	12	13:00	Possible
130	1:00	-	-	-	-	-	15	16:00	Possible
140	1:00	-	-	-	-	-	20	21:00	Possible
150	1:00	-	-	-	-	-	25	26:00	Possible
160	1:00	-	-	-	-	-	25	26:00	Non
170	1:00	-	-	-	-	-	30	31:00	Non
180	1:00	-	-	-	-	-	35	36:00	Non
210	1:00	-	-	-	-	-	45	46:00	Non
240	1:00	-	-	-	-	-	60	61:00	Non
270	1:00	-	-	-	-	-	70	71:00	Non

TABLES AIR/STANDARD

Profondeur 18 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
50	1:30	-	-	-	-	-	-	1:30	Possible
55	1:15	-	-	-	-	-	3	4:15	Possible
60	1:15	-	-	-	-	-	5	6:15	Possible
70	1:15	-	-	-	-	-	7	8:15	Possible
80	1:15	-	-	-	-	-	15	16:15	Possible
90	1:15	-	-	-	-	-	20	21:15	Possible
100	1:15	-	-	-	-	-	25	26:15	Possible
110	1:15	-	-	-	-	-	30	31:15	Possible
120	1:15	-	-	-	-	-	35	36:15	Possible
130	1:00	-	-	-	-	3	40	44:00	Possible
140	1:00	-	-	-	-	5	45	51:00	Possible
150	1:00	-	-	-	-	7	50	58:00	Possible
160	1:00	-	-	-	-	10	50	61:00	Possible
170	1:00	-	-	-	-	12	55	68:00	Possible
180	1:00	-	-	-	-	15	60	76:00	Non
210	1:00	-	-	-	-	20	70	91:00	Non

Profondeur 21 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
35	1:45	-	-	-	-	-	-	1:45	Possible
40	1:30	-	-	-	-	-	3	4:30	Possible
45	1:30	-	-	-	-	-	5	6:30	Possible
50	1:30	-	-	-	-	-	7	8:30	Possible
60	1:30	-	-	-	-	-	15	16:30	Possible
70	1:30	-	-	-	-	-	20	21:30	Possible
80	1:15	-	-	-	-	3	25	29:15	Possible
90	1:15	-	-	-	-	5	30	36:15	Possible
100	1:15	-	-	-	-	7	35	43:15	Possible
110	1:15	-	-	-	-	10	40	51:15	Possible
120	1:15	-	-	-	-	15	45	61:15	Possible
130	1:15	-	-	-	-	20	50	71:15	Possible
140	1:15	-	-	-	-	25	55	81:15	Possible
150	1:00	-	-	-	3	25	60	89:00	Non
180	1:00	-	-	-	5	40	75	121:00	Non

TABLES AIR/STANDARD

Profondeur 24 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
25	2:00	-	-	-	-	-	-	2:00	Possible
30	1:45	-	-	-	-	-	3	4:45	Possible
35	1:45	-	-	-	-	-	5	6:45	Possible
40	1:45	-	-	-	-	-	7	8:45	Possible
45	1:45	-	-	-	-	-	10	11:45	Possible
50	1:45	-	-	-	-	-	15	16:45	Possible
60	1:30	-	-	-	-	3	20	24:30	Possible
70	1:30	-	-	-	-	5	30	36:30	Possible
80	1:30	-	-	-	-	10	35	46:30	Possible
90	1:30	-	-	-	-	15	40	56:30	Possible
100	1:15	-	-	-	3	20	45	69:15	Possible
110	1:15	-	-	-	3	25	50	79:15	Possible
120	1:15	-	-	-	3	30	60	94:15	Possible
130	1:15	-	-	-	5	30	65	101:15	Possible
140	1:15	-	-	-	10	35	70	116:15	Non
150	1:15	-	-	-	10	40	75	126:15	Non

Profondeur 27 mètres

Temps au tond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
20	2:15	-	-	-	-	-	-	2:15	Possible
25	2:00	-	-	-	-	-	3	5:00	Possible
30	2:00	-	-	-	-	-	5	7:00	Possible
35	2:00	-	-	-	-	-	10	12:00	Possible
40	1:45	-	-	-	-	3	12	16:45	Possible
45	1:45	-	-	-	-	3	15	19:45	Possible
50	1:45	-	-	-	-	5	20	26:45	Possible
60	1:45	-	-	-	-	7	30	38:45	Possible
70	1:45	-	-	-	3	12	35	51:45	Possible
80	1:30	-	-	-	3	17	40	61:30	Possible
90	1:30	-	-	-	5	25	50	81:30	Possible
100	1:30	-	-	-	10	30	55	96:30	Possible
110	1:30	-	-	-	12	30	65	108:30	Possible
120	1:30	-	-	-	15	35	70	121:30	Possible
130	1:15	-	-	3	20	40	75	139:15	Non

TABLES AIR/STANDARD

Profondeur 30 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
15	2:30	-	-	-	-	-	-	2:30	Possible
20	2:15	-	-	-	-	-	3	5:15	Possible
25	2:15	-	-	-	-	-	5	7:15	Possible
30	2:15	-	-	-	-	-	10	12:15	Possible
35	2:00	-	-	-	-	3	12	17:00	Possible
40	2:00	-	-	-	-	5	17	24:00	Possible
45	2:00	-	-	-	-	7	20	29:00	Possible
50	2:00	-	-	-	-	10	25	37:00	Possible
60	1:45	-	-	-	3	15	35	54:45	Possible
70	1:45	-	-	-	5	20	40	66:45	Possible
80	1:45	-	-	-	10	25	50	86:45	Possible
90	1:30	-	-	3	12	30	60	106:30	Possible
100	1:30	-	-	3	17	35	65	121:30	Possible
110	1:30	-	-	3	20	40	75	139:30	Non

Profondeur 33 mètres

Temps au tond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
12	2:45	-	-	-	-	-	-	2:45	Possible
15	2:30	-	-	-	-	-	3	5:30	Possible
20	2:30	-	-	-	-	-	5	7:30	Possible
25	2:15	-	-	-	-	3	7	12:15	Possible
30	2:15	-	-	-	-	3	12	17:15	Possible
35	2:15	-	-	-	-	5	15	22:15	Possible
40	2:00	-	-	-	3	7	20	32:00	Possible
45	2:00	-	-	-	3	10	25	40:00	Possible
50	2:00	-	-	-	5	15	30	52:00	Possible
60	2:00	-	-	-	10	20	40	72:00	Possible
70	1:45	-	-	3	12	25	50	91:45	Possible
80	1:45	-	-	3	15	30	60	109:45	Possible
90	1:45	-	-	5	20	35	65	126:45	Possible
100	1:45	-	-	10	25	40	75	151:45	Non

TABLES AIR/STANDARD

Profondeur 36 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
10	3:00	-	-	-	-	-	-	3:00	Possible
15	2:45	-	-	-	-	-	3	5:45	Possible
20	2:45	-	-	-	-	-	7	9:45	Possible
25	2:30	-	-	-	-	3	12	17:30	Possible
30	2:30	-	-	-	-	5	17	24:30	Possible
35	2:15	-	-	-	3	10	20	35:15	Possible
40	2:15	-	-	-	3	12	25	42:15	Possible
45	2:15	-	-	-	5	15	30	52:15	Possible
50	2:00	-	-	3	7	20	35	67:00	Possible
60	2:00	-	-	3	12	25	45	87:00	Possible
70	2:00	-	-	5	15	30	55	107:00	Possible
80	2:00	-	-	7	20	35	65	129:00	Possible
90	1:45	-	3	12	25	40	75	156:45	Non

Profondeur 39 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
8	3:15	-	-	-	-	-	-	3:15	Possible
10	3:00	-	-	-	-	-	3	6:00	Possible
15	3:00	-	-	-	-	-	5	8:00	Possible
20	2:45	-	-	-	-	3	7	12:45	Possible
25	2:45	-	-	-	-	5	15	22:45	Possible
30	2:30	-	-	-	3	7	20	32:30	Possible
35	2:30	-	-	-	5	10	25	42:30	Possible
40	2:15	-	-	3	7	15	30	57:15	Possible
45	2:15	-	-	3	10	20	35	70:15	Possible
50	2:15	-	-	3	10	25	45	85:15	Possible
60	2:15	-	-	5	15	30	55	107:15	Possible
70	2:00	-	3	10	20	35	65	135:00	Possible
80	2:00	-	3	12	25	40	75	157:00	Non

TABLES AIR/STANDARD

Profondeur 42 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
7	3:30	-	-	-	-	-	-	3:30	Possible
10	3:15	-	-	-	-	-	3	6:15	Possible
15	3:00	-	-	-	-	3	5	11:00	Possible
20	3:00	-	-	-	-	3	12	18:00	Possible
25	2:45	-	-	-	3	7	17	29:45	Possible
30	2:45	-	-	-	5	10	25	42:45	Possible
35	2:30	-	-	3	7	15	30	57:30	Possible
40	2:30	-	-	3	10	20	35	70:30	Possible
45	2:30	-	-	5	12	25	40	84:30	Possible
50	2:30	-	-	5	15	25	45	92:30	Possible
60	2:15	-	3	10	17	30	60	122:15	Possible
70	2:15	-	5	12	25	40	75	159:15	Non

Profondeur 45 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
6	3:45	-	-	-	-	-	-	3:45	Possible
10	3:30	-	-	-	-		3	6:30	Possible
15	3:15	-	-	-	-	3	7	13:15	Possible
20	3:00	-	-	-	3	5	12	23:00	Possible
25	3:00	-	-	-	3	7	20	33:00	Possible
30	2:45	-	-	3	5	12	25	47:45	Possible
35	2:45	-	-	3	7	15	30	57:45	Possible
40	2:45	-	-	5	10	20	40	77:45	Possible
45	2:30	-	3	5	12	25	45	92:30	Possible
50	2:30	-	3	7	15	30	55	112:30	Possible
60	2:15	3	5	12	20	35	65	142:15	Non

TABLES AIR/STANDARD

Profondeur 48 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
5	4:00	-	-	-	-	-	-	4:00	Possible
10	3:45	-	-	-	-	-	5	8:45	Possible
15	3:30	-	-	-	-	3	7	13:30	Possible
20	3:15	-	-	-	3	7	15	28:15	Possible
25	3:15	-	-	-	5	10	20	38:15	Possible
30	3:00	-	-	3	7	15	30	58:00	Possible
35	3:00	-	-	5	10	20	35	73:00	Possible
40	2:45	-	3	7	15	25	45	97:45	Possible
45	2:45	-	5	10	17	30	50	114:45	Possible
50	2:30	3	5	10	20	30	60	130:30	Possible
60	2:30	3	7	15	25	40	75	167:30	Non

Profondeur 51 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
5	4:15	-	-	-	-	-	-	4:15	Possible
10	3:45	-	-	-	-	3	5	11:45	Possible
15	3:30	-	-	-	3	5	12	23:30	Possible
20	3:30	-	-	-	5	7	17	32:30	Possible
25	3:15	-	-	3	5	12	25	48:15	Possible
30	3:15	-	-	5	7	15	35	65:15	Possible
35	3:00	-	3	5	10	20	40	81:00	Possible
40	3:00	-	5	7	15	25	50	105:00	Possible
45	2:45	3	5	10	17	30	55	122:45	Possible
50	2:45	3	7	12	20	35	65	144:45	Non

TABLES AIR/STANDARD

Profondeur 54 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
5	4:15	-	-	-	-	-	3	7:15	Non
10	4:00	-	-	-	-	3	7	14:00	Non
15	3:45	-	-	-	3	5	12	23:45	Non
20	3:30	-	-	3	5	10	17	38:30	Non
25	3:30	-	-	5	7	15	30	60:30	Non
30	3:15	-	3	5	10	20	35	76:15	Non
35	3:15	-	5	7	12	25	45	97:15	Non
40	3:00	3	5	10	15	30	55	121:00	Non
45	3:00	5	7	12	20	35	60	142:00	Non

Profondeur 57 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
5	4:30	-	-	-	-	-	3	7:30	Non
10	4:15	-	-	-	-	3	7	14:15	Non
15	4:00	-	-	-	3	7	15	29:00	Non
20	3:45	-	-	3	5	10	20	41:45	Non
25	3:30	-	3	5	7	15	30	63:30	Non
30	3:30	-	3	7	10	20	40	83:30	Non
35	3:15	3	5	7	15	25	50	108:15	Non
40	3:15	3	7	10	20	30	60	133:15	Non

Profondeur 60 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
5	4:45	-	-	-	-	-	5	9:45	Non
10	4:15	-	-	-	3	5	7	19:15	Non
15	4:00	-	-	3	5	7	15	34:00	Non
20	4:00	-	-	5	7	12	25	53:00	Non
25	3:45	-	3	5	10	20	35	76:45	Non
30	3:30	3	5	7	12	25	45	100:30	Non
35	3:30	3	5	10	15	30	55	121:30	Non

5. **Tables air/oxy/6 m**

5.1. *Méthode de décompression*

Décompression par paliers effectués dans l'eau ou décompression avec système de plongée, avec respiration d'oxygène pur au palier de 6 m.

5.2. *Mélange fond*

Air ou nitrox.

5.3. *Méthodes de plongée*

Plongée avec narguilé.
Plongée en bulle.
Plongée avec système.

5.4. *Tables air/oxy/6 m*

Jeu de tables de décompression pour plongée d'incursion initiale, à des profondeurs allant de 12 mètres à 60 mètres.

L'intervalle après une plongée d'incursion effectuée avec une table air/oxy/6 m est généralement de 12 heures.

5.5. *Intervention successive*

Une seule plongée successive est possible après des plongées peu longues ou peu profondes. Ceci est indiqué dans les tables par la mention « POSSIBLE ».

Cette plongée successive doit être conduite selon la méthode décrite au chapitre 12.

5.6. *Procédures exceptionnelles*

Dépassement du temps au fond prévu :
– utiliser soit le temps de table suivant, soit le dernier temps de table réservé aux procédures exceptionnelles ;
– ou passer sur une table air/oxy/12 m.

Mauvaises conditions de plongée : choisir le temps de table immédiatement supérieur.

Rupture d'alimentation en oxygène :
– passer sur une table à l'air standard (si le temps passé au fond le permet) ;
– ou bien multiplier par deux la durée du palier à l'oxygène et l'effectuer à l'air.

TABLEAU N° 4

TABLES AIR/OXY/6 M

Profondeur 12 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
180	0:30	-	-	-	-	-	3	3:30	Possible
210	0:30	-	-	-	-	-	5	5:30	Non
240	0:30	-	-	-	-	-	10	10:30	Non
270	0:30	-	-	-	-	-	15	15:30	Non
300	0:30	-	-	-	-	-	20	20:30	Non
330	0:30	-	-	-	-	-	20	20:30	Non
360	0:30	-	-	-	-	-	25	25:30	Non

Profondeur 15 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
90	0:45	-	-	-	-	-	3	3:45	Possible
100	0:45	-	-	-	-	-	3	3:45	Possible
110	0:45	-	-	-	-	-	5	5:45	Possible
120	0:45	-	-	-	-	-	7	7:45	Possible
130	0:45	-	-	-	-	-	7	7:45	Possible
140	0:45	-	-	-	-	-	10	10:45	Possible
150	0:45	-	-	-	-	-	15	15:45	Possible
180	0:45	-	-	-	-	-	20	20:45	Non
210	0:45	-	-	-	-	-	25	25:45	Non
240	0:45	-	-	-	-	-	30	30:45	Non
270	0:45	-	-	-	-	-	35	35:45	Non
300	0:45	-	-	-	-	-	45	45:45	Non

TABLES AIR/OXY/6 M

Profondeur 18 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
60	1:00	-	-	-	-	-	3	4:00	Possible
70	1:00	-	-	-	-	-	5	6:00	Possible
80	1:00	-	-	-	-	-	7	8:00	Possible
90	1:00	-	-	-	-	-	10	11:00	Possible
100	1:00	-	-	-	-	-	15	16:00	Possible
110	1:00	-	-	-	-	-	15	16:00	Possible
120	1:00	-	-	-	-	-	20	21:00	Possible
130	1:00	-	-	-	-	-	25	26:00	Possible
140	1:00	-	-	-	-	-	30	31:00	Possible
150	1:00	-	-	-	-	-	35	36:00	Possible
180	1:00	-	-	-	-	-	40	41:00	Non
210	1:00	-	-	-	-	-	50	51:00	Non
240	1:00	-	-	-	-	-	60	61:00	Non

Profondeur 21 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
40	1:15	-	-	-	-	-	3	4:15	Possible
45	1:15	-	-	-	-	-	3	4:15	Possible
50	1:15	-	-	-	-	-	5	6:15	Possible
60	1:15	-	-	-	-	-	7	8:15	Possible
70	1:15	-	-	-	-	-	10	11:15	Possible
80	1:15	-	-	-	-	-	15	16:15	Possible
90	1:15	-	-	-	-	-	20	21:15	Possible
100	1:15	-	-	-	-	-	25	26:15	Possible
110	1:15	-	-	-	-	-	25	26:15	Possible
120	1:15	-	-	-	-	-	30	31:15	Possible
130	1:15	-	-	-	-	-	35	36:15	Possible
140	1:15	-	-	-	-	-	40	41:15	Possible
150	1:00	-	-	-	-	3	45	49:00	Non
180	1:00	-	-	-	-	5	60	66:00	Non
210	1:00	-	-	-	-	5	70	76:00	Non

TABLES AIR/OXY/6 M

Profondeur 24 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
30	1:30	-	-	-	-	-	3	4:30	Possible
35	1:30	-	-	-	-	-	3	4:30	Possible
40	1:30	-	-	-	-	-	5	6:30	Possible
45	1:30	-	-	-	-	-	5	6:30	Possible
50	1:30	-	-	-	-	-	7	8:30	Possible
60	1:30	-	-	-	-	-	15	16:30	Possible
70	1:30	-	-	-	-	-	20	21:30	Possible
80	1:30	-	-	-	-	-	25	26:30	Possible
90	1:30	-	-	-	-	-	30	31:30	Possible
100	1:15	-	-	-	-	3	35	39:15	Possible
110	1:15	-	-	-	-	3	40	44:15	Possible
120	1:15	-	-	-	-	3	45	49:15	Possible
130	1:15	-	-	-	-	5	50	56:15	Possible
140	1:15	-	-	-	-	10	55	66:15	Non
150	1:15	-	-	-	-	10	60	71:15	Non
180	1:00	-	-	-	3	20	75	99:00	Non

Profondeur 27 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
25	1:45	-	-	-	-	-	3	4:45	Possible
30	1:45	-	-	-	-	-	3	4:45	Possible
35	1:45	-	-	-	-	-	5	6:45	Possible
40	1:45	-	-	-	-	-	7	8:45	Possible
45	1:45	-	-	-	-	-	10	11:45	Possible
50	1:45	-	-	-	-	-	15	16:45	Possible
60	1:45	-	-	-	-	-	20	21:45	Possible
70	1:30	-	-	-	-	3	25	29:30	Possible
80	1:30	-	-	-	-	3	30	34:30	Possible
90	1:30	-	-	-	-	5	40	46:30	Possible
100	1:30	-	-	-	-	10	45	56:30	Possible
110	1:30	-	-	-	-	12	50	63:30	Possible
120	1:30	-	-	-	-	15	55	71:30	Possible
130	1:00	-	-	-	3	20	60	84:00	Non
140	1:00	-	-	-	3	25	65	94:00	Non
150	1:00	-	-	-	3	25	70	99:00	Non

TABLES AIR/OXY/6 M

Profondeur 30 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
20	2:00	-	-	-	-	-	3	5:00	Possible
25	2:00	-	-	-	-	-	3	5:00	Possible
30	2:00	-	-	-	-	-	5	7:00	Possible
35	2:00	-	-	-	-	-	7	9:00	Possible
40	2:00	-	-	-	-	-	15	17:00	Possible
45	2:00	-	-	-	-	-	15	17:00	Possible
50	2:00	-	-	-	-	-	20	22:00	Possible
60	1:45	-	-	-	-	3	30	34:45	Possible
70	1:45	-	-	-	-	5	35	41:45	Possible
80	1:45	-	-	-	-	10	40	51:45	Possible
90	1:30	-	-	-	3	12	45	61:30	Possible
100	1:30	-	-	-	3	17	50	71:30	Possible
110	1:30	-	-	-	3	20	60	84:30	Non
120	1:30	-	-	-	5	25	65	96:30	Non
130	1:30	-	-	-	7	30	70	108:30	Non
140	1:15	-	-	3	10	30	80	124:15	Non

Profondeur 33 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
15	2:15	-	-	-	-	-	3	5:15	Possible
20	2:15	-	-	-	-	-	3	5:15	Possible
25	2:15	-	-	-	-	-	5	7:15	Possible
30	2:15	-	-	-	-	-	7	9:15	Possible
35	2:15	-	-	-	-	-	10	12:15	Possible
40	2:00	-	-	-	-	3	15	20:00	Possible
45	2:00	-	-	-	-	3	20	25:00	Possible
50	2:00	-	-	-	-	5	30	37:00	Possible
60	2:00	-	-	-	-	10	35	47:00	Possible
70	1:45	-	-	-	3	12	40	56:45	Possible
80	1:45	-	-	-	3	15	45	64:45	Possible
90	1:45	-	-	-	5	20	50	76:45	Possible
100	1:45	-	-	-	10	25	60	96:45	Non
110	1:30	-	-	3	12	25	65	106:30	Non
120	1:30	-	-	3	15	30	75	124:30	Non

TABLES AIR/OXY/6 M

Profondeur 36 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
15	2:30	-	-	-	-	-	3	5:30	Possible
20	2:30	-	-	-	-	-	5	7:30	Possible
25	2:30	-	-	-	-	-	7	9:30	Possible
30	2:30	-	-	-	-	-	15	17:30	Possible
35	2:15	-	-	-	-	3	15	20:15	Possible
40	2:15	-	-	-	-	3	20	25:15	Possible
45	2:15	-	-	-	-	5	30	37:15	Possible
50	2:15	-	-	-	3	5	35	45:15	Possible
60	2:00	-	-	-	3	12	40	57:00	Possible
70	2:00	-	-	-	5	15	45	67:00	Possible
80	2:00	-	-	-	7	20	55	84:00	Possible
90	1:45	-	-	3	12	25	60	101:45	Non
100	1:45	-	-	3	15	30	70	119:45	Non
110	1:45	-	-	5	20	30	80	136:45	Non

Profondeur 39 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
10	2:45	-	-	-	-	-	3	5:45	Possible
15	2:45	-	-	-	-	-	3	5:45	Possible
20	2:45	-	-	-	-	-	7	9:45	Possible
25	2:45	-	-	-	-	-	10	12:45	Possible
30	2:30	-	-	-	-	3	15	20:30	Possible
35	2:30	-	-	-	-	5	20	27:30	Possible
40	2:15	-	-	-	3	7	25	37:15	Possible
45	2:15	-	-	-	3	10	30	45:15	Possible
50	2:15	-	-	-	3	10	35	50:15	Possible
60	2:15	-	-	-	5	15	45	67:15	Possible
70	2:00	-	-	3	10	20	50	85:00	Possible
80	2:00	-	-	3	12	25	60	102:00	Non
90	2:00	-	-	5	15	30	70	122:00	Non
100	1:45	-	3	7	20	30	80	141:45	Non

TABLES AIR/OXY/6 M

Profondeur 42 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
10	3:00	-	-	-	-	-	3	6:00	Possible
15	3:00	-	-	-	-	-	5	8:00	Possible
20	3:00	-	-	-	-	-	10	13:00	Possible
25	2:45	-	-	-	-	3	15	20:45	Possible
30	2:45	-	-	-	-	5	20	27:45	Possible
35	2:30	-	-	-	3	7	25	37:30	Possible
40	2:30	-	-	-	3	10	30	45:30	Possible
45	2:30	-	-	-	3	12	35	52:30	Possible
50	2:15	-	-	-	5	15	40	62:15	Possible
60	2:15	-	-	3	10	17	50	82:15	Possible
70	2:15	-	-	5	12	25	60	104:15	Non
80	2:00	-	3	7	15	25	70	122:00	Non
90	2:00	-	3	12	20	30	80	147:00	Non

Profondeur 45 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
10	3:15	-	-	-	-	-	3	6:15	Possible
15	3:15	-	-	-	-	-	7	10:15	Possible
20	3:00	-	-	-	-	3	10	16:00	Possible
25	3:00	-	-	-	-	3	15	21:00	Possible
30	2:45	-	-	-	3	5	20	30:45	Possible
35	2:45	-	-	-	3	7	25	37:45	Possible
40	2:45	-	-	-	5	10	35	52:45	Possible
45	2:30	-	-	3	5	12	45	67:30	Possible
50	2:30	-	-	3	7	15	50	77:30	Possible
60	2:15	-	3	5	12	20	55	97:15	Non
70	2:15	-	3	7	15	25	65	117:15	Non
80	2:15	-	3	12	20	30	75	142:15	Non

TABLES AIR/OXY/6 M

Profondeur 48 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
10	3:30	-	-	-	-	-	3	6:30	Possible
15	3:30	-	-	-	-	-	7	10:30	Possible
20	3:15	-	-	-	-	3	15	21:15	Possible
25	3:15	-	-	-	-	5	20	28:15	Possible
30	3:00	-	-	-	3	7	25	38:00	Possible
35	3:00	-	-	-	5	10	30	48:00	Possible
40	2:45	-	-	3	7	15	35	62:45	Possible
45	2:45	-	-	5	10	17	40	74:45	Possible
50	2:30	-	3	5	10	20	50	90:30	Possible
60	2:30	-	3	7	15	25	60	112:30	Non
70	2:30	-	5	10	20	30	70	137:30	Non

Profondeur 51 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
10	3:45	-	-	-	-	-	5	8:45	Possible
15	3:30	-	-	-	-	3	10	16:30	Possible
20	3:30	-	-	-	-	3	15	21:30	Possible
25	3:15	-	-	-	3	5	20	31:15	Possible
30	3:15	-	-	-	5	7	25	40:15	Possible
35	3:00	-	-	3	5	10	30	51:00	Possible
40	3:00	-	-	5	7	15	40	70:00	Possible
45	2:45	-	3	5	10	20	45	85:45	Possible
50	2:45	-	3	7	15	20	50	97:45	Non
60	2:45	-	5	10	15	25	65	122:45	Non
70	2:30	3	7	12	20	35	80	159:30	Non

TABLES AIR/OXY/6 M

Profondeur 54 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
5	4:00	-	-	-	-	-	3	7:00	Non
10	4:00	-	-	-	-	-	7	11:00	Non
15	3:45	-	-	-	-	3	10	16:45	Non
20	3:30	-	-	-	3	5	15	26:30	Non
25	3:30	-	-	-	5	7	25	40:30	Non
30	3:15	-	-	3	5	10	35	56:15	Non
35	3:15	-	-	3	7	12	40	65:15	Non
40	3:00	-	3	5	10	15	50	86:00	Non
45	3:00	-	3	7	12	20	55	100:00	Non
50	3:00	-	5	10	15	25	65	123:00	Non
60	2:45	3	7	10	20	30	75	147:45	Non

Profondeur 57 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
5	4:15	-	-	-	-	-	3	7:15	Non
10	4:15	-	-	-	-	-	7	11:15	Non
15	4:00	-	-	-	-	3	15	22:00	Non
20	3:45	-	-	-	3	5	20	31:45	Non
25	3:30	-	-	3	5	7	25	43:30	Non
30	3:30	-	-	3	7	10	35	58:30	Non
35	3:15	-	3	5	7	15	45	78:15	Non
40	3:15	-	3	7	10	20	50	93:15	Non
45	3:00	3	5	7	12	25	55	110:00	Non
50	3:00	3	5	10	15	25	65	126:00	Non

Profondeur 60 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
5	4:30	-	-	-	-	-	3	7:30	Non
10	4:15	-	-	-	-	3	7	14:15	Non
15	4:00	-	-	-	3	5	15	27:00	Non
20	4:00	-	-	-	5	7	20	36:00	Non
25	3:45	-	-	3	5	10	30	51:45	Non
30	3:30	-	3	5	7	12	40	70:30	Non
35	3:30	-	3	5	10	15	45	81:30	Non
40	3:15	3	5	7	15	20	55	108:15	Non

6. **Tables air/oxy/12 m**

6.1. *Méthode de décompression*

Décompression par paliers effectués en bulle de plongée, le scaphandrier étant au sec, ou en tourelle avec respiration d'oxygène aux paliers de 12 m, 9 m et 6 m.

6.2. *Mélange fond*

Air ou nitrox.

6.3. *Méthode de plongée*

Plongée en bulle.
Plongée avec système de plongée.

6.4. *Tables air/oxy/12 m*

Jeu de tables de décompression pour plongée d'incursion initiale à des profondeurs allant de 15 m à 60 m. L'intervalle après une plongée d'incursion effectuée avec une table air/oxy/12 m est généralement de 12 heures.

6.5. *Intervention successive*

Une seule plongée successive est possible après des plongées peu longues ou peu profondes. Ceci est indiqué dans les tables par la mention « POSSIBLE ».
Cette plongée successive doit être conduite selon la méthode décrite au chapitre 12.

6.6. *Procédures exceptionnelles*

Dépassement du dernier temps au fond prévu : utiliser soit le temps de table suivant, soit le dernier temps de table réservé aux procédures exceptionnelles.
Mauvaises conditions de plongée : choisir le temps de table immédiatement supérieur.
Rupture d'alimentation en oxygène :
– passer sur une table à l'air standard (si le temps passé au fond le permet) ;
– ou bien multiplier par deux la durée du palier à l'oxygène et l'effectuer à l'air.

TABLEAU N° 5

TABLES AIR/OXY/12 M

Profondeur 15 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
150	0:15	-	-	-	5	5	5	15:15	Possible
180	0:15	-	-	-	5	5	10	20:15	Non
210	0:15	-	-	-	5	10	10	25:15	Non
240	0:15	-	-	-	10	10	10	30:15	Non
270	0:15	-	-	-	10	10	15	35:15	Non
300	0:15	-	-	-	15	15	15	45:15	Non
330	0:15	-	-	-	15	15	20	50:15	Non

Profondeur 18 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
110	0:30	-	-	-	5	5	5	15:30	Possible
120	0:30	-	-	-	5	5	10	20:30	Possible
130	0:30	-	-	-	5	10	10	25:30	Possible
140	0:30	-	-	-	10	10	10	30:30	Possible
150	0:30	-	-	-	10	10	15	35:30	Possible
180	0:30	-	-	-	10	15	15	40:30	Non
210	0:30	-	-	-	15	15	20	50:30	Non
240	0:30	-	-	-	20	20	20	60:30	Non
270	0:30	-	-	-	20	20	25	65:30	Non
300	0:30	-	-	-	25	25	30	80:30	Non

Profondeur 21 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
80	0:45	-	-	-	5	5	5	15:45	Possible
90	0:45	-	-	-	5	5	10	20:45	Possible
100	0:45	-	-	-	5	10	10	25:45	Possible
110	0:45	-	-	-	5	10	10	25:45	Possible
120	0:45	-	-	-	10	10	10	30:45	Possible
130	0:45	-	-	-	10	10	15	35:45	Possible
140	0:45	-	-	-	10	15	15	40:45	Possible
150	0:45	-	-	-	15	15	15	45:45	Non
180	0:45	-	-	-	20	20	20	60:45	Non
210	0:45	-	-	-	20	25	25	70:45	Non
240	0:45	-	-	-	25	30	30	85:45	Non
270	0:45	-	-	-	30	35	40	105:45	Non

TABLES AIR/OXY/12 M

Profondeur 24 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
60	1:00	-	-	-	5	5	5	16:00	Possible
70	1:00	-	-	-	5	5	10	21:00	Possible
80	1:00	-	-	-	5	10	10	26:00	Possible
90	1:00	-	-	-	10	10	10	31:00	Possible
100	1:00	-	-	-	10	10	15	36:00	Possible
110	1:00	-	-	-	10	15	15	41:00	Possible
120	1:00	-	-	-	15	15	20	51:00	Possible
130	1:00	-	-	-	15	20	20	56:00	Possible
140	1:00	-	-	-	20	20	20	61:00	Non
150	1:00	-	-	-	20	20	25	66:00	Non
180	1:00	-	-	-	25	30	30	86:00	Non
210	1:00	-	-	-	30	35	35	101:00	Non
240	1:00	-	-	-	30	40	50	121:00	Non

Profondeur 27 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
50	1:15	-	-	-	5	5	5	16:15	Possible
60	1:15	-	-	-	5	5	10	21:15	Possible
70	1:15	-	-	-	5	10	10	26:15	Possible
80	1:15	-	-	-	10	10	15	36:15	Possible
90	1:15	-	-	-	10	15	15	41:15	Possible
100	1:15	-	-	-	15	15	20	51:15	Possible
110	1:15	-	-	-	15	20	20	56:15	Possible
120	1:15	-	-	-	20	20	20	61:15	Possible
130	1:15	-	-	-	20	25	25	71:15	Non
140	1:15	-	-	-	25	25	30	81:15	Non
150	1:15	-	-	-	25	30	30	86:15	Non
180	1:15	-	-	-	30	40	40	111:15	Non
210	1:15	-	-	-	30	40	65	136:15	Non

TABLES AIR/OXY/12 M

Profondeur 30 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
40	1:30	-	-	-	5	5	5	16:30	Possible
50	1:30	-	-	-	5	5	10	21:30	Possible
60	1:30	-	-	-	10	10	10	31:30	Possible
70	1:30	-	-	-	10	10	15	36:30	Possible
80	1:30	-	-	-	15	15	15	46:30	Possible
90	1:30	-	-	-	15	20	20	56:30	Possible
100	1:30	-	-	-	20	20	25	66:30	Possible
110	1:30	-	-	-	20	25	25	71:30	Non
120	1:30	-	-	-	25	25	30	81:30	Non
130	1:30	-	-	-	30	30	30	91:30	Non
140	1:15	-	-	3	30	35	35	104:15	Non
150	1:15	-	-	3	30	40	45	119:15	Non
180	1:15	-	-	3	30	40	70	144:15	Non

Profondeur 33 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
40	1:45	-	-	-	5	5	5	16:45	Possible
50	1:45	-	-	-	5	10	15	31:45	Possible
60	1:45	-	-	-	10	15	15	41:45	Possible
70	1:45	-	-	-	15	15	15	46:45	Possible
80	1:45	-	-	-	15	20	20	56:45	Possible
90	1:45	-	-	-	20	20	25	66:45	Possible
100	1:45	-	-	-	25	25	25	76:45	Non
110	1:30	-	-	3	25	30	30	89:30	Non
120	1:30	-	-	3	30	30	35	99:30	Non

TABLES AIR/OXY/12 M

Profondeur 36 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
30	2:00	-	-	-	5	5	5	17:00	Possible
40	2:00	-	-	-	5	10	10	27:00	Possible
50	2:00	-	-	-	10	15	15	42:00	Possible
60	2:00	-	-	-	15	15	15	47:00	Possible
70	2:00	-	-	-	15	20	20	57:00	Possible
80	2:00	-	-	-	20	20	25	67:00	Possible
90	1:45	-	-	3	25	25	30	84:45	Non
100	1:45	-	-	3	30	30	30	94:45	Non
110	1:45	-	-	5	30	35	40	111:45	Non

Profondeur 39 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
30	2:15	-	-	-	5	5	10	22:15	Possible
40	2:15	-	-	-	10	10	10	32:15	Possible
50	2:15	-	-	-	15	15	15	47:15	Possible
60	2:15	-	-	-	15	20	20	57:15	Possible
70	2:00	-	-	3	20	20	25	70:00	Possible
80	2:00	-	-	3	25	25	30	85:00	Non
90	2:00	-	-	5	30	30	30	97:00	Non
100	1:45	-	3	7	30	35	40	116:45	Non

TABLES AIR/OXY/12 M

Profondeur 42 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
25	2:30	-	-	-	5	5	5	17:30	Possible
30	2:30	-	-	-	5	5	10	22:30	Possible
40	2:30	-	-	-	10	15	15	42:30	Possible
50	2:30	-	-	-	15	15	20	52:30	Possible
60	2:15	-	-	3	20	20	25	70:15	Possible
70	2:15	-	-	5	25	25	30	87:15	Non
80	2:00	-	3	7	25	30	30	97:00	Non
90	2:00	-	3	12	30	35	40	122:00	Non

Profondeur 45 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
20	2:45	-	-	-	5	5	5	17:45	Possible
25	2:45	-	-	-	5	5	10	22:45	Possible
30	2:45	-	-	-	5	10	10	27:45	Possible
40	2:45	-	-	-	15	15	15	47:45	Possible
50	2:30	-	-	3	15	20	20	60:30	Possible
60	2:15	-	3	5	20	25	25	80:15	Non
70	2:15	-	3	7	25	30	30	97:15	Non
80	2:15	-	3	12	30	35	35	117:15	Non

TABLES AIR/OXY/12 M

Profondeur 48 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
20	3:00	-	-	-	5	5	5	18:00	Possible
25	3:00	-	-	-	5	5	10	23:00	Possible
30	3:00	-	-	-	10	10	10	33:00	Possible
40	2:45	-	-	3	15	15	20	55:45	Possible
50	2:30	-	3	5	20	20	20	70:30	Possible
60	2:30	-	3	7	25	25	30	92:30	Non
70	2:30	-	5	10	30	30	35	112:30	Non

Profondeur 51 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
15	3:15	-	-	-	5	5	5	18:15	Possible
20	3:15	-	-	-	5	5	10	23:15	Possible
25	3:15	-	-	-	5	10	10	28:15	Possible
30	3:15	-	-	-	10	10	15	38:15	Possible
40	3:00	-	-	5	15	15	20	58:00	Possible
50	2:45	-	3	7	20	25	25	82:45	Non
60	2:45	-	5	10	25	30	30	102:45	Non
70	2:30	3	7	12	30	35	40	129:30	Non

TABLES AIR/OXY/12 M

Profondeur 54 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
15	3:30	-	-	-	5	5	5	18:30	Non
20	3:30	-	-	-	5	5	10	23:30	Non
25	3:30	-	-	-	10	10	10	33:30	Non
30	3:15	-	-	3	10	10	15	41:15	Non
40	3:00	-	3	5	15	20	20	66:00	Non
50	3:00	-	5	7	25	25	25	90:00	Non
60	2:45	3	7	10	30	30	35	117:45	Non

Profondeur 57 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
15	3:45	-	-	-	5	5	5	18:45	Non
20	3:45	-	-	-	5	10	10	28:45	Non
25	3:30	-	-	3	10	10	10	36:30	Non
30	3:30	-	-	3	15	15	15	51:30	Non
40	3:15	-	3	10	20	20	25	81:15	Non
50	3:00	3	5	10	25	30	30	106:00	Non
60	3:00	5	10	12	30	35	40	135:00	Non

Profondeur 60 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Air 21m	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Total décomp. min:sec	Plongée successive
15	4:00	-	-	-	5	5	10	24:00	Non
20	4:00	-	-	-	10	10	10	34:00	Non
25	3:45	-	-	3	10	10	15	41:45	Non
30	3:30	-	3	5	15	20	20	66:30	Non
40	3:15	3	5	10	20	25	25	91:15	Non
50	3:15	5	7	10	30	30	30	115:15	Non

7. **Tables de décompression de surface**

7.1. *Méthode de décompression*

La méthode de décompression dite de surface ne doit être utilisée que lorsque la méthode de décompression dans l'eau présente un risque particulier pour le scaphandrier (huile, courant, température, présence d'explosif armé...).

Il s'agit d'une procédure exigeant que les moyens de recompression puissent être mis en œuvre dès la sortie d'eau du scaphandrier (intervalle en surface le plus court possible mais jamais supérieur à 4 minutes comptées depuis la fin du palier éventuel à 9 mètres jusqu'à la recompression à 1 200 hPa [1,2 bar] au sec). Pendant cet intervalle, tout effort physique important doit être évité. Dès l'entrée dans le caisson, le scaphandrier doit boire abondamment de l'eau non gazeuse.

La recompression est effectuée sous respiration d'oxygène pur. Toutes les précautions pour l'utilisation de l'oxygène doivent être prises.

7.2. *Mélange fond*

Air ou nitrox.

7.3. *Méthodes de plongée*

Plongée autonome.
Plongée avec narguilé.
Plongée en bulle.

7.4. *Tables de décompression de surface*

Jeu de tables de décompression pour plongée d'incursion initiale à des profondeurs allant de 12 mètres à 51 mètres.

Toute plongée successive est interdite, de plus l'intervalle après une plongée avec décompression de surface est de 12 heures minimum.

La méthode de décompression de surface est interdite sur un site d'altitude supérieure à 300 mètres.

7.5. *Procédures exceptionnelles*

Dépassement du temps au fond prévu :
– utiliser soit le temps de table suivant, soit le dernier temps de table réservé aux procédures exceptionnelles ;
– ou passer sur une table air standard (décompression dans l'eau) ;
– ou passer sur une table air/oxy/6 m (décompression dans l'eau) ;
– ou sur une table air/oxy/12 m (plongée en bulle sèche uniquement).

Mauvaises conditions de plongée : choisir le temps au fond immédiatement supérieur.

Dépassement de l'intervalle de surface avant recompression :
– si l'intervalle de surface est compris entre 4 et 5 minutes, utiliser le temps au fond immédiatement supérieur dans la table ;
– si cet intervalle de surface a dépassé 5 minutes, considérer qu'il s'agit d'une décompression écourtée et appliquer la recompression d'urgence définie pour faire face à un accident de décompression de type I (annexe 6).

Rupture d'alimentation en oxygène dans le caisson : continuer la décompression à l'air, avec une table air standard, pour la même profondeur de plongée. Choisir le temps de table maximum disponible à cette profondeur.

TABLEAU N° 6

TABLES AIR/DÉCOMPRESSION DE SURFACE

Profondeur 12 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
180	1:00	-	-	-	3	10	6	20:00	12h00
210	1:00	-	-	-	3	10	6	20:00	12h00
240	1:00	-	-	-	3	10	6	20:00	12h00
270	1:00	-	-	-	3	20	6	30:00	12h00
300	1:00	-	-	-	3	25	6	35:00	12h00
330	1:00	-	-	-	3	25	6	35:00	12h00
360	1:00	-	-	-	3	30	6	40:00	12h00

Profondeur 15 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
90	1:15	-	-	-	3	10	6	20:15	12h00
100	1:15	-	-	-	3	10	6	20:15	12h00
110	1:15	-	-	-	3	10	6	20:15	12h00
120	1:15	-	-	-	3	10	6	20:15	12h00
130	1:15	-	-	-	3	10	6	20:15	12h00
140	1:15	-	-	-	3	15	6	25:15	12h00
150	1:15	-	-	-	3	20	6	30:15	12h00
180	1:15	-	-	-	3	25	6	35:15	12h00

TABLES AIR/DÉCOMPRESSION DE SURFACE

Profondeur 18 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
60	1:30	-	-	-	3	10	6	20:30	12h00
70	1:30	-	-	-	3	10	6	20:30	12h00
80	1:30	-	-	-	3	10	6	20:30	12h00
90	1:30	-	-	-	3	15	6	25:30	12h00
100	1:30	-	-	-	3	20	6	30:30	12h00
110	1:30	-	-	-	3	25	6	35:30	12h00
120	1:30	-	-	-	3	25	6	35:30	12h00
130	1:30	-	-	-	3	30	6	40:30	12h00
140	1:30	-	-	-	3	40	6	50:30	12h00
150	1:30	-	-	-	3	40	6	50:30	12h00

Profondeur 21 Mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
40	1:45	-	-	-	3	10	6	20:45	12h00
45	1:45	-	-	-	3	10	6	20:45	12h00
50	1:45	-	-	-	3	10	6	20:45	12h00
60	1:45	-	-	-	3	10	6	20:45	12h00
70	1:45	-	-	-	3	15	6	25:45	12h00
80	1:45	-	-	-	3	20	6	30:45	12h00
90	1:45	-	-	-	3	25	6	35:45	12h00
100	1:45	-	-	-	3	35	6	45:45	12h00
110	1:45	-	-	-	3	40	6	50:45	12h00
120	1:45	-	-	-	3	45	6	55:45	12h00

TABLES AIR/DÉCOMPRESSION DE SURFACE

Profondeur 24 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
30	2:00	-	-	-	3	10	6	21:00	12h00
35	2:00	-	-	-	3	10	6	21:00	12h00
40	2:00	-	-	-	3	10	6	21:00	12h00
45	2:00	-	-	-	3	10	6	21:00	12h00
50	2:00	-	-	-	3	10	6	21:00	12h00
60	2:00	-	-	-	3	15	6	26:00	12h00
70	2:00	-	-	-	3	25	6	36:00	12h00
80	2:00	-	-	-	3	35	6	46:00	12h00
90	2:00	-	-	-	3	40	6	51:00	12h00

Profondeur 27 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
25	2:15	-	-	-	3	10	6	21:15	12h00
30	2:15	-	-	-	3	10	6	21:15	12h00
35	2:15	-	-	-	3	10	6	21:15	12h00
40	2:15	-	-	-	3	10	6	21:15	12h00
45	2:15	-	-	-	3	15	6	26:15	12h00
50	2:15	-	-	-	3	20	6	31:15	12h00
60	2:15	-	-	-	3	30	6	41:15	12h00
70	1:30	-	-	3	3	40	6	53:30	12h00

TABLES AIR/DÉCOMPRESSION DE SURFACE

Profondeur 30 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
20	2:30	-	-	-	3	10	6	21:30	12h00
25	2:30	-	-	-	3	10	6	21:30	12h00
30	2:30	-	-	-	3	10	6	21:30	12h00
35	2:30	-	-	-	3	15	6	26:30	12h00
40	2:30	-	-	-	3	20	6	31:30	12h00
45	2:30	-	-	-	3	20	6	31:30	12h00
50	2:30	-	-	-	3	25	6	36:30	12h00
60	1:45	-	-	3	3	40	6	53:45	12h00

Profondeur 33 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
15	2:45	-	-	-	3	10	6	21:45	12h00
20	2:45	-	-	-	3	10	6	21:45	12h00
25	2:45	-	-	-	3	10	6	21:45	12h00
30	2:45	-	-	-	3	15	6	26:45	12h00
35	2:45	-	-	-	3	20	6	31:45	12h00
40	2:45	-	-	-	3	25	6	36:45	12h00
45	2:00	-	-	3	3	30	6	44:45	12h00
50	2:00	-	-	5	3	35	6	51:00	12h00
60	2:00	-	-	10	3	45	6	66:00	12h00

TABLES AIR/DÉCOMPRESSION DE SURFACE

Profondeur 36 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min :sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
15	3:00	-	-	-	3	10	6	22:00	12h00
20	3:00	-	-	-	3	10	6	22:00	12h00
25	3:00	-	-	-	3	15	6	27:00	12h00
30	3:00	-	-	-	3	20	6	32:00	12h00
35	2:15	-	-	3	3	25	6	39:15	12h00
40	2:15	-	-	3	3	30	6	44:15	12h00
45	2:15	-	-	5	3	35	6	51:15	12h00
50	2:00	-	3	7	3	40	6	61:15	12h00

Profondeur 39 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
10	3:15	-	-	-	3	10	6	22:15	12h00
15	3:15	-	-	-	3	10	6	22:15	12h00
20	3:15	-	-	-	3	10	6	22:15	12h00
25	3:15	-	-	-	3	15	6	27:15	12h00
30	2:30	-	-	3	3	25	6	39:30	12h00
35	2:30	-	-	5	3	30	6	46:30	12h00
40	2:15	-	3	7	3	35	6	56:15	12h00

TABLES AIR/DÉCOMPRESSION DE SURFACE

Profondeur 42 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
10	3:30	-	-	-	3	10	6	22:30	12h00
15	3:30	-	-	-	3	10	6	22:30	12h00
20	3:30	-	-	-	3	15	6	27:30	12h00
25	2:45	-	-	3	3	25	6	39:45	12h00
30	2:45	-	-	5	3	30	6	46:45	12h00
35	2:30	-	3	7	3	35	6	56:30	12h00
40	2:30	-	3	10	3	40	6	64:30	12h00

Profondeur 45 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
10	3:45	-	-	-	3	10	6	22:45	12h00
15	3:45	-	-	-	3	10	6	22:45	12h00
20	3:00	-	-	3	3	15	6	30:00	12h00
25	3:00	-	-	3	3	25	6	40:00	12h00
30	3:15	-	3	5	3	30	6	50:15	12h00

TABLES AIR/DÉCOMPRESSION DE SURFACE

Profondeur 48 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
10	4:00	-	-	-	3	10	6	23:00	12h00
15	4:00	-	-	-	3	10	6	23:00	12h00
20	3:15	-	-	3	3	20	6	35:15	12h00
25	3:15	-	-	5	3	25	6	42:15	12h00
30	3:00	-	3	7	3	35	6	57:00	12h00

Profondeur 51 mètres

Temps au fond min	Remontée au palier min:sec	Dans l'eau			Inter Surf inf. à	En caisson		Total décomp. min:sec	Intervalle après plongée
		Air 15m	Air 12m	Air 9m		Oxy 12m	Oxy 12-0		
10	4:15	-	-	-	3	10	6	23:15	12h00
15	3:30	-	-	3	3	15	6	30:30	12h00
20	3:30	-	-	5	3	25	6	42:30	12h00
25	3:15	-	3	5	3	30	6	50:15	12h00
30	3:15	-	5	7	3	40	6	64:15	12h00

8. **Plongée au nitrox**

8.1. *Méthode de décompression*

Le scaphandrier respire un mélange nitrox durant la plongée. Au cours de la décompression, le scaphandrier respire le même mélange nitrox, sauf si les paliers doivent être effectués à l'oxygène, auquel cas le scaphandrier passe sur oxygène à la profondeur de palier indiquée pour ce faire.

Le scaphandrier est décomprimé suivant une table déterminée pour une profondeur équivalente. Cette profondeur équivalente est moins grande que la profondeur réelle de la plongée et le temps de décompression résultant est donc plus court. Plus le pourcentage d'oxygène est élevé, plus la décompression est courte.

8.2. *Mélange fond*

La composition d'un mélange nitrox est notée sous la forme A / B, où A indique le pourcentage d'oxygène et B le pourcentage d'azote.

L'utilisation du nitrox est limitée à une pression partielle d'oxygène maximum de 1 600 hPa (1,6 bar) respirée en immersion.

8.3. *Méthodes de plongée*

Plongée en scaphandre autonome.
Plongée avec narguilé.
Plongée en bulle.
Plongée avec système.

8.4. *Tables de décompression*

Il n'y a pas de tables nitrox spécifiques. Le scaphandrier est décomprimé à l'aide d'une table à l'air après calcul d'une profondeur équivalente.

Cette table peut être une table de décompression air standard, air/oxy/6 m, air/oxy/12 m ou de décompression de surface.

La méthode peut être utilisée en plongée d'incursion initiale ou successive.

8.5. *Intervalle après plongée*

Le même que celui prescrit dans la table sélectionnée.

8.6. *Principe de calcul*

Déterminer la profondeur réelle de la plongée.

Consulter le tableau n° 7, pour déterminer la profondeur équivalente d'après la composition du mélange nitrox utilisé.

Utiliser cette profondeur équivalente pour sélectionner la profondeur de la table de décompression.

Comment utiliser le tableau :

– déterminer la profondeur réelle de plongée ;
– choisir la composition du mélange nitrox utilisé ;
– lire la profondeur équivalente ;
– utiliser cette profondeur équivalente pour sélectionner la table de décompression.

TABLEAU N° 7

PROCÉDURE POUR PLONGÉE AU NITROX
MÉTHODE DE LA PROFONDEUR ÉQUIVALENTE

PROF. REELLE	MELANGE NITROX					
	25/75	30/70	35/65	40/60	45/55	50/50
9 m	9 m	9 m	6 m	6 m	6 m	3 m
10 m	9 m	9 m	9 m	6 m	6 m	3 m
11 m	12 m	9 m	9 m	6 m	6 m	6 m
12 m	12 m	12 m	9 m	9 m	6 m	6 m
13 m	12 m	12 m	9 m	9 m	9 m	6 m
14 m	15 m	12 m	12 m	9 m	9 m	6 m
15 m	15 m	15 m	12 m	9 m	9 m	6 m
16 m	15 m	15 m	12 m	12 m	9 m	9 m
17 m	18 m	15 m	15 m	12 m	9 m	9 m
18 m	18 m	15 m	15 m	12 m	12 m	9 m
19 m	18 m	18 m	15 m	15 m	12 m	9 m
20 m	21 m	18 m	15 m	15 m	12 m	9 m
21 m	21 m	18 m	18 m	15 m	12 m	12 m
22 m	21 m	21 m	18 m	15 m	15 m	12 m
23 m	24 m	21 m	18 m	18 m	15 m	
24 m	24 m	21 m	18 m	18 m	15 m	
25 m	24 m	24 m	21 m	18 m	15 m	
26 m	27 m	24 m	21 m	18 m		
27 m	27 m	24 m	21 m	21 m		
28 m	27 m	24 m	24 m	21 m		
29 m	30 m	27 m	24 m	21 m		
30 m	30 m	27 m	24 m	21 m		
31 m	30 m	27 m	24 m			
32 m	30 m	30 m	27 m			
33 m	33 m	30 m	27 m			
34 m	33 m	30 m	27 m			
35 m	33 m	30 m	30 m			
36 m	36 m	33 m				
37 m	36 m	33 m				
38 m	36 m	33 m				
39 m	39 m	36 m				
40 m	39 m	36 m				
41 m	39 m	36 m				
42 m	42 m	39 m				
43 m	42 m	39 m				
	Profondeur équivalente à utiliser pour la plongée.					

Comment utiliser la table :
– déterminer la profondeur réelle de plongée ;
– choisir le mélange Nitrox ;
– lire la profondeur équivalente ;
– utiliser cette profondeur équivalente pour sélectionner la table de décompression.

9. **Plongée à niveaux multiples**

9.1. *Méthode de décompression*

Le but de cette procédure est d'optimiser le temps de décompression d'un scaphandrier qui a travaillé à des niveaux différents.

Normalement, lorsqu'un scaphandrier travaille à des niveaux différents, il doit choisir la table de décompression correspondant à la profondeur de travail la plus importante.

En utilisant les tables prévues pour la plongée à niveaux multiples (tableau n° 8), le scaphandrier peut être décomprimé d'après une profondeur équivalente. La profondeur équivalente se situant entre les profondeurs de travail, cette méthode permet une décompression plus courte.

Cette méthode est associée aux limitations suivantes :

– les niveaux doivent être échelonnés selon les profondeurs décroissantes ;
– la profondeur du dernier niveau doit être supérieure à la profondeur du premier palier de la décompression finale (un scaphandrier ne doit pas travailler durant les paliers de décompression).

9.2. *Mélange fond*

Air uniquement.

9.3. *Tables de décompression*

Il n'y a pas de tables spécifiques à la plongée à niveaux multiples.

Le scaphandrier est décomprimé à l'aide d'une table de décompression à l'air suivant une profondeur équivalente.

Cette table peut être une table de décompression air standard, air/oxy/6 m, air/oxy/12 m ou de décompression de surface.

La méthode peut être utilisée en plongée d'incursion initiale ou successive.

9.4. *Intervalle après plongée*

Le même que celui prescrit dans la table de décompression sélectionnée.

9.5. *Principe de calcul*

Le calcul de la profondeur équivalente doit être effectué avant l'opération.

Déterminer la profondeur et le temps au fond pour chacun des niveaux-travail.

Calculer la profondeur équivalente en consultant le tableau n° 8.

Si les valeurs exactes des temps et des profondeurs ne figurent pas dans le tableau, il convient d'utiliser les valeurs directement supérieures.

Utiliser la profondeur équivalente pour sélectionner la table de décompression.

Additionner les temps au fond (y compris le temps de descente au premier niveau et celui de remontée entre les niveaux), pour trouver le temps de la table de décompression.

Le calcul d'une profondeur équivalente doit toujours être fait avant l'opération de plongée afin de s'assurer qu'une table correspondante est réellement disponible.

Comment utiliser le tableau, par exemple pour une intervention à deux niveaux :

– connaissant la première profondeur P1 et le premier temps T1, on trouve dans la table, à l'intersection correspondante, le coefficient C1 ;
– connaissant la deuxième profondeur P2 et le deuxième temps T2, on trouve de même le coefficient C2 ;
– la somme de T1 et de T2 donne le temps au fonds T3 qui va servir au calcul de la profondeur équivalente ;
– la somme de C1 et C2 donne le coefficient C3 ;
– pour trouver la profondeur équivalente, repérer sur la table ci-dessus le temps au fond T3 et suivre la ligne jusqu'à lecture d'une valeur égale ou directement supérieure au coefficient C3. La colonne où se trouve ce chiffre donne la profondeur équivalente ;
– sélectionner la table de décompression à l'aide de cette profondeur équivalente et du temps au fond T3.

TABLEAU N° 8

PROCÉDURE POUR PLONGÉE À NIVEAUX MULTIPLES MÉTHODE DE LA PROFONDEUR ÉQUIVALENTE

Temps passé au niveau travail	PROFONDEUR DU NIVEAU –TRAVAIL														
	9 m	12m	15m	18m	21m	24m	27m	30m	33m	36m	39m	42m	45m	48m	51m
5 min	5	6	8	9	11	12	14	15	17	18	20	21	23	24	26
10 min	9	12	15	18	21	24	27	30	33	36	39	42	45	48	51
15 min	14	18	23	27	31	36	41	45	50	54	59	63	68	72	77
20 min	18	24	30	36	42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
25 min	23	30	38	45	52	60	68	75	83	90	98	105	113	120	128
30 min	27	36	45	54	63	72	81	90	99	108	117	126	135	144	153
40 min	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144	156	168	180	192	204
50 min	45	60	75	90	105	120	135	150	165	180	195	210	225	240	255
60 min	54	72	90	108	126	144	162	180	198	216	234	252	270	288	306
70 min	63	84	105	126	147	168	189	210	231	252	273	294	315	336	357
80 min	72	96	120	144	168	192	216	240	264	288	312	336	360	384	408
90 min	81	108	135	162	189	216	243	270	297	324	351	378	405	432	459
100 min	90	120	150	180	210	240	270	300	330	360	390	420	450	480	
110 min	99	132	165	198	231	264	297	330	363	396	429	462	495		
120 min	100	144	180	216	252	288	324	360	396	432	468	504			
130 min	117	156	195	234	273	312	351	390	429	468	507				
140 min	126	168	210	252	294	336	378	420	462	504					
150 min	135	180	225	270	315	360	405	450	495						
180 min	162	216	270	324	378	432	486	540							
210 min	189	252	315	378	441	504	567								
240 min	216	288	360	432	504	576									
270 min	243	324	405	486	567										
300 min	270	360	450	540											

Comment utiliser la table :
- connaissant la première profondeur P1 et le premier temps T1, on trouve dans la table, à l'intersection correspondante, le coefficient C1 ;
- connaissant la deuxième profondeur P2 et le deuxième temps T2, on trouve de même le coefficient C2 ;
- la somme de T1 et de T2 donne le temps au fond T3, qui va servir au calcul de la profondeur équivalente ;
- la somme de C1 et C2 donne le coefficient C3 ;
- pour trouver la profondeur équivalente, repérer sur la table ci-dessus le temps au fond T3 et suivre la ligne jusqu'à lecture d'une valeur égale ou directement supérieure au coefficient C3. La colonne où se trouve ce chiffre donne la profondeur équivalente ;
- sélectionner la table de décompression à l'aide de cette profondeur équivalente et du temps au fond T3.

10. **Plongée en altitude**

10.1. *Méthode de décompression*

La plongée en altitude nécessite une adaptation des tables de décompression en raison de la variation de la pression atmosphérique en surface, qui diminue quand l'altitude augmente.

Noter que les indications de profondeur données par les manomètres à tube de Bourdon sont perturbées par la variation de pression de référence en raison du décalage dû à la différence entre la pression atmosphérique locale et la pression atmosphérique normale. La profondeur lue au manomètre est plus faible que la profondeur réelle, on doit donc mesurer la profondeur réelle de la plongée à l'aide d'une sonde, ou de tout autre moyen physique de mesure de profondeur.

10.2. *Tables de décompression*

L'adaptation de la table de décompression consiste en l'utilisation d'une profondeur équivalente. Le temps de remontée au premier palier, les temps de palier et les profondeurs de palier ne sont pas modifiés.

La profondeur équivalente est toujours plus importante que celle de la plongée effectuée et le temps de décompression est donc toujours plus long que celui d'une décompression au niveau de la mer pour la même immersion.

Cette méthode est applicable pour toutes les tables de décompression ci-incluses, à l'exception des tables de décompression de surface, qui sont interdites à toute altitude supérieure à 300 mètres.

La méthode peut être utilisée en plongée d'incursion initiale ou successive.

10.3. *Intervalle après plongée*

Le même que celui prescrit dans la table de décompression sélectionnée.

10.4. *Principe de calcul*

Le calcul d'une profondeur équivalente doit toujours être fait avant l'opération de plongée afin de s'assurer qu'il existe une table correspondante :

– déterminer l'altitude locale en mètres (ou la pression atmosphérique locale en hPa ou mbar) ;
– déterminer la profondeur réelle de la plongée en mètres ;
– consulter le tableau n° 9 pour obtenir la profondeur équivalente ;
– utiliser cette profondeur équivalente pour sélectionner la table de décompression.

Comment utiliser le tableau :

– déterminer la profondeur réelle de la plongée en mètres d'eau ;
– déterminer l'altitude locale (ou la pression atmosphérique locale) ;
– lire la profondeur équivalente ;
– choisir une table de décompression correspondant à cette profondeur équivalente.

TABLEAU N° 9

PROCÉDURE POUR PLONGÉE EN ALTITUDE MÉTHODE DE LA PROFONDEUR ÉQUIVALENTE.

PROF. REELLE	ALTITUDE / PRESSION ATMOSPHERIQUE					
	300-500m	500-1000m	1000-1500m	1500-2000m	2000-2500m	2500-3000m
	950 mbar	900 mbar	850 mbar	800 mbar	750 mbar	700 mbar
5 m	9 m	9 m	9 m	9 m	12 m	12 m
6 m	9 m	9 m	9 m	12 m	12 m	15 m
7 m	9 m	9 m	12 m	12 m	15 m	15 m
8 m	9 m	12 m	12 m	15 m	15 m	18 m
9 m	12 m	12 m	15 m	15 m	18 m	18 m
10 m	12 m	15 m	15 m	15 m	18 m	21 m
11 m	15 m	15 m	15 m	18 m	18 m	21 m
12 m	15 m	15 m	18 m	18 m	21 m	24 m
13 m	15 m	18 m	18 m	21 m	21 m	24 m
14 m	18 m	18 m	21 m	21 m	24 m	27 m
15 m	18 m	18 m	21 m	24 m	24 m	27 m
16 m	18 m	21 m	21 m	24 m	27 m	30 m
17 m	21 m	21 m	24 m	24 m	27 m	30 m
18 m	21 m	24 m	24 m	27 m	30 m	30 m
19 m	21 m	24 m	27 m	27 m	30 m	33 m
20 m	24 m	24 m	27 m	30 m	30 m	33 m
21 m	24 m	27 m	27 m	30 m	33 m	36 m
22 m	24 m	27 m	30 m	30 m	33 m	36 m
23 m	27 m	27 m	30 m	33 m	36 m	39 m
24 m	27 m	30 m	30 m	33 m	36 m	39 m
25 m	27 m	30 m	33 m	36 m	39 m	42 m
26 m	30 m	30 m	33 m	36 m	39 m	42 m
27 m	30 m	33 m	36 m	39 m	42 m	45 m
28 m	30 m	33 m	36 m	39 m	42 m	45 m
29 m	33 m	36 m	36 m	39 m	45 m	48 m
30 m	33 m	36 m	39 m	42 m	45 m	48 m
31 m	36 m	36 m	39 m	42 m	45 m	51 m
32 m	36 m	39 m	42 m	45 m	48 m	51 m
33 m	36 m	39 m	42 m	45 m	48 m	54 m
34 m	39 m	39 m	42 m	45 m	51 m	54 m
35 m	39 m	42 m	45 m	48 m	51 m	57 m
36 m	39 m	42 m	45 m	48 m	54 m	57 m
37 m	42 m	45 m	48 m	51 m	54 m	60 m
38 m	42 m	45 m	48 m	51 m	54 m	60 m
39 m	42 m	45 m	48 m	54 m	57 m	60 m
40 m	45 m	48 m	51 m	54 m	57 m	
41 m	45 m	48 m	51 m	54 m	60 m	
42 m	45 m	48 m	54 m	57 m	60 m	
43 m	48 m	51 m	54 m	57 m		
44 m	48 m	51 m	54 m	60 m		
45 m	48 m	54 m	57 m	60 m		
46 m	51 m	54 m	57 m	60 m		
47 m	51 m	54 m	60 m			
48 m	54 m	57 m	60 m			
49 m	54 m	57 m	60 m			
50 m	54 m	57 m				

COMMENT UTILISER LA TABLE :

- Déterminer la profondeur réelle de la plongée.
- Déterminer l'altitude locale (ou la pression atmosphérique locale).
- Lire la profondeur équivalente.
- Choisir une table de décompression correspondant à cette profondeur équivalente.

11. **Plongée dans la bentonite**

11.1. *Méthode de décompression*

La densité importante de la bentonite exige une adaptation des tables de décompression.
La méthode présentée ci-après permet la plongée dans des boues de densité allant de 1,1 à 1,4.

11.2. *Méthodes de plongée*

Plongée avec narguilé ou en scaphandre autonome relié physiquement à la surface.

11.3. *Tables de décompression*

L'adaptation de la table de décompression consiste en l'utilisation d'une profondeur équivalente. Le temps de remontée au premier palier, les durées et les profondeurs des paliers sont inchangées.

La profondeur équivalente est toujours plus importante que la profondeur réelle de plongée, et le temps de décompression plus long que celui d'une même plongée en eau de mer.

Cette méthode peut être utilisée avec toutes les tables de décompression ci-incluses, à l'exception des tables de décompression de surface.

Les tables peuvent être utilisées en plongée d'incursion initiale ou successive, en appliquant le principe de calcul de profondeur équivalente.

11.4. *Intervalle après plongée*

Le même que celui prescrit dans la table de décompression sélectionnée.

11.5. *Principe de calcul*

Le calcul d'une profondeur équivalente doit toujours être fait avant l'opération de plongée afin de s'assurer qu'il existe une table correspondante :

– déterminer la densité de la bentonite ;
– déterminer la profondeur réelle de la plongée en mètres ;
– consulter le tableau n° 10 pour déterminer la profondeur équivalente ;
– utiliser cette profondeur équivalente pour sélectionner la table de décompression.

Comment utiliser le tableau :

– déterminer la profondeur réelle de la plongée en mètres ;
– déterminer la densité de la bentonite ;
– lire la profondeur équivalente ;
– choisir une table de décompression correspondant à cette profondeur équivalente.

TABLEAU N° 10

PROCÉDURE POUR PLONGÉE DANS LA BENTONITE MÉTHODE DE LA PROFONDEUR ÉQUIVALENTE

PROFONDEUR	DENSITÉ DE LA BENTONITE			
	1.1	1.2	1.3	1.4
5 m	6 m	6 m	9 m	9 m
6 m	9 m	9 m	9 m	9 m
7 m	9 m	9 m	12 m	12 m
8 m	9 m	12 m	12 m	12 m
9 m	12 m	12 m	12 m	15 m
10 m	12 m	12 m	15 m	15 m
11 m	15 m	15 m	15 m	18 m
12 m	15 m	15 m	18 m	18 m
13 m	15 m	18 m	18 m	21 m
14 m	18 m	18 m	21 m	21 m
15 m	18 m	18 m	21 m	21 m
16 m	18 m	21 m	21 m	24 m
17 m	21 m	21 m	24 m	24 m
18 m	21 m	24 m	24 m	27 m
19 m	21 m	24 m	27 m	27 m
20 m	24 m	24 m	27 m	30 m
21 m	24 m	27 m	30 m	30 m
22 m	27 m	27 m	30 m	33 m
23 m	27 m	30 m	30 m	33 m
24 m	27 m	30 m	33 m	36 m
25 m	30 m	33 m	33 m	36 m
26 m	30 m	33 m	36 m	39 m
27 m	30 m	33 m	36 m	39 m
28 m	33 m	36 m	39 m	42 m
29 m	33 m	36 m	39 m	42 m
30 m	33 m	36 m	39 m	42 m
31 m	36 m	39 m	42 m	45 m
32 m	36 m	39 m	42 m	45 m
33 m	39 m	42 m	45 m	48 m
34 m	39 m	42 m	45 m	48 m
35 m	39 m	42 m	48 m	51 m
36 m	42 m	45 m	48 m	51 m
37 m	42 m	45 m	51 m	54 m
38 m	42 m	48 m	51 m	54 m
39 m	45 m	48 m	51 m	57 m
40 m	45 m	48 m	54 m	57 m
41 m	48 m	51 m	54 m	60 m
42 m	48 m	51 m	57 m	60 m
43 m	48 m	54 m	57 m	
44 m	51 m	54 m	60 m	
45 m	51 m	54 m	60 m	
46 m	51 m	57 m	60 m	
47 m	54 m	57 m		
48 m	54 m	60 m		
49 m	54 m	60 m		
50 m	57 m			

Comment utiliser la table :
– déterminer la profondeur réelle de la plongée ;
– déterminer la densité de la bentonite ;
– lire la profondeur équivalente ;
– choisir une table de décompression correspondant à cette profondeur équivalente.

12. **Procédures pour les plongées successives**

12.1. *Méthode du temps équivalent*

La méthode du temps équivalent est utilisable avec les tables air standard, air/oxy/6 m et air/oxy/12 m, avec respiration d'air ou de nitrox.

Elle est interdite avec les tables de décompression de surface.

Cette méthode est utilisable pour une première plongée successive après toute première plongée portant la mention « plongée successive possible » dans la table de décompression.

Le temps au fond équivalent ne dépend que de la profondeur de la plongée successive et de l'intervalle de surface. Il ne dépend pas des caractéristiques de la plongée précédente.

La détermination du temps équivalent se fait en lisant dans le tableau n° 11 à l'intersection de :

– la colonne correspondant à l'intervalle de surface ;
– et de la ligne correspondant à la profondeur de la plongée successive ;

Le temps à additionner au temps réel pour obtenir le temps équivalent au temps au fond.

On utilise le temps équivalent de plongée ainsi déterminé pour entrer dans la table de décompression choisie, avec la profondeur réelle de la plongée successive.

Si dans les tables air standard, air/oxy/6 m et air/oxy/12 m, le temps au fond équivalent correspond à une décompression avec une remontée sans palier, effectuer cependant un palier de sécurité de 3 minutes à 3 mètres.

12.2. *Méthode du temps cumulé*

La méthode du temps cumulé est utilisable avec toutes les tables de décompression à l'air ou avec palier à l'oxygène, à l'exception des tables de décompression de surface. C'est une méthode moins performante que celle du temps équivalent, elle conduit à des décompressions plus longues.

La méthode est basée sur l'hypothèse que les deux plongées ne constituent qu'une seule et même plongée. On ignore ainsi la première décompression et l'effet de l'intervalle de surface.

Pour déterminer la décompression de la plongée successive, on choisit pour la décompression de la deuxième plongée :

– un temps égal au cumul des temps au fond des deux plongées ;
– et soit la profondeur la plus grande atteinte au cours des deux plongées, en particulier lorsque la seconde plongée est la plus profonde ;
– soit la profondeur équivalente déterminée par la méthode des plongées à niveaux multiples du chapitre n° 9, si la seconde plongée est la moins profonde des deux.

TABLEAU N° 11

TABLE DES TEMPS ÉQUIVALENTS POUR UNE PLONGÉE SUCCESSIVE

Détermination d'une plongée successive par la méthode du temps équivalent.

Lire à l'intersection de la ligne de la profondeur de la plongée répétitive et de la colonne de l'intervalle de surface, une durée en minutes à ajouter au temps réel de la plongée successive pour obtenir le temps équivalent.

Si, dans les tables Air Standard, Air/Oxy/6m et Air/Oxy/12m, le temps équivalent correspond à une décompression avec une remontée sans palier, effectuer cependant un palier de sécurité de 3 minutes à 3 mètres.

Prof. Plongée Success.	Intervalle de surface compris entre :									
	0h00 0h29	0h30 0h44	0h45 0h59	1h00 1h29	1h30 1h59	2h00 2h59	3h00 3h59	4h00 4h59	5h00 5h59	6h00 11h59
12-15 m	110	90	80	70	60	50	40	30	20	15
15-18 m	85	70	60	55	50	40	30	20	10	10
18-20 m	65	55	50	45	40	30	25	15	10	10
21-23 m	55	45	45	40	35	25	20	15	10	10
24-26 m	50	40	35	35	25	25	15	15	10	5
27-29 m	45	35	35	30	25	20	15	10	10	5
30-32 m	40	30	30	25	25	20	15	10	10	5
33-35 m	35	30	25	25	20	20	15	10	5	5
36-38 m	30	25	25	25	20	15	15	10	5	5
39-41 m	30	25	25	20	20	15	10	10	5	5
42-44 m	25	25	20	20	15	15	10	10	5	5
45-47 m	25	20	20	20	15	15	10	10	5	5
48-50 m	25	20	20	15	15	15	10	10	5	5
51 m	25	20	20	15	15	10	10	5	5	5
	Durée à ajouter au temps réel pour obtenir le temps équivalent									

ANNEXE 3

PROCÉDURES D'INTERVENTION POUR DES PLONGÉES AUX MÉLANGES À BASE D'HÉLIUM

A. – Plongées d'incursion

Tableau n° 1. Mélanges fond pour tables héliox/oxy/6 m

Tableau n° 2. Mélanges fond pour tables héliox/oxy/12 m

Tableau n° 3. Mélanges fond pour tables héliox/tourelle

B. – Plongées en saturation

Tableau n° 4. Excursions héliox standard et maximum

C. – Procédures après décompression

A. – Plongées d'incursion

1. **Tables héliox/oxy/6 m**

1.1. *Tables héliox/oxy/6 m*

Jeu de tables de décompression pour les plongées d'incursions à des profondeurs allant de 30 m à 60 m.

L'intervalle après plongée pour une plongée dont la décompression a été effectuée avec une table héliox/oxy/6 m est au minimum de 12 heures. Aucune plongée successive n'est autorisée pendant cet intervalle, quel que soit le gaz respiratoire utilisé.

1.2. *Méthodes de plongée*

Dans les limites de ces méthodes, la plongée en scaphandre autonome, au narguilé ou en bulle de plongée peut être utilisée.

1.3. *Procédures de décompression*

La vitesse de remontée au premier palier doit être comprise entre 9 et 15 m/min.

Décompression dans l'eau avec paliers de 3 m en 3 m jusqu'à 6 m.

La dernière minute du temps de palier sert à remonter à la profondeur du palier suivant.

À la fin de la décompression, le scaphandrier remonte directement du palier à 6 m jusqu'à la surface pendant la dernière minute de ce palier.

1.4. *Mélanges de plongée*

1.4.1. Mélange fond

Le mélange fond est un mélange héliox avec un pourcentage d'oxygène donnant pO_2 allant de 850 hPa (0,850 bar) à 1 550 hPa (1,550 bar) à la profondeur de travail du scaphandrier. Les tables sont données pour un mélange fond avec un pourcentage d'oxygène variant de 2 % en 2 %.

1.4.2. Mélanges de décompression

La première partie de la décompression est effectuée au mélange fond héliox.

Le palier à 6 m et la remontée à la surface se font sur respiration d'oxygène pur.

1.5. *Procédures exceptionnelles*

Dépassement du temps au fond prévu :

– utiliser soit le temps de table suivant, soit le dernier temps de table réservé aux procédures exceptionnelles ;

– ou passer sur tables héliox/oxy/12 m.

Mauvaises conditions de plongée : prendre une marge de sécurité et donc utiliser le temps de table immédiatement supérieur à celui correspondant au temps réellement effectué.

Rupture d'alimentation en oxygène : multiplier par 2 la durée du palier à l'oxygène pur prévu à 6 m et l'effectuer à l'héliox 20/80 ou à l'air.

TABLEAU N° 1

MÉLANGES FOND POUR TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Prof. Plongée	Pourcentage oxygène dans le mélange fond héliox					
	28.0-29.9%	26.0-27.9%	24.0-25.9%	22.0-23.9%	20.0-21.9%	18.0-19.9%
30 m						
33m						
36m						
39 m						
42 m						
45 m						
48 m						
51m						
54 m						
57 m						
60 m						
63 m						
66 m						
69 m						
72 m						

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 28-30 %	12 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	9 m	-	-	3	3	5	10	10	10	15
Oxygène	6 m	3	5	10	15	20	20	25	30	35
Total décomp.		0h 06	0h 07	0h 15	0h 20	0h 27	0h 35	0h 40	0h 45	0h 57

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 28-30 %	12 m	5	5	10	10					
	9 m	15	15	15	20					
Oxygène	6 m	40	40	45	50					
Total décomp.		1 h 02	1 h 02	1 h 12	1 h 22					

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 28-30 %	15 m	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	12 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	9 m	-	3	3	5	10	10	10	15	15
Oxygène	6 m	3	10	10	15	20	25	30	35	40
Total décomp.		0h 06	0h 15	0h 15	0h 25	0h 35	0h 42	0h 47	1 h 02	1 h 10

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 28-30 %	15 m	3	3	3	5					
	12 m	10	10	15	15					
	9 m	15	20	20	25					
Oxygène	6 m	45	50	55	55					
Total décomp.		1 h 15	1 h 25	1 h 35	1 h 42					

Profondeur 36 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 28-30 %	15 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	12 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	9 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
Oxygène	6 m	3	10	15	20	25	30	35	40	45
Total décomp.		0h 06	0h 16	0h 25	0h 30	0h 45	0h 50	1 h 05	1 h 12	1 h 22

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 28-30 %	18 m	-	-	-	3					
	15 m	5	10	10	10					
	12 m	15	15	15	15					
	9 m	20	20	25	25					
Oxygène	6 m	50	55	60	65					
Total décomp.		1 h 32	1 h 42	1 h 52	2 h 00					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 28-30 %	18 m	-	-	-	-	-	-	3	3	3
	15 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	12 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	9 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
Oxygène	6 m	5	10	15	20	25	35	40	45	50
Total décomp.		0h 08	0h 19	0h 26	0h 40	0h 45	1 h 07	1 h 15	1 h 30	1 h 40

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 28-30 %	18 m	3	5	5	5					
	15 m	10	10	15	15					
	12 m	15	15	20	20					
	9 m	20	25	25	30					
Oxygène	6 m	55	60	65	75					
Total décomp.		1 h 45	1 h 57	2 h 12	2 h 27					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	2	2	2	2	2
Heliox 28-30 %	18 m	-	-	-	-	3	3	5	5	5
	15 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	12 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	9 m	3	5	5	10	10	15	15	20	25
Oxygène	6 m	5	10	15	25	30	35	45	50	55
Total décomp.		0h 11	0h 21	0h 31	0h 46	1 h 00	1 h 10	1 h 27	1 h 42	1 h 52

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 28-30 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 28-30 %	21 m	3	3	3	3					
	18 m	10	10	10	10					
	15 m	10	15	15	15					
	12 m	15	20	20	25					
	9 m	25	30	30	35					
Oxygène	6 m	60	70	75	80					
Total décomp.		2 h 05	2 h 30	2 h 35	2 h 50					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	12 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	9 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
Oxygène	6 m	3	5	10	15	20	25	30	30	35
Total décomp.		0h 06	0h 07	0h 15	0h 22	0h 30	0h 40	0h 45	0h 47	0h 57

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	12 m	10	10	10	15					
	9 m	15	20	20	20					
Oxygène	6 m	40	45	50	55					
Total décomp.		1 h 07	1 h 17	1 h 22	1 h 32					

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	15 m	-	-	-	-	-	-	3	3	3
	12 m	-	-	-	3	5	5	10	10	10
	9 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
Oxygène.	6 m	3	10	15	20	20	25	30	35	40
Total décomp.		0h 06	0h 15	0h 22	0h 30	0h 37	0h 42	1 h 00	1 h 05	1 h 10

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	15 m	5	5	5	5					
	12 m	10	15	15	15					
	9 m	20	20	25	25					
Oxygène	6 m	45	50	55	60					
Total décomp.		1 h 22	1 h 32	1 h 42	1 h 47					

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	15 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	12 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
	9 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
Oxygène	6 m	3	10	15	20	25	30	35	40	45
Total décomp.		0h 06	0h 16	0h 25	0h 37	0h 45	0h 55	1 h 07	1 h 12	1 h 32

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	18 m	3	3	3	3					
	15 m	10	10	10	15					
	12 m	15	15	20	20					
	9 m	20	25	25	30					
Oxygène	6 m	55	60	65	70					
Total décomp.		1 h 45	1 h 55	2 h 05	2 h 20					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	18 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	15 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	12 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	9 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
Oxygène	6 m	5	10	15	25	30	35	40	45	55
Total décomp.		0h 08	0h 19	0h 30	0h 45	0h 57	1 h 10	1 h 20	1 h 35	1 h 47

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120•min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	18 m	5	10	10	10					
	15 m	10	15	15	15					
	12 m	15	20	20	20					
	9 m	25	30	30	35					
Oxygène	6 m	60	65	70	80					
Total décomp.		1 h 57	2 h 22	2 h 27	2 h 42					

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min.
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	21 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	18 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	15 m	-	-	3	5	5	10	10	10	10
	12 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
	9 m	3	5	5	10	15	15	20	20	25
Oxygène	6 m	5	10	20	25	30	40	45	50	60
Total décomp.		0h 11	0h 21	0h 36	0h 50	1 h 05	1 h 22	1 h 37	1 h 45	2 h 05

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	21 m	3	3	5	5					
	18 m	10	10	10	15					
	15 m	15	15	15	20					
	12 m	20	20	25	25					
	9 m	30	30	35	35					
Oxygène	6 m	65	75	80	85					
Total décomp.		2 h 25	2 h 35	2 h 52	3 h 07					

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	21 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	18 m	-	-	3	3	5	5	5	10	10
	15 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	12 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
	9 m	3	5	10	10	15	20	20	25	30
Oxygène	6 m	5	15	20	30	35	45	50	60	65
Total décomp.		0h 11	0h 29	0h 44	1 h 01	1 h 15	1 h 35	1 h 45	2 h 07	2 h 27

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	24 m	3	3	3	3					
	21 m	10	10	10	10					
	18 m	10	10	15	15					
	15 m	15	15	20	20					
	12 m	20	25	25	30					
	9 m	30	35	40	40					
Oxygène	6 m	75	80	90	95					
Total décomp.		2 h 45	3 h 00	3 h 25	3 h 35					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 24-26 %	12 m	-	-	-	3	3	3	5	10	10
	9 m	-	3	3	5	10	10	10	15	15
Oxygène	6 m	3	10	10	15	20	25	30	35	40
Total décomp.		0h 06	0h 15	0h 15	0h 25	0h 35	0h 40	0h 47	1 h 02	1 h 07

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 24-26 %	15 m	3	3	3	3					
	12 m	10	15	15	15					
	9 m	20	20	20	25					
Oxygène	6 m	45	45	50	55					
Total décomp.		1 h20	1h25	1 h30	1 h40					

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min.	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 24-26 %	15 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	12 m	-	-	3	3	5	10	10	10	10
	9 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
Oxygène	6 m	3	10	15	20	25	30	35	40	45
Total décomp.		0h 06	0h 15	0h 25	0h 30	0h 42	0h 55	1 h 05	1 h 10	1 h 22

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 24-26 %	15 m	5	10	10	10					
	12 m	15	15	15	20					
	9 m	20	25	25	30					
Oxygène	6 m	50	55	60	65					
Total décomp.		1 h 32	1 h 47	1 h 52	2 h 07					

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 24-26 %	18 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	15 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	12 m	-	3	3	5	5	10	10	15	15
	9 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
Oxygène	6 m	5	10	15	20	25	35	40	45	50
Total décomp.		0h 08	0h 18	0h 25	0h 40	0h 45	1 h 07	1 h 12	1 h 35	1 h 40

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 24-26 %	18 m	3	5	5	5					
	15 m	10	10	15	15					
	12 m	15	20	20	20					
	9 m	25	25	30	30					
Oxygène	6 m	55	60	70	75					
Total décomp.		1 h 50	2 h 02	2 h 22	2 h 27					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 24-26 %	18 m	-	-	-	-	3	3	5	5	5
	15 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	12 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
	9 m	3	5	5	10	15	15	20	20	25
Oxygène	6 m	5	10	20	25	30	35	45	50	55
Total décomp.		0h 11	0h 21	0h 35	0h 45	1 h 05	1 h 10	1 h 37	1 h 42	1 h 52

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 24-26 %	21 m	3	3	3	3					
	18 m	10	10	10	10					
	15 m	15	15	15	15					
	12 m	20	20	25	25					
	9 m	30	30	35	35					
Oxygène	6 m	65	70	75	85					
Total décomp.		2 h 25	2 h 30	2 h 45	2 h 55					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 24-26 %	21 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	18 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	15 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	12 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
	9 m	3	5	10	10	15	20	20	25	30
Oxygène	6 m	5	15	20	25	35	40	50	55	65
Total décomp.		0h 11	0h 29	0h 41	0h 55	1 h 10	1 h 30	1 h 45	2 h 00	2 h 27

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 24-26 %	21 m	5	5	10	10					
	18 m	10	10	15	15					
	15 m	15	15	20	20					
	12 m	20	25	25	30					
	9 m	30	35	40	40					
Oxygène	6 m	70	80	85	95					
Total décomp.		2 h 32	2 h 52	3 h 17	3 h 32					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	2	2	2	2	2
Heliox 24-26 %	24 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	21 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	18 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	12 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	9 m	3	5	10	15	15	20	25	25	30
Oxygène	6 m	5	15	20	30	40	45	55	60	70
Total décomp.		0h 11	0h 29	0h 46	1 h 08	1 h 25	1 h 40	2 h 02	2 h 20	2 h 40

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min						
Remontée au palier		2	2	2						
Heliox 24-26 %	24 m	3	3	5						
	21 m	10	10	10						
	18 m	10	15	15						
	15 m	15	20	20						
	12 m	25	25	30						
	9 m	35	40	40						
Oxygène	6 m	80	85	95						
Total décomp.		3 h 00	3 h 20	3 h 37						

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	3	2	2	2	2
Heliox 24-26 %	24 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
	21 m	-	-	-	3	5	5	5	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
	12 m	3	5	5	10	10	15	20	20	25
	9 m	3	5	10	15	20	20	25	30	35
Oxygène	6 m	5	15	25	35	40	50	60	70	75
Total décomp.		0h 14	0h 34	0h 51	1 h 16	1 h 33	1 h 55	2 h 20	2 h 42	2 h 57

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min							
Remontée au palier		2	2							
Heliox 24-26 %	27 m	3	3							
	24 m	5	10							
	21 m	10	10							
	18 m	15	15							
	15 m	20	20							
	12 m	25	30							
	9 m	40	45							
Oxygène	6 m	85	95							
Total décomp.		3 h 25	3 h 50							

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	2	2	2
Heliox 24-26 %	27 m	-	-	-	-	-	-	3	3	3
	24 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	21 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
	12 m	3	5	10	10	15	15	20	25	25
	9 m	3	5	10	15	20	25	30	35	40
Oxygène	6 m	10	15	25	35	45	55	65	75	85
Total décomp.		0h 20	0h 34	0h 59	1 h 24	1 h 46	2 h 08	2 h 40	3 h 00	3 h 30

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Heliox 24-26 %	27 m	5								
	24 m	10								
	21 m	10								
	18 m	15								
	15 m	20								
	12 m	30								
	9 m	45								
Oxygène	6 m	95								
Total décomp.		3 h 52								

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 22-24 %	15 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	12 m	-	-	-	3	3	5	10	10	10
	9 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
Oxygène	6 m	3	10	15	15	20	25	30	35	40
Total décomp.		0h 06	0h 15	0h 22	0h 25	0h 35	0h 42	0h 57	1 h 05	1 h 15

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 22-24 %	15 m	3	3	5	5					
	12 m	15	15	15	15					
	9 m	20	20	25	25					
Oxygène	6 m	45	50	55	60					
Total décomp.		1 h 25	1 h 30	1 h 42	1 h 47					

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 22-24 %	15 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	12 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
	9 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
Oxygène	6 m	3	10	15	20	25	30	35	40	45
Total décomp.		0h 06	0h 15	0h 25	0h 37	0h 45	1 h 00	1 h 07	1 h 17	1 h 32

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 22-24 %	18 m	-	3	3	3					
	15 m	10	10	15	15					
	12 m	15	15	20	20					
	9 m	25	25	30	30					
Oxygène	6 m	50	60	65	70					
Total décomp.		1 h 42	1 h 55	2 h 15	2 h 20					

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 22-24 %	18 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	15 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	12 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	9 m	-	5	5	10	15	15	20	20	25
Oxygène	6 m	5	10	15	25	30	35	40	45	55
Total décomp.		0h 08	0h 20	0h 30	0h 45	1 h 02	1 h 10	1 h 25	1 h 35	1 h 52

Profondeur 36 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 22-24 %	18 m	5	5	10	10					
	15 m	10	15	15	15					
	12 m	20	20	20	25					
	9 m	25	30	35	35					
Oxygène	6 m	60	65	70	80					
Total décomp.		2 h 02	2 h 17	2 h 32	2 h 47					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 22-24 %	21 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	18 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	15 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
	12 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
	9 m	3	5	10	10	15	20	20	25	30
Oxygène	6 m	5	10	20	25	30	40	45	55	60
Total décomp.		0h 11	0h 21	0h 40	0h 50	1 h 05	1 h 27	1 h 37	2 h 00	2 h 20

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 22-24 %	21 m	3	3	5	5					
	18 m	10	10	15	15					
	15 m	15	15	20	20					
	12 m	20	25	25	30					
	9 m	30	35	40	40					
Oxygène	6 m	65	75	80	90					
Total décomp.		2 h 25	2 h 45	3 h 07	3 h 22					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 22-24 %	21 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	18 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	12 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	9 m	3	5	10	15	15	20	25	25	30
Oxygène	6 m	5	15	20	30	35	45	50	60	70
Total décomp.		0h 11	0h 29	0h 45	1 h 05	1 h 20	1 h 40	1 h 55	2 h 17	2 h 32

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 22-24 %	24 m	3	3	3	3					
	21 m	10	10	10	10					
	18 m	10	15	15	15					
	15 m	15	20	20	25					
	12 m	25	25	30	30					
	9 m	35	40	45	45					
Oxygène	6 m	75	85	90	100					
Total décomp.		2 h 55	3 h 20	3 h 35	3 h 50					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 22-24 %	24 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
	21 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	18 m	-	-	3	5	5	10	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
	12 m	3	5	5	10	10	15	20	20	25
	9 m	3	5	10	15	20	20	25	30	35
Oxygène	6 m	5	15	25	30	40	50	60	65	75
Total décomp.		0h 14	0h 31	0h 51	1 h 10	1 h 30	1 h 52	2 h 20	2 h 35	2 h 57

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min							
Remontée au palier		2	2							
Heliox 22-24 %	24 m	5	5							
	21 m	10	10							
	18 m	15	15							
	15 m	20	20							
	12 m	25	30							
	9 m	40	45							
Oxygène	6 m	85	95							
Total décomp.		3 h 22	3 h 42							

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	2	2	2	2	2
Heliox 22-24 %	27 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	24 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	21 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
	12 m	3	5	10	10	15	15	20	25	25
	9 m	3	5	10	15	20	25	30	35	40
Oxygène	6 m	10	15	25	35	45	55	65	75	85
Total décomp.		0h 19	0h 34	0h 59	1 h 21	1 h 45	2 h 05	2 h 37	3 h 00	3 h 30

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Heliox 22-24 %	27 m	3								
	24 m	10								
	21 m	10								
	18 m	15								
	15 m	20								
	12 m	30								
	9 m	45								
Oxygène	6 m	95								
Total décomp.		3 h 50								

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2	2	2	2
Heliox 22-24 %	27 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
	24 m	-	-	-	3	5	5	5	10	10
	21 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	15 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	12 m	3	5	10	10	15	20	25	25	30
	9 m	3	10	10	15	20	25	35	40	45
Oxygène	6 m	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Total décomp.		0h 20	0h 44	1 h 06	1 h 31	1 h 58	2 h 25	2 h 55	3 h 27	3 h 47

Profondeur : 54 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	2	2	2
Heliox 22-24 %	30 m	-	-	-	-	-	-	3	3	3
	27 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	24 m	-	-	3	3	5	5	5	10	10
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	18 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
	15 m	3	5	5	10	10	15	20	20	25
	12 m	3	5	10	15	15	20	25	30	35
	9 m	3	10	15	20	25	30	35	40	45
Oxygène	6 m	10	20	30	40	55	65	75	90	100
Total décomp.		0h 23	0h 49	1 h 14	1 h 44	2 h 11	2 h 43	3 h 15	3 h 45	4 h 20

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	15 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	12 m	-	-	3	3	5	10	10	10	15
	9 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
Oxygène	6 m	3	10	15	20	25	30	35	40	45
Total décomp.		0h 05	0h 15	0h 25	0h 35	0h 42	0h 55	1 h 05	1 h 10	1 h 27

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min.	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 20-22 %	15 m	5	5	10	10					
	12 m	15	15	20	20					
	9 m	20	25	25	30					
Oxygène	6 m	50	55	60	65					
Total décomp.		1 h 32	1 h 42	1 h 57	2 h 07					

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	18 m	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	15 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	12 m	-	-	3	5	10	10	10	15	15
	9 m	-	3	5	10	10	15	20	20	25
Oxygène	6 m	3	10	15	20	25	35	40	45	50
Total décomp.		0h 06	0h 15	0h 25	0h 40	0h 50	1 h 07	1 h 17	1 h 32	1 h 45

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 20-22 %	18 m	3	3	5	5					
	15 m	10	15	15	15					
	12 m	15	20	20	25					
	9 m	25	30	30	35					
Oxygène	6 m	55	60	70	75					
Total décomp.		1 h 50	2 h 10	2 h 22	2 h 37					

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	18 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	15 m	-	-	3	3	5	10	10	10	10
	12 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
	9 m	3	5	10	10	15	15	20	25	25
Oxygène	6 m	5	10	15	25	30	35	45	50	55
Total décomp.		0h 11	0h 20	0h 35	0h 45	1 h 05	1 h 15	1 h 35	1 h 47	1 h 57

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 20-22 %	21 m	-	3	3	3					
	18 m	10	10	10	15					
	15 m	15	15	15	20					
	12 m	20	25	25	25					
	9 m	30	35	35	40					
Oxygène	6 m	65	70	75	85					
Total décomp.		2 h 22	2 h 40	2 h 45	3 h 10					

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	21 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
	18 m	-	-	-	3	3	5	10	10	10
	15 m	-	3	3	5	5	10	10	15	15
	12 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	9 m	3	5	10	10	15	20	25	25	30
Oxygène	6 m	5	15	20	25	35	40	50	55	65
Total décomp.		0h 11	0h 28	0h 40	0h 55	1 h 10	1 h 32	1 h 55	2 h 10	2 h 27

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 20-22 %	21 m	5	5	10	10					
	18 m	10	15	15	15					
	15 m	15	20	20	20					
	12 m	25	25	30	30					
	9 m	35	40	40	45					
Oxygène	6 m	70	80	90	95					
Total décomp.		2 h 42	3 h 07	3 h 27	3 h 37					

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	24 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	21 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	18 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
	12 m	-	3	5	10	10	15	20	20	25
	9 m	3	5	10	15	20	20	25	30	35
Oxygène	6 m	5	15	20	30	40	45	55	65	75
Total décomp.		0h 11	0h 29	0h 45	1 h 07	1 h 30	1 h 40	2 h 12	2 h 30	2 h 55

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		**100 min**	**110 min**							
Remontée au palier		2	2							
Heliox 20-22 %	**24 m**	3	3							
	21 m	10	10							
	18 m	15	15							
	15 m	20	20							
	12 m	25	30							
	9 m	40	45							
Oxygène	**6 m**	80	90							
Total décomp.		3 h 15	3 h 35							

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		**10 min**	**20 min**	**30 min**	**40 min**	**50 min**	**60 min**	**70 min**	**80 min**	**90 min**
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	**24 m**	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	21 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
	12 m	3	5	10	10	15	15	20	25	25
	9 m	3	5	10	15	20	25	30	35	40
Oxygène	**6 m**	5	15	25	35	45	50	60	70	80
Total décomp.		0h 14	0h 34	0h 58	1 h 15	1 h 45	2 h 00	2 h 30	2 h 52	3 h 17

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Heliox 20-22 %	27 m	3								
	24 m	10								
	21 m	10								
	18 m	15								
	15 m	20								
	12 m	30								
	9 m	45								
Oxygène	6 m	90								
Total décomp.		3 h 45								

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Temps au fond										
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	27 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
	24 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	21 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	15 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	12 m	3	5	10	10	15	20	25	25	30
	9 m	3	10	15	20	25	30	35	40	45
Oxygène	6 m	10	15	25	35	50	60	70	80	90
Total décomp.		0h 19	0h 39	1 h 06	1 h 30	2 h 00	2 h 27	2 h 55	3 h 20	3 h 47

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	30 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	27 m	-	-	-	-	3	3	5	5	5
	24 m	-	-	3	3	5	5	5	10	10
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	18 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
	15 m	3	3	5	10	10	15	20	20	25
	12 m	3	5	10	15	15	20	25	30	35
	9 m	3	10	15	20	25	30	35	45	50
Oxygène	6 m	10	20	30	40	50	65	75	85	100
Total décomp.		0h 22	0h 47	1 h 14	1 h 41	2 h 05	2 h 40	3 h 12	3 h 45	4 h 25

Profondeur : 54 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2	2	2	
Heliox 20-22 %	30 m	-	-	-	-	-	3	3	5	
	27 m	-	-	-	3	3	5	5	5	
	24 m	-	-	3	5	5	5	10	10	
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	15	
	18 m	-	3	5	10	10	10	15	15	
	15 m	3	5	5	10	15	15	20	25	
	12 m	3	5	10	15	20	25	30	35	
	9 m	5	10	15	20	30	35	40	45	
Oxygène	6 m	10	20	35	45	55	70	85	95	
Total décomp.		0h 25	0h 49	1 h 19	1 h 56	2 h 26	3 h 00	3 h 40	4 h 12	

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 57 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	2	2	
Heliox 20-22 %	33 m	-	-	-	-	-	-	3	3	
	30 m	-	-	-	3	3	5	5	5	
	27 m	-	-	3	3	5	5	5	10	
	24 m	-	3	3	5	5	10	10	10	
	21 m	-	3	5	5	10	10	10	15	
	18 m	-	3	5	10	10	15	15	20	
	15 m	3	5	10	10	15	20	20	25	
	12 m	3	5	10	15	20	25	30	35	
	9 m	5	10	15	25	30	35	45	50	
Oxygène	6 m	10	25	35	50	65	75	90	105	
Total décomp.		0h 25	0h 57	1 h 29	2 h 09	2 h 46	3 h 23	3 h 55	4 h 40	

Profondeur : 60 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min		
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	3		
Heliox 20-22 %	33 m	-	-	-	-	3	3	5		
	30 m	-	-	-	3	5	5	5		
	27 m	-	-	3	5	5	5	10		
	24 m	-	3	3	5	5	10	10		
	21 m	-	3	5	5	10	10	15		
	18 m	3	3	5	10	10	15	20		
	15 m	3	5	10	15	15	20	25		
	12 m	3	10	15	20	25	30	35		
	9 m	5	10	20	25	35	40	50		
Oxygène	6 m	10	25	40	55	70	85	100		
Total décomp.		0h 28	1 h 02	1 h 44	2 h 26	3 h 06	3 h 46	4 h 38		

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 18-20 %	21 m	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	18 m	-	-	-	-	3	3	5	10	10
	15 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
	12 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	9 m	3	5	10	10	15	20	25	25	30
Oxygène	6 m	5	10	20	25	30	40	45	55	60
Total décomp.		0h 11	0h 20	0h 40	0h 52	1 h 05	1 h 30	1 h 42	2 h 02	2 h 20

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 18-20 %	21 m	3	3	5	5					
	18 m	10	10	15	15					
	15 m	15	20	20	20					
	12 m	25	25	30	30					
	9 m	35	40	40	45					
Oxygène	6 m	70	75	85	90					
Total décomp.		2 h 40	2 h 55	3 h 17	3 h 27					

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 18-20 %	21 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
	18 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	12 m	-	3	5	10	10	15	20	20	25
	9 m	3	5	10	15	20	20	25	30	35
Oxygène	6 m	5	15	20	30	35	45	55	60	70
Total décomp.		0h 11	0h 28	0h 45	1 h 05	1 h 22	1 h 40	2 h 05	2 h 22	2 h 42

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min						
Remontée au palier		2	2	2						
Heliox 18-20 %	24 m	-	3	3						
	21 m	10	10	10						
	18 m	15	15	15						
	15 m	20	20	25						
	12 m	25	30	35						
	9 m	40	45	50						
Oxygène	6 m	80	85	95						
Total décomp.		3 h 12	3 h 30	3 h 55						

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 18-20 %	24 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
	21 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	18 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
	12 m	3	5	5	10	15	15	20	25	25
	9 m	3	5	10	15	20	25	30	35	40
Oxygène	6 m	5	15	25	30	40	50	60	70	80
Total décomp.		0h 14	0h 31	0h 50	1 h 10	1 h 35	1 h 57	2 h 25	2 h 50	3 h 17

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min							
Remontée au palier		2	2							
Heliox 18-20 %	24 m	5	5							
	21 m	10	10							
	18 m	15	15							
	15 m	20	25							
	12 m	30	35							
	9 m	45	50							
Oxygène	6 m	90	95							
Total décomp.		3 h 37	3 h 57							

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 18-20 %	27 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	24 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	21 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	15 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	12 m	3	5	10	10	15	20	25	25	30
	9 m	3	10	15	20	25	30	35	40	45
Oxygène	6 m	10	15	25	35	45	55	65	75	85
Total décomp.		0h 19	0 h 39	1 h 05	1 h 25	1 h 55	2 h 20	2 h 47	3 h 15	3 h 40

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Heliox 18-20 %	27 m	3								
	24 m	10								
	21 m	15								
	18 m	20								
	15 m	25								
	12 m	35								
	9 m	50								
Oxygène	6 m	100								
Total décomp.		4 h 20								

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 18-20 %	27 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
	24 m	-	-	-	3	5	5	5	10	10
	21 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
	18 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
	15 m	-	3	5	10	10	15	20	20	25
	12 m	3	5	10	15	20	20	25	30	35
	9 m	3	10	15	20	25	30	40	45	50
Oxygène	6 m	10	20	30	40	50	65	75	85	95
Total décomp.		0h 19	0h 44	1 h 11	1 h 40	2 h 07	2 h 40	3 h 15	3 h 42	4 h 17

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	
Heliox 18-20 %	30 m	-	-	-	-	-	-	3	3	
	27 m	-	-	-	3	3	5	5	5	
	24 m	-	-	3	5	5	5	10	10	
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	15	
	18 m	-	3	5	10	10	15	15	20	
	15 m	3	5	5	10	15	15	20	25	
	12 m	3	5	10	15	20	25	30	35	
	9 m	3	10	15	20	30	35	40	50	
Oxygène	6 m	10	20	30	45	55	70	80	95	
Total décomp.		0h 22	0h 49	1 h 14	1 h 55	2 h 25	3 h 02	3 h 35	4 h 20	

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 54 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min		
Remontée au palier		4	3	3	3	2	2	2		
Heliox 18-20 %	30 m	-	-	-	-	3	3	5		
	27 m	-	-	3	3	5	5	5		
	24 m	-	-	3	5	5	10	10		
	21 m	-	3	5	5	10	10	15		
	18 m	-	3	5	10	10	15	15		
	15 m	3	5	10	10	15	20	25		
	12 m	3	5	10	15	20	25	30		
	9 m	5	10	15	25	30	40	45		
Oxygène	6 m	10	20	35	50	60	75	90		
Total décomp.		0h 25	0h 49	1 h 29	2 h 06	2 h 40	3 h 25	4 h 02		

Profondeur : 57 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min		
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2	2		
Heliox 18-20 %	33 m	-	-	-	-	-	3	3		
	30 m	-	-	-	3	3	5	5		
	27 m	-	-	3	5	5	5	10		
	24 m	-	3	3	5	5	10	10		
	21 m	-	3	5	5	10	10	15		
	18 m	3	3	5	10	10	15	20		
	15 m	3	5	10	15	15	20	25		
	12 m	3	10	15	20	25	30	35		
	9 m	5	10	20	25	35	45	50		
Oxygène	6 m	10	25	40	55	70	85	100		
Total décomp.		0h 28	1 h 02	1 h 44	2 h 26	3 h 01	3 h 50	4 h 35		

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 60 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min			
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2			
Heliox 18-20 %	36 m	-	-	-	-	-	3			
	33 m	-	-	-	3	3	5			
	30 m	-	-	3	3	5	5			
	27 m	-	-	3	5	5	10			
	24 m	-	3	5	5	10	10			
	21 m	-	3	5	10	10	15			
	18 m	3	5	5	10	15	15			
	15 m	3	5	10	15	20	25			
	12 m	3	10	15	20	25	30			
	9 m	5	15	20	30	40	45			
Oxygène	6 m	10	25	40	60	75	90			
Total décomp.		0h 28	1 h 09	1 h 49	2 h 44	3 h 31	4 h 15			

Profondeur : 63 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min			
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3			
Heliox 18-20 %	36 m	-	-	-	-	3	3			
	33 m	-	-	-	3	5	5			
	30 m	-	-	3	3	5	5			
	27 m	-	3	3	5	5	10			
	24 m	-	3	5	5	10	10			
	21 m	3	3	5	10	10	15			
	18 m	3	5	10	10	15	20			
	15 m	3	5	10	15	20	25			
	12 m	3	10	15	20	30	35			
	9 m	5	15	25	30	40	50			
Oxygène	6 m	15	30	45	65	80	100			
Total décomp.		0h 36	1 h 17	2 h 04	2 h 49	3 h 46	4 h 41			

TABLES HÉLIOX/OXY/6 M

Profondeur : 66 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min				
Remontée au palier		4	3	3	3	3				
Heliox 18-20 %	36 m	-	-	-	3	3				
	33 m	-	-	3	3	5				
	30 m	-	3	3	5	5				
	27 m	-	3	3	5	5				
	24 m	-	3	5	5	10				
	21 m	3	3	5	10	10				
	18 m	3	5	10	15	15				
	15 m	3	5	10	15	20				
	12 m	5	10	15	25	30				
	9 m	5	15	25	35	45				
Oxygène	6 m	15	30	50	70	90				
Total décomp.		0h 38	1 h 20	2 h 12	3 h 14	4 h 01				

Profondeur : 69 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min				
Remontée au palier		4	4	3	3	3				
Heliox 18-20 %	39 m	-	-	-	-	3				
	36 m	-	-	3	3	5				
	33 m	-	-	3	3	5				
	30 m	-	3	3	5	5				
	27 m	-	3	5	5	10				
	24 m	-	3	5	10	10				
	21 m	3	5	5	10	15				
	18 m	3	5	10	15	20				
	15 m	3	10	15	20	25				
	12 m	5	10	20	25	35				
	9 m	5	15	25	40	50				
Oxygène	6 m	15	35	55	75	95				
Total décomp.		0h 38	1 h 33	2 h 32	3 h 34	4 h 41				

2. **Tables héliox/oxy/12 m**

2.1. *Tables héliox/oxy/12 m*

Jeu de tables de décompression pour plongées d'incursions à des profondeurs comprises entre 30 mètres et 78 mètres.

L'intervalle de temps à respecter avant de replonger après une plongée utilisant une table héliox/oxy/12 m est au minimum de 12 heures. Aucune plongée successive n'est autorisée pendant cet intervalle, quel que soit le gaz respiratoire utilisé.

2.2. *Méthodes de plongée*

Plongée en bulle uniquement. Pendant la décompression, deux scaphandriers doivent être présents dans la bulle de plongée et ils doivent être accrochés afin d'éviter une immersion accidentelle de la tête.

2.3. *Procédures de décompression*

La vitesse de remontée jusqu'au palier doit être comprise entre 9 et 15 m/min. Décompression dans la bulle de plongée avec paliers de 3 m en 3 m jusqu'à 6 m.

La dernière minute du temps de palier sert à remonter à la profondeur du palier suivant.

À la fin de la décompression le scaphandrier remonte directement du palier à 6 m jusqu'à la surface en une minute.

2.4. *Mélanges de plongée*

2.4.1. Mélange fond

Le mélange fond est un mélange héliox qui donne pO_2 allant de 850 hPa (0,850 bar) à 1 550 hPa (1,550 bar) à la profondeur de travail du scaphandrier.

2.4.2. Mélanges de décompression

La remontée au premier palier est effectuée au mélange fond héliox, quelle que soit la profondeur à laquelle se fait ce premier palier.

Pour les paliers à une profondeur supérieure à 30 m, le scaphandrier respire le mélange fond héliox.

Pour les paliers à une profondeur comprise entre 30 m et 12 m, le scaphandrier respire de l'air, ou le mélange fond si celui-ci a un pourcentage d'oxygène supérieur à 21 %.

Pour les paliers à une profondeur comprise entre 12 m et la surface, le scaphandrier respire de l'oxygène au masque suivant le protocole suivant : le scaphandrier alterne des périodes de 25 minutes au masque pendant lesquelles il respire de l'oxygène avec des périodes de 5 minutes pendant lesquelles il respire l'air ambiant du dôme de la bulle de plongée. Si la bulle a été gonflée avec du mélange fond, il convient de la ventiler à l'air pour les paliers à partir de 12 m.

2.5. *Procédures exceptionnelles*

Dépassement du temps au fond prévu : utiliser soit le temps de table suivant, soit le dernier temps de table réservé aux procédures exceptionnelles.

Mauvaises conditions de plongée : prendre une marge de sécurité et donc utiliser le temps de table immédiatement supérieur à celui correspondant au temps réellement effectué.

Rupture d'alimentation en oxygène :

– passer sur une table héliox/oxy/6 m pour les paliers à 12 m et 9 m, si le temps passé au fond le permet ;
– ou multiplier par 2 les durées des paliers à l'oxygène et les effectuer à l'héliox 20/80 ou à l'air.

TABLEAU N° 2

MÉLANGES FOND POUR TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

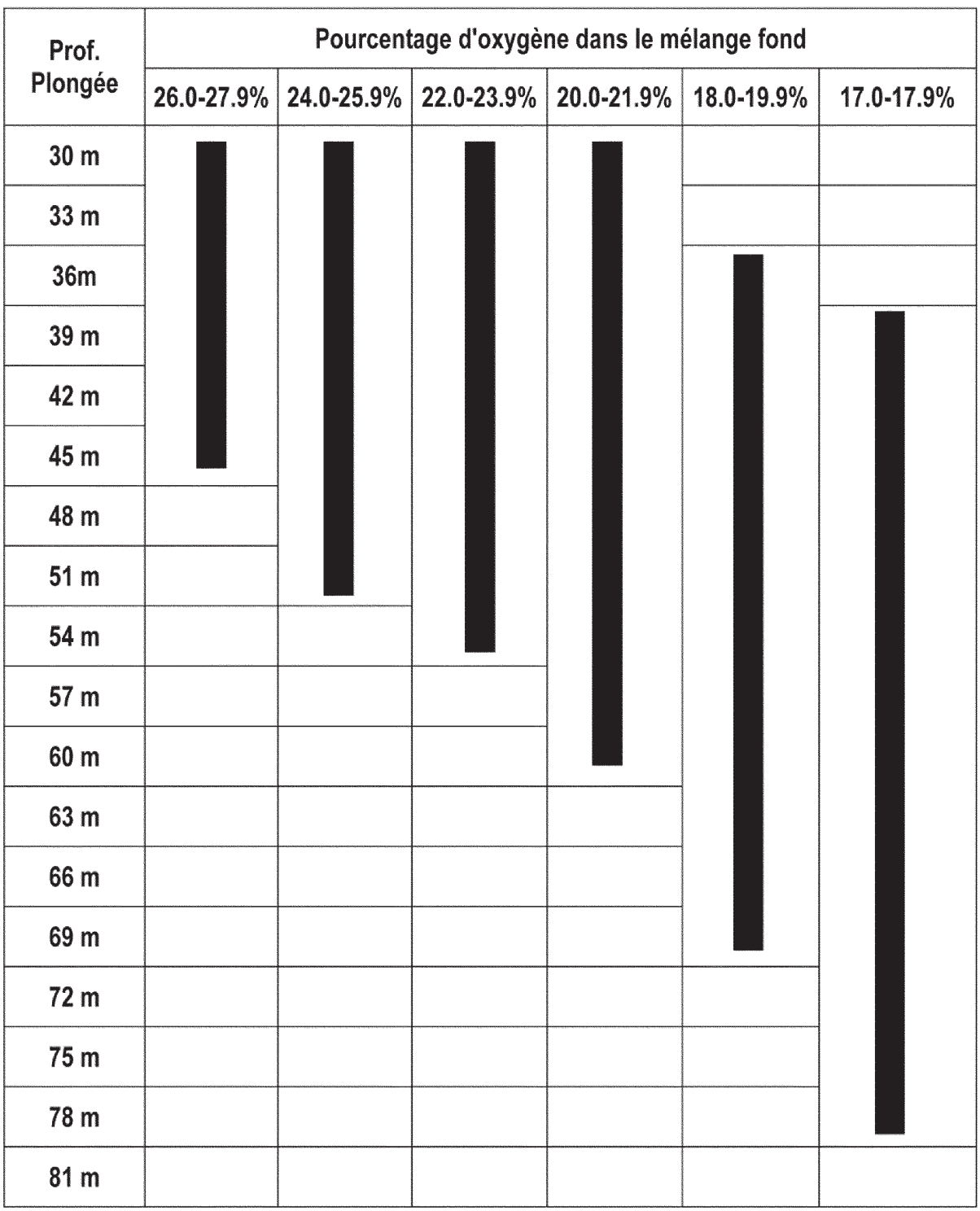

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	15 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	-	5	10	10	10	10	10	10
9 m		-	3	5	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		3	5	5	5	5	10	10	13	23
Total décomp.		0h 06	0h 10	0h 17	0h 22	0h 27	0h 42	0h 42	0h 45	0h 55

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	15 m	-	-	-	-					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	10	10	10					
9 m		15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	5	10	15					
Total décomp.		1 h 07	1 h 07	1 h 12	1 h 17					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	18 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	15 m	-	-	-	-	-	-	3	3	3
Oxygène		Oxy Air	0xy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	3	10	10	10	10	10	10	10
9 m		-	3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		3	5	5	5	10	10	15	25	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	5
Total décomp.		0h 06	0h 13	0h 22	0h 27	0h 42	0h 42	0h 50	1 h 00	1 h 10

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	18 m	-	-	-	-					
	15 m	3	5	5	5					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	10	10	25 + 5					
9 m		15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	20	25	5					
Total décomp.		1 h 10	1 h 27	1 h 32	1 h 42					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	18 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	15 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	3	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	3	10	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	5	10	15	25	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	5	10
Total décomp.		0h 11	0h 14	0h 27	0h 27	0h 45	0h 50	1 h 02	1 h 12	1 h 22

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	18 m	3	3	3	3					
	15 m	10	10	10	15					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		20	5	10	15					
Total décomp.		1 h 35	1 h 50	1 h 55	2 h 05					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	18 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	15 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	5	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	10	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	5	10	25
Total décomp.		0h 11	0h 18	0h 30	0h 45	0h 47	1 h 00	1 h 20	1 h 25	1 h 42

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	18 m	5	5	10	10					
	15 m	10	15	15	15					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	15	15	25 + 5					
6 m		-	-	-	10					
Total décomp.		1 h 52	2 h 07	2 h 12	2 h 37					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	21 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	18 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	15 m	-	-	3	5	5	10	10	10	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	10	25 + 5
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	20	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	10	20	5
Total décomp.		0h 14	0h 23	0h 31	0h 50	1 h 00	1 h 12	1 h 27	1 h 40	2 h 00

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	21 m	3	3	5	5					
	18 m	10	10	10	15					
	15 m	15	15	15	20					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		15	15	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	-	10	15					
Total décomp.		2 h 15	2 h 15	2 h 42	2 h 57					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	2	2	2	2	2
Heliox 26-28 %	21 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	18 m	-	-	3	3	5	5	5	10	10
	15 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5
9 m		3	10	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	5	20	5	15
Total décomp.		0h 14	0h 31	0h 34	0h 51	1 h 10	1 h 25	1 h 40	2 h 02	2 h 17

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 26-28 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 26-28 %	24 m	-	3	3	3					
	21 m	10	10	10	10					
	18 m	10	10	15	15					
	15 m	15	15	20	20					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		-	-	-	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		15	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	10	15	5					
Total décomp.		2 h 22	2 h 50	3 h 05	3 h 25					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 24-26 %	15 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	-	5	10	10	10	10	10	10
9 m		-	3	5	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		3	5	5	5	5	10	10	20	25
Total décomp.		0h 06	0h 10	0h 17	0h 22	0h 27	0h 42	0h 42	0h 52	0h 57

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 24-26 %	15 m	3	3	3	3					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	10	10	10					
9 m		15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	5	20	25					
Total décomp.		1 h 10	1 h 10	1 h 25	1 h 30					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 24-26 %	15 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	3	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	3	10	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	5	10	10	20	25	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	5
Total décomp.		0h 11	0h 13	0h 27	0h 27	0h 42	0h 45	0h 55	1 h 00	1 h 12

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 24-26 %	15 m	5	10	10	10					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	10	25 + 5	25 + 5					
9 m		15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		15	25	5	10					
Total décomp.		1 h 22	1 h 37	1 h 47	1 h 52					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 24-26 %	18 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	15 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	3	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	3	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	5	10	20	25	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	5	20
Total décomp.		0h 11	0h 14	0h 27	0h 40	0h 45	0h 57	1 h 02	1 h 20	1 h 35

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 24-26 %	18 m	3	5	5	5					
	15 m	10	10	15	15					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25	5	15	15					
Total décomp.		1 h 40	1 h 52	2 h 07	2 h 07					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 24-26 %	18 m	-	-	-	-	3	3	5	5	5
	15 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	10	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	10	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	5	20	25
Total décomp.		0h 11	0h 23	0h 30	0h 45	0h 50	1 h 05	1 h 22	1 h 37	1 h 42

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 24-26 %	21 m	3	3	3	3					
	18 m	10	10	10	10					
	15 m	15	15	15	15					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	15	25	25 + 5					
6 m		-	-	-	10					
Total décomp.		2 h 05	2 h 15	2 h 25	2 h 40					

TABLES HÉLIOX/OXY/12 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Héliox 24-26 %	21 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	18 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	15 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	10	25 + 5
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	5	15	25	5
Total décomp.		0h 14	0h 23	0h 31	0h 50	1 h 00	1 h 25	1 h 35	1 h 50	2 h 07

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 24-26 %	21 m	5	5	10	10					
	18 m	10	10	15	15					
	15 m	15	15	20	20					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		15	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	10	15	25					
Total décomp.		2 h 17	2 h 42	3 h 02	3 h 12					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	.2	2	2	2	2
Héliox 24-26 %	24 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	21 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	18 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5
9 m		3	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	10	25	5	15
Total décomp.		0h 14	0h 31	0h 46	0h 53	1 h 15	1 h 30	1 h 52	2 h 10	2 h 25

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 24-26 %	24 m	3	3	5	5					
	21 m	10	10	10	10					
	18 m	10	15	15	15					
	15 m	15	20	20	25					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		-	-	-	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		10	15	25	10					
Total décomp.		2 h 50	3 h 05	3 h 17	3 h 37					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	3	2	2	2	2
Héliox 24-26 %	24 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
	21 m	-	-	-	3	5	5	5	10	10
	18 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	5	20	5	15	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	5
Total décomp.		0h 18	0h 31	0h 51	1 h 06	1 h 28	1 h 50	2 h 10	2 h 27	2 h 52

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min						
Remontée au palier		2	2	2						
Héliox 24-26 %	27 m	-	3	3						
	24 m	5	10	10						
	21 m	10	10	15						
	18 m	15	15	15						
	15 m	20	20	25						
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air						
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
9 m		-	25 + 5	25 + 5						
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
6 m		15	5	10						
Total décomp.		3 h 07	3 h 35	3 h 50						

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	2	2	2
Héliox 24-26 %	27 m	-	-	-	-	-	-	3	3	3
	24 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	21 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	10	25	10	25	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	15
Total décomp.		0h 19	0h 34	0h 54	1 h 21	1 h 36	1 h 58	2 h 25	2 h 40	3 h 15

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 24-26 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min							
Remontée au palier		2	2							
Héliox 24-26 %	27 m	5	5							
	24 m	10	10							
	21 m	10	15							
	18 m	15	15							
	15 m	20	25							
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air							
12 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		5	15							
Total décomp.		3 h 37	3 h 57							

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 22-24 %	15 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	3	10	10	10	10	10	10	10
9 m		-	3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		3	5	5	5	10	10	15	20	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	5
Total décomp.		0h 06	0h 13	0h 22	0h 27	0h 42	0h 42	0h 47	0h 55	1 h 10

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 22-24 %	15 m	3	3	5	5					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	10	10	25 + 5					
9 m		15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	15	20	5					
Total décomp.		1 h 10	1 h 20	1 h 27	1 h 42					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 22-24 %	18 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	15 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	3	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	3	10	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	5	10	10	25	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	5	5
Total décomp.		0h 11	0h 13	0h 27	0h 27	0h 45	0h 45	1 h 02	1 h 12	1 h 17

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 22-24 %	18 m	-	3	3	3					
	15 m	10	10	15	15					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		20	5	5	15					
Total décomp.		1 h 32	1 h 50	1 h 55	2 h 05					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 36 mètres **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 22-24 %	18 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
	15 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	5	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	10	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	5	10	20
Total décomp.		0h 11	0h 17	0h 30	0h 45	0h 47	1 h 00	1 h 20	1 h 25	1 h 37

Profondeur : 36 mètres **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 22-24 %	18 m	5	5	10	10					
	15 m	10	15	15	15					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	10	15	25 + 5					
6 m		-	-	-	5					
Total décomp.		1 h 52	2 h 02	2 h 12	2 h 32					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 22-24 %	21 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	18 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	15 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	10	25 + 5
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	20	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	5	20	5
Total décomp.		0h 14	0h 23	0h 30	0h 50	1 h 00	1 h 12	1 h 22	1 h 45	2 h 05

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 22-24 %	21 m	3	3	5	5					
	18 m	10	10	15	15					
	15 m	15	15	20	20					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		15	15	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	-	10	15					
Total décomp.		2 h 15	2 h 15	2 h 52	2 h 57					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 22-24 %	21 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	18 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5
9 m		3	10	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	5	20	5	15
Total décomp.		0h 14	0h 31	0h 35	0h 50	1 h 15	1 h 25	1 h 45	2 h 07	2 h 17

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 22-24 %	24 m	3	3	3	3					
	21 m	10	10	10	10					
	18 m	10	15	15	15					
	15 m	15	20	20	25					
Oxygène		Oxy Air	Oxy. Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		-	-	-	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		20	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	10	15	5					
Total décomp.		2 h 30	3 h 00	3 h 05	3 h 30					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Héliox 22-24 %	24 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
	21 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	18 m	-	-	3	5	5	10	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5
9 m		3	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	15	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	5	10	25	10	20
Total décomp.		0h 14	0h 31	0h 51	1 h 00	1 h 25	1 h 37	2 h 00	2 h 20	2 h 32

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min						
Remontée au palier		2	2	2						
Héliox 22-24 %	24 m	5	5	10						
	21 m	10	10	10						
	18 m	15	15	15						
	15 m	20	20	25						
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air						
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
9 m		-	-	25 + 5						
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
6 m		10	20	5						
Total décomp.		3 h 02	3 h 12	3 h 37						

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	2	2	2	2	2
Héliox 22-24 %	27 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	24 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	21 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	5	25	5	15	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	10
Total décomp.		0h 18	0h 34	0h 54	1 h 11	1 h 30	1 h 55	2 h 17	2 h 30	3 h 10

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min							
Remontée au palier		2	2							
Héliox 22-24 %	27 m	3	3							
	24 m	10	10							
	21 m	10	15							
	18 m	15	20							
	15 m	20	25							
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air							
12 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		-	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		20	10							
Total décomp.		3 h 20	3 h 55							

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2	2	2	2
Héliox 22-24 %	27 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
	24 m	-	-	-	3	5	5	5	10	10
	21 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	15 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	10	5	15	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	10	15
Total décomp.		0h 19	0h 34	0h 56	1 h 21	1 h 43	2 h 15	2 h 30	3 h 12	3 h 17

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Héliox 22-24 %	30 m	3								
	27 m	5								
	24 m	10								
	21 m	15								
	18 m	20								
	15 m	25								
Oxygène		Oxy Air								
12 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		5								
Total décomp.		3 h 55								

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 54 mètres **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	2	2	2
Héliox 22-24 %	30 m	-	-	-	-	-	-	3	3	3
	27 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	24 m	-	-	3	3	5	5	5	10	10
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	18 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
	15 m	3	5	5	10	10	15	20	20	25
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		-	-	-	-	-	-	-	-	25 + 5
6 m		5	5	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	5	25	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	5	15	5
Total décomp.		0h 22	0h 39	0h 59	1 h 34	2 h 01	2 h 28	3 h 05	3 h 20	3 h 55

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 20-22 % Ou Air	18 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	15 m	-	-	-	-	-	3	3	3	5
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	3	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	3	10	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	5	10	10	15	25	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	5
Total décomp.		0h 10	0h 13	0h 27	0h 27	0h 42	0h 45	0h 50	1 h 00	1 h 12

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 20-22 % Ou Air	18 m	-	-	-	-					
	15 m	5	5	10	10					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	10	25 + 5	25 + 5					
9 m		15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	20	5	5					
Total décomp.		1 h 12	1 h 27	1 h 47	1 h 47					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 Min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 20-22 % Ou Air	18 m	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	15 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		-	3	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	3	10	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	5	10	15	25	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	5	15
Total décomp.		0h 11	0h 13	0h 27	0h 30	0h 45	0h 52	1h 02	1h 17	1h 30

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 20-22 % Ou Air	18 m	3	3	5	5					
	15 m	10	15	15	15					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		10	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25	5	15	15					
Total décomp.		1 h 40	1 h 55	2 h 07	2 h 07					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 20-22 % Ou Air	18 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
	15 m	-	-	3	3	5	10	10	10	10
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	0xy Air
12 m		-	5	10	10	10	10	10	10	10
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5
6 m		5	5	5	10	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	5	15	25
Total décomp.		0h 11	0h 17	0h 30	0h 45	0h 50	1 h 10	1 h 20	1 h 32	1 h 42

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 20-22 %	21 m	-	3	3	3					
Héliox 20-22 % Ou Air	18 m	10	10	10	15					
	15 m	15	15	15	20					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		5	15	25	25 + 5					
6 m		-	-	-	10					
Total décomp.		2 h 02	2 h 15	2 h 25	2 h 50					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2.
Héliox 20-22 %	21 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
Héliox 20-22 % Ou Air	18 m	-	-	-	3	3	5	10	10	10
	15 m	-	3	3	5	5	10	10	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	0xy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	10	25 + 5
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	5	15	25	5
Total décomp.		0h 14	0h 25	0h 30	0h 50	1 h 00	1 h 22	1 h 40	1 h 55	2 h 07

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 20-22 %	21 m	5	5	10	10					
Héliox 20-22 % Ou Air	18 m	10	15	15	15					
	15 m	15	20	20	20					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		15	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	10	15	25					
Total décomp.		2 h 17	2 h 52	3 h 02	3 h 12					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 20-22 %	24 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
Héliox 20-22 % Ou Air	21 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	18 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5
9 m		3	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	10	25	5	15
Total décomp.		0h 14	0h 31	0h 45	0h 52	1 h 15	1 h 30	1 h 57	2 h 10	2 h 25

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 20-22 %	24 m	3	3	5	5					
Héliox 20-22 % Ou Air	21 m	10	10	10	15					
	18 m	15	15	15	20					
	15 m	20	20	25	25					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		-	-	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		10	15	5	10					
Total décomp.		3 h 00	3 h 05	3 h 32	3 h 47					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 20-22 %	24 m	-	-	-	-	3	3	3	5	5
Héliox 20-22 % Ou Air	21 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	5	20	5	15	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	10
Total décomp.		0h 18	0h 34	0h 53	1 h 05	1 h 30	1 h 50	2 h 15	2 h 27	3 h 02

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min							
Remontée au palier		2	2							
Héliox 20-22 %	27 m	3	3							
	24 m	10	10							
Héliox 20-22 % Ou Air	21 m	10	15							
	18 m	15	15							
	15 m	20	25							
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air							
12 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		-	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		15	5							
Total décomp.		3 h 15	3 h 45							

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Héliox 20-22 %	27 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
Héliox 20-22 % Ou Air	24 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	21 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	15 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	10	25	15	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	5	15
Total décomp.		0h 18	0h 34	0h 56	1 h 20	1 h 40	2 h 02	2 h 30	3 h 00	3 h 17

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min							
Remontée au palier		2	2							
Héliox 20-22 %	27 m	5	5							
Héliox 20-22 % Ou Air	24 m	10	10							
	21 m	15	15							
	18 m	20	20							
	15 m	25	25							
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air							
12 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		5	20							
Total décomp.		3 h 52	4 h 07							

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	3	2	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	30 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	27 m	-	-	-	-	3	3	5	5	5
Héliox 20-22 % Ou Air	24 m	-	-	3	3	5	5	5	10	10
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	18 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
	15 m	3	3	5	10	10	15	20	20	25
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		-	-	-	-	-	-	-	-	25 + 5
6 m		5	5	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-		-	5	20	5	20	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	15	5
Total décomp.		0h 21	0h 37	0h 59	1 h 31	1 h 55	2 h 20	2 h 47	3 h 20	3 h 55

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Heliox 20-22 %	30 m	3								
	27 m	10								
Heliox 20-22% ou Air	24 m	10								
	21 m	15								
	18 m	20								
	15 m	25								
Oxygène		Oxy Air								
12 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		20								
Total décomp.		4 h 15								

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 54 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2	2	2	2
Heliox 20-22 %	30 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
Heliox 20-22 % ou Air	27 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
	24 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	15	15
	18 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
	15 m	3	5	5	10	15	15	20	25	25
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		-	-	-	-	-	-	-	-	25 + 5
6 m		5	5	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	5	25	15	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	10	25	20
Total décomp.		0h 22	0h 39	1 h 09	1 h 41	2 h 06	2 h 35	3 h 15	3 h 42	4 h 17

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 57 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	2	2	
Heliox 20-22 %	33 m	-	-	-	-	-	-	3	3	
	30 m	-	-	-	3	3	5	5	5	
Heliox 20-22 % Ou Air	27 m	-	-	3	3	5	5	5	10	
	24 m	-	3	3	5	5	10	10	10	
	21 m	-	3	5	5	10	10	10	15	
	18 m	-	3	5	10	10	15	15	20	
	15 m	3	5	10	10	15	20	20	25	
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	
12 m		5	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
9 m		5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
9 m		-	-	-	-	-	-	-	25 + 5	
6 m		5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
6 m		-	-	-	10	5	25	25 + 5	25 + 5	
6 m		-	-	-	-	-	-	15	10	
Total décomp.		0h 22	0h 57	1 h 19	1 h 49	2 h 26	3 h 03	3 h 25	4 h 10	

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 60 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	3	2	
Héliox 20-22 %	36 m	-	-	-	-	-	-	-	3	
	33 m	-	-	-	-	3	3	5	5	
Héliox 20-22 % ou Air	30 m	-	-	-	3	5	5	5	5	
	27 m	-	-	3	5	5	5	10	10	
	24 m	-	3	3	5	5	10	10	10	
	21 m	-	3	5	5	10	10	15	15	
	18 m	3	3	5	10	10	15	20	20	
	15 m	3	5	10	15	15	20	25	30	
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	
12 m		10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25+ 5	25 + 5	
9 m		5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
9 m		-	-	-	-	-	-	25 + 5	25 + 5	
6 m		5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
6 m		-	-	-	25	15	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
6 m		-	-	-	-	-	10	5	25	
Total décomp.		0h 30	0h 57	1 h 24	2 h 11	2 h 41	3 h 21	4 h 08	4 h 35	

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 18-20 %	21 m	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Air	18 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
	15 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	10	25 + 5
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	15	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	5	20	5
Total décomp.		0h 14	0h 22	0h 30	0h 47	0h 55	1 h 10	1 h 22	1 h 37	2 h 05

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 18-20 %	21 m	3	3	5	5					
Air	18 m	10	10	10	15					
	15 m	15	15	20	20					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		10	15	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	-	10	15					
Total décomp.		2 h 10	2 h 15	2 h 47	2 h 57					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 18-20 %	21 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
Air	18 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	5	20	5	15
Total décomp.		0h 14	0h 25	0h 35	0h 50	1 h 07	1 h 25	1 h 45	2 h 07	2 h 17

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Héliox 18-20 %	24 m	-	3	3	3					
	21 m	10	10	10	10					
Air	18 m	10	15	15	15					
	15 m	15	20	20	25					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		-	-	-	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		20	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	10	15	5					
Total décomp.		2 h 27	3 h 00	3 h 05	3 h 30					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 18-20 %	24 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
Air	21 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
	18 m	-	-	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5
9 m		3	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	15	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	10	25	10	20
Total décomp.		0h 14	0h 31	0h 50	1 h 00	1 h 15	1 h 37	2 h 00	2 h 20	2 h 37

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min						
Remontée au palier		2	2	2						
Héliox 18-20 %	24 m	5	5	10						
Air	21 m	10	10	15						
	18 m	15	15	15						
	15 m	20	20	25						
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air						
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
9 m		-	-	25 + 5						
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
6 m		10	20	5						
Total décomp.		3 h 02	3 h 12	3 h 42						

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 18-20 %	27 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	24 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
Air	21 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	15	15
	15 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	5	25	5	15	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	10
Total décomp.		0h 18	0h 34	0h 53	1 h 10	1 h 30	1 h 55	2 h 17	2 h 35	3 h 10

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min							
Remontée au palier		2	2							
Héliox 18-20 %	27 m	3	5							
	24 m	10	10							
Air	21 m	10	15							
	18 m	15	20							
	15 m	20	25							
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air							
12 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		25 + 5	25 + 5							
9 m		-	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		25 + 5	25 + 5							
6 m		25	10							
Total décomp.		3 h 25	3 h 57							

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 18-20 %	27 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
Air	24 m	-	-	-	3	5	5	5	10	10
	21 m	-	-	3	5	5	10	10	10	10
	18 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	15 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	10	5	15	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	10	15
Total décomp.		0h 18	0h 34	0h 56	1 h 20	1 h 42	2 h 20	2 h 30	3 h 12	3 h 17

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Heliox 18-20 %	30 m	3								
	27 m	10								
Air	24 m	10								
	21 m	15								
	18 m	20								
	15 m	25								
Oxygène		Oxy Air								
12 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		10								
Total décomp.		4 h 05								

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 51 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Heliox 18-20 %	30 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
	27 m	-	-	-	3	3	5	5	5	10
Air	24 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	18 m	-	3	5	5	10	10	15	15	20
	15 m	3	5	5	10	15	15	20	20	25
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		-	-	-	-	-	-	-	-	25 + 5
6 m		5	5	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	5	25	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	5	15	5
Total décomp.		0h 21	0h 39	0h 59	1 h 33	2 h 05	2 h 27	3 h 10	3 h 20	4 h 02

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 54 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		4	3	3	3	2	2	2	2	2
Heliox 18-20 %	33 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	30 m	-	-	-	-	3	3	5	5	5
Air	27 m	-	-	3	3	5	5	5	10	10
	24 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	21 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	18 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	15 m	3	5	10	10	15	15	20	25	25
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		-	-	-	-	-	-	-	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	10	5	15	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	15	5	25
Total décomp.		0h 22	0h 49	1 h 19	1 h 46	2 h 25	2 h 40	3 h 22	4 h 05	4 h 25

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 57 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2	2	2	
Heliox 18-20 %	33 m	-	-	-	-	-	3	3	5	
	30 m	-	-	-	3	3	5	5	5	
Air	27 m	-	-	3	3	5	5	10	10	
	24 m	-	3	3	5	5	10	10	10	
	21 m	-	3	5	5	10	10	15	15	
	18 m	3	3	5	10	10	15	15	20	
	15 m	3	5	10	10	15	20	25	25	
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	
12 m		5	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
9 m		5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
9 m		-	-	-	-	-	-	-	25 + 5	
6 m		5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
6 m		-	-	-	20	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
6 m		-	-	-	-	-	10	20	20	
Total décomp.		0h 25	0h 57	1 h 24	1 h 59	2 h 31	3 h 20	3 h 45	4 h 22	

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 60 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min		
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2	2		
Heliox 18-20 %	36 m	-	-	-	-	-	3	3		
	33 m	-	-	-	3	3	5	5		
Air	30 m	-	-	3	3	5	5	5		
	27 m	-	-	3	5	5	5	10		
	24 m	-	3	3	5	5	10	10		
	21 m	-	3	5	5	10	10	15		
	18 m	3	5	5	10	10	15	20		
	15 m	3	5	10	15	15	20	25		
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	0xy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air		
12 m		10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
9 m		5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
9 m		-	-	-	-	-	-	25 + 5		
6 m		5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
6 m		-	-	-	25	15	25 + 5	25 + 5		
6 m		-	-	-	-	-	15	5		
Total décomp.		0h 30	0h 59	1 h 27	2 h 14	2 h 41	3 h 30	4 h 10		

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 63 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min		
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3	2		
Heliox 18-20 %	39 m	-	-	-	-	-	-	3		
	36 m	-	-	-	-	3	3	5		
	33 m	-	-	-	3	5	5	5		
Air	30 m	-	-	3	3	5	5	5		
	27 m	-	3	3	5	5	10	10		
	24 m	-	3	5	5	10	10	10		
	21 m	3	3	5	10	10	15	15		
	18 m	3	5	5	10	15	15	20		
	15 m	3	5	10	15	20	25	25		
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air		
12 m		10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
9 m		5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
9 m		-	-	-	-	-	-	25 + 5		
6 m		5	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
6 m		-	-	5	5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
6 m		-	-	-	-	5	20	20		
Total décomp.		0h 33	1 h 02	1 h 39	2 h 29	3 h 21	3 h 51	4 h 30		

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 66 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min			
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3			
Héliox 18-20 %	39 m	-	-	-	-	-	3			
	36 m	-	-	-	3	3	5			
	33 m	-	-	3	3	5	5			
Air	30 m	-	3	3	5	5	5			
	27 m	-	3	3	5	5	10			
	24 m	-	3	5	5	10	10			
	21 m	3	3	5	10	10	15			
	18 m	3	5	10	10	15	20			
	15 m	3	5	10	15	20	25			
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air			
12 m		10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		10	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		-	-	-	-	-	25 + 5			
6 m		5	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	10	10	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	-	-	10	5			
Total décomp.		0h 38	1 h 05	1 h 52	2 h 39	3 h 26	4 h 16			

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 69 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min			
Remontée au palier		4	4	3	3	3	3			
Heliox 18-20 %	42 m	-	-	-	-	-	3			
	39 m	-	-	-	-	3	3			
	36 m	-	-	3	3	5	5			
Air	33 m	-	-	3	3	5	5			
	30 m	-	3	3	5	5	5			
	27m	-	3	3	5	5	10			
	24 m	-	3	5	5	10	10			
	21 m	3	3	5	10	10	15			
	18 m	3	5	10	10	15	20			
	15 m	3	5	10	15	20	25			
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air			
12 m		10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		10	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		-	-	-	-	-	25 + 5			
6 m		5	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	20	15	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	-	-	15	20			
Total décomp.		0h 38	1 h 16	2 h 05	2 h 44	3 h 36	4 h 34			

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 17-18%	24 m	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	21 m	-	-	-	-	3	3	5	10	10
Air	18 m	-	-	3	5	5	10	10	10	10
	15 m	-	3	5	5	10	10	15	15	15
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		3	10	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5
9 m		3	5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	5	20	5	15
Total décomp.		0h 14	0h 25	0h 35	0h 52	1 h 10	1 h 30	1 h 52	2 h 12	2 h 25

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min	130 min					
Remontée au palier		2	2	2	2					
Heliox 17-18 %	24 m	3	3	5	5					
	21 m	10	10	15	15					
Air	18 m	15	15	15	20					
	15 m	20	20	25	25					
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air					
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
9 m		-	-	-	25 + 5					
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		25	25 + 5	25 + 5	25 + 5					
6 m		-	15	15	5					
Total décomp.		2 h 45	3 h 05	3 h 17	3 h 42					

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	2	2	2	2	2	2	2	2
Heliox 17-18 %	27 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	24 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
Air	21 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	15 m	-	3	5	10	10	10	15	15	20
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	15	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	5	15	5	15	25
Total décomp.		0h 18	0h 33	0h 53	1 h 05	1 h 27	1 h 45	2 h 15	2 h 27	2 h 47

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		100 min	110 min	120 min						
Remontée au palier		2	2	2						
Heliox 17-18 %	27 m	-	3	3						
	24 m	10	10	10						
Air	21 m	10	15	15						
	18 m	15	20	20						
	15 m	20	25	30						
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air						
12 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
9 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
9 m		-	-	25 + 5						
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
6 m		25 + 5	25 + 5	25 + 5						
6 m		15	25	10						
Total décomp.		3 h 12	3 h 40	4 h 00						

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 17-18 %	27 m	-	-	-	-	-	-	3	3	5
	24 m	-	-	-	3	3	5	5	10	10
Air	21 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	18 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	15 m	-	3	5	10	10	15	15	20	25
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	5	25	10	20	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	-	15
Total décomp.		0h 18	0h 34	0h 55	1 h 15	1 h 35	2 h 02	2 h 25	2 h 50	3 h 22

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Héliox 17-18 %	27 m	5								
	24 m	10								
Air	21 m	15								
	18 m	20								
	15 m	25								
Oxygène		Oxy Air								
12 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		25								
Total décomp.		3 h 42								

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	2	2	2	2	2	2	2
Héliox 17-18 %	30 m	-	-	-	-	-	-	-	3	3
	27 m	-	-	-	-	3	3	5	5	10
Air	24 m	-	-	3	3	5	5	10	10	10
	21 m	-	3	3	5	5	10	10	10	15
	18 m		3	5	5	10	10	15	15	20
	15 m	3	5	5	10	15	15	20	20	25
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		5	5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	15	5	15	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	-	10	25
Total décomp.		0h 21	0h 39	0h 58	1 h 20	1 h 55	2 h 20	2 h 47	3 h 15	3 h 50

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		100 min								
Remontée au palier		2								
Héliox 17-18 %	30 m	3								
	27 m	10								
Air	24 m	10								
	21 m	15								
	18 m	20								
	15 m	30								
Oxygène		Oxy Air								
12 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
9 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		25 + 5								
6 m		10								
Total décomp.		4 h 10								

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 51 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	90 min
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	2
Héliox 17-18 %	33 m	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	30 m	-	-	-	-	-	3	3	5	5
	27 m	-	-	-	3	5	5	5	10	10
Air	24 m	-	-	3	5	5	5	10	10	10
	21 m	-	3	5	5	10	10	10	15	15
	18 m	-	3	5	10	10	15	15	20	20
	15 m	3	5	10	10	15	20	20	25	30
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air
12 m		5	10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 +5
9 m		5	10	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
9 m		-	-	-	-	-	-	-	-	25 + 5
6 m		5	5	15	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	5	25	15	25 + 5	25 + 5	25 + 5
6 m		-	-	-	-	-	-	10	15	10
Total décomp.		0h 21	0h 39	1 h 11	1 h 40	2 h 12	2 h 45	3 h 15	3 h 42	4 h 15

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 54 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min	80 min	
Remontée au palier		3	3	3	2	2	2	2	2	
Héliox 17-18 %	33 m	-	-	-	-	-	3	3	3	
	30 m	-	-	-	3	3	5	5	5	
Air	27 m	-	-	3	3	5	5	5	10	
	24 m	-	3	3	5	5	10	10	10	
	21 m	-	3	5	5	10	10	15	15	
	18 m	3	3	5	10	10	15	15	20	
	15 m	3	5	10	10	15	20	25	25	
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	
12 m		5	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
9 m		5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
9 m		-	-	-	-	-	-	-	25 + 5	
6 m		5	5	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	
6 m		-	-	-	10	5	15	25 + 5	25 + 5	
6 m		-	-	-	-	-	-	15	5	
Total décomp.		0h 24	0h 52	1 h 19	1 h 48	2 h 25	2 h 55	3 h 35	4 h 05	

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 57 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min		
Remontée au palier		4	3	3	3	2	2	2		
Heliox 17-18 %	36 m	-	-	-	-	-	-	3		
	33 m	-	-	-	-	3	3	5		
	30 m	-	-	3	3	5	5	5		
Air	27 m	-	-	3	5	5	5	10		
	24 m	-	3	3	5	5	10	10		
	21 m	-	3	5	5	10	10	15		
	18 m	3	5	5	10	15	15	20		
	15 m	3	5	10	15	20	20	25		
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air		
12 m		5	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
9 m		5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
9 m		-	-	-	-	-	-	-		
6 m		5	10	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
6 m		-	-	-	20	10	25 + 5	25 + 5		
6 m		-	-	-	-	-	10	25		
Total décomp.		0h 25	0h 59	1 h 27	2 h 06	2 h 45	3 h 20	4 h 00		

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 60 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min	70 min		
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2	2		
Heliox 17-18 %	36 m	-	-	-	-	-	3	3		
	33 m	-	-	-	3	3	5	5		
Air	30 m	-	-	3	3	5	5	5		
	27 m	-	3	3	5	5	10	10		
	24 m	-	3	5	5	10	10	10		
	21 m	-	3	5	10	10	15	15		
	18 m	3	5	10	10	15	15	20		
	15 m	3	5	10	15	20	25	30		
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air		
12 m		10	10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
9 m		5	15 + 5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
9 m		-	-	-	-	-	-	25 + 5		
6 m		5	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5		
6 m		-	-	5	25	15	25 + 5	25 + 5		
6 m		-	-	-	-	-	15	10		
Total décomp.		0h 30	1 h 02	1 h 44	2 h 19	2 h 56	3 h 45	4 h 20		

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 63 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min			
Remontée au palier		4	3	3	3	3	2			
Heliox 17-18 %	39 m	-	-	-	-	-	3			
	36 m	-	-	-	3	3	5			
	33 m	-	-	3	3	5	5			
Air	30 m	-	-	3	5	5	5			
	27 m	-	3	3	5	5	10			
	24 m	-	3	5	5	10	10			
	21 m	3	3	5	10	10	15			
	18 m	3	5	10	10	15	20			
	15 m	3	5	10	15	20	25			
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air			
12 m		10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		5	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
6 m		5	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	5	5	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	-	-	5	25			
Total décomp.		0h 33	1 h 02	1 h 47	2 h 34	3 h 21	4 h 05			

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 66 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min			
Remontée au palier		4	3	3	3	3	3			
Heliox 17-18 %	39 m	-	-	-	-	3	3			
	36 m	-	-	-	3	5	5			
	33 m	-	-	3	3	5	5			
Air	30 m	-	3	3	5	5	5			
	27 m	-	3	3	5	10	10			
	24 m	-	3	5	5	10	10			
	21 m	3	5	5	10	15	15			
	18 m	3	5	10	15	15	20			
	15 m	3	10	10	20	25	30			
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air			
12 m		10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		10	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		-	-	-	-	-	25 + 5			
6 m		5	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	10	10	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	-	-	15	10			
Total décomp.		0h 38	1 h 12	1 h 52	2 h 49	3 h 51	4 h 26			

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 69 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min	60 min			
Remontée au palier		4	4	3	3	3	3			
Heliox 17-18 %	42 m	-	-	-	-	-	3			
	39 m	-	-	-	3	3	5			
	36 m	-	-	3	3	5	5			
Air	33 m	-	-	3	3	5	5			
	30 m	-	3	3	5	5	10			
	27 m	-	3	5	5	10	10			
	24 m	3	3	5	10	10	15			
	21 m	3	5	5	10	15	15			
	18 m	3	5	10	15	20	25			
	15 m	3	10	15	20	25	30			
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air			
12 m		10	10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		10	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
9 m		-	-	-	-	-	25 + 5			
6 m		5	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	20	15	25 + 5	25 + 5			
6 m		-	-	-	-	15	25			
Total décomp.		0h 41	1 h 23	2 h 12	3 h 02	3 h 56	5 h 01			

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 72 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min				
Remontée au palier		4	4	3	3	3				
Heliox 17-18 %	42 m	-	-	-	-	3				
	39 m	-	-	3	3	5				
	36 m	-	-	3	3	5				
Air	33 m	-	3	3	5	5				
	30 m	-	3	3	5	5				
	27 m	-	3	5	5	10				
	24 m	3	3	5	10	10				
	21 m	3	5	10	10	15				
	18 m	3	5	10	15	20				
	15 m	3	10	15	20	25				
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air				
12 m		10	10	10	25 + 5	25 + 5				
9 m		10	15 + 5	15 + 5	25 + 5	25 + 5				
9 m		-	-	-	-	25 + 5				
6 m		5	20	25 + 5	25 + 5	25 + 5				
6 m		-	-	25	25	25 + 5				
6 m		-	-	-	-	5				
Total décomp.		0h 41	1 h 26	2 h 25	3 h 14	4 h 21				

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 75 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min				
Remontée au palier		4	4	3	3	3				
Heliox 17-18 %	45 m	-	-	-	-	3				
	42 m	-	-	-	3	3				
	39 m	-	-	3	3	5				
	36 m	-	3	3	5	5				
Air	33 m	-	3	3	5	5				
	30 m	-	3	5	5	10				
	27 m	3	3	5	10	10				
	24 m	3	3	5	10	15				
	21 m	3	5	10	10	15				
	18 m	3	5	10	15	20				
	15 m	5	10	15	20	30				
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air				
12 m		10	10	25 + 5	25 + 5	25 + 5				
9 m		10	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5				
9 m		-	-	-	-	25 + 5				
6 m		5	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5				
6 m		-	-	5	25 + 5	25 + 5				
6 m		-	-	-	10	10				
Total décomp.		0h 46	1 h 34	2 h 37	3 h 39	4 h 44				

TABLES HÉLIOX/OXY/ 12 M

Profondeur : 78 mètres **Héliox 17-18 % oxygène**

Temps au fond		10 min	20 min	30 min	40 min	50 min				
Remontée au palier		5	4	3	3	3				
Heliox 17-18 %	45 m	-	-	-	3	3				
	42 m	-	-	3	3	5				
	39 m	-	-	3	3	5				
Air	36 m	-	3	3	5	5				
	33 m	-	3	3	5	5				
	30 m	-	3	5	5	10				
	27 m	3	3	5	10	10				
	24 m	3	5	5	10	15				
	21 m	3	5	10	15	15				
	18 m	3	10	10	20	25				
	15 m	5	10	15	25	30				
Oxygène		Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air	Oxy Air				
12 m		10	10	25 + 5	25 + 5	25 +5				
9 m		10	15 + 5	25 + 5	25 + 5	25 + 5				
9 m		-	-	-	-	25 + 5				
6 m		5	25	25 + 5	25 + 5	25 + 5				
6 m		-	-	5	25 + 5	25 + 5				
6 m		-	-	-	15	25				
Total décomp.		0h 47	1 h 41	2 h 40	4 h 02	5 h 06				

3. **Tables héliox/tourelle**

3.1. *Tables héliox/tourelle*

Jeu de tables de décompression pour plongées d'incursion à des profondeurs entre 30 m et 90 m.

L'intervalle de temps à respecter avant de replonger après une plongée utilisant une table héliox/tourelle est de 12 heures. Aucune table successive n'est autorisée pendant cet intervalle, quel que soit le gaz respiratoire utilisé.

3.2. *Méthodes de plongée*

Plongée d'incursion en tourelle avec transfert sous pression dans un système de plongée.

3.3. *Procédures de décompression*

La vitesse de décompression jusqu'au premier palier doit être comprise entre 9 m et 15 m/min.

La remontée s'effectue par paliers de 3 m en 3 m, dans la tourelle ou dans le caisson.

La dernière minute du temps de palier sert à décomprimer jusqu'à la profondeur du palier suivant.

3.4. *Mélanges de plongée*

Le mélange fond est un mélange héliox qui donne une pression partielle d'oxygène (pO_2) allant de 850 hPa (0,850 bar) à 1 550 hPa (1,550 bar) à la profondeur de travail des scaphandriers.

La première partie de la décompression s'effectue avec un mélange fond héliox, jusqu'à ce que le premier palier soit atteint.

À partir du premier palier, les scaphandriers respirent un mélange héliox avec un pourcentage d'oxygène compris entre 20 et 22 % au masque dans la tourelle.

Le caisson est pressurisé avec un mélange héliox ayant un pourcentage d'oxygène allant de 20 à 22 % jusqu'à la profondeur de transfert. Après le transfert sous pression, la décompression se poursuit dans le caisson en contrôlant le pourcentage d'oxygène du caisson entre 20 et 22 %.

Depuis le palier à 12 m jusqu'à la surface, la décompression se poursuit à l'oxygène au masque, avec des interruptions de 5 minutes de respiration en ambiance pour 25 minutes au masque.

3.5. *Procédures exceptionnelles*

Dépassement du temps au fond prévu : utiliser soit le temps de table suivant, soit le dernier temps de table réservé aux procédures exceptionnelles.

Mauvaises conditions de plongée : prendre une marge de sécurité et donc utiliser le temps de table immédiatement supérieur à celui correspondant au temps réellement effectué.

Rupture d'alimentation en oxygène : multiplier par 2 la durée du palier à l'oxygène et l'effectuer à l'héliox 20/80 ou à l'héliox 50/50.

Retard dans le transfert sous pression :

– si les scaphandriers ne sont pas prêts à être transférés au moment exact où le palier à l'oxygène à 12 m est supposé commencer, les scaphandriers peuvent rester 10 minutes à 12 m, en respirant le mélange fond, ou de l'héliox 20/80, en attendant d'être transférés dans le caisson, ce délai de 10 minutes ne sera pas considéré comme faisant partie du temps de décompression et n'entraînera aucune modification du protocole initial prévu pour la décompression ;
– si, pour une raison quelconque, le transfert sous pression est retardé de plus de 10 minutes, les scaphandriers doivent attendre à 12 m jusqu'à leur transfert et reprendre leur décompression en utilisant une nouvelle table, calculée pour une plongée cumulant le temps supplémentaire passé à 12 m au temps au fond initial.

TABLEAU N° 3

MÉLANGES FOND POUR TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Prof	Pourcentage oxygène dans le mélange fond héliox						
	22-24 %	20-22 %	18-20 %	16-18%	14-16%	12-14%	10-12%
30 m							
33 m							
36 m							
39 m							
42 m							
45 m							
48 m							
51 m							
54 m							
57 m							
60 m							
63 m							
66 m							
69 m							
72 m							
75 m							
78 m							
81 m							
84 m							
87 m							
90 m							
93 m							
96 m							
99 m							
102 m							
105 m							
108 m							
111 m							
114 m							
117 m							
120 m							

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24%	15 m	-	-	15 m	-	-	15 m	-	-	15 m		-
Oxygène	12 m	-	-	12 m	5	0h07	12 m	10	0h12	12 m	10	0h12
	9 m	3	0h05	9 m	5	0h12	9 m	10	0h22	9 m	15+5	0h32
	6 m	5	0h10	6 m	5	0h17	6 m	5	0h27	6 m	8	0h40
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 10			0h 17			0h 27			0h 40		

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	15 m	3	0h05	15 m	3	0h05	15 m	3	0h05	15 m	5	0h07
Oxygène	12 m	10	0h15	12 m	10	0h15	12 m	10	0h15	12 m	10	0h17
	9 m	15+5	0h35	9 m	15+5	0h35	9 m	15+5	0h35	9 m	15+5	0h37
	6 m	10	0h45	6 m	25	1h00	6 m	25+5	1h05	6 m	25+5	1h07
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 45			1 h 00			1 h 05			1 h 07		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	-	-
	15 m	-	-	15 m	-	-	15 m	3	0h05	15 m	3	0h05
Oxygène	12 m	-	-	12 m	10	0h12	12 m	10	0h15	12 m	10	0h15
	9 m	3	0h05	9 m	5	0h17	9 m	10	0h25	9 m	15+5	0h35
	6 m	5	0h10	6 m	5	0h22	6 m	5	0h30	6 m	10	0h45
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 10			0h 22			0h 30			0h 45		

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	3	0h05
	15 m	5	0h07	15 m	10	0h12	15 m	10	0h12	15 m	15	0h20
Oxygène	12 m	10	0h17	12 m	10	0h22	12 m	10	0h22	12 m	10	0h30
	9 m	15+5	0h37	9 m	15+5	0h42	9 m	15+5	0h42	9 m	15+5	0h50
	6 m	20	0h57	6 m	25+5	1h12	6 m	25+5	1h12	6 m	25+5	1h20
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 57			1 h 12			1 h 12			1 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	3	0h05
	15 m	-	-	15 m	3	0h05	15 m	3	0h05	15 m	5	0h10
Oxygène	12 m	3	0h06	12 m	10	0h15	12 m	10	0h15	12 m	10	0h20
	9 m	3	0h09	9 m	10	0h25	9 m	15+5	0h35	9 m	15+5	0h40
	6 m	5	0h14	6 m	5	0h30	6 m	8	0h43	6 m	10	0h50
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 14			0h 30			0h 43			0h 50		

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	18 m	3	0h05	18 m	5	0h07	18 m	5	0h07	18 m	10	0h12
	15 m	10	0h15	15 m	10	0h17	15 m	15	0h22	15 m	15	0h27
Oxygène	12 m	10	0h25	12 m	10	0h27	12 m	10	0h32	12 m	25+5	0h57
	9 m	15+5	0h45	9 m	15+5	0h47	9 m	15+5	0h52	9 m	25+5	1h27
	6 m	25	1h10	6 m	25+5	1h17	6 m	25+5	1h22	6 m	25+5	1h57
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h02
Total décomp.	1 h 10			1 h 17			1 h 22			2 h 02		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-
	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	3	0h05	18 m	5	0h07
	15 m	-	-	15 m	3	0h05	15 m	5	0h10	15 m	10	0h17
Oxygène	12 m	5	0h08	12 m	10	0h15	12 m	10	0h20	12 m	10	0h27
	9 m	5	0h13	9 m	10	0h25	9 m	15+5	0h40	9 m	15+5	0h47
	6 m	5	0h18	6 m	5	0h30	6 m	10	0h50	6 m	20	1h07
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 18			0h 30			0h 50			1 h 07		

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	3	0h05	21 m	5	0h07
	18 m	5	0h07	18 m	10	0h15	18 m	10	0h15	18 m	15	0h22
	15 m	10	0h17	15 m	15	0h30	15 m	15	0h30	15 m	20	0h42
Oxygène	12 m	10	0h27	12 m	10	0h40	12 m	25+5	1h00	12 m	25+5	1h12
	9 m	15+5	0h47	9 m	15+5	1h0	9 m	25+5	1h30	9 m	25+5	1h42
	6 m	25+5	1h17	6 m	25+5	1h30	6 m	25+5	2h00	6 m	25+5	2h12
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h05	3 m	15	2h27
Total décomp.	1 h 17			1 h 30			2 h 05			2 h 27		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-
	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	3	0h05
	18 m	-	-	18 m	3	0h05	18 m	5	0h07	18 m	5	0h10
	15 m	-	-	15 m	5	0h10	15 m	5	0h12	15 m	10	0h20
Oxygène	12 m	5	0h08	12 m	10	0h20	12 m	10	0h22	12 m	10	0h30
	9 m	5	0h13	9 m	10	0h30	9 m	15+5	0h42	9 m	15+5	0h50
	6 m	5	0h18	6 m	5	0h35	6 m	10	0h52	6 m	25	1h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 18			0h 35			0h 52			1 h 15		

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	3	0h05
	21 m	5	0h07	21 m	5	0h07	21 m	10	0h15	21 m	10	0h15
	18 m	10	0h17	18 m	10	0h17	18 m	15	0h30	18 m	15	0h30
	15 m	10	0h27	15 m	15	0h32	15 m	20	0h50	15 m	20	0h50
Oxygène	12 m	10	0h37	12 m	25+5	1h02	12 m	25+5	1h20	12 m	25+5	1h20
	9 m	15+5	0h57	9 m	25+5	1h32	9 m	25+5	1h50	9 m	25+5	1h50
	6 m	25+5	1h27	6 m	25+5	2h02	6 m	25+5	2h20	6 m	25+5	2h20
	6 m	-	-	6 m	-	-	6m	-	-	6 m	25+5	2h50
	3 m	-	-	3 m	5	2h07	3 m	15	2h35	3 m	10	3h00
Total décomp.	1 h 27			2 h 07			2 h 35			3 h 00		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-
	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-
	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	5	0h07
	18 m	-	-	18 m	3	0h06	18 m	5	0h10	18 m	10	0h17
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h11	15 m	10	0h20	15 m	10	0h27
Oxygène	12 m	5	0h11	12 m	10	0h21	12 m	10	0h30	12 m	10	0h37
	9 m	5	0h16	9 m	10	0h31	9 m	15+5	0h50	9 m	15+5	0h57
	6 m	5	0h21	6 m	5	0h36	6 m	15	1h05	6 m	25+5	1h27
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 21			0h 36			1 h 05			1 h 27		

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-
	24 m	3	0h05	24 m	5	0h07	24 m	5	0h07	24 m	10	0h12
	21 m	5	0h10	21 m	10	0h17	21 m	10	0h17	21 m	10	0h22
	18 m	10	0h20	18 m	10	0h27	18 m	15	0h32	18 m	15	0h37
	15 m	15	0h35	15 m	15	0h42	15 m	20	0h52	15 m	25	1h02
Oxygène	12 m	10	0h45	12 m	25+5	1h12	12 m	25+5	1h22	12 m	25+5	1h32
	9 m	15+5	1h05	9 m	25+5	1h42	9 m	25+5	1h52	9 m	25+5	2h02
	6 m	25+5	1h35	6 m	25+5	2h12	6 m	25+5	2h22	6 m	25+5	2h32
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	2h52	6 m	25+5	3h02
	3 m	-	-	3 m	10	2h22	3 m	5	2h57	3 m	15	3h17
Total décomp.	1h35			2h22			2h57			3h17		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-
	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	3	0h05
	21 m	-	-	21 m	3	0h06	21 m	5	0h10	21 m	5	0h10
	18 m	-	-	18 m	3	0h09	18 m	5	0h15	18 m	10	0h20
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h14	15 m	10	0h25	15 m	10	0h30
Oxygène	12 m	5	0h11	12 m	10	0h24	12 m	10	0h35	12 m	10	0h40
	9 m	5	0h16	9 m	15+5	0h44	9 m	15+5	0h55	9 m	15+5	1h00
	6 m	5	0h21	6 m	8	0h52	6 m	20	1h15	6 m	25+5	1h30
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 21			0h 52			1 h 15			1 h 30		

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	3	0h05	27 m	5	0h07
	24 m	5	0h07	24 m	10	0h15	24 m	10	0h15	24 m	10	0h17
	21 m	10	0h17	21 m	10	0h25	21 m	10	0h25	21 m	15	0h32
	18 m	10	0h27	18 m	15	0h40	18 m	15	0h40	18 m	20	0h52
	15 m	15	0h42	15 m	20	1h00	15 m	25	1h05	15 m	25	1h17
Oxygène	12 m	25+5	1h12	12 m	25+5	1h30	12 m	25+5	1h35	12 m	25+5	1h47
	9 m	25+5	1h42	9 m	25+5	2h00	9 m	25+5	2h05	9 m	25+5	2h17
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h47
	6 m	25+5	2h12	6 m	25+5	2h30	6 m	25+5	2h35	6 m	25+5	3h17
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h05	6 m	25+5	3h47
	3 m	5	2h17	3 m	15	2h45	3 m	15	3h20	3 m	5	3h52
Total décomp.	2 h 17			2 h 45			3 h 20			3 h 52		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05
	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h06	24 m	5	0h10
	21 m	-	-	21 m	3	0h06	21 m	5	0h11	21 m	5	0h15
	18 m	-	-	18 m	5	0h11	18 m	5	0h16	18 m	10	0h25
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h16	15 m	10	0h26	15 m	15	0h40
Oxygène	12 m	10	0h16	12 m	10	0h26	12 m	10	0h36	12 m	10	0h50
	9 m	5	0h21	9 m	15+5	0h46	9 m	15+5	0h56	9 m	15+5	1h10
	6 m	5	0h26	6 m	10	0h56	6 m	25	1h21	6 m	25+5	1h40
Total décomp.	0h 26			0h 56			1 h 21			1 h 40		

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05	30 m	3	0h05
	27 m	3	0h05	27 m	5	0h07	27 m	10	0h15	27 m	10	0h15
	24 m	5	0h10	24 m	10	0h17	24 m	10	0h25	24 m	10	0h25
	21 m	10	0h20	21 m	10	0h27	21 m	15	0h40	21 m	15	0h40
	18 m	15	0h35	18 m	15	0h42	18 m	20	1h00	18 m	20	1h00
	15 m	15	0h50	15 m	20	1h02	15 m	25	1h25	15 m	30	1h30
Oxygène	12 m	25+5	1h20	12 m	25+5	1h32	12 m	25+5	1h55	12 m	25+5	2h00
	9 m	25+5	1h50	9 m	25+5	2h02	9 m	25+5	2h25	9 m	25+5	2h30
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h00
	6 m	25+5	2h20	6 m	25+5	2h32	6 m	25+5	2h55	6 m	25+5	3h30
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h02	6 m	25+5	3h25	6 m	25+5	4h00
	3 m	10	2h30	3 m	10	3h12	3 m	25	3h50	3 m	20	4h20
Total décomp.	2 h 30			3 h 12			3 h 50			4 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-
	30 m	3	0h05	30 m	3	0h05	30 m	5	0h07	30 m	10	0h12
	27 m	5	0h10	27 m	10	0h15	27 m	10	0h17	27 m	10	0h22
	24 m	10	0h20	24 m	10	0h25	24 m	10	0h27	24 m	15	0h37
	21 m	10	0h30	21 m	15	0h40	21 m	15	0h42	21 m	20	0h57
	18 m	15	0h45	18 m	15	0h55	18 m	20	1h02	18 m	25	1h22
	15 m	20	1h05	15 m	25	1h20	15 m	30	1h32	15 m	30	1h52
Oxygène	12 m	25+5	1h35	12 m	25+5	1h50	12 m	25+5	2h02	12 m	25+5	2h22
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	2h52
	9 m	25+5	2h05	9 m	25+5	2h20	9 m	25+5	2h32	9 m	25+5	3h22
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h02	9 m	25+5	3h52
	6 m	25+5	2h35	6 m	25+5	2h50	6 m	25+5	3h32	6 m	25+5	4h22
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h20	6 m	25+5	4h02	6 m	25+5	4h52
	3 m	15	2h50	3 m	15	3h35	3 m	10	4h12	3 m	5	4h57
Total décomp.	2 h 50			3 h 35			4 h 12			4 h 57		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres **Héliox 22-24 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 22-24 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-
	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-
	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h06	27 m	5	0h08
	24 m	-	-	24 m	3	0h06	24 m	5	0h11	24 m	5	0h13
	21 m	-	-	21 m	3	0h09	21 m	5	0h16	21 m	10	0h23
	18 m	3	0h06	18 m	5	0h14	18 m	10	0h26	18 m	10	0h33
	15 m	3	0h09	15 m	5	0h19	15 m	10	0h36	15 m	15	0h48
Oxygène	12 m	10	0h19	12 m	10	0h29	12 m	10	0h46	12 m	10	0h58
	9 m	5	0h24	9 m	15+5	0h49	9 m	15+5	1h06	9 m	15+5	1h18
	6 m	5	0h29	6 m	10	0h59	6 m	25+5	1h36	6 m	25+5	1h48
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3m	-	-
Total décomp.	0h 29			0h 59			1 h 36			1 h 48		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 20-22 %	15 m	-	-	15 m	-	-	15 m	-	-	15 m	3	0h05
Oxygène	12 m	-	-	12 m	10	0h12	12 m	10	0h12	12 m	10	0h15
	9 m	3	0h05	9 m	10	0h22	9 m	10	0h22	9 m	15+5	0h35
	6 m	5	0h10	6 m	5	0h27	6 m	5	0h27	6 m	10	0h45
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 10			0h 27			0h 27			0h 45		

Profondeur : 30 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	15 m	3	0h05	15 m	5	0h07	15 m	5	0h07	15 m	10	0h12
Oxygène	12 m	10	0h15	12 m	10	0h17	12 m	10	0h17	12 m	25+5	0h42
	9 m	15+5	0h35	9 m	15+5	0h37	9 m	15+5	0h37	9 m	25+5	1h12
	6 m	20	0h55	6 m	25+5	1h07	6 m	25+5	1h07	6 m	25+5	1h42
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	1h47
Total décomp.	0h 55			1 h 07			1 h 07			1 h 47		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	-	-
	15 m	-	-	15 m	-	-	15 m	3	0h05	15 m	5	0h07
Oxygène	12 m	3	0h05	12 m	10	0h12	12 m	10	0h15	12 m	10	0h17
	9 m	3	0h08	9 m	10	0h22	9 m	15+5	0h35	9 m	15+5	0h37
	6 m	5	0h13	6 m	5	0h27	6 m	8	0h43	6 m	15	0h52
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 13			0h 27			0h 43			0h 52		

Profondeur : 33 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	18 m	-	-	18 m	3	0h05	18 m	3	0h05	18 m	5	0h07
	15 m	10	0h12	15 m	10	0h15	15 m	10	0h15	15 m	15	0h22
Oxygène	12 m	10	0h22	12 m	10	0h25	12 m	25+5	0h45	12 m	25+5	0h52
	9 m	15+5	0h42	9 m	15+5	0h45	9 m	25+5	1h15	9 m	25+5	1h22
	6 m	25+5	1h12	6 m	25+5	1h15	6 m	25+5	1h45	6 m	25+5	1h52
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	1h50	3 m	15	2h07
Total décomp.	1 h 12			1 h 15			1 h 50			2 h 07		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-
	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	3	0h05
	15 m	-	-	15 m	3	0h05	15 m	5	0h07	15 m	10	0h15
Oxygène	12 m	3	0h06	12 m	10	0h15	12 m	10	0h17	12 m	10	0h25
	9 m	3	0h09	9 m	10	0h25	9 m	15+5	0h37	9 m	15+5	0h45
	6 m	5	0h14	6 m	5	0h30	6 m	10	0h47	6 m	25	1h10
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 14			0h 30			0h 47			1 h 10		

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	3	0h05
	18 m	5	0h07	18 m	5	0h07	18 m	10	0h12	18 m	10	0h15
	15 m	10	0h17	15 m	10	0h17	15 m	15	0h27	15 m	15	0h30
Oxygène	12 m	10	0h27	12 m	10	0h27	12 m	25+5	0h57	12 m	25+5	1h00
	9 m	15+5	0h47	9 m	15+5	0h47	9 m	25+5	1h27	9 m	25+5	1h30
	6 m	25+5	1h17	6 m	25+5	1h17	6 m	25+5	1h57	6 m	25+5	2h00
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	2h07	3 m	25	2h25
Total décomp.	1 h 17			1 h 17			2 h 07			2 h 25		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-
	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	3	0h05	18 m	5	0h07
	15 m	-	-	15 m	3	0h05	15 m	5	0h10	15 m	10	0h17
Oxygène	12 m	5	0h08	12 m	10	0h15	12 m	10	0h20	12 m	10	0h27
	9 m	5	0h13	9 m	10	0h25	9 m	15+5	0h40	9 m	15+5	0h47
	6 m	5	0h18	6 m	5	0h30	6 m	10	0h50	6 m	25+5	1h17
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 18			0h 30			0h 50			1 h 17		

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	21 m	3	0h05	21 m	5	0h07	21 m	5	0h07	21 m	10	0h12
	18 m	10	0h15	18 m	10	0h17	18 m	10	0h17	18 m	15	0h27
	15 m	10	0h25	15 m	15	0h32	15 m	15	0h32	15 m	20	0h47
Oxygène	12 m	10	0h35	12 m	25+5	1h02	12 m	25+5	1h02	12 m	25+5	1h17
	9 m	15+5	0h55	9 m	25+5	1h32	9 m	25+5	1h32	9 m	25+5	1h47
	6 m	25+5	1h25	6 m	25+5	2h02	6 m	25+5	2h02	6 m	25+5	2h17
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	2h47
	3 m	-	-	3 m	5	2h07	3 m	20	2h22	3 m	15	3h02
Total décomp.	1 h 25			2 h 07			2 h 22			3 h 02		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-
	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	3	0h05
	18 m	-	-	18 m	3	0h05	18 m	5	0h10	18 m	5	0h10
	15 m	-	-	15 m	5	0h10	15 m	10	0h20	15 m	10	0h20
Oxygène	12 m	5	0h08	12 m	10	0h20	12 m	10	0h30	12 m	10	0h30
	9 m	5	0h13	9 m	15+5	0h40	9 m	15+5	0h50	9 m	15+5	0h50
	6 m	5	0h18	6 m	3	0h43	6 m	20	1h10	6 m	25+5	1h20
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 18			0h 43			1 h 10			1 h 20		

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	3	0h05	24 m	5	0h07
	21 m	5	0h07	21 m	10	0h15	21 m	10	0h15	21 m	10	0h17
	18 m	10	0h17	18 m	10	0h25	18 m	15	0h30	18 m	15	0h32
	15 m	15	0h32	15 m	15	0h40	15 m	20	0h50	15 m	25	0h57
Oxygène	12 m	25+5	1h02	12 m	25+5	1h10	12 m	25+5	1h20	12 m	25+5	1h27
	9 m	25+5	1h32	9 m	25+5	1h40	9 m	25+5	1h50	9 m	25+5	1h57
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h27
	6 m	25+5	2h02	6 m	25+5	2h10	6 m	25+5	2h20	6 m	25+5	2h57
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	2h50	6 m	25+5	3h27
	3 m	5	2h07	3 m	15	2h25	3 m	15	3h05	3 m	5	3h32
Total décomp.	2 h 07			2 h 25			3 h 05			3 h 32		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 20-22 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-
	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05
	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	3	0h05	21 m	5	0h10
	18 m	-	-	18 m	3	0h08	18 m	5	0h10	18 m	10	0h20
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h13	15 m	10	0h20	15 m	10	0h30
Oxygène	12 m	5	0h11	12 m	10	0h23	12 m	10	0h30	12 m	10	0h40
	9 m	5	0h16	9 m	15+5	0h43	9 m	15+5	0h50	9 m	15+5	1h00
	6 m	5	0h21	6 m	10	0h53	6 m	25	1h15	6 m	25+5	1h30
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 21			0h 53			1 h 15			1 h 30		

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	3	0h05
	24 m	5	0h07	24 m	5	0h07	24 m	10	0h15	24 m	10	0h15
	21 m	10	0h17	21 m	10	0h17	21 m	10	0h25	21 m	15	0h30
	18 m	10	0h27	18 m	15	0h32	18 m	15	0h40	18 m	20	0h50
	15 m	15	0h42	15 m	20	0h52	15 m	25	1h05	15 m	25	1h15
Oxygène	12 m	25+5	1h12	12 m	25+5	1h22	12 m	25+5	1h35	12 m	25+5	1h45
	9 m	25+5	1h42	9 m	25+5	1h52	9 m	25+5	2h05	9 m	25+5	2h15
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h45
	6 m	25+5	2h12	6 m	25+5	2h22	6 m	25+5	2h35	6 m	25+5	3h15
	6 m	-	-	6 m	25+5	2h52	6 m	25+5	3h05	6 m	25+5	3h45
	3 m	10	2h22	3 m	10	3h02	3 m	25	3h30	3 m	20	4h05
Total décomp.	2 h 22			3 h 02			3 h 30			4 h 05		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 48 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-
	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-
	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	5	0h07
	21 m	-	-	21 m	3	0h06	21 m	5	0h10	21 m	5	0h12
	18 m	-	-	18 m	5	0h11	18 m	5	0h15	18 m	10	0h22
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h16	15 m	10	0h25	15 m	15	0h37
Oxygène	12 m	10	0h16	12 m	10	0h26	12 m	10	0h35	12 m	10	0h47
	9 m	5	0h21	9 m	15+5	0h46	9 m	15+5	0h55	9 m	15+5	1h07
	6 m	5	0h26	6 m	10	0h56	6 m	25+5	1h25	6 m	25+5	1h37
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-
Total décomp.	0h 26			0h 56			1 h 25			1 h 37		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 48 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-
	27 m	3	0h05	27 m	5	0h07	27 m	5	0h07	27 m	10	0h12
	24 m	5	0h10	24 m	10	0h17	24 m	10	0h17	24 m	10	0h22
	21 m	10	0h20	21 m	10	0h27	21 m	15	0h32	21 m	15	0h37
	18 m	15	0h35	18 m	15	0h42	18 m	20	0h52	18 m	20	0h57
	15 m	20	0h55	15 m	20	1h02	15 m	25	1h17	15 m	30	1h27
Oxygène	12 m	25+5	1h25	12 m	25+5	1h32	12 m	25+5	1h47	12 m	25+5	1h57
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	2h27
	9 m	25+5	1h55	9 m	25+5	2h02	9 m	25+5	2h17	9 m	25+5	2h57
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h47	9 m	25+5	3h27
	6 m	25+5	2h25	6 m	25+5	2h32	6 m	25+5	3h17	6 m	25+5	3h57
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h02	6 m	25+5	3h47	6 m	25+5	4h27
	3 m	15	2h40	3 m	15	3h17	3 m	10	3h57	3 m	10	4h37
Total décomp.	2 h 40			3 h 17			3 h 57			4 h 37		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres **Heliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-
	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	3	0h05
	24 m	-	-	24 m	3	0h06	24 m	5	0h10	24 m	5	0h10
	21 m	-	-	21 m	3	0h09	21 m	5	0h15	21 m	10	0h20
	18 m	3	0h06	18 m	5	0h14	18 m	10	0h25	18 m	10	0h30
	15 m	3	0h09	15 m	5	0h19	15 m	10	0h35	15 m	15	0h45
Oxygène	12 m	10	0h19	12 m	10	0h29	12 m	10	0h45	12 m	25+5	1h15
	9 m	10	0h29	9 m	15+5	0h49	9 m	15+5	1h05	9 m	25+5	1h45
	6 m	5	0h34	6 in	10	0h59	6 m	25+5	1h35	6 m	25+5	2h15
	3m	-	-	3m	-	-	3m	-	-	3m	5	2h20
Total décomp.	0h 34			0h 59			1 h 35			2 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	30 m	3	0h05	30 m	3	0h05	30 m	3	0h05	30 m	5	0h07
	27 m	5	0h10	27 m	5	0h10	27 m	10	0h15	27 m	10	0h17
	24 m	10	0h20	24 m	10	0h20	24 m	10	0h25	24 m	15	0h32
	21 m	10	0h30	21 m	15	0h35	21 m	15	0h40	21 m	20	0h52
	18 m	15	0h45	18 m	20	0h55	18 m	20	1h00	18 m	25	1h17
	15 m	20	1h05	15 m	25	1h20	15 m	30	1h30	15 m	35	1h52
Oxygène	12 m	25+5	1h35	12 m	25+5	1h50	12 m	25+5	2h00	12 m	25+5	2h22
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	2h52
	9 m	25+5	2h05	9 m	25+5	2h20	9 m	25+5	2h30	9 m	25+5	3h22
	9 m	-	-	9 m	25+5	2h50	9 m	25+5	3h00	9 m	25+5	3h52
	6 m	25+5	2h35	6 m	25+5	3h20	6 m	25+5	3h30	6 m	25+5	4h22
	6 m	25+5	3h05	6 m	25+5	3h50	6 m	25+5	4h00	6 m	25+5	4h52
	3 m	10	3h15	3 m	5	3h55	3 m	25	4h25	3 m	20	5h12
Total décomp.	3 h 15			3 h 55			4 h 25			5 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-
	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05
	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h06	27 m	5	0h10
	24 m	-	-	24 m	3	0h06	24 m	5	0h11	24 m	5	0h15
	21 m	-	-	21 m	3	0h09	21 m	5	0h16	21 m	10	0h25
	18 m	3	0h06	18 m	5	0h14	18 m	10	0h26	18 m	10	0h35
	15 m	3	0h09	15 m	5	0h19	15 m	10	0h36	15 m	15	0h50
Oxygène	12 m	10	0h19	12 m	10	0h29	12 m	10	0h46	12 m	25+5	1h20
	9 m	10	0h29	9 m	15+5	0h49	9 m	15+5	1h06	9 m	25+5	1h50
	6 m	5	0h34	6 m	20	1h09	6 m	25+5	1h36	6 m	25+5	2h20
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	2h35
Total décomp.	0h 34			1 h 09			1 h 36			2 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05	33 m	3	0h05
	30 m	3	0h05	30 m	5	0h07	30 m	10	0h15	30 m	10	0h15
	27 m	5	0h10	27 m	10	0h17	27 m	10	0h25	27 m	10	0h25
	24 m	10	0h20	24 m	10	0h27	24 m	15	0h40	24 m	15	0h40
	21 m	10	0h30	21 m	15	0h42	21 m	20	1h00	21 m	20	1h00
	18 m	15	0h45	18 m	20	1h02	18 m	25	1h25	18 m	25	1h25
	15 m	20	1h05	15 m	25	1h27	15 m	30	1h55	15 m	35	2h00
Oxygène	12 m	25+5	1h35	12 m	25+5	1h57	12 m	25+5	2h25	12 m	25+5	2h30
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	2h55	12 m	25+5	3h00
	9 m	25+5	2h05	9 m	25+5	2h27	9 m	25+5	3h25	9 m	25+5	3h30
	9 m	-	-	9 m	25+5	2h57	9 m	25+5	3h55	9 m	25+5	4h00
	6 m	25+5	2h35	6 m	25+5	3h27	6 m	25+5	4h25	6 m	25+5	4h30
	6 m	25+5	3h05	6 m	25+5	2h57	6 m	25+5	4h55	6 m	25+5	5h00
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h30
	3 m	15	3h20	3 m	20	4h17	3 m	15	5h10	3 m	15	5h45
Total décomp.	3 h 20			4 h 17			5 h 10			5 h 45		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-
	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-
	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h06	30 m	5	0h08
	27 m	-	-	27 m	3	0h06	27 m	5	0h11	27 m	5	0h13
	24 m	-	-	24 m	3	0h09	24 m	5	0h16	24 m	10	0h23
	21 m	3	0h06	21 m	5	0h14	21 m	5	0h21	21 m	10	0h33
	18 m	3	0h09	18 m	5	0h19	18 m	10	0h31	18 m	15	0h48
	15 m	3	0h12	15 m	10	0h29	15 m	15	0h46	15 m	20	1h08
Oxygène	12 m	10	0h22	12 m	10	0h39	12 m	10	0h56	12 m	25+5	1h38
	9 m	10	0h32	9 m	15+5	0h59	9 m	15+5	1h16	9 m	25+5	2h08
	6 m	5	0h37	6 m	20	1h19	6 m	25+5	1h46	6 m	25+5	2h38
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	3h03
Total décomp.	0h 37			1 h 19			1 h 46			3 h 03		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05
	33 m	3	0h05	33 m	5	0h07	33 m	5	0h07	33 m	10	0h15
	30 m	5	0h10	30 m	5	0h12	30 m	10	0h17	30 m	10	0h25
	27 m	10	0h20	27 m	10	0h22	27 m	10	0h27	27 m	15	0h40
	24 m	10	0h30	24 m	15	0h37	24 m	15	0h42	24 m	15	0h55
	21 m	15	0h45	21 m	15	0h52	21 m	20	1h02	21 m	25	1h20
	18 m	20	1h05	18 m	20	1h12	18 m	25	1h27	18 m	30	1h50
	15 m	25	1h30	15 m	30	1h42	15 m	35	2h02	15 m	40	2h30
Oxygène	12 m	25+5	2h00	12 m	25+5	2h12	12 m	25+5	2h32	12 m	25+5	3h00
	12 m	-	-	12 m	25+5	2h42	12 m	25+5	3h02	12 m	25+5	3h30
	9 m	25+5	2h30	9 m	25+5	3h12	9 m	25+5	3h32	9 m	25+5	4h00
	9 m	25+5	3h00	9 m	25+5	3h42	9 m	25+5	4h02	9 m	25+5	4h30
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h00
	6 m	25+5	3h30	6 m	25+5	4h12	6 m	25+5	4h32	6 m	25+5	5h30
	6 m	25+5	4h00	6 m	25+5	4h42	6 m	25+5	5h02	6 m	25+5	6h00
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h32	6 m	25+5	6h30
	3 m	5	4h05	3 m	5	4h47	3 m	5	5h47	3 m	10	6h40
Total décomp.	4 h 05			4 h 47			5 h 47			6 h 40		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-
	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-
	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h06
	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h06	30 m	5	0h11
	27 m	-	-	27 m	3	0h06	27 m	5	0h11	27 m	5	0h16
	24 m	-	-	24 m	3	0h09	24 m	5	0h16	24 m	10	0h26
	21 m	3	0h07	21 m	5	0h14	21 m	10	0h26	21 m	10	0h36
	18 m	3	0h10	18 m	5	0h19	18 m	10	0h36	18 m	15	0h51
	15 m	3	0h13	15 m	10	0h29	15 m	15	0h51	15 m	20	1h11
Oxygène	12 m	10	0h23	12 m	10	0h39	12 m	25+5	1h21	12 m	25+5	1h41
	9 m	10	0h33	9 m	15+5	0h59	9 m	25+5	1h51	9 m	25+5	2h11
	6 m	5	0h38	6 m	25	1h24	6 m	25+5	2h21	6 m	25+5	2h41
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h11
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h26	3 m	10	3h21
Total décomp.	0h 38			1 h 24			2 h 26			3 h 21		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres **Héliox 20-22 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Heliox 20-22 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-
	36 m	3	0h05	36 m	3	0h05	36 m	3	0h05	36 m	5	0h07
	33 m	5	0h10	33 m	5	0h10	33 m	10	0h15	33 m	10	0h17
	30 m	5	0h15	30 m	10	0h20	30 m	10	0h25	30 m	10	0h27
	27 m	10	0h25	27 m	10	0h30	27 m	15	0h40	27 m	15	0h42
	24 m	10	0h35	24 m	15	0h45	24 m	15	0h55	24 m	20	1h02
	21 m	15	0h50	21 m	20	1h05	21 m	20	1h15	21 m	25	1h27
	18 m	20	1h10	18 m	25	1h30	18 m	30	1h45	18 m	35	2h02
	15 m	25	1h35	15 m	30	2h00	15 m	40	2h25	15 m	45	2h47
Oxygène	12 m	25+5	2h05	12 m	25+5	2h30	12 m	25+5	2h55	12 m	25+5	3h17
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h00	12 m	25+5	3h25	12 m	25+5	3h47
	9 m	25+5	2h35	9 m	25+5	3h30	9 m	25+5	3h55	9 m	25+5	4h17
	9 m	25+5	3h05	9 m	25+5	4h00	9 m	25+5	4h25	9 m	25+5	4h47
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h17
	6 m	25+5	3h35	6 m	25+5	4h30	6 m	25+5	4h55	6 m	25+5	5h47
	6 m	25+5	4h05	6 m	25+5	5h00	6 m	25+5	5h25	6 m	25+5	6h17
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h55	6 m	25+5	6h47
	3 m	15	4h20	3m	15	5h15	3 m	25	6h20	3 m	25	7h12
Total décomp.	4 h 20			5 h 15			6 h 20			7 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-
Héliox 20-22 %	18 m	-	-	18 m	-	-	18 m	3	0h05	18 m	3	0h05
	15 m	-	-	15 m	3	0h05	15 m	5	0h10	15 m	10	0h15
Oxygène	12 m	5	0h07	12 m	10	0h15	12 m	10	0h20	12 m	10	0h25
	9 m	5	0h12	9 m	10	0h25	9 m	15+5	0h40	9 m	15+5	0h45
	6 m	5	0h17	6 m	5	0h30	6 m	10	0h50	6 m	25	1h10
Total décomp.	0h 17			0h 30			0h 50			1 h 10		

Profondeur : 36 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	3	0h05	21 m	5	0h07
Héliox 20-22 %	18 m	5	0h07	18 m	10	0h15	18 m	10	0h15	18 m	15	0h22
	15 m	10	0h17	15 m	15	0h30	15 m	15	0h30	15 m	20	0h42
Oxygène	12 m	10	0h27	12 m	25+5	1h00	12 m	25+5	1h00	12 m	25+5	1h12
	9 m	15+5	0h47	9 m	25+5	1h30	9 m	25+5	1h30	9 m	25+5	1h42
	6 m	25+5	1h17	6 m	25+5	2h00	6 m	25+5	2h00	6 m	25+5	2h12
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	2h42
	3 m	-	-	3 m	5	2h05	3 m	15	2h15	3 m	10	2h52
Total décomp.	1 h 17			2 h 05			2 h 15			2 h 52		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	3	0h05
Héliox 20-22 %	18 m	-	-	18 m	3	0h05	18 m	5	0h07	18 m	5	0h10
	15 m	-	-	15 m	5	0h10	15 m	5	0h12	15 m	10	0h20
Oxygène	12 m	5	0h08	12 m	10	0h20	12 m	10	0h22	12 m	10	0h30
	9 m	5	0h13	9 m	10	0h30	9 m	15+5	0h42	9 m	15+5	0h50
	6 m	5	0h18	6 m	5	0h35	6 m	15	0h57	6 m	25+5	1h20
Total décomp.	0h 18			0h 35			0h 57			1 h 20		

Profondeur : 39 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05
	21 m	5	0h07	21 m	5	0h07	21 m	10	0h12	21 m	10	0h15
Héliox 20-22 %	18 m	10	0h17	18 m	10	0h17	18 m	15	0h27	18 m	15	0h30
	15 m	15	0h32	15 m	15	0h32	15 m	20	0h47	15 m	20	0h50
Oxygène	12 m	10	0h42	12 m	25+5	1h02	12 m	25+5	1h17	12 m	25+5	1h20
	9 m	15+5	1h02	9 m	25+5	1h32	9 m	25+5	1h47	9 m	25+5	1h50
	6 m	25+5	1h32	6 m	25+5	2h02	6 m	25+5	2h17	6 m	25+5	2h20
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	2h47	6 m	25+5	2h50
	3 m	-	-	3 m	15	2h17	3 m	10	2h57	3 m	15	3h05
Total décomp.	1 h 32			2 h 17			2 h 57			3 h 05		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-
Héliox 20-22 %	21 m	-	-	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	5	0h07
	18 m	-	-	18 m	3	0h05	18 m	5	0h10	18 m	10	0h17
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h10	15 m	10	0h20	15 m	10	0h27
Oxygène	12 m	5	0h11	12 m	10	0h20	12 m	10	0h30	12 m	10	0h37
	9 m	5	0h16	9 m	15+5	0h40	9 m	15+5	0h50	9 m	15+5	0h57
	6 m	5	0h21	6 m	8	0h48	6 m	25	1h15	6 m	25+5	1h27
Total décomp.	0h 21			0h 48			1 h 15			1 h 27		

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	24 m	3	0h05	24 m	5	0h07	24 m	5	0h07	24 m	10	0h12
Héliox 20-22 %	21 m	5	0h10	21 m	10	0h17	21 m	10	0h17	21 m	15	0h27
	18 m	10	0h20	18 m	15	0h32	18 m	15	0h32	18 m	20	0h47
	15 m	15	0h35	15 m	20	0h52	15 m	20	0h52	15 m	25	1h12
Oxygène	12 m	25+5	1h05	12 m	25+5	1h22	12 m	25+5	1h22	12 m	25+5	1h42
	9 m	25+5	1h35	9 m	25+5	1h52	9 m	25+5	1h52	9 m	25+5	2h12
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h42
	6 m	25+5	2h05	6 m	25+5	2h22	6 m	25+5	2h22	6 m	25+5	3h12
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	2h52	6 m	25+5	3h42
	3 m	5	2h10	3 m	20	2h42	3 m	15	3h07	3 m	10	3h52
Total décomp.	2 h 10			2 h 42			3 h 07			3 h 52		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	3	0h05
Héliox 20-22 %	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	5	0h10	21 m	5	0h10
	18 m	-	-	18 m	3	0h08	18 m	5	0h15	18 m	10	0h20
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h13	15 m	10	0h25	15 m	15	0h35
Oxygène	12 m	10	0h16	12 m	10	0h23	12 m	10	0h35	12 m	10	0h45
	9 m	5	0h21	9 m	15+5	0h43	9 m	15+5	0h55	9 m	15+5	1h05
	6 m	5	0h26	6 m	10	0h53	6 m	25	1h20	6 m	25+5	1h35
Total décomp.	0h 26			0h 53			1 h 20			1 h 35		

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	3	0h05	27 m	5	0h07
	24 m	5	0h07	24 m	10	0h15	24 m	10	0h15	24 m	10	0h17
Héliox 20-22 %	21 m	10	0h17	21 m	10	0h25	21 m	15	0h30	21 m	15	0h32
	18 m	10	0h27	18 m	15	0h40	18 m	20	0h50	18 m	20	0h52
	15 m	15	0h42	15 m	20	1h00	15 m	25	1h15	15 m	30	1h22
Oxygène	12 m	25+5	1h12	12 m	25+5	1h30	12 m	25+5	1h45	12 m	25+5	1h52
	9 m	25+5	1h42	9 m	25+5	2h00	9 m	25+5	2h15	9 m	25+5	2h22
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h45	9 m	25+5	2h52
	6 m	25+5	2h12	6 m	25+5	2h30	6 m	25+5	3h15	6 m	25+5	3h22
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h00	6 m	25+5	3h45	6 m	25+5	3h52
	3 m	15	2h27	3 m	10	3h10	3 m	5	3h50	3 m	25	4h17
Total décomp.	2 h 27			3 h 10			3 h 50			4 h 17		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05
Héliox 20-22 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	5	0h10
	21 m	-	-	21 m	3	0h06	21 m	5	0h10	21 m	10	0h20
	18 m	3	0h06	18 m	5	0h11	18 m	5	0h15	18 m	10	0h30
	15 m	3	0h09	15 m	5	0h16	15 m	10	0h25	15 m	15	0h45
Oxygène	12 m	10	0h19	12 m	10	0h26	12 m	10	0h35	12 m	25+5	1h15
	9 m	5	0h24	9 m	15+5	0h46	9 m	15+5	0h55	9 m	25+5	1h45
	6 m	5	0h29	6 m	10	0h56	6 m	25+5	1h25	6 m	25+5	2h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h20
Total décomp.	0h 29			0h 56			1 h 25			2 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05	30 m	3	0h05
	27 m	5	0h07	27 m	5	0h07	27 m	10	0h15	27 m	10	0h15
Héliox 20-22 %	24 m	5	0h12	24 m	10	0h17	24 m	10	0h25	24 m	15	0h30
	21 m	10	0h22	21 m	10	0h27	21 m	15	0h40	21 m	15	0h45
	18 m	15	0h37	18 m	15	0h42	18 m	20	1h00	18 m	25	1h10
	15 m	20	0h57	15 m	25	1h07	15 m	25	1h25	15 m	30	1h40
Oxygène	12 m	25+5	1h27	12 m	25+5	1h37	12 m	25+5	1h55	12 m	25+5	2h10
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	2h40
	9 m	25+5	1h57	9 m	25+5	2h07	9 m	25+5	2h25	9 m	25+5	3h10
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h55	9 m	25+5	3h40
	6 m	25+5	2h27	6 m	25+5	2h37	6 m	25+5	3h25	6 m	25+5	4h10
	6 m	25+5	2h57	6 m	25+5	3h07	6 m	25+5	3h55	6 m	25+5	4h40
	3 m	5	3h02	3 m	20	3h27	3 m	20	4h15	3 m	15	4h55
Total décomp.	3 h 02			3 h 27			4 h 15			4 h 55		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	5	0h07
Héliox 20-22 %	24 m	-	-	24 m	3	0h06	24 m	5	0h10	24 m	5	0h12
	21 m	-	-	21 m	3	0h09	21 m	5	0h15	21 m	10	0h22
	18 m	3	0h06	18 m	5	0h14	18 m	10	0h25	18 m	10	0h32
	15 m	3	0h09	15 m	5	0h19	15 m	10	0h35	15 m	15	0h47
Oxygène	12 m	10	0h19	12 m	10	0h29	12 m	10	0h45	12 m	25+5	1h17
	9 m	10	0h29	9 m	15+5	0h49	9 m	15+5	1h05	9 m	25+5	1h47
	6 m	5	0h34	6 m	10	0h59	6 m	25+5	1h35	6 m	25+5	2h17
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	2h27
Total décomp.	0h 34			0h 59			1 h 35			2 h 27		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05
	30 m	3	0h05	30 m	5	0h07	30 m	5	0h07	30 m	10	0h15
	27 m	5	0h10	27 m	10	0h17	27 m	10	0h17	27 m	10	0h25
Héliox 20-22 %	24 m	10	0h20	24 m	10	0h27	24 m	15	0h32	24 m	15	0h40
	21 m	10	0h30	21 m	15	0h42	21 m	15	0h47	21 m	20	1h00
	18 m	15	0h45	18 m	20	1h02	18 m	20	1h07	18 m	25	1h25
	15 m	20	1h05	15 m	25	1h27	15 m	30	1h37	15 m	35	2h00
Oxygène	12 m	25+5	1h35	12 m	25+5	1h57	12 m	25+5	2h07	12 m	25+5	2h30
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	2h37	12 m	25+5	3h00
	9 m	25+5	2h05	9 m	25+5	2h27	9 m	25+5	3h07	9 m	25+5	3h30
	9 m	-	-	9 m	25+5	2h57	9 m	25+5	3h37	9 m	25+5	4h00
	6 m	25+5	2h35	6 m	25+5	3h27	6 m	25+5	4h07	6 m	25+5	4h30
	6 m	25+5	3h05	6 m	25+5	3h57	6 m	25+5	4h37	6 m	25+5	5h00
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h30
	3 m	15	3h20	3 m	10	4h07	3 m	15	4h52	3 m	15	5h45
Total décomp.	3 h 20			4 h 07			4 h 52			5 h 45		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05	30 m	3	0h05
Héliox 20-22 %	27 m	-	-	27 m	3	0h06	27 m	3	0h08	27 m	5	0h10
	24 m	-	-	24 m	3	0h09	24 m	5	0h13	24 m	5	0h15
	21 m	3	0h06	21 m	5	0h14	21 m	5	0h18	21 m	10	0h25
	18 m	3	0h09	18 m	5	0h19	18 m	10	0h28	18 m	15	0h40
	15 m	3	0h12	15 m	10	0h29	15 m	15	0h43	15 m	20	1h00
Oxygène	12 m	10	0h22	12 m	10	0h39	12 m	10	0h53	12 m	25+5	1h30
	9 m	10	0h32	9 m	15+5	0h59	9 m	15+5	1h13	9 m	25+5	2h00
	6 m	5	0h37	6 m	20	1h19	6 m	25+5	1h43	6 m	25+5	2h30
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	2h45
Total décomp.	0h 37			1 h 19			1 h 43			2 h 45		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	33 m	3	0h05	33 m	3	0h05	33 m	5	0h07	33 m	5	0h07
	30 m	5	0h10	30 m	5	0h10	30 m	10	0h17	30 m	10	0h17
Héliox 20-22 %	27 m	5	0h15	27 m	10	0h20	27 m	10	0h27	27 m	15	0h32
	24 m	10	0h25	24 m	10	0h30	24 m	15	0h42	24 m	15	0h47
	21 m	15	0h40	21 m	15	0h45	21 m	20	1h02	21 m	20	1h07
	18 m	15	0h55	18 m	20	1h05	18 m	25	1h27	18 m	30	1h37
	15 m	25	1h20	15 m	30	1h35	15 m	35	2h02	15 m	40	2h17
Oxygène	12 m	25+5	1h50	12 m	25+5	2h05	12 m	25+5	2h32	12 m	25+5	2h47
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h02	12 m	25+5	3h17
	9 m	25+5	2h20	9 m	25+5	2h35	9 m	25+5	3h32	9 m	25+5	3h47
	9 m	-	-	9 m	25+5	3h05	9 m	25+5	4h02	9 m	25+5	4h17
	6 m	25+5	2h50	6 m	25+5	3h35	6 m	25+5	4h32	6 m	25+5	4h47
	6 m	25+5	3h20	6 m	25+5	4h05	6 m	25+5	5h02	6 m	25+5	5h17
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h47
	3 m	20	3h40	3 m	25	4h30	3 m	20	5h22	3 m	25	6h12
Total décomp.	3 h 40			4 h 30			5 h 22			6 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05
	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h06	30 m	5	0h10
Héliox 20-22 %	27 m	-	-	27 m	3	0h06	27 m	5	0h11	27 m	5	0h15
	24 m	-	-	24 m	3	0h09	24 m	5	0h16	24 m	10	0h25
	21 m	3	0h06	21 m	5	0h14	21 m	10	0h26	21 m	10	0h35
	18 m	3	0h09	18 m	5	0h19	18 m	10	0h36	18 m	15	0h50
	15 m	3	0h12	15 m	10	0h29	15 m	15	0h51	15 m	20	1h10
Oxygène	12 m	10	0h22	12 m	10	0h39	12 m	25+5	1h21	12 m	25+5	1h40
	9 m	10	0h32	9 m	15+5	0h59	9 m	25+5	1h51	9 m	25+5	2h10
	6 m	5	0h37	6 m	25	1h24	6 m	25+5	2h21	6 m	25+5	2h40
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h10
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h26	3 m	10	3h20
Total décomp.	0h 37			1 h 24			2 h 26			3 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	36 m	-	-	36 m	3	0h05	36 m	3	0h05	36 m	3	0h05
	33 m	5	0h07	33 m	5	0h10	33 m	10	0h15	33 m	10	0h15
	30 m	5	0h12	30 m	10	0h20	30 m	10	0h25	30 m	10	0h25
Héliox 20-22 %	27 m	10	0h22	27 m	10	0h30	27 m	10	0h35	27 m	15	0h40
	24 m	10	0h32	24 m	15	0h45	24 m	15	0h50	24 m	20	1h00
	21 m	15	0h47	21 m	15	1h00	21 m	20	1h10	21 m	25	1h25
	18 m	20	1h07	18 m	25	1h25	18 m	25	1h35	18 m	30	1h55
	15 m	25	1h32	15 m	30	1h55	15 m	35	2h10	15 m	45	2h40
Oxygène	12 m	25+5	2h02	12 m	25+5	2h25	12 m	25+5	2h40	12 m	25+5	3h10
	12 m	-	-	12 m	25+5	2h55	12 m	25+5	3h10	12 m	25+5	3h40
	9 m	25+5	2h32	9 m	25+5	3h25	9 m	25+5	3h40	9 m	25+5	4h10
	9 m	25+5	3h02	9 m	25+5	3h55	9 m	25+5	4h10	9 m	25+5	4h40
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h10
	6 m	25+5	3h32	6 m	25+5	4h25	6 m	25+5	4h40	6 m	25+5	5h40
	6 m	25+5	4h02	6 m	25+5	4h55	6 m	25+5	5h10	6 m	25+5	6h10
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h40	6 m	25+5	6h40
	3 m	5	4h07	3 m	15	5h10	3 m	15	5h55	3 m	25	7h05
Total décomp.	4 h 07			5 h 10			5 h 55			7 h 05		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05
	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h06	33 m	5	0h10
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h06	30 m	3	0h09	30 m	5	0h15
	27 m	-	-	27 m	3	0h09	27 m	5	0h14	27 m	5	0h20
	24 m	3	0h06	24 m	3	0h12	24 m	5	0h19	24 m	10	0h30
	21 m	3	0h09	21 m	5	0h17	21 m	10	0h29	21 m	10	0h40
	18 m	3	0h12	18 m	5	0h22	18 m	10	0h39	18 m	15	0h55
	15 m	3	0h15	15 m	10	0h32	15 m	15	0h54	15 m	20	1h15
Oxygène	12 m	10	0h25	12 m	10	0h42	12 m	25+5	1h24	12 m	25+5	1h45
	9 m	10	0h35	9 m	15+5	1h02	9 m	25+5	1h54	9 m	25+5	2h15
	6 m	5	0h40	6 m	25+5	1h32	6 m	25+5	2h24	6 m	25+5	2h45
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h29	3 m	15	3h30
Total décomp.	0 h 40			1 h 32			2 h 29			3 h 30		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h05	39 m	3	0h05
	36 m	3	0h05	36 m	5	0h07	36 m	5	0h10	36 m	10	0h15
	33 m	5	0h10	33 m	5	0h12	33 m	10	0h20	33 m	10	0h25
Héliox 20-22 %	30 m	5	0h15	30 m	10	0h22	30 m	10	0h30	30 m	15	0h40
	27 m	10	0h25	27 m	10	0h32	27 m	15	0h45	27 m	15	0h55
	24 m	10	0h35	24 m	15	0h47	24 m	20	1h05	24 m	20	1h15
	21 m	15	0h50	21 m	20	1h07	21 m	25	1h30	21 m	25	1h40
	18 m	20	1h10	18 m	25	1h32	18 m	30	2h00	18 m	35	2h15
	15 m	30	1h40	15 m	35	2h07	15 m	40	2h40	15 m	45	3h00
Oxygène	12 m	25+5	2h10	12 m	25+5	2h37	12 m	25+5	3h10	12 m	25+5	3h30
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h07	12 m	25+5	3h40	12 m	25+5	4h00
	9 m	25+5	2h40	9 m	25+5	3h37	9 m	25+5	4h10	9 m	25+5	4h30
	9 m	25+5	3h10	9 m	25+5	4h07	9 m	25+5	4h40	9 m	25+5	5h00
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h10	9 m	25+5	5h30
	6 m	25+5	3h40	6 m	25+5	4h37	6 m	25+5	5h40	6 m	25+5	6h00
	6 m	25+5	4h10	6 m	25+5	5h07	6 m	25+5	6h10	6 m	25+5	6h30
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h40	6 m	25+5	7h00
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h30
	3 m	20	4h30	3 m	20	5h27	3 m	10	6h50	3 m	15	7h45
Total décomp.	4 h 30			5 h 27			6 h 50			7 h 45		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 63 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h06
	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h06	33 m	5	0h11
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h06	30 m	5	0h11	30 m	5	0h16
	27 m	-	-	27 m	3	0h09	27 m	5	0h16	27 m	10	0h26
	24 m	3	0h07	24 m	5	0h14	24 m	5	0h21	24 m	10	0h36
	21 m	3	0h10	21 m	5	0h19	21 m	10	0h31	21 m	15	0h51
	18 m	3	0h13	18 m	10	0h29	18 m	10	0h41	18 m	15	1h06
	15 m	5	0h18	15 m	10	0h39	15 m	15	0h56	15 m	25	1h31
Oxygène	12 m	10	0h28	12 m	10	0h49	12 m	25+5	1h26	12 m	25+5	2h01
	9 m	10	0h38	9 m	15+5	1h09	9 m	25+5	1h56	9 m	25+5	2h31
	6 m	5	0h43	6 m	25+5	1h39	6 m	25+5	2h26	6 m	25+5	3h01
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h31
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	2h41	3 m	25	3h56
Total décomp.	0h 43			1 h 39			2 h 41			3 h 56		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 63 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	39 m	3	0h05	39 m	3	0h05	39 m	5	0h07	39 m	5	0h07
	36 m	5	0h10	36 m	5	0h10	36 m	10	0h17	36 m	10	0h17
	33 m	5	0h15	33 m	10	0h20	33 m	10	0h27	33 m	10	0h27
Héliox 20-22 %	30 m	10	0h25	30 m	10	0h30	30 m	10	Oh37	30 m	15	0h42
	27 m	10	0h35	27 m	15	0h45	27 m	15	0h52	27 m	20	1h02
	24 m	15	0h50	24 m	15	1h00	24 m	20	1h12	24 m	25	1h27
	21 m	15	1h05	21 m	20	1h20	21 m	25	1h37	21 m	30	1h57
	18 m	25	1h30	18 m	30	1h50	18 m	35	2h12	18 m	40	2h37
	15 m	30	2h00	15 m	35	2h25	15 m	45	2h57	15 m	50	3h27
Oxygène	12 m	25+5	2h30	12 m	25+5	2h55	12 m	25+5	3h27	12 m	25+5	3h57
	12 m	25+5	3h00	12 m	25+5	3h25	12 m	25+5	3h57	12 m	25+5	4h27
	9 m	25+5	3h30	9 m	25+5	3h55	9 m	25+5	4h27	9 m	25+5	4h57
	9 m	25+5	4h00	9 m	25+5	4h25	9 m	25+5	4h57	9 m	25+5	5h27
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h27	9 m	25+5	5h57
	6 m	25+5	4h30	6 m	25+5	4h55	6 m	25+5	5h57	6 m	25+5	6h27
	6 m	25+5	5h00	6 m	25+5	5h25	6 m	25+5	6h27	6 m	25+5	6h57
	6 m	-	-	6 m	25+5	5h55	6 m	25+5	6h57	6 m	25+5	7h27
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h57
	3 m	5	5h05	3 m	15	6h10	3 m	25	7h22	3 m	25+5	8h27
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	8h37
Total décomp.	5 h 05			6 h 10			7 h 22			8 h 37		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 66 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h06
	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h06	36 m	5	0h11
	33 m	-	-	33 m	3	0h06	33 m	3	0h09	33 m	5	0h16
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h09	30 m	5	0h14	30 m	5	0h21
	27 m	-	-	27 m	3	0h12	27 m	5	0h19	27 m	10	0h31
	24 m	3	0h07	24 m	5	0h17	24 m	10	0h29	24 m	10	0h41
	21 m	3	0h10	21 m	5	0h22	21 m	10	0h39	21 m	15	0h56
	18 m	3	0h13	18 m	10	0h32	18 m	15	0h54	18 m	20	1h16
	15 m	5	0h18	15 m	10	0h42	15 m	20	1h14	15 m	25	1h41
Oxygène	12 m	10	0h28	12 m	10	0h52	12 m	25+5	1h44	12 m	25+5	2h11
	9 m	15+5	0h48	9 m	15+5	1h12	9 m	25+5	2h14	9 m	25+5	2h41
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h11
	6 m	3	0h51	6 m	25+5	1h42	6 m	25+5	2h44	6 m	25+5	3h41
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h11
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	3h04	3 m	5	4h16
Total décomp.	0h 51			1 h 42			3 h 04			4 h 16		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 66 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	42 m	-	-	42 m	3	0h05	42 m	3	0h05	42 m	5	0h07
	39 m	5	0h08	39 m	5	0h10	39 m	5	0h10	39 m	10	0h17
	36 m	5	0h13	36 m	10	0h20	36 m	10	0h20	36 m	10	0h27
	33 m	10	0h23	33 m	10	0h30	33 m	10	0h30	33 m	15	0h42
Héliox 20-22 %	30 m	10	0h33	30 m	10	0h40	30 m	15	0h45	30 m	15	0h57
	27 m	10	0h43	27 m	15	0h55	27 m	15	1h00	27 m	20	1h17
	24 m	15	0h58	24 m	20	1h15	24 m	20	1h20	24 m	25	1h42
	21 m	20	1h18	21 m	25	1h40	21 m	25	1h45	21 m	30	2h12
	18 m	25	1h43	18 m	30	2h10	18 m	35	2h20	18 m	40	2h52
	15 m	35	2h18	15 m	40	2h50	15 m	50	3h10	15 m	55	3h47
Oxygène	12 m	25+5	2h48	12 m	25+5	3h20	12 m	25+5	3h40	12 m	25+5	4h17
	12 m	25+5	3h18	12 m	25+5	3h50	12 m	25+5	4h10	12 m	25+5	4h47
	9 m	25+5	3h48	9 m	25+5	4h20	9 m	25+5	4h40	9 m	25+5	5h17
	9 m	25+5	4h18	9 m	25+5	4h50	9 m	25+5	5h10	9 m	25+5	5h47
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h20	9 m	25+5	5h40	9 m	25+5	6h17
	6 m	25+5	4h48	6 m	25+5	5h50	6 m	25+5	6h10	6 m	25+5	6h47
	6 m	25+5	5h18	6 m	25+5	6h20	6 m	25+5	6h40	6 m	25+5	7h17
	6 m	-	-	6 m	25+5	6h50	6 m	25+5	7h10	6 m	25+5	7h47
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h40	6 m	25+5	8h17
	3 m	20	5h38	3 m	10	7h00	3 m	20	8h00	3 m	25+5	8h47
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	9h12
Total décomp.	5 h 38			7 h 00			8 h 00			9 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 69 mètres **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h06
	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	3	0h09
	36 m	-	-	36 m	3	0h06	36 m	3	0h09	36 m	5	0h14
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h09	33 m	5	0h14	33 m	5	0h19
	30 m	-	-	30 m	3	0h12	30 m	5	0h19	30 m	10	0h29
	27 m	3	0h07	27 m	5	0h17	27 m	5	0h24	27 m	10	0h39
	24 m	3	0h10	24 m	5	0h22	24 m	10	0h34	24 m	10	0h49
	21 m	3	0h13	21 m	5	0h27	21 m	10	0h44	21 m	15	1h04
	18 m	3	0h16	18 m	10	0h37	18 m	15	0h59	18 m	20	1h24
	15 m	5	0h21	15 m	10	0h47	15 m	20	1h19	15 m	30	1h54
Oxygène	12 m	10	0h31	12 m	10	0h57	12 m	25+5	1h49	12 m	25+5	2h24
	9 m	15+5	0h51	9 m	15+5	1h17	9 m	25+5	2h19	9 m	25+5	2h54
	6 m	8	0h59	6 m	25+5	1h47	9 m	-	-	9 m	25+5	3h24
	3 m	-	-	3 m	-	-	6 m	25+5	2h49	6 m	25+5	3h54
							6 m	25+5	3h19	6 m	25+5	4h24
							3 m	10	3h29	3 m	20	4h44
Total décomp.	0h 59			1 h 47			3 h 29			4 h 44		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 69 mètres — **Héliox 18-20 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 18-20 %	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h05	45 m	3	0h05
	42 m	3	0h06	42 m	5	0h08	42 m	5	0h10	42 m	10	0h15
	39 m	5	0h11	39 m	5	0h13	39 m	10	0h20	39 m	10	0h25
	36 m	5	0h16	36 m	10	0h23	36 m	10	0h30	36 m	10	0h35
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h26	33 m	10	0h33	33 m	15	0h45	33 m	15	0h50
	30 m	10	0h36	30 m	10	0h43	30 m	15	1h00	30 m	15	1h05
	27 m	10	0h46	27 m	15	0h58	27 m	20	1h20	27 m	20	1h25
	24 m	15	1h01	24 m	20	1h18	24 m	25	1h45	24 m	25	1h50
	21 m	20	1h21	21 m	25	1h43	21 m	30	2h15	21 m	35	2h25
	18 m	25	1h46	18 m	35	2h18	18 m	40	2h55	18 m	45	3h10
	15 m	35	2h21	15 m	45	3h03	15 m	50	3h45	15 m	60	4h10
Oxygène	12 m	25+5	2h51	12 m	25+5	3h33	12 m	25+5	4h15	12 m	25+5	4h40
	12 m	25+5	3h21	12 m	25+5	4h03	12 m	25+5	4h45	12 m	25+5	5h10
	9 m	25+5	3h51	9 m	25+5	4h33	9 m	25+5	5h15	9 m	25+5	5h40
	9 m	25+5	4h21	9 m	25+5	5h03	9 m	25+5	5h45	9 m	25+5	6h10
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h33	9 m	25+5	6h15	9 m	25+5	6h40
	6 m	25+5	4h51	6 m	25+5	6h03	6 m	25+5	6h45	6 m	25+5	7h10
	6 m	25+5	5h21	6 m	25+5	6h33	6 m	25+5	7h15	6 m	25+5	7h40
	6 m	25+5	5h51	6 m	25+5	7h03	6 m	25+5	7h45	6 m	25+5	8h10
	3 m	15	6h06	3 m	25	7h28	6 m	25+5	8h15	6 m	25+5	8h40
							3 m	25+5	8h45	3 m	25+5	9h10
							3 m	15	9h00	3 m	25+5	9h40
							3 m	-	-	3 m	15	9h55
Total décomp.	6 h 06			7 h 28			9 h 00			9 h 55		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05
Héliox 20-22 %	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	5	0h07	21 m	5	0h10
	18 m	-	-	18 m	3	0h08	18 m	5	0h12	18 m	10	0h20
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h13	15 m	10	0h22	15 m	15	0h35
Oxygène	12 m	5	0h11	12 m	10	0h23	12 m	10	0h32	12 m	10	0h45
	9 m	5	0h16	9 m	15+5	0h43	9 m	15+5	0h52	9 m	15+5	1h05
	6 m	5	0h21	6 m	8	0h51	6 m	25	1h17	6 m	25+5	1h35
Total décomp.	0h 21			0h 51			1 h 17			1 h 35		

Profondeur : 42 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	3	0h05
	24 m	5	0h07	24 m	10	0h12	24 m	10	0h15	24 m	10	0h15
Héliox 20-22 %	21 m	10	0h17	21 m	10	0h22	21 m	15	0h30	21 m	15	0h30
	18 m	10	0h27	18 m	15	0h37	18 m	20	0h50	18 m	20	0h50
	15 m	15	0h42	15 m	20	0h57	15 m	25	1h15	15 m	30	1h20
Oxygène	12 m	25+5	1h12	12 m	25+5	1h27	12 m	25+5	1h45	12 m	25+5	1h50
	9 m	25+5	1h42	9 m	25+5	1h57	9 m	25+5	2h15	9 m	25+5	2h20
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h50
	6 m	25+5	2h12	6 m	25+5	2h27	6 m	25+5	2h45	6 m	25+5	3h20
	6 m	-	-	6 m	25+5	2h57	6 m	25+5	3h15	6 m	25+5	3h50
	3 m	5	2h17	3 m	5	3h02	3 m	20	3h35	3 m	10	4h00
Total décomp.	2 h 17			3 h 02			3 h 35			4 h 00		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05
Héliox 20-22 %	24 m	-	-	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	5	0h10
	21 m	-	-	21 m	3	0h05	21 m	5	0h10	21 m	10	0h20
	18 m	-	-	18 m	5	0h10	18 m	10	0h20	18 m	10	0h30
	15 m	3	0h06	15 m	5	0h15	15 m	10	0h30	15 m	15	0h45
Oxygène	12 m	10	0h16	12 m	10	0h25	12 m	10	0h40	12 m	10	0h55
	9 m	5	0h21	9 m	15+5	0h45	9 m	15+5	1h00	9 m	15+5	1h15
	6 m	5	0h26	6 m	10	0h55	6 m	25+5	1h30	6 m	25+5	1h45
Total décomp.	0h 26			0h 55			1 h 30			1 h 45		

Profondeur : 45 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05
	27 m	3	0h05	27 m	5	0h07	27 m	10	0h12	27 m	10	0h15
Héliox 20-22 %	24 m	5	0h10	24 m	10	0h17	24 m	10	0h22	24 m	15	0h30
	21 m	10	0h20	21 m	15	0h32	21 m	15	0h37	21 m	20	0h50
	18 m	15	0h35	18 m	15	0h47	18 m	20	0h57	18 m	25	1h15
	15 m	20	0h55	15 m	25	1h12	15 m	30	1h27	15 m	35	1h50
Oxygène	12 m	25+5	1h25	12 m	25+5	1h42	12 m	25+5	1h57	12 m	25+5	2h20
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	2h50
	9 m	25+5	1h55	9 m	25+5	2h12	9 m	25+5	2h27	9 m	25+5	3h20
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	2h57	9 m	25+5	3h50
	6 m	25+5	2h25	6 m	25+5	2h42	6 m	25+5	3h27	6 m	25+5	4h20
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h12	6 m	25+5	3h57	6 m	25+5	4h50
	3 m	15	2h40	3 m	15	3h27	3 m	10	4h07	3 m	10	5h00
Total décomp.	2 h 40			3 h 27			4 h 07			5 h 00		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	5	0h07
Héliox 20-22 %	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	5	0h10	24 m	5	0h12
	21 m	-	-	21 m	3	0h08	21 m	5	0h15	21 m	10	0h22
	18 m	3	0h06	18 m	5	0h13	18 m	10	0h25	18 m	10	0h32
	15 m	3	0h09	15 m	5	0h18	15 m	10	0h35	15 m	15	0h47
Oxygène	12 m	10	0h19	12 m	10	0h28	12 m	10	0h45	12 m	25+5	1h17
	9 m	10	0h29	9 m	15+5	0h48	9 m	15+5	1h05	9 m	25+5	1h47
	6 m	5	0h34	6 m	10	0h58	6 m	25+5	1h35	6 m	25+5	2h17
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h22
Total décomp.	0h 34			0h 58			1 h 35			2 h 22		

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	30 m	3	0h05	30 m	3	0h05	30 m	5	0h07	30 m	10	0h12
	27 m	5	0h10	27 m	10	0h15	27 m	10	0h17	27 m	15	0h27
Héliox 20-22 %	24 m	10	0h20	24 m	10	0h25	24 m	15	0h32	24 m	15	0h42
	21 m	10	0h30	21 m	15	0h40	21 m	15	0h47	21 m	20	1h02
	18 m	15	0h45	18 m	20	1h00	18 m	25	1h12	18 m	25	1h27
	15 m	20	1h05	15 m	25	1h25	15 m	30	1h42	15 m	35	2h02
Oxygène	12 m	25+5	1h35	12 m	25+5	1h55	12 m	25+5	2h12	12 m	25+5	2h32
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h02
	9 m	25+5	2h05	9 m	25+5	2h25	9 m	25+5	2h42	9 m	25+5	3h32
	9 m	-	-	9 m	25+5	2h55	9 m	25+5	3h12	9 m	25+5	4h02
	6 m	25+5	2h35	6 m	25+5	3h25	6 m	25+5	3h42	6 m	25+5	4h32
	6 m	25+5	3h05	6 m	25+5	3h55	6 m	25+5	4h12	6 m	25+5	5h02
	3 m	10	3h15	3 m	5	4h00	3 m	25	4h37	3 m	20	5h22
Total décomp.	3 h 15			4 h 00			4 h 37			5 h 22		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05
Héliox 20-22 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	5	0h10
	24 m	-	-	24 m	3	0h06	24 m	5	0h10	24 m	10	0h20
	21 m	-	-	21 m	5	0h11	21 m	5	0h15	21 m	10	0h30
	18 m	3	0h06	18 m	5	0h16	18 m	10	0h25	18 m	15	0h45
	15 m	3	0h09	15 m	10	0h26	15 m	15	0h40	15 m	20	1h05
Oxygène	12 m	10	0h19	12 m	10	0h36	12 m	10	0h50	12 m	25+5	1h35
	9 m	10	0h29	9 m	15+5	0h56	9 m	15+5	1h10	9 m	25+5	2h05
	6 m	5	0h34	6 m	15	1h11	6 m	25+5	1h40	6 m	25+5	2h35
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	2h50
Total décomp.	0h 34			1 h 11			1 h 40			2 h 50		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	33 m	-	-	33 m	3	0h05	33 m	3	0h05	33 m	5	0h07
	30 m	5	0h07	30 m	10	0h15	30 m	10	0h15	30 m	10	0h17
Héliox 20-22 %	27 m	5	0h12	27 m	10	0h25	27 m	10	0h25	27 m	15	0h32
	24 m	10	0h22	24 m	10	0h35	24 m	15	0h40	24 m	15	0h47
	21 m	15	0h37	21 m	15	0h50	21 m	20	1h00	21 m	25	1h12
	18 m	20	0h57	18 m	20	1h10	18 m	25	1h25	18 m	30	1h42
	15 m	25	1h22	15 m	30	1h40	15 m	35	2h00	15 m	40	2h22
Oxygène	12 m	25+5	1h52	12 m	25+5	2h10	12 m	25+5	2h30	12 m	25+5	2h52
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h00	12 m	25+5	3h22
	9 m	25+5	2h22	9 m	25+5	2h40	9 m	25+5	3h30	9 m	25+5	3h52
	9 m	-	-	9 m	25+5	3h10	9 m	25+5	4h00	9 m	25+5	4h22
	6 m	25+5	2h52	6 m	25+5	3h40	6 m	25+5	4h30	6 m	25+5	4h52
	6 m	25+5	3h22	6 m	25+5	4h10	6 m	25+5	5h00	6 m	25+5	5h22
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h52
	3 m	15	3h37	3 m	15	4h25	3 m	15	5h15	3 m	20	6h12
Total décomp.	3 h 37			4 h 25			5 h 15			6 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05
	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05	30 m	5	0h10
Héliox 20-22 %	27 m	-	-	27 m	3	0h06	27 m	5	0h10	27 m	5	0h15
	24 m	-	-	24 m	3	0h09	24 m	5	0h15	24 m	10	0h25
	21 m	3	0h06	21 m	5	0h14	21 m	10	0h25	21 m	10	0h35
	18 m	3	0h09	18 m	5	0h19	18 m	10	0h35	18 m	15	0h50
	15 m	3	0h12	15 m	10	0h29	15 m	15	0h50	15 m	20	1h10
Oxygène	12 m	10	0h22	12 m	10	0h39	12 m	10	1h00	12 m	25+5	1h40
	9 m	10	0h32	9 m	15+5	0h59	9 m	15+5	1h20	9 m	25+5	2h10
	6 m	5	0h37	6 m	20	1h19	6 m	25+5	1h50	6 m	25+5	2h40
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	3h05
Total décomp.	0h 37			1 h 19			1 h 50			3 h 05		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05	36 m	3	0h05
	33 m	3	0h05	33 m	5	0h07	33 m	10	0h15	33 m	10	0h15
	30 m	5	0h10	30 m	10	0h17	30 m	10	0h25	30 m	15	0h30
Héliox 20-22 %	27 m	10	0h20	27 m	10	0h27	27 m	15	0h40	27 m	15	0h45
	24 m	10	0h30	24 m	15	0h42	24 m	15	0h55	24 m	20	1h05
	21 m	15	0h45	21 m	20	1h02	21 m	20	1h15	21 m	25	1h30
	18 m	20	1h05	18 m	25	1h27	18 m	30	1h45	18 m	35	2h05
	15 m	25	1h30	15 m	35	2h02	15 m	40	2h25	15 m	45	2h50
Oxygène	12 m	25+5	2h00	12 m	25+5	2h32	12 m	25+5	2h55	12 m	25+5	3h20
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h02	12 m	25+5	3h25	12 m	25+5	3h50
	9 m	25+5	2h30	9 m	25+5	3h32	9 m	25+5	3h55	9 m	25+5	4h20
	9 m	25+5	3h00	9 m	25+5	4h02	9 m	25+5	4h25	9 m	25+5	4h50
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h20
	6 m	25+5	3h30	6 m	25+5	4h32	6 m	25+5	4h55	6 m	25+5	5h50
	6 m	25+5	4h00	6 m	25+5	5h02	6 m	25+5	5h25	6 m	25+5	6h20
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h55	6 m	25+5	6h50
	3 m	5	4h05	3 m	10	5h12	3 m	15	6h10	3 m	10	7h00
Total décomp.	4 h 05			5 h 12			6 h 10			7 h 00		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05	33 m	5	0h07
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h06	30 m	3	0h08	30 m	5	0h12
	27 m	-	-	27 m	3	0h09	27 m	5	0h13	27 m	5	0h17
	24 m	3	0h06	24 m	3	0h12	24 m	5	0h18	24 m	10	0h27
	21 m	3	0h09	21 m	5	0h17	21 m	10	0h28	21 m	15	0h42
	18 m	3	0h12	18 m	5	0h22	18 m	10	0h38	18 m	15	0h57
	15 m	5	0h17	15 m	10	0h32	15 m	15	0h53	15 m	25	1h22
Oxygène	12 m	10	0h27	12 m	10	0h42	12 m	25+5	1h23	12 m	25+5	1h52
	9 m	10	0h37	9 m	15+5	1h02	9 m	25+5	1h53	9 m	25+5	2h22
	6 m	5	0h42	6 m	25	1h27	6 m	25+5	2h23	6 m	25+5	2h52
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h22
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h28	3 m	10	3h32
Total décomp.	0h 42			1 h 27			2 h 28			3 h 32		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h05
	36 m	3	0h05	36 m	5	0h07	36 m	5	0h07	36 m	10	0h15
	33 m	5	0h10	33 m	10	0h17	33 m	10	0h17	33 m	10	0h25
Héliox 20-22 %	30 m	5	0h15	30 m	10	0h27	30 m	10	0h27	30 m	15	0h40
	27 m	10	0h25	27 m	10	0h37	27 m	15	0h42	27 m	15	0h55
	24 m	15	0h40	24 m	15	0h52	24 m	20	1h02	24 m	20	1h15
	21 m	15	0h55	21 m	20	1h12	21 m	25	1h27	21 m	30	1h45
	18 m	20	1h15	18 m	25	1h37	18 m	30	1h57	18 m	35	2h20
	15 m	30	1h45	15 m	35	2h12	15 m	45	2h42	15 m	50	3h10
Oxygène	12 m	25+5	2h15	12 m	25+5	2h42	12 m	25+5	3h12	12 m	25+5	3h40
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h12	12 m	25+5	3h42	12 m	25+5	4h10
	9 m	25+5	2h45	9 m	25+5	3h42	9 m	25+5	4h12	9 m	25+5	4h40
	9 m	25+5	3h15	9 m	25+5	4h12	9 m	25+5	4h42	9 m	25+5	5h10
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h40
	6 m	25+5	3h45	6 m	25+5	4h42	6 m	25+5	5h12	6 m	25+5	6h10
	6 m	25+5	4h15	6 m	25+5	5h12	6 m	25+5	5h42	6 m	25+5	6h40
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h12	6 m	25+5	7h10
	3 m	10	4h25	3 m	20	5h32	3 m	25	6h37	3 m	25	7h35
Total décomp.	4 h 25			5 h 32			6 h 37			7 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05
	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h06	33 m	5	0h10
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h06	30 m	5	0h11	30 m	5	0h15
	27 m	-	-	27 m	3	0h09	27 m	5	0h16	27 m	10	0h25
	24 m	3	0h06	24 m	5	0h14	24 m	5	0h21	24 m	10	0h35
	21 m	3	0h09	21 m	5	0h19	21 m	10	0h31	21 m	15	0h50
	18 m	3	0h12	18 m	10	0h29	18 m	15	0h46	18 m	20	1h10
	15 m	5	0h17	15 m	10	0h39	15 m	20	1h06	15 m	25	1h35
Oxygène	12 m	10	0h27	12 m	10	0h49	12 m	25+5	1h36	12 m	25+5	2h05
	9 m	10	0h37	9 m	15+5	1h09	9 m	25+5	2h06	9 m	25+5	2h35
	6 m	5	0h42	6 m	25+5	1h39	6 m	25+5	2h36	6 m	25+5	3h05
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h35
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	2h46	3 m	15	3h50
Total décomp.	0h 42			1 h 39			2 h 46			3 h 50		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	39 m	3	0h05	39 m	3	0h05	39 m	5	0h07	39 m	5	0h07
	36 m	5	0h10	36 m	5	0h10	36 m	10	0h17	36 m	10	0h17
	33 m	5	0h15	33 m	10	0h20	33 m	10	0h27	33 m	15	0h32
Héliox 20-22 %	30 m	10	0h25	30 m	10	0h30	30 m	15	0h42	30 m	15	0h47
	27 m	10	0h35	27 m	15	0h45	27 m	15	0h57	27 m	20	1h07
	24 m	15	0h50	24 m	15	1h00	24 m	20	1h17	24 m	25	1h32
	21 m	20	1h10	21 m	25	1h25	21 m	25	1h42	21 m	30	2h02
	18 m	25	1h35	18 m	30	1h55	18 m	35	2h17	18 m	40	2h42
	15 m	35	2h10	15 m	40	2h35	15 m	50	3h07	15 m	55	3h37
Oxygène	12 m	25+5	2h40	12 m	25+5	3h05	12 m	25+5	3h37	12 m	25+5	4h07
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h35	12 m	25+5	4h07	12 m	25+5	4h37
	9 m	25+5	3h10	9 m	25+5	4h05	9 m	25+5	4h37	9 m	25+5	5h07
	9 m	25+5	3h40	9 m	25+5	4h35	9 m	25+5	5h07	9 m	25+5	5h37
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h37	9 m	25+5	6h07
	6 m	25+5	4h10	6 m	25+5	5h05	6 m	25+5	6h07	6 m	25+5	6h37
	6 m	25+5	4h40	6 m	25+5	5h35	6 m	25+5	6h37	6 m	25+5	7h07
	6 m	-	-	6 m	25+5	6h05	6 m	25+5	7h07	6 m	25+5	7h37
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h07
	3 m	25	5h05	3 m	15	6h20	3 m	15	7h22	3 m	15	8h22
Total décomp.	5 h 05			6 h 20			7 h 22			8 h 22		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 63 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h05
	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h06	36 m	5	0h10
	33 m	-	-	33 m	3	0h06	33 m	5	0h11	33 m	5	0h15
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h09	30 m	5	0h16	30 m	5	0h20
	27 m	3	0h06	27 m	3	0h12	27 m	5	0h21	27 m	10	0h30
	24 m	3	0h09	24 m	5	0h17	24 m	10	0h31	24 m	10	0h40
	21 m	3	0h12	21 m	5	0h22	21 m	10	0h41	21 m	15	0h55
	18 m	3	0h15	18 m	10	0h32	18 m	15	0h56	18 m	20	1h15
	15 m	5	0h20	15 m	10	0h42	15 m	20	1h16	15 m	30	1h45
Oxygène	12 m	10	0h30	12 m	10	0h52	12 m	25+5	1h46	12 m	25+5	2h15
	9 m	10	0h40	9 m	15+5	1h12	9 m	25+5	2h16	9 m	25+5	2h45
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h15
	6 m	5	0h45	6 m	25+5	1h42	6 m	25+5	2h46	6 m	25+5	3h45
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	3h01	3 m	5	4h20
Total décomp.	0h 45			1 h 42			3 h 01			4 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 63 mètres **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	42 m	-	-	42 m	3	0h05	42 m	3	0h05	42 m	5	0h07
	39 m	5	0h07	39 m	5	0h10	39 m	10	0h15	39 m	10	0h17
	36 m	5	0h12	36 m	10	0h20	36 m	10	0h25	36 m	10	0h27
	33 m	10	0h22	33 m	10	0h30	33 m	15	0h40	33 m	15	0h42
Héliox 20-22 %	30 m	10	0h32	30 m	10	0h40	30 m	15	0h55	30 m	15	0h57
	27 m	10	0h42	27 m	15	0h55	27 m	20	1h15	27 m	20	1h17
	24 m	15	0h57	24 m	20	1h15	24 m	25	1h40	24 m	25	1h42
	21 m	20	1h17	21 m	25	1h40	21 m	30	2h10	21 m	35	2h17
	18 m	25	1h42	18 m	35	2h15	18 m	40	2h50	18 m	45	3h02
	15 m	35	2h17	15 m	45	3h00	15 m	55	3h45	15 m	60	4h02
Oxygène	12 m	25+5	2h47	12 m	25+5	3h30	12 m	25+5	4h15	12 m	25+5	4h32
	12 m	25+5	3h17	12 m	25+5	4h00	12 m	25+5	4h45	12 m	25+5	5h02
	9 m	25+5	3h47	9 m	25+5	4h30	9 m	25+5	5h15	9 m	25+5	5h32
	9 m	25+5	4h17	9 m	25+5	5h00	9 m	25+5	5h45	9 m	25+5	6h02
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h15	9 m	25+5	6h32
	6 m	25+5	4h47	6 m	25+5	5h30	6 m	25+5	6h45	6 m	25+5	7h02
	6 m	25+5	5h17	6 m	25+5	6h00	6 m	25+5	7h15	6 m	25+5	7h32
	6 m	-	-	6 m	25+5	6h30	6 m	25+5	7h45	6 m	25+5	8h02
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h15	6 m	25+5	8h32
	3 m	15	5h32	3 m	25	6h55	3 m	10	8h25	3 m	25+5	9h02
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h07
Total décomp.	5 h 32			6 h 55			8 h 25			9 h 07		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 66 mètres **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	5	0h08
	36 m	-	-	36 m	3	0h06	36 m	3	0h09	36 m	5	0h13
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h09	33 m	5	0h14	33 m	5	0h18
	30 m	-	-	30 m	3	0h12	30 m	5	0h19	30 m	10	0h28
	27 m	3	0h07	27 m	5	0h17	27 m	5	0h24	27 m	10	0h38
	24 m	3	0h10	24 m	5	0h22	24 m	10	0h34	24 m	15	0h53
	21 m	3	0h13	21 m	5	0h27	21 m	10	0h44	21 m	15	1h08
	18 m	3	0h16	18 m	10	0h37	18 m	15	0h59	18 m	20	1h28
	15 m	5	0h21	15 m	15	0h52	15 m	20	1h19	15 m	30	1h58
Oxygène	12 m	10	0h31	12 m	10	1h02	12 m	25+5	1h49	12 m	25+5	2h28
	9 m	15+5	0h51	9 m	15+5	1h22	9 m	25+5	2h19	9 m	25+5	2h58
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h28
	6 m	8	0h59	6 m	25+5	1h52	6 m	25+5	2h49	6 m	25+5	3h58
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h19	6 m	25+5	4h28
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	3h24	3 m	10	4h38
Total décomp.	0h 59			1 h 52			3 h 24			4 h 38		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 66 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h05	45 m	3	0h05
	42 m	3	0h05	42 m	5	0h07	42 m	5	0h10	42 m	10	0h15
	39 m	5	0h10	39 m	5	0h12	39 m	10	0h20	39 m	10	0h25
	36 m	5	0h15	36 m	10	0h22	36 m	10	0h30	36 m	15	0h40
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h25	33 m	10	0h32	33 m	10	0h40	33 m	15	0h55
	30 m	10	0h35	30 m	15	0h47	30 m	15	0h55	30 m	20	1h15
	27 m	15	0h50	27 m	15	1h02	27 m	20	1h15	27 m	25	1h40
	24 m	15	1h05	24 m	20	1h22	24 m	25	1h40	24 m	30	2h10
	21 m	20	1h25	21 m	25	1h47	21 m	30	2h10	21 m	35	2h45
	18 m	30	1h55	18 m	35	2h22	18 m	40	2h50	18 m	50	3h35
	15 m	40	2h35	15 m	50	3h12	15 m	55	3h45	15 m	65	4h40
Oxygène	12 m	25+5	3h05	12 m	25+5	3h42	12 m	25+5	4h15	12 m	25+5	5h10
	12 m	25+5	3h35	12 m	25+5	4h12	12 m	25+5	4h45	12 m	25+5	5h40
	9 m	25+5	4h05	9 m	25+5	4h42	9 m	25+5	5h15	9 m	25+5	6h10
	9 m	25+5	4h35	9 m	25+5	5h12	9 m	25+5	5h45	9 m	25+5	6h40
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h42	9 m	25+5	6h15	9 m	25+5	7h10
	6 m	25+5	5h05	6 m	25+5	6h12	6 m	25+5	6h45	6 m	25+5	7h40
	6 m	25+5	5h35	6 m	25+5	6h42	6 m	25+5	7h15	6 m	25+5	8h10
	6 m	25+5	6h05	6 m	25+5	7h12	6 m	25+5	7h45	6 m	25+5	8h40
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h15	6 m	25+5	9h10
	3 m	5	6h10	3 m	15	7h27	3 m	15	8h30	3 m	25+5	9h40
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	9h55
Total décomp.	6 h 10			7 h 27			8 h 30			9 h 55		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 69 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h06
	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	5	0h11
	36 m	-	-	36 m	3	0h06	36 m	5	0h11	36 m	5	0h16
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h09	33 m	5	0h16	33 m	5	0h21
	30 m	3	0h07	30 m	3	0h12	30 m	5	0h21	30 m	10	0h31
	27 m	3	0h10	27 m	5	0h17	27 m	10	0h31	27 m	10	0h41
	24 m	3	0h13	24 m	5	0h22	24 m	10	0h41	24 m	15	0h56
	21 m	3	0h16	21 m	10	0h32	21 m	15	0h56	21 m	20	1h16
	18 m	5	0h21	18 m	10	0h42	18 m	15	1h11	18 m	25	1h41
	15 m	5	0h26	15 m	15	0h57	15 m	25	1h36	15 m	35	2h16
Oxygène	12 m	10	0h36	12 m	10	1h07	12 m	25+5	2h06	12 m	25+5	2h46
	9 m	15+5	0h56	9 m	15+5	1h27	9 m	25+5	2h36	9 m	25+5	3h16
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h46
	6 m	10	1h06	6 m	25+5	1h57	6 m	25+5	3h06	6 m	25+5	4h16
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h36	6 m	25+5	4h46
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	3h51	3 m	25	5h11
Total décomp.	1 h 06			1 h 57			3 h 51			5 h 11		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 69 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h05
	45 m	3	0h05	45 m	3	0h05	45 m	5	0h07	45 m	5	0h10
	42 m	5	0h10	42 m	5	0h10	42 m	10	0h17	42 m	10	0h20
	39 m	5	0h15	39 m	10	0h20	39 m	10	0h27	39 m	10	0h30
	36 m	10	0h25	36 m	10	0h30	36 m	10	0h37	36 m	15	0h45
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h35	33 m	10	0h40	33 m	15	0h52	33 m	15	1h00
	30 m	10	0h45	30 m	15	0h55	30 m	15	1h07	30 m	20	1h20
	27 m	15	1h00	27 m	20	1h15	27 m	20	1h27	27 m	25	1h45
	24 m	20	1h20	24 m	25	1h40	24 m	25	1h52	24 m	30	2h15
	21 m	25	1h45	21 m	30	2h10	21 m	35	2h27	21 m	40	2h55
	18 m	30	2h15	18 m	40	2h50	18 m	45	3h12	18 m	55	3h50
	15 m	45	3h00	15 m	55	3h45	15 m	60	4h12	15 m	70	5h00
Oxygène	12 m	25+5	3h30	12 m	25+5	4h15	12 m	25+5	4h42	12 m	25+5	5h30
	12 m	25+5	4h00	12 m	25+5	4h45	12 m	25+5	5h12	12 m	25+5	6h00
	9 m	25+5	4h30	9 m	25+5	5h15	9 m	25+5	5h42	9 m	25+5	6h30
	9 m	25+5	5h00	9 m	25+5	5h45	9 m	25+5	6h12	9 m	25+5	7h00
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h15	9 m	25+5	6h42	9 m	25+5	7h30
	6 m	25+5	5h30	6 m	25+5	6h45	6 m	25+5	7h12	6 m	25+5	8h00
	6 m	25+5	6h00	6 m	25+5	7h15	6 m	25+5	7h42	6 m	25+5	8h30
	6 m	25+5	6h30	6 m	25+5	7h45	6 m	25+5	8h12	6 m	25+5	9h00
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h15	6 m	25+5	8h42	6 m	25+5	9h30
	3 m	20	6h50	3 m	5	8h20	3 m	25+5	9h12	3 m	25+5	10h00
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h17	3 m	25	10h25
Total décomp.	6 h 50			8 h 20			9 h 17			10 h 25		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 72 mètres **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h06
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h06	42 m	5	0h11
	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	3	0h09	39 m	5	0h16
	36 m	-	-	36 m	3	0h09	36 m	5	0h14	36 m	5	0h21
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h12	33 m	5	0h19	33 m	10	0h31
	30 m	3	0h07	30 m	3	0h15	30 m	5	0h24	30 m	10	0h41
	27 m	3	0h10	27 m	5	0h20	27 m	10	0h34	27 m	10	0h51
	24 m	3	0h13	24 m	5	0h25	24 m	10	0h44	24 m	15	1h06
	21 m	3	0h16	21 m	10	0h35	21 m	15	0h59	21 m	20	1h26
	18 m	5	0h21	18 m	10	0h45	18 m	20	1h19	18 m	25	1h51
	15 m	5	0h26	15 m	15	1h00	15 m	25	1h44	15 m	35	2h26
Oxygène	12 m	10	0h36	12 m	10	1h10	12 m	25+5	2h14	12 m	25+5	2h56
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h26
	9 m	15+5	0h56	9 m	15+5	1h30	9 m	25+5	2h44	9 m	25+5	3h56
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h26
	6 m	10	1h06	6 m	25+5	2h00	6 m	25+5	3h14	6 m	25+5	4h56
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h44	6 m	25+5	5h26
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	3h59	3 m	15	5h41
Total décomp.	1 h 06			2 h 00			3 h 59			5 h 41		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 72 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	48 m	-	-	48 m	3	0h05	48 m	3	0h05	48 m	5	0h07
	45 m	5	0h08	45 m	5	0h10	45 m	5	0h10	45 m	10	0h17
	42 m	5	0h13	42 m	5	0h15	42 m	10	0h20	42 m	10	0h27
	39 m	5	0h18	39 m	10	0h25	39 m	10	0h30	39 m	15	0h42
	36 m	10	0h28	36 m	10	0h35	36 m	15	0h45	36 m	15	0h57
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h38	33 m	10	0h45	33 m	15	1h00	33 m	15	1h12
	30 m	15	0h53	30 m	15	1h00	30 m	20	1h20	30 m	20	1h32
	27 m	15	1h08	27 m	20	1h20	27 m	25	1h45	27 m	25	1h57
	24 m	20	1h28	24 m	25	1h45	24 m	30	2h15	24 m	35	2h32
	21 m	25	1h53	21 m	30	2h15	21 m	40	2h55	21 m	45	3h17
	18 m	35	2h28	18 m	40	2h55	18 m	50	3h45	18 m	60	4h17
	15 m	45	3h13	15 m	55	3h50	15 m	70	4h55	15 m	80	5h37
Oxygène	12 m	25+5	3h43	12 m	25+5	4h20	12 m	25+5	5h25	12 m	25+5	6h07
	12 m	25+5	4h13	12 m	25+5	4h50	12 m	25+5	5h55	12 m	25+5	6h37
	9 m	25+5	4h43	9 m	25+5	5h20	9 m	25+5	6h25	9 m	25+5	7h07
	9 m	25+5	5h13	9 m	25+5	5h50	9 m	25+5	6h55	9 m	25+5	7h37
	9 m	25+5	5h43	9 m	25+5	6h20	9 m	25+5	7h25	9 m	25+5	8h07
	6 m	25+5	6h13	6 m	25+5	6h50	6 m	25+5	7h55	6 m	25+5	8h37
	6 m	25+5	6h43	6 m	25+5	7h20	6 m	25+5	8h25	6 m	25+5	9h07
	6 m	25+5	7h13	6 m	25+5	7h50	6 m	25+5	8h55	6 m	25+5	9h37
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h20	6 m	25+5	9h25	6 m	25+5	10h07
	3 m	10	7h23	3 m	15	8h35	3 m	25+5	9h55	3 m	25+5	10h37
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	10h15	3 m	25+5	11h07
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h17
Total décomp.	7 h 23			8 h 35			10 h 15			11 h 17		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 75 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m		-	48 m	3	0h06
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	3	0h09
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h09	42 m	5	0h14
	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	5	0h14	39 m	5	0h19
Héliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	3	0h09	36 m	5	0h19	36 m	5	0h24
	33 m	3	0h07	33 m	3	0h12	33 m	5	0h24	33 m	10	0h34
	30 m	3	0h10	30 m	5	0h17	30 m	5	0h29	30 m	10	0h44
	27 m	3	0h13	27 m	5	0h22	27 m	10	0h39	27 m	15	0h59
	24 m	3	0h16	24 m	5	0h27	24 m	10	0h49	24 m	15	1h14
	21 m	3	0h19	21 m	10	0h37	21 m	15	1h04	21 m	20	1h34
	18 m	5	0h24	18 m	10	0h47	18 m	20	1h24	18 m	30	2h04
	15 m	5	0h29	15 m	15	1h02	15 m	25	1h49	15 m	40	2h44
Oxygène	12 m	10	0h39	12 m	25+5	1h32	12 m	25+5	2h19	12 m	25+5	3h14
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h44
	9 m	15+5	0h59	9 m	25+5	2h02	9 m	25+5	2h49	9 m	25+5	4h14
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h19	9 m	25+5	4h44
	6 m	10	1h09	6 m	25+5	2h32	6 m	25+5	3h49	6 m	25+5	5h14
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h19	6 m	25+5	5h44
	3 m	-	-	3 m	5	2h37	3 m	5	4h24	3 m	20	6h04
Total décomp.	1 h 09			2 h 37			4 h 24			6 h 04		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 75 mètres **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	51 m	-	-	51 m	3	0h05	51 m	3	0h05	51 m	3	0h05
	48 m	3	0h06	48 m	5	0h10	48 m	5	0h10	48 m	10	0h15
	45 m	5	0h11	45 m	5	0h15	45 m	10	0h20	45 m	10	0h25
	42 m	5	0h16	42 m	10	0h25	42 m	10	0h30	42 m	10	0h35
	39 m	10	0h26	39 m	10	0h35	39 m	10	0h40	39 m	15	0h50
Héliox 20-22 %	36 m	10	0h36	36 m	10	0h45	36 m	15	0h55	36 m	15	1h05
	33 m	10	0h46	33 m	15	1h00	33 m	15	1h10	33 m	20	1h25
	30 m	15	1h01	30 m	15	1h15	30 m	20	1h30	30 m	25	1h50
	27 m	15	1h16	27 m	20	1h35	27 m	25	1h55	27 m	30	2h20
	24 m	20	1h36	24 m	25	2h00	24 m	30	2h25	24 m	35	2h55
	21 m	30	2h06	21 m	35	2h35	21 m	40	3h05	21 m	50	3h45
	18 m	35	2h41	18 m	45	3h20	18 m	55	4h00	18 m	65	4h50
	15 m	50	3h31	15 m	60	4h20	15 m	75	5h15	15 m	85	6h15
Oxygène	12 m	25+5	4h01	12 m	25+5	4h50	12 m	25+5	5h45	12 m	25+5	6h45
	12 m	25+5	4h31	12 m	25+5	5h20	12 m	25+5	6h15	12 m	25+5	7h15
	9 m	25+5	5h01	9 m	25+5	5h50	9 m	25+5	6h45	9 m	25+5	7h45
	9 m	25+5	5h31	9 m	25+5	6h20	9 m	25+5	7h15	9 m	25+5	8h15
	9 m	25+5	6h01	9 m	25+5	6h50	9 m	25+5	7h45	9 m	25+5	8h45
	6 m	25+5	6h31	6 m	25+5	7h20	6 m	25+5	8h15	6 m	25+5	9h15
	6 m	25+5	7h01	6 m	25+5	7h50	6 m	25+5	8h45	6 m	25+5	9h45
	6 m	25+5	7h31	6 m	25+5	8h20	6 m	25+5	9h15	6 m	25+5	10h15
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h50	6 m	25+5	9h45	6 m	25+5	10h45
	3 m	25	7h56	3 m	25+5	9h20	3 m	25+5	10h15	3 m	25+5	11h15
	3 m	-	-	3 m	5	9h25	3 m	25	10h40	3 m	25+5	11h45
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h55
Total décomp.	7 h 56			9 h 25			10 h 40			11 h 55		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 78 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h06
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	5	0h11
	42 m	-	-	42 m	3	0h06	42 m	3	0h09	42 m	5	0h16
	39 m	-	-	39 m	3	0h09	39 m	5	0h14	39 m	5	0h21
Héliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	3	0h12	36 m	5	0h19	36 m	5	0h26
	33 m	3	0h07	33 m	3	0h15	33 m	5	0h24	33 m	10	0h36
	30 m	3	0h10	30 m	5	0h20	30 m	10	0h34	30 m	10	0h46
	27 m	3	0h13	27 m	5	0h25	27 m	10	0h44	27 m	15	1h01
	24 m	3	0h16	24 m	10	0h35	24 m	15	0h59	24 m	20'	1h21
	21 m	5	0h21	21 m	10	0h45	21 m	15	1h14	21 m	25	1h46
	18 m	5	0h26	18 m	15	1h00	18 m	20	1h34	18 m	30	2h16
	15 m	10	0h36	15 m	20	1h20	15 m	30	2h04	15 m	40	2h56
Oxygène	12 m	10	0h46	12 m	25+5	1h50	12 m	25+5	2h34	12 m	25+5	3h26
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h56
	9 m	15+5	1h06	9 m	25+5	2h20	9 m	25+5	3h04	9 m	25+5	4h26
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h34	9 m	25+5	4h56
	6 m	10	1h16	6 m	25+5	2h50	6 m	25+5	4h04	6 m	25+5	5h26
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h34	6 m	25+5	5h56
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h26
	3 m	-	-	3 m	10	3h00	3 m	10	4h44	3 m	15	6h41
Total décomp.	1 h 16			3 h 00			4 h 44			6 h 41		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 78 mètres — **Héliox 16-18 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 16-18 %	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h05	54 m	3	0h05
	51 m	3	0h06	51 m	3	0h06	51 m	5	0h10	51 m	5	0h10
	48 m	5	0h11	48 m	5	0h11	48 m	5	0h15	48 m	10	0h20
	45 m	5	0h16	45 m	5	0h16	45 m	10	0h25	45 m	10	0h30
	42 m	5	0h21	42 m	10	0h26	42 m	10	0h35	42 m	15	0h45
	39 m	10	0h31	39 m	10	0h36	39 m	15	0h50	39 m	15	1h00
Héliox 20-22 %	36 m	10	0h41	36 m	10	0h46	36 m	15	1h05	36 m	15	1h15
	33 m	10	0h51	33 m	15	1h01	33 m	20	1h25	33 m	20	1h35
	30 m	15	1h06	30 m	20	1h21	30 m	20	1h45	30 m	25	2h00
	27 m	20	1h26	27 m	25	1h46	27 m	25	2h10	27 m	30	2h30
	24 m	25	1h51	24 m	30	2h16	24 m	35	2h45	24 m	40	3h10
	21 m	30	2h21	21 m	35	2h51	21 m	45	3h30	21 m	50	4h00
	18 m	40	3h01	18 m	50	3h41	18 m	60	4h30	18 m	70	5h10
	15 m	55	3h56	15 m	65	4h46	15 m	80	5h50	15 m	90	6h40
Oxygène	12 m	25+5	4h26	12 m	25+5	5h16	12 m	25+5	6h20	12 m	25+5	7h10
	12 m	25+5	4h56	12 m	25+5	5h46	12 m	25+5	6h50	12 m	25+5	7h40
	9 m	25+5	5h26	9 m	25+5	6h16	9 m	25+5	7h20	9 m	25+5	8h10
	9 m	25+5	5h56	9 m	25+5	6h46	9 m	25+5	7h50	9 m	25+5	8h40
	9 m	25+5	6h26	9 m	25+5	7h16	9 m	25+5	8h20	9 m	25+5	9h10
	6 m	25+5	6h56	6 m	25+5	7h46	6 m	25+5	8h50	6 m	25+5	9h40
	6 m	25+5	7h26	6 m	25+5	8h16	6 m	25+5	9h20	6 m	25+5	10h10
	6 m	25+5	7h56	6 m	25+5	8h46	6 m	25+5	9h50	6 m	25+5	10h40
	6 m	25+5	8h26	6 m	25+5	9h16	6 m	25+5	10h20	6 m	25+5	11h10
	3 m	10	8h36	3 m	25+5	9h46	3 m	25+5	10h50	3 m	25+5	11h40
	3 m	-	-	3 m	15	10h01	3 m	25+5	11h20	3 m	25+5	12h10
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h30	3 m	20	12h30
Total décomp.	8 h 36			10 h 01			11 h 30			12 h 30		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 48 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-
	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05
Héliox 20-22 %	27 m	-	-	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	5	0h10
	24 m	-	-	24 m	3	0h05	24 m	5	0h10	24 m	10	0h20
	21 m	-	-	21 m	5	0h10	21 m	5	0h15	21 m	10	0h30
	18 m	3	0h06	18 m	5	0h15	18 m	10	0h25	18 m	15	0h45
	15 m	3	0h09	15 m	10	0h25	15 m	15	0h40	15 m	20	1h05
Oxygène	12 m	10	0h19	12 m	10	0h35	12 m	10	0h50	12 m	25+5	1h35
	9 m	10	0h29	9 m	15+5	0h55	9 m	15+5	1h10	9 m	25+5	2h05
	6 m	5	0h34	6 m	20	1h15	6 m	25+5	1h40	6 m	25+5	2h35
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	2h55
Total décomp.	0h 34			1 h 15			1 h 40			2 h 55		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 48 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05	33 m	3	0h05
	30 m	5	0h07	30 m	10	0h12	30 m	10	0h15	30 m	10	0h15
Héliox 20-22 %	27 m	10	0h17	27 m	10	0h22	27 m	10	0h25	27 m	15	0h30
	24 m	10	0h27	24 m	15	0h37	24 m	15	0h40	24 m	20	0h50
	21 m	15	0h42	21 m	15	0h52	21 m	20	1h00	21 m	25	1h15
	18 m	20	1h02	18 m	25	1h17	18 m	30	1h30	18 m	30	1h45
	15 m	25	1h27	15 m	30	1h47	15 m	40	2h10	15 m	45	2h30
Oxygène	12 m	25+5	1h57	12 m	25+5	2h17	12 m	25+5	2h40	12 m	25+5	3h00
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h10	12 m	25+5	3h30
	9 m	25+5	2h27	9 m	25+5	2h47	9 m	25+5	3h40	9 m	25+5	4h00
	9 m	-	-	9 m	25+5	3h17	9 m	25+5	4h10	9 m	25+5	4h30
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h00
	6 m	25+5	2h57	6 m	25+5	3h47	6 m	25+5	4h40	6 m	25+5	5h30
	6 m	25+5	3h27	6 m	25+5	4h17	6 m	25+5	5h10	6 m	25+5	6h00
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h40	6 m	25+5	6h30
	3 m	25	3h52	3 m	25	4h42	3 m	5	5h45	3 m	5	6h35
Total décomp.	3 h 52			4 h 42			5 h 45			6 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-
	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05
	30 m	-	-	30 m	-	-	30 m	3	0h05	30 m	5	0h10
Héliox 20-22 %	27 m	-	-	27 m	3	0h05	27 m	5	0h10	27 m	5	0h15
	24 m	-	-	24 m	3	0h08	24 m	5	0h15	24 m	10	0h25
	21 m	3	0h06	21 m	5	0h13	21 m	10	0h25	21 m	10	0h35
	18 m	3	0h09	18 m	5	0h18	18 m	10	0h35	18 m	15	0h50
	15 m	3	0h12	15 m	10	0h28	15 m	15	0h50	15 m	25	1h15
Oxygène	12 m	10	0h22	12 m	10	0h38	12 m	25+5	1h20	12 m	25+5	1h45
	9 m	10	0h32	9 m	15+5	0h58	9 m	25+5	1h50	9 m	25+5	2h15
	6 m	5	0h37	6 m	25	1h23	6 m	25+5	2h20	6 m	25+5	2h45
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	2h25	3 m	10	3h25
Total décomp.	0h 37			1 h 23			2 h 25			3 h 25		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 51 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05
	33 m	3	0h05	33 m	5	0h07	33 m	10	0h12	33 m	10	0h15
	30 m	10	0h15	30 m	10	0h17	30 m	10	0h22	30 m	15	0h30
Héliox 20-22 %	27 m	10	0h25	27 m	10	0h27	27 m	15	0h37	27 m	15	0h45
	24 m	10	0h35	24 m	15	0h42	24 m	15	0h52	24 m	20	1h05
	21 m	15	0h50	21 m	20	1h02	21 m	25	1h17	21 m	25	1h30
	18 m	20	1h10	18 m	25	1h27	18 m	30	1h47	18 m	35	2h05
	15 m	30	1h40	15 m	35	2h02	15 m	45	2h32	15 m	50	2h55
Oxygène	12 m	25+5	2h10	12 m	25+5	2h32	12 m	25+5	3h02	12 m	25+5	3h25
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h02	12 m	25+5	3h32	12 m	25+5	3h55
	9 m	25+5	2h40	9 m	25+5	3h32	9 m	25+5	4h02	9 m	25+5	4h25
	9 m	25+5	3h10	9 m	25+5	4h02	9 m	25+5	4h32	9 m	25+5	4h55
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h25
	6 m	25+5	3h40	6 m	25+5	4h32	6 m	25+5	5h02	6 m	25+5	5h55
	6 m	25+5	4h10	6 m	25+5	5h02	6 m	25+5	5h32	6 m	25+5	6h25
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h02	6 m	25+5	6h55
	3 m	10	4h20	3 m	20	5h22	3 m	25	6h27	3 m	20	7h15
Total décomp.	4 h 20			5 h 22			6 h 27			7 h 15		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-
	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-
	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05	33 m	5	0h07
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h05	30 m	3	0h08	30 m	5	0h12
	27 m	-	-	27 m	3	0h08	27 m	5	0h13	27 m	10	0h22
	24 m	-	-	24 m	5	0h13	24 m	5	0h18	24 m	10	0h32
	21 m	3	0h06	21 m	5	0h18	21 m	10	0h28	21 m	15	0h47
	18 m	3	0h09	18 m	10	0h28	18 m	15	0h43	18 m	20	1h07
	15 m	5	0h14	15 m	10	0h38	15 m	20	1h03	15 m	25	1h32
Oxygène	12 m	10	0h24	12 m	10	0h48	12 m	25+5	1h33	12 m	25+5	2h02
	9 m	10	0h34	9 m	15+5	1h08	9 m	25+5	2h03	9 m	25+5	2h32
	6 m	5	0h39	6 m	25+5	1h38	6 m	25+5	2h33	6 m	25+5	3h02
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h32
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	2h43	3 m	15	3h47
Total décomp.	0h 39			1 h 38			2 h 43			3 h 47		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 54 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-
	36 m	3	0h05	36 m	3	0h05	36 m	5	0h07	36 m	10	0h12
	33 m	5	0h10	33 m	10	0h15	33 m	10	0h17	33 m	15	0h27
Héliox 20-22 %	30 m	10	0h20	30 m	10	0h25	30 m	10	0h27	30 m	15	0h42
	27 m	10	0h30	27 m	10	0h35	27 m	15	0h42	27 m	15	0h57
	24 m	15	0h45	24 m	15	0h50	24 m	20	1h02	24 m	25	1h22
	21 m	15	1h00	21 m	20	1h10	21 m	25	1h27	21 m	30	1h52
	18 m	25	1h25	18 m	30	1h40	18 m	35	2h02	18 m	40	2h32
	15 m	30	1h55	15 m	40	2h20	15 m	50	2h52	15 m	55	3h27
Oxygène	12 m	25+5	2h25	12 m	25+5	2h50	12 m	25+5	3h22	12 m	25+5	3h57
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h20	12 m	25+5	3h52	12 m	25+5	4h27
	9 m	25+5	2h55	9 m	25+5	3h50	9 m	25+5	4h22	9 m	25+5	4h57
	9 m	25+5	3h25	9 m	25+5	4h20	9 m	25+5	4h52	9 m	25+5	5h27
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h22	9 m	25+5	5h57
	6 m	25+5	3h55	6 m	25+5	4h50	6 m	25+5	5h52	6 m	25+5	6h27
	6 m	25+5	4h25	6 m	25+5	5h20	6 m	25+5	6h22	6 m	25+5	6h57
	6 m	-	-	6 m	25+5	5h50	6 m	25+5	6h52	6 m	25+5	7h27
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h57
	3 m	25	4h50	3 m	5	5h55	3 m	15	7h07	3 m	15	8h12
Total décomp.	4 h 50			5 h 55			7 h 07			8 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-
	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05
	33 m	-	-	33 m	-	-	33 m	3	0h05	33 m	5	0h10
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h06	30 m	5	0h10	30 m	5	0h15
	27 m	-	-	27 m	3	0h09	27 m	5	0h15	27 m	10	0h25
	24 m	3	0h06	24 m	5	0h14	24 m	10	0h25	24 m	10	0h35
	21 m	3	0h09	21 m	5	0h19	21 m	10	0h35	21 m	15	0h50
	18 m	3	0h12	18 m	10	0h29	18 m	15	0h50	18 m	20	1h10
	15 m	5	0h17	15 m	10	0h39	15 m	20	1h10	15 m	30	1h40
Oxygène	12m	10	0h27	12m	10	0h49	12m	25+5	1h40	12m	25+5	2h10
	9 m	10	0h37	9 m	15+5	1h09	9 m	25+5	2h10	9 m	25+5	2h40
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h10
	6 m	5	0h42	6 m	25+5	1h39	6 m	25+5	2h40	6 m	25+5	3h40
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h10
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	2h55	3 m	10	4h20
Total décomp.	0h 42			1 h 39			2 h 55			4h20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	39 m	-	-	39 m	3	0h05	39 m	3	0h05	39 m	5	0h07
	36 m	5	0h07	36 m	10	0h15	36 m	10	0h15	36 m	10	0h17
	33 m	10	0h17	33 m	10	0h25	33 m	10	0h25	33 m	15	0h32
Héliox 20-22 %	30 m	10	0h27	30 m	10	0h35	30 m	15	0h40	30 m	15	0h47
	27 m	10	0h37	27 m	15	0h50	27 m	15	0h55	27 m	20	1h07
	24 m	15	0h52	24 m	20	1h10	24 m	20	1h15	24 m	25	1h32
	21 m	20	1h12	21 m	25	1h35	21 m	30	1h45	21 m	35	2h07
	18 m	25	1h37	18 m	30	2h05	18 m	40	2h25	18 m	45	2h52
	15 m	35	2h12	15 m	45	2h50	15 m	55	3h20	15 m	60	3h52
Oxygène	12 m	25+5	2h42	12 m	25+5	3h20	12 m	25+5	3h50	12 m	25+5	4h22
	12 m	25+5	3h12	12 m	25+5	3h50	12 m	25+5	4h20	12 m	25+5	4h52
	9 m	25+5	3h42	9 m	25+5	4h20	9 m	25+5	4h50	9 m	25+5	5h22
	9 m	25+5	4h12	9 m	25+5	4h50	9 m	25+5	5h20	9 m	25+5	5h52
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h20	9 m	25+5	5h50	9 m	25+5	6h22
	6 m	25+5	4h42	6 m	25+5	5h50	6 m	25+5	6h20	6 m	25+5	6h52
	6 m	25+5	5h12	6 m	25+5	6h20	6 m	25+5	6h50	6 m	25+5	7h22
	6 m	-	-	6 m	25+5	6h50	6 m	25+5	7h20	6 m	25+5	7h52
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h50	6 m	25+5	8h22
	3 m	20	5h32	3 m	5	6h55	3 m	5	7h55	3 m	25+5	8h52
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	8h57
Total décomp.	5 h 32			6 h 55			7 h 55			8 h 57		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-
	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h05
	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05	36 m	5	0h10
	33 m	-	-	33 m	3	0h06	33 m	5	0h10	33 m	5	0h15
Héliox 20-22 %	30 m	-	-	30 m	3	0h09	30 m	5	0h15	30 m	5	0h20
	27 m	3	0h06	27 m	3	0h12	27 m	5	0h20	27 m	10	0h30
	24 m	3	0h09	24 m	5	0h17	24 m	10	0h30	24 m	10	0h40
	21 m	3	0h12	21 m	5	0h22	21 m	10	0h40	21 m	15	0h55
	18 m	3	0h15	18 m	10	0h32	18 m	15	0h55	18 m	20	1h15
	15 m	5	0h20	15 m	15	0h47	15 m	20	1h15	15 m	30	1h45
Oxygène	12 m	10	0h30	12 m	10	0h57	12 m	25+5	1h45	12 m	25+5	2h15
	9 m	15+5	0h50	9 m	15+5	1h17	9 m	25+5	2h15	9 m	25+5	2h45
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h15
	6 m	8	0h58	6 m	25+5	1h47	6 m	25+5	2h45	6 m	25+5	3h45
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	3h10	3 m	20	4h35
Total décomp.	0h 58			1 h 47			3 h 10			4 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h05	42 m	3	0h05
	39 m	3	0h05	39 m	5	0h07	39 m	10	0h15	39 m	10	0h15
	36 m	5	0h10	36 m	10	0h17	36 m	10	0h25	36 m	15	0h30
	33 m	10	0h20	33 m	10	0h27	33 m	15	0h40	33 m	15	0h45
Héliox 20-22 %	30 m	10	0h30	30 m	10	0h37	30 m	15	0h55	30 m	15	1h00
	27 m	15	0h45	27 m	15	0h52	27 m	20	1h15	27 m	20	1h20
	24 m	15	1h00	24 m	20	1h12	24 m	25	1h40	24 m	30	1h50
	21 m	20	1h20	21 m	25	1h37	21 m	30	2h10	21 m	35	2h25
	18 m	30	1h50	18 m	35	2h12	18 m	45	2h55	18 m	50	3h15
	15 m	40	2h30	15 m	50	3h02	15 m	60	3h55	15 m	70	4h25
Oxygène	12 m	25+5	3h00	12 m	25+5	3h32	12 m	25+5	4h25	12 m	25+5	4h55
	12 m	25+5	3h30	12 m	25+5	4h02	12 m	25+5	4h55	12 m	25+5	5h25
	9 m	25+5	4h00	9 m	25+5	4h32	9 m	25+5	5h25	9 m	25+5	5h55
	9 m	25+5	4h30	9 m	25+5	5h02	9 m	25+5	5h55	9 m	25+5	6h25
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h32	9 m	25+5	6h25	9 m	25+5	6h55
	6 m	25+5	5h00	6 m	25+5	6h02	6 m	25+5	6h55	6 m	25+5	7h25
	6 m	25+5	5h30	6 m	25+5	6h32	6 m	25+5	7h25	6 m	25+5	7h55
	6 m	25+5	6h00	6 m	25+5	7h02	6 m	25+5	7h55	6 m	25+5	8h25
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h25	6 m	25+5	8h55
	3 m	5	6h05	3 m	15	7h17	3 m	15	8h40	3 m	25+5	9h25
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	9h40
Total décomp.	6 h 05			7 h 17			8 h 40			9 h 40		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 63 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond.	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16%	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-
	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h05	39 m	5	0h07
	36 m	-	-	36 m	3	0h06	36 m	5	0h10	36 m	5	0h12
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h09	33 m	5	0h15	33 m	5	0h17
	30 m	-	-	30 m	3	0h12	30 m	5	0h20	30 m	10	0h27
	27 m	3	0h06	27 m	5	0h17	27 m	5	0h25	27 m	10	0h37
	24 m	3	0h09	24 m	5	0h22	24 m	10	0h35	24 m	15	0h52
	21 m	3	0h12	21 m	10	0h32	21 m	15	0h50	21 m	20	1h12
	18 m	5	0h17	18 m	10	0h42	18 m	15	1h05	18 m	25	1h37
	15 m	5	0h22	15 m	15	0h57	15 m	25	1h30	15 m	35	2h12
Oxygène	12 m	10	0h32	12 m	10	1h07	12 m	25+5	2h00	12 m	25+5	2h42
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h12
	9 m	15+5	0h52	9 m	15+5	1h27	9 m	25+5	2h30	9 m	25+5	3h42
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h12
	6 m	8	1h00	6 m	25+5	1h57	6 m	25+5	3h00	6 m	25+5	4h42
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h30	6 m	25+5	5h12
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	3h45	3 m	5	5h17
Total décomp.	1 h 00			1 h 57			3 h 45			5 h 17		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 63 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h05
	42 m	3	0h05	42 m	5	0h07	42 m	5	0h07	42 m	10	0h15
	39 m	5	0h10	39 m	10	0h17	39 m	10	0h17	39 m	10	0h25
	36 m	10	0h20	36 m	10	0h27	36 m	15	0h32	36 m	15	0h40
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h30	33 m	10	0h37	33 m	15	0h47	33 m	15	0h55
	30 m	10	0h40	30 m	15	0h52	30 m	15	1h02	30 m	20	1h15
	27 m	15	0h55	27 m	15	1h07	27 m	20	1h22	27 m	25	1h40
	24 m	20	1h15	24 m	20	1h27	24 m	25	1h47	24 m	30	2h10
	21 m	25	1h40	21 m	30	1h57	21 m	35	2h22	21 m	40	2h50
	18 m	30	2h10	18 m	40	2h37	18 m	45	3h07	18 m	55	3h45
	15 m	45	2h55	15 m	55	3h32	15 m	65	4h12	15 m	75	5h00
Oxygène	12 m	25+5	3h25	12 m	25+5	4h02	12 m	25+5	4h42	12 m	25+5	5h30
	12 m	25+5	3h55	12 m	25+5	4h32	12 m	25+5	5h12	12 m	25+5	6h00
	9 m	25+5	4h25	9 m	25+5	5h02	9 m	25+5	5h42	9 m	25+5	6h30
	9 m	25+5	4h55	9 m	25+5	5h32	9 m	25+5	6h12	9 m	25+5	7h00
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h02	9 m	25+5	6h42	9 m	25+5	7h30
	6 m	25+5	5h25	6 m	25+5	6h32	6 m	25+5	7h12	6 m	25+5	8h00
	6 m	25+5	5h55	6 m	25+5	7h02	6 m	25+5	7h42	6 m	25+5	8h30
	6 m	25+5	6h25	6 m	25+5	7h32	6 m	25+5	8h12	6 m	25+5	9h00
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h02	6 m	25+5	8h42	6 m	25+5	9h30
	3 m	25	6h50	3 m	10	8h12	3 m	25+5	9h12	3 m	25+5	10h00
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h17	3 m	25	10h25
Total décomp.	6 h 50			8 h 12			9 h 17			10 h 25		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 66 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h05
	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	5	0h10
	36 m	-	-	36 m	3	0h06	36 m	5	0h11	36 m	5	0h15
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h09	33 m	5	0h16	33 m	5	0h20
	30 m	3	0h06	30 m	3	0h12	30 m	5	0h21	30 m	10	0h30
	27 m	3	0h09	27 m	5	0h17	27 m	10	0h31	27 m	10	0h40
	24 m	3	0h12	24 m	5	0h22	24 m	10	0h41	24 m	15	0h55
	21 m	3	0h15	21 m	10	0h32	21 m	15	0h56	21 m	20	1h15
	18 m	5	0h20	18 m	10	0h42	18 m	20	1h16	18 m	25	1h40
	15 m	5	0h25	15 m	15	0h57	15 m	25	1h41	15 m	35	2h15
Oxygène	12 m	10	0h35	12 m	25+5	1h27	12 m	25+5	2h11	12 m	25+5	2h45
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h15
	9 m	15+5	0h55	9 m	25+5	1h57	9 m	25+5	2h41	9 m	25+5	3h45
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h15
	6 m	10	1h05	6 m	25+5	2h27	6 m	25+5	3h11	6 m	25+5	4h45
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h41	6 m	25+5	5h15
	3 m	-	-	3 m	5	2h32	3 m	20	4h01	3 m	20	5h35
Total décomp.	1 h 05			2 h 32			4 h 01			5 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 66 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-
	45 m	3	0h05	45 m	3	0h05	45 m	5	0h07	45 m	10	0h12
	42 m	5	0h10	42 m	5	0h10	42 m	10	0h17	42 m	10	0h22
	39 m	5	0h15	39 m	10	0h20	39 m	10	0h27	39 m	15	0h37
	36 m	10	0h25	36 m	10	0h30	36 m	15	0h42	36 m	15	0h52
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h35	33 m	10	0h40	33 m	15	0h57	33 m	15	1h07
	30 m	10	0h45	30 m	15	0h55	30 m	20	1h17	30 m	20	1h27
	27 m	15	1h00	27 m	20	1h15	27 m	25	1h42	27 m	25	1h52
	24 m	20	1h20	24 m	25	1h40	24 m	30	2h12	24 m	35	2h27
	21 m	25	1h45	21 m	30	2h10	21 m	40	2h52	21 m	45	3h12
	18 m	35	2h20	18 m	45	2h55	18 m	50	3h42	18 m	60	4h12
	15 m	50	3h10	15 m	60	3h55	15 m	70	4h52	15 m	80	5h32
Oxygène	12 m	25+5	3h40	12 m	25+5	4h25	12 m	25+5	5h22	12 m	25+5	6h02
	12 m	25+5	4h10	12 m	25+5	4h55	12 m	25+5	5h52	12 m	25+5	6h32
	9 m	25+5	4h40	9 m	25+5	5h25	9 m	25+5	6h22	9 m	25+5	7h02
	9 m	25+5	5h10	9 m	25+5	5h55	9 m	25+5	6h52	9 m	25+5	7h32
	9 m	25+5	5h40	9 m	25+5	6h25	9 m	25+5	7h22	9 m	25+5	8h02
	6 m	25+5	6h10	6 m	25+5	6h55	6 m	25+5	7h52	6 m	25+5	8h32
	6 m	25+5	6h40	6 m	25+5	7h25	6 m	25+5	8h22	6 m	25+5	9h02
	6 m	25+5	7h10	6 m	25+5	7h55	6 m	25+5	8h52	6 m	25+5	9h32
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h25	6 m	25+5	9h22	6 m	25+5	10h02
	3 m	15	7h25	3 m	15	8h40	3 m	25+5	9h52	3 m	25+5	10h32
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	10h12	3 m	25+5	11h02
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h12
Total décomp.	7 h 25			8 h 40			10 h 12			11 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 69 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h05
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h06	42 m	5	0h10
	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	5	0h11	39 m	5	0h15
	36 m	-	-	36 m	3	0h09	36 m	5	0h16	36 m	10	0h25
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h12	33 m	5	0h21	33 m	10	0h35
	30 m	3	0h07	30 m	5	0h17	30 m	5	0h26	30 m	10	0h45
	27 m	3	0h10	27 m	5	0h22	27 m	10	0h36	27 m	15	1h00
	24 m	3	0h13	24 m	5	0h27	24 m	10	0h46	24 m	15	1h15
	21 m	3	0h16	21 m	10	0h37	21 m	15	1h01	21 m	20	1h35
	18 m	5	0h21	18 m	10	0h47	18 m	20	1h21	18 m	30	2h05
	15 m	5	0h26	15 m	15	1h02	15 m	30	1h51	15 m	40	2h45
Oxygène	12 m	10	0h36	12 m	25+5	1h32	12 m	25+5	2h21	12 m	25+5	3h15
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h45
	9 m	15+5	0h56	9 m	25+5	2h02	9 m	25+5	2h51	9 m	25+5	4h15
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h21	9 m	25+5	4h45
	6 m	10	1h06	6 m	25+5	2h32	6 m	25+5	3h51	6 m	25+5	5h15
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h21	6 m	25+5	5h45
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h15
	3 m	-	-	3 m	5	2h37	3 m	10	4h31	3 m	5	6h20
Total décomp.	1 h 06			2 h 37			4 h 31			6 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 69 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-
	48 m	-	-	48 m	3	0h05	48 m	3	0h05	48 m	5	0h07
	45 m	5	0h07	45 m	5	0h10	45 m	10	0h15	45 m	10	0h17
	42 m	5	0h12	42 m	10	0h20	42 m	10	0h25	42 m	10	0h27
	39 m	10	0h22	39 m	10	0h30	39 m	15	0h40	39 m	15	0h42
	36 m	10	0h32	36 m	15	0h45	36 m	15	0h55	36 m	20	1h02
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h42	33 m	15	1h00	33 m	15	1h10	33 m	20	1h22
	30 m	15	0h57	30 m	15	1h15	30 m	20	1h30	30 m	25	1h47
	27 m	15	1h12	27 m	20	1h35	27 m	25	1h55	27 m	30	2h17
	24 m	20	1h32	24 m	25	2h00	24 m	30	2h25	24 m	40	2h57
	21 m	30	2h02	21 m	35	2h35	21 m	40	3h05	21 m	50	3h47
	18 m	40	2h42	18 m	45	3h20	18 m	55	4h00	18 m	65	4h52
	15 m	50	3h32	15 m	65	4h25	15 m	75	5h15	15 m	90	6h22
Oxygène	12 m	25+5	4h02	12 m	25+5	4h55	12 m	25+5	5h45	12 m	25+5	6h52
	12 m	25+5	4h32	12 m	25+5	5h25	12 m	25+5	6h15	12 m	25+5	7h22
	9 m	25+5	5h02	9 m	25+5	5h55	9 m	25+5	6h45	9 m	25+5	7h52
	9 m	25+5	5h32	9 m	25+5	6h25	9 m	25+5	7h15	9 m	25+5	8h22
	9 m	25+5	6h02	9 m	25+5	6h55	9 m	25+5	7h45	9 m	25+5	8h52
	6 m	25+5	6h32	6 m	25+5	7h25	6 m	25+5	8h15	6 m	25+5	9h22
	6 m	25+5	7h02	6 m	25+5	7h55	6 m	25+5	8h45	6 m	25+5	9h52
	6 m	25+5	7h32	6 m	25+5	8h25	6 m	25+5	9h15	6 m	25+5	10h22
	6 m	25+5	8h02	6 m	25+5	8h55	6 m	25+5	9h45	6 m	25+5	10h52
	3 m	5	8h07	3 m	25+5	9h25	3 m	25+5	10h15	3 m	25+5	11h22
	3 m	-	-	3 m	5	9h30	3 m	25	10h40	3 m	25+5	11h52
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	12h07
Total décomp.	8 h 07			9 h 30			10 h 40			12 h 07		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 72 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h05
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	5	0h10
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h09	42 m	5	0h15
	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	5	0h14	39 m	5	0h20
Héliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	3	0h09	36 m	5	0h19	36 m	5	0h25
	33 m	3	0h07	33 m	3	0h12	33 m	5	0h24	33 m	10	0h35
	30 m	3	0h10	30 m	5	0h17	30 m	10	0h34	30 m	10	0h45
	27 m	3	0h13	27 m	5	0h22	27 m	10	0h44	27 m	15	1h00
	24 m	3	0h16	24 m	5	0h27	24 m	15	0h59	24 m	20	1h20
	21 m	5	0h21	21 m	10	0h37	21 m	15	1h14	21 m	25	1h45
	18 m	5	0h26	18 m	15	0h52	18 m	20	1h34	18 m	30	2h15
	15 m	10	0h36	15 m	20	1h12	15 m	30	2h04	15 m	45	3h00
Oxygène.	12 m	10	0h46	12 m	25+5	1h42	12 m	25+5	2h34	12 m	25+5	3h30
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h00
	9 m	15+5	1h06	9 m	25+5	2h12	9 m	25+5	3h04	9 m	25+5	4h30
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h34	9 m	25+5	5h00
	6 m	15	1h21	6 m	25+5	2h42	6 m	25+5	4h04	6 m	25+5	5h30
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h34	6 m	25+5	6h00
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h30
	3 m	-	-	3 m	15	2h57	3 m	20	4h54	3 m	25	6h55
Total décomp.	1 h 21			2 h 57			4 h 54			6 h 55		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 72 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h05	51 m	3	0h05
	48 m	3	0h05	48 m	5	0h07	48 m	5	0h10	48 m	10	0h15
	45 m	5	0h10	45 m	5	0h12	45 m	10	0h20	45 m	10	0h25
	42 m	5	0h15	42 m	10	0h22	42 m	10	0h30	42 m	15	0h40
	39 m	10	0h25	39 m	10	0h32	39 m	15	0h45	39 m	15	0h55
Héliox 20-22 %	36 m	10	0h35	36 m	10	0h42	36 m	15	1h00	36 m	15	1h10
	33 m	10	0h45	33 m	15	0h57	33 m	15	1h15	33 m	20	1h30
	30 m	15	1h00	30 m	20	1h17	30 m	20	1h35	30 m	25	1h55
	27 m	20	1h20	27 m	25	1h42	27 m	25	2h00	27 m	30	2h25
	24 m	25	1h45	24 m	30	2h12	24 m	35	2h35	24 m	40	3h05
	21 m	30	2h15	21 m	40	2h52	21 m	45	3h20	21 m	55	4h00
	18 m	40	2h55	18 m	50	3h42	18 m	60	4h20	18 m	70	5h10
	15 m	55	3h50	15 m	70	4h52	15 m	85	5h45	15 m	95	6h45
Oxygène	12 m	25+5	4h20	12 m	25+5	5h22	12 m	25+5	6h15	12 m	25+5	7h15
	12 m	25+5	4h50	12 m	25+5	5h52	12 m	25+5	6h45	12 m	25+5	7h45
	9 m	25+5	5h20	9 m	25+5	6h22	9 m	25+5	7h15	9 m	25+5	8h15
	9 m	25+5	5h50	9 m	25+5	6h52	9 m	25+5	7h45	9 m	25+5	8h45
	9 m	25+5	6h20	9 m	25+5	7h22	9 m	25+5	8h15	9 m	25+5	9h15
	6 m	25+5	6h50	6 m	25+5	7h52	6 m	25+5	8h45	6 m	25+5	9h45
	6 m	25+5	7h20	6 m	25+5	8h22	6 m	25+5	9h15	6 m	25+5	10h15
	6 m	25+5	7h50	6 m	25+5	8h52	6 m	25+5	9h45	6 m	25+5	10h45
	6 m	25+5	8h20	6 m	25+5	9h22	6 m	25+5	10h15	6 m	25+5	11h15
	3 m	15	8h35	3 m	25+5	9h52	3 m	25+5	10h45	3 m	25+5	11h45
	3 m	-	-	3 m	20	10h12	3 m	25+5	11h15	3 m	25+5	12h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h25	3 m	20	12h35
Total décomp.	8 h 35			10 h 12			11 h 25			12 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 75 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h06
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	5	0h11
	42 m	-	-	42 m	3	0h06	42 m	5	0h11	42 m	5	0h16
	39 m	-	-	39 m	3	0h09	39 m	5	0h16	39 m	10	0h26
Héliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	3	0h12	36 m	5	0h21	36 m	10	0h36
	33 m	3	0h07	33 m	3	0h15	33 m	5	0h26	33 m	10	0h46
	30 m	3	0h10	30 m	5	0h20	30 m	10	0h36	30 m	10	0h56
	27 m	3	0h13	27 m	5	0h25	27 m	10	0h46	27 m	15	1h11
	24 m	3	0h16	24 m	10	0h35	24 m	15	1h01	24 m	20	1h31
	21 m	5	0h21	21 m	10	0h45	21 m	20	1h21	21 m	25	1h56
	18 m	5	0h26	18 m	15	1h00	18 m	25	1h46	18 m	35	2h31
	15 m	10	0h36	15 m	20	1h20	15 m	35	2h21	15 m	45	3h16
Oxygène	12 m	10	0h46	12 m	25+5	1h50	12 m	25+5	2h51	12 m	25+5	3h46
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h21	12 m	25+5	4h16
	9 m	15+5	1h06	9 m	25+5	2h20	9 m	25+5	3h51	9 m	25+5	4h46
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h21	9 m	25+5	5h16
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h46
	6 m	20	1h26	6 m	25+5	2h50	6 m	25+5	4h51	6 m	25+5	6h16
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h21	6 m	25+5	6h46
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h16
	3 m	-	-	3 m	15	3h05	3 m	5	5h26	3 m	5	7h21
Total décomp.	1 h 26			3 h 05			5 h 26			7 h 21		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 75 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h05	54 m	3	0h05
	51 m	3	0h05	51 m	5	0h07	51 m	5	0h10	51 m	10	0h15
	48 m	5	0h10	48 m	5	0h12	48 m	10	0h20	48 m	10	0h25
	45 m	5	0h15	45 m	10	0h22	45 m	10	0h30	45 m	10	0h35
	42 m	10	0h25	42 m	10	0h32	42 m	15	0h45	42 m	15	0h50
	39 m	10	0h35	39 m	15	0h47	39 m	15	1h00	39 m	20	1h10
Héliox 20-22 %	36 m	10	0h45	36 m	15	1h02	36 m	15	1h15	36 m	20	1h30
	33 m	15	1h00	33 m	15	1h17	33 m	20	1h35	33 m	20	1h50
	30 m	15	1h15	30 m	20	1h37	30 m	25	2h00	30 m	30	2h20
	27 m	20	1h35	27 m	25	2h02	27 m	30	2h30	27 m	35	2h55
	24 m	25	2h00	24 m	30	2h32	24 m	40	3h10	24 m	45	3h40
	21 m	35	2h35	21 m	40	3h12	21 m	50	4h00	21 m	55	4h35
	18 m	45	3h20	18 m	55	4h07	18 m	65	5h05	18 m	75	5h50
	15 m	60	4h20	15 m	75	5h22	15 m	90	6h35	15 m	105	7h35
Oxygène	12 m	25+5	4h50	12 m	25+5	5h52	12 m	25+5	7h05	12 m	25+5	8h05
	12 m	25+5	5h20	12 m	25+5	6h22	12 m	25+5	7h35	12 m	25+5	8h35
	9 m	25+5	5h50	9 m	25+5	6h52	9 m	25+5	8h05	9 m	25+5	9h05
	9 m	25+5	6h20	9 m	25+5	7h22	9 m	25+5	8h35	9 m	25+5	9h35
	9 m	25+5	6h50	9 m	25+5	7h52	9 m	25+5	9h05	9 m	25+5	10h05
	6 m	25+5	7h20	6 m	25+5	8h22	6 m	25+5	9h35	6 m	25+5	10h35
	6 m	25+5	7h50	6 m	25+5	8h52	6 m	25+5	10h05	6 m	25+5	11h05
	6 m	25+5	8h20	6 m	25+5	9h22	6 m	25+5	10h35	6 m	25+5	11h35
	6 m	25+5	8h50	6 m	25+5	9h52	6 m	25+5	11h05	6 m	25+5	12h05
	3 m	25+5	9h20	3 m	25+5	10h22	3 m	25+5	11h35	3 m	25+5	12h35
	3 m	5	9h25	3 m	25	10h47	3 m	25+5	12h05	3 m	25+5	13h05
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	12h20	3 m	25	13h30
Total décomp.	9 h 25			10 h 47			12 h 20			13 h 30		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 78 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h06
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h06	48 m	5	0h11
	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	3	0h09	45 m	5	0h16
	42 m	-	-	42 m	3	0h09	42 m	5	0h14	42 m	5	0h21
	39 m	-	-	39 m	3	0h12	39 m	5	0h19	39 m	10	0h31
Héliox 20-22 %	36 m	3	0h07	36 m	3	0h15	36 m	5	0h24	36 m	10	0h41
	33 m	3	0h10	33 m	5	0h20	33 m	5	0h29	33 m	10	0h51
	30 m	3	0h13	30 m	5	0h25	30 m	10	0h39	30 m	15	1h06
	27 m	3	0h16	27 m	5	0h30	27 m	10	0h49	27 m	15	1h21
	24 m	3	0h19	24 m	10	0h40	24 m	15	1h04	24 m	20	1h41
	21 m	5	0h24	21 m	10	0h50	21 m	20	1h24	21 m	30	2h11
	18 m	5	0h29	18 m	15	1h05	18 m	25	1h49	18 m	35	2h46
	15 m	10	0h39	15 m	20	1h25	15 m	35	2h24	15 m	50	3h36
Oxygène	12 m	10	0h49	12 m	25+5	1h55	12 m	25+5	2h54	12 m	25+5	4h06
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h24	12 m	25+5	4h36
	9 m	15+5	1h09	9 m	25+5	2h25	9 m	25+5	3h54	9 m	25+5	5h06
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h24	9 m	25+5	5h36
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h06
	6 m	20	1h29	6 m	25+5	2h55	6 m	25+5	4h54	6 m	25+5	6h36
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h24	6 m	25+5	7h06
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h36
	3 m	-	-	3 m	25	3h20	3 m	20	5h44	3 m	20	7h56
Total décomp.	1 h 29			3 h 20			5 h 44			7 h 56		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 78 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h05
	54 m	3	0h05	54 m	3	0h05	54 m	5	0h07	54 m	5	0h10
	51 m	5	0h10	51 m	5	0h10	51 m	5	0h12	51 m	10	0h20
	48 m	5	0h15	48 m	10	0h20	48 m	10	0h22	48 m	10	0h30
	45 m	5	0h20	45 m	10	0h30	45 m	10	0h32	45 m	15	0h45
	42 m	10	0h30	42 m	10	0h40	42 m	15	0h47	42 m	15	1h00
	39 m	10	0h40	39 m	15	0h55	39 m	15	1h02	39 m	20	1h20
Héliox 20-22 %	36 m	10	0h50	36 m	15	1h10	36 m	15	1h17	36 m	20	1h40
	33 m	15	1h05	33 m	15	1h25	33 m	20	1h37	33 m	25	2h05
	30 m	15	1h20	30 m	20	1h45	30 m	25	2h02	30 m	30	2h35
	27 m	20	1h40	27 m	25	2h10	27 m	30	2h32	27 m	40	3h15
	24 m	30	2h10	24 m	35	2h45	24 m	40	3h12	24 m	50	4h05
	21 m	35	2h45	21 m	45	3h30	21 m	55	4h07	21 m	60	5h05
	18 m	50	3h35	18 m	60	4h30	18 m	70	5h17	18 m	85	6h30
	15 m	65	4h40	15 m	80	5h50	15 m	95	6h52	15 m	115	8h25
Oxygène	12 m	25+5	5h10	12 m	25+5	6h20	12 m	25+5	7h22	12 m	25+5	8h55
	12 m	25+5	5h40	12 m	25+5	6h50	12 m	25+5	7h52	12 m	25+5	9h25
	9 m	25+5	6h10	9 m	25+5	7h20	9 m	25+5	8h22	9 m	25+5	9h55
	9 m	25+5	6h40	9 m	25+5	7h50	9 m	25+5	8h52	9 m	25+5	10h25
	9 m	25+5	7h10	9 m	25+5	8h20	9 m	25+5	9h22	9 m	25+5	10h55
	6 m	25+5	7h40	6 m	25+5	8h50	6 m	25+5	9h52	6 m	25+5	11h25
	6 m	25+5	8h10	6 m	25+5	9h20	6 m	25+5	10h22	6 m	25+5	11h55
	6 m	25+5	8h40	6 m	25+5	9h50	6 m	25+5	10h52	6 m	25+5	12h25
	6 m	25+5	9h10	6 m	25+5	10h20	6 m	25+5	11h22	6 m	25+5	12h55
	3 m	25+5	9h40	3 m	25+5	10h50	3 m	25+5	11h52	3 m	25+5	13h25
	3 m	5	9h45	3 m	25+5	11h20	3 m	25+5	12h22	3 m	25+5	13h55
	3 m	-	-	3 m	10	11h30	3 m	25	12h47	3 m	5	14h00
Total décomp.	9 h 45			11 h 30			12 h 47			14 h 00		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 81 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h06
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h06	51 m	3	0h09
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h09	48 m	5	0h14
	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	5	0h14	45 m	5	0h19
	42 m	-	-	42 m	3	0h09	42 m	5	0h19	42 m	5	0h24
Héliox 20-22 %	39 m	-	-	39 m	3	0h12	39 m	5	0h24	39 m	5	0h29
	36 m	3	0h07	36 m	3	0h15	36 m	5	0h29	36 m	10	0h39
	33 m	3	0h10	33 m	5	0h20	33 m	10	0h39	33 m	10	0h49
	30 m	3	0h13	30 m	5	0h25	30 m	10	0h49	30 m	15	1h04
	27 m	3	0h16	27 m	5	0h30	27 m	10	0h59	27 m	20	1h24
	24 m	3	0h19	24 m	10	0h40	24 m	15	1h14	24 m	25	1h49
	21 m	5	0h24	21 m	15	0h55	21 m	20	1h34	21 m	30	2h19
	18 m	5	0h29	18 m	15	1h10	18 m	30	2h04	18 m	40	2h59
	15 m	10	0h39	15 m	25	1h35	15 m	40	2h44	15 m	55	3h54
Oxygène	12 m	10	0h49	12 m	25+5	2h05	12 m	25+5	3h14	12 m	25+5	4h24
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h44	12 m	25+5	4h54
	9 m	15+5	1h09	9 m	25+5	2h35	9 m	25+5	4h14	9 m	25+5	5h24
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h44	9 m	25+5	5h54
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h24
	6 m	25	1h34	6 m	25+5	3h05	6 m	25+5	5h14	6 m	25+5	6h54
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h35	6 m	25+5	5h44	6 m	25+5	7h24
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h54
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h24
	3 m	-	-	3 m	15	3h50	3 m	25	6h09	3 m	10	8h34
Total décomp.	1 h 34			3 h 50			6 h 09			8 h 34		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 81 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	3	0h05	57 m	3	0h05	57 m	5	0h07
	54 m	3	0h06	54 m	5	0h10	54 m	5	0h10	54 m	10	0h17
	51 m	5	0h11	51 m	5	0h15	51 m	10	0h20	51 m	10	0h27
	48 m	5	0h16	48 m	10	0h25	48 m	10	0h30	48 m	10	0h37
	45 m	10	0h26	45 m	10	0h35	45 m	15	0h45	45 m	15	0h52
	42 m	10	0h36	42 m	15	0h50	42 m	15	1h00	42 m	20	1h12
Héliox 20-22 %	39 m	10	0h46	39 m	10	1h00	39 m	15	1h15	39 m	15	1h27
	36 m	10	0h56	36 m	15	1h15	36 m	20	1h35	36 m	20	1h47
	33 m	15	1h11	33 m	20	1h35	33 m	20	1h55	33 m	25	2h12
	30 m	20	1h31	30 m	25	2h00	30 m	30	2h25	30 m	30	2h42
	27 m	25	1h56	27 m	30	2h30	27 m	35	3h00	27 m	40	3h22
	24 m	30	2h26	24 m	35	3h05	24 m	45	3h45	24 m	50	4h12
	21 m	40	3h06	21 m	50	3h55	21 m	55	4h40	21 m	65	5h17
	18 m	50	3h56	18 m	65	5h00	18 m	75	5h55	18 m	90	6h47
	15 m	70	5h06	15 m	85	6h25	15 m	105	7h40	15 m	120	8h47
Oxygène	12 m	25+5	5h36	12 m	25+5	6h55	12 m	25+5	8h10	12 m	25+5	9h17
	12 m	25+5	6h06	12 m	25+5	7h25	12 m	25+5	8h40	12 m	25+5	9h47
	9 m	25+5	6h36	9 m	25+5	7h55	9 m	25+5	9h10	9 m	25+5	10h17
	9 m	25+5	7h06	9 m	25+5	8h25	9 m	25+5	9h40	9 m	25+5	10h47
	9 m	25+5	7h36	9 m	25+5	8h55	9 m	25+5	10h10	9 m	25+5	11h17
	6 m	25+5	8h06	6 m	25+5	9h25	6 m	25+5	10h40	6 m	25+5	11h47
	6 m	25+5	8h36	6 m	25+5	9h55	6 m	25+5	11h10	6 m	25+5	12h17
	6 m	25+5	9h06	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	11h40	6 m	25+5	12h47
	6 m	25+5	9h36	6 m	25+5	10h55	6 m	25+5	12h10	6 m	25+5	13h17
	3 m	25+5	10h06	3 m	25+5	11h25	3 m	25+5	12h40	3 m	25+5	13h47
	3 m	20	10h26	3 m	25+5	11h55	3 m	25+5	13h10	3 m	25+5	14h17
	3 m	-	-	3 m	10	12h05	3 m	25	13h35	3 m	5	14h22
Total décomp.	10 h 26			12 h 05			13 h 35			14 h 22		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 84 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h06
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h06	51 m	5	0h11
	48 m	-	-	48 m	3	0h06	48 m	3	0h09	48 m	5	0h16
	45 m	-	-	45 m	3	0h09	45 m	5	0h14	45 m	5	0h21
	42 m	-	-	42 m	3	0h12	42 m	5	0h19	42 m	10	0h31
Héliox 20-22 %	39 m	3	0h07	39 m	3	0h15	39 m	5	0h24	39 m	10	0h41
	36 m	3	0h10	36 m	5	0h20	36 m	5	0h29	36 m	10	0h51
	33 m	3	0h13	33 m	5	0h25	33 m	10	0h39	33 m	10	1h01
	30 m	3	0h16	30 m	5	0h30	30 m	10	0h49	30 m	15	1h16
	27 m	3	0h19	27 m	10	0h40	27 m	15	1h04	27 m	20	1h36
	24 m	5	0h24	24 m	10	0h50	24 m	15	1h19	24 m	25	2h01
	21 m	5	0h29	21 m	15	1h05	21 m	25	1h44	21 m	30	2h31
	18 m	10	0h39	18 m	20	1h25	18 m	30	2h14	18 m	45	3h16
	15 m	10	0h49	15 m	25	1h50	15 m	40	2h54	15 m	60	4h16
Oxygène	12 m	10	0h59	12 m	25+5	2h20	12 m	25+5	3h24	12 m	25+5	4h46
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h54	12 m	25+5	5h16
	9 m	15+5	1h19	9 m	25+5	2h50	9 m	25+5	4h24	9 m	25+5	5h46
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h54	9 m	25+5	6h16
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h46
	6 m	25+5	1h49	6 m	25+5	3h20	6 m	25+5	5h24	6 m	25+5	7h16
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h50	6 m	25+5	5h54	6 m	25+5	7h46
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h24	6 m	25+5	8h16
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h46
	3 m	-	-	3 m	15	4h05	3 m	20	6h44	3 m	15	9h01
Total décomp.	1 h 49			4 h 05			6 h 44			9 h 01		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 84 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h05	60 m	3	0h05
	57 m	3	0h06	57 m	5	0h08	57 m	5	0h10	57 m	5	0h10
	54 m	5	0h11	54 m	5	0h13	54 m	10	0h20	54 m	10	0h20
	51 m	5	0h16	51 m	10	0h23	51 m	10	0h30	51 m	10	0h30
	48 m	5	0h21	48 m	10	0h33	48 m	10	0h40	48 m	15	0h45
	45 m	10	0h31	45 m	10	0h43	45 m	15	0h55	45 m	15	1h00
	42 m	10	0h41	42 m	15	0h58	42 m	15	1h10	42 m	20	1h20
Héliox 20-22 %	39 m	10	0h51	39 m	15	1h13	39 m	15	1h25	39 m	20	1h40
	36 m	15	1h06	36 m	15	1h28	36 m	20	1h45	36 m	25	2h05
	33 m	15	1h21	33 m	20	1h48	33 m	25	2h10	33 m	30	2h35
	30 m	20	1h41	30 m	25	2h13	30 m	30	2h40	30 m	35	3h10
	27 m	25	2h06	27 m	30	2h43	27 m	35	3h15	27 m	45	3h55
	24 m	30	2h36	24 m	40	3h23	24 m	50	4h05	24 m	55	4h50
	21 m	40	3h16	21 m	50	4h13	21 m	60	5h05	21 m	70	6h00
	18 m	55	4h11	18 m	70	5h23	18 m	80	6h25	18 m	95	7h35
	15 m	75	5h26	15 m	95	6h58	15 m	110	8h15	15 m	130	9h45
Oxygène	12 m	25+5	5h56	12 m	25+5	7h28	12 m	25+5	8h45	12 m	25+5	10h15
	12 m	25+5	6h26	12 m	25+5	7h58	12 m	25+5	9h15	12 m	25+5	10h45
	9 m	25+5	6h56	9 m	25+5	8h28	9 m	25+5	9h45	9 m	25+5	11h15
	9 m	25+5	7h26	9 m	25+5	8h58	9 m	25+5	10h15	9 m	25+5	11h45
	9 m	25+5	7h56	9 m	25+5	9h28	9 m	25+5	10h45	9 m	25+5	12h15
	6 m	25+5	8h26	6 m	25+5	9h58	6 m	25+5	11h15	6 m	25+5	12h45
	6 m	25+5	8h56	6 m	25+5	10h28	6 m	25+5	11h45	6 m	25+5	13h15
	6 m	25+5	9h26	6 m	25+5	10h58	6 m	25+5	12h15	6 m	25+5	13h45
	6 m	25+5	9h56	6 m	25+5	11h28	6 m	25+5	12h45	6 m	25+5	14h15
	3 m	25+5	10h26	3 m	25+5	11h58	3 m	25+5	13h15	3 m	25+5	14h45
	3 m	25	10h51	3 m	25+5	12h28	3 m	25+5	13h45	3 m	25+5	15h15
	3 m	-	-	3 m	20	12h48	3 m	5	13h50	3 m	5	15h20
Total décomp.	10 h 51			12 h 48			13 h 50			15 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 87 mètres — **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h06
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h06	54 m	5	0h11
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h09	51 m	5	0h16
	48 m	-	-	48 m	3	0h07	48 m	5	0h14	48 m	5	0h21
	45 m	-	-	45 m	3	0h10	45 m	5	0h19	45 m	5	0h26
	42 m	-	-	42 m	3	0h13	42 m	5	0h24	42 m	10	0h36
Héliox 20-22 %	39 m	3	0h07	39 m	3	0h16	39 m	5	0h29	39 m	10	0h46
	36 m	3	0h10	36 m	5	0h21	36 m	10	0h39	36 m	10	0h56
	33 m	3	0h13	33 m	5	0h26	33 m	10	0h49	33 m	15	1h11
	30 m	3	0h16	30 m	5	0h31	30 m	10	0h59	30 m	15	1h26
	27 m	3	0h19	27 m	10	0h41	27 m	15	1h14	27 m	20	1h46
	24 m	5	0h24	24 m	10	0h51	24 m	20	1h34	24 m	25	2h11
	21 m	5	0h29	21 m	15	1h06	21 m	25	1h59	21 m	35	2h46
	18 m	10	0h39	18 m	20	1h26	18 m	30	2h29	18 m	45	3h31
	15 m	10	0h49	15 m	25	1h51	15 m	45	3h14	15 m	65	4h36
Oxygène	12 m	10	0h59	12 m	25+5	2h21	12 m	25+5	3h44	12 m	25+5	5h06
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h14	12 m	25+5	5h36
	9 m	15+5	1h19	9 m	25+5	2h51	9 m	25+5	4h44	9 m	25+5	6h06
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h14	9 m	25+5	6h36
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	7h06
	6 m	25+5	1h49	6 m	25+5	3h21	6 m	25+5	5h44	6 m	25+5	7h36
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h51	6 m	25+5	6h14	6 m	25+5	8h06
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h44	6 m	25+5	8h36
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	9h06
	3 m	-	-	3 m	25	4h16	3 m	25	7h09	3 m	25+5	9h36
	3 m	5	1h54	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h41
Total décomp.	1 h 54			4 h 16			7 h 09			9 h 41		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 87 mètres **Héliox 14-16 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 14-16 %	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h05	63 m	3	0h05
	60 m	3	0h06	60 m	3	0h06	60 m	5	0h10	60 m	5	0h10
	57 m	5	0h11	57 m	5	0h11	57 m	5	0h15	57 m	10	0h20
	54 m	5	0h16	54 m	5	0h16	54 m	10	0h25	54 m	10	0h30
	51 m	5	0h21	51 m	10	0h26	51 m	10	0h35	51 m	10	0h40
	48 m	10	0h31	48 m	10	0h36	48 m	10	0h45	48 m	15	0h55
	45 m	10	0h41	45 m	10	0h46	45 m	15	1h00	45 m	20	1h15
	42 m	10	0h51	42 m	15	1h01	42 m	20	1h20	42 m	20	1h35
Héliox 20-22 %	39 m	10	1h01	39 m	15	1h16	39 m	15	1h35	39 m	20	1h55
	36 m	15	1h16	36 m	20	1h36	36 m	20	1h55	36 m	25	2h20
	33 m	15	1h31	33 m	20	1h56	33 m	25	2h20	33 m	30	2h50
	30 m	20	1h51	30 m	25	2h21	30 m	30	2h50	30 m	40	3h30
	27 m	25	2h16	27 m	35	2h56	27 m	40	3h30	27 m	45	4h15
	24 m	35	2h51	24 m	45	3h41	24 m	50	4h20	24 m	60	5h15
	21 m	45	3h36	21 m	55	4h36	21 m	65	5h25	21 m	80	6h35
	18 m	60	4h36	18 m	75	5h51	18 m	90	6h55	18 m	105	8h20
	15 m	80	5h56	15 m	100	7h31	15 m	120	8h55	15 m	140	10h40
Oxygène	12 m	25+5	6h26	12 m	25+5	8h01	12 m	25+5	9h25	12 m	25+5	11h10
	12 m	25+5	6h56	12 m	25+5	8h31	12 m	25+5	9h55	12 m	25+5	11h40
	9 m	25+5	7h26	9 m	25+5	9h01	9 m	25+5	10h25	9 m	25+5	12h10
	9 m	25+5	7h56	9 m	25+5	9h31	9 m	25+5	10h55	9 m	25+5	12h40
	9 m	25+5	8h26	9 m	25+5	10h01	9 m	25+5	11h25	9 m	25+5	13h10
	6 m	25+5	8h56	6 m	25+5	10h31	6 m	25+5	11h55	6 m	25+5	13h40
	6 m	25+5	9h26	6 m	25+5	11h01	6 m	25+5	12h25	6 m	25+5	14h10
	6 m	25+5	9h56	6 m	25+5	11h31	6 m	25+5	12h55	6 m	25+5	14h40
	6 m	25+5	10h26	6 m	25+5	12h01	6 m	25+5	13h25	6 m	25+5	15h10
	3 m	25+5	10h56	3 m	25+5	12h31	3 m	25+5	13h55	3 m	25+5	15h40
	3 m	25+5	11h26	3 m	25+5	13h01	3 m	25+5	14h25	3 m	25+5	16h10
	3 m	10	11h36	3 m	25	13h26	3 m	5	14h30	3 m	5	16h15
Total décomp.	11 h 36			13 h 26			14 h 30			16 h 15		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-
	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-
	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05	36 m	5	0h07
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h05	33 m	3	0h08	33 m	5	0h12
	30 m	-	-	30 m	3	0h08	30 m	5	0h13	30 m	5	0h17
	27 m	-	-	27 m	3	0h11	27 m	5	0h18	27 m	10	0h27
	24 m	3	0h06	24 m	5	0h16	24 m	10	0h28	24 m	10	0h37
	21 m	3	0h09	21 m	5	0h21	21 m	10	0h38	21 m	15	0h52
	18 m	3	0h12	18 m	10	0h31	18 m	15	0h53	18 m	20	1h12
	15 m	5	0h17	15 m	10	0h41	15 m	20	1h13	15 m	30	1h42
Oxygène	12 m	10	0h27	12 m	10	0h51	12 m	25+5	1h43	12 m	25+5	2h12
	9 m	10	0h37	9 m	15+5	1h11	9 m	25+5	2h13	9 m	25+5	2h42
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h12
	6 m	5	0h42	6 m	25+5	1h41	6 m	25+5	2h43	6 m	25+5	3h42
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h12
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	3h03	3 m	10	4h22
Total décomp.	0h 42			1 h 41			3 h 03			4 h 22		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 57 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h05
	39 m	3	0h05	39 m	5	0h07	39 m	10	0h12	39 m	10	0h15
	36 m	5	0h10	36 m	10	0h17	36 m	10	0h22	36 m	15	0h30
Héliox 20-22 %	33 m	5	0h15	33 m	10	0h27	33 m	10	0h32	33 m	15	0h45
	30 m	10	0h25	30 m	10	0h37	30 m	15	0h47	30 m	15	1h00
	27 m	10	0h35	27 m	15	0h52	27 m	20	1h07	27 m	20	1h20
	24 m	15	0h50	24 m	20	1h12	24 m	25	1h32	24 m	25	1h45
	21 m	20	1h10	21 m	25	1h37	21 m	30	2h02	21 m	35	2h20
	18 m	25	1h35	18 m	35	2h12	18 m	40	2h42	18 m	45	3h05
	15 m	40	2h15	15 m	45	2h57	15 m	55	3h37	15 m	65	4h10
Oxygène	12 m	25+5	2h45	12 m	25+5	3h27	12 m	25+5	4h07	12 m	25+5	4h40
	12 m	25+5	3h15	12 m	25+5	3h57	12 m	25+5	4h37	12 m	25+5	5h10
	9 m	25+5	3h45	9 m	25+5	4h27	9 m	25+5	5h07	9 m	25+5	5h40
	9 m	25+5	4h15	9 m	25+5	4h57	9 m	25+5	5h37	9 m	25+5	6h10
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h27	9 m	25+5	6h07	9 m	25+5	6h40
	6 m	25+5	4h45	6 m	25+5	5h57	6 m	25+5	6h37	6 m	25+5	7h10
	6 m	25+5	5h15	6 m	25+5	6h27	6 m	25+5	7h07	6 m	25+5	7h40
	6 m	-	-	6 m	25+5	6h57	6 m	25+5	7h37	6 m	25+5	8h10
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h07	6 m	25+5	8h40
	3 m	20	5h35	3 m	5	7h02	3 m	15	8h22	3 m	25+5	9h10
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h15
Total décomp.	5 h 35			7 h 02			8 h 22			9 h 15		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-
	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h05
	36 m	-	-	36 m	-	-	36 m	3	0h05	36 m	5	0h10
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h06	33 m	5	0h10	33 m	5	0h15
	30 m	-	-	30 m	3	0h09	30 m	5	0h15	30 m	10	0h25
	27 m	3	0h06	27 m	5	0h14	27 m	5	0h20	27 m	10	0h35
	24 m	3	0h09	24 m	5	0h19	24 m	10	0h30	24 m	15	0h50
	21 m	3	0h12	21 m	5	0h24	21 m	10	0h40	21 m	15	1h05
	18 m	3	0h15	18 m	10	0h34	18 m	15	0h55	18 m	25	1h30
	15 m	5	0h20	15 m	15	0h49	15 m	25	1h20	15 m	30	2h00
Oxygène	12 m	10	0h30	12 m	10	0h59	12 m	25+5	1h50	12 m	25+5	2h30
	9 m	15+5	0h50	9 m	15+5	1h19	9 m	25+5	2h20	9 m	25+5	3h00
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h30
	6 m	8	0h58	6 m	25+5	1h49	6 m	25+5	2h50	6 m	25+5	4h00
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h20	6 m	25+5	4h30
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	3h30	3 m	25	4h55
Total décomp.	0h 58			1 h 49			3 h 30			4 h 55		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 60 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-
	42 m	3	0h05	42 m	3	0h05	42 m	5	0h07	42 m	10	0h12
	39 m	5	0h10	39 m	10	0h15	39 m	10	0h17	39 m	10	0h22
	36 m	10	0h20	36 m	10	0h25	36 m	15	0h32	36 m	15	0h37
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h30	33 m	10	0h35	33 m	10	0h42	33 m	15	0h52
	30 m	10	0h40	30 m	15	0h50	30 m	15	0h57	30 m	20	1h12
	27 m	15	0h55	27 m	15	1h05	27 m	20	1h17	27 m	25	1h37
	24 m	15	1h10	24 m	20	1h25	24 m	25	1h42	24 m	30	2h07
	21 m	25	1h35	21 m	30	1h55	21 m	35	2h17	21 m	40	2h47
	18 m	30	2h05	18 m	40	2h35	18 m	45	3h02	18 m	55	3h42
	15 m	40	2h45	15 m	50	3h25	15 m	60	4h02	15 m	70	4h52
Oxygène	12 m	25+5	3h15	12 m	25+5	3h55	12 m	25+5	4h32	12 m	25+5	5h22
	12 m	25+5	3h45	12 m	25+5	4h25	12 m	25+5	5h02	12 m	25+5	5h52
	9 m	25+5	4h15	9 m	25+5	4h55	9 m	25+5	5h32	9 m	25+5	6h22
	9 m	25+5	4h45	9 m	25+5	5h25	9 m	25+5	6h02	9 m	25+5	6h52
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h55	9 m	25+5	6h32	9 m	25+5	7h22
	6 m	25+5	5h15	6 m	25+5	6h25	6 m	25+5	7h02	6 m	25+5	7h52
	6 m	25+5	5h45	6 m	25+5	6h55	6 m	25+5	7h32	6 m	25+5	8h22
	6 m	25+5	6h15	6 m	25+5	7h25	6 m	25+5	8h02	6 m	25+5	8h52
	6 m	-	-	6 m	25+5	7h55	6 m	25+5	8h32	6 m	25+5	9h22
	3 m	20	6h35	3 m	5	8h00	3 m	25+5	9h02	3 m	25+5	9h52
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h07	3 m	20	10h12
Total décomp.	6 h 35			8 h 00			9 h 07			10 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 63 mètres **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h05
	39 m	-	-	39 m	-	-	39 m	3	0h05	39 m	5	0h10
	36 m	-	-	36 m	3	0h06	36 m	5	0h10	36 m	5	0h15
Héliox 20-22 %	33 m	-	-	33 m	3	0h09	33 m	5	0h15	33 m	5	0h20
	30 m	-	-	30 m	3	0h12	30 m	5	0h20	30 m	10	0h30
	27 m	3	0h06	27 m	5	0h17	27 m	10	0h30	27 m	10	0h40
	24 m	3	0h09	24 m	5	0h22	24 m	10	0h40	24 m	15	0h55
	21 m	3	0h12	21 m	10	0h32	21 m	15	0h55	21 m	20	1h15
	18 m	5	0h17	18 m	10	0h42	18 m	20	1h15	18 m	25	1h40
	15 m	5	0h22	15 m	15	0h57	15 m	25	1h40	15 m	35	2h15
Oxygène	12 m	10	0h32	12 m	10	1h07	12 m	25+5	2h10	12 m	25+5	2h45
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h15
	9 m	15+5	0h52	9 m	15+5	1h27	9 m	25+5	2h40	9 m	25+5	3h45
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h15
	6 m	10	1h02	6 m	25+5	1h57	6 m	25+5	3h10	6 m	25+5	4h45
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h40	6 m	25+5	5h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	3h55	3 m	20	5h35
Total décomp.	1 h 02			1 h 57			3 h 55			5 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 63 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	45 m	-	-	45 m	3	0h05	45 m	3	0h05	45 m	5	0h07
	42 m	5	0h07	42 m	5	0h10	42 m	10	0h15	42 m	10	0h17
	39 m	5	0h12	39 m	10	0h20	39 m	10	0h25	39 m	15	0h32
	36 m	10	0h22	36 m	10	0h30	36 m	15	0h40	36 m	20	0h52
Héliox 20-22 %	33 m	10	0h32	33 m	10	0h40	33 m	15	0h55	33 m	15	1h07
	30 m	10	0h42	30 m	15	0h55	30 m	20	1h15	30 m	20	1h27
	27 m	15	0h57	27 m	20	1h15	27 m	20	1h35	27 m	25	1h52
	24 m	20	1h17	24 m	25	1h40	24 m	30	2h05	24 m	35	2h27
	21 m	25	1h42	21 m	30	2h10	21 m	40	2h45	21 m	45	3h12
	18 m	35	2h17	18 m	40	2h50	18 m	50	3h35	18 m	60	4h12
	15 m	45	3h02	15 m	60	3h50	15 m	70	4h45	15 m	80	5h32
Oxygène	12 m	25+5	3h32	12 m	25+5	4h20	12 m	25+5	5h15	12 m	25+5	6h02
	12 m	25+5	4h02	12 m	25+5	4h50	12 m	25+5	5h45	12 m	25+5	6h32
	9 m	25+5	4h32	9 m	25+5	5h20	9 m	25+5	6h15	9 m	25+5	7h02
	9 m	25+5	5h02	9 m	25+5	5h50	9 m	25+5	6h45	9 m	25+5	7h32
	9 m	25+5	5h32	9 m	25+5	6h20	9 m	25+5	7h15	9 m	25+5	8h02
	6 m	25+5	6h02	6 m	25+5	6h50	6 m	25+5	7h45	6 m	25+5	8h32
	6 m	25+5	6h32	6 m	25+5	7h20	6 m	25+5	8h15	6 m	25+5	9h02
	6 m	25+5	7h02	6 m	25+5	7h50	6 m	25+5	8h45	6 m	25+5	9h32
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h20	6 m	25+5	9h15	6 m	25+5	10h02
	3 m	5	7h07	3 m	15	8h35	3 m	25+5	9h45	3 m	25+5	10h32
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	10h05	3 m	25+5	11h02
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h12
Total décomp.	7 h 07			8 h 35			10 h 05			11 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 66 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h05
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h05	42 m	5	0h10
	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	5	0h10	39 m	5	0h15
Héliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	3	0h09	36 m	5	0h15	36 m	5	0h20
	33 m	-	-	33 m	3	0h12	33 m	5	0h20	33 m	10	0h30
	30 m	3	0h06	30 m	3	0h15	30 m	5	0h25	30 m	10	0h40
	27 m	3	0h09	27 m	5	0h20	27 m	10	0h35	27 m	10	0h50
	24 m	3	0h12	24 m	5	0h25	24 m	10	0h45	24 m	15	1h05
	21 m	3	0h15	21 m	10	0h35	21 m	15	1h00	21 m	20	1h25
	18 m	5	0h20	18 m	10	0h45	18 m	20	1h20	18 m	30	1h55
	15 m	5	0h25	15 m	15	1h00	15 m	25	1h45	15 m	40	2h35
Oxygène	12 m	10	0h35	12 m	25+5	1h30	12 m	25+5	2h15	12 m	25+5	3h05
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h35
	9 m	15+5	0h55	9 m	25+5	2h00	9 m	25+5	2h45	9 m	25+5	4h05
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h35
	6 m	10	1h05	6 m	25+5	2h30	6 m	25+5	3h15	6 m	25+5	5h05
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	3h45	6 m	25+5	5h35
	3 m	-	-	3 m	5	2h35	3 m	25	4h10	3 m	25	6h00
Total décomp.	1 h 05			2 h 35			4 h 10			6 h 00		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 66 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h05	48 m	3	0h05
	45 m	3	0h05	45 m	5	0h07	45 m	10	0h15	45 m	10	0h15
	42 m	5	0h10	42 m	10	0h17	42 m	10	0h25	42 m	10	0h25
	39 m	10	0h20	39 m	10	0h27	39 m	15	0h40	39 m	15	0h40
Héliox 20-22 %	36 m	10	0h30	36 m	10	0h37	36 m	10	0h50	36 m	15	0h55
	33 m	10	0h40	33 m	15	0h52	33 m	15	1h05	33 m	20	1h15
	30 m	15	0h55	30 m	15	1h07	30 m	20	1h25	30 m	20	1h35
	27 m	15	1h10	27 m	20	1h27	27 m	25	1h50	27 m	30	2h05
	24 m	20	1h30	24 m	25	1h52	24 m	30	2h20	24 m	35	2h40
	21 m	25	1h55	21 m	35	2h27	21 m	40	3h00	21 m	45	3h25
	18 m	35	2h30	18 m	45	3h12	18 m	55	3h55	18 m	65	4h30
	15 m	50	3h20	15 m	60	4h12	15 m	75	5h10	15 m	85	5h55
Oxygène	12 m	25+5	3h50	12 m	25+5	4h42	12 m	25+5	5h40	12 m	25+5	6h25
	12 m	25+5	4h20	12 m	25+5	5h12	12 m	25+5	6h10	12 m	25+5	6h55
	9 m	25+5	4h50	9 m	25+5	5h42	9 m	25+5	6h40	9 m	25+5	7h25
	9 m	25+5	5h20	9 m	25+5	6h12	9 m	25+5	7h10	9 m	25+5	7h55
	9 m	25+5	5h50	9 m	25+5	6h42	9 m	25+5	7h40	9 m	25+5	8h25
	6 m	25+5	6h20	6 m	25+5	7h12	6 m	25+5	8h10	6 m	25+5	8h55
	6 m	25+5	6h50	6 m	25+5	7h42	6 m	25+5	8h40	6 m	25+5	9h25
	6 m	25+5	7h20	6 m	25+5	8h12	6 m	25+5	9h10	6 m	25+5	9h55
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h42	6 m	25+5	9h40	6 m	25+5	10h25
	3 m	20	7h40	3 m	25+5	9h12	3 m	25+5	10h10	3 m	25+5	10h55
	3 m	-	-	3 m	5	9h17	3 m	25	10h35	3 m	25+5	11h25
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h35
Total décomp.	7 h 40			9 h 17			10 h 35			11 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 69 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14%	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h05
	42 m	-	-	42 m	-	-	42 m	3	0h06	42 m	5	0h10
	39 m	-	-	39 m	3	0h06	39 m	5	0h11	39 m	5	0h15
Héliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	3	0h09	36 m	5	0h16	36 m	5	0h20
	33 m	-	-	33 m	3	0h12	33 m	5	0h21	33 m	10	0h30
	30 m	3	0h07	30 m	5	0h17	30 m	5	0h26	30 m	10	0h40
	27 m	3	0h10	27 m	5	0h22	27 m	10	0h36	27 m	15	0h55
	24 m	3	0h13	24 m	5	0h27	24 m	10	0h46	24 m	20	1h15
	21 m	3	0h16	21 m	10	0h37	21 m	15	1h01	21 m	25	1h40
	18 m	5	0h21	18 m	15	0h52	18 m	20	1h21	18 m	30	2h10
	15 m	5	0h26	15 m	20	1h12	15 m	30	1h51	15 m	40	2h50
Oxygène	12 m	10	0h36	12 m	25+5	1h42	12 m	25+5	2h21	12 m	25+5	3h20
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h50
	9 m	15+5	0h56	9 m	25+5	2h12	9 m	25+5	2h51	9 m	25+5	4h20
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h21	9 m	25+5	4h50
	6 m	10	1h06	6 m	25+5	2h42	6 m	25+5	3h51	6 m	25+5	5h20
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h21	6 m	25+5	5h50
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h20
	3 m	-	-	3 m	15	2h57	3 m	10	4h31	3 m	20	6h40
Total décomp.	1 h 06			2 h 57			4 h 31			6 h 40		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 69 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h05	51 m	3	0h05
	48 m	3	0h05	48 m	5	0h07	48 m	5	0h10	48 m	10	0h15
	45 m	5	0h10	45 m	10	0h17	45 m	10	0h20	45 m	10	0h25
	42 m	10	0h20	42 m	10	0h27	42 m	10	0h30	42 m	15	0h40
	39 m	10	0h30	39 m	10	0h37	39 m	15	0h45	39 m	20	1h00
Héliox 20-22 %	36 m	10	0h40	36 m	10	0h47	36 m	15	1h00	36 m	15	1h15
	33 m	10	0h50	33 m	15	1h02	33 m	15	1h15	33 m	20	1h35
	30 m	15	1h05	30 m	20	1h22	30 m	20	1h35	30 m	25	2h00
	27 m	20	1h25	27 m	20	1h42	27 m	25	2h00	27 m	30	2h30
	24 m	25	1h50	24 m	30	2h12	24 m	35	2h35	24 m	40	3h10
	21 m	30	2h20	21 m	35	2h47	21 m	45	3h20	21 m	50	4h00
	18 m	40	3h00	18 m	50	3h37	18 m	60	4h20	18 m	70	5h10
	15 m	55	3h55	15 m	70	4h47	15 m	80	5h40	15 m	95	6h45
Oxygène	12 m	25+5	4h25	12 m	25+5	5h17	12 m	25+5	6h10	12 m	25+5	7h15
	12 m	25+5	4h55	12 m	25+5	5h47	12 m	25+5	6h40	12 m	25+5	7h45
	9 m	25+5	5h25	9 m	25+5	6h17	9 m	25+5	7h10	9 m	25+5	8h15
	9 m	25+5	5h55	9 m	25+5	6h47	9 m	25+5	7h40	9 m	25+5	8h45
	9 m	25+5	6h25	9 m	25+5	7h17	9 m	25+5	8h10	9 m	25+5	9h15
	6 m	25+5	6h55	6 m	25+5	7h47	6 m	25+5	8h40	6 m	25+5	9h45
	6 m	25+5	7h25	6 m	25+5	8h17	6 m	25+5	9h10	6 m	25+5	10h15
	6 m	25+5	7h55	6 m	25+5	8h47	6 m	25+5	9h40	6 m	25+5	10h45
	6 m	25+5	8h25	6 m	25+5	9h17	6 m	25+5	10h10	6 m	25+5	11h15
	3 m	10	8h35	3 m	25+5	9h47	3 m	25+5	10h40	3 m	25+5	11h45
	3 m	-	-	3 m	15	10h02	3 m	25+5	11h10	3 m	25+5	12h15
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h20	3 m	20	12h35
Total décomp.	8 h 35			10 h 02			11 h 20			12 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 72 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h05
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	5	0h10
	42 m	-	-	42 m	3	0h06	42 m	5	0h11	42 m	5	0h15
	39 m	-	-	39 m	3	0h09	39 m	5	0h16	39 m	10	0h25
Héliox 20-22 %	36 m	-	-	36 m	3	0h12	36 m	5	0h21	36 m	10	0h35
	33 m	3	0h07	33 m	3	0h15	33 m	5	0h26	33 m	10	0h45
	30 m	3	0h10	30 m	5	0h20	30 m	10	0h36	30 m	10	0h55
	27 m	3	0h13	27 m	5	0h25	27 m	10	0h46	27 m	15	1h10
	24 m	3	0h16	24 m	10	0h35	24 m	15	1h01	24 m	20	1h30
	21 m	5	0h21	21 m	10	0h45	21 m	20	1h21	21 m	25	1h55
	18 m	5	0h26	18 m	15	1h00	18 m	25	1h46	18 m	35	2h30
	15 m	10	0h36	15 m	20	1h20	15 m	35	2h21	15 m	45	3h15
Oxygène	12 m	10	0h46	12 m	25+5	1h50	12 m	25+5	2h51	12 m	25+5	3h45
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h15
	9 m	15+5	1h06	9 m	25+5	2h20	9 m	25+5	3h21	9 m	25+5	4h45
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	3h51	9 m	25+5	5h15
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h45
	6 m	15	1h21	6 m	25+5	2h50	6 m	25+5	4h21	6 m	25+5	6h15
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	4h51	6 m	25+5	6h45
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h15
	3 m	-	-	3 m	15	3h05	3 m	25	5h16	3 m	5	7h20
Total décomp.	1 h 21			3 h 05			5 h 16			7 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 72 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h05
	51 m	3	0h05	51 m	3	0h05	51 m	5	0h07	51 m	10	0h15
	48 m	5	0h10	48 m	5	0h10	48 m	10	0h17	48 m	10	0h25
	45 m	5	0h15	45 m	10	0h20	45 m	10	0h27	45 m	15	0h40
	42 m	10	0h25	42 m	10	0h30	42 m	15	0h42	42 m	15	0h55
	39 m	10	0h35	39 m	15	0h45	39 m	15	0h57	39 m	20	1h15
Héliox 20-22 %	36 m	10	0h45	36 m	15	1h00	36 m	15	1h12	36 m	20	1h35
	33 m	15	1h00	33 m	15	1h15	33 m	20	1h32	33 m	20	1h55
	30 m	15	1h15	30 m	20	1h35	30 m	25	1h57	30 m	25	2h20
	27 m	20	1h35	27 m	25	2h00	27 m	30	2h27	27 m	35	2h55
	24 m	25	2h00	24 m	30	2h30	24 m	40	3h07	24 m	45	3h40
	21 m	35	2h35	21 m	40	3h10	21 m	50	3h57	21 m	55	4h35
	18 m	45	3h20	18 m	55	4h05	18 m	65	5h02	18 m	75	5h50
	15 m	60	4h20	15 m	75	5h20	15 m	90	6h32	15 m	105	7h35
Oxygène	12 m	25+5	4h50	12 m	25+5	5h50	12 m	25+5	7h02	12 m	25+5	8h05
	12 m	25+5	5h20	12 m	25+5	6h20	12 m	25+5	7h32	12 m	25+5	8h35
	9 m	25+5	5h50	9 m	25+5	6h50	9 m	25+5	8h02	9 m	25+5	9h05
	9 m	25+5	6h20	9 m	25+5	7h20	9 m	25+5	8h32	9 m	25+5	9h35
	9 m	25+5	6h50	9 m	25+5	7h50	9 m	25+5	9h02	9 m	25+5	10h05
	6 m	25+5	7h20	6 m	25+5	8h20	6 m	25+5	9h32	6 m	25+5	10h35
	6 m	25+5	7h50	6 m	25+5	8h50	6 m	25+5	10h02	6 m	25+5	11h05
	6 m	25+5	8h20	6 m	25+5	9h20	6 m	25+5	10h32	6 m	25+5	11h35
	6 m	25+5	8h50	6 m	25+5	9h50	6 m	25+5	11h02	6 m	25+5	12h05
	3 m	25+5	9h20	3 m	25+5	10h20	3 m	25+5	11h32	3 m	25+5	12h35
	3 m	5	9h25	3 m	25	10h45	3 m	25+5	12h02	3 m	25+5	13h05
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	12h17	3 m	25	13h30
Total décomp.	9 h 25			10 h 45			12 h 17			13 h 30		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 75 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h05
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h06	48 m	5	0h10
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h09	45 m	5	0h15
	42 m	-	-	42 m	3	0h06	42 m	5	0h14	42 m	5	0h20
Héliox 20-22 %	39 m	-	-	39 m	3	0h09	39 m	5	0h19	39 m	5	0h25
	36 m	-	-	36 m	3	0h12	36 m	5	0h24	36 m	10	0h35
	33 m	3	0h07	33 m	5	0h17	33 m	5	0h29	33 m	10	0h45
	30 m	3	0h10	30 m	5	0h22	30 m	10	0h39	30 m	15	1h00
	27 m	3	0h13	27 m	5	0h27	27 m	10	0h49	27 m	15	1h15
	24 m	3	0h16	24 m	10	0h37	24 m	15	1h04	24 m	20	1h35
	21 m	5	0h21	21 m	10	0h47	21 m	20	1h24	21 m	25	2h00
	18 m	5	0h26	18 m	15	1h02	18 m	25	1h49	18 m	35	2h35
	15 m	10	0h36	15 m	20	1h22	15 m	35	2h24	15 m	50	3h25
Oxygène	12 m	10	0h46	12 m	25+5	1h52	12 m	25+5	2h54	12 m	25+5	3h55
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h24	12 m	25+5	4h25
	9 m	15+5	1h06	9 m	25+5	2h22	9 m	25+5	3h54	9 m	25+5	4h55
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h24	9 m	25+5	5h25
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h55
	6 m	20	1h26	6 m	25+5	2h52	6 m	25+5	4h54	6 m	25+5	6h25
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h24	6 m	25+5	6h55
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h25
	3 m	-	-	3 m	20	3h12	3 m	15	5h39	3 m	15	7h40
Total décomp.	1 h 26			3 h 12			5 h 39			7 h 40		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 75 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	3	0h05	54 m	3	0h05	54 m	5	0h07
	51 m	5	0h07	51 m	5	0h10	51 m	10	0h15	51 m	10	0h17
	48 m	5	0h12	48 m	10	0h20	48 m	10	0h25	48 m	10	0h27
	45 m	10	0h22	45 m	10	0h30	45 m	10	0h35	45 m	15	0h42
	42 m	10	0h32	42 m	10	0h40	42 m	15	0h50	42 m	20	1h02
Héliox 20-22 %	39 m	10	0h42	39 m	10	0h50	39 m	15	1h05	39 m	15	1h17
	36 m	10	0h52	36 m	15	1h05	36 m	15	1h20	36 m	20	1h37
	33 m	15	1h07	33 m	15	1h20	33 m	20	1h40	33 m	25	2h02
	30 m	15	1h22	30 m	20	1h40	30 m	25	2h05	30 m	30	2h32
	27 m	20	1h42	27 m	25	2h05	27 m	30	2h35	27 m	35	3h07
	24 m	25	2h07	24 m	35	2h40	24 m	40	3h15	24 m	45	3h52
	21 m	35	2h42	21 m	45	3h25	21 m	55	4h10	21 m	60	4h52
	18 m	45	3h27	18 m	60	4h25	18 m	70	5h20	18 m	80	6h12
	15 m	65	4h32	15 m	80	5h45	15 m	95	6h55	15 m	110	8h02
Oxygène	12 m	25+5	5h02	12 m	25+5	6h15	12 m	25+5	7h25	12 m	25+5	8h32
	12 m	25+5	5h32	12 m	25+5	6h45	12 m	25+5	7h55	12 m	25+5	9h02
	9 m	25+5	6h02	9 m	25+5	7h15	9 m	25+5	8h25	9 m	25+5	9h32
	9 m	25+5	6h32	9 m	25+5	7h45	9 m	25+5	8h55	9 m	25+5	10h02
	9 m	25+5	7h02	9 m	25+5	8h15	9 m	25+5	9h25	9 m	25+5	10h32
	6 m	25+5	7h32	6 m	25+5	8h45	6 m	25+5	9h55	6 m	25+5	11h02
	6 m	25+5	8h02	6 m	25+5	9h15	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	11h32
	6 m	25+5	8h32	6 m	25+5	9h45	6 m	25+5	10h55	6 m	25+5	12h02
	6 m	25+5	9h02	6 m	25+5	10h15	6 m	25+5	11h25	6 m	25+5	12h32
	3 m	25+5	9h32	3 m	25+5	10h45	3 m	25+5	11h55	3 m	25+5	13h02
	3 m	5	9h37	3 m	25+5	11h15	3 m	25+5	12h25	3 m	25+5	13h32
	3 m	-	-	3 m	10	11h25	3 m	20	12h45	3 m	5	13h37
Total décomp.	9 h 37			11 h 25			12 h 45			13 h 37		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 78 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h06	51 m	3	0h06
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h09	48 m	5	0h11
	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	5	0h14	45 m	5	0h16
	42 m	-	-	42 m	3	0h09	42 m	5	0h19	42 m	10	0h26
Héliox 20-22 %	39 m	-	-	39 m	3	0h12	39 m	5	0h24	39 m	5	0h31
	36 m	3	0h07	36 m	3	0h15	36 m	5	0h29	36 m	10	0h41
	33 m	3	0h10	33 m	5	0h20	33 m	10	0h39	33 m	10	0h51
	30 m	3	0h13	30 m	5	0h25	30 m	10	0h49	30 m	15	1h06
	27 m	3	0h16	27 m	5	0h30	27 m	10	0h59	27 m	20	1h26
	24 m	3	0h19	24 m	10	0h40	24 m	15	1h14	24 m	25	1h51
	21 m	5	0h24	21 m	10	0h50	21 m	20	1h34	21 m	30	2h21
	18 m	5	0h29	18 m	15	1h05	18 m	30	2h04	18 m	40	3h01
	15 m	10	0h39	15 m	25	1h30	15 m	40	2h44	15 m	55	3h56
Oxygène	12 m	10	0h49	12 m	25+5	2h00	12 m	25+5	3h14	12 m	25+5	4h26
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h44	12 m	25+5	4h56
	9 m	15+5	1h09	9 m	25+5	2h30	9 m	25+5	4h14	9 m	25+5	5h26
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h44	9 m	25+5	5h56
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h26
	6 m	25	1h34	6 m	25+5	3h00	6 m	25+5	5h14	6 m	25+5	6h56
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h30	6 m	25+5	5h44	6 m	25+5	7h26
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h56
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h26
	3 m	-	-	3 m	10	3h40	3 m	20	6h04	3 m	10	8h36
Total décomp.	1 h 34			3 h 40			6 h 04			8 h 36		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 78 mètres **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14%	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	3	0h05	57 m	3	0h05	57 m	5	0h07
	54 m	3	0h05	54 m	5	0h10	54 m	5	0h10	54 m	10	0h17
	51 m	5	0h10	51 m	5	0h15	51 m	10	0h20	51 m	10	0h27
	48 m	5	0h15	48 m	10	0h25	48 m	10	0h30	48 m	15	0h42
	45 m	10	0h25	45 m	10	0h35	45 m	15	0h45	45 m	15	0h57
	42 m	10	0h35	42 m	15	0h50	42 m	15	1h00	42 m	20	1h17
Héliox 20-22 %	39 m	10	0h45	39 m	10	1h00	39 m	15	1h15	39 m	15	1h32
	36 m	10	0h55	36 m	15	1h15	36 m	20	1h35	36 m	20	1h52
	33 m	15	1h10	33 m	20	1h35	33 m	20	1h55	33 m	25	2h17
	30 m	20	1h30	30 m	25	2h00	30 m	30	2h25	30 m	30	2h47
	27 m	25	1h55	27 m	30	2h30	27 m	35	3h00	27 m	40	3h27
	24 m	30	2h25	24 m	35	3h05	24 m	45	3h45	24 m	50	4h17
	21 m	40	3h05	21 m	50	3h55	21 m	55	4h40	21 m	65	5h22
	18 m	50	3h55	18 m	65	5h00	18 m	75	5h55	18 m	90	6h52
	15 m	70	5h05	15 m	85	6h25	15 m	105	7h40	15 m	120	8h52
Oxygène	12 m	25+5	5h35	12 m	25+5	6h55	12 m	25+5	8h10	12 m	25+5	9h22
	12 m	25+5	6h05	12 m	25+5	7h25	12 m	25+5	8h40	12 m	25+5	9h52
	9 m	25+5	6h35	9 m	25+5	7h55	9 m	25+5	9h10	9 m	25+5	10h22
	9 m	25+5	7h05	9 m	25+5	8h25	9 m	25+5	9h40	9 m	25+5	10h52
	9 m	25+5	7h35	9 m	25+5	8h55	9 m	25+5	10h10	9 m	25+5	11h22
	6 m	25+5	8h05	6 m	25+5	9h25	6 m	25+5	10h40	6 m	25+5	11h52
	6 m	25+5	8h35	6 m	25+5	9h55	6 m	25+5	11h10	6 m	25+5	12h22
	6 m	25+5	9h05	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	11h40	6 m	25+5	12h52
	6 m	25+5	9h35	6 m	25+5	10h55	6 m	25+5	12h10	6 m	25+5	13h22
	3 m	25+5	10h05	3 m	25+5	11h25	3 m	25+5	12h40	3 m	25+5	13h52
	3 m	20	10h25	3 m	25+5	11h55	3 m	25+5	13h10	3 m	25+5	14h22
	3 m	-	-	3 m	10	12h05	3 m	25	13h35	3 m	5	14h27
Total décomp.	10 h 25			12 h 05			13 h 35			14 h 27		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 81 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14%	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h06
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h06	51 m	5	0h11
	48 m	-	-	48 m	3	0h06	48 m	3	0h09	48 m	5	0h16
	45 m	-	-	45 m	3	0h09	45 m	5	0h14	45 m	5	0h21
	42 m	-	-	42 m	3	0h12	42 m	5	0h19	42 m	10	0h31
Héliox 20-22 %	39 m	3	0h07	39 m	3	0h15	39 m	5	0h24	39 m	10	0h41
	36 m	3	0h10	36 m	3	0h18	36 m	5	0h29	36 m	10	0h51
	33 m	3	0h13	33 m	5	0h23	33 m	10	0h39	33 m	10	1h01
	30 m	3	0h16	30 m	5	0h28	30 m	10	0h49	30 m	15	1h16
	27 m	3	0h19	27 m	10	0h38	27 m	15	1h04	27 m	20	1h36
	24 m	5	0h24	24 m	10	0h48	24 m	15	1h19	24 m	25	2h01
	21 m	5	0h29	21 m	15	1h03	21 m	20	1h39	21 m	30	2h31
	18 m	5	0h34	18 m	20	1h23	18 m	30	2h09	18 m	45	3h16
	15 m	10	0h44	15 m	25	1h48	15 m	40	2h49	15 m	60	4h16
Oxygène	12 m	10	0h54	12 m	25+5	2h18	12 m	25+5	3h19	12 m	25+5	4h46
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h49	12 m	25+5	5h16
	9 m	15+5	1h14	9 m	25+5	2h48	9 m	25+5	4h19	9 m	25+5	5h46
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h49	9 m	25+5	6h16
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h46
	6 m	25+5	1h44	6 m	25+5	3h18	6 m	25+5	5h19	6 m	25+5	7h16
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h48	6 m	25+5	5h49	6 m	25+5	7h46
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h19	6 m	25+5	8h16
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h46
	3 m	-	-	3 m	15	4h03	3 m	20	6h39	3 m	15	9h01
Total décomp.	1 h 44			4 h 03			6 h 39			9 h 01		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 81 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h05	60 m	3	0h05
	57 m	3	0h05	57 m	5	0h07	57 m	5	0h10	57 m	10	0h15
	54 m	5	0h10	54 m	5	0h12	54 m	10	0h20	54 m	10	0h25
	51 m	5	0h15	51 m	10	0h22	51 m	10	0h30	51 m	10	0h35
	48 m	10	0h25	48 m	10	0h32	48 m	10	0h40	48 m	15	0h50
	45 m	10	0h35	45 m	10	0h42	45 m	15	0h55	45 m	20	1h10
	42 m	10	0h45	42 m	15	0h57	42 m	20	1h15	42 m	20	1h30
Héliox 20-22 %	39 m	10	0h55	39 m	15	1h12	39 m	15	1h30	39 m	20	1h50
	36 m	15	1h10	36 m	15	1h27	36 m	20	1h50	36 m	25	2h15
	33 m	15	1h25	33 m	20	1h47	33 m	25	2h15	33 m	30	2h45
	30 m	20	1h45	30 m	25	2h12	30 m	30	2h45	30 m	35	3h20
	27 m	25	2h10	27 m	30	2h42	27 m	40	3h25	27 m	45	4h05
	24 m	30	2h40	24 m	40	3h22	24 m	50	4h15	24 m	55	5h00
	21 m	40	3h20	21 m	50	4h12	21 m	60	5h15	21 m	75	6h15
	18 m	55	4h15	18 m	70	5h22	18 m	85	6h40	18 m	95	7h50
	15 m	75	5h30	15 m	95	6h57	15 m	115	8h35	15 m	130	10h00
Oxygène	12 m	25+5	6h00	12 m	25+5	7h27	12 m	25+5	9h05	12 m	25+5	10h30
	12 m	25+5	6h30	12 m	25+5	7h57	12 m	25+5	9h35	12 m	25+5	11h00
	9 m	25+5	7h00	9 m	25+5	8h27	9 m	25+5	10h05	9 m	25+5	11h30
	9 m	25+5	7h30	9 m	25+5	8h57	9 m	25+5	10h35	9 m	25+5	12h00
	9 m	25+5	8h00	9 m	25+5	9h27	9 m	25+5	11h05	9 m	25+5	12h30
	6 m	25+5	8h30	6 m	25+5	9h57	6 m	25+5	11h35	6 m	25+5	13h00
	6 m	25+5	9h00	6 m	25+5	10h27	6 m	25+5	12h05	6 m	25+5	13h30
	6 m	25+5	9h30	6 m	25+5	10h57	6 m	25+5	12h35	6 m	25+5	14h00
	6 m	25+5	10h00	6 m	25+5	11h27	6 m	25+5	13h05	6 m	25+5	14h30
	3 m	25+5	10h30	3 m	25+5	11h57	3 m	25+5	13h35	3 m	25+5	15h00
	3 m	25	10h55	3 m	25+5	12h27	3 m	25+5	14h05	3 m	25+5	15h30
	3 m	-	-	3 m	20	12h47	3 m	5	14h10	3 m	5	15h35
Total décomp.	10 h 55			12 h 47			14 h 10			15 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 84 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14%	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h06
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h06	54 m	5	0h11
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h09	51 m	5	0h16
	48 m	-	-	48 m	3	0h06	48 m	5	0h14	48 m	5	0h21
	45 m	-	-	45 m	3	0h09	45 m	5	0h19	45 m	10	0h31
Héliox 20-22 %	42 m	-	-	42 m	3	0h12	42 m	5	0h24	42 m	5	0h36
	39 m	3	0h07	39 m	3	0h15	39 m	5	0h29	39 m	10	0h46
	36 m	3	0h10	36 m	5	0h20	36 m	5	0h34	36 m	10	0h56
	33 m	3	0h13	33 m	5	0h25	33 m	10	0h44	33 m	15	1h11
	30 m	3	0h16	30 m	5	0h30	30 m	10	0h54	30 m	15	1h26
	27 m	3	0h19	27 m	10	0h40	27 m	15	1h09	27 m	20	1h46
	24 m	5	0h24	24 m	10	0h50	24 m	20	1h29	24 m	25	2h11
	21 m	5	0h29	21 m	15	1h05	21 m	25	1h54	21 m	35	2h46
	18 m	10	0h39	18 m	20	1h25	18 m	30	2h24	18 m	45	3h31
	15 m	10	0h49	15 m	25	1h50	15 m	45	3h09	15 m	60	4h31
Oxygène	12 m	10	0h59	12 m	25+5	2h20	12 m	25+5	3h39	12 m	25+5	5h01
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h09	12 m	25+5	5h31
	9 m	15+5	1h19	9 m	25+5	2h50	9 m	25+5	4h39	9 m	25+5	6h01
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h09	9 m	25+5	6h31
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	7h01
	6 m	25+5	1h49	6 m	25+5	3h20	6 m	25+5	5h39	6 m	25+5	7h31
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h50	6 m	25+5	6h09	6 m	25+5	8h01
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h39	6 m	25+5	8h31
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	9h01
	3 m	-	-	3 m	25	4h15	3 m	25	7h04	3 m	25+5	9h31
	3 m	5	1h54	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h36
Total décomp.	1 h 54			4 h 15			7 h 04			9 h 36		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 84 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h05
	60 m	3	0h05	60 m	3	0h05	60 m	5	0h07	60 m	5	0h10
	57 m	5	0h10	57 m	5	0h10	57 m	5	0h12	57 m	10	0h20
	54 m	5	0h15	54 m	5	0h15	54 m	10	0h22	54 m	10	0h30
	51 m	5	0h20	51 m	10	0h25	51 m	10	0h32	51 m	15	0h45
	48 m	10	0h30	48 m	10	0h35	48 m	15	0h47	48 m	15	1h00
	45 m	10	0h40	45 m	15	0h50	45 m	15	1h02	45 m	20	1h20
Héliox 20-22 %	42 m	10	0h50	42 m	10	1h00	42 m	15	1h17	42 m	15	1h35
	39 m	10	1h00	39 m	15	1h15	39 m	15	1h32	39 m	20	1h55
	36 m	15	1h15	36 m	20	1h35	36 m	20	1h52	36 m	25	2h20
	33 m	15	1h30	33 m	20	1h55	33 m	25	2h17	33 m	30	2h50
	30 m	20	1h50	30 m	25	2h20	30 m	30	2h47	30 m	35	3h25
	27 m	25	2h15	27 m	35	2h55	27 m	40	3h27	27 m	45	4h10
	24 m	35	2h50	24 m	45	3h40	24 m	50	4h17	24 m	60	5h10
	21 m	45	3h35	21 m	55	4h35	21 m	65	5h22	21 m	75	6h25
	18 m	60	4h35	18 m	75	5h50	18 m	90	6h52	18 m	105	8h10
	15 m	80	5h55	15 m	100	7h30	15 m	120	8h52	15 m	140	10h30
Oxygène	12 m	25+5	6h25	12 m	25+5	8h00	12 m	25+5	9h22	12 m	25+5	11h00
	12 m	25+5	6h55	12 m	25+5	8h30	12 m	25+5	9h52	12 m	25+5	11h30
	9 m	25+5	7h25	9 m	25+5	9h00	9 m	25+5	10h22	9 m	25+5	12h00
	9 m	25+5	7h55	9 m	25+5	9h30	9 m	25+5	10h52	9 m	25+5	12h30
	9 m	25+5	8h25	9 m	25+5	10h00	9 m	25+5	11h22	9 m	25+5	13h00
	6 m	25+5	8h55	6 m	25+5	10h30	6 m	25+5	11h52	6 m	25+5	13h30
	6 m	25+5	9h25	6 m	25+5	11h00	6 m	25+5	12h22	6 m	25+5	14h00
	6 m	25+5	9h55	6 m	25+5	11h30	6 m	25+5	12h52	6 m	25+5	14h30
	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	12h00	6 m	25+5	13h22	6 m	25+5	15h00
	3 m	25+5	10h55	3 m	25+5	12h30	3 m	25+5	13h52	3 m	25+5	15h30
	3 m	25+5	11h25	3 m	25+5	13h00	3 m	25+5	14h22	3 m	25+5	16h00
	3 m	10	11h35	3 m	25	13h25	3 m	5	14h27	3 m	5	16h05
Total décomp.	11 h 35			13 h 25			14 h 27			16 h 05		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 87 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h06
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h06	57 m	3	0h09
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h09	54 m	5	0h14
	51 m	-	-	51 m	3	0h06	51 m	3	0h12	51 m	5	0h19
	48 m	-	-	48 m	3	0h09	48 m	5	0h17	48 m	5	0h24
	45 m	-	-	45 m	3	0h12	45 m	5	0h22	45 m	10	0h34
Héliox 20-22 %	42 m	3	0h07	42 m	3	0h15	42 m	5	0h27	42 m	10	0h44
	39 m	3	0h10	39 m	3	0h18	39 m	5	0h32	39 m	10	0h54
	36 m	3	0h13	36 m	5	0h23	36 m	10	0h42	36 m	10	1h04
	33 m	3	0h16	33 m	5	0h28	33 m	10	0h52	33 m	15	1h19
	30 m	3	0h19	30 m	5	0h33	30 m	10	1h02	30 m	20	1h39
	27 m	3	0h22	27 m	10	0h43	27 m	15	1h17	27 m	20	1h59
	24 m	5	0h27	24 m	10	0h53	24 m	20	1h37	24 m	30	2h29
	21 m	5	0h32	21 m	15	1h08	21 m	25	2h02	21 m	35	3h04
	18 m	10	0h42	18 m	20	1h28	18 m	35	2h37	18 m	50	3h54
	15 m	10	0h52	15 m	30	1h58	15 m	45	3h22	15 m	65	4h59
Oxygène	12 m	10	1h02	12 m	25+5	2h28	12 m	25+5	3h52	12 m	25+5	5h29
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h22	12 m	25+5	5h59
	9 m	15+5	1h22	9 m	25+5	2h58	9 m	25+5	4h52	9 m	25+5	6h29
	9 m	-	-	9 m	25+5	3h28	9 m	25+5	5h22	9 m	25+5	6h59
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h52	9 m	25+5	7h29
	6 m	25+5	1h52	6 m	25+5	3h58	6 m	25+5	6h22	6 m	25+5	7h59
	6 m	-	-	6 m	25+5	4h28	6 m	25+5	6h52	6 m	25+5	8h29
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h22	6 m	25+5	8h59
	6 m	-	-	6 m	-		6 m	-	-	6 m	25+5	9h29
	3 m	-	-	3 m	10	4h38	3 m	10	7h32	3 m	25+5	9h59
	3 m	5	1h57	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	10h09
Total décomp.	1 h 57			4 h 38			7 h 32			10 h 09		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 87 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-
	63 m	-	-	63 m	3	0h05	63 m	5	0h07	63 m	5	0h07
	60 m	3	0h06	60 m	5	0h10	60 m	5	0h12	60 m	10	0h17
	57 m	5	0h11	57 m	5	0h15	57 m	10	0h22	57 m	10	0h27
	54 m	5	0h16	54 m	10	0h25	54 m	10	0h32	54 m	10	0h37
	51 m	10	0h26	51 m	10	0h35	51 m	10	0h42	51 m	15	0h52
	48 m	10	0h36	48 m	10	0h45	48 m	15	0h57	48 m	20	1h12
	45 m	10	0h46	45 m	15	1h00	45 m	20	1h17	45 m	20	1h32
Héliox 20-22 %	42 m	10	0h56	42 m	15	1h15	42 m	15	1h32	42 m	20	1h52
	39 m	15	1h11	39 m	15	1h30	39 m	20	1h52	39 m	20	2h12
	36 m	15	1h26	36 m	20	1h50	36 m	25	2h17	36 m	25	2h37
	33 m	20	1h46	33 m	25	2h15	33 m	30	2h47	33 m	35	3h12
	30 m	25	2h11	30 m	30	2h45	30 m	35	3h22	30 m	40	3h52
	27 m	30	2h41	27 m	35	3h20	27 m	45	4h07	27 m	50	4h42
	24 m	35	3h16	24 m	45	4h05	24 m	55	5h02	24 m	65	5h47
	21 m	50	4h06	21 m	60	5h05	21 m	70	6h12	21 m	85	7h12
	18 m	65	5h11	18 m	80	6h25	18 m	95	7h47	18 m	110	9h02
	15 m	90	6h41	15 m	110	8h15	15 m	130	9h57	15 m	140	11h22
Oxygène	12 m	25+5	7h11	12 m	25+5	8h45	12 m	25+5	10h27	12 m	25+5	11h52
	12 m	25+5	7h41	12 m	25+5	9h15	12 m	25+5	10h57	12 m	25+5	12h22
	9 m	25+5	8h11	9 m	25+5	9h45	9 m	25+5	11h27	9 m	25+5	12h52
	9 m	25+5	8h41	9 m	25+5	10h15	9 m	25+5	11h57	9 m	25+5	13h22
	9 m	25+5	9h11	9 m	25+5	10h45	9 m	25+5	12h27	9 m	25+5	13h52
	6 m	25+5	9h41	6 m	25+5	11h15	6 m	25+5	12h57	6 m	25+5	14h22
	6 m	25+5	10h11	6 m	25+5	11h45	6 m	25+5	13h27	6 m	25+5	14h52
	6 m	25+5	10h41	6 m	25+5	12h15	6 m	25+5	13h57	6 m	25+5	15h22
	6 m	25+5	11h11	6 m	25+5	12h45	6 m	25+5	14h27	6 m	25+5	15h52
	3 m	25+5	11h41	3 m	25+5	13h15	3 m	25+5	14h57	3 m	25+5	16h22
	3 m	25+5	12h11	3 m	25+5	13h45	3 m	25+5	15h27	3 m	25+5	16h52
	3 m	10	12h21	3 m	5	13h50	3 m	5	15h32	3 m	5	16h57
Total décomp.	12 h 21			13 h 50			15 h 32			16 h 57		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 90 mètres **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14%	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h06
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h06	57 m	5	0h11
	54 m	-	-	54 m	3	0h06	54 m	3	0h09	54 m	5	0h16
	51 m	-	-	51 m	3	0h09	51 m	5	0h14	51 m	5	0h21
	48 m	-	-	48 m	3	0h12	48 m	5	0h19	48 m	10	0h31
	45 m	-	-	45 m	3	0h15	45 m	5	0h24	45 m	10	0h41
Héliox 20-22 %	42 m	3	0h07	42 m	3	0h18	42 m	5	0h29	42 m	10	0h51
	39 m	3	0h10	39 m	5	0h23	39 m	5	0h34	39 m	10	1h01
	36 m	3	0h13	36 m	5	0h28	36 m	10	0h44	36 m	15	1h16
	33 m	3	0h16	33 m	5	0h33	33 m	10	0h54	33 m	15	1h31
	30 m	3	0h19	30 m	10	0h43	30 m	15	1h09	30 m	20	1h51
	27 m	3	0h22	27 m	10	0h53	27 m	15	1h24	27 m	25	2h16
	24 m	5	0h27	24 m	15	1h08	24 m	20	1h44	24 m	30	2h46
	21 m	5	0h32	21 m	15	1h23	21 m	30	2h14	21 m	40	3h26
	18 m	10	0h42	18 m	20	1h43	18 m	35	2h49	18 m	55	4h21
	15 m	15	0h57	15 m	30	2h13	15 m	50	3h39	15 m	70	5h31
Oxygène	12 m	10	1h07	12 m	25+5	2h43	12 m	25+5	4h09	12 m	25+5	6h01
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h39	12 m	25+5	6h31
	9 m	15+5	1h27	9 m	25+5	3h13	9 m	25+5	5h09	9 m	25+5	7h01
	9 m	-	-	9 m	25+5	3h43	9 m	25+5	5h39	9 m	25+5	7h31
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h09	9 m	25+5	8h01
	6 m	25+5	1h57	6 m	25+5	4h13	6 m	25+5	6h39	6 m	25+5	8h31
	6 m	-	-	6 m	25+5	4h43	6 m	25+5	7h09	6 m	25+5	9h01
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h39	6 m	25+5	9h31
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	10h01
	3 m	-	-	3 m	15	4h58	3 m	20	7h59	3 m	25+5	10h31
	3 m	10	2h07	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	10h51
Total décomp.	2 h 07			4 h 58			7 h 59			10 h 51		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 90 mètres **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-
	66 m	-	-	66 m	3	0h05	66 m	3	0h05	66 m	5	0h07
	63 m	3	0h06	63 m	5	0h10	63 m	5	0h10	63 m	10	0h17
	60 m	5	0h11	60 m	5	0h15	60 m	10	0h20	60 m	10	0h27
	57 m	5	0h16	57 m	10	0h25	57 m	10	0h30	57 m	10	0h37
	54 m	5	0h21	54 m	10	0h35	54 m	10	0h40	54 m	15	0h52
	51 m	10	0h31	51 m	10	0h45	51 m	15	0h55	51 m	15	1h07
	48 m	10	0h41	48 m	15	1h00	48 m	15	1h10	48 m	20	1h27
	45 m	15	0h56	45 m	15	1h15	45 m	20	1h30	45 m	25	1h52
Héliox 20-22 %	42 m	10	1h06	42 m	15	1h30	42 m	15	1h45	42 m	20	2h12
	39 m	15	1h21	39 m	15	1h45	39 m	20	2h05	39 m	25	2h37
	36 m	15	1h36	36 m	20	2h05	36 m	25	2h30	36 m	30	3h07
	33 m	20	1h56	33 m	25	2h30	33 m	30	3h00	33 m	35	3h42
	30 m	25	2h21	30 m	30	3h00	30 m	40	3h40	30 m	45	4h27
	27 m	30	2h51	27 m	40	3h40	27 m	45	4h25	27 m	55	5h22
	24 m	40	3h31	24 m	50	4h30	24 m	60	5h25	24 m	70	6h32
	21 m	50	4h21	21 m	65	5h35	21 m	80	6h45	21 m	90	8h02
	18 m	70	5h31	18 m	85	7h00	18 m	105	8h30	18 m	120	10h02
	15 m	95	7h06	15 m	115	8h55	15 m	140	10h50	15 m	145	12h27
Oxygène	12 m	25+5	7h36	12 m	25+5	9h25	12 m	25+5	11h20	12 m	25+5	12h57
	12 m	25+5	8h06	12 m	25+5	9h55	12 m	25+5	11h50	12 m	25+5	13h27
	9 m	25+5	8h36	9 m	25+5	10h25	9 m	25+5	12h20	9 m	25+5	13h57
	9 m	25+5	9h06	9 m	25+5	10h55	9 m	25+5	12h50	9 m	25+5	14h27
	9 m	25+5	9h36	9 m	25+5	11h25	9 m	25+5	13h20	9 m	25+5	14h57
	6 m	25+5	10h06	6 m	25+5	11h55	6 m	25+5	13h50	6 m	25+5	15h27
	6 m	25+5	10h36	6 m	25+5	12h25	6 m	25+5	14h20	6 m	25+5	15h57
	6 m	25+5	11h06	6 m	25+5	12h55	6 m	25+5	14h50	6 m	25+5	16h27
	6 m	25+5	11h36	6 m	25+5	13h25	6 m	25+5	15h20	6 m	25+5	16h57
	3 m	25+5	12h06	3 m	25+5	13h55	3 m	25+5	15h50	3 m	25+5	17h27
	3 m	25+5	12h36	3 m	25+5	14h25	3 m	25+5	16h20	3 m	25+5	17h57
	3 m	20	12h56	3 m	5	14h30	3 m	5	16h25	3 m	5	18h02
Total décomp.	12 h 56			14 h 30			16 h 25			18 h 02		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 93 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-
	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h06
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h06	60 m	3	0h09
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h09	57 m	5	0h14
	54 m	-	-	54 m	3	0h07	54 m	3	0h12	54 m	5	0h19
	51 m	-	-	51 m	3	0h10	51 m	5	0h17	51 m	5	0h24
	48 m	-	-	48 m	3	0h13	48 m	5	0h22	48 m	10	0h34
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h07	45 m	3	0h16	45 m	5	0h27	45 m	10	0h44
	42 m	3	0h10	42 m	3	0h19	42 m	5	0h32	42 m	10	0h54
	39 m	3	0h13	39 m	5	0h24	39 m	10	0h42	39 m	10	1h04
	36 m	3	0h16	36 m	5	0h29	36 m	10	0h52	36 m	15	1h19
	33 m	3	0h19	33 m	5	0h34	33 m	10	1h02	33 m	15	1h34
	30 m	3	0h22	30 m	10	0h44	30 m	15	1h17	30 m	20	1h54
	27 m	5	0h27	27 m	10	0h54	27 m	20	1h37	27 m	25	2h19
	24 m	5	0h32	24 m	15	1h09	24 m	25	2h02	24 m	30	2h49
	21 m	5	0h37	21 m	20	1h29	21 m	30	2h32	21 m	40	3h29
	18 m	10	0h47	18 m	25	1h54	18 m	40	3h12	18 m	55	4h24
	15 m	15	1h02	15 m	30	2h24	15 m	55	4h07	15 m	75	5h39
Oxygène	12 m	10	1h12	12 m	25+5	2h54	12 m	25+5	4h37	12 m	25+5	6h09
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	5h07	12 m	25+5	6h39
	9 m	15+5	1h32	9 m	25+5	3h24	9 m	25+5	5h37	9 m	25+5	7h09
	9 m	-	-	9 m	25+5	3h54	9 m	25+5	6h07	9 m	25+5	7h39
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h37	9 m	25+5	8h09
	6 m	25+5	2h02	6 m	25+5	4h24	6 m	25+5	7h07	6 m	25+5	8h39
	6 m	-	-	6 m	25+5	4h54	6 m	25+5	7h37	6 m	25+5	9h09
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h07	6 m	25+5	9h39
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h37	6 m	25+5	10h09
	3 m	-	-	3 m	25	5h19	3 m	10	8h47	3 m	25+5	10h39
	3 m	15	2h17	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	11h04
Total décomp.	2 h 17			5 h 19			8 h 47			11 h 04		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 93 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-
	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	3	0h05	69 m	3	0h05
	66 m	3	0h06	66 m	5	0h08	66 m	5	0h10	66 m	5	0h10
	63 m	5	0h11	63 m	5	0h13	63 m	5	0h15	63 m	10	0h20
	60 m	5	0h16	60 m	5	0h18	60 m	10	0h25	60 m	10	0h30
	57 m	5	0h21	57 m	10	0h28	57 m	10	0h35	57 m	10	0h40
	54 in	10	0h31	54 m	10	0h38	54 m	10	0h45	54 m	15	0h55
	51 m	10	0h41	51 m	10	0h48	51 m	15	1h00	51 m	15	1h10
	48 m	10	0h51	48 m	15	1h03	48 m	20	1h20	48 m	20	1h30
Héliox 20-22 %	45 m	10	1h01	45 m	15	1h18	45 m	15	1h35	45 m	20	1h50
	42 m	10	1h11	42 m	15	1h33	42 m	20	1h55	42 m	20	2h10
	39 m	15	1h26	39 m	20	1h53	39 m	20	2h15	39 m	25	2h35
	36 m	20	1h46	36 m	20	2h13	36 m	25	2h40	36 m	30	3h05
	33 m	20	2h06	33 m	25	2h38	33 m	30	3h10	33 m	40	3h45
	30 m	25	2h31	30 m	35	3h13	30 m	40	3h50	30 m	45	4h30
	27 m	35	3h06	27 m	40	3h53	27 m	50	4h40	27 m	60	5h30
	24 m	40	3h46	24 m	55	4h48	24 m	65	5h45	24 m	75	6h45
	21 m	55	4h41	21 m	70	5h58	21 m	80	7h05	21 m	95	8h20
	18 m	75	5h56	18 m	90	7h28	18 m	110	8h55	18 m	125	10h25
	15 m	100	7h36	15 m	125	9h33	15 m	140	11h15	15 m	145	12h50
Oxygène	12 m	25+5	8h06	12 m	25+5	10h03	12 m	25+5	11h45	12 m	25+5	13h20
	12 m	25+5	8h36	12 m	25+5	10h33	12 m	25+5	12h15	12 m	25+5	13h50
	9 m	25+5	9h06	9 m	25+5	11h03	9 m	25+5	12h45	9 m	25+5	14h20
	9 m	25+5	9h36	9 m	25+5	11h33	9 m	25+5	13h15	9 m	25+5	14h50
	9 m	25+5	10h06	9 m	25+5	12h03	9 m	25+5	13h45	9 m	25+5	15h20
	6 m	25+5	10h36	6 m	25+5	12h33	6 m	25+5	14h15	6 m	25+5	15h50
	6 in	25+5	11h06	6 m	25+5	13h03	6 m	25+5	14h45	6 m	25+5	16h20
	6 m	25+5	11h36	6 m	25+5	13h33	6 m	25+5	15h15	6 m	25+5	16h50
	6 m	25+5	12h06	6 m	25+5	14h03	6 m	25+5	15h45	6 m	25+5	17h20
	3 m	25+5	12h36	3 m	25+5	14h33	3 m	25+5	16h15	3 m	25+5	17h50
	3 m	25+5	13h06	3 m	25+5	15h03	3 m	25+5	16h45	3 m	25+5	18h20
	3 m	25	13h31	3 m	5	15h08	3 m	5	16h50	3 m	5	18h25
Total décomp.	13 h 31			15 h 08			16 h 50			18 h 25		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 96 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-
	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	3	0h06
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h06	63 m	3	0h09
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h09	60 m	5	0h14
	57 m	-	-	57 m	3	0h07	57 m	3	0h12	57 m	5	0h19
	54 m	-	-	54 m	3	0h10	54 m	5	0h17	54 m	5	0h24
	51 m	-	-	51 m	3	0h13	51 m	5	0h22	51 m	10	0h34
	48 m	-	-	48 m	3	0h16	48 m	5	0h27	48 m	10	0h44
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h08	45 m	3	0h19	45 m	5	0h32	45 m	10	0h54
	42 m	3	0h11	42 m	3	0h22	42 m	5	0h37	42 m	10	1h04
	39 m	3	0h14	39 m	5	0h27	39 m	10	0h47	39 m	10	1h14
	36 m	3	0h17	36 m	5	0h32	36 m	10	0h57	36 m	15	1h29
	33 m	3	0h20	33 m	5	0h37	33 m	10	1h07	33 m	20	1h49
	30 m	3	0h23	30 m	10	0h47	30 m	15	1h22	30 m	20	2h09
	27 m	5	0h28	27 m	10	0h57	27 m	20	1h42	27 m	25	2h34
	24 m	5	0h33	24 m	15	1h12	24 m	25	2h07	24 m	35	3h09
	21 m	10	0h43	21 m	20	1h32	21 m	30	2h37	21 m	45	3h54
	18 m	10	0h53	18 m	25	1h57	18 m	40	3h17	18 m	60	4h54
	15 m	15	1h08	15 m	35	2h32	15 m	55	4h12	15 m	80	6h14
Oxygène	12 m	10	1h18	12 m	25+5	3h02	12 m	25+5	4h42	12 m	25+5	6h44
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h32	12 m	25+5	5h12	12 m	25+5	7h14
	9 m	15+5	1h38	9 m	25+5	4h02	9 m	25+5	5h42	9 m	25+5	7h44
	9 m	-	-	9 m	25+5	4h32	9 m	25+5	6h12	9 m	25+5	8h14
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h42	9 m	25+5	8h44
	6 m	25+5	2h08	6 m	25+5	5h02	6 m	25+5	7h12	6 m	25+5	9h14
	6 m	-	-	6 m	25+5	5h32	6 m	25+5	7h42	6 m	25+5	9h44
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h12	6 m	25+5	10h14
	6 m	-	-	6m	-	-	6 m	25+5	8h42	6 m	25+5	10h44
	3 m	-	-	3 m	10	5h42	3 m	15	8h57	3 m	25+5	11h14
	3 m	20	2h28	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25+5	11h44
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	11h54
Total décomp.	2 h 28			5 h 42			8 h 57			11 h 54		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 96 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	3	0h05	72 m	3	0h05
	69 m	3	0h06	69 m	3	0h06	69 m	5	0h10	69 m	5	0h10
	66 m	5	0h11	66 m	5	0h11	66 m	5	0h15	66 m	10	0h20
	63 m	5	0h16	63 m	5	0h16	63 m	10	0h25	63 m	10	0h30
	60 m	5	0h21	60 m	10	0h26	60 m	10	0h35	60 m	10	0h40
	57 m	5	0h26	57 m	10	0h36	57 m	10	0h45	57 m	15	0h55
	54 m	10	0h36	54 m	10	0h46	54 m	15	1h00	54 m	15	1h10
	51 m	10	0h46	51 m	15	1h01	51 m	15	1h15	51 m	20	1h30
	48 m	10	0h56	48 m	15	1h16	48 m	20	1h35	48 m	25	1h55
Héliox 20-22%	45 m	10	1h06	45 m	15	1h31	45 m	15	1h50	45 m	20	2h15
	42 m	15	1h21	42 m	15	1h46	42 m	20	2h10	42 m	25	2h40
	39 m	15	1h36	39 m	20	2h06	39 m	25	2h35	39 m	30	3h10
	36 m	20	1h56	36 m	25	2h31	36 m	30	3h05	36 m	35	3h45
	33 m	25	2h21	33 m	30	3h01	33 m	35	3h40	33 m	40	4h25
	30 m	30	2h51	30 m	35	3h36	30 m	45	4h25	30 m	50	5h15
	27 m	35	3h26	27 m	45	4h21	27 m	55	5h20	27 m	65	6h20
	24 m	45	4h11	24 m	55	5h16	24 m	70	6h30	24 m	80	7h40
	21 m	60	5h11	21 m	75	6h31	21 m	90	8h00	21 m	105	9h25
	18 m	80	6h31	18 m	95	8h06	18 m	115	9h55	18 m	130	11h35
	15 m	105	8h16	15 m	130	10h16	15 m	145	12h20	15 m	145	14h00
Oxygène	12 m	25+5	8h46	12 m	25+5	10h46	12 m	25+5	12h50	12 m	25+5	14h30
	12 m	25+5	9h16	12 m	25+5	11h16	12 m	25+5	13h20	12 m	25+5	15h00
	9 m	25+5	9h46	9 m	25+5	11h46	9 m	25+5	13h50	9 m	25+5	15h30
	9 m	25+5	10h16	9 m	25+5	12h16	9 m	25+5	14h20	9 m	25+5	16h00
	9 m	25+5	10h46	9 m	25+5	12h46	9 m	25+5	14h50	9 m	25+5	16h30
	6 m	25+5	11h16	6 m	25+5	13h16	6 m	25+5	15h20	6 m	25+5	17h00
	6 m	25+5	11h46	6 m	25+5	13h46	6 m	25+5	15h50	6 m	25+5	17h30
	6 m	25+5	12h16	6 m	25+5	14h16	6 m	25+5	16h20	6 m	25+5	18h00
	6 m	25+5	12h46	6 m	25+5	14h46	6 m	25+5	16h50	6 m	25+5	18h30
	3 m	25+5	13h16	3 m	25+5	15h16	3 m	25+5	17h20	3 m	25+5	19h00
	3 m	25+5	13h46	3 m	25+5	15h46	3 m	25+5	17h50	3 m	25+5	19h30
	3 m	25	14h11	3 m	5	15h51	3 m	5	17h55	3 m	5	19h35
Total décomp.	14 h 11			15 h 51			17 h 55			19 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 99 mètres **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	-	-
	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-
	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	3	0h06
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	3	0h09
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h06	63 m	5	0h14
	60 m	-	-	60 m	3	0h07	60 m	3	0h09	60 m	5	0h19
	57 m	-	-	57 m	3	0h10	57 m	3	0h12	57 m	5	0h24
	54 m	-	-	54 m	3	0h13	54 m	5	0h17	54 m	5	0h29
	51 m	-	-	51 m	3	0h16	51 m	5	0h22	51 m	10	0h39
	48 m	3	0h08	48 m	3	0h19	48 m	5	0h27	48 m	10	0h49
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h11	45 m	3	0h22	45 m	5	0h32	45 m	10	0h59
	42 m	3	0h14	42 m	5	0h27	42 m	5	0h37	42 m	10	1h09
	39 m	3	0h17	39 m	5	0h32	39 m	10	0h47	39 m	15	1h24
	36 m	3	0h20	36 m	5	0h37	36 m	10	0h57	36 m	15	1h39
	33 m	3	0h23	33 m	10	0h47	33 m	15	1h12	33 m	20	1h59
	30 m	3	0h26	30 m	10	0h57	30 m	15	1h27	30 m	25	2h24
	27 m	5	0h31	27 m	10	1h07	27 m	20	1h47	27 m	30	2h54
	24 m	5	0h36	24 m	15	1h22	24 m	25	2h12	24 m	35	3h29
	21 m	10	0h46	21 m	20	1h42	21 m	35	2h47	21 m	50	4h19
	18 m	10	0h56	18 m	25	2h07	18 m	45	3h32	18 m	65	5h24
	15 m	15	1h11	15 m	35	2h42	15 m	60	4h32	15 m	85	6h49
Oxygène	12 m	25+5	1h41	12 m	25+5	3h12	12 m	25+5	5h02	12 m	25+5	7h19
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h42	12 m	25+5	5h32	12 m	25+5	7h49
	9 m	25+5	2h11	9 m	25+5	4h12	9 m	25+5	6h02	9 m	25+5	8h19
	9 m	-	-	9 m	25+5	4h42	9 m	25+5	6h32	9 m	25+5	8h49
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	7h02	9 m	25+5	9h19
	6 m	25+5	2h41	6 m	25+5	5h12	6 m	25+5	7h32	6 m	25+5	9h49
	6 m	-	-	6 m	25+5	5h42	6 m	25+5	8h02	6 m	25+5	10h19
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h32	6 m	25+5	10h49
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	9h02	6 m	25+5	11h19
	3 m	5	2h46	3 m	20	6h02	3 m	25+5	9h32	3 m	25+5	11h49
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h37	3 m	25+5	12h19
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	12h29
Total décomp.	2 h 46			6 h 02			9 h 37			12 h 29		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 99 mètres — **Héliox 12-14 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 12-14 %	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	3	0h05
	72 m	-	-	72 m	3	0h06	72 m	5	0h08	72 m	5	0h10
	69 m	3	0h06	69 m	5	0h11	69 m	5	0h13	69 m	5	0h15
	66 m	5	0h11	66 m	5	0h16	66 m	5	0h18	66 m	10	0h25
	63 m	5	0h16	63 m	5	0h21	63 m	10	0h28	63 m	10	0h35
	60 m	5	0h21	60 m	10	0h31	60 m	10	0h38	60 m	10	0h45
	57 m	10	0h31	57 m	10	0h41	57 m	10	0h48	57 m	15	1h00
	54 m	10	0h41	54 m	10	0h51	54 m	15	1h03	54 m	15	1h15
	51 m	10	0h51	51 m	15	1h06	51 m	15	1h18	51 m	20	1h35
	48 m	15	1h06	48 m	15	1h21	48 m	20	1h38	48 m	25	2h00
Héliox 20-22 %	45 m	10	1h16	45 m	15	1h36	45 m	20	1h58	45 m	20	2h20
	42 m	15	1h31	42 m	20	1h56	42 m	20	2h18	42 m	25	2h45
	39 m	15	1h46	39 m	20	2h16	39 m	25	2h43	39 m	30	3h15
	36 m	20	2h06	36 m	25	2h41	36 m	30	3h13	36 m	35	3h50
	33 m	25	2h31	33 m	30	3h11	33 m	35	3h48	33 m	45	4h35
	30 m	30	3h01	30 m	40	3h51	30 m	45	4h33	30 m	55	5h30
	27 m	40	3h41	27 m	50	4h41	27 m	55	5h28	27 m	65	6h35
	24 m	50	4h31	24 m	60	5h41	24 m	75	6h43	24 m	85	8h00
	21 m	65	5h36	21 m	80	7h01	21 m	95	8h18	21 m	110	9h50
	18 m	85	7h01	18 m	105	8h46	18 m	125	10h23	18 m	130	12h00
	15 m	115	8h56	15 m	140	11h06	15 m	145	12h48	15 m	145	14h25
Oxygène	12 m	25+5	9h26	12 m	25+5	11h36	12 m	25+5	13h18	12 m	25+5	14h55
	12 m	25+5	9h56	12 m	25+5	12h06	12 m	25+5	13h48	12 m	25+5	15h25
	9 m	25+5	10h26	9 m	25+5	12h36	9 m	25+5	14h18	9 m	25+5	15h55
	9 m	25+5	10h56	9 m	25+5	13h06	9 m	25+5	14h48	9 m	25+5	16h25
	9 m	25+5	11h26	9 m	25+5	13h36	9 m	25+5	15h18	9 m	25+5	16h55
	6 m	25+5	11h56	6 m	25+5	14h06	6 m	25+5	15h48	6 m	25+5	17h25
	6 m	25+5	12h26	6 m	25+5	14h36	6 m	25+5	16h18	6 m	25+5	17h55
	6 m	25+5	12h56	6 m	.25+5	15h06	6 m	25+5	16h48	6 m	25+5	18h25
	6 m	25+5	13h26	6 m	25+5	15h36	6 m	25+5	17h18	6 m	25+5	18h55
	3 m	25+5	13h56	3 m	25+5	16h06	3 m	25+5	17h48	3 m	25+5	19h25
	3 m	25+5	14h26	3 m	25+5	16h36	3 m	25+5	18h18	3 m	25+5	19h55
	3 m	5	14h31	3 m	5	16h41	3 m	5	18h23	3 m	5	20h00
Total décomp.	14 h 31			16 h 41			18 h 23			20 h 00		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 72 mètres **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h05	48 m	5	0h07
	45 m	-	-	45 m	-	-	45 m	3	0h08	45 m	5	0h12
	42 m	-	-	42 m	3	0h06	42 m	5	0h13	42 m	10	0h22
Héliox 20-22 %	39 m	-	-	39 m	3	0h09	39 m	5	0h18	39 m	5	0h27
	36 m	-	-	36 m	3	0h12	36 m	5	0h23	36 m	10	0h37
	33 m	3	0h07	33 m	3	0h15	33 m	5	0h28	33 m	10	0h47
	30 m	3	0h10	30 m	5	0h20	30 m	10	0h38	30 m	15	1h02
	27 m	3	0h13	27 m	5	0h25	27 m	10	0h48	27 m	15	1h17
	24 m	3	0h16	24 m	10	0h35	24 m	15	1h03	24 m	20	1h37
	21 m	5	0h21	21 m	10	0h45	21 m	20	1h23	21 m	25	2h02
	18 m	5	0h26	18 m	15	1h00	18 m	25	1h48	18 m	35	2h37
	15 m	10	0h36	15 m	20	1h20	15 m	35	2h23	15 m	50	3h27
Oxygène	12 m	10	0h46	12 m	25+5	1h50	12 m	25+5	2h53	12 m	25+5	3h57
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h23	12 m	25+5	4h27
	9 m	15+5	1h06	9 m	25+5	2h20	9 m	25+5	3h53	9 m	25+5	4h57
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h23	9 m	25+5	5h27
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h57
	6 m	20	1h26	6 m	25+5	2h50	6 m	25+5	4h53	6 m	25+5	6h27
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	5h23	6 m	25+5	6h57
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h27
	3 m	-	-	3 m	20	3h10	3 m	10	5h33	3 m	10	7h42
Total décomp.	1 h 26			3 h 10			5 h 33			7 h 42		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 72 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h05	54 m	5	0h07
	51 m	3	0h05	51 m	5	0h07	51 m	10	0h15	51 m	10	0h17
	48 m	5	0h10	48 m	10	0h17	48 m	10	0h25	48 m	10	0h27
	45 m	10	0h20	45 m	10	0h27	45 m	15	0h40	45 m	15	0h42
	42 m	10	0h30	42 m	15	0h42	42 m	15	0h55	42 m	20	1h02
Héliox 20-22 %	39 m	10	0h40	39 m	10	0h52	39 m	15	1h10	39 m	15	1h17
	36 m	10	0h50	36 m	15	1h07	36 m	15	1h25	36 m	20	1h37
	33 m	15	1h05	33 m	15	1h22	33 m	20	1h45	33 m	25	2h02
	30 m	15	1h20	30 m	20	1h42	30 m	25	2h10	30 m	30	2h32
	27 m	20	1h40	27 m	25	2h07	27 m	30	2h40	27 m	35	3h07
	24 m	25	2h05	24 m	35	2h42	24 m	40	3h20	24 m	45	3h52
	21 m	35	2h40	21 m	45	3h27	21 m	50	4h10	21 m	60	4h52
	18 m	45	3h25	18 m	60	4h27	18 m	70	5h20	18 m	80	6h12
	15 m	65	4h30	15 m	80	5h47	15 m	95	6h55	15 m	110	8h02
Oxygène	12 m	25+5	5h00	12 m	25+5	6h17	12 m	25+5	7h25	12 m	25+5	8h32
	12 m	25+5	5h30	12 m	25+5	6h47	12 m	25+5	7h55	12 m	25+5	9h02
	9 m	25+5	6h00	9 m	25+5	7h17	9 m	25+5	8h25	9 m	25+5	9h32
	9 m	25+5	6h30	9 m	25+5	7h47	9 m	25+5	8h55	9 m	25+5	10h02
	9 m	25+5	7h00	9 m	25+5	8h17	9 m	25+5	9h25	9 m	25+5	10h32
	6 m	25+5	7h30	6 m	25+5	8h47	6 m	25+5	9h55	6 m	25+5	11h02
	6 m	25+5	8h00	6 m	25+5	9h17	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	11h32
	6 m	25+5	8h30	6 m	25+5	9h47	6 m	25+5	10h55	6 m	25+5	12h02
	6 m	25+5	9h00	6 m	25+5	10h17	6 m	25+5	11h25	6 m	25+5	12h32
	3 m	25+5	9h30	3 m	25+5	10h47	3 m	25+5	11h55	3 m	25+5	13h02
	3 m	5	9h35	3 m	25+5	11h17	3 m	25+5	12h25	3 m	25+5	13h32
	3 m	-	-	3 m	10	11h27	3 m	20	12h45	3 m	5	13h37
Total décomp.	9 h 35			11 h 27			12 h 45			13 h 37		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 75 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h05
	48 m	-	-	48 m	-	-	48 m	3	0h06	48 m	5	0h10
	45 m	-	-	45 m	3	0h06	45 m	5	0h11	45 m	5	0h15
Héliox 20-22 %	42 m	-	-	42 m	3	0h09	42 m	3	0h14	42 m	5	0h20
	39 m	-	-	39 m	3	0h12	39 m	5	0h19	39 m	5	0h25
	36 m	3	0h07	36 m	3	0h15	36 m	5	0h24	36 m	10	0h35
	33 m	3	0h10	33 m	5	0h20	33 m	5	0h29	33 m	10	0h45
	30 m	3	0h13	30 m	5	0h25	30 m	10	0h39	30 m	15	1h00
	27 m	3	0h16	27 m	5	0h30	27 m	10	0h49	27 m	15	1h15
	24 m	3	0h19	24 m	10	0h40	24 m	15	1h04	24 m	20	1h35
	21 m	5	0h24	21 m	10	0h50	21 m	20	1h24	21 m	30	2h05
	18 m	5	0h29	18 m	15	1h05	18 m	25	1h49	18 m	40	2h45
	15 m	10	0h39	15 m	20	1h25	15 m	35	2h24	15 m	50	3h35
Oxygène	12 m	10	0h49	12 m	25+5	1h55	12 m	25+5	2h54	12 m	25+5	4h05
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h24	12 m	25+5	4h35
	9 m	15+5	1h09	9 m	25+5	2h25	9 m	25+5	3h54	9 m	25+5	5h05
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h24	9 m	25+5	5h35
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h05
	6 m	20	1h29	6 m	25+5	2h55	6 m	25+5	4h54	6 m	25+5	6h35
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h25	6 m	25+5	5h24	6 m	25+5	7h05
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h35
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h05
	3 m	-	-	3 m	5	3h30	3 m	20	5h44	3 m	5	8h10
Total décomp.	1 h 29			3 h 30			5 h 44			8 h 10		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 75 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h05	57 m	3	0h05
	54 m	3	0h05	54 m	5	0h07	54 m	5	0h10	54 m	10	0h15
	51 m	5	0h10	51 m	10	0h17	51 m	10	0h20	51 m	10	0h25
	48 m	5	0h15	48 m	10	0h27	48 m	10	0h30	48 m	15	0h40
	45 m	10	0h25	45 m	10	0h37	45 m	15	0h45	45 m	15	0h55
Héliox 20-22 %	42 m	10	0h35	42 m	10	0h47	42 m	10	0h55	42 m	15	1h10
	39 m	10	0h45	39 m	10	0h57	39 m	15	1h10	39 m	15	1h25
	36 m	10	0h55	36 m	15	1h12	36 m	20	1h30	36 m	20	1h45
	33 m	15	1h10	33 m	20	1h32	33 m	20	1h50	33 m	25	2h10
	30 m	20	1h30	30 m	20	1h52	30 m	25	2h15	30 m	30	2h40
	27 m	25	1h55	27 m	30	2h22	27 m	35	2h50	27 m	40	3h20
	24 m	30	2h25	24 m	35	2h57	24 m	45	3h35	24 m	50	4h10
	21 m	35	3h00	21 m	45	3h42	21 m	55	4h30	21 m	65	5h15
	18 m	50	3h50	18 m	60	4h42	18 m	75	5h45	18 m	85	6h40
	15 m	70	5h00	15 m	85	6h07	15 m	100	7h25	15 m	120	8h40
Oxygène	12 m	25+5	5h30	12 m	25+5	6h37	12 m	25+5	7h55	12 m	25+5	9h10
	12 m	25+5	6h00	12 m	25+5	7h07	12 m	25+5	8h25	12 m	25+5	9h40
	9 m	25+5	6h30	9 m	25+5	7h37	9 m	25+5	8h55	9 m	25+5	10h10
	9 m	25+5	7h00	9 m	25+5	8h07	9 m	25+5	9h25	9 m	25+5	10h40
	9 m	25+5	7h30	9 m	25+5	8h37	9 m	25+5	9h55	9 m	25+5	11h10
	6 m	25+5	8h00	6 m	25+5	9h07	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	11h40
	6 m	25+5	8h30	6 m	25+5	9h37	6 m	25+5	10h55	6 m	25+5	12h10
	6 m	25+5	9h00	6 m	25+5	10h07	6 m	25+5	11h25	6 m	25+5	12h40
	6 m	25+5	9h30	6 m	25+5	10h37	6 m	25+5	11h55	6 m	25+5	13h10
	3 m	25+5	10h00	3 m	25+5	11h07	3 m	25+5	12h25	3 m	25+5	13h40
	3 m	10	10h10	3 m	25+5	11h37	3 m	25+5	12h55	3 m	25+5	14h10
	3 m	-	-	3 m	10	11h47	3 m	25	13h20	3 m	5	14h15
Total décomp.	10 h 10			11 h 47			13 h 20			14 h 15		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 78 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h05
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h06	51 m	5	0h10
	48 m	-	-	48 m	3	0h06	48 m	3	0h09	48 m	5	0h15
	45 m	-	-	45 m	3	0h09	45 m	5	0h14	45 m	10	0h25
Héliox 20-22 %	42 m	-	-	42 m	3	0h12	42 m	5	0h19	42 m	5	0h30
	39 m	-	-	39 m	3	0h15	39 m	5	0h24	39 m	10	0h40
	36 m	3	0h07	36 m	3	0h18	36 m	5	0h29	36 m	10	0h50
	33 m	3	0h10	33 m	5	0h23	33 m	10	0h39	33 m	10	1h00
	30 m	3	0h13	30 m	5	0h28	30 m	10	0h49	30 m	15	1h15
	27 m	3	0h16	27 m	10	0h38	27 m	15	1h04	27 m	20	1h35
	24 m	3	0h19	24 m	10	0h48	24 m	15	1h19	24 m	25	2h00
	21 m	5	0h24	21 m	15	1h03	21 m	20	1h39	21 m	30	2h30
	18 m	5	0h29	18 m	15	1h18	18 m	30	2h09	18 m	40	3h10
	15 m	10	0h39	15 m	25	1h43	15 m	40	2h49	15 m	55	4h05
Oxygène	12 m	10	0h49	12 m	25+5	2h13	12 m	25+5	3h19	12 m	25+5	4h35
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	3h49	12 m	25+5	5h05
	9 m	15+5	1h09	9 m	25+5	2h43	9 m	25+5	4h19	9 m	25+5	5h35
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	4h49	9 m	25+5	6h05
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h35
	6 m	25	1h34	6 m	25+5	3h13	6 m	25+5	5h19	6 m	25+5	7h05
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h43	6 m	25+5	5h49	6 m	25+5	7h35
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h19	6 m	25+5	8h05
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h35
	3 m	-	-	3 m	15	3h58	3 m	5	6h24	3 m	15	8h50
Total décomp.	1 h 34			3 h 58			6 h 24			8 h 50		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 78 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h05
	57 m	3	0h05	57 m	3	0h05	57 m	5	0h07	57 m	10	0h15
	54 m	5	0h10	54 m	5	0h10	54 m	10	0h17	54 m	10	0h25
	51 m	5	0h15	51 m	10	0h20	51 m	10	0h27	51 m	15	0h40
	48 m	10	0h25	48 m	10	0h30	48 m	15	0h42	48 m	15	0h55
	45 m	10	0h35	45 m	15	0h45	45 m	15	0h57	45 m	20	1h15
Héliox 20-22 %	42 m	10	0h45	42 m	10	0h55	42 m	15	1h12	42 m	15	1h30
	39 m	10	0h55	39 m	15	1h10	39 m	15	1h27	39 m	20	1h50
	36 m	15	1h10	36 m	15	1h25	36 m	20	1h47	36 m	25	2h15
	33 m	15	1h25	33 m	20	1h45	33 m	25	2h12	33 m	30	2h45
	30 m	20	1h45	30 m	25	2h10	30 m	30	2h42	30 m	35	3h20
	27 m	25	2h10	27 m	30	2h40	27 m	35	3h17	27 m	45	4h05
	24 m	30	2h40	24 m	40	3h20	24 m	45	4h02	24 m	55	5h00
	21 m	40	3h20	21 m	50	4h10	21 m	60	5h02	21 m	70	6h10
	18 m	55	4h15	18 m	70	5h20	18 m	80	6h22	18 m	95	7h45
	15 m	75	5h30	15 m	95	6h55	15 m	110	8h12	15 m	130	9h55
Oxygène	12 m	25+5	6h00	12 m	25+5	7h25	12 m	25+5	8h42	12 m	25+5	10h25
	12 m	25+5	6h30	12 m	25+5	7h55	12 m	25+5	9h12	12 m	25+5	10h55
	9 m	25+5	7h00	9 m	25+5	8h25	9 m	25+5	9h42	9 m	25+5	11h25
	9 m	25+5	7h30	9 m	25+5	8h55	9 m	25+5	10h12	9 m	25+5	11h55
	9 m	25+5	8h00	9 m	25+5	9h25	9 m	25+5	10h42	9 m	25+5	12h25
	6 m	25+5	8h30	6 m	25+5	9h55	6 m	25+5	11h12	6 m	25+5	12h55
	6 m	25+5	9h00	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	11h42	6 m	25+5	13h25
	6 m	25+5	9h30	6 m	25+5	10h55	6 m	25+5	12h12	6 m	25+5	13h55
	6 m	25+5	10h00	6 m	25+5	11h25	6 m	25+5	12h42	6 m	25+5	14h25
	3 m	25+5	10h30	3 m	25+5	11h55	3 m	25+5	13h12	3 m	25+5	14h55
	3 m	25	10h55	3 m	25+5	12h25	3 m	25+5	13h42	3 m	25+5	15h25
	3 m	-	-	3 m	20	12h45	3 m	5	13h47	3 m	5	15h30
Total décomp.	10 h 55			12 h 45			13 h 47			15 h 30		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 81 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h05
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h06	54 m	5	0h10
	51 m	-	-	51 m	-	-	51 m	3	0h09	51 m	5	0h15
	48 m	-	-	48 m	3	0h06	48 m	5	0h14	48 m	5	0h20
	45 m	-	-	45 m	3	0h09	45 m	5	0h19	45 m	10	0h30
Héliox 20-22 %	42 m	-	-	42 m	3	0h12	42 m	5	0h24	42 m	5	0h35
	39 m	3	0h07	39 m	3	0h15	39 m	5	0h29	39 m	10	0h45
	36 m	3	0h10	36 m	5	0h20	36 m	5	0h34	36 m	10	0h55
	33 m	3	0h13	33 m	5	0h25	33 m	10	0h44	33 m	15	1h10
	30 m	3	0h16	30 m	5	0h30	30 m	10	0h54	30 m	15	1h25
	27 m	3	0h19	27 m	10	0h40	27 m	15	1h09	27 m	20	1h45
	24 m	5	0h24	24 m	10	0h50	24 m	20	1h29	24 m	25	2h10
	21 m	5	0h29	21 m	15	1h05	21 m	25	1h54	21 m	35	2h45
	18 m	10	0h39	18 m	20	1h25	18 m	30	2h24	18 m	45	3h30
	15 m	10	0h49	15 m	25	1h50	15 m	45	3h09	15 m	60	4h30
Oxygène	12 m	10	0h59	12 m	25+5	2h20	12 m	25+5	3h39	12 m	25+5	5h00
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h09	12 m	25+5	5h30
	9 m	15+5	1h19	9 m	25+5	2h50	9 m	'25+5	4h39	9 m	25+5	6h00
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h09	9 m	25+5	6h30
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	7h00
	6 m	25+5	1h49	6 m	25+5	3h20	6 m	25+5	5h39	6 m	25+5	7h30
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h50	6 m	25+5	6h09	6 m	25+5	8h00
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	6h39	6 m	25+5	8h30
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	9h00
	3 m	-	-	3 m	20	4h10	3 m	25	7h04	3 m	25+5	9h30
	3 m	5	1h54	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h35
Total décomp.	1 h 54			4 h 10			7 h 04			9 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 81 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	3	0h05	60 m	5	0h07	60 m	5	0h07
	57 m	5	0h07	57 m	5	0h10	57 m	10	0h17	57 m	10	0h17
	54 m	5	0h12	54 m	10	0h20	54 m	10	0h27	54 m	10	0h27
	51 m	10	0h22	51 m	10	0h30	51 m	10	0h37	51 m	15	0h42
	48 m	10	0h32	48 m	10	0h40	48 m	15	0h52	48 m	20	1h02
	45 m	10	0h42	45 m	15	0h55	45 m	20	1h12	45 m	20	1h22
Héliox 20-22 %	42 m	10	0h52	42 m	10	1h05	42 m	15	1h27	42 m	15	1h37
	39 m	10	1h02	39 m	15	1h20	39 m	20	1h47	39 m	20	1h57
	36 m	15	1h17	36 m	20	1h40	36 m	20	2h07	36 m	25	2h22
	33 m	15	1h32	33 m	20	2h00	33 m	25	2h32	33 m	30	2h52
	30 m	20	1h52	30 m	25	2h25	30 m	30	3h02	30 m	40	3h32
	27 m	25	2h17	27 m	35	3h00	27 m	40	3h42	27 m	50	4h22
	24 m	35	2h52	24 m	45	3h45	24 m	50	4h32	24 m	60	5h22
	21 m	45	3h37	21 m	55	4h40	21 m	65	5h37	21 m	80	6h42
	18 m	60	4h37	18 m	75	5h55	18 m	90	7h07	18 m	105	8h27
	15 m	80	5h57	15 m	100	7h35	15 m	120	9h07	15 m	140	10h47
Oxygène	12 m	25+5	6h27	12 m	25+5	8h05	12 m	25+5	9h37	12 m	25+5	11h17
	12 m	25+5	6h57	12 m	25+5	8h35	12 m	25+5	10h07	12 m	25+5	11h47
	9 m	25+5	7h27	9 m	25+5	9h05	9 m	25+5	10h37	9 m	25+5	12h17
	9 m	25+5	7h57	9 m	25+5	9h35	9 m	25+5	11h07	9 m	25+5	12h47
	9 m	25+5	8h27	9 m	25+5	10h05	9 m	25+5	11h37	9 m	25+5	13h17
	6 m	25+5	8h57	6 m	25+5	10h35	6 m	25+5	12h07	6 m	25+5	13h47
	6 m	25+5	9h27	6 m	25+5	11h05	6 m	25+5	12h37	6 m	25+5	14h17
	6 m	25+5	9h57	6 m	25+5	11h35	6 m	25+5	13h07	6 m	25+5	14h47
	6 m	25+5	10h27	6 m	25+5	12h05	6 m	25+5	13h37	6 m	25+5	15h17
	3 m	25+5	10h57	3 m	25+5	12h35	3 m	25+5	14h07	3 m	25+5	15h47
	3 m	25+5	11h27	3 m	25+5	13h05	3 m	25+5	14h37	3 m	25+5	16h17
	3 m	10	11h37	3 m	25	13h30	3 m	5	14h42	3 m	5	16h22
Total décomp.	11 h 37			13 h 30			14 h 42			16 h 22		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 84 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h06	57 m	3	0h06
	54 m	-	-	54 m	-	-	54 m	3	0h09	54 m	5	0h11
	51 m	-	-	51 m	3	0h06	51 m	3	0h12	51 m	5	0h16
	48 m	-	-	48 m	3	0h09	48 m	5	0h17	48 m	10	0h26
Héliox 20-22 %	45 m	-	-	45 m	3	0h12	45 m	5	0h22	45 m	5	0h31
	42 m	-	-	42 m	3	0h15	42 m	5	0h27	42 m	10	0h41
	39 m	3	0h07	39 m	3	0h18	39 m	5	0h32	39 m	10	0h51
	36 m	3	0h10	36 m	5	0h23	36 m	10	0h42	36 m	10	1h01
	33 m	3	0h13	33 m	5	0h28	33 m	10	0h52	33 m	15	1h16
	30 m	3	0h16	30 m	5	0h33	30 m	10	1h02	30 m	15	1h31
	27 m	3	0h19	27 m	10	0h43	27 m	15	1h17	27 m	20	1h51
	24 m	5	0h24	24 m	10	0h53	24 m	20	1h37	24 m	30	2h21
	21 m	5	0h29	21 m	15	1h08	21 m	25	2h02	21 m	35	2h56
	18 m	10	0h39	18 m	20	1h28	18 m	35	2h37	18 m	50	3h46
	15 m	10	0h49	15 m	25	1h53	15 m	45	3h22	15 m	65	4h51
Oxygène	12 m	10	0h59	12 m	25+5	2h23	12 m	25+5	3h52	12 m	25+5	5h21
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h22	12 m	25+5	5h51
	9 m	15+5	1h19	9 m	25+5	2h53	9 m	25+5	4h52	9 m	25+5	6h21
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h22	9 m	25+5	6h51
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	5h52	9 m	25+5	7h21
	6 m	25+5	1h49	6 m	25+5	3h23	6 m	25+5	6h22	6 m	25+5	7h51
	6 m	-	-	6 m	25+5	3h53	6 m	25+5	6h52	6 m	25+5	8h21
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h22	6 m	25+5	8h51
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	9h21
	3 m	-	-	3 m	25	4h18	3 m	5	7h27	3 m	25+5	9h51
	3 m	5	1h54	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	9h56
Total décomp.	1 h 54			4 h 18			7 h 27			9 h 56		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 84 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12%	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-
	63 m	-	-	63 m	3	0h05	63 m	3	0h05	63 m	5	0h07
	60 m	3	0h05	60 m	5	0h10	60 m	5	0h10	60 m	10	0h17
	57 m	5	0h10	57 m	5	0h15	57 m	10	0h20	57 m	10	0h27
	54 m	5	0h15	54 m	10	0h25	54 m	10	0h30	54 m	15	0h42
	51 m	10	0h25	51 m	10	0h35	51 m	15	0h45	51 m	15	0h57
	48 m	10	0h35	48 m	15	0h50	48 m	15	1h00	48 m	20	1h17
Héliox 20-22 %	45 m	10	0h45	45 m	10	1h00	45 m	15	1h15	45 m	15	1h32
	42 m	10	0h55	42 m	15	1h15	42 m	15	1h30	42 m	20	1h52
	39 m	10	1h05	39 m	15	1h30	39 m	20	1h50	39 m	20	2h12
	36 m	15	1h20	36 m	20	1h50	36 m	25	2h15	36 m	25	2h37
	33 m	20	1h40	33 m	25	2h15	33 m	30	2h45	33 m	35	3h12
	30 m	25	2h05	30 m	30	2h45	30 m	35	3h20	30 m	40	3h52
	27 m	30	2h35	27 m	35	3h20	27 m	45	4h05	27 m	50	4h42
	24 m	35	3h10	24 m	45	4h05	24 m	55	5h00	24 m	65	5h47
	21 m	45	3h55	21 m	60	5h05	21 m	70	6h10	21 m	85	7h12
	18 m	65	5h00	18 m	80	6h25	18 m	95	7h45	18 m	110	9h02
	15 m	85	6h25	15 m	105	8h10	15 m	130	9h55	15 m	140	11h22
Oxygène	12 m	25+5	6h55	12 m	25+5	8h40	12 m	25+5	10h25	12 m	25+5	11h52
	12 m	25+5	7h25	12 m	25+5	9h10	12 m	25+5	10h55	12 m	25+5	12h22
	9 m	25+5	7h55	9 m	25+5	9h40	9 m	25+5	11h25	9 m	25+5	12h52
	9 m	25+5	8h25	9 m	25+5	10h10	9 m	25+5	11h55	9 m	25+5	13h22
	9 m	25+5	8h55	9 m	25+5	10h40	9 m	25+5	12h25	9 m	25+5	13h52
	6 m	25+5	9h25	6 m	25+5	11h10	6 m	25+5	12h55	6 m	25+5	14h22
	6 m	25+5	9h55	6 m	25+5	11h40	6 m	25+5	13h25	6 m	25+5	14h52
	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	12h10	6 m	25+5	13h55	6 m	25+5	15h22
	6 m	25+5	10h55	6 m	25+5	12h40	6 m	25+5	14h25	6 m	25+5	15h52
	3 m	25+5	11h25	3 m	25+5	13h10	3 m	25+5	14h55	3 m	25+5	16h22
	3 m	25+5	11h55	3 m	25+5	13h40	3 m	25+5	15h25	3 m	25+5	16h52
	3 m	10	12h05	3 m	25	14h05	3 m	5	15h30	3 m	5	16h57
Total décomp.	12h05			14h05			15h30			16h57		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 87 mètres **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h06
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h06	57 m	5	0h11
	54 m	-	-	54 m	3	0h06	54 m	3	0h09	54 m	5	0h16
	51 m	-	-	51 m	3	0h09	51 m	5	0h14	51 m	5	0h21
	48 m	-	-	48 m	3	0h12	48 m	5	0h19	48 m	10	0h31
Héliox 20-22 %	45 m	-	-	45 m	3	0h15	45 m	5	0h24	45 m	5	0h36
	42 m	3	0h07	42 m	3	0h18	42 m	5	0h29	42 m	10	0h46
	39 m	3	0h10	39 m	5	0h23	39 m	5	0h34	39 m	10	0h56
	36 m	3	0h13	36 m	5	0h28	36 m	10	0h44	36 m	10	1h06
	33 m	3	0h16	33 m	5	0h33	33 m	10	0h54	33 m	15	1h21
	30 m	3	0h19	30 m	10	0h43	30 m	15	1h09	30 m	20	1h41
	27 m	3	0h22	27 m	10	0h53	27 m	15	1h24	27 m	25	2h06
	24 m	5	0h27	24 m	10	1h03	24 m	20	1h44	24 m	30	2h36
	21 m	5	0h32	21 m	15	1h18	21 m	25	2h09	21 m	40	3h16
	18 m	10	0h42	18 m	20	1h38	18 m	35	2h44	18 m	50	4h06
	15 m	10	0h52	15 m	30	2h08	15 m	50	3h34	15 m	70	5h16
Oxygène	12 m	10	1h02	12 m	25+5	2h38	12 m	25+5	4h04	12 m	25+5	5h46
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	4h34	12 m	25+5	6h16
	9 m	15+5	1h22	9 m	25+5	3h08	9 m	25+5	5h04	9 m	25+5	6h46
	9 m	-	-	9 m	25+5	3h38	9 m	25+5	5h34	9 m	25+5	7h16
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h04	9 m	25+5	7h46
	6 m	25+5	1h52	6 m	25+5	4h08	6 m	25+5	6h34	6 m	25+5	8h16
	6 m	-	-	6 m	25+5	4h38	6 m	25+5	7h04	6 m	25+5	8h46
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	7h34	6 m	25+5	9h16
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	9h46
	3 m	-	-	3 m	10	4h48	3 m	15	7h49	3 m	25+5	10h16
	3 m	5	1h57	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	10h36
Total décomp.	1 h 57			4 h 48			7 h 49			10 h 36		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 87 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12%	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	3	0h05	66 m	5	0h07
	63 m	3	0h05	63 m	5	0h07	63 m	5	0h10	63 m	10	0h17
	60 m	5	0h10	60 m	5	0h12	60 m	10	0h20	60 m	10	0h27
	57 m	5	0h15	57 m	10	0h22	57 m	10	0h30	57 m	10	0h37
	54 m	10	0h25	54 m	10	0h32	54 m	10	0h40	54 m	15	0h52
	51 m	10	0h35	51 m	10	0h42	51 m	15	0h55	51 m	20	1h12
	48 m	10	0h45	48 m	15	0h57	48 m	20	1h15	48 m	20	1h32
Héliox 20-22 %	45 m	10	0h55	45 m	10	1h07	45 m	15	1h30	45 m	15	1h47
	42 m	10	1h05	42 m	15	1h22	42 m	15	1h45	42 m	20	2h07
	39 m	15	1h20	39 m	15	1h37	39 m	20	2h05	39 m	25	2h32
	36 m	15	1h35	36 m	20	1h57	36 m	25	2h30	36 m	30	3h02
	33 m	20	1h55	33 m	25	2h22	33 m	30	3h00	33 m	35	3h37
	30 m	25	2h20	30 m	30	2h52	30 m	40	3h40	30 m	45	4h22
	27 m	30	2h50	27 m	40	3h32	27 m	45	4h25	27 m	55	5h17
	24 m	40	3h30	24 m	50	4h22	24 m	60	5h25	24 m	70	6h27
	21 m	50	4h20	21 m	65	5h27	21 m	75	6h40	21 m	90	7h57
	18 m	70	5h30	18 m	85	6h52	18 m	105	8h25	18 m	120	9h57
	15 m	95	7h05	15 m	115	8h47	15 m	135	10h40	15 m	145	12h22
Oxygène	12 m	25+5	7h35	12 m	25+5	9h17	12 m	25+5	11h10	12 m	25+5	12h52
	12 m	25+5	8h05	12 m	25+5	9h47	12 m	25+5	11h40	12 m	25+5	13h22
	9 m	25+5	8h35	9 m	25+5	10h17	9 m	25+5	12h10	9 m	25+5	13h52
	9 m	25+5	9h05	9 m	25+5	10h47	9 m	25+5	12h40	9 m	25+5	14h22
	9 m	25+5	9h35	9 m	25+5	11h17	9 m	25+5	13h10	9 m	25+5	14h52
	6 m	25+5	10h05	6 m	25+5	11h47	6 m	25+5	13h40	6 m	25+5	15h22
	6 m	25+5	10h35	6 m	25+5	12h17	6 m	25+5	14h10	6 m	25+5	15h52
	6 m	25+5	11h05	6 m	25+5	12h47	6 m	25+5	14h40	6 m	25+5	16h22
	6 m	25+5	11h35	6 m	25+5	13h17	6 m	25+5	15h10	6 m	25+5	16h52
	3 m	25+5	12h05	3 m	25+5	13h47	3 m	25+5	15h40	3 m	25+5	17h22
	3 m	25+5	12h35	3 m	25+5	14h17	3 m	25+5	16h10	3 m	25+5	17h52
	3 m	20	12h55	3 m	5	14h22	3 m	5	16h15	3 m	5	17h57
Total décomp.	12 h 55			14 h 22			16 h 15			17 h 57		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 90 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h06
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h06	60 m	5	0h11
	57 m	-	-	57 m	-	-	57 m	3	0h09	57 m	5	0h16
	54 m	-	-	54 m	3	0h06	54 m	5	0h14	54 m	5	0h21
	51 m	-	-	51m	3	0h09	51 m	5	0h19	51 m	10	0h31
	48 m	-	-	48 m	3	0h12	48 m	5	0h24	48 m	10	0h41
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h07	45 m	3	0h15	45 m	5	0h29	45 m	10	0h51
	42 m	3	0h10	42 m	3	0h18	42 m	5	0h34	42 m	10	1h01
	39 m	3	0h13	39 m	5	0h23	39 m	10	0h44	39 m	10	1h11
	36 m	3	0h16	36 m	5	0h28	36 m	10	0h54	36 m	15	1h26
	33 m	3	0h19	33 m	5	0h33	33 m	10	1h04	33 m	15	1h41
	30 m	3	0h22	30 m	10	0h43	30 m	15	1h19	30 m	20	2h01
	27 m	5	0h27	27 m	10	0h53	27 m	20	1h39	27 m	25	2h26
	24 m	5	0h32	24 m	15	1h08	24 m	25	2h04	24 m	35	3h01
	21 m	5	0h37	21 m	15	1h23	21 m	30	2h34	21 m	40	3h41
	18 m	10	0h47	18 m	25	1h48	18 m	40	3h14	18 m	55	4h36
	15 m	15	1h02	15 m	30	2h18	15 m	55	4h09	15 m	75	5h51
Oxygène	12 m	10	1h12	12 m	25+5	2h48	12 m	25+5	4h39	12 m	25+5	6h21
	12 m	-	-	12 m	-	-	12 m	25+5	5h09	12 m	25+5	6h51
	9 m	15+5	1h32	9 m	25+5	3h18	9 m	25+5	5h39	9 m	25+5	7h21
	9 m	-	-	9 m	25+5	3h48	9 m	25+5	6h09	9 m	25+5	7h51
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h39	9 m	25+5	8h21
	6 m	25+5	2h02	6 m	25+5	4h18	6 m	25+5	7h09	6 m	25+5	8h51
	6 m	-	-	6 m	25+5	4h48	6 m	25+5	7h39	6 m	25+5	9h21
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h09	6 m	25+5	9h51
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h39	6 m	25+5	10h21
	3 m	-	-	3 m	25	5h13	3 m	10	8h49	3 m	25+5	10h51
	3 m	15	2h17	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	11h16
Total décomp.	2 h 17			5 h 13			8 h 49			11 h 16		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 90 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	2			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	3	0h05	69 m	3	0h05
	66 m	3	0h05	66 m	3	0h05	66 m	5	0h10	66 m	10	0h15
	63 m	5	0h10	63 m	5	0h10	63 m	10	0h20	63 m	10	0h25
	60 m	5	0h15	60 m	10	0h20	60 m	10	0h30	60 m	10	0h35
	57 m	5	0h20	57 m	10	0h30	57 m	10	0h40	57 m	15	0h50
	54 m	10	0h30	54 m	10	0h40	54 m	15	0h55	54 m	15	1h05
	51 m	10	0h40	51 m	15	0h55	51 m	15	1h10	51 m	20	1h25
	48 m	15	0h55	48 m	15	1h10	48 m	20	1h30	48 m	25	1h50
Héliox 20-22 %	45 m	10	1h05	45 m	15	1h25	45 m	15	1h45	45 m	20	2h10
	42 m	10	1h15	42 m	15	1h40	42 m	20	2h05	42 m	20	2h30
	39 m	15	1h30	39 m	20	2h00	39 m	20	2h25	39 m	25	2h55
	36 m	20	1h50	36 m	20	2h20	36 m	25	2h50	36 m	30	3h25
	33 m	20	2h10	33 m	25	2h45	33 m	35	3h25	33 m	40	4h05
	30 m	25	2h35	30 m	35	3h20	30 m	40	4h05	30 m	50	4h55
	27 m	35	3h10	27 m	40	4h00	27 m	50	4h55	27 m	60	5h55
	24 m	45	3h55	24 m	55	4h55	24 m	65	6h00	24 m	75	7h10
	21 m	55	4h50	21 m	70	6h05	21 m	85	7h25	21 m	100	8h50
	18 m	75	6h05	18 m	95	7h40	18 m	110	9h15	18 m	130	11h00
	15 m	100	7h45	15 m	125	9h45	15 m	140	11h35	15 m	145	13h25
Oxygène	12 m	25+5	8h15	12 m	25+5	10h15	12 m	25+5	12h05	12 m	25+5	13h55
	12 m	25+5	8h45	12 m	25+5	10h45	12 m	25+5	12h35	12 m	25+5	14h25
	9 m	25+5	9h15	9 m	25+5	11h15	9 m	25+5	13h05	9 m	25+5	14h55
	9 m	25+5	9h45	9 m	25+5	11h45	9 m	25+5	13h35	9 m	25+5	15h25
	9 m	25+5	10h15	9 m	25+5	12h15	9 m	25+5	14h05	9 m	25+5	15h55
	6 m	25+5	10h45	6 m	25+5	12h45	6 m	25+5	14h35	6 m	25+5	16h25
	6 m	25+5	11h15	6 m	25+5	13h15	6 m	25+5	15h05	6 m	25+5	16h55
	6 m	25+5	11h45	6 m	25+5	13h45	6 m	25+5	15h35	6 m	25+5	17h25
	6 m	25+5	12h15	6 m	25+5	14h15	6 m	25+5	16h05	6 m	25+5	17h55
	3 m	25+5	12h45	3 m	25+5	14h45	3 m	25+5	16h35	3 m	25+5	18h25
	3 m	25+5	13h15	3 m	25+5	15h15	3 m	25+5	17h05	3 m	25+5	18h55
	3 m	25	13h40	3 m	5	15h20	3 m	5	17h10	3 m	5	19h00
Total décomp.	13 h 40			15 h 20			17 h 10			19 h 00		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 93 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	3	0h06
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h06	63 m	3	0h09
	60 m	-	-	60 m	-	-	60 m	3	0h09	60 m	5	0h14
	57 m	-	-	57 m	3	0h06	57 m	3	0h12	57 m	5	0h19
	54 m	-	-	54 m	3	0h09	54 m	5	0h17	54 m	5	0h24
	51 m	-	-	51 m	3	0h12	51 m	5	0h22	51 m	10	0h34
	48 m	-	-	48 m	3	0h15	48 m	5	0h27	48 m	10	0h44
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h07	45 m	3	0h18	45 m	5	0h32	45 m	10	0h54
	42 m	3	0h10	42 m	3	0h21	42 m	5	0h37	42 m	10	1h04
	39 m	3	0h13	39 m	5	0h26	39 m	10	0h47	39 m	10	1h14
	36 m	3	0h16	36 m	5	0h31	36 m	10	0h57	36 m	15	1h29
	33 m	3	0h19	33 m	5	0h36	33 m	10	1h07	33 m	20	1h49
	30 m	3	0h22	30 m	10	0h46	30 m	15	1h22	30 m	20	2h09
	27 m	5	0h27	27 m	10	0h56	27 m	20	1h42	27 m	30	2h39
	24 m	5	0h32	24 m	15	1h11	24 m	25	2h07	24 m	35	3h14
	21 m	10	0h42	21 m	20	1h31	21 m	30	2h37	21 m	45	3h59
	18 m	10	0h52	18 m	25	1h56	18 m	40	3h17	18 m	60	4h59
	15 m	15	1h07	15 m	35	2h31	15 m	60	4h17	15 m	85	6h24
Oxygène	12 m	10	1h17	12 m	25+5	3h01	12 m	25+5	4h47	12 m	25+5	6h54
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h31	12 m	25+5	5h17	12 m	25+5	7h24
	9 m	15+5	1h37	9 m	25+5	4h01	9 m	25+5	5h47	9 m	25+5	7h54
	9 m	-	-	9 m	25+5	4h31	9 m	25+5	6h17	9 m	25+5	8h24
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	6h47	9 m	25+5	8h54
	6 m	25+5	2h07	6 m	25+5	5h01	6 m	25+5	7h17	6 m	25+5	9h24
	6 m	-	-	6 m	25+5	5h31	6 m	25+5	7h47	6 m	25+5	9h54
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h17	6 m	25+5	10h24
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h47	6 m	25+5	10h54
	3 m	-	-	3 m	10	5h41	3 m	15	9h02	3 m	25+5	11h24
	3 m	20	2h27	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25+5	11h54
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	12h04
Total décomp.	2 h 27			5 h 41			9 h 02			12 h 04		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 93 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	3	0h05
	69 m	-	-	69 m	3	0h05	69 m	5	0h07	69 m	5	0h10
	66 m	5	0h08	66 m	5	0h10	66 m	5	0h12	66 m	10	0h20
	63 m	5	0h13	63 m	5	0h15	63 m	10	0h22	63 m	10	0h30
	60 m	5	0h18	60 m	10	0h25	60 m	10	0h32	60 m	10	0h40
	57 m	10	0h28	57 m	10	0h35	57 m	10	0h42	57 m	15	0h55
	54 m	10	0h38	54 m	10	0h45	54 m	15	0h57	54 m	20	1h15
	51 m	10	0h48	51 m	15	1h00	51 m	20	1h17	51 m	20	1h35
	48 m	15	1h03	48 m	20	1h20	48 m	20	1h37	48 m	25	2h00
Héliox 20-22 %	45 m	10	1h13	45 m	15	1h35	45 m	15	1h52	45 m	20	2h20
	42 m	15	1h28	42 m	15	1h50	42 m	20	2h12	42 m	25	2h45
	39 m	15	1h43	39 m	20	2h10	39 m	25	2h37	39 m	30	3h15
	36 m	20	2h03	36 m	25	2h35	36 m	30	3h07	36 m	35	3h50
	33 m	25	2h28	33 m	30	3h05	33 m	35	3h42	33 m	40	4h30
	30 m	30	2h58	30 m	35	3h40	30 m	45	4h27	30 m	50	5h20
	27 m	35	3h33	27 m	45	4h25	27 m	55	5h22	27 m	65	6h25
	24 m	45	4h18	24 m	60	5h25	24 m	70	6h32	24 m	80	7h45
	21 m	60	5h18	21 m	75	6h40	21 m	90	8h02	21 m	105	9h30
	18 m	80	6h38	18 m	100	8h20	18 m	120	10h02	18 m	130	11h40
	15 m	110	8h28	15 m	135	10h35	15 m	145	12h27	15 m	145	14h05
Oxygène	12 m	25+5	8h58	12 m	25+5	11h05	12 m	25+5	12h57	12 m	25+5	14h35
	12 m	25+5	9h28	12 m	25+5	11h35	12 m	25+5	13h27	12 m	25+5	15h05
	9 m	25+5	9h58	9 m	25+5	12h05	9 m	25+5	13h57	9 m	25+5	15h35
	9 m	25+5	10h28	9 m	25+5	12h35	9 m	25+5	14h27	9 m	25+5	16h05
	9 m	25+5	10h58	9 m	25+5	13h05	9 m	25+5	14h57	9 m	25+5	16h35
	6 m	25+5	11h28	6 m	25+5	13h35	6 m	25+5	15h27	6 m	25+5	17h05
	6 m	25+5	11h58	6 m	25+5	14h05	6 m	25+5	15h57	6 m	25+5	17h35
	6 m	25+5	12h28	6 m	25+5	14h35	6 m	25+5	16h27	6 m	25+5	18h05
	6 m	25+5	12h58	6 m	25+5	15h05	6 m	25+5	16h57	6 m	25+5	18h35
	3 m	25+5	13h28	3 m	25+5	15h35	3 m	25+5	17h27	3 m	25+5	19h05
	3 m	25+5	13h58	3 m	25+5	16h05	3 m	25+5	17h57	3 m	25+5	19h35
	3 m	5	14h03	3 m	5	16h10	3 m	5	18h02	3 m	5	19h40
Total décomp.	14 h 03			16 h 10			18 h 02			19 h 40		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 96 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	4			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	3	0h06
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h06	63 m	5	0h11
	60 m	-	-	60 m	3	0h06	60 m	3	0h09	60 m	5	0h16
	57 m	-	-	57 m	3	0h09	57 m	5	0h14	57 m	5	0h21
	54 m	-	-	54 m	3	0h12	54 m	5	0h19	54 m	10	0h31
	51 m	-	-	51 m	3	0h15	51 m	5	0h24	51 m	10	0h41
	48 m	3	0h07	48 m	5	0h20	48 m	5	0h29	48 m	10	0h51
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h10	45 m	3	0h23	45 m	5	0h34	45 m	10	1h01
	42 m	3	0h13	42 m	5	0h28	42 m	5	0h39	42 m	10	1h11
	39 m	3	0h16	39 m	5	0h33	39 m	10	0h49	39 m	15	1h26
	36 m	3	0h19	36 m	5	0h38	36 m	10	0h59	36 m	15	1h41
	33 m	3	0h22	33 m	10	0h48	33 m	15	1h14	33 m	20	2h01
	30 m	3	0h25	30 m	10	0h58	30 m	15	1h29	30 m	25	2h26
	27 m	5	0h30	27 m	10	1h08	27 m	20	1h49	27 m	30	2h56
	24 m	5	0h35	24 m	15	1h23	24 m	25	2h14	24 m	40	3h36
	21 m	10	0h45	21 m	20	1h43	21 m	35	2h49	21 m	50	4h26
	18 m	10	0h55	18 m	25	2h08	18 m	45	3h34	18 m	65	5h31
	15 m	15	1h10	15 m	35	2h43	15 m	60	4h34	15 m	90	7h01
Oxygène	12 m	10	1h20	12 m	25+5	3h13	12 m	25+5	5h04	12 m	25+5	7h31
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h43	12 m	25+5	5h34	12 m	25+5	8h01
	9 m	15+5	1h40	9 m	25+5	4h13	9 m	25+5	6h04	9 m	25+5	8h31
	9 m	-	-	9 m	25+5	4h43	9 m	25+5	6h34	9 m	25+5	9h01
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	7h04	9 m	25+5	9h31
	6 m	25+5	2h10	6 m	25+5	5h13	6 m	25+5	7h34	6 m	25+5	10h01
	6 m	-	-	6 m	25+5	5h43	6 m	25+5	8h04	6 m	25+5	10h31
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	8h34	6 m	25+5	11h01
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	9h04	6 m	25+5	11h31
	3 m	-	-	3 m	20	6h03	3 m	25+5	9h34	3 m	25+5	12h01
	3 m	25	2h35	3 m	-	-	3 m	5	9h39	3 m	25+5	12h31
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	12h46
Total décomp.	2 h 35			6 h 03			9 h 39			12 h 46		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 96 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	72 m	-	-	72 m	3	0h05	72 m	3	0h05	72 m	5	0h07
	69 m	3	0h06	69 m	5	0h10	69 m	5	0h10	69 m	10	0h17
	66 m	5	0h11	66 m	5	0h15	66 m	10	0h20	66 m	10	0h27
	63 m	5	0h16	63 m	10	0h25	63 m	10	0h30	63 m	10	0h37
	60 m	5	0h21	60 m	10	0h35	60 m	10	0h40	60 m	15	0h52
	57 m	10	0h31	57 m	10	0h45	57 m	15	0h55	57 m	15	1h07
	54 m	10	0h41	54 m	15	1h00	54 m	15	1h10	54 m	20	1h27
	51 m	15	0h56	51 m	15	1h15	51 m	20	1h30	51 m	25	1h52
	48 m	15	1h11	48 m	20	1h35	48 m	25	1h55	48 m	30	2h22
Héliox 20-22 %	45 m	10	1h21	45 m	15	1h50	45 m	20	2h15	45 m	20	2h42
	42 m	15	1h36	42 m	20	2h10	42 m	20	2h35	42 m	25	3h07
	39 m	15	1h51	39 m	20	2h30	39 m	25	3h00	39 m	30	3h37
	36 m	20	2h11	36 m	25	2h55	36 m	30	3h30	36 m	35	4h12
	33 m	25	2h36	33 m	30	3h25	33 m	40	4h10	33 m	45	4h57
	30 m	30	3h06	30 m	40	4h05	30 m	50	5h00	30 m	55	5h52
	27 m	40	3h46	27 m	50	4h55	27 m	60	6h00	27 m	70	7h02
	24 m	50	4h36	24 m	65	6h00	24 m	75	7h15	24 m	90	8h32
	21 m	65	5h41	21 m	80	7h20	21 m	100	8h55	21 m	115	10h27
	18 m	85	7h06	18 m	110	9h10	18 m	130	11h05	18 m	130	12h37
	15 m	120	9h06	15 m	140	11h30	15 m	145	13h30	15 m	145	15h02
Oxygène	12 m	25+5	9h36	12 m	25+5	12h00	12 m	25+5	14h00	12 m	25+5	15h32
	12 m	25+5	10h06	12 m	25+5	12h30	12 m	25+5	14h30	12 m	25+5	16h02
	9 m	25+5	10h36	9 m	25+5	13h00	9 m	25+5	15h00	9 m	25+5	16h32
	9 m	25+5	11h06	9 m	25+5	13h30	9 m	25+5	15h30	9 m	25+5	17h02
	9 m	25+5	11h36	9 m	25+5	14h00	9 m	25+5	16h00	9 m	25+5	17h32
	6 m	25+5	12h06	6 m	25+5	14h30	6 m	25+5	16h30	6 m	25+5	18h02
	6 m	25+5	12h36	6 m	25+5	15h00	6 m	25+5	17h00	6 m	25+5	18h32
	6 m	25+5	13h06	6 m	25+5	15h30	6 m	25+5	17h30	6 m	25+5	19h02
	6 m	25+5	13h36	6 m	25+5	16h00	6 m	25+5	18h00	6 m	25+5	19h32
	3 m	25+5	14h06	3 m	25+5	16h30	3 m	25+5	18h30	3 m	25+5	20h02
	3 m	25+5	14h36	3 m	25+5	17h00	3 m	25+5	19h00	3 m	25+5	20h32
	3 m	5	14h41	3 m	5	17h05	3 m	5	19h05	3 m	5	20h37
Total décomp.	14 h 41			17 h 05			19 h 05			20 h 37		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 99 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	3	0h06
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	3	0h06	66 m	3	0h09
	63 m	-	-	63 m	-	-	63 m	3	0h09	63 m	5	0h14
	60 m	-	-	60 m	3	0h07	60 m	3	0h12	60 m	5	0h19
	57 m	-	-	57 m	3	0h10	57 m	5	0h17	57 m	5	0h24
	54 m	-	-	54 m	3	0h13	54 m	5	0h22	54 m	10	0h34
	51 m	-	-	51 m	3	0h16	51 m	5	0h27	51 m	10	0h44
	48 m	3	0h08	48 m	5	0h21	48 m	10	0h37	48 m	10	0h54
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h11	45 m	3	0h24	45 m	5	0h42	45 m	10	1h04
	42 m	3	0h14	42 m	5	0h29	42 m	10	0h52	42 m	10	1h14
	39 m	3	0h17	39 m	5	0h34	39 m	10	1h02	39 m	15	1h29
	36 m	3	0h20	36 m	5	0h39	36 m	10	1h12	36 m	15	1h44
	33 m	3	0h23	33 m	10	0h49	33 m	15	1h27	33 m	20	2h04
	30 m	5	0h28	30 m	10	0h59	30 m	20	1h47	30 m	25	2h29
	27 m	5	0h33	27 m	15	1h14	27 m	20	2h07	27 m	30	2h59
	24 m	5	0h38	24 m	15	1h29	24 m	30	2h37	24 m	40	3h39
	21 m	10	0h48	21 m	20	1h49	21 m	35	3h12	21 m	55	4h34
	18 m	10	0h58	18 m	30	2h19	18 m	50	4h02	18 m	70	5h44
	15 m	15	1h13	15 m	40	2h59	15 m	65	5h07	15 m	95	7h19
Oxygène	12 m	25+5	1h43	12 m	25+5	3h29	12 m	25+5	5h37	12 m	25+5	7h49
	12 m	-	-	12 m	25+5	3h59	12 m	25+5	6h07	12 m	25+5	8h19
	9 m	25+5	2h13	9 m	25+5	4h29	9 m	25+5	6h37	9 m	25+5	8h49
	9 m	-	-	9 m	25+5	4h59	9 m	25+5	7h07	9 m	25+5	9h19
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	7h37	9 m	25+5	9h49
	6 m	25+5	2h43	6 m	25+5	5h29	6 m	25+5	8h07	6 m	25+5	10h19
	6 m	-	-	6 m	25+5	5h59	6 m	25+5	8h37	6 m	25+5	10h49
	6 m	-	-	6 m	25+5	6h29	6 m	25+5	9h07	6 m	25+5	11h19
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	9h37	6 m	25+5	11h49
	3 m	5	2h48	3 m	5	6h34	3 m	25+5	10h07	3 m	25+5	12h19
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	10h17	3 m	25+5	12h49
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	13h09
Total décomp.	2 h 48			6 h 34			10 h 17			13 h 09		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 99 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			2			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	75 m	-	-	75 m	3	0h05	75 m	3	0h05	75 m	5	0h07
	72 m	3	0h06	72 m	5	0h10	72 m	5	0h10	72 m	5	0h12
	69 m	5	0h11	69 m	5	0h15	69 m	5	0h15	69 m	10	0h22
	66 m	5	0h16	66 m	5	0h20	66 m	10	0h25	66 m	10	0h32
	63 m	5	0h21	63 m	10	0h30	63 m	10	0h35	63 m	15	0h47
	60 m	10	0h31	60 m	10	0h40	60 m	15	0h50	60 m	15	1h02
	57 m	10	0h41	57 m	10	0h50	57 m	15	1h05	57 m	20	1h22
	54 m	10	0h51	54 m	15	1h05	54 m	20	1h25	54 m	20	1h42
	51 m	15	1h06	51 m	20	1h25	51 m	20	1h45	51 m	25	2h07
	48 m	15	1h21	48 m	20	1h45	48 m	25	2h10	48 m	30	2h37
Héliox 20-22 %	45 m	15	1h36	45 m	15	2h00	45 m	20	2h30	45 m	25	3h02
	42 m	15	1h51	42 m	20	2h20	42 m	25	2h55	42 m	30	3h32
	39 m	20	2h11	39 m	25	2h45	39 m	30	3h25	39 m	35	4h07
	36 m	25	2h36	36 m	30	3h15	36 m	35	4h00	36 m	40	4h47
	33 m	30	3h06	33 m	35	3h50	33 m	40	4h40	33 m	50	5h37
	30 m	35	3h41	30 m	45	4h35	30 m	50	5h30	30 m	60	6h37
	27 m	45	4h26	27 m	55	5h30	27 m	65	6h35	27 m	75	7h52
	24 m	55	5h21	24 m	70	6h40	24 m	80	7h55	24 m	95	9h27
	21 m	70	6h31	21 m	90	8h10	21 m	105	9h40	21 m	120	11h27
	18 m	95	8h06	18 m	115	10h05	18 m	130	11h50	18 m	130	13h37
	15 m	130	10h16	15 m	145	12h30	15 m	145	14h15	15 m	145	16h02
Oxygène	12 m	25+5	10h46	12 m	25+5	13h00	12 m	25+5	14h45	12 m	25+5	16h32
	12 m	25+5	11h16	12 m	25+5	13h30	12 m	25+5	15h15	12 m	25+5	17h02
	9 m	25+5	11h46	9 m	25+5	14h00	9 m	25+5	15h45	9 m	25+5	17h32
	9 m	25+5	12h16	9 m	25+5	14h30	9 m	25+5	16h15	9 m	25+5	18h02
	9 m	25+5	12h46	9 m	25+5	15h00	9 m	25+5	16h45	9 m	25+5	18h32
	6 m	25+5	13h16	6 m	25+5	15h30	6 m	25+5	17h15	6 m	25+5	19h02
	6 m	25+5	13h46	6 m	25+5	16h00	6 m	25+5	17h45	6 m	25+5	19h32
	6 m	25+5	14h16	6 m	25+5	16h30	6 m	25+5	18h15	6 m	25+5	20h02
	6 m	25+5	14h46	6 m	25+5	17h00	6 m	25+5	18h45	6 m	25+5	20h32
	3 m	25+5	15h16	3 m	25+5	17h30	3 m	25+5	19h15	3 m	25+5	21h02
	3 m	25+5	15h46	3 m	25+5	18h00	3 m	25+5	19h45	3 m	25+5	21h32
	3 m	5	15h51	3 m	5	18h05	3 m	5	19h50	3 m	5	21h37
Total décomp.	15 h 51			18 h 05			19 h 50			21 h 37		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 102 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	3	0h06
	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	3	0h06	69 m	3	0h09
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	3	0h09	66 m	5	0h14
	63 m	-	-	63 m	3	0h07	63 m	3	0h12	63 m	5	0h19
	60 m	-	-	60 m	3	0h10	60 m	5	0h17	60 m	5	0h24
	57 m	-	-	57 m	3	0h13	57 m	5	0h22	57 m	10	0h34
	54 m	-	-	54 m	3	0h16	54 m	5	0h27	54 m	10	0h44
	51 m	3	0h08	51 m	3	0h19	51 m	5	0h32	51 m	10	0h54
	48 m	3	0h11	48 m	5	0h24	48 m	10	0h42	48 m	15	1h09
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h14	45 m	5	0h29	45 m	5	0h47	45 m	10	1h19
	42 m	3	0h17	42 m	5	0h34	42 m	10	0h57	42 m	15	1h34
	39 m	3	0h20	39 m	5	0h39	39 m	10	1h07	39 m	15	1h49
	36 m	3	0h23	36 m	5	0h44	36 m	15	1h22	36 m	20	2h09
	33 m	3	0h26	33 m	10	0h54	33 m	15	1h37	33 m	20	2h29
	30 m	5	0h31	30 m	10	1h04	30 m	20	1h57	30 m	30	2h59
	27 m	5	0h36	27 m	15	1h19	27 m	25	2h22	27 m	35	3h34
	24 m	5	0h41	24 m	20	1h39	24 m	30	2h52	24 m	45	4h19
	21 m	10	0h51	21 m	25	2h04	21 m	40	3h32	21 m	55	5h14
	18 m	15	1h06	18 m	30	2h34	18 m	55	4h27	18 m	75	6h29
	15 m	15	1h21	15 m	45	3h19	15 m	70	5h37	15 m	105	8h14
Oxygène	12 m	25+5	1h51	12 m	25+5	3h49	12 m	25+5	6h07	12 m	25+5	8h44
	12 m	-	-	12 m	25+5	4h19	12 m	25+5	6h37	12 m	25+5	9h14
	9 m	25+5	2h21	9 m	25+5	4h49	9 m	25+5	7h07	9 m	25+5	9h44
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h19	9 m	25+5	7h37	9 m	25+5	10h14
	9 m	-	-	9 m	-	-	9 m	25+5	8h07	9 m	25+5	10h44
	6 m	25+5	2h51	6 m	25+5	5h49	6 m	25+5	8h37	6 m	25+5	11h14
	6 m	-	-	6 m	25+5	6h19	6 m	25+5	9h07	6 m	25+5	11h44
	6 m	-	-	6 m	25+5	6h49	6 m	25+5	9h37	6 m	25+5	12h14
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	10h07	6 m	25+5	12h44
	3 m	5	2h56	3 m	20	7h09	3 m	25+5	10h37	3 m	25+5	13h14
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	10h57	3 m	25+5	13h44
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	14h09
Total décomp.	2 h 56			7 h 09			10 h 57			14 h 09		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 102 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	78 m	-	-	78 m	-	-	78 m	3	0h05	78 m	3	0h05
	75 m	3	0h06	75 m	3	0h06	75 m	5	0h10	75 m	5	0h10
	72 m	5	0h11	72 m	5	0h11	72 m	5	0h15	72 m	10	0h20
	69 m	5	0h16	69 m	5	0h16	69 m	10	0h25	69 m	10	0h30
	66 m	5	0h21	66 m	10	0h26	66 m	10	0h35	66 m	10	0h40
	63 m	5	0h26	63 m	10	0h36	63 m	10	0h45	63 m	15	0h55
	60 m	10	0h36	60 m	10	0h46	60 m	15	1h00	60 m	15	1h10
	57 m	10	0h46	57 m	15	1h01	57 m	15	1h15	57 m	20	1h30
	54 m	10	0h56	54 m	15	1h16	54 m	20	1h35	54 m	25	1h55
	51 m	15	1h11	51 m	20	1h36	51 m	25	2h00	51 m	30	2h25
	48 m	20	1h31	48 m	25	2h01	48 m	30	2h30	48 m	35	3h00
Héliox 20-22 %	45 m	15	1h46	45 m	20	2h21	45 m	20	2h50	45 m	25	3h25
	42 m	15	2h01	42 m	20	2h41	42 m	25	3h15	42 m	30	3h55
	39 m	20	2h21	39 m	25	3h06	39 m	30	3h45	39 m	35	4h30
	36 m	25	2h46	36 m	30	3h36	36 m	35	4h20	36 m	45	5h15
	33 m	30	3h16	33 m	35	4h11	33 m	45	5h05	33 m	55	6h10
	30 m	35	3h51	30 m	45	4h56	30 m	55	6h00	30 m	65	7h15
	27 m	45	4h36	27 m	60	5h56	27 m	70	7h10	27 m	80	8h35
	24 m	60	5h36	24 m	75	7h11	24 m	90	8h40	24 m	105	10h20
	21 m	75	6h51	21 m	95	8h46	21 m	115	10h35	21 m	125	12h25
	18 m	100	8h31	18 m	125	10h51	18 m	130	12h45	18 m	130	14h35
	15 m	135	10h46	15 m	145	13h16	15 m	145	15h10	15 m	145	17h00
Oxygène	12 m	25+5	11h16	12 m	25+5	13h46	12 m	25+5	15h40	12 m	25+5	17h30
	12 m	25+5	11h46	12 m	25+5	14h16	12 m	25+5	16h10	12 m	25+5	18h00
	9 m	25+5	12h16	9 m	25+5	14h46	9 m	25+5	16h40	9 m	25+5	18h30
	9 m	25+5	12h46	9 m	25+5	15h16	9 m	25+5	17h10	9 m	25+5	19h00
	9 m	25+5	13h16	9 m	25+5	15h46	9 m	25+5	17h40	9 m	25+5	19h30
	6 m	25+5	13h46	6 m	25+5	16h16	6 m	25+5	18h10	6 m	25+5	20h00
	6 m	25+5	14h16	6 m	25+5	16h46	6 m	25+5	18h40	6 m	25+5	20h30
	6 m	25+5	14h46	6 m	25+5	17h16	6 m	25+5	19h10	6 m	25+5	21h00
	6 m	25+5	15h16	6 m	25+5	17h46	6 m	25+5	19h40	6 m	25+5	21h30
	3 m	25+5	15h46	3 m	25+5	18h16	3 m	25+5	20h10	3 m	25+5	22h00
	3 m	25+5	16h16	3 m	25+5	18h46	3 m	25+5	20h40	3 m	25+5	22h30
	3 m	5	16h21	3 m	5	18h51	3 m	5	20h45	3 m	5	22h35
Total décomp.	16 h 21			18 h 51			20 h 45			22 h 35		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 105 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	3	0h06
	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	-		72 m	3	0h09
	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	3	0h06	69 m	5	0h14
	66 m	-	-	66 m	-	-	66 m	3	0h09	66 m	5	0h19
	63 m	-	-	63 m	3	0h07	63 m	3	0h12	63 m	5	0h24
	60 m	-	-	60 m	3	0h10	60 m	5	0h17	60 m	5	0h29
	57 m	-	-	57 m	3	0h13	57 m	5	0h22	57 m	10	0h39
	54 m	-	-	54 m	3	0h16	54 m	5	0h27	54 m	10	0h49
	51 m	3	0h08	51 m	5	0h21	51 m	10	0h37	51 m	10	0h59
	48 m	3	0h11	48 m	5	0h26	48 m	10	0h47	48 m	15	1h14
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h14	45 m	5	0h31	45 m	10	0h57	45 m	10	1h24
	42 m	3	0h17	42 m	5	0h36	42 m	10	1h07	42 m	15	1h39
	39 m	3	0h20	39 m	5	0h41	39 m	10	1h17	39 m	15	1h54
	36 m	3	0h23	36 m	10	0h51	36 m	15	1h32	36 m	20	2h14
	33 m	3	0h26	33 m	10	1h01	33 m	15	1h47	33 m	25	2h39
	30 m	5	0h31	30 m	10	1h11	30 m	20	2h07	30 m	30	3h09
	27 m	5	0h36	27 m	15	1h26	27 m	25	2h32	27 m	35	3h44
	24 m	10	0h46	24 m	20	1h46	24 m	35	3h07	24 m	45	4h29
	21 m	10	0h56	21 m	25	2h11	21 m	40	3h47	21 m	60	5h29
	18 m	15	1h11	18 m	35	2h46	18 m	55	4h42	18 m	80	6h49
	15 m	20	1h31	15 m	45	3h31	15 m	75	5h57	15 m	110	8h39
Oxygène	12 m	25+5	2h01	12 m	25+5	4h01	12 m	25+5	6h27	12 m	25+5	9h09
	12 m	-	-	12 m	25+5	4h31	12 m	25+5	6h57	12 m	25+5	9h39
	9 m	25+5	2h31	9 m	25+5	5h01	9 m	25+5	7h27	9 m	25+5	10h09
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h31	9 m	25+5	7h57	9 m	25+5	10h39
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h01	9 m	25+5	8h27	9 m	25+5	11h09
	6 m	25+5	3h01	6 m	25+5	6h31	6 m	25+5	8h57	6 m	25+5	11h39
	6 m	-	-	6 m	25+5	7h01	6 m	25+5	9h27	6 m	25+5	12h09
	6 m	-	-	6 m	25+5	7h31	6 m	25+5	9h57	6 m	25+5	12h39
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	10h27	6 m	25+5	13h09
	3 m	15	3h16	3 m	5	7h36	3 m	25+5	10h57	3 m	25+5	13h39
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	11h22	3 m	25+5	14h09
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	5	14h14
Total décomp.	3 h 16			7 h 36			11 h 22			14 h 14		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 105 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			2			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	81 m	-	-	81 m	-	-	81 m	3	0h05	81 m	3	0h05
	78 m	3	0h06	78 m	3	0h06	78 m	5	0h10	78 m	5	0h10
	75 m	3	0h09	75 m	5	0h11	75 m	5	0h15	75 m	10	0h20
	72 m	5	0h14	72 m	5	0h16	72 m	10	0h25	72 m	10	0h30
	69 m	5	0h19	69 m	5	0h21	69 m	10	0h35	69 m	10	0h40
	66 m	5	0h24	66 m	10	0h31	66 m	10	0h45	66 m	15	0h55
	63 m	10	0h34	63 m	10	0h41	63 m	15	1h00	63 m	15	1h10
	60 m	10	0h44	60 m	10	0h51	60 m	15	1h15	60 m	20	1h30
	57 m	10	0h54	57 m	15	1h06	57 m	20	1h35	57 m	20	1h50
	54 m	15	1h09	54 m	15	1h21	54 m	20	1h55	54 m	25	2h15
	51 m	15	1h24	51 m	20	1h41	51 m	25	2h20	51 m	30	2h45
	48 m	20	1h44	48 m	25	2h06	48 m	30	2h50	48 m	35	3h20
Héliox 20-22 %	45 m	15	1h59	45 m	20	2h26	45 m	25	3h15	45 m	25	3h45
	42 m	20	2h19	42 m	25	2h51	42 m	30	3h45	42 m	30	4h15
	39 m	20	2h39	39 m	25	3h16	39 m	35	4h20	39 m	40	4h55
	36 m	25	3h04	36 m	35	3h51	36 m	40	5h00	36 m	45	5h40
	33 m	30	3h34	33 m	40	4h31	33 m	50	5h50	33 m	55	6h35
	30 m	40	4h14	30 m	50	5h21	30 m	60	6h50	30 m	70	7h45
	27 m	50	5h04	27 m	60	6h21	27 m	75	8h05	27 m	90	9h15
	24 m	65	6h09	24 m	80	7h41	24 m	95	9h40	24 m	110	11h05
	21 m	80	7h29	21 m	100	9h21	21 m	120	11h40	21 m	125	13h10
	18 m	110	9h19	18 m	130	11h31	18 m	130	13h50	18 m	130	15h20
	15 m	140	11h39	15 m	145	13h56	15 m	145	16h15	15 m	145	17h45
Oxygène	12 m	25+5	12h09	12 m	25+5	14h26	12 m	25+5	16h45	12 m	25+5	18h15
	12 m	25+5	12h39	12 m	25+5	14h56	12 m	25+5	17h15	12 m	25+5	18h45
	9 m	25+5	13h09	9 m	25+5	15h26	9 m	25+5	17h45	9 m	25+5	19h15
	9 m	25+5	13h39	9 m	25+5	15h56	9 m	25+5	18h15	9 m	25+5	19h45
	9 m	25+5	14h09	9 m	25+5	16h26	9 m	25+5	18h45	9 m	25+5	20h15
	6 m	25+5	14h39	6 m	25+5	16h56	6 m	25+5	19h15	6 m	25+5	20h45
	6 m	25+5	15h09	6 m	25+5	17h26	6 m	25+5	19h45	6 m	25+5	21h15
	6 m	25+5	15h39	6 m	25+5	17h56	6 m	25+5	20h15	6 m	25+5	21h45
	6 m	25+5	16h09	6 m	25+5	18h26	6 m	25+5	20h45	6 m	25+5	22h15
	3 m	25+5	16h39	3 m	25+5	18h56	3 m	25+5	21h15	3 m	25+5	22h45
	3 m	25+5	17h09	3 m	25+5	19h26	3 m	25+5	21h45	3 m	25+5	23h15
	3 m	5	17h14	3 m	5	19h31	3 m	5	21h50	3 m	5	23h20
Total décomp.	17 h 14			19 h 31			21 h 50			23 h 20		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 108 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	3	0h06
	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	3	0h06	72 m	3	0h09
	69 m	-	-	69 m	-	-	69 m	3	0h09	69 m	5	0h14
	66 m	-	-	66 m	3	0h07	66 m	3	0h12	66 m	5	0h19
	63 m	-	-	63 m	3	0h10	63 m	5	0h17	63 m	5	0h24
	60 m	-	-	60 m	3	0h13	60 m	5	0h22	60 m	10	0h34
	57 m	-	-	57 m	3	0h16	57 m	5	0h27	57 m	10	0h44
	54 m	3	0h08	54 m	3	0h19	54 m	5	0h32	54 m	10	0h54
	51 m	3	0h11	51 m	5	0h24	51 m	10	0h42	51 m	15	1h09
	48 m	3	0h14	48 m	5	0h29	48 m	10	0h52	48 m	15	1h24
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h17	45 m	5	0h34	45 m	10	1h02	45 m	10	1h34
	42 m	3	0h20	42 m	5	0h39	42 m	10	1h12	42 m	15	1h49
	39 m	3	0h23	39 m	5	0h44	39 m	10	1h22	39 m	20	2h09
	36 m	3	0h26	36 m	10	0h54	36 m	15	1h37	36 m	20	2h29
	33 m	5	0h31	33 m	10	1h04	33 m	20	1h57	33 m	25	2h54
	30 m	5	0h36	30 m	15	1h19	30 m	20	2h17	30 m	30	3h24
	27 m	5	0h41	27 m	15	1h34	27 m	30	2h47	27 m	40	4h04
	24 m	10	0h51	24 m	20	1h54	24 m	35	3h22	24 m	50	4h54
	21 m	10	1h01	21 m	25	2h19	21 m	45	4h07	21 m	65	5h59
	18 m	15	1h16	18 m	35	2h54	18 m	60	5h07	18 m	85	7h24
	15 m	20	1h36	15 m	50	3h44	15 m	80	6h27	15 m	120	9h24
Oxygène	12 m	25+5	2h06	12 m	25+5	4h14	12 m	25+5	6h57	12 m	25+5	9h54
	12 m	-	-	12 m	25+5	4h44	12 m	25+5	7h27	12 m	25+5	10h24
	9 m	25+5	2h36	9 m	25+5	5h14	9 m	25+5	7h57	9 m	25+5	10h54
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h44	9 m	25+5	8h27	9 m	25+5	11h24
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h14	9 m	25+5	8h57	9 m	25+5	11h54
	6 m	25+5	3h06	6 m	25+5	6h44	6 m	25+5	9h27	6 m	25+5	12h24
	6 m	-	-	6 m	25+5	7h14	6 m	25+5	9h57	6 m	25+5	12h54
	6 m	-	-	6 m	25+5	7h44	6 m	25+5	10h27	6 m	25+5	13h24
	6 m	-	-	6 m	-	-	6 m	25+5	10h57	6 m	25+5	13h54
	3 m	15	3h21	3 m	15	7h59	3 m	25+5	11h27	3 m	25+5	14h24
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25+5	11h57	3 m	25+5	14h54
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	10	12h07	3 m	5	14h59
Total décomp.	3 h 21			7 h 59			12 h 07			14 h 59		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 108 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	84 m	-	-	84 m	-	-	84 m	-	-	84 m	3	0h05
	81 m	-	-	81 m	3	0h06	81 m	5	0h08	81 m	5	0h10
	78 m	3	0h06	78 m	5	0h11	78 m	5	0h13	78 m	5	0h15
	75 m	5	0h11	75 m	5	0h16	75 m	5	0h18	75 m	10	0h25
	72 m	5	0h16	72 m	5	0h21	72 m	10	0h28	72 m	10	0h35
	69 m	5	0h21	69 m	10	0h31	69 m	10	0h38	69 m	10	0h45
	66 m	5	0h26	66 m	10	0h41	66 m	10	0h48	66 m	15	1h00
	63 m	10	0h36	63 m	10	0h51	63 m	15	1h03	63 m	15	1h15
	60 m	10	0h46	60 m	15	1h06	60 m	15	1h18	60 m	20	1h35
	57 m	10	0h56	57 m	15	1h21	57 m	20	1h38	57 m	25	2h00
	54 m	15	1h11	54 m	20	1h41	54 m	25	2h03	54 m	25	2h25
	51 m	20	1h31	51 m	20	2h01	51 m	25	2h28	51 m	35	3h00
	48 m	20	1h51	48 m	25	2h26	48 m	35	3h03	48 m	40	3h40
Héliox 20-22 %	45 m	15	2h06	45 m	20	2h46	45 m	25	3h28	45 m	30	4h10
	42 m	20	2h26	42 m	25	3h11	42 m	30	3h58	42 m	35	4h45
	39 m	25	2h51	39 m	30	3h41	39 m	35	4h33	39 m	40	5h25
	36 m	30	3h21	36 m	35	4h16	36 m	45	5h18	36 m	50	6h15
	33 m	35	3h56	33 m	45	5h01	33 m	50	6h08	33 m	60	7h15
	30 m	45	4h41	30 m	55	5h56	30 m	65	7h13	30 m	75	8h30
	27 m	55	5h36	27 m	65	7h01	27 m	80	8h33	27 m	95	10h05
	24 m	65	6h41	24 m	85	8h26	24 m	100	10h13	24 m	115	12h00
	21 m	85	8h06	21 m	110	10h16	21 m	125	12h18	21 m	125	14h05
	18 m	115	10h01	18 m	130	12h26	18 m	130	14h28	18 m	130	16h15
	15 m	145	12h26	15 m	145	14h51	15 m	145	16h53	15 m	145	18h40
Oxygène	12 m	25+5	12h56	12 m	25+5	15h21	12 m	25+5	17h23	12 m	25+5	19h10
	12 m	25+5	13h26	12 m	25+5	15h51	12 m	25+5	17h53	12 m	25+5	19h40
	9 m	25+5	13h56	9 m	25+5	16h21	9 m	25+5	18h23	9 m	25+5	20h10
	9 m	25+5	14h26	9 m	25+5	16h51	9 m	25+5	18h53	9 m	25+5	20h40
	9 m	25+5	14h56	9 m	25+5	17h21	9 m	25+5	19h23	9 m	25+5	21h10
	6 m	25+5	15h26	6 m	25+5	17h51	6 m	25+5	19h53	6 m	25+5	21h40
	6 m	25+5	15h56	6 m	25+5	18h21	6 m	25+5	20h23	6 m	25+5	22h10
	6 m	25+5	16h26	6 m	25+5	18h51	6 m	25+5	20h53	6 m	25+5	22h40
	6 m	25+5	16h56	6 m	25+5	19h21	6 m	25+5	21h23	6 m	25+5	23h10
	3 m	25+5	17h26	3 m	25+5	19h51	3 m	25+5	21h53	3 m	25+5	23h40
	3 m	25+5	17h56	3 m	25+5	20h21	3 m	25+5	22h23	3 m	25+5	24h10
	3 m	5	18h01	3 m	5	20h26	3 m	5	22h28	3 m	5	24h15
Total décomp.	18 h 01			20 h 26			22 h 28			24 h 15		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 111 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	78 m	-	-	78 m	-	-	78 m	-	-	78 m	3	0h06
	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	3	0h06	75 m	3	0h09
	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	3	0h09	72 m	5	0h14
	69 m	-	-	69 m	3	0h07	69 m	3	0h12	69 m	5	0h19
	66 m	-	-	66 m	3	0h10	66 m	3	0h15	66 m	5	0h24
	63 m	-	-	63 m	3	0h13	63 m	5	0h20	63 m	5	0h29
	60 m	-	-	60 m	3	0h16	60 m	5	0h25	60 m	10	0h39
	57 m	-	-	57 m	3	0h19	57 m	5	0h30	57 m	10	0h49
	54 m	3	0h08	54 m	5	0h24	54 m	10	0h40	54 m	10	0h59
	51 m	3	0h11	51 m	5	0h29	51 m	10	0h50	51 m	15	1h14
	48 m	3	0h14	48 m	5	0h34	48 m	10	1h00	48 m	15	1h29
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h17	45 m	5	0h39	45 m	10	1h10	45 m	15	1h44
	42 m	3	0h20	42 m	5	0h44	42 m	10	1h20	42 m	15	1h59
	39 m	3	0h23	39 m	5	0h49	39 m	15	1h35	39 m	20	2h19
	36 m	3	0h26	36 m	10	0h59	36 m	15	1h50	36 m	25	2h44
	33 m	5	0h31	33 m	10	1h09	33 m	20	2h10	33 m	30	3h14
	30 m	5	0h36	30 m	15	1h24	30 m	25	2h35	30 m	35	3h49
	27 m	5	0h41	27 m	15	1h39	27 m	30	3h05	27 m	45	4h34
	24 m	10	0h51	24 m	20	1h59	24 m	35	3h40	24 m	55	5h29
	21 m	10	1h01	21 m	30	2h29	21 m	50	4h30	21 m	70	6h39
	18 m	15	1h16	18 m	40	3h09	18 m	65	5h35	18 m	95	8h14
	15 m	20	1h36	15 m	50	3h59	15 m	90	7h05	15 m	130	10h24
Oxygène	12 m	25+5	2h06	12 m	25+5	4h29	12 m	25+5	7h35	12 m	25+5	10h54
	12 m	-	-	12 m	25+5	4h59	12 m	25+5	8h05	12 m	25+5	11h24
	9 m	25+5	2h36	9 m	25+5	5h29	9 m	25+5	8h35	9 m	25+5	11h54
	9 m	-	-	9 m	25+5	5h59	9 m	25+5	9h05	9 m	25+5	12h24
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h29	9 m	25+5	9h35	9 m	25+5	12h54
	6 m	25+5	3h06	6 m	25+5	6h59	6 m	25+5	10h05	6 m	25+5	13h24
	6 m	-	-	6 m	25+5	7h29	6 m	25+5	10h35	6 m	25+5	13h54
	6 m	-	-	6 m	25+5	7h59	6 m	25+5	11h05	6 m	25+5	14h24
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h29	6 m	25+5	11h35	6 m	25+5	14h54
	3 m	20	3h26	3 m	5	8h34	3 m	25+5	12h05	3 m	25+5	15h24
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25+5	12h35	3 m	25+5	15h54
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	15	12h50	3 m	5	15h59
Total décomp.	3 h 26			8 h 34			12 h 50			15 h 59		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 111 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			3			2		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	87 m	-	-	87 m	-	-	87 m	-	-	87 m	3	0h05
	84 m	-	-	84 m	3	0h06	84 m	3	0h06	84 m	5	0h10
	81 m	3	0h06	81 m	5	0h11	81 m	5	0h11	81 m	5	0h15
	78 m	5	0h11	78 m	5	0h16	78 m	5	0h16	78 m	10	0h25
	75 m	5	0h16	75 m	5	0h21	75 m	10	0h26	75 m	10	0h35
	72 m	5	0h21	72 m	10	0h31	72 m	10	0h36	72 m	10	0h45
	69 m	5	0h26	69 m	10	0h41	69 m	10	0h46	69 m	15	1h00
	66 m	10	0h36	66 m	10	0h51	66 m	15	1h01	66 m	15	1h15
	63 m	10	0h46	63 m	10	1h01	63 m	15	1h16	63 m	20	1h35
	60 m	10	0h56	60 m	15	1h16	60 m	20	1h36	60 m	20	1h55
	57 m	15	1h11	57 m	15	1h31	57 m	20	1h56	57 m	25	2h20
	54 m	15	1h26	54 m	20	1h51	54 m	25	2h21	54 m	30	2h50
	51 m	20	1h46	51 m	25	2h16	51 m	30	2h51	51 m	35	3h25
	48 m	25	2h11	48 m	30	2h46	48 m	35	3h26	48 m	40	4h05
Héliox 20-22 %	45 m	15	2h26	45 m	20	3h06	45 m	25	3h51	45 m	30	4h35
	42 m	20	2h46	42 m	25	3h31	42 m	30	4h21	42 m	35	5h10
	39 m	25	3h11	39 m	30	4h01	39 m	40	5h01	39 m	45	5h55
	36 m	30	3h41	36 m	40	4h41	36 m	45	5h46	36 m	55	6h50
	33 m	35	4h16	33 m	45	5h26	33 m	55	6h41	33 m	65	7h55
	30 m	45	5h01	30 m	55	6h21	30 m	70	7h51	30 m	80	9h15
	27 m	55	5h56	27 m	70	7h31	27 m	85	9h16	27 m	100	10h55
	24 m	70	7h06	24 m	90	9h01	24 m	110	11h06	24 m	115	12h50
	21 m	95	8h41	21 m	115	10h56	21 m	125	13h11	21 m	125	14h55
	18 m	125	10h46	18 m	130	13h06	18 m	130	15h21	18 m	130	17h05
	15 m	145	13h11	15 m	145	15h31	15 m	145	17h46	15 m	145	19h30
Oxygène	12 m	25+5	13h41	12 m	25+5	16h01	12 m	25+5	18h16	12 m	25+5	20h00
	12 m	25+5	14h11	12 m	25+5	16h31	12 m	25+5	18h46	12 m	25+5	20h30
	9 m	25+5	14h41	9 m	25+5	17h01	9 m	25+5	19h16	9 m	25+5	21h00
	9 m	25+5	15h11	9 m	25+5	17h31	9 m	25+5	19h46	9 m	25+5	21h30
	9 m	25+5	15h41	9 m	25+5	18h01	9 m	25+5	20h16	9 m	25+5	22h00
	6 m	25+5	16h11	6 m	25+5	18h31	6 m	25+5	20h46	6 m	25+5	22h30
	6 m	25+5	16h41	6 m	25+5	19h01	6 m	25+5	21h16	6 m	25+5	23h00
	6 m	25+5	17h11	6 m	25+5	19h31	6 m	25+5	21h46	6 m	25+5	23h30
	6 m	25+5	17h41	6 m	25+5	20h01	6 m	25+5	22h16	6 m	25+5	24h00
	3 m	25+5	18h11	3 m	25+5	20h31	3 m	25+5	22h46	3 m	25+5	24h30
	3 m	25+5	18h41	3 m	25+5	21h01	3 m	25+5	23h16	3 m	25+5	25h00
	3 m	5	18h46	3 m	5	21h06	3 m	5	23h21	3 m	5	25h05
Total décomp.	18 h 46			21 h 06			23 h 21			25 h 05		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 114 mètres **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	81 m	-	-	81 m	-	-	81 m	-	-	81 m	3	0h06
	78 m	-	-	78 m	-	-	78 m	3	0h06	78 m	3	0h09
	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	3	0h09	75 m	3	0h12
	72 m	-	-	72 m	-	-	72 m	3	0h12	72 m	5	0h17
	69 m	-	-	69 m	3	0h07	69 m	3	0h15	69 m	5	0h22
	66 m	-	-	66 m	3	0h10	66 m	5	0h20	66 m	5	0h27
	63 m	-	-	63 m	3	0h13	63 m	5	0h25	63 m	10	0h37
	60 m	-	-	60 m	3	0h16	60 m	5	0h30	60 m	10	0h47
	57 m	3	0h08	57 m	3	0h19	57 m	5	0h35	57 m	10	0h57
	54 m	3	0h11	54 m	5	0h24	54 m	10	0h45	54 m	15	1h12
	51 m	3	0h14	51 m	5	0h29	51 m	10	0h55	51 m	15	1h27
	48 m	3	0h17	48 m	5	0h34	48 m	10	1h05	48 m	20	1h47
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h20	45 m	5	0h39	45 m	10	1h15	45 m	15	2h02
	42 m	3	0h23	42 m	5	0h44	42 m	10	1h25	42 m	15	2h17
	39 m	3	0h26	39 m	10	0h54	39 m	15	1h40	39 m	20	2h37
	36 m	3	0h29	36 m	10	1h04	36 m	15	1h55	36 m	25	3h02
	33 m	5	0h34	33 m	10	1h14	33 m	20	2h15	33 m	30	3h32
	30 m	5	0h39	30 m	15	1h29	30 m	25	2h40	30 m	35	4h07
	27 m	5	0h44	27 m	20	1h49	27 m	30	3h10	27 m	45	4h52
	24 m	10	0h54	24 m	25	2h14	24 m	40	3h50	24 m	60	5h52
	21 m	10	1h04	21 m	30	2h44	21 m	50	4h40	21 m	75	7h07
	18 m	15	1h19	18 m	40	3h24	18 m	70	5h50	18 m	100	8h47
	15 m	20	1h39	15 m	55	4h19	15 m	95	7h25	15 m	135	11h02
Oxygène	12 m	25+5	2h09	12 m	25+5	4h49	12 m	25+5	7h55	12 m	25+5	11h32
	12 m	-	-	12 m	25+5	5h19	12 m	25+5	8h25	12 m	25+5	12h02
	9 m	25+5	2h39	9 m	25+5	5h49	9 m	25+5	8h55	9 m	25+5	12h32
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h19	9 m	25+5	9h25	9 m	25+5	13h02
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h49	9 m	25+5	9h55	9 m	25+5	13h32
	6 m	25+5	3h09	6 m	25+5	7h19	6 m	25+5	10h25	6 m	25+5	14h02
	6 m	25+5	3h39	6 m	25+5	7h49	6 m	25+5	10h55	6 m	25+5	14h32
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h19	6 m	25+5	11h25	6 m	25+5	15h02
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h49	6 m	25+5	11h55	6 m	25+5	15h32
	3 m	10	3h49	3 m	10	8h59	3 m	25+5	12h25	3 m	25+5	16h02
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25+5	12h55	3 m	25+5	16h32
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	20	13h15	3 m	5	16h37
Total décomp.	3 h 49			8 h 59			13 h 15			16 h 37		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 114 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	87 m	-	-	87 m	-	-	87 m	3	0h06	87 m	5	0h08
	84 m	3	0h06	84 m	5	0h08	84 m	5	0h11	84 m	5	0h13
	81 m	3	0h09	81 m	5	0h13	81 m	5	0h16	81 m	10	0h23
	78 m	5	0h14	78 m	5	0h18	78 m	5	0h21	78 m	10	0h33
	75 m	5	0h19	75 m	5	0h23	75 m	10	0h31	75 m	10	0h43
	72 m	5	0h24	72 m	10	0h33	72 m	10	0h41	72 m	10	0h53
	69 m	5	0h29	69 m	10	0h43	69 m	10	0h51	69 m	15	1h08
	66 m	10	0h39	66 m	10	0h53	66 m	15	1h06	66 m	15	1h23
	63 m	10	0h49	63 m	15	1h08	63 m	15	1h21	63 m	20	1h43
	60 m	10	0h59	60 m	15	1h23	60 m	20	1h41	60 m	25	2h08
	57 m	15	1h14	57 m	20	1h43	57 m	25	2h06	57 m	25	2h33
	54 m	15	1h29	54 m	20	2h03	54 m	25	2h31	54 m	30	3h03
	51 m	20	1h49	51 m	25	2h28	51 m	30	3h01	51 m	40	3h43
	48 m	25	2h14	48 m	30	2h58	48 m	40	3h41	48 m	45	4h28
Héliox 20-22 %	45 m	20	2h34	45 m	25	3h23	45 m	30	4h11	45 m	35	5h03
	42 m	20	2h54	42 m	30	3h53	42 m	35	4h46	42 m	40	5h43
	39 m	25	3h19	39 m	35	4h28	39 m	40	5h26	39 m	50	6h33
	36 m	30	3h49	36 m	40	5h08	36 m	50	6h16	36 m	60	7h33
	33 m	40	4h29	33 m	50	5h58	33 m	60	7h16	33 m	70	8h43
	30 m	50	5h19	30 m	60	6h58	30 m	75	8h31	30 m	85	10h08
	27 m	60	6h19	27 m	75	8h13	27 m	95	10h06	27 m	105	11h53
	24 m	75	7h34	24 m	95	9h48	24 m	115	12h01	24 m	115	13h48
	21 m	100	9h14	21 m	120	11h48	21 m	125	14h06	21 m	125	15h53
	18 m	130	11h24	18 m	130	13h58	18 m	130	16h16	18 m	130	18h03
	15 m	145	13h49	15 m	145	16h23	15 m	145	18h41	15 m	145	20h28
Oxygène	12 m	25+5	14h19	12 m	25+5	16h53	12 m	25+5	19h11	12 m	25+5	20h58
	12 m	25+5	14h49	12 m	25+5	17h23	12 m	25+5	19h41	12 m	25+5	21h28
	9 m	25+5	15h19	9 m	25+5	17h53	9 m	25+5	20h11	9 m	25+5	21h58
	9 m	25+5	15h49	9 m	25+5	18h23	9 m	25+5	20h41	9 m	25+5	22h28
	9 m	25+5	16h19	9 m	25+5	18h53	9 m	25+5	21h11	9 m	25+5	22h58
	6 m	25+5	16h49	6 m	25+5	19h23	6 m	25+5	21h41	6 m	25+5	23h28
	6 m	25+5	17h19	6 m	25+5	19h53	6 m	25+5	22h11	6 m	25+5	23h58
	6 m	25+5	17h49	6 m	25+5	20h23	6 m	25+5	22h41	6 m	25+5	24h28
	6 m	25+5	18h19	6 m	25+5	20h53	6 m	25+5	23h11	6 m	25+5	24h58
	3 m	25+5	18h49	3 m	25+5	21h23	3 m	25+5	23h41	3 m	25+5	25h28
	3 m	25+5	19h19	3 m	25+5	21h53	3 m	25+5	24h11	3 m	25+5	25h58
	3 m	5	19h24	3 m	5	21h58	3 m	5	24h16	3 m	5	26h03
Total décomp.	19 h 24			21 h 58			24 h 16			26 h 03		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 117 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			4			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	84 m	-	-	84 m	-	-	84 m	-	-	84 m	3	0h06
	81 m	-	-	81 m	-	-	81 m	-	-	81 m	3	0h09
	78 m	-	-	78 m	-	-	78 m	3	0h07	78 m	3	0h12
	75 m	-	-	75 m	-	-	75 m	3	0h10	75 m	5	0h17
	72 m	-	-	72 m	3	0h07	72 m	3	0h13	72 m	5	0h22
	69 m	-	-	69 m	3	0h10	69 m	3	0h16	69 m	5	0h27
	66 m	-	-	66 m	3	0h13	66 m	5	0h21	66 m	5	0h32
	63 m	-	-	63 m	3	0h16	63 m	5	0h26	63 m	10	0h42
	60 m	-	-	60 m	3	0h19	60 m	5	0h31	60 m	10	0h52
	57 m	3	0h08	57 m	5	0h24	57 m	5	0h36	57 m	10	1h02
	54 m	3	0h11	54 m	5	0h29	54 m	10	0h46	54 m	15	1h17
	51 m	3	0h14	51 m	5	0h34	51 m	10	0h56	51 m	15	1h32
	48 m	3	0h17	48 m	5	0h39	48 m	15	1h11	48 m	20	1h52
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h20	45 m	5	0h44	45 m	10	1h21	45 m	15	2h07
	42 m	3	0h23	42 m	5	0h49	42 m	10	1h31	42 m	20	2h27
	39 m	3	0h26	39 m	10	0h59	39 m	15	1h46	39 m	20	2h47
	36 m	3	0h29	36 m	10	1h09	36 m	20	2h06	36 m	25	3h12
	33 m	5	0h34	33 m	15	1h24	33 m	20	2h26	33 m	30	3h42
	30 m	5	0h39	30 m	15	1h39	30 m	25	2h51	30 m	40	4h22
	27 m	10	0h49	27 m	20	1h59	27 m	35	3h26	27 m	50	5h12
	24 m	10	0h59	24 m	25	2h24	24 m	45	4h11	24 m	60	6h12
	21 m	15	1h14	21 m	30	2h54	21 m	55	5h06	21 m	80	7h32
	18 m	15	1h29	18 m	45	3h39	18 m	75	6h21	18 m	105	9h17
	15 m	25	1h54	15 m	60	4h39	15 m	100	8h01	15 m	140	11h37
Oxygène	12 m	25+5	2h24	12 m	25+5	5h09	12 m	25+5	8h31	12 m	25+5	12h07
	12 m	-	-	12 m	25+5	5h39	12 m	25+5	9h01	12 m	25+5	12h37
	9 m	25+5	2h54	9 m	25+5	6h09	9 m	25+5	9h31	9 m	25+5	13h07
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h39	9 m	25+5	10h01	9 m	25+5	13h37
	9 m	-	-	9 m	25+5	7h09	9 m	25+5	10h31	9 m	25+5	14h07
	6 m	25+5	3h24	6 m	25+5	7h39	6 m	25+5	11h01	6 m	25+5	14h37
	6 m	25+5	3h54	6 m	25+5	8h09	6 m	25+5	11h31	6 m	25+5	15h07
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h39	6 m	25+5	12h01	6 m	25+5	15h37
	6 m	-	-	6 m	25+5	9h09	6 m	25+5	12h31	6 m	25+5	16h07
	3 m	15	4h09	3 m	15	9h24	3 m	25+5	13h01	3 m	25+5	16h37
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25+5	13h31	3 m	25+5	17h07
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	13h56	3 m	5	17h12
Total décomp.	4 h 09			9 h 24			13 h 56			17 h 12		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 117 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	90 m	-	-	90 m	-	-	90 m	3	0h06	90 m	3	0h06
	87 m	3	0h06	87 m	3	0h06	87 m	5	0h11	87 m	5	0h11
	84 m	3	0h09	84 m	5	0h11	84 m	5	0h16	84 m	5	0h16
	81 m	5	0h14	81 m	5	0h16	81 m	5	0h21	81 m	10	0h26
	78 m	5	0h19	78 m	5	0h21	78 m	10	0h31	78 m	10	0h36
	75 m	5	0h24	75 m	10	0h31	75 m	10	0h41	75 m	10	0h46
	72 m	5	0h29	72 m	10	0h41	72 m	10	0h51	72 m	15	1h01
	69 m	10	0h39	69 m	10	0h51	69 m	15	1h06	69 m	15	1h16
	66 m	10	0h49	66 m	10	1h01	66 m	15	1h21	66 m	20	1h36
	63 m	10	0h59	63 m	15	1h16	63 m	20	1h41	63 m	20	1h56
	60 m	15	1h14	60 m	15	1h31	60 m	20	2h01	60 m	25	2h21
	57 m	15	1h29	57 m	20	1h51	57 m	25	2h26	57 m	30	2h51
	54 m	20	1h49	54 m	25	2h16	54 m	30	2h56	54 m	35	3h26
	51 m	20	2h09	51 m	30	2h46	51 m	35	3h31	51 m	40	4h06
	48 m	25	2h34	48 m	35	3h21	48 m	40	4h11	48 m	50	4h56
Héliox 20-22%	45 m	20	2h54	45 m	25	3h46	45 m	30	4h41	45 m	35	5h31
	42 m	25	3h19	42 m	30	4h16	42 m	35	5h16	42 m	45	6h16
	39 m	30	3h49	39 m	35	4h51	39 m	45	6h01	39 m	50	7h06
	36 m	35	4h24	36 m	45	5h36	36 m	55	6h56	36 m	60	8h06
	33 m	40	5h04	33 m	55	6h31	33 m	65	8h01	33 m	75	9h21
	30 m	50	5h54	30 m	65	7h36	30 m	80	9h21	30 m	95	10h56
	27 m	65	6h59	27 m	80	8h56	27 m	100	11h01	27 m	110	12h46
	24 m	85	8h24	24 m	105	10h41	24 m	115	12h56	24 m	115	14h41
	21 m	105	10h09	21 m	125	12h46	21 m	125	15h01	21 m	125	16h46
	18 m	130	12h19	18 m	130	14h56	18 m	130	17h11	18 m	130	18h56
	15 m	145	14h44	15 m	145	17h21	15 m	145	19h36	15 m	145	21h21
Oxygène	12 m	25+5	15h14	12 m	25+5	17h51	12 m	25+5	20h06	12 m	25+5	21h51
	12 m	25+5	15h44	12 m	25+5	18h21	12 m	25+5	20h36	12 m	25+5	22h21
	9 m	25+5	16h14	9 m	25+5	18h51	9 m	25+5	21h06	9 m	25+5	22h51
	9 m	25+5	16h44	9 m	25+5	19h21	9 m	25+5	21h36	9 m	25+5	23h21
	9 m	25+5	17h14	9 m	25+5	19h51	9 m	25+5	22h06	9 m	25+5	23h51
	6 m	25+5	17h44	6 m	25+5	20h21	6 m	25+5	22h36	6 m	25+5	24h21
	6 m	25+5	18h14	6 m	25+5	20h51	6 m	25+5	23h06	6 m	25+5	24h51
	6 m	25+5	18h44	6 m	25+5	21h21	6 m	25+5	23h36	6 m	25+5	25h21
	6 m	25+5	19h14	6 m	25+5	21h51	6 m	25+5	24h06	6 m	25+5	25h51
	3 m	25+5	19h44	3 m	25+5	22h21	3 m	25+5	24h36	3 m	25+5	26h21
	3 m	25+5	20h14	3 m	25+5	22h51	3 m	25+5	25h06	3 m	25+5	26h51
	3 m	5	20h19	3 m	5	22h56	3 m	5	25h11	3 m	5	26h56
Total décomp.	20 h 19			22 h 56			25 h 11			26 h 56		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 120 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	15 min			30 min			45 min			60 min		
Remontée palier	5			4			4			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	84 m	-	-	84 m	-	-	84 m	-	-	84 m	3	0h06
	81 m	-	-	81 m	-	-	81 m	3	0h07	81 m	3	0h09
	78 m	-	-	78 m	-	-	78 m	3	0h10	78 m	5	0h14
	75 m	-	-	75 m	3	0h07	75 m	3	0h13	75 m	5	0h19
	72 m	-	-	72 m	3	0h10	72 m	3	0h16	72 m	5	0h24
	69 m	-	-	69 m	3	0h13	69 m	5	0h21	69 m	5	0h29
	66 m	-	-	66 m	3	0h16	66 m	5	0h26	66 m	5	0h34
	63 m	-	-	63 m	3	0h19	63 m	5	0h31	63 m	10	0h44
	60 m	3	0h08	60 m	3	0h22	60 m	5	0h36	60 m	10	0h54
	57 m	3	0h11	57 m	5	0h27	57 m	10	0h46	57 m	10	1h04
	54 m	3	0h14	54 m	5	0h32	54 m	10	0h56	54 m	15	1h19
	51 m	3	0h17	51 m	5	0h37	51 m	10	1h06	51 m	15	1h34
	48 m	3	0h20	48 m	10	0h47	48 m	15	1h21	48 m	20	1h54
Héliox 20-22 %	45 m	3	0h23	45 m	5	0h52	45 m	10	1h31	45 m	15	2h09
	42 m	3	0h26	42 m	10	1h02	42 m	15	1h46	42 m	20	2h29
	39 m	3	0h29	39 m	10	1h12	39 m	15	2h01	39 m	25	2h54
	36 m	5	0h34	36 m	10	1h22	36 m	20	2h21	36 m	30	3h24
	33 m	5	0h39	33 m	15	1h37	33 m	25	2h46	33 m	35	3h59
	30 m	5	0h44	30 m	15	1h52	30 m	30	3h16	30 m	40	4h39
	27 m	10	0h54	27 m	20	2h12	27 m	35	3h51	27 m	50	5h29
	24 m	10	1h04	24 m	25	2h37	24 m	45	4h36	24 m	65	6h34
	21 m	15	1h19	21 m	35	3h12	21 m	60	5h36	21 m	85	7h59
	18 m	20	1h39	18 m	45	3h57	18 m	80	6h56	18 m	115	9h54
	15 m	25	2h04	15 m	60	4h57	15 m	105	8h41	15 m	145	12h19
Oxygène	12 m	25+5	2h34	12 m	25+5	5h27	12 m	25+5	9h11	12 m	25+5	12h49
	12 m	-	-	12 m	25+5	5h57	12 m	25+5	9h41	12 m	25+5	13h19
	9 m	25+5	3h04	9 m	25+5	6h27	9 m	25+5	10h11	9 m	25+5	13h49
	9 m	-	-	9 m	25+5	6h57	9 m	25+5	10h41	9 m	25+5	14h19
	9 m	-	-	9 m	25+5	7h27	9 m	25+5	11h11	9 m	25+5	14h49
	6 m	25+5	3h34	6 m	25+5	7h57	6 m	25+5	11h41	6 m	25+5	15h19
	6 m	25+5	4h04	6 m	25+5	8h27	6 m	25+5	12h11	6 m	25+5	15h49
	6 m	-	-	6 m	25+5	8h57	6 m	25+5	12h41	6 m	25+5	16h19
	6 m	-	-	6 m	25+5	9h27	6 m	25+5	13h11	6 m	25+5	16h49
	3 m	15	4h19	3 m	25+5	9h57	3 m	25+5	13h41	3 m	25+5	17h19
	3 m	-	-	3 m	5	10h02	3 m	25+5	14h11	3 m	25+5	17h49
	3 m	-	-	3 m	-	-	3 m	25	14h36	3 m	5	17h54
Total décomp.	4 h 19			10 h 02			14 h 36			17 h 54		

TABLES HÉLIOX/TOURELLE

Profondeur : 120 mètres — **Héliox 10-12 % oxygène**

Temps au fond	75 min			90 min			105 min			120 min		
Remontée palier	3			3			3			3		
Décompression	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps	Prof	Palier	Temps
Héliox 10-12 %	93 m	-	-	93 m	-	-	93 m	3	0h06	93 m	3	0h06
	90 m	-	-	90 m	3	0h06	90 m	5	0h11	90 m	5	0h11
	87 m	3	0h06	87 m	5	0h11	87 m	5	0h16	87 m	5	0h16
	84 m	5	0h11	84 m	5	0h16	84 m	5	0h21	84 m	10	0h26
	81 m	5	0h16	81 m	5	0h21	81 m	10	0h31	81 m	10	0h36
	78 m	5	0h21	78 m	5	0h26	78 m	10	0h41	78 m	10	0h46
	75 m	5	0h26	75 m	10	0h36	75 m	10	0h51	75 m	10	0h56
	72 m	10	0h36	72 m	10	0h46	72 m	10	1h01	72 m	15	1h11
	69 m	10	0h46	69 m	10	0h56	69 m	15	1h16	69 m	15	1h26
	66 m	10	0h56	66 m	15	1h11	66 m	15	1h31	66 m	20	1h46
	63 m	10	1h06	63 m	15	1h26	63 m	20	1h51	63 m	20	2h06
	60 m	15	1h21	60 m	20	1h46	60 m	20	2h11	60 m	25	2h31
	57 m	15	1h36	57 m	20	2h06	57 m	25	2h36	57 m	30	3h01
	54 m	20	1h56	54 m	25	2h31	54 m	30	3h06	54 m	35	3h36
	51 m	25	2h21	51 m	30	3h01	51 m	35	3h41	51 m	45	4h21
	48 m	30	2h51	48 m	35	3h36	48 m	45	4h26	48 m	50	5h11
Héliox 20-22 %	45 m	20	3h11	45 m	25	4h01	45 m	30	4h56	45 m	40	5h51
	42 m	25	3h36	42 m	30	4h31	42 m	40	5h36	42 m	45	6h36
	39 m	30	4h06	39 m	40	5h11	39 m	45	6h21	39 m	55	7h31
	36 m	35	4h41	36 m	45	5h56	36 m	55	7h16	36 m	65	8h36
	33 m	45	5h26	33 m	55	6h51	33 m	70	8h26	33 m	80	9h56
	30 m	55	6h21	30 m	70	8h01	30 m	85	9h51	30 m	100	11h36
	27 m	70	7h31	27 m	85	9h26	27 m	105	11h36	27 m	110	13h26
	24 m	90	9h01	24 m	110	11h16	24 m	115	13h31	24 m	115	15h21
	21 m	115	10h56	21 m	125	13h21	21 m	125	15h36	21 m	125	17h26
	18 m	130	13h06	18 m	130	15h31	18 m	130	17h46	18 m	130	19h36
	15 m	145	15h31	15 m	145	17h56	15 m	145	20h11	15 m	145	22h01
Oxygène	12 m	25+5	16h01	12 m	25+5	18h26	12 m	25+5	20h41	12 m	25+5	22h31
	12 m	25+5	16h31	12 m	25+5	18h56	12 m	25+5	21h11	12 m	25+5	23h01
	9 m	25+5	17h01	9 m	25+5	19h26	9 m	25+5	21h41	9 m	25+5	23h31
	9 m	25+5	17h31	9 m	25+5	19h56	9 m	25+5	22h11	9 m	25+5	24h01
	9 m	25+5	18h01	9 m	25+5	20h26	9 m	25+5	22h41	9 m	25+5	24h31
	6 m	25+5	18h31	6 m	25+5	20h56	6 m	25+5	23h11	6 m	25+5	25h01
	6 m	25+5	19h01	6 m	25+5	21h26	6 m	25+5	23h41	6 m	25+5	25h31
	6 m	25+5	19h31	6 m	25+5	21h56	6 m	25+5	24h11	6 m	25+5	26h01
	6 m	25+5	20h01	6 m	25+5	22h26	6 m	25+5	24h41	6 m	25+5	26h31
	3 m	25+5	20h31	3 m	25+5	22h56	3 m	25+5	25h11	3 m	25+5	27h01
	3 m	25+5	21h01	3 m	25+5	23h26	3 m	25+5	25h41	3 m	25+5	27h31
	3 m	5	21h06	3 m	5	23h31	3 m	5	25h46	3 m	5	27h36
Total décomp.	21 h 06			23 h 31			25 h 46			27 h 36		

B. – Plongées en saturation

Les instructions qui suivent permettent de conduire des opérations de plongée à saturation à l'héliox avec un niveau vie allant de 10 m à 180 m. Elles autorisent un travail :

– entre 10 m et 195 m avec les excursions standard ;
– entre 10 m et 210 m avec les excursions maximum.

Par souci de simplification et d'homogénéité, dans ces instructions les pressions et les immersions sont toutes exprimées par la profondeur équivalente en mètre d'immersion. Ainsi 10 m signifie soit une profondeur réelle de 10 mètres, soit une pression de 1 000 hPa (1 bar).

I. – PROCÉDURES CONCERNANT LES CAISSONS

1. **Mélanges caisson**

1.1. *Mélanges utilisés pour la mise en œuvre du caisson*

Les mélanges mis en œuvre pour ces plongées en saturation doivent être conformes aux prescriptions de l'article 6 du décret du 28 mars 1990.

1.2. *Mélanges utilisés pour la pressurisation du caisson*

Pour pressuriser le caisson au niveau vie et pour établir dans les caissons une pression partielle d'oxygène conforme aux prescriptions du décret susvisé, l'héliox 2/98 est utilisé ainsi qu'une faible quantité d'un autre mélange héliox plus riche en oxygène.

2. **Procédure de pressurisation du caisson**

La vitesse maximum de pressurisation dépend du niveau vie atteint. Elle est de :

3 m/min depuis la surface jusqu'au niveau vie, si la profondeur finale ne dépasse pas 100 mètres ;

1 m/min depuis la surface jusqu'au niveau vie, si la profondeur finale dépasse 100 mètres et est inférieure à 180 m.

3. **Période de stabilisation après une pressurisation**

Aucune période de stabilisation n'est nécessaire après une pressurisation initiale ou intermédiaire ne dépassant pas 180 mètres. Dès que les plongeurs arrivent au niveau vie, ils peuvent commencer sans délai :

– une excursion standard, soit ascendante, soit descendante ;
– une excursion maximum, soit ascendante, soit descendante ;
– une décompression intermédiaire ou finale.

4. **Contrôle des paramètres d'ambiance du caisson**

4.1. *Profondeur du caisson*

La profondeur du caisson devra être contrôlée à ± 0,5 mètre.

4.2. *Atmosphère dans le caisson*

L'atmosphère respirée par les scaphandriers doit être conforme aux prescriptions du décret susvisé.

5. **Procédures de décompression du caisson**

5.1. *Préparation de la décompression*

La décompression du caisson peut commencer dès que la pression partielle d'oxygène a atteint la valeur prévue et que les scaphandriers ont achevé leur période éventuelle de stabilisation après excursion :

– les scaphandriers peuvent commencer une décompression intermédiaire ou finale immédiatement après leur retour d'une plongée tourelle avec l'amplitude d'une excursion standard ;
– les scaphandriers doivent passer 12 heures au niveau vie après leur retour d'une plongée tourelle avec l'amplitude d'une excursion maximum, avant de pouvoir commencer une décompression intermédiaire ou finale.

5.2. *Procédure de remontée du caisson*

La décompression du caisson commence par une remontée de 1 mètre effectuée en 10 minutes. Cette remontée permet d'obtenir facilement le plaquage éventuel de la porte entre le caisson ascenseur et le caisson vie.

La suite de la décompression du caisson se fait par décompression continue. En cas de retard dans la décompression, il ne faut jamais essayer d'accélérer la décompression du caisson pour rattraper le temps perdu.

5.3. *Décompression avec pO_2 de 600 hPa (0,6 bar) dans le caisson*

Cette procédure doit être utilisée pour la décompression finale à partir de niveaux vie ne dépassant pas la profondeur de 155 m.

La procédure de décompression est la suivante :
– depuis le niveau vie jusqu'à 15 m, la pression partielle d'oxygène du caisson doit être contrôlé entre 575 hPa (0,575 bar) et 600 hPa (0,600 bar). La vitesse de remontée correspondante est de 45 min/m ;
– depuis 15 m jusqu'à la surface, le taux d'oxygène doit être contrôlé entre 21 % et 24 %. La vitesse de remontée correspondante est de 60 min/m.

Cette procédure ne doit pas être utilisée pour une décompression intermédiaire. Au cas où des scaphandriers auraient commencé une décompression avec une pression partielle d'oxygène égale à 600 hPa (0,6 bar) et que des raisons opérationnelles obligeraient à l'interrompre, laisser le taux d'oxygène du caisson diminuer avec la consommation métabolique des scaphandriers jusqu'à la valeur recommandée au niveau vie : par la suite, la décompression finale doit se faire avec pression partielle d'oxygène de 500 hPa (0,5 bar).

5.4. *Décompression avec une pression partielle d'oxygène de 500 hPa (0,5 bar) dans le caisson*

Cette procédure doit être utilisée pour une décompression finale depuis des niveaux vie plus profonds que 155 m ou pour une décompression intermédiaire.

La procédure de décompression est la suivante :
– depuis le niveau vie jusqu'à 15 m, la pression partielle d'oxygène du caisson doit être contrôlée entre 500 hPa (0,5 bar) et 525 hPa (0,525 bar). La vitesse de remontée correspondante est de 50 min/m ;
– depuis 15 m jusqu'à la surface, le taux d'oxygène du caisson doit être contrôlé entre 21 % et 24 %. La vitesse de remontée correspondante est de 60 min/m.

5.5. *Période de stabilisation après une décompression intermédiaire*

Les scaphandriers doivent respecter une période de stabilisation de 12 heures après une décompression intermédiaire, avant de commencer soit :
– une excursion ascendante, soit standard, soit maximum ;
– une excursion maximum descendante.

Les scaphandriers n'ont cependant aucun délai à observer après une décompression intermédiaire, avant de commencer :
– une excursion standard descendante ;
– une compression intermédiaire ;
– une autre décompression finale ou intermédiaire.

II. – PROCÉDURES CONCERNANT LES TOURELLES

1. **Définitions**

Ces procédures sont également applicables dans le cas d'interventions conduites à partir d'un sous-marin porte-scaphandrier.

Les excursions effectuées lors de plongée avec tourelle permettent aux plongeurs de monter ou de descendre du niveau vie jusqu'au niveau travail. Pendant une excursion, la pression du niveau vie ne doit pas être diminuée. Si une excursion s'avère nécessaire pendant la décompression, celle-ci doit être interrompue.

Pendant une excursion, la pression du niveau vie peut être augmentée.

2. **Mélanges de plongée tourelle**

Le mélange fond est utilisé pour :
– la pressurisation de la tourelle depuis le niveau vie jusqu'au fond ;
– la respiration des plongeurs pendant leur sortie.

Le mélange fond doit être un mélange héliox dont la pression partielle d'oxygène doit être conforme aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé.

3. **Différents types d'excursions**

3.1. *Excursions remontantes et descendantes*

Il existe deux sortes d'excursions :
– les excursions ascendantes, qui sont des plongées à une profondeur inférieure à celle du niveau vie ;
– les excursions descendantes, qui sont des plongées à une profondeur supérieure à celle du niveau vie.

Dans certains cas, des excursions ascendantes et descendantes peuvent être combinées au cours de la même plongée.

3.2. *Amplitude d'excursion*

Les excursions sont caractérisées par la différence de pression entre la profondeur du niveau vie et la profondeur du niveau de travail, appelée amplitude de l'excursion. L'amplitude d'excursion autorisée augmente avec la profondeur, mais elle est dans tous les cas limitée à 30 m. Il y a deux sortes d'amplitude d'excursion autorisées :
– les excursions standards, qui permettent une amplitude d'excursion modérée, mais ne nécessitent aucune période de stabilisation après plongée ;

– les excursions maximums qui permettent une amplitude d'excursion plus grande, mais nécessitent une période de stabilisation après plongée.

Dans certains cas, les excursions standards et des excursions maximums, peuvent être combinées au cours de la même plongée.

3.3. *Temps au fond de l'excursion*

Les temps au fond des excursions standards et maximums ne sont pas limités.

4. **Excursions standards**

4.1. *Utilisation*

Les excursions standards sont destinées aux opérations de routine. Ces excursions ne permettent qu'une amplitude d'excursion modérée, mais sont très souples dans leur utilisation.

4.2. *Restrictions*

Les amplitudes d'excursion standard autorisées sont données dans le tableau n° 4.

4.3. *Périodes de stabilisation*

En principe, les excursions standards ne nécessitent aucune période de stabilisation après plongée. Il est possible de commencer une décompression intermédiaire ou finale immédiatement après une excursion standard.

5. **Excursions maximums**

5.1. *Utilisation*

Les excursions maximums sont destinées aux opérations particulières. Ces excursions permettent une amplitude plus grande que celle des excursions standards, mais elles comportent certaines restrictions dans leur utilisation.

5.2. *Restrictions*

Les amplitudes d'excursion maximum autorisées sont données dans le tableau n° 4.

5.3. *Période de stabilisation*

En principe, une excursion maximum est suivie d'une période de stabilisation de 12 heures. Les plongeurs doivent passer 12 heures au niveau vie à la suite d'une excursion maximum avant de pouvoir commencer une décompression intermédiaire ou finale.

6. **Profondeur de la tourelle pendant les excursions**

La profondeur de la tourelle doit rester à l'intérieur des limites de l'excursion standard.

7. **Règles concernant la sélection des excursions**

En principe, il y existe plusieurs façons d'exécuter une opération spécifique. En pratique, on choisira la façon qui permet de réduire au maximum l'amplitude des remontées pendant une plongée, et l'amplitude des décompressions pendant une saturation.

Pour une plongée donnée, on choisira de préférence :

– des excursions descendantes, plutôt qu'ascendantes ;
– des excursions standards, plutôt que maximums ;
– une excursion ascendante suivie d'une excursion descendante, plutôt qu'une excursion descendante suivie d'une excursion ascendante, au cours de la même plongée.

Le travail devra être prévu de façon à éviter aux scaphandriers des remontées répétées. Ils ne doivent pas effectuer plus d'une remontée utilisant l'amplitude de l'excursion maximum au cours de la même plongée tourelle.

Si des changements de niveau vie sont nécessaires, choisir de préférence :

– un changement de niveau vie par pressurisation intermédiaire plutôt que par décompression, soit un travail à des profondeurs croissantes plutôt que décroissantes ;
– une décompression intermédiaire complète plutôt qu'une décompression intermédiaire plus courte suivie d'une excursion ascendante.

TABLEAU N° 4

EXCURSIONS HÉLIOX STANDARD ET MAXIMUM

NIVEAU VIE	EXCURSION STANDARD DESCENDANTE	EXCURSION STANDARD REMONTANTE	EXCURSION MAXIMUM DESCENDANTE	EXCURSION MAXIMUM REMONTANTE
10 m	15 m	9 m	Interdit	interdit
11 m	16 m	9 m	Interdit	Interdit
12 m	17 m	9 m	Interdit	interdit
13 m	18 m	9 m	Interdit	Interdit
14 m	19 m	9 m	Interdit	Interdit
15 m	21 m	10 m	Interdit	Interdit
16 m	22 m	11 m	Interdit	Interdit
17 m	23 m	12 m	Interdit	Interdit
18 m	24 m	13 m	Interdit	Interdit
19 m	25 m	14 m	Interdit	Interdit
20 m	27 m	15 m	34 m	Interdit
21 m	28 m	15 m	35 m	Interdit
22 m	29 m	16 m	36 m	Interdit
23 m	30 m	17 m	37 m	Interdit
24 m	31 m	18 m	38 m	interdit
25 m	32 m	19 m	39 m	Interdit
26 m	33 m	20 m	40 m	Interdit
27 m	34 m	20 m	41 m	Interdit
28 m	35 m	21 m	42 m	Interdit
29 m	36 m	22 m	43 m	Interdit
30 m	37 m	23 m	45 m	interdit
31 m	38 m	24 m	46 m	Interdit
32 m	39 m	25 m	47 m	Interdit
33 m	40 m	26 m	48 m	Interdit
34 m	41 m	27 m	49 m	20 m
35 m	42 m	28 m	50 m	21 m
36 m	43 m	29 m	51 m	22 m
37 m	44 m	30 m	52 m	23 m
38 m	45 m	31 m	53 m	24 m
39 m	46 m	32 m	54 m	25 m
40 m	48 m	33 m	56 m	26 m
41 m	49 m	34 m	57 m	27 m
42 m	50 m	35 m	58 m	28 m
43 m	51 m	36 m	59 m	29 m
44 m	52 m	37 m	60 m	30 m
45 m	53 m	38 m	61 m	30 m
46 m	54 m	39 m	62 m	31 m
47 m	55 m	40 m	63 m	32 m
48 m	56 m	40 m	64 m	33 m
49 m	57 m	41 m	65 m	34 m
50 m	58 m	42 m	67 m	35 m
51 m	59 m	43 m	68 m	36 m
52 m	60 m	44 m	69 m	37 m

EXCURSIONS HÉLIOX STANDARD ET MAXIMUM

NIVEAU VIE	EXCURSION STANDARD DESCENDANTE	EXCURSION STANDARD REMONTANTE	EXCURSION MAXIMUM DESCENDANTE	EXCURSION MAXIMUM REMONTANTE
53 m	61 m	45 m	70 m	38 m
54 m	62 m	46 m	71 m	39 m
55 m	63 m	47 m	72 m	40 m
56 m	64 m	48 m	73 m	40 m
57 m	65 m	49 m	74 m	41 m
58 m	66 m	50 m	75 m	42 m
59 m	67 m	51 m	76 m	43 m
60 m	69 m	52 m	78 m	44 m
61 m	70 m	53 m	79 m	45 m
62 m	71 m	54 m	80 m	46 m
63 m	72 m	55 m	81 m	47 m
64 m	73 m	56 m	82 m	48 m
65 m	74 m	57 m	83 m	49 m
66 m	75 m	58 m	84 m	50 m
67 m	76 m	59 m	85 m	50 m
68 m	77 m	60 m	86 m	51 m
69 m	78 m	60 m	87 m	52 m
70 m	79 m	61 m	89 m	53 m
71 m	80 m	62 m	90 m	54 m
72 m	81 m	63 m	91 m	55 m
73 m	82 m	64 m	92 m	56 m
74 m	83 m	65 m	93 m	57 m
75 m	84 m	66 m	94 m	58 m
76 m	85 m	67 m	95 m	59 m
77 m	86 m	68 m	96 m	60 m
78 m	87 m	69 m	97 m	60 m
79 m	88 m	70 m	98 m	61 m
80 m	90 m	71 m	100 m	62 m
81 m	91 m	72 m	101 m	63 m
82 m	92 m	73 m	102 m	64 m
83 m	93 m	74 m	103 m	65 m
84 m	94 m	75 m	104 m	66 m
85 m	95 m	76 m	105 m	67 m
86 m	96 m	77 m	106 m	68 m
87 m	97 m	78 m	107 m	69 m
88 m	98 m	79 m	108 m	70 m
89 m	99 m	80 m	109 m	70 m
90 m	100 m	80 m	111 m	71 m
91 m	101 m	81 m	112 m	72 m
92 m	102 m	82 m	113 m	73 m
93 m	103 m	83 m	114 m	74 m
94 m	104 m	84 m	115 m	75 m
95 m	105 m	85 m	116 m	76 m

EXCURSIONS HÉLIOX STANDARD ET MAXIMUM

NIVEAU VIE	EXCURSION STANDARD DESCENDANTE	EXCURSION STANDARD REMONTANTE	EXCURSION MAXIMUM DESCENDANTE	EXCURSION MAXIMUM REMONTANTE
96 m	106 m	86 m	117 m	77 m
97 m	107 m	87 m	118 m	78 m
98 m	108 m	88 m	119 m	79 m
99 m	109 m	89 m	120 m	80 m
100 m	111 m	90 m	122 m	80 m
101 m	112 m	91 m	123 m	81 m
102 m	113 m	92 m	124 m	82 m
103 m	114 m	93 m	125 m	83 m
104 m	115 m	94 m	126 m	84 m
105 m	116 m	95 m	127 m	85 m
106 m	117 m	96 m	128 m	86 m
107 m	118 m	97 m	129 m	87 m
108 m	119 m	98 m	130 m	88 m
109 m	120 m	99 m	131 m	89 m
110 m	121 m	100 m	133 m	90 m
111 m	122 m	100 m	134 m	90 m
112 m	123 m	101 m	135 m	91 m
113 m	124 m	102 m	136 m	92 m
114 m	125 m	103 m	137 m	93 m
115 m	126 m	104 m	138 m	94 m
116 m	127 m	105 m	139 m	95 m
117 m	128 m	106 m	140 m	96 m
118 m	129 m	107 m	141 m	97 m
119 m	130 m	108 m	142 m	98 m
120 m	132 m	109 m	144 m	99 m
121 m	133 m	110 m	145 m	100 m
122 m	134 m	111 m	146 m	100 m
123 m	135 m	112 m	147 m	101 m
124 m	136 m	113 m	148 m	102 m
125 m	137 m	114 m	149 m	103 m
126 m	138 m	115 m	150 m	104 m
127 m	139 m	116 m	151 m	105 m
128 m	140 m	117 m	152 m	106 m
129 m	141 m	118 m	153 m	107 m
130 m	142 m	119 m	155 m	108 m
131 m	143 m	120 m	156 m	109 m
132 m	144 m	120 m	157 m	110 m
133 m	145 m	121 m	158 m	110 m
134 m	146 m	122 m	159 m	111 m
135 m	147 m	123 m	160 m	112 m
136 m	148 m	124 m	161 m	113 m
137 m	149 m	125 m	162 m	114 m
138 m	150 m	126 m	163 m	115 m

EXCURSIONS HÉLIOX STANDARD ET MAXIMUM

NIVEAU VIE	EXCURSION STANDARD DESCENDANTE	EXCURSION STANDARD REMONTANTE	EXCURSION MAXIMUM DESCENDANTE	EXCURSION MAXIMUM REMONTANTE
139 m	151 m	127 m	164 m	116 m
140 m	153 m	128 m	166 m	117 m
141 m	154 m	129 m	167 m	118 m
142 m	155 m	130 m	168 m	119 m
143 m	156 m	131 m	169 m	120 m
144 m	157 m	132 m	170 m	120 m
145 m	158 m	133 m	171 m	121 m
146 m	159 m	134 m	172 m	122 m
147 m	160 m	135 m	173 m	123 m
148 m	161 m	136 m	174 m	124 m
149 m	162 m	137 m	175 m	125 m
150 m	163 m	138 m	177 m	126 m
151 m	164 m	139 m	178 m	127 m
152 m	165 m	140 m	179 m	128 m
153 m	166 m	140 m	180 m	129 m
154 m	167 m	141 m	181 m	130 m
155 m	168 m	142 m	182 m	130 m
156 m	169 m	143 m	183 m	131 m
157 m	170 m	144 m	184 m	132 m
158 m	171 m	145 m	185 m	133 m
159 m	172 m	146 m	186 m	134 m
160 m	174 m	147 m	188 m	135 m
161 m	175 m	148 m	189 m	136 m
162 m	176 m	149 m	190 m	137 m
163 m	177 m	150 m	191 m	138 m
164 m	178 m	151 m	192 m	139 m
165 m	179 m	152 m	193 m	140 m
166 m	180 m	153 m	194 m	140 m
167 m	181 m	154 m	195 m	141 m
168 m	182 m	155 m	196 m	142 m
169 m	183 m	156 m	197 m	143 m
170 m	184 m	157 m	199 m	144 m
171 m	185 m	158 m	200 m	145 m
172 m	186 m	159 m	201 m	146 m
173 m	187 m	160 m	202 m	147 m
174 m	188 m	160 m	203 m	148 m
175 m	189 m	161 m	204 m	149 m
176 m	190 m	162 m	205 m	150 m
177 m	191 m	163 m	206 m	150 m
178 m	192 m	164 m	207 m	151 m
179 m	193 m	165 m	208 m	152 m
180 m	195 m	166 m	210 m	153 m

C. – Procédures après décompression

1. **Activité après une plongée**

Les scaphandriers venant d'achever leur décompression ne devront pas avoir d'activité physique soutenue, telle que des courses, des montées d'escalier, ou s'adonner à des exercices sportifs intenses. De la même manière, durant les deux heures suivant la fin de leur décompression, il conviendra de leur éviter toute tâche nécessitant un effort physique significatif.

2. **Plonger après une plongée**

C'est uniquement après avoir terminé l'intervalle de temps après plongée que le scaphandrier a, en principe, dissipé tous les phénomènes résiduels de sa dernière plongée et peut en commencer une autre.

Les tables de décompression imposent un intervalle réglementaire de 12 heures entre deux plongées. Ce délai est obligatoire avant d'entreprendre une seconde plongée à l'air, au nitrox. La seule exception à cette règle concerne les plongées successives à l'air, mais, dans ce cas, la méthode décrite au chapitre 12 doit être utilisée.

Après une plongée en saturation, les scaphandriers devront attendre 24 heures avant de pouvoir entreprendre une plongée d'intervention à l'air, au nitrox ou à l'héliox.

3. **Surveillance des scaphandriers après une plongée**

Les symptômes d'accident de décompression, lorsqu'ils surviennent, apparaissent généralement dans les 30 minutes qui suivent le retour à pression atmosphérique, cependant le délai d'apparition de ces symptômes peut parfois atteindre et même dépasser 10 heures. Un caisson de recompression doit donc être accessible pour le scaphandrier pendant les 12 heures qui suivent la fin de sa décompression.

ANNEXE 4

PROCÉDURES D'INTERVENTION EN AIR COMPRIMÉ SANS IMMERSION EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA MENTION C

1. **Principes**

Les décompressions à effectuer après des interventions en air comprimé sans immersion, pratiquées à l'occasion de traitements médicaux sont de deux types :

– décompressions effectuées avec les tables et les procédures d'intervention avec immersion (annexe 2), dans lesquelles le mot : « plongée » doit être remplacé par le mot : « intervention ». La totalité de cette annexe est applicable. De plus, mais uniquement en cas d'urgence médicale, une seconde intervention successive est autorisée ;
– décompression après intervention de surveillance d'une séance d'oxygénothérapie hyperbare (longs séjours à faible pression en accompagnement des patients), pour lesquelles des tables spécifiques sont fournies au tableau n° 1.

2. **Tables spécifiques mention C - oxygénothérapie hyperbare**

2.1. *Tables*

La vitesse de décompression du caisson est de 1 m/min, le temps de remontée au premier palier ou de retour à la pression atmosphérique ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la durée de séjour sous pression.

Dans les tables indiquées « sortie oxygène », les accompagnants doivent prendre l'oxygène au masque à partir de 12 m jusqu'au retour à la pression atmosphérique.

Cependant, pour les interventions à 12 m avec sortie à l'oxygène, les intervenants peuvent effectuer à 12 m les paliers indiqués à 3 m. Ils commencent à respirer l'oxygène au masque le temps nécessaire avant la fin de l'intervention, puis sont décomprimés directement jusqu'à la pression atmosphérique en respirant toujours de l'oxygène au masque et sans observer de palier à 3 m.

TABLEAU N° 1

TABLES AIR/MENTION C/STANDARD

Profondeur 10 mètres sortie à l'air

Temps au fond min	Remontée au palier min : sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min : sec	Plongée successive
180	10	-	-	-	-	-	-	10 : 00	Possible
210	10	-	-	-	-	-	-	10 : 00	Non
240	10	-	-	-	-	-	-	10 : 00	Non
270	10	-	-	-	-	-	-	10 : 00	Non
300	10	-	-	-	-	-	-	10 : 00	Non
330	10	-	-	-	-	-	-	10 : 00	Non
360	10	-	-	-	-	-	-	10 : 00	Non

Profondeur 12 mètres sortie à l'air

Temps au fond min	Remontée au palier min : sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min : sec	Plongée successive
165	12	-	-	-	-	-	-	12 : 00	Possible
170	12	-	-	-	-	-	-	12 : 00	Possible
180	12	-	-	-	-	-	-	12 : 00	Possible
210	12	-	-	-	-	-	-	12 : 00	Non
240	9	-	-	-	-	-	5	17 : 00	Non
270	9	-	-	-	-	-	15	27 : 00	Non
300	9	-	-	-	-	-	20	32 : 00	Non
330	9	-	-	-	-	-	25	37 : 00	Non
360	9	-	-	-	-	-	30	42 : 00	Non

Profondeur 15 mètres sortie à l'air

Temps au fond min	Remontée au palier min : sec	Air 18m	Air 15m	Air 12m	Air 9m	Air 6m	Air 3m	Total décomp. min : sec	Plongée successive
80	15	-	-	-	-	-	-	15 : 00	Possible
90	15	-	-	-	-	-	-	15 : 00	Possible
100	15	-	-	-	-	-	-	15 : 00	Possible
110	15	-	-	-	-	-	-	15 : 00	Possible
120	12	-	-	-	-	-	3	18 : 00	Possible
130	12	-	-	-	-	-	5	20 : 00	Possible
140	12	-	-	-	-	-	10	25 : 00	Possible
150	12	-	-	-	-	-	12	27 : 00	Possible
160	12	-	-	-	-	-	15	30 : 00	Non
170	12	-	-	-	-	-	20	35 : 00	Non
180	12	-	-	-	-	-	25	40 : 00	Non
210	12	-	-	-	-	-	35	50 : 00	Non
240	12	-	-	-	-	-	50	65 : 00	Non
270	12	-	-	-	-	-	60	75 : 00	Non

TABLES AIR/MENTION C/OXY

Profondeur 12 mètres sortie à l'oxygène

Temps au fond min	Remontée au palier min : sec	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Oxy 3m	Total décomp. min : sec	Plongée successive
180	12	-	-	-	-	-	-	12 : 00	Possible
210	12	-	-	-	-	-	-	12 : 00	Non
240	12	-	-	-	-	-	-	12 : 00	Non
270	9	-	-	-	-	-	3	15 : 00	Non
300	9	-	-	-	-	-	7	19 : 00	Non
330	9	-	-	-	-	-	10	22 : 00	Non
360	9	-	-	-	-	-	15	25 : 00	Non

Profondeur 15 mètres sortie à l'oxygène

Temps au fond min	Remontée au palier min : sec	Air 18m	Air 15m	Oxy 12m	Oxy 9m	Oxy 6m	Oxy 3m	Total décomp. min : sec	Plongée successive
140	12	-	-	-	-	-	-	15 : 00	Possible
150	12	-	-	-	-	-	3	18 : 00	Possible
160	12	-	-	-	-	-	5	20 : 00	Non
170	12	-	-	-	-	-	7	22 : 00	Non
180	12	-	-	-	-	-	10	25 : 00	Non
210	12	-	-	-	-	-	15	30 : 00	Non
240	12	-	-	-	-	-	20	35 : 00	Non
270	12	-	-	-	-	-	25	40 : 00	Non
300	12	-	-	-	-	-	35	50 : 00	Non

2.2. *Procédures pour les interventions successives*

Les tables de décompression pour les activités correspondant à la mention C autorisent une intervention successive si la mention : « possible » figure dans la colonne : « plongée successive ».

Sauf urgence médicale, une seule intervention successive est autorisée.

La méthode pour la détermination des décompressions des interventions successives repose sur le principe du temps équivalent et est exposée dans l'annexe 2, chapitre 12. La procédure d'intervention à niveaux multiples (annexe 2, chapitre 9) peut aussi être utilisée.

3. **Deuxième intervention successive**

En cas d'urgence, une troisième intervention peut être effectuée. Son usage est limité à des interventions modérées, c'est-à-dire correspondant aux caractéristiques suivantes :

– la pression de l'intervention initiale ne dépasse pas 3 bar ;
– la pression de la première intervention successive ne dépasse pas 1,8 bar ;
– la pression de la deuxième intervention successive ne dépasse pas 1,5 bar.

Pour chacune des trois interventions, le temps au fond réel ne dépasse pas les valeurs présentées au tableau n° 2 :

TABLEAU N° 2

PRESSION (bar)	1,2	1,5	1,8	2,1	2,4	2,7	3
DUREE MAXIMUM (min)	60	60	30	30	30	30	30

La méthode à utiliser pour une deuxième intervention successive est celle du temps équivalent décrite annexe 2, chapitre 12.

La table de décompression à utiliser est la table : « Air standard », ou la table pour praticiens hospitaliers. Par mesure de sécurité, les paliers à l'air indiqués à 0,6 bar et 0,3 bar seront réalisés en respirant de l'oxygène pur au masque.

ANNEXE 5

PROCÉDURES D'INTERVENTION EN AIR COMPRIMÉ SANS IMMERSION EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA MENTION D

1. **Tables de compression**
2. **Tables de décompression**

Tableau n° 1. Équivalence entre des pressions exprimées en bar et hPa et les profondeurs d'immersion sous la surface de la nappe phréatique

3. **Procédures après décompressions** :

Tableau n° 2. Tables air/mention D/standard.

Tableau n° 3. Tables air/mention D/oxy

Tableau n° 4. Tables air/mention D/standard.
Tables de rattrapage

Tableau n° 5. Tables air/mention D/oxy
Tables de rattrapage

1. **Tables de compression**

La compression doit être effectuée de telle sorte que toutes les personnes comprimées puissent équilibrer correctement leurs oreilles et ne pas excéder 3 000 hPa/min (3 bar/min).

Toute personne n'équilibrant pas correctement ses oreilles doit bénéficier d'un arrêt immédiat de la compression et éventuellement d'une baisse de pression éliminant la gêne et jusqu'à équilibration correcte.

Au cas où cette équilibration s'avérerait impossible, la personne concernée doit être décomprimée et doit renoncer à l'intervention.

2. **Tables de décompression**

Les tables de décompression pour intervention en air comprimé sans immersion indiquent les profils de décompression à respecter en fonction des conditions de l'intervention (pression atteinte, durée de séjour).

Dans le cas où les conditions d'intervention sont telles qu'elles peuvent nuire à la sécurité de la décompression et pour procurer à l'intervenant une marge de sécurité supplémentaire, utiliser le temps au fond immédiatement supérieur disponible dans la table.

2.1. *Intervention initiale ou successive*

L'intervalle de temps après intervention est le temps passé en surface par un intervenant entre deux interventions. Il est décompté à partir du moment où la personne a terminé sa décompression jusqu'à celui où elle commence une nouvelle pressurisation.

Une intervention est dite « initiale » si aucun séjour sous pression n'a été effectué pendant les 12 heures qui précèdent cette intervention.

Une intervention « successive » est une intervention dont l'intervalle de temps en surface est inférieur à 12 heures : une telle intervention n'est autorisée que si la pression n'excède à aucun moment la valeur de 2 100 hPa (2,1 bar).

Si la plus forte pression d'exposition est supérieure à 750 hPa (0,75 bar) une seule intervention successive par période de 12 heures est possible et l'intervalle de temps avant une nouvelle intervention doit alors être supérieure à 12 heures.

La décompression après une intervention successive nécessite une procédure particulière.

Cette décompression doit être conduite en prenant pour temps de travail la somme des temps de travail de la première et de la deuxième intervention, supposées à la même pression. Si les deux interventions n'ont pas lieu à la même pression, il convient alors d'utiliser la pression la plus grande atteinte à l'occasion des deux interventions ou d'appliquer éventuellement la méthode de calcul pour les plongées à niveaux multiples (annexe 2, chapitre 9).

2.2. *Pression d'intervention*

Les pressions d'intervention sont mesurées en pressions relatives par rapport à la pression atmosphérique. Les tables de décompression prennent en compte une pression atmosphérique standard en surface de 1 000 hPa (1 bar).

Les tables peuvent supporter de légères variations à partir du niveau atmosphérique, et être utilisées sans modification :

– à des altitudes variant entre 0 à 300 mètres à partir du niveau de la mer ;
– et pour une variation de 0 à 50 hPa (0,05 bar) de la pression barométrique.

Si la pression locale n'entre pas dans ces limites, il convient d'appliquer la correction d'altitude exposée en annexe 2, chapitre 10.

L'unité de pression utilisée est le bar (1 000 hPa). Le tableau 1 donne les équivalences entre des pressions exprimées en bar et en hPa et les profondeurs d'immersion sous la surface de la nappe phréatique.

TABLEAU N° 1

PROFONDEUR (m)	PRESSION (bar)		PRESSION (hPa)	
	RELATIVE	ABSOLUE	RELATIVE	ABSOLUE
0	0,0	1,0	0	1000
3	0,3	1,3	300	1300
6	0,6	1,6	600	1600
9	0,9	1,9	900	1900
12	1,2	2,2	1200	2200
15	1,5	2,5	1500	2500
18	1,8	2,8	1800	2800
21	2,1	3,1	2100	3100
24	2,4	3,4	2400	3400
27	2,7	3,7	2700	3700
30	3,0	4,0	3000	4000
33	3,3	4,3	3300	4300
36	3,6	4,6	3600	4600
39	3,9	4,9	3900	4900
42	4,2	5,2	4200	5200
45	4,5	5,5	4500	5500
48	4,8	5,8	4800	5800
51	5,1	6,1	5100	6100
54	5,4	6,4	5400	6400
57	5,7	6,7	5700	6700
60	6,0	7,0	6000	7000

2.3. *Temps d'intervention*

Il s'agit du temps, en minutes, compris entre le début de la pressurisation dans le caisson ou le sas et le début de la décompression.

Les temps sont exprimés en heures et minutes (00 h 00). Pour tout événement relatif à une intervention donnée, les temps seront relevés à l'aide d'une seule et même montre.

2.4. *Sélection de la table de décompression*

Les tables de décompression sont définies pour des pressions de travail allant jusqu'à 4,8 bar en général, par tranche de 0,15 bar. Au-delà de 4,8 bar, la procédure à mettre en œuvre doit être agréée spécifiquement par le ministère du travail.

II est rare que la pression et le temps de travail d'une intervention réelle correspondent exactement à ceux définis dans les tables. II convient donc :

– de sélectionner une table dont la pression soit égale à la pression réelle de travail, ou immédiatement supérieure ;
– de choisir dans cette table le temps égal au temps réel de travail ou le temps immédiatement supérieur figurant dans la table.

La personne intervenant en pression doit toujours disposer d'une table de rattrapage en cas de dépassement du temps de travail prévu. Pour cette raison, pour chacune des pressions, le dernier temps est présenté dans un tableau séparé (tableaux n° 4 et n° 5).

2.5. *Remontée au premier palier*

En début de décompression, l'intervenant est décomprimé jusqu'à la pression du premier palier ou jusqu'à la surface à vitesse constante. Cette décompression doit s'accomplir à une vitesse maximale de 1 000 hPa/min (1 bar/min). La valeur présentée dans la table correspond à 300 hPa/min (0,3 bar/min).

2.6. *Durée des paliers de décompression*

Le temps du palier commence dès l'arrivée de l'intervenant à la pression de ce palier.

Les temps des paliers de décompression sont indiqués pour chaque table.

La dernière minute du temps de palier est utilisée pour décomprimer à la pression du palier inférieur (ou à la pression atmosphérique).

2.7. *Décompression avec paliers à l'oxygène*

2.7.1. Principe

La respiration d'oxygène pur au masque permet d'accélérer l'élimination des gaz inertes et donc de réduire les temps de décompression. Ainsi, les tables de décompression avec paliers à l'oxygène sont bien adaptées aux interventions à l'air longues ou à des pressions importantes.

En règle générale, plus les paliers à l'oxygène sont profonds, plus ils sont efficaces dans le processus de décompression. C'est pourquoi le palier à 300 hPa (0,3 bar) est cumulé avec le palier à 600 hPa (0,6 bar) dans toutes les tables utilisant la respiration d'oxygène pur.

2.7.2. Limites

L'utilisation de l'oxygène hyperbare est limitée en raison de ses effets toxiques. Ces tables de décompression utilisent la respiration d'oxygène pur au masque à 1 200, 900 et 600 hPa (1,2 ; 0,9 ; 0,6 bar). Il n'y a pas de palier à 300 hPa (0,3 bar) dans ce cas.

2.7.3. Méthode de respiration d'oxygène

L'utilisation de l'oxygène entraîne un risque d'incendie accru. Pour cette raison, le pourcentage d'oxygène est limité à 25 % en atmosphère hyperbare et il convient de contrôler en continu le taux d'oxygène dans le sas de décompression pendant la respiration d'oxygène au masque.

Les masques utilisés pour la respiration d'oxygène doivent être équipés d'un système de déverseur pour ne pas introduire d'oxygène en quantité significative dans les sas.

Le débit de ventilation du sas permet de maintenir le pourcentage d'oxygène dans l'atmosphère à une valeur aussi proche que possible de 21 %. Pour les mêmes raisons, lors de l'utilisation d'oxygène pur pendant la décompression, toute graisse présentant un risque d'inflammation en présence de fortes pressions partielles d'oxygène doit être strictement interdite dans le sas de décompression.

2.7.4. Interruptions

Les décompressions comportant des paliers à l'oxygène nécessitent, chaque 25 minutes, des interruptions périodiques de 5 minutes de la respiration d'oxygène, pendant lesquelles c'est l'air ambiant qui est respiré. Les temps de paliers incluent ces interruptions de 5 minutes.

2.7.5. Suivi de la décompression

L'observation stricte des procédures de décompression est la base de la sécurité.

Un bon enregistrement des paramètres de l'intervention permet le suivi correct de ces procédures de décompression. Le rapport de caisson comporte les informations suivantes :

- la date de l'intervention ;
- les noms des intervenants et du chef de caisson (sa signature figurant sur le document) ;
- le lieu de l'intervention ;
- la pression d'intervention ;
- l'intervalle de surface des intervenants ;
- l'heure de la pressurisation (l'heure du début de décompression pour la durée de séjour maximale permise pour chaque personne) ;
- le type de travaux effectués ;
- l'heure du début de la décompression ;
- la procédure de décompression utilisée ainsi, que la nature des gaz respirés, les temps d'arrivée et de départ pour chaque palier ;
- les noms du personnel d'assistance en surface, etc.

La feuille de poste doit être utilisée comme document de travail et remplie au fur et à mesure du déroulement de l'intervention.

2.7.6. Facteurs favorisant les accidents de décompression

Lorsque les conditions d'intervention ou de travail hyperbare sont difficiles, le risque d'accident de décompression est plus élevé.

Il est établi que la mauvaise condition physique, la tension nerveuse, le froid, l'hyperthermie, la fatigue accumulée après des semaines d'interventions intensives prédisposent le travailleur à la maladie de la décompression.

Tous ces facteurs doivent être pris en considération lors du choix de la table de décompression.

Dans le cas où les conditions d'intervention sont telles qu'elles peuvent nuire à la sécurité de la décompression, il conviendra d'utiliser le temps au fond immédiatement supérieur disponible sur la table pour procurer au travailleur une marge de sécurité supplémentaire.

3. **Procédures après décompression**

3.1. *Activités après une décompression*

Les personnes venant d'achever une décompression ne devront pas avoir d'activité physique soutenue, telle que course, montée d'escalier, ping-pong, gymnastique, etc. De même, durant les deux heures suivant la fin de leur décompression, on s'efforcera de leur éviter toute tâche nécessitant un effort physique.

3.2. *Surveillance après une décompression*

Les symptômes d'accidents de décompression lorsqu'ils apparaissent se produisent généralement dans les 30 minutes qui suivent le retour à la pression atmosphérique, mais certains sont apparus après un délai de 10 heures. L'intervenant doit donc, conformément au décret, rester à proximité d'un caisson de recompression pendant les 12 heures qui suivent la fin de sa décompression.

TABLEAU N° 2

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 750 hPa (0.75 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
8 h 00	3	-	-	-	-	-	-	3	8 h 03

Pression de travail : 900 hPa (0.9 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	3	-	-	-	-	-	-	3	0 h 33
1 h 00	3	-	-	-	-	-	-	3	1 h 03
1 h 30	3	-	-	-	-	-	-	3	1 h 33
2 h 00	3	-	-	-	-	-	-	3	2 h 03
2 h 30	3	-	-	-	-	-	-	3	2 h 33
3 h 00	3	-	-	-	-	-	-	3	3 h 03
3 h 30	3	-	-	-	-	-	-	3	3 h 33
4 h 00	3	-	-	-	-	-	-	3	4 h 03
4 h 30	3	-	-	-	-	-	-	3	4 h 33
5 h 00	3	-	-	-	-	-	-	3	5 h 03
5 h 30	3	-	-	-	-	-	-	3	5 h 33
6 h 00	3	-	-	-	-	-	-	3	6 h 03

Pression de travail : 1 050 hPa (1.05 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	4	-	-	-	-	-	-	4	0 h 34
1 h 00	4	-	-	-	-	-	-	4	1 h 04
1 h 30	4	-	-	-	-	-	-	4	1 h 34
2 h 00	4	-	-	-	-	-	-	4	2 h 04
2 h 30	4	-	-	-	-	-	-	4	2 h 34
3 h 00	4	-	-	-	-	-	-	4	3 h 04
3 h 30	4	-	-	-	-	-	-	4	3 h 34
4 h 00	3	-	-	-	-	-	5	8	4 h 08
4 h 30	3	-	-	-	-	-	5	8	4 h 38
5 h 00	3	-	-	-	-	-	10	13	5 h 13
5 h 30	3	-	-	-	-	-	10	13	5 h 43

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 1 200 hPa (1.2 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	4	-	-	-	-	-	-	4	0 h 34
1 h 00	4	-	-	-	-	-	-	4	1 h 04
1 h 30	4	-	-	-	-	-	-	4	1 h 34
2 h 00	4	-	-	-	-	-	-	4	2 h 04
2 h 30	3	-	-	-	-	-	5	8	2 h 38
3 h 00	3	-	-	-	-	-	15	18	3 h 18
3 h 30	3	-	-	-	-	-	20	23	3 h 53
4 h 00	3	-	-	-	-	-	30	33	4 h 33
4 h 30	3	-	-	-	-	-	40	43	5 h 13
5 h 00	3	-	-	-	-	-	45	48	5 h 48

Pression de travail : 1 350 hPa (1.35 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DURÉE INTERVENTION
0 h 30	5	-	-	-	-	-	-	5	0 h 35
1 h 00	5	-	-	-	-	-	-	5	1 h 05
1 h 30	5	-	-	-	-	-	-	5	1 h 35
2 h 00	4	-	-	-	-	-	5	9	2 h 09
2 h 30	4	-	-	-	-	-	20	24	2 h 54
3 h 00	4	-	-	-	-	-	30	34	3 h 34
3 h 30	4	-	-	-	-	-	40	44	4 h 14
4 h 00	4	-	-	-	-	-	50	54	4 h 54
4 h 30	4	-	-	-	-	-	65	69	5 h 39

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 1 500 hPa (1.5 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	5	-	-	-	-	-	-	5	0 h 35
1 h 00	5	-	-	-	-	-	-	5	1 h 05
1 h 30	4	-	-	-	-	-	10	14	1 h 44
2 h 00	4	-	-	-	-	-	25	29	2 h 29
2 h 30	4	-	-	-	-	-	40	44	3 h 14
3 h 00	4	-	-	-	-	-	55	59	3 h 59
3 h 30	4	-	-	-	-	-	70	74	4 h 44
4 h 00	3	-	-	-	-	3	80	86	5 h 26

Pression de travail 1 650 hPa (1.65 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	6	-	-	-	-	-	-	6	0 h 36
0 h 45	6	-	-	-	-	-	-	6	0 h 51
1 h 00	5	-	-	-	-	-	5	10	1 h 10
1 h 30	5	-	-	-	-	-	20	25	1 h 55
2 h 00	5	-	-	-	-	-	35	40	2 h 40
2 h 30	5	-	-	-	-	-	50	55	3 h 25
3 h 00	4	-	-	-	-	5	65	74	4 h 14
3 h 30	4	-	-	-	-	15	80	99	5 h 09

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 1 800 hPa (1.8 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	6	-	-	-	-	-	-	6	0 h 36
0 h 45	5	-	-	-	-	-	3	8	0 h 53
1 h 00	5	-	-	-	-	-	10	15	1 h 15
1 h 30	5	-	-	-	-	-	30	35	2 h 05
2 h 00	4	-	-	-	-	5	50	59	2 h 59
2 h 30	4	-	-	-	-	15	65	84	3 h 54
3 h 00	4	-	-	-	-	25	80	109	4 h 49
3 h 30	4	-	-	-	-	35	95	134	5 h 44

Pression de travail : 1 950 hPa (1.95 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	7	-	-	-	-	-	-	7	0 h 37
0 h 45	6	-	-	-	-	-	5	11	0 h 56
1 h 00	6	-	-	-	-	-	15	21	1 h 21
1 h 30	5	-	-	-	-	5	35	45	2 h 15
2 h 00	5	-	-	-	-	15	55	75	3 h 15
2 h 30	5	-	-	-	-	25	70	100	4 h 10
3 h 00	4	-	-	-	5	40	85	134	5 h 14

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 2 100 hPa (2.1 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 25	7	-	-	-	-	-	-	7	0 h 32
0 h 30	6	-	-	-	-	-	3	9	0 h 39
0 h 45	6	-	-	-	-	-	15	21	1 h 06
1 h 00	5	-	-	-	-	3	25	33	1 h 33
1 h 30	5	-	-	-	-	15	45	65	2 h 35
2 h 00	4	-	-	-	3	25	60	92	3 h 32
2 h 30	4	-	-	-	3	40	80	127	4 h 37
3 h 00	4	-	-	-	5	50	100	159	5 h 39

Pression de travail : 2 400 hPa (2.4 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 20	8	-	-	-	-	-	-	8	0 h 28
0 h 25	7	-	-	-	-	-	3	10	0 h 35
0 h 30	7	-	-	-	-	-	10	17	0 h 47
0 h 45	6	-	-	-	-	3	20	29	1 h 14
1 h 00	6	-	-	-	-	10	30	46	1 h 46
1 h 30	5	-	-	-	3	25	55	88	2 h 58
2 h 00	5	-	-	-	10	40	75	130	4 h 12
2 h 30	4	-	-	3	20	50	100	177	5 h 27

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 2 700 hPa (2.7 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 15	9	-	-	-	-	-	-	9	0 h 24
0 h 20	8	-	-	-	-	-	3	11	0 h 31
0 h 25	8	-	-	-	-	-	5	13	0 h 38
0 h 30	8	-	-	-	-	-	15	23	0 h 53
0 h 45	7	-	-	-	-	10	25	42	1 h 27
1 h 00	6	-	-	-	3	20	40	69	2 h 09
1 h 30	6	-	-	-	15	35	65	121	3 h 31
2 h 00	5	-	-	3	25	50	90	173	4 h 53

Pression de travail : 3 000 hPa (3.0 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 10	10	-	-	-	-	-	-	10	0 h 20
0 h 15	9	-	-	-	-	-	3	12	0 h 27
0 h 20	9	-	-	-	-	-	5	14	0 h 34
0 h 25	9	-	-	-	-	-	15	24	0 h 49
0 h 30	8	-	-	-	-	5	20	33	1 h 03
0 h 45	7	-	-	-	3	15	30	55	1 h 40
1 h 00	7	-	-	-	10	25	45	87	2 h 27
1 h 30	6	-	-	5	25	40	75	151	4 h 01

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 3 300 hPa (3.3 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 10	11	-	-	-	-	-	-	11	0 h 21
0 h 15	10	-	-	-	-	-	5	15	0 h 30
0 h 20	10	-	-	-	-	-	10	20	0 h 40
0 h 25	9	-	-	-	-	3	15	27	0 h 52
0 h 30	9	-	-	-	-	10	20	39	1 h 09
0 h 45	8	-	-	-	5	20	35	68	1 h 53
1 h 00	7	-	-	3	15	30	55	110	2 h 50

Pression de travail : 3 600 hPa (3.6 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 10	11	-	-	-	-	-	3	14	0 h 24
0 h 15	11	-	-	-	-	-	5	16	0 h 31
0 h 20	10	-	-	-	-	3	15	28	0 h 48
0 h 25	10	-	-	-	-	5	20	35	1 h 00
0 h 30	9	-	-	-	3	10	25	47	1 h 17
0 h 45	8	-	-	3	10	20	40	81	2 h 06
1 h 00	7	-	3	10	20	35	65	140	3 h 20

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 3 900 hPa (3.9 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 05	13	-	-	-	-	-	-	13	0 h 18
0 h 10	12	-	-	-	-	-	3	15	0 h 25
0 h 15	11	-	-	-	-	3	10	24	0 h 39
0 h 20	11	-	-	-	-	5	15	31	0 h 51
0 h 25	10	-	-	-	3	10	20	43	1 h 08
0 h 30	10	-	-	-	5	15	30	60	1 h 30
0 h 45	9	-	-	5	15	25	50	104	2 h 29
1 h 00	8	-	3	15	20	40	70	156	3 h 36

Pression de travail : 4 200 hPa (4.2 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 05	14	-	-	-	-	-	-	14	0 h 19
0 h 10	13	-	-	-	-	-	5	18	0 h 28
0 h 15	12	-	-	-	-	3	10	25	0 h 40
0 h 20	11	-	-	-	3	10	15	39	0 h 59
0 h 25	11	-	-	-	5	10	25	51	1 h 16
0 h 30	10	-	-	3	10	15	30	68	1 h 38
0 h 45	9	-	3	10	15	30	55	122	2 h 47

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD

Pression de travail : 4 500 hPa (4.5 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 05	15	-	-	-	-	-	-	15	0 h 20
0 h 10	14	-	-	-	-	-	5	19	0 h 29
0 h 15	13	-	-	-	-	5	15	33	0 h 48
0 h 20	12	-	-	-	3	10	20	45	1 h 05
0 h 25	12	-	-	-	10	15	25	62	1 h 27
0 h 30	11	-	-	5	10	20	35	81	1 h 51
0 h 45	10	-	5	10	20	35	60	140	3 h 05

Pression de travail : 4 800 hPa (4.8 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 05	15	-	-	-	-	-	3	18	0 h 23
0 h 10	14	-	-	-	-	3	10	27	0 h 37
0 h 15	13	-	-	-	3	5	15	36	0 h 51
0 h 20	13	-	-	-	5	10	20	48	1 h 08
0 h 25	12	-	-	3	10	15	30	70	1 h 35
0 h 30	11	-	3	5	10	20	40	89	1 h 59
0 h 45	10	3	10	15	20	35	70	163	3 h 28

TABLEAU N° 3

TABLES AIR/MENTION D/OXY

Pression de travail : 1 200 hPa (1.2 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
3 h 00	3	-	-	-	-	-	5	8	3 h 08
3 h 30	3	-	-	-	-	-	10	13	3 h 43
4 h 00	2	-	-	-	-	5	10	17	4 h 17
4 h 30	2	-	-	-	-	10	10	22	4 h 52
5 h 00	2	-	-	-	-	10	15	27	5 h 27
5 h 30	2	-	-	-	-	10	20	37	6 h 07

Pression de travail : 1 350 hPa (1.35 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
2 h 30	4	-	-	-	-	-	10	14	2 h 44
3 h 00	2	-	-	-	5	5	5	17	3 h 17
3 h 30	2	-	-	-	5	5	10	22	3 h 52
4 h 00	2	-	-	-	5	10	10	27	4 h 27
4 h 30	2	-	-	-	10	10	15	42	5 h 12
5 h 00	2	-	-	-	10	15	15	47	5 h 47

TABLES AIR/MENTION D/OXY

Pression de travail : 1500 hPa (1.5 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
1 h 30	4	-	-	-	-	-	5	9	1 h 39
2 h 00	2	-	-	-	5	5	5	17	2 h 17
2 h 30	2	-	-	-	5	5	10	22	2 h 52
3 h 00	2	-	-	-	10	10	10	37	3 h 37
3 h 30	2	-	-	-	10	10	15	42	4 h 12
4 h 00	2	-	-	-	10	15	15	47	4 h 47
4 h 30	2	-	-	-	15	20	20	67	5 h 37

Pression de travail : 1 650 hPa (1.65 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PAER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
1 h 30	5	-	-	-	-	-	10	15	1 h 45
2 h 00	3	-	-	-	5	5	10	23	2 h 23
2 h 30	3	-	-	-	5	10	10	28	2 h 58
3 h 00	3	-	-	-	10	10	15	43	3 h 43
3 h 30	3	-	-	-	15	15	20	58	4 h 28
4 h 00	3	-	-	-	20	20	20	73	5 h 13
4 h 30	3	-	-	-	25	25	25	88	5 h 58

TABLES AIR/MENTION D/OXY

Pression de travail : 1 800 hPa (1.8 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
1h 00	5	-	-	-	-	-	5	10	1 h 10
1h 30	3	-	-	-	5	5	5	18	1 h 48
2h 00	3	-	-	-	10	10	10	38	2 h 38
2h 30	3	-	-	-	10	15	15	48	3 h 18
3h 00	3	-	-	-	15	20	20	68	4 h 08
3h 30	3	-	-	-	20	20	25	78	4 h 48
4h 00	3	-	-	-	25	25	30	98	5 h 38

Pression de travail : 1 950 hPa (1.95 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
1 h 00	6	-	-	-	-	-	10	16	1 h 16
1 h 30	4	-	-	-	5	5	10	24	1 h 54
2 h 00	4	-	-	-	10	10	15	44	2 h 44
2 h 30	4	-	-	-	15	15	20	59	3 h 29
3 h 00	4	-	-	-	20	20	25	79	4 h 19
3 h 30	4	-	-	-	25	25	30	99	5 h 09
4 h 00	4	-	-	-	30	35	35	119	5 h 59

TABLES AIR/MENTION D/OXY

Pression de travail : 2 100 hPa (2.1 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 45	6	-	-	-	-	-	10	16	1 h 01
1 h 00	4	-	-	-	5	5	5	19	1 h 19
1 h 30	4	-	-	-	10	10	10	39	2 h 09
2 h 00	4	-	-	-	15	15	15	54	2 h 54
2 h 30	4	-	-	-	20	20	25	79	3 h 49
3 h 00	4	-	-	-	25	25	30	99	4 h 39
3 h 30	3	-	-	3	30	35	35	121	5 h 31

Pression de travail : 2 400 hPa (2.4 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	7	-	-	-	-	-	5	12	0 h 42
0 h 45	5	-	-	-	5	5	5	20	1 h 05
1 h 00	5	-	-	-	5	5	10	25	1 h 25
1 h 30	5	-	-	-	15	15	15	55	2 h 25
2 h 00	5	-	-	-	20	20	25	80	3 h 20
2 h 30	4	-	-	3	25	30	30	107	4 h 17
3 h 00	4	-	-	5	35	35	35	134	5 h 14

TABLES AIR/MENTION D/OXY

Pression de travail : 2 700 hPa (2.7 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 30	8	-	-	-	-	-	10	18	0 h 48
0 h 45	6	-	-	-	5	5	10	26	1 h 11
1 h 00	6	-	-	-	10	10	15	46	1 h 46
1 h 30	6	-	-	-	20	20	20	76	2 h 46
2 h 00	5	-	-	3	25	30	30	108	3 h 48
2 h 30	5	-	-	10	35	35	40	145	4 h 55

Pression de travail : 3 000 hPa (3.0 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 25	9	-	-	-	-	-	10	19	0 h 44
0 h 30	7	-	-	-	5	5	5	22	0 h 52
0 h 45	7	-	-	-	5	10	10	32	1 h 17
1 h 00	7	-	-	-	10	15	15	52	1 h 52
1 h 30	6	-	-	5	20	25	25	91	3 h 01
2 h 00	5	-	3	15	35	35	40	153	4 h 33

TABLES AIR/MENTION D/OXY

Pression de travail : 3 300 hPa (3.3 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 20	10	-	-	-	-	-	5	15	0 h 35
0 h 25	9	-	-	-	-	5	5	19	0 h 44
0 h 30	8	-	-	-	5	5	5	23	0 h 53
0 h 45	8	-	-	-	10	10	10	43	1 h 28
1 h 00	7	-	-	3	15	15	20	65	2 h 05

Pression de travail : 3 600 hPa (3.6 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 20	10	-	-	-	-	5	5	20	0 h 40
0 h 25	9	-	-	-	5	5	5	24	0 h 49
0 h 30	9	-	-	-	5	5	10	29	0 h 59
0 h 45	8	-	-	3	10	10	15	51	1 h 36
1 h 00	7	-	3	10	20	20	20	90	2 h 30

TABLES AIR/MENTION D/OXY

Pression de travail : 3 900 hPa (3.9 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 15	11	-	-	-	-	5	5	21	0 h 36
0 h 20	11	-	-	-	-	5	10	26	0 h 46
0 h 25	10	-	-	-	5	5	10	30	0 h 55
0 h 30	10	-	-	-	5	10	10	35	1 h 05
0 h 45	9	-	-	5	15	15	15	64	1 h 49
1 h 00	8	-	3	15	20	20	25	101	2 h 41

Pression de travail : 4 200 hPa (4.2 Bar)

DURÉE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 15	12	-	-	-	-	5	5	22	0 h 37
0 h 20	11	-	-	-	5	5	5	26	0 h 46
0 h 25	11	-	-	-	5	5	10	31	0 h 56
0 h 30	10	-	-	3	10	10	10	48	1 h 18
0 h 45	9	-	3	10	15	15	20	77	2 h 02
1 h 00	8	3	10	15	25	25	25	121	3 h 01

TABLES AIR/MENTION D/OXY

Pression de travail : 4 500 hPa (4.5 Bar)

DURÉE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 15	13	-	-	-	-	5	5	23	0 h 38
0 h 20	12	-	-	-	5	5	10	32	0 h 52
0 h 25	12	-	-	-	5	10	10	37	1 h 02
0 h 30	11	-	-	5	10	10	15	56	1 h 26
0 h 45	10	-	5	10	20	20	20	95	2 h 20
1 h 00	9	3	10	20	25	30	30	142	3 h 22

Pression de travail : 4800 hPa (4.8 Bar)

DUREE TRAVAIL	DECOMP. au PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DUREE DECOMP.	DUREE INTERVENTION
0 h 10	14	-	-	-	-	5	5	24	0 h 34
0 h 15	13	-	-	-	5	5	5	28	0 h 43
0 h 20	13	-	-	-	5	5	10	33	0 h 53
0 h 25	12	-	-	3	10	10	10	50	1 h 15
0 h 30	11	-	3	5	10	10	15	59	1 h 29
0 h 45	10	3	10	15	20	20	25	113	2 h 38
1 h 00	10	10	15	20	30	30	35	165	3 h 45

TABLEAU N° 4

TABLES AIR/MENTION D/STANDARD
TABLES DE RATTRAPAGE

PRESSION	DUREE TRAVAIL	DECOMP PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa AIR	600 hPa AIR	300 hPa AIR	DURÉE DECOMP.
900 hPa	6 h 30	3	-	-	-	-	-	-	33
1050 hPa	6 h 00	3	-	-	-	-	-	20	23
1200 hPa	5 h 30	3	-	-	-	-	-	55	58
1350 hPa	5 h 00	4	-	-	-	-	-	75	79
1500 hPa	4 h 30	3	-	-	-	-	10	95	108
1650 hPa	4 h 00	4	-	-	-	-	25	95	124
1800 hPa	4 h 00	4	-	-	-	-	45	110	159
1950 hPa	3 h 30	4	-	-	-	10	50	105	169
2100 hPa	3 h 30	3	-	-	3	15	60	120	201
2400 hPa	3 h 00	4	-	-	5	30	65	125	229
2700 hPa	2 h 30	4	-	3	10	35	65	120	237
3000 hPa	2 h 00	5	-	3	15	35	60	110	228
3300 hPa	1 h 30	6	-	3	15	30	50	90	194
3600 hPa	1 h 30	7	-	10	20	35	55	105	232
3900 hPa	1 h 30	7	3	15	25	40	65	115	270
4200 hPa	1 h 00	8	3	10	15	25	45	80	186
4500 hPa	1 h 00	9	3	10	20	30	50	90	212
4800 hPa	1 h 00	10	10	15	20	35	55	100	245

TABLEAU N° 5

TABLES AIR/MENTION D/OXY
TABLES DE RATTRAPAGE

PRESSION	DURÉE TRAVAIL	DECOMP PREMIER PALIER	1800 hPa AIR	1500 hPa AIR	1200 hPa AIR	900 hPa OXY	600 hPa OXY	300 hPa OXY	DURÉE DECOMP.
1200 hPa	6 h 00	2	-	-	-	-	10	25	42
1350 hPa	5 h 30	2	-	-	-	15	20	20	67
1500 hPa	5 h 00	2	-	-	-	20	20	25	77
1650 hPa	5 h 00	3	-	-	-	30	30	30	108
1800 hPa	4 h 30	3	-	-	-	30	30	30	108
1950 hPa	4 h 30	4	-	-	-	40	40	40	144
2100 hPa	4 h 00	3	-	-	5	40	40	40	148
2400 hPa	3 h 30	4	-	-	10	45	45	50	179
2700 hPa	3 h 00	5	-	-	15	45	45	50	185
3000 hPa	2 h 30	5	-	5	25	40	45	45	190
3300 hPa	1 h 30	6	-	3	15	25	30	30	124
3600 hPa	1 h 30	7	-	10	20	30	30	35	147
3900 hPa	1 h 30	7	3	15	25	35	35	40	180
4200 hPa	1 h 30	8	10	20	35	40	40	40	213
4500 hPa	1 h 30	9	15	25	40	45	45	45	249
4800 hPa	1 h 30	10	20	30	45	50	50	50	280

ANNEXE 6

RECOMPRESSION D'URGENCE

Les tables de recompression d'urgence doivent être appliquées :

– en cas d'incident ou d'accident entraînant l'omission d'une partie de la décompression, même si aucun symptôme ne se manifeste ;

– en cas d'apparition de symptômes d'accident de décompression, même après une décompression normale.

Ces tables doivent être mises en œuvre avec le caisson de recompression dont la disponibilité est requise par le présent arrêté et dans l'attente de l'avis du médecin désigné conformément à l'article 38, alinéa *b*, du décret.

La table d'urgence 1 est applicable en cas d'omission significative de la décompression et dans le cas de symptômes uniquement douloureux dits de type I.

La table d'urgence 2 est applicable dès que des symptômes à caractère neurologique, dits de type II, sont présents et en cas de surpression pulmonaire.

TABLEAU N° 1

TABLE DE RECOMPRESSION D'URGENCE POUR ACCIDENT DE DECOMPRESSION DE TYPE I					
PRESSION Bar relatif	DUREE	GAZ RESPIRE		MODALITÉS (*)	TEMPS CUMULES
		VICTIME	ACCOMPAGNANT		
1,2	120 min	Oxygène	Air	4 Périodes	2 h 00
1,2 à 0	30 min	Oxygène	Oxygène	Continu	2 h 30

(*) :Période =1 période correspond à la respiration au masque de l'oxygène pendant 25 minutes, puis de l'air ambiant pendant 5 minutes avec absorption d'eau.

Continu = Respiration au masque en continu.

TABLEAU N° 2

TABLE DE RECOMPRESSION D'URGENCE POUR ACCIDENT DE DECOMPRESSION DE TYPE II OU POUR SURPRESSION PULMONAIRE					
PRESSION (Bar relatif)	DUREE	GAZ RESPIRES		MODALITES (*)	TEMPS CUMULES
		VICTIME	ACCOMPAGNANT		
3	60 min	Héliox 50/50 **	Air	Continu	1 h 00
3 à 2,4	30 min	Héliox 50/50 **	Air	1 Période	1 h 30
2,4	30 min	Héliox 50/50 **	Air	1 Période	2 h 00
2,4 à 1,8	30 min	Héliox 50/50 **	Air	1 Période	2 h 30
1,8	60 min	Oxygène	Air	2 Périodes	3 h 30
1,8 à 1,2	30 min	Oxygène	Air	1 Période	4 h 00
1,2	180 min	Oxygène	Oxygène	6 Périodes	7 h 00
1,2 à 0	30 min	Oxygène	Oxygène	Continu	7 h 30

(*) : Période = 1 période correspond à la respiration au masque du mélange suroxygéné ou de l'oxygène pendant 25 minutes, puis de l'air ambiant pendant 5 minutes.

Continu = Respiration au masque en continu.

(**) : Héliox 50/50 Pour le traitement des accidents résultant d'interventions à l'air, un mélange à 50 % azote / 50 % oxygène peut éventuellement être utilisé.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE
Règlement intérieur

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 7 décembre 2012 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, du travail et de l'emploi

NOR : *ETSF1281286A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 modifié instituant un comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 43 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 4 décembre 2012,

Arrêtent :

Article 1er

Le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, du travail et de l'emploi annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

L'arrêté du 1er juillet 2011 approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi est abrogé.

Article 3

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du ministère du redressement productif et du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 7 décembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,
D. Morin

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. Lamiot

La ministre du commerce extérieur,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. Lamiot

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. Lamiot

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. Lamiot

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DES DIRECTIONS DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AUPRÈS DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DU REDRESSEMENT PRODUCTIF, DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, d'une part, et, d'autre part, du travail et de l'emploi.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 2

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de ses présidents, soit à l'initiative de ces derniers, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée aux présidents doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Les présidents réunissent le comité dans le délai maximal de quarante-cinq jours à compter du jour où la condition prévue au premier alinéa est remplie.

Article 3

Les présidents informent l'ensemble des membres du comité de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion de celui-ci, en principe au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ils en informent, le cas échéant, leur chef de service.

Cette information vaut convocation des membres titulaires représentant le personnel.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, l'information vaut convocation d'un membre suppléant disponible élu sur la même liste.

Article 4

Les membres du comité peuvent demander l'audition d'experts sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, vingt-quatre heures au moins avant la date de la réunion.

Les experts sont convoqués par les présidents en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 susvisé.

L'administration communique aux membres du comité technique la liste des experts au moins vingt-quatre heures avant la réunion pour laquelle ils ont été désignés.

Article 5

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ses présidents convoquent toute personne qui leur paraît qualifiée en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail.

II. – ORDRE DU JOUR

Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par les présidents, après consultation des représentants du personnel au comité. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité, en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit aux présidents du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par ses présidents à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent peuvent être adressés par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés.

Article 7

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts convoqués par les présidents.

La durée de cette autorisation comprend :

– la durée prévisible de la réunion ;
– les délais de route ;
– un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une journée, ni excéder deux journées.

III. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 8

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, les présidents du comité ouvrent la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Au début de la réunion, les présidents communiquent au comité la liste des participants et leur qualité.

Les présidents peuvent décider, le cas échéant à la demande de la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative présents, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée aux membres du comité dans le délai de huit jours avant la date de la réunion.

Article 10

Les présidents sont chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils dirigent les débats et font procéder au vote tout en assurant la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 11

Le secrétariat permanent du comité est assuré par la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 12

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue par désignation au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

Article 13

Les experts convoqués par les présidents, en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur, n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent participer qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 14

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les présidents ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par les présidents.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 15

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, les personnes qualifiées convoquées par les présidents du comité, en application de l'article 5 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 16

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par les présidents du comité de la tenue de chaque réunion. Les présidents du comité en informent également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés.

Article 17

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, sur proposition des présidents ou à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative, avec l'accord des présidents.

Article 18

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 susvisé ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

Article 19

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, d'autres modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 20

À leur initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, les présidents peuvent décider une suspension de séance. Ils prononcent la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 21

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par les présidents et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion est transmis par voie électronique, aussitôt que possible, aux représentants titulaires du personnel et au secrétaire adjoint, pour observations éventuelles. Une fois signé par les présidents et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, il est transmis, dans un délai de six semaines, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 22

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité, agissant sur instruction des présidents, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

IV. – GROUPES DE TRAVAIL

Article 23

À l'initiative des présidents ou à la demande de la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative, après accord des présidents, une question de la compétence du comité peut faire l'objet d'un examen préparatoire ou d'un suivi au sein d'un groupe de travail, réuni en dehors des séances du comité.

Article 24

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail.

Article 25

Il n'est procédé à aucun vote et aucun procès-verbal n'est rédigé à la suite des travaux en groupe de travail. Un relevé de conclusions est établi et adressé à tous les membres du comité technique avec les documents qui s'y rapportent.

Article 26

Les demandes de convocation d'experts sont présentées et acceptées dans les formes prévues à l'article 4 du présent règlement.

Les représentants du personnel et les experts participant aux travaux des groupes de travail bénéficient de facilités dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 14 décembre 2012 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : *ETSO1281285A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1er

Mme HUCHER Véronique, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée adjointe au chef du bureau du budget (AF1) à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 10 décembre 2012.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 14 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE
Nomination

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 17 décembre 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Gironde à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Luc Varenne

NOR : *ETSF1281288A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Gironde à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine depuis le 1er décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1er

M. Luc VARENNE, directeur du travail, directeur de cabinet du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de la Gironde à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 17 décembre 2012.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 17 décembre 2012.

Pour les ministres et par délégation :
Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nouvelle bonification indiciaire
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *ETSO1281284A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2012-1054 du 13 septembre 2012 modifiant le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er

À l'annexe de l'arrêté du 28 septembre 2012 susvisé, les rubriques « Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre dans les autres départements », « Responsable du contrôle de la main-d'œuvre étrangère » et « Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 € ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés » sont modifiées comme suit :

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	*NOMBRE de points attribués*	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre *Dans les autres départements	B	19	*19*	UT 04	1
		19	*19*	UT 11	1
		19	*19*	UT 2A	1
		19	*38*	UT 2B	2
		19	*19*	UT 17	1
		19	*19*	UT 24	1
		19	*19*	UT 42	1
		19	*95*	UT 75	5

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	*NOMBRE de points attribués*	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	*38*	DIECCTE 973	2
		19	*19*	DIECCTE 976	1
		19	*19*	DIECCTE 971	1
Total fonction			**323**		**17**
Responsable du contrôle de la main-d'œuvre étrangère	B	19	*19*	UT 01	1
		19	*19*	UT 04	1
		19	*19*	UT 06	1
		19	*19*	UT 07	1
		19	*19*	UT 08	1
		19	*9,5*	UT 10	0,5
		19	*19*	UT 12	1
		19	*19*	UT 13	1
		19	*19*	UT 14	1
		19	*19*	UT 16	1
		19	*19*	UT 17	1
		19	*19*	UT 18	1
		19	*19*	UT 19	1
		19	*19*	UT 21	1
		19	*19*	UT23	1
		19	*19*	UT 25	1
		19	*19*	UT 26	1
		19	*19*	UT 27	1
		19	*19*	UT 28	1
		19	*19*	UT 2A	1
		19	*19*	UT 2B	1
		19	*19*	UT 31	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	*NOMBRE de points attribués*	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	*19*	UT 33	1
		19	*19*	UT 34	1
		19	*19*	UT 36	
		19	*19*	UT 37	1
		19	*19*	UT 38	1
		19	*19*	UT 39	1
		19	*19*	UT 40	1
		19	*19*	UT 42	1
		19	*19*	UT 44	1
		19	*19*	UT 45	1
		19	*19*	UT 47	1
		19	*19*	UT49	1
		19	*19*	UT 50	1
		19	*9,5*	UT 51	0,5
		19	*19*	UT 52	1
		19	*19*	UT 53	1
		19	*19*	UT 54	1
		19	*19*	UT 55	1
		19	*19*	UT 57	1
		19	*19*	UT 58	1
		19	*19*	UT 59 L	1
		19	*19*	UT 59 V	1
		19	*19*	UT 61	1
		19	*19*	UT 62	1
		19	*19*	UT 63	1
		19	*19*	UT 64	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	*NOMBRE de points attribués*	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	*19*	UT 67	1
		19	*19*	UT 68	1
		19	*19*	UT 69	1
		19	*19*	UT 70	1
		19	*19*	UT 71	1
		19	*19*	UT 72	1
		19	*19*	UT 73	1
		19	*19*	UT 74	1
		19	*38*	UT 75	2
		19	*19*	UT 76	1
		19	*19*	UT 77	1
		19	*19*	UT 78	1
		19	*19*	UT 79	1
		19	*19*	UT 80	1
		19	*19*	UT 81	1
		19	*19*	UT 82	1
		19	*19*	UT 83	1
		19	*19*	UT 84	1
		19	*19*	UT 85	1
		19	*19*	UT 86	1
		19	*19*	UT 87	1
		19	*19*	UT 88	1
		19	*19*	UT 89	1
		19	*19*	UT 90	1
		19	*19*	UT 91	1
		19	*38*	UT 92	2

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	*NOMBRE de points attribués*	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	*19*	UT 93	1
		19	*19*	UT 94	1
		19	*19*	UT 95	1
		19	*19*	DIECCTE 971	1
		19	*19*	DIECCTE 972	1
		19	*19*	DIECCTE 973	1
		19	*19*	DIECCTE 974	1
		19	*19*	DIECCTE 976	1
Total fonction			**1 577**		**83**
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 € ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés	B	25	*50*	DIRECCTE 13	2
		25	*25*	DIRECCTE 14	1
		25	*50*	DIRECCTE 21	2
		25	*50*	DIRECCTE 25	2
		25	*25*	DIRECCTE 2A	1
		25	*50*	DIRECCTE 31	2
		25	*25*	DIRECCTE 33	1
		25	*25*	DIRECCTE 34	1
		25	*25*	DIRECCTE 35	1
		25	*75*	DIRECCTE 44	3
		25	*25*	DIRECCTE 45	1
		25	*75*	DIRECCTE 51	3
		25	*25*	DIRECCTE 54	1
		25	*75*	DIRECCTE 59	3
		25	*25*	DIRECCTE 63	1
		25	*25*	DIRECCTE 67	1
		25	*25*	DIRECCTE 69	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	*NOMBRE de points attribués*	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		25	*275*	DIRECCTE 93	11
		25	*25*	DIRECCTE 76	1
		25	*50*	DIRECCTE 80	2
		25	*50*	DIRECCTE 86	2
		25	*50*	DIRECCTE 87	2
		25	*25*	DIECCTE 971	1
		25	*50*	DIECCTE 972	2
		25	*75*	DIECCTE 974	3
		25	*25*	DIECCTE 976	1
Total fonction			**1 300**		**52**

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 20 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Action sociale
Commission consultative paritaire
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Règlement intérieur

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au règlement intérieur de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : *ETSO1281287A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 2 février 2012,

Arrête :

Article 1er

Le règlement intérieur de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 26 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
J. BLONDEL

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE D'ACTION SOCIALE INSTITUÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA MODERNISATION DES SERVICES

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2

La commission tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le président dispose d'un délai de quinze jours pour convoquer la commission.

Article 3

Son président informe l'ensemble des membres de la commission de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion de celle-ci, en principe au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.

Cette information vaut convocation des membres titulaires représentant le personnel.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, l'information vaut convocation du premier membre suppléant disponible.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence de la commission dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission, par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent peuvent être adressés par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et des documents joints et leur réception par les agents concernés.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 6

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7

Si les conditions de quorum exigées ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 9

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par un agent membre de la DAGEMO.

Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister d'un autre agent qui assiste aux réunions.

Article 10

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel, ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint intervient au début de chaque séance de la commission, après ouverture de la réunion et pour la seule durée de cette séance.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission en application de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent participer qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire indisponible peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Article 14

Sur tout point inscrit à l'ordre du jour, tout représentant du personnel ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui joint à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par la commission et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

L'avis de la commission est favorable ou défavorable lorsque la moitié des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote.

Article 16

Le président peut décider une suspension de séance, notamment à la demande d'un ou de plusieurs représentants du personnel. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal peut, le cas échéant, être établi avec l'appui d'un prestataire désigné à cet effet qui assiste aux séances.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel au sein de la commission, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois suivant sa signature, à chacun des membres titulaires et suppléants de celui-ci.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 18

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire de la commission, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres de la commission le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, la commission procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 19

Toutes facilités doivent être données aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation ou de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires indisponibles ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

– la durée prévisible de la réunion ;
– les délais de route ;
– un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE
Nomination

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 11 janvier 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à Mme Dorine Gardin

NOR : *ETSF1381289A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre depuis le 4 janvier 2013 ;

Le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1er

Mme Dorine Gardin, directrice du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », est chargée de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 11 janvier 2013.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 11 janvier 2013.

Pour les ministres et par délégation :
Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
J.-P. Mimeur

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité technique paritaire
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 14 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail

NOR : *ETSO1381291A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret nº 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail,

Arrête :

Article 1er

Mme Monette SELBONNE, affectée à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommée membre suppléant du comité technique d'administration centrale, en remplacement de Mme Marlène CARUGE sur la liste présentée par l'organisation syndicale UNSA-Itefa.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 14 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
J. ELISSABIDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2012

Décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR : *ETST1239390D*

Publics concernés : *entreprises de 50 salariés et plus.*

Objet : *mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *pour ne pas être soumises à la pénalité financière prévue à l'article L. 2242-5-1 du code du travail, les entreprises d'au moins 50 salariés doivent être couvertes par un accord collectif relatif à l'égalité professionnelle ou, à défaut, par un plan d'action fixant des objectifs de progression, des actions permettant de les atteindre et des indicateurs chiffrés. Les objectifs prévus dans les accords collectifs ou les plans d'action doivent porter, pour les entreprises de moins de 300 salariés, sur au moins deux et, pour les entreprises de 300 salariés et plus, sur au moins trois des domaines d'action définis par le code du travail (embauche, formation, promotion professionnelle, qualification, classification, conditions de travail, rémunération effective, articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale).*

Le décret porte ce nombre minimal de domaines d'action inclus obligatoirement dans les accords et plans d'action respectivement de deux à trois et de trois à quatre, et rend obligatoire celui de la rémunération. Pour les accords et plans d'action en vigueur à la date de publication du décret, ces dispositions entrent en vigueur lors de leur renouvellement et, pour les accords à durée indéterminée, au plus tard à l'échéance triennale prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail, imposant une nouvelle négociation.

Le décret précise également que la synthèse du plan d'action, prévue aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57 du code du travail, comprend des indicateurs par catégories professionnelles.

Enfin, l'article 6 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013, a complété les articles L. 2323-47 et L. 2323-57 du code du travail pour prévoir que les plans d'action devaient être déposés auprès de l'autorité administrative. Le décret précise que ce dépôt a lieu auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Références : *le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2242-5-1, L. 2323-47 et L. 2323-57 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 6 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 2242-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « trois » et le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « quatre » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération effective est obligatoirement comprise dans les domaines d'action retenus par l'accord collectif ou, à défaut, le plan d'action mentionnés au premier alinéa. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article D. 2323-9-1 du code du travail, après les mots : « des indicateurs », sont insérés les mots : « par catégories professionnelles ».

Art. 3. – Après l'article D. 2323-9-1 du code du travail, il est inséré un article D. 2323-9-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 2323-9-2 – Le plan d'action mentionné à l'article L. 2323-47 est déposé par l'employeur dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2 et D. 2231-4. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article D. 2323-12-1 du code du travail, après les mots : « des indicateurs », sont insérés les mots : « par catégories professionnelles ».

Art. 5. – Après l'article D. 2323-12-1 du code du travail, il est inséré un article D. 2323-12-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 2323-12-12. – Le plan d'action mentionné à l'article L. 2323-57 est déposé par l'employeur dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2 et D. 2231-4. »

Art. 6. – Les dispositions de l'article 1er du présent décret s'appliquent aux accords collectifs ou aux plans d'action prévus à l'article L. 2242-5-1 du code du travail en vigueur à la date de publication du présent décret lors de leur renouvellement et, pour les accords à durée indéterminée, au plus tard à l'échéance triennale mentionnée à l'article L. 2242-5 suivant la publication du présent décret.

Art. 7. – Les plans d'action mentionnés aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57 du code du travail en cours à la date de publication du présent décret sont déposés dans les conditions prévues par les articles D. 2231-2 et D. 2231-4 du même code.

Art. 8. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

MICHEL SAPIN

Le ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement,

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2012

Décret nº 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : *ETSX1242365D*

Publics concernés : *employeurs et salariés de droit privé.*

Objet : *salaire minimum de croissance, minimum garanti : fixation du montant au 1er janvier 2013.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

Notice : *le décret porte, à compter du 1er janvier 2013, le montant du SMIC brut horaire à 9,43 € brut, soit 1 430,22 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Au total sur l'année 2012, le SMIC aura donc progressé de 2,3 %, se décomposant comme suit : + 2 % dans le cadre de la revalorisation intervenue au 1er juillet 2012 prenant en compte l'inflation et un « coup de pouce » et + 0,3 % dans le cadre de la présente revalorisation au 1er janvier 2013.*

Le minimum garanti a été augmenté de 1,4 % lors de la revalorisation intervenue au 1er juillet 2012. En l'absence de progression des prix, le montant du minimum garanti (3,49 €) est maintenu inchangé au 1er janvier 2013.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3132-4, L. 3132-6 à L. 3132-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1er ;

Vu la loi nº 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret nº 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi nº 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 17 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2013, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,43 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1er janvier 2013, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est maintenu à 3,49 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2012, publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2012.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Décret nº 2012-1439 du 21 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR : *ETST1239149D*

Publics concernés : *entreprises de travail temporaire.*

Objet : *revalorisation du montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire pour l'année 2013.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

Notice : *le présent décret revalorise, pour l'année 2013, le montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-50 du code du travail, le nouveau montant est fixé compte tenu de l'évolution moyenne des salaires (taux de progression de 2,1 % des salaires mensuels 2012 de base de l'ensemble des salariés constaté entre juin 2011 et juin 2012).*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décrète :

Art. 1er. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2013, à 116 910 €.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
STÉPHANE LE FOLL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2012

Décret n° 2012-1446 du 24 décembre 2012 portant modification des dispositions du code du travail relatives à l'activité partielle de longue durée

NOR : *ETSD1240968D*

Publics concernés : *employeurs ayant recours à l'activité partielle de longue durée ; salariés placés en activité partielle dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée.*

Objet : *modification, jusqu'au 31 mars 2013, du régime de l'activité partielle de longue durée.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *conformément au souhait des partenaires sociaux, formalisé par un avenant à l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 conclu le 28 septembre 2012, le décret reconduit jusqu'au 31 mars 2013 l'expérimentation permettant d'abaisser de trois à deux mois la durée minimale des conventions ouvrant droit au bénéfice du régime de l'activité partielle de longue durée, qui avait été prévue, jusqu'au 30 septembre 2012, par le décret n° 2012-275 du 28 février 2012.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 29 novembre 2012,

Décrète :

Art. 1er. – Par dérogation à l'article D. 5122-43 du code du travail, jusqu'au 31 mars 2013, une convention d'activité partielle pour les salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée, prévue au 2° de l'article L. 5122-2, peut être conclue pour une période de deux mois minimum renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder douze mois.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2012

Décret nº 2012-1496 du 28 décembre 2012 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité

NOR : *ETSD1242315D*

Publics concernés : *bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation transitoire de solidarité (ATS).*

Objet : *revalorisation du montant journalier de l'ATA, de l'ASS, de l'AER et de l'ATS.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

Notice : *le présent décret fixe le montant journalier :*
– de l'allocation temporaire d'attente à 11,20 € ;
– de l'allocation de solidarité spécifique à 15,90 € et de sa majoration à 6,92 € ;
– de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité à 34,33 €.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8 et L. 5423-12 ;

Vu la loi nº 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment le II de son article 132 ;

Vu le décret nº 2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail, notamment le 1º de son article 8 ;

Vu le décret nº 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret nº 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret nº 2011-1421 du 2 novembre 2011 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 12 décembre 2012,

Décrète :

Art. 1er. – Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 11,20 euros à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2. – Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 15,90 euros à compter du 1er janvier 2013.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,92 euros à compter du 1er janvier 2013.

Art. 3. – Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite prévue par le II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007 susvisée et par les décrets du 29 mai 2009 et du 6 mai 2010 susvisés est fixé à 34,33 euros à compter du 1er janvier 2013.

Art. 4. – Le montant journalier de l'allocation transitoire de solidarité prévue par le décret du 2 novembre 2011 susvisé est fixé à 34,33 euros à compter du 1er janvier 2013.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2012

Décret n° 2012-1497 du 28 décembre 2012 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte

NOR : *ETSD1240740D*

Publics concernés : *bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte.*

Objet : *attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret définit les conditions et modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte.*

Cette aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité due aux bénéficiaires de l'ASS ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2012 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2012. Elle n'est toutefois pas due aux personnes qui ont bénéficié de son versement au titre du revenu de solidarité active.

Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 38,11 €.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2012-1205 du 30 octobre 2012 portant extension et adaptation à Mayotte de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 29 novembre 2012 ;

Vu la saisine du Conseil général de Mayotte en date du 26 novembre 2012,

Décrète :

Art. 1er. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2012 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2012, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1° Allocation spécifique de solidarité mentionnée à l'article L. 327-20 du code du travail applicable à Mayotte ;

2° Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 327-41 du code du travail applicable à Mayotte.

Art. 2. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1er est égal à 38,11 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et les bénéficiaires de la prime forfaitaire pour reprise d'activité.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er janvier 2013

Décret nº 2012-1566 du 31 décembre 2012 modifiant le titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte relatif à l'emploi

NOR : *ETSD1240201D*

Publics concernés : *utilisateurs du code du travail applicable à Mayotte.*

Objet : *création d'une partie réglementaire unique dans le code du travail applicable à Mayotte sur le modèle du code du travail.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

Notice : *le décret a pour objet de modifier l'architecture de la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte pour la faire coïncider avec celle du code du travail. Les articles issus de décrets en Conseil d'Etat et ceux résultant de décrets simples, jusque-là distribués entre deux parties, sont réunis dans une seule.*

Références : *les dispositions du code du travail applicable à Mayotte modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des impôts applicable à Mayotte ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance nº 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance nº 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 29 novembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 5 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 18 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1er. – La section 1 du chatitre VI du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Pôle emploi

« Sous-section 1

« Organisation de Pôle emploi à Mayotte

« *Art. R. 326-1.* – L'institution mentionnée à l'article L. 326-6 est Pôle emploi.

« *Art. R. 326-2.* – Pôle emploi est dirigé à Mayotte par un directeur territorial nommé par le directeur général et placé sous son autorité.

« *Art. R. 326-3.* – Le directeur territorial anime et contrôle l'activité de Pôle emploi à Mayotte.

« Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'institution qui est affecté à Mayotte.

« *Art. R. 326-4.* – Le directeur territorial peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité. Il peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre fixé par une délibération du conseil d'administration.

« *Art. R. 326-5.* – Le directeur territorial représente l'institution dans ses relations avec les usagers et les tiers et dans les actions en justice et les actes de la vie civile intéressant Mayotte dans les domaines relevant de l'article L. 326-7 ou la gestion des ressources humaines. Il se prononce sur les recours hiérarchiques des usagers contre les décisions prises par les agents placés sous son autorité lorsqu'il dispose d'une délégation en ce sens du directeur général.

« *Art. R. 326-6.* – Le directeur général de Pôle emploi peut déléguer ses pouvoirs au directeur territorial dans le cadre fixé par une délibération du conseil d'administration.

« *Art. R. 326-7.* – Le directeur territorial transmet au préfet les informations nécessaires à l'analyse et au suivi des actions de l'institution.

« Sous-section 2

« Intervention pour le compte de l'Etat

« *Art. R. 326-8.* – Lorsque Pôle emploi prend des décisions ou conclut des conventions pour le compte de l'Etat, le directeur territorial statue également, au nom de l'Etat, en cas de recours administratifs formés contre ces décisions ou conventions.

« *Art. R. 326-9.* – Le directeur territorial de Pôle emploi représente l'Etat devant le tribunal administratif en cas de litiges relatifs à des décisions prises ou à des conventions conclues pour le compte de l'Etat.

« Sous-section 3

« Instance paritaire

« *Art. R. 326-10.* – L'instance paritaire prévue à l'article L. 326-9 comprend cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel mentionnées à l'article L. 327-19.

« Les membres de l'instance paritaire sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable. Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions. Les suppléants peuvent assister aux réunions de l'instance.

« Tous les ans, au cours de la première réunion de l'exercice, l'instance paritaire désigne parmi ses membres un président et un vice-président, qui ne peuvent appartenir au même collège.

« Les membres décédés, démissionnaires ou qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

« Le mandat de l'instance paritaire est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'institution.

« *Art. R. 326-11.* – L'instance paritaire de Pôle emploi est réunie sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

« *Art. R. 326-12.* – Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion de l'instance paritaire, signé par le président, est transmis :

« 1° Aux membres de l'instance paritaire ;

« 2° Au directeur territorial de Pôle emploi à Mayotte ;

« 3° Au préfet ;

« 4° Au président du conseil d'administration et au directeur général de Pôle emploi ;

« 5° Au président, au vice-président et au directeur général de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 327-54. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre VI du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Placement

« Sous-section 1

« Rôle des collectivités territoriales

« *Art. R. 326-13.* – Lorsqu'une commune souhaite réaliser des opérations de placement, elle adresse sa demande de convention au préfet et à Pôle emploi.

« Une copie de la délibération du conseil municipal autorisant le maire à conclure une convention avec Pôle emploi et l'Etat est jointe à la demande.

« *Art. R. 326-14.* – Le projet de convention est soumis par le préfet à l'avis de l'instance paritaire prévue à l'article L. 326-9.

« *Art. R. 326-15.* – La convention par laquelle une commune devient correspondante de Pôle emploi est conclue compte tenu des moyens que la commune est disposée à mettre en œuvre au profit des usagers du service public du placement.

« Cette convention est signée par le préfet et par le directeur territorial de Pôle emploi.

« *Art. R. 326-16.* – Lorsque des informations sont communiquées au maire au titre de l'article L. 326-20, elles comprennent les noms, prénoms et adresses des demandeurs d'emploi et, le cas échéant, l'indication qu'un revenu de remplacement mentionné à l'article L. 327-1 est versé.

« *Art. R. 326-17.* – Les informations reçues par le maire en application de l'article L. 326-20 ne peuvent être partagées par lui qu'avec ses adjoints ayant reçu délégation en matière de placement ou d'attribution d'avantages sociaux ainsi qu'avec les services municipaux compétents dans l'un de ces domaines.

« *Art. R. 326-18.* – Les dépenses occasionnées par la communication au maire de la liste des demandeurs d'emploi sont réparties entre Pôle emploi et la commune dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, du budget et de l'emploi.

« Sous-section 2

« Organismes privés de placement

« *Art. R. 326-19.* – L'organisme de placement privé adresse régulièrement au préfet des renseignements d'ordre statistique sur son activité de placement.

« *Art. R. 326-20.* – L'organisme privé de placement adresse au préfet chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi :

« 1° Le chiffre d'affaires relatif au placement, réalisé sur l'année écoulée, rapporté s'il y a lieu au chiffre d'affaires total ;

« 2° Le nombre des personnes à la recherche d'un emploi, réparties selon le sexe et l'âge :

« *a)* Reçues au cours de l'année ;

« *b)* Placées au cours de l'année ;

« *c)* Inscrites dans les fichiers de l'organisme au 31 décembre.

« *Art. R. 326-21.* – L'organisme privé de placement peut collecter les données à caractère personnel relatives aux personnes à la recherche d'un emploi dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité de placement, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« *Art. R. 326-22.* – La collecte, l'utilisation, la conservation et la transmission des données à caractère personnel sont réalisées dans le respect du principe de non-discrimination mentionné aux articles L. 032-1 à L. 032-4 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« *Art. R. 326-23.* – Les données relatives aux personnes à la recherche d'un emploi enregistrées dans un traitement de données mis en œuvre par les seuls organismes privés de placement ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de six ans à compter de leur enregistrement.

« *Art. R. 326-24.* – L'organisme privé de placement qui a conclu un contrat de prestations de services avec l'une des entités participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 326-2 pour la prise en charge de demandeurs d'emploi est destinataire du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu par les articles L. 326-50.

« *Art. R. 326-25.* – L'organisme privé de placement adresse à l'organisme du service public de l'emploi commanditaire de la prestation de placement et, dans tous les cas, à Pôle emploi les informations relatives au demandeur d'emploi qui sont nécessaires, notamment :

« 1° A l'adaptation dans le temps du projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi ;

« 2° A l'actualisation de la liste des demandeurs d'emploi ;

« 3° A l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

« 4° A l'exercice effectif des opérations de suivi de la recherche d'emploi prévues aux articles L. 327-47 et L. 327-48.

« *Art. R. 326-26.* – Les échanges d'informations prévus à l'article R. 326-25 sont réalisés par la transmission du dossier unique du demandeur d'emploi et selon les modalités fixées par la convention conclue entre l'Etat, Pôle emploi et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

« Ces échanges d'informations sont conformes à des normes définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. R. 326-27.* – Lorsque des manquements à la réglementation ont été constatés dans les conditions fixées à l'article L. 326-23, l'organisme privé de placement est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

« Au-delà de ce délai, le préfet peut adresser à l'organisme une mise en demeure de se mettre en conformité. Cette mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, énonce les manquements constatés.

« Passé un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, le préfet peut ordonner la fermeture de l'organisme pour une durée n'excédant pas trois mois. »

Art. 3. – La section 3 du chapitre VI du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Diffusion et publicité des offres et demandes d'emploi

« Sous-section 1

« Conditions de publication et de diffusion des offres d'emploi

« *Art. R. 326-28.* – L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 326-32 est le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« *Art. R. 326-29.* – La transmission des offres d'emploi au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est faite sur demande expresse de celui-ci précisant le numéro ou la date de la publication auxquels ces offres se rapportent.

« Sous-section 2

« Dispositions pénales

« *Art. R. 326-30.* – Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 326-24, L. 326-25, L. 326-27 et L. 326-30, relatives aux conditions de publication et de diffusion des offres d'emploi, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Art. 4. – La section 4 du chapitre VI du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Inscription au registre national des agents artistiques

« *Art. R. 326-31.* – L'agent artistique représente l'artiste du spectacle. A cette fin, il exerce notamment les missions suivantes :

« 1° La défense des activités et des intérêts professionnels de l'artiste du spectacle ;

« 2° L'assistance, gestion, suivi et administration de la carrière de l'artiste du spectacle ;

« 3° La recherche et conclusion des contrats de travail pour l'artiste du spectacle ;

« 4° La promotion de la carrière de l'artiste du spectacle auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique ;

« 5° L'examen de toutes propositions qui sont faites à l'artiste du spectacle ;

« 6° La gestion de l'agenda et des relations de presse de l'artiste du spectacle ;

« 7° La négociation et l'examen du contenu des contrats de l'artiste du spectacle, la vérification de leur légalité et de leur bonne exécution auprès des employeurs.

« *Art. R. 326-32.* – La personne physique ou la personne morale qui opère à Mayotte le placement des artistes du spectacle au sens de l'article L. 326-36 s'inscrit préalablement dans le registre national des agents artistiques auprès du ministère chargé de la culture.

« L'inscription mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée préalablement à la première prestation de service à Mayotte.

« *Art. R. 326-33.* – L'inscription au registre national des agents artistiques mentionné à l'article R. 326-32 comporte les éléments suivants transmis par l'agent artistique :

« 1° Le nom et le prénom de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale ;

« 2° L'adresse professionnelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

« 3° S'il y a lieu, le nom de l'enseigne commerciale ;

« 4° La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ;

« 5° La ou les spécialités de l'agence artistique ;

« 6° Une déclaration de la personne physique ou morale indiquant si elle exerce, directement ou indirectement, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

« L'agent artistique doit avertir dans le délai d'un mois, par tous moyens, y compris par voie électronique, le ministre chargé de la culture de tout changement intervenu, depuis la date de son inscription, dans les éléments mentionnés au présent article.

« Lorsqu'une modification de ces éléments est constatée par le ministre, celui-ci ne peut modifier le registre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'information préalable de l'intéressé, adressée par tous moyens, y compris par voie électronique.

« *Art. R. 326-34.* – Le ministre chargé de la culture délivre un document attestant de l'inscription sur le registre, le cas échéant par voie électronique.

« *Art. R. 326-35.* – Le mandat entre un agent artistique et un artiste est régi dans les conditions prévues au titre XIII du livre III du code civil. Il précise au minimum :

« 1° La ou les missions confiées et les modalités pour rendre compte de leur exécution périodique ;

« 2° Leurs conditions de rémunération ;

« 3° Le terme du mandat ou les autres modalités par lesquelles il prend fin.

« Il est établi à titre gratuit.

« *Art. D. 326-36.* – L'agent artistique perçoit en contrepartie de ses services, dans les conditions fixées par le mandat mentionné à l'article R. 326-36, une rémunération calculée en pourcentage des rémunérations, fixes ou proportionnelles à l'exploitation, perçues par l'artiste.

« Les sommes perçues par l'agent artistique en contrepartie des missions définies à l'article R. 326-31, autres que celles mentionnées au second alinéa de l'article D. 326-37, ne peuvent excéder un plafond de 10 % du montant brut des rémunérations définies au premier alinéa.

« Toutefois, lorsque, conformément aux usages professionnels en vigueur notamment dans le domaine des musiques actuelles, des missions particulières justifiant une rémunération complémentaire sont confiées par l'artiste à l'agent en matière d'organisation et de développement de sa carrière, le plafond mentionné à l'alinéa précédent est porté à 15 %.

« Le contrat de travail signé entre l'artiste et l'employeur prévoit la partie qui prend en charge les sommes dues à l'agent artistique et, le cas échéant, selon quel partage. Ne peuvent être prises en charge par l'employeur que les sommes calculées en pourcentage des rémunérations qu'il verse directement à l'artiste et dont l'agent artistique bénéficiaire est explicitement désigné dans le contrat de travail.

« La rémunération complémentaire mentionnée au troisième alinéa est prise en charge par l'artiste. Elle peut toutefois être versée par l'employeur pour le compte de l'artiste.

« *Art. D. 326-37.* – Ne peuvent être pris en considération pour le calcul de la rémunération de l'agent artistique en application du premier alinéa de l'article D. 326-36 les remboursements, indemnités et avantages en nature perçus par l'artiste à titre de frais professionnels.

« Dans les conditions fixées par le mandat mentionné à l'article R. 326-35 et sur présentation de pièces justificatives, les frais engagés par l'agent artistique en accord avec l'artiste peuvent faire l'objet d'un remboursement. »

Art. 5. – La section 5 du chatitre VI du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 5

« Le demandeur d'emploi

« Sous-section 1

« Inscription du demandeur d'emploi et recherche d'emploi

« Paragraphe 1

« Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

« *Art. R. 326-39.* – La liste des demandeurs d'emploi est tenue par Pôle emploi.

« *Art. R. 326-40.* – Pour demander son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, le travailleur recherchant un emploi se présente personnellement auprès des services de Pôle emploi.

« Dans les localités où les services mentionnés au premier alinéa n'existent pas, le travailleur recherchant un emploi se présente personnellement auprès des services de la mairie de son domicile.

« *Art. R. 326-41.* – Pour demander son inscription, le travailleur recherchant un emploi justifie de son identité et déclare sa domiciliation.

« Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe la liste des documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité.

« Le travailleur étranger justifie, en outre, de la régularité de sa situation au regard des dispositions réglementant l'exercice d'activités professionnelles salariées par les étrangers figurant à l'article L. 330-3.

« *Art. R. 326-42.* – Lors de son inscription, le travailleur recherchant un emploi est informé de ses droits et obligations.

« *Art. R. 326-43.* – La personne qui demande son inscription moins de six mois après avoir cessé d'être inscrite ou après avoir été radiée de la liste des demandeurs d'emploi n'est pas tenue de se présenter personnellement aux services mentionnés à l'article R. 326-40.

« Dans ce cas, l'inscription peut être faite par voie postale ou électronique, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. Cet arrêté précise notamment les modalités selon lesquelles le service destinataire adresse à cette personne la preuve de sa demande.

« *Art. R. 326-44.* – Les changements affectant la situation au regard de l'inscription ou du classement du demandeur d'emploi et devant être portés à la connaissance de Pôle emploi, en application du second alinéa de l'article L. 326-46, sont les suivants :

« 1° L'exercice de toute activité professionnelle, même occasionnelle ou réduite et quelle que soit sa durée ;

« 2° Toute période d'indisponibilité due à une maladie, une maternité, à un accident de travail, une incorporation dans le cadre du service national ou une incarcération ;

« 3° La participation à une action de formation, rémunérée ou non ;

« 4° L'obtention d'une pension d'invalidité ;

« 5° Pour le travailleur étranger, l'échéance de son titre de travail.

« *Art. R. 326-45.* – Le demandeur d'emploi porte à la connaissance de Pôle emploi les changements de situation le concernant dans un délai de soixante-douze heures.

« *Art. R. 326-46.* – Le demandeur d'emploi informe, dans un délai de soixante-douze heures, les services de Pôle emploi de toute absence de sa résidence habituelle d'une durée supérieure à sept jours et de tout changement de domicile.

« Paragraphe 2

« Recherche d'emploi

« *Art. R. 326-47.* – Est considérée comme immédiatement disponible pour occuper un emploi, pour l'application de l'article L. 326-49, la personne qui n'exerce aucune activité professionnelle, qui ne suit aucune action de formation professionnelle et dont la situation personnelle lui permet d'occuper sans délai un emploi.

« *Art. R. 326-48.* – Est réputée immédiatement disponible pour occuper un emploi, au sens de l'article L. 326-54, la personne qui, au moment de son inscription à Pôle emploi ou du renouvellement de sa demande d'emploi :

« 1° Exerce ou a exercé au cours du mois précédent une activité occasionnelle ou réduite n'excédant pas soixante-dix-huit heures par mois ;

« 2° Suit une action de formation n'excédant pas au total quarante heures ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, lui permettent d'occuper simultanément un emploi ;

« 3° S'absente de son domicile habituel, après en avoir avisé Pôle emploi, dans la limite de trente-cinq jours dans l'année civile ;

« 4° Est en congé de maladie ou en incapacité temporaire de travail, pour une durée n'excédant pas quinze jours ;

« 5° Est incarcérée pour une durée n'excédant pas quinze jours.

« *Art. R. 326-49.* – Le demandeur d'emploi immédiatement disponible accomplit de manière permanente, tant sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 326-2, en particulier dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 326-50, que de leur propre initiative, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise.

« *Art. R. 326-50.* – Le caractère réel et sérieux des démarches entreprises par le demandeur d'emploi est apprécié compte tenu de la situation du demandeur et de la situation du marché du travail local.

« *Art. R. 326-51.* – Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou un des organismes mentionnés à l'article L. 326-50 lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou au plus tard dans les quinze jours suivant cette inscription.

« Il est actualisé au moins tous les trois mois dans les mêmes conditions.

« A l'issue de l'élaboration ou de l'actualisation du projet, Pôle emploi ou l'un des organismes mentionnés à l'article R. 326-50 le notifie au demandeur d'emploi.

« *Art. R. 326-52.* – Pour l'application de l'article L. 326-52, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance fixées par l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 327-19, agréé par le ministre chargé de l'emploi.

« Le salaire antérieurement perçu est apprécié sur une base horaire.

« *Art. R. 326-53.* – Les conventions conclues entre Pôle emploi et les organismes participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 326-4 définissent, conformément aux dispositions prévues par la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail :

« 1° Les règles d'élaboration et d'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi dont l'accompagnement et le placement sont confiés à ces organismes ;

« 2° L'offre de service adaptée que ces organismes proposent ;

« 3° Les modalités de mise en œuvre du suivi de la recherche d'emploi ;

« 4° Les modalités d'échange d'information, d'évaluation et de suivi des résultats.

« Les conventions prévoient également que, lorsque ces organismes constatent des faits susceptibles de constituer un des manquements mentionnés aux articles L. 326-56 et L. 326-57, ils en informent Pôle emploi.

« *Art. R. 326-54.* – Cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou est transféré dans la catégorie correspondant à sa nouvelle situation le demandeur d'emploi :

« 1° Soit qui ne satisfait pas à l'obligation de renouvellement périodique de sa demande d'emploi ;

« 2° Soit pour lequel l'employeur ou un organisme lui assurant une indemnisation, un avantage social ou une formation porte à la connaissance de Pôle emploi une reprise d'emploi ou d'activité, une entrée en formation ou tout autre changement affectant sa situation au regard des conditions d'inscription ou de classement dans une catégorie.

« *Art. R. 326-55.* – La décision motivée par laquelle le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein constate la cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou le changement de catégorie est notifiée à l'intéressé.

« La personne qui entend la contester peut former un recours préalable dans les conditions prévues à l'article R. 326-62.

« Sous-section 2

« Radiation de la liste des demandeurs d'emploi

« *Art. R. 326-56.* – Le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein radie les personnes de la liste des demandeurs d'emploi dans les cas prévus aux articles L. 326-56 et L. 326-57.

« *Art. R. 326-57.* – Les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi sont transmises sans délai au préfet.

« *Art. R. 326-58.* – Le retrait du bénéfice du revenu de remplacement pour l'un des motifs énumérés à l'article R. 327-49 entraîne pour l'intéressé la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

« *Art. R. 326-59.* – La radiation de la liste des demandeurs d'emploi entraîne l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription :

« 1° Pendant une période de quinze jours lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés au 1° et aux *b, e* et *f* du 3° de l'article L. 326-56. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre un et six mois consécutifs ;

« 2° Pendant une période de deux mois lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés aux 2° et *a, c* et *d* du 3° de l'article précité. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre deux et six mois consécutifs ;

« 3° Pendant une période dont la durée est comprise entre six et douze mois consécutifs lorsque sont constatées les fausses déclarations mentionnées à l'article L. 326-57.

« *Art. R. 326-60.* – Lorsque la radiation est prononcée en application des dispositions de l'article R. 326-58, sa durée ne peut excéder celle de la suppression du revenu de remplacement.

« *Art. R. 326-61.* – La décision de radiation du demandeur d'emploi intervient après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations écrites.

« La décision, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle indique la durée de la radiation.

« *Art. R. 326-62.* – La personne qui entend contester une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi peut former un recours préalable devant le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein.

« Ce recours n'est pas suspensif. »

Art. 6. – La section 6 du chapitre VI du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 6

« Aide personnalisée de retour à l'emploi

« *Art. R. 326-63.* – Une fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives, définie chaque année par arrêté des ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi, est consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

« *Art. R. 326-64.* – L'aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des adaptations figurant au XII de l'article L. 542-6 du même code.

« Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise.

« *Art. R. 326-65.* – Les dépenses mentionnées à l'article R. 326-64 justifiant le versement de l'aide sont notamment celles découlant du retour à l'emploi, en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique une activité professionnelle.

« *Art. R. 326-66.* – L'aide personnalisée de retour à l'emploi est versée :

« 1° Soit au bénéficiaire, pour couvrir tout ou partie de dépenses exposées par lui-même ;

« 2° Soit à un prestataire en paiement direct d'une dépense.

« Le montant de l'aide est attribué sur la base de justificatifs, selon les modalités et dans la limite d'un plafond fixé par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. R. 326-67.* – Une convention entre le président du conseil de gestion du Fonds national des solidarités actives et Pôle emploi détermine les conditions dans lesquelles l'aide personnalisée de retour à l'emploi intervient pour abonder les aides et mesures attribuées par cet organisme aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, en cas de reprise d'activité professionnelle.

« *Art. R. 326-68.* – Le montant des crédits attribués au Département de Mayotte au titre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi est arrêté par le président du conseil de gestion du Fonds national des solidarités actives en fonction du nombre prévisionnel de bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant des dispositions de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des adaptations figurant au XII de l'article L. 542-6 du même code. Ce montant est notifié au préfet avant le 31 mars de chaque année.

« *Art. R. 326-69.* – Sur la base de la convention d'orientation prévue à l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles, le préfet arrête la répartition des crédits entre les organismes au sein desquels peuvent être désignés des référents en application de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles. Cette répartition tient compte, notamment, du nombre des bénéficiaires suivis par l'organisme, de l'objet des aides versées et du retour à l'emploi des bénéficiaires effectivement constaté. La convention détermine les modalités de versement et de suivi des dépenses. Le préfet notifie les sommes attribuées à chaque organisme.

« Les crédits ainsi répartis sont versés par le Fonds national des solidarités actives sur la base de l'arrêté du préfet.

« *Art. R. 326-70.* – Avant la fin de chaque exercice budgétaire, le préfet procède à l'estimation des crédits engagés pour le service de l'aide personnalisée de retour à l'emploi. Il peut procéder à une répartition modificative de ces crédits entre organismes, sur la base des besoins constatés.

« *Art. R. 326-71.* – En l'absence de la convention d'orientation prévue à l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles, le préfet répartit les crédits qui lui sont notifiés au titre de l'article R. 326-60 du présent code entre les organismes chargés du service du revenu de solidarité active.

« L'aide personnalisée de retour à l'emploi est alors servie par les organismes aux bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant des dispositions de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des adaptations figurant au XII de l'article L. 542-6 du même code, et qui ont débuté ou repris une activité professionnelle au cours de l'année.

« Les dispositions des articles L. 262-45 à L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles sont applicables, sous réserve des adaptations figurant du XXI au XXIV de l'article R. 542-6 du même code. »

Art. 7. – Le chapitre VII du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 327-1.* – Bénéficie du régime d'assurance chômage toute personne mentionnée à l'article L. 327-5 qui réside et justifie d'une fin de contrat de travail à Mayotte et s'y inscrit comme demandeur d'emploi.

« Le travailleur étranger bénéficie du revenu de remplacement prévu à l'article L. 327-1 dans les mêmes conditions que le travailleur français s'il se trouve en situation régulière au regard des dispositions réglementant son activité professionnelle salariée. » ;

2° La section 3 devient une section 5. La section 2 devient une section 3 ;

3° La section 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Régime d'assurance

« Sous-section 1

« Conditions et modalités d'attribution de l'allocation d'assurance

« Paragraphe 1

« Conditions d'attribution

« *Art. R. 327-2.* – Pour les salariés justifiant d'une durée d'affiliation de deux cent soixante et onze jours ou deux mille deux cent quarante-six heures au cours des vingt-quatre mois précédant la fin de contrat de travail, les durées pendant lesquelles l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 327-6 est accordée ne peuvent être inférieures à :

« 1° Deux cent douze jours pour les salariés âgés de moins de cinquante ans ;

« 2° Six cent neuf jours pour les salariés âgés de cinquante ans à moins de cinquante-sept ans ;

« 3° Neuf cent douze jours pour les salariés âgés de cinquante-sept ans et plus.

« *Art. R. 327-3.* – Par dérogation à l'article R. 327-2, lorsque l'intéressé n'a pas épuisé les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte qui lui ont été précédemment octroyés et qu'il remplit les conditions permettant une nouvelle ouverture de droits, la durée d'indemnisation est établie de manière à permettre le versement du montant global de droits le plus élevé et du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte calculée à partir du salaire journalier de référence le plus élevé, selon des modalités définies dans l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 327-19.

« Ces durées sont diminuées, le cas échéant, de la durée du contrat de sécurisation professionnelle conclu en application de l'article L. 1233-65 du code du travail dont l'intéressé a bénéficié à la fin du même contrat de travail.

« Paragraphe 2

« Modalités de calcul pour les travailleurs migrants

« *Art. R. 327-4.* – Lorsque, après avoir exercé une activité salariée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le travailleur privé d'emploi a été employé à Mayotte pendant moins de quatre semaines, le salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 et servant de base au calcul de l'allocation d'assurance est déterminé par le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu de résidence de l'intéressé.

« *Art. R. 327-5.* – Le salaire de référence mentionné à l'article R. 327-4 est le salaire usuel correspondant, au lieu où le travailleur privé d'emploi réside, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire de l'un des Etats mentionnés à ce même article.

« Ce salaire ne peut être inférieur à un plancher fixé en pourcentage du dernier salaire réellement perçu au titre de l'emploi mentionné au premier alinéa. Ce plancher est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Sous-section 2

« Obligations d'assurance et de déclaration des rémunérations

« *Art. R. 327-6.* – Pour satisfaire à son obligation d'affiliation définie à l'article L. 327-15, l'employeur qui embauche pour la première fois un salarié, qu'il est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi, adresse un bordereau d'affiliation à l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 327-54.

« Il est réputé s'être acquitté de cette obligation par l'accomplissement de la déclaration mentionnée à l'article L. 311-1.

« Quelle que soit la date à laquelle le bordereau d'affiliation est reçu par l'organisme, l'affiliation prend effet à la date d'embauche du premier salarié.

« *Art. R. 327-7.* – L'employeur adresse à l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 327-54 une déclaration comportant, pour chaque salarié, le montant total des rémunérations payées et les périodes de travail correspondantes.

« *Art. R. 327-8.* – La déclaration prévue à l'article R. 327-7 et le paiement des cotisations correspondant aux rémunérations déclarées sont faits aux mêmes dates que le paiement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale.

« *Art. R. 327-9.* – L'employeur déclare à l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article R. 327-54 l'ensemble des rémunérations payées à ses salariés.

« Il joint à cette déclaration, le cas échéant, le versement des cotisations correspondant aux rémunérations déclarées.

« Sous-section 3

« Actions en recouvrement et sanctions

« *Art. R. 327-10.* – La mise en demeure de l'organisme de recouvrement prévue à l'article L. 327-17 est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. » ;

4° La section 2 devenue section 3 est ainsi modifiée :

a) Les articles R. 327-20 à R. 327-35 deviennent respectivement les articles R. 327-11 à R. 327-26 ;

b) A l'article R. 327-21 devenu l'article R. 327-12, les mots : « prévu au 3° de l'article R. 327-20 » sont remplacés par les mots : « prévu au 3° de l'article R. 327-11 » ;

c) A l'article R. 327-22 devenu l'article R. 327-13, les mots : « est celui prévu, à l'article R. 327-20 » sont remplacés par les mots : « est celui prévu à l'article R. 327-11 », les mots : « pour l'application de l'article R. 327-21 » par les mots : « pour l'application de l'article R. 327-12 » et les mots : « dans les conditions prévues aux articles R. 327-20 et R. 327-21 » par les mots : « dans les conditions prévues aux articles R. 327-11 et R. 327-12 » ;

d) A l'article R. 327-26 devenu l'article R. 327-17, les mots : « mentionné au 3° de l'article R. 327-20 » sont remplacés par les mots : « mentionné au 3° de l'article R. 327-11 » ;

5° Après la section 3, il est créé une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions particulières
à certains salariés du secteur public

« *Art. R. 327-27.* – Pour les salariés des employeurs mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 327-37, la contribution prévue à l'article R. 327-12 est égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article L. 327-29.

« Elle est versée par l'employeur.

« *Art. R. 327-28.* – Lorsque, au cours de la période retenue pour l'application de l'article L. 327-6, la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 327-36, la charge de l'indemnisation incombe à Pôle emploi pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 327-54.

« Dans le cas contraire, cette charge incombe à l'employeur relevant de l'article L. 327-36, ou à celui des employeurs relevant de cet article qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue.

« *Art. R. 327-29.* – Lorsque, au cours de la période retenue pour l'application de l'article L. 327-6, les durées d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 327-36 et pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance sont égales, la charge de l'indemnisation incombe :

« 1° A l'employeur relevant de l'article L. 327-36 ou à celui des employeurs relevant de cet article qui a employé l'intéressé pendant la durée la plus longue, si le dernier contrat de travail ou engagement liait l'intéressé à un tel employeur ;

« 2° Au régime d'assurance si le dernier employeur est affilié à ce régime. A égalité de durée d'emploi pour le compte de plusieurs employeurs relevant de l'article L. 327-36, la charge de l'indemnisation incombe à l'employeur auquel l'intéressé a été lié par le dernier contrat de travail ou engagement.

« *Art. R. 327-30.* – Le calcul des périodes d'emploi s'effectue, le cas échéant, après application à chacune d'elles d'un coefficient égal au rapport entre la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé, fixée par son contrat de travail ou engagement, pendant la période d'emploi et la durée légale de travail ou la durée de travail conventionnelle lorsque celle-ci est inférieure à la durée légale, applicable à l'employeur pendant cette période d'emploi. Toutefois, ce correctif n'est appliqué que lorsque la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé est inférieure à la moitié de la durée de travail légale ou conventionnelle précédemment mentionnée pendant la période d'emploi.

« *Art. R. 327-31.* – Pour l'ouverture des droits à indemnisation, la durée totale des activités salariées accomplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant des articles L. 327-15 ou L. 327-36 est prise en compte.

« *Art. R. 327-32.* – En cas de réadmission intervenant alors que le travailleur privé d'emploi n'a pas épuisé les droits ouverts lors d'une précédente admission, l'allocation accordée correspond au montant global le plus élevé, après comparaison entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission.

« Lorsque le montant le plus élevé est celui du reliquat des droits de la précédente admission, l'allocation est à la charge de l'employeur ou de Pôle emploi pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 327-54 qui a décidé la précédente admission. Lorsque le montant le plus élevé correspond aux droits ouverts au titre de la nouvelle admission, l'allocation est à la charge de l'employeur ou de Pôle emploi pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 327-54 qui décide la nouvelle admission, après application des dispositions des articles R. 327-28 à R. 327-31. »

6° La section 3 devenue section 5 est ainsi modifiée :

a) Les articles R. 327-36 à R. 327-47 deviennent respectivement les articles R. 327-33 à R. 327-44 ;

b) Aux articles R. 327-40 et R. 327-41 devenus respectivement les articles R. 327-37 et R. 327-38, la référence aux articles R. 327-37 à R. 327-39 est remplacée par la référence aux articles R. 327-34 à R. 327-36 ;

c) A l'article R. 327-42 devenu l'article R. 327-39, la référence aux articles R. 327-37 à R. 327-39 est remplacée par la référence aux articles R. 327-34 à R. 327-36 et la référence à l'article R. 327-36 est remplacée par la référence à l'article R. 327-33 ;

d) A l'article R. 327-43 devenu l'article R. 327-40, la référence aux articles R. 327-36 à R. 327-42 est remplacée par la référence aux articles R. 327-33 à R. 327-39 ;

e) Après la sous-section 2, il est ajouté une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Exercice d'une activité d'intérêt général

« *Art. R. 327-45.* – Le travailleur involontairement privé d'emploi bénéficiaire du revenu de remplacement peut accomplir des tâches d'intérêt général prévues à l'article L. 327-46 pendant une durée maximale de cinquante heures par mois lorsque les tâches en question donnent lieu à une rémunération et de quatre-vingts heures par mois dans le cas contraire.

« La durée pendant laquelle le travailleur peut participer à des tâches d'intérêt général ne peut excéder six mois.

« *Art. R. 327-46.* – Sont réputées tâches d'intérêt général les tâches qui, sur proposition d'une collectivité publique ou d'un organisme privé à but non lucratif, ont fait l'objet d'un agrément par le préfet.

« La décision fixe la durée de l'agrément ainsi que les conditions dans lesquelles sont accomplies les tâches d'intérêt général qui font l'objet de cet agrément. » ;

7° Après la section 5 du chapitre VII du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire), il est ajouté les sections 6 à 8 ainsi rédigées :

« Section 6

« Contrôle et sanctions

« Sous-section 1

« Agents chargés du contrôle de la condition d'aptitude au travail et de recherche d'emploi

« *Art. R. 327-47.* – Le contrôle de la condition d'aptitude au travail prévu à l'article L. 327-1 relève de la compétence du préfet.

« Sous-section 2

« Réduction, suspension ou suppression du revenu de remplacement

« *Art. R. 327-48.* – Les agents chargés des opérations de contrôle peuvent se faire communiquer par Pôle emploi tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« *Art. R. 327-49.* – Le préfet supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 327-48, de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes :

« 1° En cas de manquement mentionné aux 1° et *b, e* et *f* du 3° de l'article L. 326-56, il réduit de 20 % le montant du revenu de remplacement, pendant une durée de deux à six mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le montant du revenu de remplacement est réduit de 50 % pour une durée de deux à six mois ou bien le revenu de remplacement est supprimé de façon définitive ;

« 2° En cas de manquement mentionné aux 2° et *a, c* et *d* du 3° de l'article L. 326-56, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois ou bien de façon définitive ;

« 3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 326-57 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 327-48, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faite en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

« *Art. R. 327-50.* – Lorsque les agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi constatent l'un des manquements prévus à l'article R. 327-49, ils le signalent sans délai au préfet, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de radiation du directeur général de Pôle emploi ou de la personne qu'il désigne en son sein prévu à l'article R. 326-56.

« Ce signalement comporte les éléments de fait et de droit de nature à justifier le constat réalisé.

« *Art. R. 327-51.* – A la suite du signalement d'un manquement et, sous réserve des dispositions de l'article R. 327-57, le préfet se prononce dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un dossier complet.

« Il fait connaître à Pôle emploi les suites données à ses signalements.

« *Art. R. 327-52.* – Lorsqu'il envisage de prendre une décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement, le préfet fait connaître au demandeur d'emploi les motifs de sa décision.

« Le préfet informe l'intéressé qu'il a la possibilité, dans un délai de dix jours, de présenter ses observations écrites ou, si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, d'être entendu par la commission prévue à l'article R. 327-53.

« *Art. R. 327-53.* – La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision ou de suppression du revenu de remplacement est composée :

« 1° D'un représentant de l'Etat ;

« 2° De deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 326-9, proposés par celle-ci ;

« 3° D'un représentant de Pôle emploi.

« Ce dernier assure le secrétariat de cette commission.

« Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du préfet.

« Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

« *Art. R. 327-54.* – La commission prévue à l'article R. 327-54 émet son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet.

« Le préfet se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis.

« *Art. R. 327-55.* – Le demandeur d'emploi intéressé forme, lorsqu'il entend contester la décision du préfet, un recours gracieux préalable.

« Ce recours n'est pas suspensif.

« *Art. R. 327-56.* – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux préalable prévu à l'article R. 327-55 vaut décision de rejet.

« Sous-section 3

« Pénalité administrative

« *Art. R. 327-57.* – Le préfet peut prononcer, pour des faits présentant un caractère délibéré et selon les modalités fixées par l'article L. 327-49 et suivants, la pénalité prévue à cet article, après avis de la commission mentionnée à l'article R. 327-53.

« Lorsqu'il envisage de prononcer cette pénalité, il informe préalablement par écrit la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou pour demander à être entendue par la commission mentionnée au premier alinéa, le cas échéant assistée d'une personne de son choix.

« *Art. R. 327-58.* – La commission émet son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet.

« Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

« *Art. R. 327-59.* – Le préfet se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 327-57.

« Section 7

« Droits sociaux des demandeurs d'emploi

« *Art. R. 327-60.* – Pôle emploi communique aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à la garantie des droits sociaux des bénéficiaires du revenu de remplacement.

« Section 8

« Dispositions pénales

« *Art. R. 327-61.* – Le fait de méconnaître les dispositions du premier alinéa de l'article L. 327-15 et des articles L. 327-16, et R. 327-6 à R. 327-9 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« *Art. R. 327-62.* – L'employeur qui a indûment retenu la contribution du salarié prévue à l'article L. 327-12 et précomptée sur le salaire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Art. 8. – Au titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte, il est inséré, après le chapitre VII, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Dispositions régissant l'emploi
de certaines catégories de travailleurs

« Section 1

« Objet des politiques en faveur de l'emploi
des personnes handicapées

« *Art. D. 328-1.* – Pour la mise en œuvre des politiques d'accès à la formation et à la qualification prévues à l'article L. 328-2, une programmation pluriannuelle de l'accueil en formation garantit un ensemble complet de services aux personnes handicapées.

« Cette offre respecte la possibilité de libre choix de ces personnes tout en tenant compte de l'analyse des besoins et de la proximité des lieux de formation.

« *Art. D. 328-2.* – En application de l'article L. 328-4, les organismes de formation ordinaires, ceux spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice et l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations d'employeurs, de salariés et familiales ainsi que les entreprises mettent en œuvre, au titre de la formation professionnelle continue, un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées mentionnées à l'article L. 328-18 du présent code et à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. D. 328-3.* – Les adaptations mentionnées à l'article D. 328-2 peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires. Elles portent également sur les méthodes et les supports pédagogiques et peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication.

« *Art. D. 328-4.* – Les adaptations sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par :

« 1° La personne handicapée ;

« 2° Le service public de l'emploi ;

« 3° Les organismes de placement spécialisés qui l'accompagnent dans son parcours d'accès à l'emploi ;

« 4° La commission des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 545-2 du code de l'action sociale et des familles tel que maintenu en vigueur en application du 3° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte ;

« 5° Les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

« *Art. D. 328-5.* – L'adaptation de la validation de la formation professionnelle porte sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation.

« *Art. D. 328-6.* – Les organismes dispensant des formations professionnelles et les institutions délivrant des diplômes, titres professionnels ou certificats de qualification professionnelle mettent en œuvre les adaptations, notamment en faisant évoluer leur propre réglementation.

« Section 2

« Obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
mutilés de guerre et assimilés

« Sous-section 1

« Obligation d'emploi

« Paragraphe 1

« Pourcentage d'emploi de travailleurs handicapés

« *Art. D. 328-7.* – Le pourcentage de travailleurs handicapés prévu à l'article L. 328-7 est fixé à 2 % de l'effectif total de salariés, à temps plein ou à temps partiel.

« Paragraphe 2

« Déclaration annuelle de l'employeur

« *Art. R. 328-8.* – L'employeur assujetti à l'obligation d'emploi déclare au titre de chaque année civile :

« 1° La répartition par sexe et selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles de l'effectif total des salariés de l'établissement. Ces éléments sont communiqués à l'association mentionnée à l'article L. 328-45 dans la déclaration annuelle des données sociales prévue aux articles 87 et 87 A du code des impôts applicable à Mayotte ;

« 2° Au titre de la déclaration annuelle prévue à l'article L. 328-10, les éléments mentionnés à l'article R. 328-13. Cette déclaration est adressée, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception, à l'association mentionnée à l'article L. 328-45, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi, au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

« Ces dispositions sont applicables aux employeurs mentionnés à l'article L. 328-9 à compter de l'année où ils entrent dans le champ d'application de cet article.

« *Art. R. 328-9.* – Le salarié dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle est pris en compte pour une demi-unité. Pour le calcul du nombre de travailleurs handicapés dans l'effectif des entreprises au titre de l'année civile, chaque demi-unité est multipliée par le nombre de jours de présence du salarié dans l'entreprise, rapporté à l'année.

« *Art. R. 328-10.* – L'association mentionnée à l'article L. 328-45 est chargée :

« 1° De la gestion de la déclaration obligatoire des travailleurs handicapés, qui comprend notamment l'établissement et l'envoi des formulaires de déclaration aux employeurs assujettis ;

« 2° Des contrôles de cohérence et de conformité des déclarations ;

« 3° Du contrôle des contributions mentionnées à l'article L. 328-14 ;

« 4° De la gestion des indus et trop-perçus, ainsi que du traitement des recours gracieux et contentieux sur ces indus et trop-perçus.

« Elle a accès à la déclaration annuelle des données sociales mentionnée au 1° de l'article R. 328-8 et aux données des systèmes d'information publics lui permettant d'accomplir ses missions de gestion, de contrôle des déclarations, ainsi que sa mission d'évaluation prévue à l'article R. 328-123.

« *Art. R. 328-11.* – L'association mentionnée à l'article L. 328-45 transmet au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les données relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mentionnées à l'article R. 328-13.

« *Art. R. 328-12.* – Une convention, conclue entre l'Etat et l'association mentionnée à l'article L. 328-45, détermine les modalités de gestion et de contrôle de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés et précise les obligations respectives des signataires en matière d'échanges d'informations.

« *Art. R. 328-13.* – L'employeur joint à la déclaration annuelle prévue à l'article L. 328-10 selon les modalités retenues pour satisfaire à l'obligation d'emploi :

« 1° La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et leur effectif apprécié dans les conditions prévues à l'article L. 328-19 ;

« 2° Les modalités de calcul et le paiement de la contribution mentionnée à l'article L. 328-14 ;

« 3° La répartition des emplois qui relèvent des catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières mentionnées à l'article L. 328-14 ;

« 4° La liste des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services, prévus à l'article L. 328-11, conclus au cours de l'année écoulée.

« *Art. R. 328-14.* – L'employeur communique à l'association mentionnée à l'article L. 328-45, à la demande de celle-ci, toute pièce justificative nécessaire au contrôle de sa déclaration, et notamment :

« 1° Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, les pièces justifiant de leur qualité ;

« 2° Pour la contribution mentionnée à l'article L. 328-14, les pièces justifiant de ses minorations et des déductions de son montant attribuées respectivement en application des dispositions du même article et de l'article L. 328-15 ;

« 3° Pour les contrats prévus à l'article L. 328-11, les pièces justificatives permettant de calculer, selon les dispositions de l'article R. 328-20, leur équivalence en nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

« *Art. R. 328-15.* – Lorsque l'employeur a conclu un accord en application de l'article L. 328-13, il adresse à l'autorité administrative qui a agréé l'accord l'état d'avancement du programme prévu par l'accord et portant sur les plans :

« 1° D'embauche en milieu ordinaire de travail ;

« 2° D'insertion et de formation ;

« 3° D'adaptation aux mutations technologiques ;

« 4° De maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

« Il lui communique également, à sa demande, les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans annuels et du bilan final de l'accord.

« *Art. D. 328-16.* – Le délai prévu à l'article L. 328-9 est fixé à trois ans.

« Il court à compter de la date à laquelle l'entreprise a atteint le seuil de vingt salariés.

« *Art. R. 328-17.* – L'employeur porte à la connaissance du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel la déclaration annuelle prévue à l'article L. 328-10.

« Toutefois, le document transmis ne comprend pas la liste nominative des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

« Sous-section 2

« Modalités alternatives de mise en œuvre de l'obligation d'emploi

« Paragraphe 1

« Passation d'un contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de service

« *Art. R. 328-18.* – La passation de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services dans les conditions de l'article L. 328-11 ne donne lieu à l'exonération partielle de l'obligation d'emploi que si ces contrats ont été conclus :

« 1° Soit avec des entreprises adaptées ou des centres de distribution de travail à domicile créés et ayant conclu un contrat d'objectifs mentionné à l'article L. 328-33 ;

« 2° Soit avec des établissements ou services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et autorisés dans les conditions prévues par les articles L. 313-1 à L. 313-9 du même code, sous réserve des adaptations figurant aux VII à IX de l'article L. 543-1 du même code.

« *Art. D. 328-19.* – Pour l'application de l'article L. 328-15, le montant hors taxes des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de services mentionnés à l'article L. 328-11 doit être supérieur, sur quatre ans, à :

« 1° 400 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dans les entreprises de 20 à 199 salariés ;

« 2° 500 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dans les entreprises de 200 à 749 salariés ;

« 3° 600 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dans les entreprises de 750 salariés et plus.

« *Art. R. 328-20.* – Le nombre d'équivalents bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la passation de contrats prévus à l'article R. 328-18 est égal au quotient obtenu en divisant le prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente, par deux mille fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi.

« Ce nombre ne peut dépasser la limite définie par l'article R. 328-23.

« *Art. R. 328-21.* – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 328-20, pour la passation de contrats de prestations de services donnant lieu à la mise à disposition de travailleurs handicapés par des entreprises adaptées ou par des établissements ou services d'aide par le travail, le dénominateur du quotient mentionné à cet article est fixé à mille six cents fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

« L'employeur ne peut pas décompter ces travailleurs handicapés dans l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

« *Art. R. 328-22.* – Le contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services donnant lieu à la mise à disposition de travailleurs handicapés prévu à l'article R. 328-21 précise les éléments chiffrés nécessaires au calcul de la déduction définie à l'article R. 328-20.

« Paragraphe 2

« Accueil de stagiaires handicapés

« *Art. R. 328-23.* – La dispense partielle de l'obligation d'emploi, en application de l'article L. 328-11, ne peut être supérieure à la moitié du pourcentage mentionné à l'article L. 328-7.

« *Art. R. 328-24.* – Pour l'application de l'article L. 328-12, sont prises en compte les personnes mentionnées à l'article L. 328-18 qui effectuent l'un des stages suivants :

« 1° Un stage mentionné à l'article L. 721-3 ;

« 2° Un stage organisé par l'association mentionnée à l'article L. 328-45 ;

« 3° Un stage prescrit par Pôle emploi ;

« 4° Un stage au titre de l'article L. 331-4 du code de l'éducation.

« La durée du stage est égale ou supérieure à quarante heures.

« Ces personnes sont décomptées au titre de l'année où se termine le stage. Elles comptent pour un effectif calculé en divisant la durée du stage par la durée annuelle de travail applicable dans l'entreprise.

« *Art. D. 328-25.* – L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage des personnes handicapées dans la limite de 40 % du nombre minimum de travailleurs handicapés devant être compris dans l'effectif, déterminé conformément à l'article D. 328-7.

« *Art. R. 328-26.* – Pour chaque stagiaire accueilli, une convention est conclue entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'organisme de formation ou l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle.

« Cette convention indique :

« 1° Le nom et l'adresse de l'entreprise d'accueil, de l'organisme de formation ou de l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle et du stagiaire ;

« 2° La nature, l'objectif et les modalités d'exécution du stage ;

« 3° Le lieu, la durée en heures et les dates de début et de fin de stage ;

« 4° Le tuteur désigné pour accompagner le stagiaire au cours du stage ;

« 5° Les modalités d'assurance du stagiaire au titre des accidents du travail ;

« 6° Les modalités d'assurance au titre de la responsabilité civile en cas de dommage causé au stagiaire ou par le stagiaire.

« Paragraphe 3

« Application d'un accord collectif

« *Art. R. 328-27.* – Lorsqu'un accord d'entreprise conclu en application de l'article L. 328-13 concerne plusieurs établissements situés dans des départements différents, l'employeur adresse au préfet du département où l'entreprise a son siège, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 328-8, une déclaration globale comportant :

« 1° La copie de la déclaration de l'effectif total des salariés de l'établissement ;

« 2° L'agrégation au niveau de l'entreprise des éléments chiffrés d'information contenus dans ces déclarations.

« *Art. R. 328-28.* – Lorsqu'un accord de groupe conclu en application de l'article L. 328-13 concerne des entreprises situées dans plusieurs départements, l'entreprise mandatée pour représenter le groupe ou, à défaut, l'entreprise du groupe qui est dominante dans le périmètre de l'accord adresse à l'association mentionnée à l'article L. 328-45, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 328-8, une déclaration globale comportant :

« 1° La copie de la déclaration de l'effectif total des salariés de l'établissement ;

« 2° L'agrégation au niveau du groupe des éléments chiffrés d'information contenus dans ces déclarations.

« *Art. R. 328-29.* – Le programme annuel ou pluriannuel prévu par les accords de l'article L. 328-13 comporte un plan d'embauche en milieu ordinaire et deux au moins des actions suivantes :

« 1° Un plan d'insertion et de formation ;

« 2° Un plan d'adaptation aux mutations technologiques ;

« 3° Un plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

« *Art. R. 328-30.* – Les autorités administratives compétentes pour l'agrément des accords sont :

« 1° Pour chaque accord de branche, le ministre chargé de l'emploi ;

« 2° Pour chaque accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement, le préfet.

« L'agrément est donné pour la durée de validité de l'accord. Celui-ci est transmis à l'association mentionnée à l'article L. 328-45.

« *Art. R. 328-31.* – L'accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement est transmis pour agrément à l'autorité administrative compétente par la partie la plus diligente.

« *Art. R. 328-32.* – En cas d'accord de groupe concernant des entreprises situées dans plusieurs départements, l'agrément est accordé par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise mandatée pour représenter le groupe ou, à défaut, par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise qui est dominante dans le périmètre du groupe.

« En cas d'accord d'entreprise concernant des établissements situés dans plusieurs départements, l'agrément est accordé par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise.

« *Art. R. 328-33.* – L'accord de branche, de groupe ou d'entreprise peut prévoir une péréquation entre établissements d'une même entreprise de l'obligation d'emploi mise à la charge de l'employeur.

« Paragraphe 4

« Versement d'une contribution

« *Art. D. 328-34.* – La contribution annuelle prévue à l'article L. 328-14 est égale au produit des éléments suivants :

« 1° Le nombre de bénéficiaires manquants, calculé conformément aux dispositions de l'article D. 328-37, déduction faite, le cas échéant, des coefficients de minoration à l'article D. 328-30 au titre des efforts consentis par l'employeur en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

« 2° Le cas échéant, le coefficient de minoration défini à l'article D. 328-39 au titre des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières occupés par des salariés de l'établissement ;

« 3° Les montants fixés à l'article D. 328-33 pour tenir compte de l'effectif de l'entreprise.

« *Art. D. 328-35.* – La contribution annuelle ne peut pas être inférieure au produit du nombre de bénéficiaires manquants, calculé selon les règles définies au 1° de l'article D. 328-34, par cinquante fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

« *Art. D. 328-36.* – Par exception aux dispositions des articles D. 328-34 et D. 328-35, dans les établissements employant plus de 80 % de salariés dont les emplois relèvent des catégories exigeant des conditions d'aptitude particulières, la contribution annuelle est égale au nombre de bénéficiaires manquants, calculé selon les règles définies au 1° de l'article D. 328-34, multiplié par quarante fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

« *Art. D. 328-37.* – Le nombre de bénéficiaires manquants est égal à la différence entre le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi et le nombre de bénéficiaires effectivement employés auquel est ajouté l'équivalent d'embauche de bénéficiaires dû à la passation de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou des services d'aides par le travail ou dû à l'accueil de stagiaires handicapés.

« Un bénéficiaire employé ne peut pas être comptabilisé plusieurs fois au motif qu'il entre dans plusieurs catégories de bénéficiaires prévues à l'article L. 328-18.

« *Art. D. 328-38.* – Le coefficient de minoration, au titre des efforts consentis par l'employeur en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, est égal :

« 1° A 0,5 à titre permanent pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi et âgé de moins de vingt-six ans ou de cinquante ans révolus et plus ;

« 2° A 1 pour l'embauche ou le maintien dans l'emploi d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi dont la lourdeur du handicap a été reconnue, en application de l'article L. 328-14, pour la durée de la validité de la décision ;

« 3° A 0,5 la première année pour l'embauche du premier travailleur handicapé appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

« 4° A 1 la première année pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi en chômage de longue durée ;

« 5° A 1 à titre permanent pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi à sa sortie d'une entreprise adaptée, d'un centre de distribution de travail à domicile ou d'un établissement ou service d'aide par le travail.

« *Art. D. 328-39.* – Le coefficient de minoration, au titre des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, est égal à 1 moins 1,3 fois le pourcentage de l'effectif des salariés occupant des emplois qui relèvent des catégories exigeant des conditions d'aptitude particulières.

« Ce pourcentage est calculé par rapport à l'effectif total des salariés de l'établissement.

« Le nombre de salariés affectés à des emplois relevant des catégories exigeant des conditions d'aptitude particulières et le nombre total de salariés de l'établissement sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 011-4.

« *Art. D. 328-40.* – Les catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières sont énumérées dans la liste ci-dessous :

NUMÉRO de la nomenclature	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE des professions et catégories socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.
480b	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche.
526e	Ambulanciers.
533a	Pompiers.
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche.
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit.
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés.
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants).
546b	Hôtesses de l'air et stewards.
546e	Autres agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme).
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins.
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques.
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics.
621b	Ouvriers qualifiés du travail en béton.
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics.
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...).

NUMÉRO de la nomenclature	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE des professions et catégories socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
632a	Maçons qualifiés.
632c	Charpentiers en bois qualifiés.
632e	Couvreurs qualifiés.
641a	Conducteurs routiers et grands routiers.
641b	Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun.
643a	Conducteurs livreurs et coursiers.
651a	Conducteurs d'engins lourds de levage.
651b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre.
652b	Dockers.
654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques).
654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques.
656b	Matelots de la marine marchande.
656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale.
671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton.
671d	Aides-mineurs et ouvriers non qualifiés de l'extraction.
681a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment.
691a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers.
692a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.

« *Art. D. 328-41.* – Les montants mentionnés au 3° de l'article D. 328-34 afin de tenir compte de l'effectif de l'entreprise sont fixés :

« 1° A 400 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dans les entreprises de 20 à 199 salariés ;

« 2° A 500 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dans les entreprises de 200 à 749 salariés ;

« 3° A 600 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dans les entreprises de 750 salariés et plus.

« *Art. D. 328-42.* – Pour les établissements n'employant aucun travailleur handicapé, mutilé de guerre et assimilé et n'acquittant pas partiellement cette obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de services ou n'appliquant pas d'accord tel que prévu à l'article L. 328-13 pendant une période supérieure à trois ans, le montant mentionné au 3° de l'article D. 328-34 est fixé à 1 500 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise.

« *Art. D. 328-43.* – Dans la limite de 10 % du montant de la contribution annuelle calculée selon les dispositions des articles D. 328-34 à D. 328-42, l'employeur peut déduire du montant de cette contribution les dépenses ne lui incombant pas en application d'une disposition légale qu'il a supportée pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées.

« Sont exclues des dépenses déductibles les dépenses donnant lieu à une décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap mentionnée à l'article L. 328-14.

« *Art. D. 328-44.* – Les dépenses déductibles en application de l'article D. 328-43 sont celles liées :

« 1° A la réalisation de travaux, dans les locaux de l'entreprise, afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;

« 2° A la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise ;

« 3° A la mise en place de moyens de transport adaptés en fonction de la mobilité et du problème particulier de chaque travailleur handicapé ;

« 4° A la mise en œuvre de moyens pour le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés ;

« 5° A la mise en place d'actions pour aider au logement des travailleurs handicapés afin qu'ils puissent se rapprocher de leur lieu de travail ;

« 6° A la mise en place d'actions pour aider à la formation des travailleurs handicapés des entreprises adaptées et des établissements ou services d'aide par le travail dans le cas d'adaptation de la qualification liée à l'achat d'une prestation ;

« 7° Au partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat ;

« 8° A la mise en place d'actions d'aide à la création d'entreprises par des personnes handicapées ;

« 9° A la formation et à la sensibilisation de l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

« 10° A la conception et à la réalisation de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;

« 11° A l'aide à l'équipement et à l'apport de compétences et de matériel aux organismes de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées ;

« 12° A la formation initiale et professionnelle en faveur des personnes handicapées au-delà de l'obligation légale.

« *Art. R. 328-45.* – L'employeur qui verse la contribution annuelle à l'association mentionnée à l'article L. 328-45 s'acquitte de cette obligation au plus tard à la date mentionnée à l'article R. 328-8, pour l'année civile de référence au titre de laquelle la contribution est due.

« *Art. R. 328-46.* – La liste des employeurs qui n'ont pas rempli les obligations définies aux articles L. 328-7 et L. 328-11 à L. 328-16 est transmise par l'association mentionnée à l'article L. 328-45 au préfet de département compétent pour prononcer la pénalité prévue à l'article L. 328-17. Les modalités de cette transmission sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« La pénalité est notifiée à l'employeur défaillant par décision motivée :

« 1° Du préfet du département où est situé l'établissement ;

« 2° Du préfet du département où est situé chaque établissement en cas d'application d'un accord mentionné à l'article L. 328-13 ;

« 3° Du préfet du département où est situé le siège de l'entreprise dans le cas des entreprises ayant conclu un accord concernant des établissements situés dans plusieurs départements.

« Le préfet établit un titre de perception pour la somme correspondante.

« Il transmet ce titre au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement.

« Section 3

« Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés

« Sous-section 1

« Orientation et placement

« *Art. R. 328-47.* – Le pilotage des actions du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées associe :

« 1° L'Etat ;

« 2° Le service public de l'emploi ;

« 3° L'association mentionnée à l'article L. 328-45 ;

« 4° Le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique ;

« 5° Les organismes de placement spécialisés.

« *Art. R. 328-48.* – Des centres de préorientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

« Ils accueillent, sur décision motivée de la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4, dont l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par l'équipe technique de cette commission.

« *Art. R. 328-49.* – Les centres de préorientation ont une compétence interdépartementale ou régionale et peuvent être rattachés à des établissements de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle. Dans ce cas, ils ont une gestion autonome et une comptabilité distincte.

« *Art. R. 328-50.* – La préorientation est opérée dans le cadre d'un stage dont la durée est en moyenne et par stagiaire de huit semaines sans pouvoir excéder douze semaines.

« A cet effet, l'agrément du stage prévu à l'article L. 721-4 est exprimé en nombre de semaines-stagiaires. Ce dernier est au plus égal au produit du nombre de places par le nombre annuel de semaines ouvrées.

« *Art. R. 328-51.* – Pendant son séjour en centre de préorientation, la personne handicapée est mise dans des situations de travail caractéristiques de catégories de métiers nettement différentes les unes des autres. Elle est informée des perspectives professionnelles que lui offrent ces métiers et mise en état de pouvoir élaborer un projet professionnel en liaison avec les services de Pôle emploi.

« *Art. R. 328-52.* – A l'issue de la période de préorientation, le centre adresse à la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4 un rapport détaillé sur les souhaits et sur les capacités d'adaptation intellectuelles et physiques de la personne observée à l'exercice ou à l'apprentissage d'un métier. La commission se prononce au vu de ce rapport.

« *Art. R. 328-53.* – Des organismes de placement spécialisés, en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées, participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de travail des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et le gestionnaire du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique.

« Ils sont conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association et du fonds mentionnés au premier alinéa.

« Les conventions sont conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

« *Art. R. 328-54.* – Les centres de préorientation et les organismes de placement spécialisés concluent une convention avec la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4 afin de coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées.

« Sous-section 2

« Réadaptation, rééducation et formation professionnelle

« *Art. R. 328-55.* – L'éducation ou la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés est assurée par :

« 1° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle créés par l'Etat, par une collectivité publique ou par un établissement public, et notamment les écoles de reconversion mentionnées par l'article D. 526 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 2° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle créés par les organismes de sécurité sociale ;

« 3° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle privés autres que ceux qui sont mentionnés au 2° ;

« 4° Les employeurs au titre d'actions d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

« 5° Les centres collectifs ou d'entreprise agréés par le ministre chargé du travail ;

« 6° Les organismes de formation au titre d'actions agréées en application de l'article L. 721-4.

« *Art. R. 328-56.* – La commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4 est consultée sur toutes les demandes ou propositions de rééducation ou de réadaptation d'un travailleur handicapé.

« *Art. R. 328-57.* – En cas d'urgence, l'organisme de prise en charge du travailleur handicapé peut, à titre provisoire, prononcer l'admission de l'intéressé, sous réserve de transmettre dans les trois jours son dossier à la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4. En ce cas, celle-ci statue en urgence.

« *Art. R. 328-58.* – La commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4 donne également son avis sur la nature, les modalités et la durée de la réadaptation, rééducation ou formation professionnelle appropriée.

« En cas de prolongation de la période de stage ou en cas de mutation de section, la commission est saisie à nouveau pour avis. Elle est tenue informée avant la fin du stage des résultats de celui-ci. Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de la commission par l'intermédiaire du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« *Art. R. 328-59.* – L'attribution d'une aide financière fait l'objet d'une convention conclue entre le ministre chargé du travail et l'organisation ou l'établissement intéressé. Il est tenu compte, lors de cette attribution, des autres subventions que ce centre pourrait recevoir.

« La convention détermine notamment :

« 1° Le nombre de bénéficiaires ;

« 2° La nature et les types de programmes ;

« 3° La durée des stages de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle ;

« 4° Les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

« Sous-section 3

« Agrément et contrôle des centres
de préorientation et d'éducation professionnelle

« *Art. R. 328-60.* – Les centres de préorientation définis à l'article R. 328-48 et les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle définis aux 1° à 3° de l'article R. 328-55 sont agréés par le préfet.

« *Art. R. 328-61.* – La demande d'agrément est adressée par la personne responsable du projet au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées et de l'emploi et qui comprend, notamment, les programmes de formation projetés.

« Cette demande est soumise pour avis à l'organisme d'assurance maladie intéressé, au comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle et au conseil général.

« *Art. R. 328-62.* – L'extension d'un centre doit faire l'objet d'un nouvel agrément pris dans les conditions fixées aux articles R. 328-60 et R. 328-61.

« La modification des programmes de formation est agréée par le préfet, après consultation du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

« *Art. R. 328-63.* – L'agrément peut être retiré dans les formes et après les consultations prévues aux articles R. 328-60 et R. 328-61. L'institution gestionnaire est alors mise à même de présenter ses observations.

« En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le préfet.

« *Art. R. 328-64.* – Les centres de préorientation sont placés sous le contrôle des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'emploi, de la formation professionnelle et, le cas échéant, de l'agriculture ainsi que du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les établissements gérés par l'Office national des anciens combattants.

« Les centres adressent chaque année un rapport d'activité aux ministres intéressés par l'intermédiaire du préfet.

« Sous-section 4

« Orientation en milieu professionnel

« Paragraphe 1

« Aide financière

« *Art. R. 328-65.* – L'aide financière prévue à l'article L. 328-30 peut concerner, notamment :

« 1° L'adaptation des machines ou des outillages ;

« 2° L'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes ;

« 3° Les accès aux lieux de travail.

« *Art. R. 328-66.* – La demande d'aide financière présentée au titre de l'article R. 328-63 est adressée au préfet.

« Elle est accompagnée d'une description technique du projet et d'un devis estimatif ainsi que de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« *Art. R. 328-67.* – Le montant de l'aide financière susceptible d'être accordée ne peut excéder 80 % du coût de l'adaptation ou de l'aménagement envisagé.

« *Art. R. 328-68.* – Lorsque la demande d'aide financière concerne la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, elle est adressée au préfet.

« Elle est accompagnée de la justification des dépenses correspondant à ce supplément d'encadrement ainsi que de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« *Art. R. 328-69.* – L'aide financière susceptible d'être accordée ne peut concerner que la seule période durant laquelle la présence d'un encadrement supplémentaire est nécessaire pour assurer l'adaptation à l'emploi des travailleurs handicapés et ne peut excéder 50 % des dépenses d'encadrement supplémentaires correspondant à cette période.

« *Art. R. 328-70.* – Le préfet statue sur la demande d'aide financière.

« Toutefois, lorsque l'aide susceptible d'être accordée excède un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'emploi, l'arrêté du préfet est, avant mise à exécution, transmis au ministre chargé de l'emploi, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet arrêté pour évoquer le dossier et statuer sur la demande.

« Paragraphe 2

« Reconnaissance de la lourdeur du handicap

« *Art. R. 328-71.* – La reconnaissance de la lourdeur du handicap mentionnée à l'article L. 328-14 et l'attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 328-31 relèvent de l'association mentionnée à l'article L. 328-45.

« *Art. R. 328-72.* – La modulation de la contribution annuelle et l'attribution de l'aide à l'emploi prévues aux articles L. 328-14 et L. 328-15 ont pour objet de compenser la lourdeur du handicap d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

« La lourdeur du handicap est évaluée, au regard du poste de travail, après aménagement optimal de ce dernier.

« *Art. R. 328-73.* – L'employeur demande la reconnaissance de la lourdeur du handicap du salarié, par pli recommandé avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, à l'association mentionnée à l'article L. 328-45.

« *Art. R. 328-74.* – La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap est présentée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

« Ce formulaire, dûment renseigné et signé, est accompagné des pièces suivantes :

« 1° Le justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

« 2° La fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié ;

« 3° La liste des aménagements réalisés par l'employeur pour optimiser le poste de travail et l'environnement du bénéficiaire ainsi que, pour chacun des aménagements spécifiques, les justificatifs des coûts associés ;

« 4° Lorsque le bénéficiaire présente un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, la liste des prévisions d'aménagement du poste de travail et de l'environnement du bénéficiaire que l'employeur s'engage à réaliser au cours de l'année qui suit le dépôt de la demande ainsi que les coûts prévisionnels associés ;

« 5° Le cas échéant, la liste et le montant des aides versées par l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés au bénéfice de la personne pour laquelle la demande est présentée ;

« 6° Un tableau détaillé des charges induites par le handicap, excluant les coûts mentionnés aux 3° et 4° au titre de l'aménagement de poste, précisant la nature et l'estimation de chacune des charges pérennes induites, accompagné de tous les justificatifs nécessaires pour l'évaluation quantitative et financière de ces charges, notamment :

« *a)* La fiche de poste du bénéficiaire ou un tableau des activités assurées par ce dernier précisant la durée hebdomadaire ou mensuelle de chaque activité ;

« *b)* La copie du contrat de travail du bénéficiaire lorsqu'il est écrit et, le cas échéant, du ou des avenants à ce contrat ;

« *c)* La copie du dernier bulletin de salaire du bénéficiaire ;

« *d)* Le cas échéant, la copie du dernier bulletin de salaire du tiers mobilisé de manière habituelle pour lui venir en aide ;

« 7° L'attestation qu'il a été procédé à l'information prévue à l'article R. 328-75.

« *Art. R. 328-75.* – L'employeur informe le salarié du dépôt de la demande de la reconnaissance de la lourdeur de son handicap.

« *Art. R. 328-76.* – Lorsque la demande émane d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi exerçant une activité professionnelle non salariée, elle est adressée, par pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, à l'association mentionnée à l'article L. 328-45.

« Le dossier de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap est composé, d'une part, du formulaire prévu à l'article R. 328-74, dûment renseigné et signé et, d'autre part, des pièces suivantes :

« 1° Le justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

« 2° La liste des aménagements réalisés par le bénéficiaire pour optimiser son poste de travail et son environnement ainsi que, pour chacun des aménagements, les justificatifs des coûts associés ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire présente un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, la liste des prévisions d'aménagement de son poste de travail et de son environnement qu'il s'engage à réaliser au cours de l'année qui suit le dépôt de la demande ainsi que les coûts prévisionnels associés ;

« 4° Le cas échéant, la liste et le montant des aides versées par l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ;

« 5° Un tableau détaillé des charges induites par le handicap, excluant les coûts mentionnés aux 2° et 3° au titre de l'aménagement de poste, précisant la nature et l'estimation de chacune des charges pérennes induites, accompagné de tous les justificatifs nécessaires pour l'évaluation quantitative et financière de ces charges, notamment :

« *a)* La description, par le bénéficiaire, de ses activités, précisant la durée hebdomadaire ou mensuelle de chaque activité ;

« *b)* Le cas échéant, la copie du dernier bulletin de salaire du tiers mobilisé de manière habituelle pour lui venir en aide.

« *Art. R. 328-77.* – L'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés fixe le montant des charges induites mentionnées au 6° de l'article R. 328-74 et au 5° de l'article R. 328-76.

« Lorsque ce montant est supérieur ou égal à 20 % du produit du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui exercent une activité professionnelle non salarié, par la durée légale du travail, il accorde la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

« *Art. R. 328-78.* – La décision de l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés est motivée et portée à la connaissance du bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

« Cette décision prend effet à compter de la date du dépôt de la demande.

« *Art. R. 328-79.* – La décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans.

« Toutefois, pour les personnes présentant un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, la première décision de reconnaissance du handicap est accordée pour une durée d'un an.

« *Art. R. 328-80.* – Lorsque le bénéficiaire de l'obligation d'emploi change de poste au sein de l'entreprise, ou d'activité non salariée, ou lorsque son handicap évolue, l'employeur ou le bénéficiaire non salarié présente une demande de révision de la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap.

« *Art. R. 328-81.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des personnes handicapées fixe le montant de l'aide à l'emploi, ainsi qu'un montant majoré, applicable lorsque le montant des charges induites est supérieur ou égal à 50 % du produit du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui exercent une activité professionnelle non salariée, par la durée légale du travail.

« *Art. R. 328-82.* – L'aide à l'emploi est calculée à due proportion du temps de travail accompli par rapport à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour le bénéficiaire de l'obligation d'emploi non salarié, par rapport à la durée légale du travail.

« *Art. R. 328-83.* – Dans le mois qui suit la date de notification de la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap, l'employeur soumis à l'obligation d'emploi indique à l'association mentionnée à l'article L. 328-45 s'il opte pour la modulation de la contribution annuelle prévue à l'article L. 328-14 ou pour le versement de l'aide à l'emploi mentionnée à l'article L. 328-31.

« Paragraphe 3

« Subvention d'installation

« *Art. R. 328-84.* – La personne handicapée pour laquelle la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4 prononce une orientation vers le marché du travail et qui se dirige vers une activité indépendante peut bénéficier d'une subvention d'installation.

« Cette subvention, dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret, contribue à l'achat et à l'installation de l'équipement nécessaire à cette activité.

« *Art. D. 328-85.* – Pour prétendre à la subvention d'installation, le travailleur handicapé répond aux conditions suivantes :

« 1° Il n'a subi aucune des condamnations prévues par le chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce ;

« 2° Il présente toutes les garanties de moralité nécessaires ;

« 3° S'il ne possède pas la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il réside en France depuis trois ans au moins au moment de la demande ;

« 4° Il dispose d'un local permettant l'exercice de la profession et remplit les conditions habituelles d'exploitation ;

« 5° Il justifie des diplômes éventuellement exigés pour l'exercice de la profession ;

« 6° Il est inscrit au répertoire des métiers, au registre du commerce et aux ordres professionnels, lorsque cette inscription est nécessaire pour l'exercice de la profession.

« *Art. D. 328-86.* – La demande de subvention d'installation est adressée par l'intéressé au secrétariat de la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4 de son lieu de résidence au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin du stage de formation ou de la sortie de l'université.

« La commission instruit la demande et la transmet avec son avis motivé au préfet, qui prend la décision.

« *Art. D. 328-87.* – La subvention d'installation est attribuée dans la limite des crédits délégués par le ministère chargé de l'emploi.

« Son montant maximum est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

« *Art. D. 328-88.* – Le versement de la subvention d'installation est subordonné à l'établissement d'une convention précisant son objet et les modalités de contrôle exercé par la collectivité publique.

« *Art. D. 328-89.* – La subvention d'installation est affectée à l'achat ou à l'installation de l'équipement nécessaire à l'exercice de la profession indépendante vers laquelle le travailleur handicapé a été dirigé par la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4.

« *Art. D. 328-90.* – La profession indépendante exercée est choisie dans une des branches déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'économie, du commerce et de l'artisanat ainsi que de l'agriculture si la subvention d'installation est destinée à l'équipement d'une entreprise du secteur agricole.

« *Art. D. 328-91.* – Pour bénéficier de la subvention d'installation, le travailleur handicapé s'engage à exploiter personnellement l'entreprise indépendante ainsi qu'à exercer personnellement la profession libérale en vue de laquelle la subvention est sollicitée.

« *Art. D. 328-92.* – Le remboursement de la subvention d'installation est exigible en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été consentie, de non-exploitation du fonds ou d'abandon non justifié de la profession par l'intéressé.

« *Art. D. 328-93.* – L'inspection du travail est habilitée à contrôler l'utilisation de la subvention d'installation.

« Paragraphe 4

« Entreprise adaptée et centre de distribution de travail à domicile

« *Art. R. 328-94.* – Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile permettent à des travailleurs handicapés à efficience réduite d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

« Ils favorisent le projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, de sa promotion et de sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.

« *Art. R. 328-95.* – L'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile ne peut embaucher que des travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4.

« *Art. R. 328-96.* – Selon les nécessités de sa production, l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile peut embaucher des salariés valides dans la limite de 20 % de ses effectifs.

« *Art. R. 328-97.* – Le contrat d'objectifs prévu au second alinéa de l'article L. 328-33 valant agrément des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile est conclu avec le préfet pour une durée de trois ans.

« Il est conclu après avis du comité mahorais de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« *Art. R. 328-98.* – Le contrat d'objectifs d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile comprend notamment :

« 1° Les données relatives à l'identification de l'entreprise ou du centre et un descriptif de ses activités ;

« 2° Les données et les objectifs relatifs à l'effectif de l'entreprise ou du centre et aux salariés accueillis ;

« 3° Les données et les objectifs économiques et financiers relatifs à l'entreprise ou au centre ainsi que des prévisions d'activités ;

« 4° Les modalités et les objectifs d'accueil, en lien avec le service public de l'emploi et les organismes de placement spécialisés, de suivi et d'accompagnement des salariés handicapés dans leur projet professionnel ;

« 5° Le nombre de travailleurs handicapés ouvrant droit, à la date de signature du contrat, à l'aide au poste et les conditions de révision du nombre d'aides au poste en cours d'année en cas de variation de l'effectif employé ;

« 6° Les documents administratifs, comptables et financiers à transmettre à l'administration ;

« 7° Les conditions d'évaluation et de résiliation du contrat.

« *Art. R. 328-99.* – Le contrat d'objectifs d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile est renouvelé selon la même procédure que celle prévue pour sa conclusion.

« *Art. R. 328-100.* – Le contrat d'objectifs mentionné à l'article R. 328-99 prévoit, par un avenant financier annuel, un contingent d'aides au poste. Il précise les conditions dans lesquelles ce contingent est révisé en cours d'année, en cas de variation de l'effectif employé.

« *Art. R. 328-101.* – L'avenant financier annuel au contrat mentionné à l'article R. 328-99 fait état de l'avancement de la réalisation des objectifs du contrat triennal, actualise les données relatives à la situation de l'entreprise adaptée ou du centre de distribution de travail à domicile et fixe le nombre et le montant des aides au poste.

« *Art. R. 328-102.* – Chaque entreprise adaptée ou centre de distribution de travail à domicile est placé sous l'autorité d'un responsable, sans préjudice des responsabilités incombant à l'organisme gestionnaire.

« Quand une section d'entreprise adaptée est annexée à un établissement ou service d'aide par le travail, elle peut être placée sous l'autorité du même responsable.

« *Art. R. 328-103.* – Chaque entreprise adaptée ou centre de distribution de travail à domicile fait l'objet d'une comptabilité distincte tenue conformément aux prescriptions du plan comptable général.

« *Art. R. 328-104.* – L'entreprise adaptée dispose de ses propres locaux.

« Si plusieurs activités sont organisées dans le même ensemble immobilier, l'entreprise adaptée peut être distinguée des autres activités.

« *Art. R. 328-105.* – Les organismes gestionnaires des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile se soumettent au contrôle des agents des services du travail et de l'emploi. Ceux-ci peuvent se faire présenter tous les documents relatifs à la gestion, notamment les livres et registres dont la tenue est prescrite aux employeurs par les dispositions légales.

« Paragraphe 5

« Aide au poste et subvention spécifique

« *Art. R. 328-106.* – La personne handicapée recrutée, sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, par une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile ayant conclu un contrat d'objectifs avec l'Etat ouvre droit à l'aide au poste prévue au premier alinéa de l'article L. 328-39, dans la limite du nombre d'aides au poste fixé dans l'avenant financier annuel.

« *Art. R. 328-107.* – La personne handicapée dont le recrutement par une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile n'est pas intervenu sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé n'ouvre droit à l'aide au poste que si elle remplit les critères d'efficience réduite fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et de la santé.

« *Art. R. 328-108.* – Le montant de l'aide au poste est égal à 80 % du salaire minimum interprofessionnel garanti brut correspondant à la durée collective du travail applicable ou à la durée du travail inscrite au contrat en cas de travail à temps partiel, dans la limite de la durée légale du travail. L'aide est versée mensuellement.

« L'aide au poste est réduite au prorata du temps de travail effectif ou assimilé. Sont considérés comme du temps de travail effectif, quand ils sont rémunérés, les trois premiers jours d'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident.

« Une aide au poste minorée est versée à l'entreprise adaptée ou au centre de distribution de travail à domicile lorsque l'employeur est tenu, en application de dispositions légales ou conventionnelles, de maintenir la rémunération pendant les périodes donnant lieu au versement de l'indemnité journalière prévue au 7° de l'article L. 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996. Son montant est calculé dans les conditions prévues au premier alinéa sur la base de 30 % du salaire horaire minimum de croissance brut. Lorsque l'absence ne recouvre pas un mois civil entier, l'aide est réduite au prorata du nombre d'indemnités journalières versées.

« *Art. D. 328-109.* – La subvention spécifique prévue au second alinéa de l'article L. 328-39 est composée :

« 1° D'une partie forfaitaire par travailleur handicapé ;

« 2° Le cas échéant, de deux parties variables attribuées, d'une part, en fonction de critères de modernisation économique et sociale, d'autre part, au soutien de projets liés au développement ou au redressement de l'entreprise adaptée ou du centre de distribution de travail à domicile.

« *Art. D. 328-110.* – Le montant de la partie forfaitaire de la subvention ainsi que les critères de modernisation économique et sociale et les montants correspondants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

« *Art. D. 328-111.* – Pendant les deux premières années civiles de fonctionnement, une aide au démarrage, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget, se substitue à la subvention spécifique, si elle excède le montant cumulé de la partie forfaitaire et de la partie variable attribuée en fonction des critères de modernisation économique et sociale.

« *Art. D. 328-112.* – La subvention spécifique ne peut être allouée qu'aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile qui ont conclu le contrat d'objectifs mentionné à l'article L. 328-33.

« Après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, un avenant financier au contrat d'objectifs fixe le montant de la subvention spécifique et les modalités du contrôle exercé par l'Etat.

« *Art. D. 328-113.* – Le travailleur handicapé employé dans une entreprise adaptée peut, avec son accord et en vue d'une embauche éventuelle, être mis à la disposition d'un autre employeur, dans le cadre du contrat de mise à disposition prévu à l'article D. 328-116. Il continue à ouvrir droit, pour l'entreprise adaptée, à l'aide au poste et à la subvention spécifique prévus à l'article L. 328-39.

« Le travailleur handicapé à efficience réduite embauché pour le remplacer peut ouvrir droit à l'aide au poste dans la limite du nombre d'aides au poste fixé par avenant financier.

« Paragraphe 6

« Mise à disposition

« *Art. D. 328-114.* – Les conditions de la mise à disposition du travailleur handicapé sont fixées par des contrats écrits que l'organisme gestionnaire de l'entreprise adaptée conclut, d'une part, avec l'employeur utilisateur et, d'autre part, avec le travailleur handicapé.

« *Art. D. 328-115.* – Les contrats de mise à disposition sont conclus pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois.

« Ils sont soumis au visa de l'inspecteur du travail et donnent lieu à une consultation du comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice et de celui de l'entreprise adaptée ou, à défaut, des délégués du personnel.

« *Art. D. 328-116.* – Le contrat de mise à disposition liant l'organisme gestionnaire à l'employeur utilisateur précise, notamment :

« 1° Le nombre de travailleurs demandés, les qualifications professionnelles requises, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières des travaux à accomplir ;

« 2° La nature des travaux incompatibles avec certains types de handicaps ;

« 3° Les modalités de rémunération de la prestation de service ;

« 4° Les conditions d'une offre d'embauche.

« *Art. D. 328-117.* – Le contrat liant l'organisme gestionnaire de l'entreprise adaptée avec le travailleur handicapé précise, notamment :

« 1° La qualification professionnelle du salarié ;

« 2° La nature, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail à accomplir ;

« 3° Les éléments et les modalités de paiement de la rémunération due au salarié ;

« 4° Les conditions d'une offre d'embauche.

« Paragraphe 7

« Priorité d'embauche

« *Art. D. 328-118.* – Le salarié handicapé qui a démissionné d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile pour travailler dans une entreprise ordinaire bénéficie, dans le délai d'un an à compter de la rupture de son contrat, de la priorité d'embauche mentionnée à l'article L. 328-37 s'il manifeste le souhait de réintégrer l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile. Dans ce cas, l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile l'informe de tout emploi disponible compatible avec sa qualification.

« Sous-section 5

« Autres orientations

« *Art. R. 329-119.* – Lorsque la commission des personnes handicapées mentionnée au 4° de l'article D. 328-4 envisage l'orientation sur le marché du travail ou vers un établissement ou service d'aide par le travail, elle se prononce par une décision motivée, en tenant compte des possibilités réelles d'insertion dans le marché du travail ou au sein d'un tel établissement ou service.

« Section 4

« Institutions et organismes concourant
à l'insertion professionnelle des handicapés

« Sous-section 1

« Coordination

« *Art. R. 328-120.* – Le préfet de Mayotte est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations prévues aux articles L. 328-11 et suivants et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services.

« Sous-section 2

« Fonds de développement
pour l'insertion professionnelle des handicapés

« *Art. R. 328-121.* – L'association procède annuellement à l'évaluation des actions qu'elle conduit pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire à Mayotte.

« Elle publie un rapport d'activité annuel et est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat. »

Art. 9. – L'article 7 entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 10. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait le 31 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

La ministre des affaires sociales et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2013

Décret nº 2013-2 du 2 janvier 2013 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité

NOR : *ETSD1240742D*

Publics concernés : *bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité.*

Objet : *attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit les conditions et modalités d'une aide exceptionnelle de fin d'année attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2012 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2012. Cette aide exceptionnelle n'est toutefois pas due aux personnes qui ont bénéficié de son versement au titre du revenu de solidarité active.*

Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 152,45 €, sauf en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré pour lesquels il est porté à 219,53 €.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1 et L. 5425-3 ;

Vu la loi nº 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 132 ;

Vu le décret nº 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret nº 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret nº 2011-1421 du 2 novembre 2011 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 29 novembre 2012,

Décrète :

Art. 1er. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2012 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2012, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1º Allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail ;

2º Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code ;

3º Allocation équivalent retraite mentionnée au II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007, à l'article 1er du décret du 29 mai 2009 et à l'article 1er du décret du 6 mai 2010 susvisés ;

4º Allocation transitoire de solidarité instituée par le décret du 2 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1er est égal :

1º A 152,45 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux simple, les bénéficiaires de la prime forfaitaire, les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite et les bénéficiaires de l'allocation transitoire de solidarité ;

2º A 219,53 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré servie aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2013

Décret nº 2013-37 du 10 janvier 2013 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail

NOR : *ETSD1241379D*

Publics concernés : *collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des salariés en emploi d'avenir.*

Objet : *fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des personnes qu'ils emploient en emploi d'avenir.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

Notice : *le texte fixe le montant de la cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation de leurs employés sous la forme d'un emploi d'avenir au profit du Centre national de la fonction publique territoriale. La cotisation est assise sur les rémunérations de ces employés. Son taux est fixé à 0,5 % de la masse des rémunérations brutes qui leur sont versées.*

Références : *les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi nº 2008-149 du 1er décembre 2008 portant généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi nº 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 18 décembre 2012,

Décrète :

Art. 1er. – Le taux de la cotisation obligatoire prévue par le deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 1er décembre 2008 susvisée est fixé à 0,5 % de la masse des rémunérations brutes versées aux agents salariés en contrat de travail conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail, relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement.

Les rémunérations brutes sont constituées des gains et rémunérations versées au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Le Centre national de la fonction publique territoriale rend compte annuellement de l'exécution des mesures prises pour assurer les actions de formation ainsi que de l'utilisation des ressources émanant du produit de la contribution obligatoire prévue par le deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 1er décembre 2008 susvisée.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le ministre délégué
auprès du ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
chargé de la formation professionnelle
et de l'apprentissage,
THIERRY REPENTIN

La ministre déléguée
auprès de la ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
chargée de la décentralisation,
ANNE-MARIE ESCOFFIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2013

Arrêté du 20 novembre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir dans le Département de Mayotte

NOR : *ETSD1238938A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu les articles L. 322-1, L. 322-45 et R. 322-57 du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 2. – Le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats initiative-emploi (CIE) est fixé, dans le cas général, à 35 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et les entreprises d'insertion qui sont éligibles au contrat initiative-emploi, le taux de prise en charge est fixé à 47 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides acceptées à compter du 1er novembre 2012.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2012

Arrêté du 21 novembre 2012 fixant les modalités d'application dans les services relevant des ministres chargés des affaires sociales du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR : *ETSO1240918A*

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le décret nº 2012-769 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes ;

Vu le décret nº 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret nº 2012-799 du 9 juin 2012 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie ;

Vu le décret nº 2012-801 du 9 juin 2012 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille ;

Vu le décret nº 2012-802 du 9 juin 2012 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret nº 2012-892 du 19 juillet 2012 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 pris pour l'application du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils du ministère chargé des affaires sociales et de la santé et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, notamment ses articles 10 et 12,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les agents désignés pour assurer la sécurité et les déplacements des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et des droits des femmes ainsi que les membres des délégations qui les accompagnent peuvent prétendre, lorsque le coût de leurs frais de restauration ou d'hébergement est supé-

rieur aux montants prévus par les arrêtés susvisés, au remboursement des frais réellement exposés, sur autorisation préalable ou accordée dans le délai de vingt-quatre heures suivant le terme du déplacement et production des pièces justificatives correspondantes.

S'agissant des agents désignés pour assurer la sécurité et les déplacements des ministres susmentionnés, le montant du remboursement des frais de repas ne peut, sous ces mêmes conditions, excéder 25 euros par repas.

Les ordres de mission autorisant ces déplacements sont signés par le directeur de cabinet, le chef de cabinet ou leurs adjoints, et comportent la mention « restauration/hébergement aux frais réels ».

Art. 2. – Le présent arrêté s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel.*

Art. 3. – Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
D. MORIN

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
D. MORIN

La ministre des droits des femmes,
porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
D. MORIN

La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
D. MORIN

La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée des personnes âgées
et de l'autonomie,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
D. MORIN

La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée de la famille,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
D. MORIN

La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
D. MORIN

Le ministre délégué
auprès du ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
chargé de la formation professionnelle
et de l'apprentissage,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
D. MORIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2012

Arrêté du 22 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239105A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé GDFPE, Groupement pour le développement de la formation professionnelle et de l'emploi dans les services du monde rural, 50, rue La Béotie, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 33 958 754 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé GDFPE, Groupement pour le développement de la formation professionnelle et de l'emploi dans les services du monde rural, 50, rue La Béotie, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 7 283 065 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé GDFPE, Groupement pour le développement de la formation professionnelle et de l'emploi dans les services du monde rural, 50, rue La Béotie, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant d'engagements à financer des formations de 286 730 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé GDFPE, Groupement pour le développement de la formation professionnelle et de l'emploi dans les services du monde rural, 50, rue La Béotie, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant d'engagements à financer des formations de 55 625 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2012

Arrêté du 22 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239108A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé AUVICOM, OPCA pour les télécommunications, 12-14, rue de l'Eglise, 75015 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 40 646 63 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé AUVICOM, OPCA pour les télécommunications, 12-14, rue de l'Eglise, 75015 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 4 480 985 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé AUVICOM, OPCA pour les télécommunications, 12-14, rue de l'Eglise, 75015 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant nul d'engagements à financer des formations au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé AUVICOM, OPCA pour les télécommunications, 12-14, rue de l'Eglise, 75015 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris portant sur un montant nul d'engagements à financer des formations au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2012

Arrêté du 22 novembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239110A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FAF Propreté, OPCA des entreprises de propreté et services associés, 3 et 3 *bis,* rue Jean-Jaurès, 94800 Villejuif, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 81 687 877 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé FAF Propreté, OPCA des entreprises de propreté et services associés, 3 et 3 *bis,* rue Jean-Jaurès, 94800 Villejuif, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 46 707 668,55 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé FAF Propreté, OPCA des entreprises de propreté et services associés, 3 et 3 *bis,* rue Jean-Jaurès, 94800 Villejuif, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant d'engagements à financer des formations de 5 739 949,79 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FAF Propreté, OPCA des entreprises de propreté et services associés, 3 et 3 *bis,* rue Jean-Jaurès, 94800 Villejuif, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant d'engagements à financer des formations de 451 433,89 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2012

Arrêté du 28 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

NOR : *ETSO1237993A*

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé, le tableau fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité est ainsi modifié pour les agents de catégorie C :

GRADES	MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	585
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	645
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	667
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 6	674

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction des ressources humaines,
P. Sanson

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction des ressources humaines,
P. Sanson

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,
N. DE SAUSSURE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
L'administrateur civil,
G. BAILLY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2013

Arrêté du 28 novembre 2012 fixant les modalités de recrutement des bénéficiaires des emplois réservés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le corps des contrôleurs du travail

NOR : *ETSO1223639A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 393 et suivants et R. 396 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 5 modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, modifié par le décret n° 2009-1313 du 27 octobre 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les bénéficiaires des emplois réservés, visés aux articles L. 394 à L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont recrutés parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude nationale établie par le ministre chargé de la défense, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article L. 393 du code précité.

La liste des personnes qui font l'objet d'une audition est établie au vu de leur passeport professionnel. Elle est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé du travail : ROMEO (http://www.concours.travail.gouv.fr).

Les candidats doivent avoir accompli et validé deux années d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur correspondant à 120 crédits européens ou être titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes en application du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les services chargés du recrutement sont tenus d'informer les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus des modalités de sélection pour accéder au corps des contrôleurs du travail telles que fixées à l'article ci-après.

Art. 2. – L'audition des candidats repose sur un entretien avec les représentants des services employeurs du ministère chargé du travail, qui permet d'évaluer les capacités, la motivation et les aptitudes du candidat à occuper un emploi de contrôleur du travail.

Cet entretien, d'une durée de quarante minutes, comporte deux parties.

La première partie, d'une durée de dix à quinze minutes, a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, son projet professionnel et ses motivations pour accéder au corps des contrôleurs du travail.

La seconde partie d'une durée de vingt-cinq à trente minutes porte sur des questions relatives à l'environnement professionnel des contrôleurs du travail.

Il peut être proposé aux candidats des mises en situation les conduisant à résoudre une problématique liée aux missions d'un contrôleur du travail. Seront appréciés la capacité des candidats à réagir de façon appropriée, leur esprit d'analyse, leur appréhension des situations, leur raisonnement, leur aptitude à imaginer des solutions, leur réactivité, leur adaptabilité.

Art. 3. – Outre le passeport professionnel du candidat, les représentants des services employeurs du ministère chargé du travail s'appuient sur le *curriculum vitae* qu'il doit établir et sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'il complète soit après téléchargement du modèle sur le site internet du ministère chargé du travail ROMEO, (http://www.concours.travail.gouv.fr), soit en sollicitant son envoi postal auprès du service chargé du recrutement.

Le dossier de RAEP comporte les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté. Il fait apparaître l'expérience du postulant, les acquis de son cursus professionnel au regard des compétences attendues d'un contrôleur du travail, son projet professionnel et ses motivations personnelles.

Les documents requis sont à retourner au service chargé du recrutement dans le délai fixé par ce dernier. Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par le service chargé du recrutement.

Art. 4. – La liste des candidats retenus est établie à l'issue de l'entretien. Elle est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé du travail : ROMEO.

Le ministre chargé du travail informe le ministre chargé de la défense de leur nomination, qui les radie de toutes les listes d'aptitude où ils figuraient.

Art. 5. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. BLONDEL

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,
J. FEYTIS

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
L. GRAVELAINE

ANNEXE

RUBRIQUES DU DOSSIER PRÉVUES À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ (*)

Première partie

Identité du candidat et déclaration sur l'honneur (pages 2 et 3) ;

Le service organisateur de la sélection professionnelle ne communique pas la fiche relative à l'identité du candidat aux représentants des services employeurs chargés d'effectuer l'entretien, de façon à garantir l'anonymat du dossier.

Deuxième partie

Acquis de l'expérience professionnelle au regard des compétences attendues d'un contrôleur du travail (pages 5, 6 et 7) :

Le candidat doit joindre à son dossier une annexe relative à son projet professionnel et à ses motivations pour intégrer le corps des contrôleurs du travail (une page et demie maximum, soit 55 lignes dactylographiées).

Le candidat pourra expliquer en quoi certains éléments de son parcours professionnel ou de ses activités extra-professionnelles lui paraissent de nature à constituer des atouts pour exercer le métier de contrôleur du travail.

Afin de garantir l'anonymat de son dossier, le candidat doit veiller à ne mentionner aucun nom précis de personne dans les descriptions qu'il est amené à faire.

Troisième partie
(documents à conserver par le candidat)

Note d'information destinée aux candidats.

Référentiel des compétences des contrôleurs du travail.

(*) Le dossier peut être téléchargé sur le site internet du ministère chargé du travail : ROMEO (http://www.concours.travail.gouv.fr).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2012

Arrêté du 30 novembre 2012 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

NOR : *FPAC1239985A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en date du 30 novembre 2012, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente au titre du collège des pouvoirs publics :

Mme Bruniaux (Christine), chef du département stratégie, formation et emploi, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de M. Jean-Michel Hotyat, membre suppléant.

M. Georget (Martial), chef du bureau de la formation, sous-direction des chambres consulaires, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, ministère de l'économie et des finances, en remplacement de M. Thierry Mahler, membre titulaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2012

Arrêté du 7 décembre 2012 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *ETSO1242058A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 7 décembre 2012, M. Stanislas MARCELJA, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité territoriale des Bouches-du-Rhône, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er décembre 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2012

Arrêté du 10 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR : *ETSO1237542A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 10 décembre 2012, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes est fixé à 12.

Les inscriptions s'effectueront par internet (https://www.concours.travail.gouv.fr) du mercredi 2 au mardi 29 janvier 2013, terme de rigueur.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander à recevoir un dossier d'inscription papier, sur demande écrite à adresser à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DAGEMO RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du mercredi 2 au mardi 29 janvier 2013 (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier d'inscription dûment rempli devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 29 janvier 2013 (le cachet de la poste faisant foi), de préférence par pli suivi ou recommandé.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet. Les personnes handicapées dont l'état de santé nécessite un aménagement d'épreuve devront retourner une copie de leur confirmation d'inscription accompagnée du certificat médical requis pour les demandes d'aménagement d'épreuves.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mardi 19 mars 2013.

Les épreuves écrites se déroulement dans les centres suivants :

En Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer : Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2012

Arrêté du 11 décembre 2012 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail

NOR : *ETSD1241022A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la partie VI du code du travail, notamment l'article L. 6332-19 ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-796 du 9 juin 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, chargé du budget ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu la proposition, les observations et les réponses émises en application du décret n° 2009-1498 du 7 décembre 2009 portant application des cinquièmes alinéas des articles L. 6332-19 et L. 6332-21 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'année 2013, le pourcentage mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail est fixé à 13 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
E. WARGON

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
L'administrateur civil,
G. BAILLY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239114A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Alsace, Espace européen de l'entreprise, 27, avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 5 135 632,41 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Alsace, Espace européen de l'entreprise, 27, avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 354 580 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Alsace, Espace européen de l'entreprise, 27, avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 9 304 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239169A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Auvergne 18, avenue de l'Agriculture, 63100 Clermont-Ferrand, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 1 590 103,52 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Auvergne 18, avenue de l'Agriculture, 63100 Clermont-Ferrand, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 64 120 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Auvergne, 18, avenue de l'Agriculture, 63100 Clermont-Ferrand, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 383 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239173A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Aquitaine, Les bureaux du Lac, 4, allée de Chavailles, 33525 Bruges Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 2 128 948,05 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Aquitaine, Les bureaux du Lac, 4, allée de Chavailles, 33525 Bruges Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 225 144 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Aquitaine, Les bureaux du Lac, 4, allée de Chavailles, 33525 Bruges Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 17 574 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239178A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Basse-Normandie, 10, rue Alfred-Kastler, 14000 Caen, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 1 379 593 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Basse-Normandie, 10, rue Alfred-Kastler, 14000 Caen, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 103 058 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Basse-Normandie, 10, rue Alfred-Kastler, 14000 Caen, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 13 510 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239179A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Bourgogne, 6, allée André-Bourland, 21000 Dijon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 855 254,61 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Bourgogne, 6, allée André-Bourland, 21000 Dijon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 98 521 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Bourgogne, 6, allée André-Bourland, 21000 Dijon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 10 340 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239183A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Bretagne, 507, rue Jacques-Ange-Gabriel, 56850 Caudan, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 8 921 799,40 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Bretagne, 507, rue Jacques-Ange-Gabriel, 56850 Caudan, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 3 031 119 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Bretagne, 507, rue Jacques-Ange-Gabriel, 56850 Caudan, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 22 953 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239184A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Centre, 22, rue de la Vallée-Maillard, 41913 Blois Cedex 9, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 3 366 835,88 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Centre, 22, rue de la Vallée-Maillard, 41913 Blois Cedex 9, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 252 646,89 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Centre, 22, rue de la Vallée-Maillard, 41913 Blois Cedex 9, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 26 135,73 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239338A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Champagne-Ardenne, 26, rue Jacquard, 51000 Châlons-en-Champagne, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 1 692 566 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Champagne-Ardenne, 26, rue Jacquard, 51000 Châlons-en-Champagne, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 58 066 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Champagne-Ardenne, 26, rue Jacquard, 51000 Châlons-en-Champagne, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 5 766 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239340A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Franche-Comté, 2 B, chemin de Palente, 25042 Besançon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 2 548 714 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Franche-Comté, 2 B, chemin de Palente, 25042 Besançon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 1 020 023 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Franche-Comté, 2 B, chemin de Palente, 25042 Besançon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 9 154 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239352A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Guadeloupe, immeuble Bravo, Voie Verte, BP 2393, 97188 Jarry Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 1 486 797 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Guadeloupe, immeuble Bravo, Voie Verte, BP 2393, 97188 Jarry Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 84 382 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Guadeloupe, immeuble Bravo, Voie Verte, BP 2393, 97188 Jarry Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 128 319 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239353A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Haute-Normandie, 10, allée Enrico-Fermi, BP 436, 76235 Bois-Guillaume Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 10 454 947 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Haute-Normandie, 10, allée Enrico-Fermi, BP 436, 76235 Bois-Guillaume Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 996 382 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Haute-Normandie, 10, allée Enrico-Fermi, BP 436, 76235 Bois-Guillaume Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 12 078 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239354A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Ile-de-France, 7, rue de Madrid, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 25 481 076,18 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Ile-de-France, 7, rue de Madrid, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 680 052 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Ile-de-France, 7, rue de Madrid, 75008 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 177 831 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239355A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Languedoc-Roussillon, La Salicorne, 909, avenue des Platanes, 34970 Lattes, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 3 867 035 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Languedoc-Roussillon, La Salicorne, 909, avenue des Platanes, 34970 Lattes, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 180 601 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Languedoc-Roussillon, La Salicorne, 909, avenue des Platanes, 34970 Lattes, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 1 747 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239458A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Limousin, 7 *bis*, rue du Général-Cérez, 87000 Limoges, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 1 013 969 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Limousin, 7 *bis*, rue du Général-Cérez, 87000 Limoges, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 48 673 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Limousin, 7 *bis*, rue du Général-Cérez, 87000 Limoges, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 6 972 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239459A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Lorraine, 8, rue Alfred-Kastler, 54522 Maxéville, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 5 349 108,13 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Lorraine, 8, rue Alfred-Kastler, 54522 Maxéville, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant nul d'engagements à financer des formations au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Lorraine, 8, rue Alfred-Kastler, 54522 Maxéville, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant nul d'engagements à financer des formations au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239460A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Martinique, immeuble Les Palmiers, Caryota, ZA Bois-Quarré, 97232 Le Lamentin, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 4 719 098,50 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Martinique, immeuble Les Palmiers, Caryota, ZA Bois-Quarré, 97232 Le Lamentin, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 267 266,58 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Martinique, immeuble Les Palmiers Caryota, ZA Bois-Quarré, 97232 Le Lamentin, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 123 096,60 € au 31 décembre 2011

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239461A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Midi-Pyrénées, 11, boulevard des Récollets, 31000 Toulouse, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 4 458 412,85 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Midi-Pyrénées, 11, boulevard des Récollets, 31000 Toulouse, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 346 476,39 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Midi-Pyrénées, 11, boulevard des Récollets, 31000 Toulouse, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 118 355,87 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239468A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Nord - Pas-de-Calais, 96, rue Nationale, 59000 Lille, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 13 421 222 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Nord - Pas-de-Calais, 96, rue Nationale, 59000 Lille, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 707 814 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Nord - Pas-de-Calais, 96, rue Nationale, 59000 Lille, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 123 528 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239469A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA PACA, 2, rue Paradis, 13001 Marseille, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 8 549 254 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA PACA, 2, rue Paradis, 13001 Marseille, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 472 397 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA PACA, 2, rue Paradis, 13001 Marseille, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 37 567 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239572A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Pays de la Loire, 37 *bis*, quai de Versailles, 44000 Nantes, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 15 837 482,95 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Pays de la Loire, 37 *bis,* quai de Versailles, 44000 Nantes, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 176 542 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Pays de la Loire, 37 *bis*, quai de Versailles, 44000 Nantes, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 257 253 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239574A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Picardie, 26, route d'Amiens, 80480 Dury, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 5 206 904,83 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Picardie, 26, route d'Amiens, 80480 Dury, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 241 876 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Picardie, 26, route d'Amiens, 80480 Dury, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 1 526 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239575A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Poitou-Charentes, 44, avenue de Paris, 79000 Niort, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 1 535 834 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Poitou-Charentes, 44, avenue de Paris, 79000 Niort, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 82 504 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Poitou-Charentes, 44, avenue de Paris, 79000 Niort, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 14 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239578A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Réunion, 5, rue André-Lardy, 97438 Sainte-Marie, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 8 481 640 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Réunion, 5, rue André-Lardy, 97438 Sainte-Marie, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 99 809 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Réunion, 5, rue André-Lardy, 97438 Sainte-Marie, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 30 105 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 12 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239579A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Rhône-Alpes, 66, avenue Jean-Mermoz, 69000 Lyon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'actifs transférés de 7 487 109 € au 31 décembre 2011.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Rhône-Alpes, 66, avenue Jean-Mermoz, 69000 Lyon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 738 803 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Rhône-Alpes, 66, avenue Jean-Mermoz, 69000 Lyon, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 87 381 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 13 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239106A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA EFP, OPCA de l'enseignement et de la formation privés, 20-22, rue Saint-Amand, 75015 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 26 937 735,79 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA EFP, OPCA de l'enseignement et de la formation privés, 20-22, rue Saint-Amand, 75015 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 859 683 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA EFP, OPCA de l'enseignement et de la formation privés, 20-22, rue Saint-Amand, 75015 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 596 013 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA EFP, OPCA de l'enseignement et de la formation privés, 20-22, rue Saint-Amand, 75015 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 640 519 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 13 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239997A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus, et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé CGM, 55, rue Ampère, 75017 Paris, au profit des organismes paritaires collecteurs agréés AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, et AFDAS, 66-72, rue Stendhal, 75020 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 43 414 716 €, ce montant étant transféré vers l'AGEFOS PME à hauteur de 37 864 736 € et vers l'AFDAS à hauteur de 5 549 980 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé CGM, 55, rue Ampère, 75017 Paris, au profit des organismes paritaires collecteurs agréés AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, et AFDAS, 66-72, rue Stendhal, 75020 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 7 793 502 € au 31 décembre 2011 transférés de la manière suivante :

ORGANISMES bénéficiaires	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité professionnalisation	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité plan de formation dix salariés et plus	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité plan de formation moins de dix salariés	TOTAL des engagements à financer des formations transférés
AGEFOS PME	3 598 245 €	2 174 622 €	339 178 €	6 112 045 €
AFDAS	1 527 121 €	91 023 €	63 313 €	1 681 457 €
Total	5 125 366 €	2 265 645 €	402 491 €	7 793 502 €

Art. 3. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 13 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239999A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOMAT, OPCA de la branche du machinisme agricole, matériels de BTP, manutention et motoculture, 35, rue Froidevaux, 75014 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 41 738 935 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOMAT, OPCA de la branche machinisme agricole, matériels de BTP, manutention et motoculture, 35, rue Froidevaux, 75014 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 4 270 184 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOMAT, OPCA de la branche machinisme agricole, matériels de BTP, manutention et motoculture, 35, rue Froidevaux, 75014 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un montant nul d'engagements à financer des formations au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOMAT, OPCA de la branche machinisme agricole, matériels de BTP, manutention et motoculture, 35, rue Froidevaux, 75014 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un montant nul d'engagements à financer des formations au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 13 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1240000A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus, plan de formation moins de dix salariés et non salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FAF PCM, Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines, Criée, bureau n° 10, BP 127, 29181 Concarneau Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 865 864,42 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé FAF PCM, Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines, Criée, bureau n° 10, BP 127, 29181 Concarneau Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 130 115 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé FAF PCM, Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines, Criée, bureau n° 10, BP 127, 29181 Concarneau Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 41 200 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé AF PCM, Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines, Criée, bureau n° 10, BP 127, 29181 Concarneau Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 51 734 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité non salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé AF PCM, Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines, Criée, bureau n° 10, BP 127, 29181 Concarneau Cedex, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 360 € au 31 décembre 2011.

Art. 6. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2012

Arrêté du 14 décembre 2012 portant nomination au Conseil national des missions locales

NOR : *ETSD1241011A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 14 décembre 2012 :

Sont nommés membres du Conseil national des missions locales :

1° En qualité de représentant des régions :

M. Magnen (Jean-Philippe), vice-président du conseil régional des Pays de la Loire.

M. Maurel (Emmanuel), vice-président du conseil régional d'Ile-de-France.

Mme Zaïbi (Nisrine), vice-présidente du conseil régional de Bourgogne.

2° En qualité de représentant des départements :

Mme Guihot (Patricia), conseillère générale du Puy-de-Dôme.

M. Montané (André), conseiller général de l'Ariège.

M. Métézeau (Philippe), vice-président du conseil général du Val-d'Oise.

3° En qualité de représentant des communes :

M. Charles (Bernard), adjoint au maire de Lille.

M. Hénart (Laurent), adjoint au maire de Nancy.

Mme Moutte (Cécile), adjointe au maire de Juvisy-sur-Orge.

4° En qualité de président de mission locale :

Mme Antignac (Josette), présidente de l'association régionale des missions locales d'Ile-de-France, présidente de la mission locale du sud-ouest Seine-et-Marne (La Rochette).

M. Bonnefon (Jean-Claude), président délégué de l'association régionale des missions locales de Poitou-Charentes, vice-président de la mission locale d'insertion du Poitou.

M. Bouchet (Jean-Claude), président de la mission locale du Luberon, du Pays des Sorgues et des monts du Vaucluse (Pertuis).

Mme Cahierre (Agathe), présidente de la mission locale du Havre.

M. Chassaigne (André), président délégué de l'association régionale des missions locales d'Auvergne, président de la mission locale d'Ambert.

M. Darne (Jacky), président de l'union régionale des missions locales de Rhône-Alpes, président de la mission locale Plateau nord Val de Saône (Fontaines-sur-Saône).

M. Dassault (Serge), président de la mission intercommunale vers l'emploi (Corbeil-Essonnes).

Mme Dati (Malika), présidente déléguée de la mission locale du Grand Nancy.

M. Debrach (Laurent), président de l'association régionale des missions locales et PAIO du Limousin, président de la mission locale de l'agglomération de Limoges.

M. Delebarre (Michel), président de la mission locale de Dunkerque.

M. Drevet (Gilles), président de l'association régionale des missions locales et PAIO associatives de Lorraine, président de la mission locale du bassin d'emploi d'Epinal.

M. Dupré (Jean-Paul), président de l'association régionale des missions locales de Languedoc-Roussillon, président de la mission locale d'insertion départementale rurale 11 (Limoux).

Mme Estrosi-Sassone (Dominique), présidente de la mission locale communautaire objectif jeunes Nice-Côte d'Azur.

Mme Fita (Claire), présidente de l'association régionale des missions locales de Midi-Pyrénées, présidente déléguée de la mission locale de Haute-Garonne (Toulouse).

M. Fournet (Claude), président de l'association régionale des missions locales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, président délégué de la mission locale Est Var (Fréjus).

M. Gille (Jean-Patrick), président de l'association régionale des missions locales et PAIO du Centre, président de la mission locale de Touraine (Tours).

Mme Grandpierre (Elisabeth), présidente de la mission locale de Troyes.

M. Hujeux (Claude), président de l'association régionale des missions locales de Nord - Pas-de-Calais, président de la mission locale d'Armentières et de la vallée de la Lys.

Mme Huruguen (Armelle), présidente de l'association régionale des missions locales de Bretagne, vice-présidente de la mission locale du pays de Cornouaille (Quimper).

M. Hammann (Jean-Georges), président de l'union régionale des missions locales et PAIO d'Alsace, président de la mission locale du Pays de Saverne, Plaine et Plateau (Saverne).

Mme Jeanjean (Hélène), présidente de l'association régionale des missions locales et PAIO de Picardie, présidente de la mission locale de Saint-Quentin.

M. Julliard (Bruno), président de la mission locale de Paris.

M. Le Douarin (Jean-Yves), président de la mission locale du Pays de Vannes.

Mme Léger-Lesoeur (Janick), présidente de l'association régionale des missions locales et PAIO de Haute-Normandie, présidente de la mission locale Louviers - Val-de-Reuil - Andelle.

M. Maréchal (Claude), président de l'association régionale des présidents de missions locales et PAIO de Champagne-Ardenne, président de la mission locale d'Epernay.

M. Martinet (Jacques), président de la mission locale de l'Orléanais.

M. Millet-Barbé (Christian), président de l'association régionale des missions locales d'Aquitaine, président de la mission locale Pays basque (Bayonne).

M. Neugnot (Michel), président de l'association régionale des missions locales de Bourgogne, président de la mission locale des Marches de Bourgogne (Châtillon-sur-Seine).

M. Piélot (Christian), président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Basse-Normandie, président de la mission locale de l'agglomération caennaise (Hérouville-Saint-Clair).

M. Plaze (Michel), président de l'association régionale des missions locales et PAIO Pays de la Loire, président de la mission locale Nantes métropole.

M. Ramdini (Hugues), président de l'association régionale des missions locales Antilles-Guyane, président de la mission locale pour l'insertion et l'emploi de Guadeloupe (Les Abymes).

M. Revilloud (Patrick), président de l'association franc-comtoise des missions locales et espaces jeunes, président de la mission locale Nord Jura (Dôle).

M. Lowinsky (Jacques), président de l'association régionale des missions locales de La Réunion, président de la mission locale Nord Réunion (Sainte-Clotilde).

Mme Roussel (Agnès), présidente de la mission locale du Centre Manche (Saint-Lô).

Mme Vetro (Claudie), présidente de la mission locale du Centre de la Martinique.

M. Vila (Jean), président de la mission locale jeunes des Pyrénées-Orientales (Perpignan).

M. Willmann (Gérard), président délégué de la mission locale Drôme des collines - Royans-Vercors (Romans-sur-Isère).

M. Zuccarelli (Emile), président de l'association régionale des missions locales de Corse, président de la mission locale pour l'insertion des jeunes Bastia-Balagne.

5° En qualité de représentant des ministres chargés de l'emploi, des affaires sociales, du logement, de la ville, de la santé, du budget, des droits des femmes, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérieur et de la justice :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) ;

Le directeur général de la cohésion sociale ;

Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ;

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;

Le secrétaire général du comité interministériel des villes ;

Le directeur général de la santé ;

Le directeur du budget ;

Le chef du service des droits des femmes ;

Le directeur général de l'enseignement scolaire ;

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche (ministère de l'agriculture) ;

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Le directeur général des collectivités locales ;

Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté ;

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Participent également aux séances du Conseil national des missions locales :

Le directeur général de Pôle emploi ;

Le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

En qualité de personnalités qualifiées :

M. Henon (Hervé), membre du bureau de l'Union nationale des missions locales, des PAIO et des organismes d'insertion sociale et professionnelle.

Mme Jeanne (Annie), présidente de l'Association nationale des directeurs de missions locales.

M. Julita (Michel), président de l'association professionnelle des équipes d'animation régionale.

M. Dupré (Jean-Paul), président de l'association régionale des missions locales de Languedoc-Roussillon, président de la mission locale d'insertion départementale rurale 11 (Limoux), est nommé président du Conseil national des missions locales.

Sont nommés vice-présidents du Conseil national des missions locales :

Mme Dati (Malika).

M. Willmann (Gérard).

Sont nommés membres du bureau du Conseil national des missions locales :

1° En qualité de représentant des régions :

Mme Zaïbi (Nisrine), vice-présidente du conseil régional de Bourgogne.

2° En qualité de représentant des départements :

M. Montané (André), vice-président du conseil général de l'Ariège.

3° En qualité de représentant des communes :

M. Charles (Bernard), adjoint au maire de Lille.

4° En qualité de président de mission locale :

Mme Cahierre (Agathe), présidente de la mission locale du Havre.

M. Darne (Jacky), président de la mission locale Plateau nord Val de Saône.

Mme Dati (Malika), présidente déléguée de la mission locale du Grand Nancy.

Mme Estrosi-Sassone (Dominique), présidente de la mission locale communautaire objectif jeunes Nice-Côte d'Azur.

Mme Grandpierre (Elisabeth), présidente de la mission locale de Troyes.

M. Henon (Hervé), président de la mission locale de Boulogne-sur-Mer.

M. Hujeux (Claude), président de la mission locale d'Armentières et de la vallée de la Lys.

Mme Huruguen (Armelle), vice-présidente de la mission locale du pays de Cornouaille (Quimper).

M. Plaze (Michel), président de la mission locale Nantes métropole.

Mme Roussel (Agnès), présidente de la mission locale du Centre Manche (Saint-Lô).

M. Vila (Jean), président de la mission locale jeunes des Pyrénées-Orientales (Perpignan).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 14 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1240003A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIM ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCAD, 56, rue de Londres, 75008 Paris, au profit des organismes paritaires collecteurs agréés AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, et OPCALIM, 20, place des Vins-de-France, CS 11240, 75603 Paris Cedex 12, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 47 154 650 €, ce montant étant transféré vers AGEFOS PME à hauteur de 19 724 665 €, vers OPCALIA à hauteur de 2 469 479 € et vers OPCALIM à hauteur de 24 960 506 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés des délégataires de gestion de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCAD mentionnés dans le tableau ci-dessous au profit des organismes paritaires collecteurs agréés AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, et OPCALIM, 20, place des Vins-de-France, CS 11240, 75603 Paris Cedex 12, portant sur les actifs suivants :

ORGANISME DÉLÉGATAIRE DÉVOLU	ORGANISME BÉNÉFICIAIRE de la dévolution	MONTANT DE L'ACTIF NET TOTAL transféré issu du bilan au 31 décembre 2011 de l'organisme dévolu
AGEFOV, association paritaire de gestion de la formation des salariés des métiers de la viande, 98, boulevard Pereire, 75017 Paris	AGEFOS PME	325 404 €
FAF Boulangerie, fonds d'assistance formation en boulangerie-pâtisserie, 27, avenue d'Eylau, 75016 Paris	OPCALIM	334 224,46 € en 2010 (voir le traité) 158 623,11 € en 2011
FAFORCHAR, fonds d'assistance formation des charcutiers-traiteurs, 15, rue Jacques-Bingen, 75017 Paris	OPCALIM	58 022, 31 €

ORGANISME DÉLÉGATAIRE DÉVOLU	ORGANISME BÉNÉFICIAIRE de la dévolution	MONTANT DE L'ACTIF NET TOTAL transféré issu du bilan au 31 décembre 2011 de l'organisme dévolu
FAF SPCG, fonds d'action formation des salariés de la pâtisserie-confiserie chocolaterie-glacerie, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex	OPCALIM	88 965,44 €
DISTRIFAF, 11, rue de Rome, 75008 Paris	AGEFOS PME OPCALIA OPCALIM	483 252 €

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCAD, 56, rue de Londres, 75008 Paris, au profit des organismes paritaires collecteurs agréés AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, et OPCALIM, 20, place des Vins-de-France, CS 11240, 75603 Paris Cedex 12, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 22 613 621 € au 31 décembre 2011 transférés de la manière suivante :

ORGANISMES bénéficiaires	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité professionnalisation	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité plan de formation dix salariés et plus	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité plan de formation moins de dix salariés	TOTAL des engagements à financer des formations transférés
AGEFOS PME	5 947 760 €	57 778 €	218 512 €	6 224 051 €
OPCALIA	65 254 €	3 336 €	9 049 €	77 639 €
OPCALIM	5 812 814 €	50 486 €	122 850 €	5 986 150 €
Total	11 825 828 €	111 600 €	350 411 €	12 287 840 €

Art. 4. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2012

Arrêté du 14 décembre 2012 relatif à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés

NOR : *ETSD1240959A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment son article R. 5212-1,

Arrête :

Art. 1er. – La déclaration annuelle prévue à l'article L. 5212-5 du code du travail est adressée par l'employeur à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du même code, soit :

1° Par pli recommandé avec accusé de réception adressé à la direction générale de l'association ;

2° Par voie électronique, par saisie en ligne sur le site : www.teledoeth.travail.gouv.fr.

Art. 2. – La liste des employeurs qui n'ont pas rempli leurs obligations définies aux articles L. 5212-2, L. 5212-6, L. 5212-7 et L. 5212-9 à L. 5212-11 du code du travail est transmise par courrier par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail au préfet compétent pour notifier la pénalité prévue à l'article L. 5212-12 du même code.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2012

Arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle

NOR : *ETSC1241739A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 décembre 2012, sont nommés membres de la Commission nationale de la certification professionnelle, au titre des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national :

Représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Pinkus (Maurice), titulaire ; Mme Bauby (Elisabeth), suppléante.

Mme du Peloux (Alix), titulaire ; M. Royer (Xavier), suppléant.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 17 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1240001A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIM,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFAFORIA, 21, rue de Fortuny, 75017 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIM, 20, place des Vins-de-France, CS 11240, 75603 Paris Cedex 12, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 169 537 095 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFAFORIA, 21, rue de Fortuny, 75017 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIM, 20, place des Vins-de-France, CS 11240, 75603 Paris Cedex 12, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 13 288 890 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFAFORIA, 21, rue de Fortuny, 75017 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIM, 20, place des Vins-de-France, CS 11240, 75603 Paris Cedex 12, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 947 563 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFAFORIA, 21, rue de Fortuny, 75017 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIM, 20, place des Vins-de-France, CS 11240, 75603 Paris Cedex 12, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 13 443 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 17 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1240002A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+ ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé FAFSEA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCAMS, OPCA pour les salariés de l'artisanat des métiers et des services, domicilié chez son liquidateur amiable au 102, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris, au profit des organismes paritaires collecteurs agréés AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, FAFSEA, 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16, OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, et OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'actif net arrêté au 31 décembre 2011 de 4 382 186 €, ce montant étant transféré vers AGEFOS PME à hauteur de 1 804 876 €, vers FAFSEA à hauteur de 567 578 €, vers OPCALIA à hauteur de 1 763 683 € et vers OPCA 3 + à hauteur de 246 149 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCAMS, OPCA pour les salariés de l'artisanat des métiers et des services, domicilié chez son liquidateur amiable au 102, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris, au profit des organismes paritaires collecteurs agréés AGEFOS PME, 187, quai de Valmy, 75010 Paris, FAFSEA, 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16, OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, et OPCA 3 +, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 28 253 609 € au 31 décembre 2011 transférés de la manière suivante :

ORGANISMES bénéficiaires	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité professionnalisation	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité plan de formation dix salariés et plus	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité plan de formation moins de dix salariés	TOTAL des engagements à financer des formations transférés
AGEFOS PME	11 474 797 €	5 923 €	154 116 €	11 634 836 €
FAFSEA	3 608 515 €	1 862 €	48 465 €	3 658 842 €

ORGANISMES bénéficiaires	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité professionnalisation	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité plan de formation dix salariés et plus	ENGAGEMENTS à financer des formations relevant de l'activité plan de formation moins de dix salariés	TOTAL des engagements à financer des formations transférés
OPCALIA	11 215 653 €	5 789 €	150 636 €	11 372 078 €
OPCA 3 +	1 566 012 €	808 €	21 033 €	1 587 853 €
Total	27 864 977 €	14 382 €	374 250 €	28 253 609 €

Art. 3. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 18 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1237886A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BAIA ;

Vu la convention de dévolution conclue le 28 décembre 2011 entre l'organisme BAA et l'organisme OGESTION,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BANQUES, 1, place d'Estienne-d'Orves, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BAIA, 76-78, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 81 143 756,89 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BANQUES, 1, place d'Estienne-d'Orves, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BAIA, 76-78, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 25 413 219,63 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BANQUES, 1, place d'Estienne-d'Orves, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BAIA, 76-78, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 3 316,31 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BANQUES, 1, place d'Estienne-d'Orves, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA BAIA, 76-78, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 682,23 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 18 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239112A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi nº 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret nº 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret nº 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret nº 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FORTHAC, l'OPCA des entreprises des secteurs de la chaussure, la couture, les cuirs et peaux, l'entretien des textiles, l'habillement, la maroquinerie et le textile, 37-39, rue de Neuilly, 92110 Clichy, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 72 302 768 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé FORTHAC, l'OPCA des entreprises des secteurs de la chaussure, la couture, les cuirs et peaux, l'entretien des textiles, l'habillement, la maroquinerie et le textile, 37-39, rue de Neuilly, 92110 Clichy, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 11 141 123 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé FORTHAC, l'OPCA des entreprises des secteurs de la chaussure, la couture, les cuirs et peaux, l'entretien des textiles, l'habillement, la maroquinerie et le textile, 37-39, rue de Neuilly, 92110 Clichy, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant d'engagements à financer des formations de 2 673 815 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FORTHAC, l'OPCA des entreprises des secteurs de la chaussure, la couture, les cuirs et peaux, l'entretien des textiles, l'habillement, la maroquinerie et le textile, 37-39, rue de Neuilly, 92110 Clichy, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA, 27, rue de Mogador, 75009 Paris, portant sur un montant d'engagements à financer des formations de 84 975 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 18 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1239996A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus, plan de formation moins de dix salariés, congé individuel de formation des contrats à durée déterminée et congé individuel de formation des contrats à durée indéterminée de l'organisme paritaire collecteur agréé MEDIAFOR, 19-21, rue Poissonnière, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS, 66-72, rue Stendhal, 75020 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 41 168 602,17 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé MEDIAFOR, 19-21, rue Poissonnière, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS, 66-72, rue Stendhal, 75020 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 4 911 648,14 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé MEDIAFOR, 19-21, rue Poissonnière, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS, 66-72, rue Stendhal, 75020 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 487 450,85 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé MEDIAFOR, 19-21, rue Poissonnière, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS, 66-72, rue Stendhal, 75020 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 145 004,15 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité congé individuel de formation des contrats à durée déterminée de l'organisme paritaire collecteur agréé MEDIAFOR, 19-21, rue Poissonnière, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS, 66-72, rue Stendhal, 75020 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 809 752,66 € au 31 décembre 2011.

Art. 6. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité congé individuel de formation des contrats à durée indéterminée de l'organisme paritaire collecteur agréé MEDIAFOR, 19-21, rue Poissonnière, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé AFDAS, 66-72, rue Stendhal, 75020 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 2 754 314,17 € au 31 décembre 2011.

Art. 7. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2012

Arrêté du 19 décembre 2012 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *ETSO1242882A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 19 décembre 2012, M. Jean Louis GARDIES, inspecteur du travail, en position de détachement auprès du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 19 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1237887A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FORMAPAP, OPCA des industries papetières, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 53 602 952 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé FORMAPAP, OPCA des industries papetières, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 5 660 941 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé FORMAPAP, OPCA des industries papetières, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 9 532 749 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FORMAPAP, OPCA des industries papetières, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 51 174 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 19 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1237888A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FORCEMAT, OPCA des matériaux pour la construction et l'industrie, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 40 608 928 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé FORCEMAT, OPCA des matériaux pour la construction et l'industrie, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 6 573 088 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé FORCEMAT, OPCA des matériaux pour la construction et l'industrie, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 1 885 767 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé FORCEMAT, OPCA des matériaux pour la construction et l'industrie, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 48 251 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Arrêté du 19 décembre 2012 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens et de l'activité d'un organisme collecteur en application de l'article R. 6332-20 du code du travail

NOR : *FPAC1237890A*

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment son article R. 6332-20 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article 48 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-877 du 16 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+,

Arrête :

Art. 1er. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 des biens et de l'activité professionnalisation, plan de formation dix salariés et plus et plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCIBA, OPCA interbranches bois et ameublement, 22, rue Saint-Augustin, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 31 décembre 2011 de 37 917 467 €.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité professionnalisation de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCIBA, OPCA interbranches bois et ameublement, 22, rue Saint-Augustin, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 3 137 149 € au 31 décembre 2011.

Art. 3. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation dix salariés et plus de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCIBA, OPCA interbranches bois et ameublement, 22, rue Saint-Augustin, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 547 910 € au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Est acceptée la dévolution au 1er janvier 2012 de l'activité plan de formation moins de dix salariés de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCIBA, OPCA interbranches bois et ameublement, 22, rue Saint-Augustin, 75002 Paris, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé OPCA 3+, 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris, portant sur un total d'engagements à financer des formations de 70 400 € au 31 décembre 2011.

Art. 5. – La dévolution des biens et de l'activité s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle,
M. Morel

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2012

Arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

NOR : *MCCB1241529A*

Publics concernés : *administration, entrepreneurs de spectacles vivants professionnels et occasionnels.*

Objet : *modalités de délivrance des autorisations d'exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants.*

Entrée en vigueur : *ce texte entre en vigueur le lendemain de la publication.*

Notice : *le présent arrêté a pour objet principal de préciser les formalités préalables à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants en application des dispositions du code du travail.*

Il précise notamment les pièces nécessaires aux demandes d'autorisation pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants pour les entrepreneurs établis en France, mais également pour les entrepreneurs ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent s'établir en France ou exercer en libre prestation de services. Il précise également les éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation pour les entrepreneurs non établis dans un Etat membre.

Références : *les articles L. 7122-1 et suivants et D. 7122-1 et suivants du code du travail. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à l'entrepreneur de spectacles vivants établi en France

Section 1

Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Art. 1er. – La demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour une durée de trois ans renouvelable comprend les éléments suivants :

1° La ou les catégories de licences sollicitées ;

2° Si le demandeur est une personne physique, les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité ainsi que l'adresse de domiciliation ;

3° Si le demandeur est une personne morale, la dénomination, la forme juridique, l'adresse de domiciliation du siège social ou, si elle est différente, l'adresse de domiciliation de l'établissement principal ainsi que les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse de domiciliation du représentant légal ou du dirigeant désigné par l'organe délibérant ;

4° Tout document officiel établissant l'identité du candidat à la licence ;

5° La copie des diplômes de l'enseignement supérieur ou la justification d'une expérience professionnelle d'au moins un an ou d'une formation professionnelle de cinq cent heures au moins toutes deux dans le domaine du spectacle ;

6° Le code de l'activité principale exercée ou envisagée ainsi que la référence de la convention collective applicable à l'entreprise, et le numéro de SIRET ;

7° Les documents relatifs à la capacité de diriger une entreprise et d'exercer une activité commerciale, à savoir :

a) Pour les personnes physiques mentionnées à l'article R. 7122-2 du code du travail ou les personnes morales dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;

b) Pour les personnes morales dont l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers n'est pas obligatoire :

– pour les établissements publics, la copie de l'acte ayant créé l'établissement, l'identification par tout document officiel des personnes ayant le pouvoir général d'engager l'établissement à la date de la demande, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
– pour les associations, la copie des statuts à jour de toute modification et du récépissé de déclaration en préfecture, l'identification par tout document officiel des personnes chargées de la direction ou de l'administration à la date de la demande, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
– pour les salles exploitées en régie directe, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;

8° Un engagement à produire, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale ou une attestation d'affiliation au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) ainsi que les attestations d'immatriculation aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ;

9° Un calendrier de la programmation envisagée.

Art. 2. – I. – La demande de licence d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques comprend, outre les pièces mentionnées à l'article 1er, les éléments complémentaires suivants :

1° Une attestation de formation à la sécurité des spectacles suivie auprès d'un organisme agréé par le ministère chargé de la culture ou un document justifiant de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles ainsi que, dans ce dernier cas, la fonction de cette personne au sein de l'organisme et, si elle est salariée, la nature et la durée du contrat de travail ;

2° La copie du bail, du contrat ou titre d'occupation des lieux, ou la justification par tous moyens de la jouissance des locaux ;

3° Pour les établissements soumis à l'obligation de contrôle de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

– le procès-verbal de visite, en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur par ladite commission et comportant un avis favorable ; ou
– pour les établissements du type chapiteaux, tentes et structures itinérantes au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, l'attestation de conformité mentionnée à l'article CTS 3 dudit arrêté.

4° Pour les établissements de 5e catégorie, une attestation de l'autorité compétente précisant le classement en 5e catégorie.

II. – Dans le cas où la personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles quitte l'entreprise, le détenteur de la licence justifie auprès de l'autorité compétente de la présence dans l'entreprise d'une personne formée à la sécurité des spectacles, en précisant sa fonction et, si la personne est salariée, la nature et la durée du contrat de travail.

Section 2

Demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Art. 3. – La demande de renouvellement de la licence pour une durée de trois ans est assortie des pièces suivantes :

1° Une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les documents et les renseignements fournis lors de la demande précédente ou, le cas échéant, les pièces et les renseignements relatifs aux modifications intervenues depuis cette demande ;

2° Pour les trois dernières années, les attestations de comptes à jour des cotisations délivrées par les organismes de protection sociale ainsi qu'aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives ;

3° Une attestation sur l'honneur certifiant que l'entreprise n'a pas de dettes en ce qui concerne le paiement des droits d'auteurs ;

4° Le programme des représentations des trois dernières années précisant, le cas échéant, l'identité des producteurs ou coproducteurs cocontractants du demandeur ainsi que leur numéro de SIRET ;

5° Pour les organismes ne relevant pas du champ du guichet unique pour le spectacle vivant, la copie des tableaux récapitulatifs des déclarations automatisées des données sociales unifiées (DADS-U) établies depuis la délivrance de la précédente licence.

Art. 4. – La demande de renouvellement d'une licence d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques comprend, outre les pièces mentionnées à l'article 3, les pièces mentionnées à l'article 2 et, pour les établissements du type chapiteaux, tentes et structures itinérantes au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, le procès-verbal mentionné au premier tiret du 4° de l'article 2.

Section 3

Déclaration des entrepreneurs occasionnels établis en France

Art. 5. – La déclaration préalable à la charge des entrepreneurs occasionnels de spectacles vivants prévue à l'article L. 7122-20 du code du travail comprend les éléments suivants :

1° L'objet social de l'organisme et, le cas échéant, les références de son immatriculation à un registre professionnel et la copie des statuts ou du K *bis ;*

2° La nature des spectacles, le nombre, la durée et la date envisagés des représentations ;

3° L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse de l'exploitant du ou des lieux de représentation envisagés, ainsi que, le cas échéant, leur numéro de licence de catégorie 1, et l'adresse du ou des lieux, si elle est différente de celle de l'exploitant ;

4° L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur et du diffuseur du spectacle ;

5° Le nombre de salariés engagés et les artistes déclarés travailleurs indépendants.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'entrepreneur de spectacles vivants non établi en France

Section 1

Conditions d'établissement en France d'un entrepreneur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Art. 6. – I. – La demande de reconnaissance de l'effet équivalent du titre mentionné à l'article L. 7122-10 du code du travail est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle comprend les éléments suivants :

1° Les éléments mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1er ;

2° Le(s) type(s) d'activité(s) d'entrepreneur de spectacles vivants envisagée(s) ;

3° Le nombre de salariés engagés et le nombre de salariés détachés en distinguant les personnels artistiques, techniques et administratifs et les artistes déclarés travailleurs indépendants ;

4° La copie du titre pour lequel la reconnaissance d'équivalence est demandée ;

5° Le mandat de représentation de l'entrepreneur de spectacles vivants établi en France représentant l'entrepreneur non établi en France, s'il y a lieu ;

6° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale datée de moins de trois mois.

II. – Le ministre chargé de la culture délivre à l'intéressé le récépissé ou lui adresse une décision motivée de refus d'équivalence par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet.

Art. 7. – L'entrepreneur de spectacles ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaire d'un titre jugé d'effet équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants mentionné à l'article L. 7122-10 du code du travail, transmet ce titre et le récépissé valant licence mentionné à l'article R. 7122-7 du même code, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet de région du lieu de l'établissement, un mois au moins avant la date prévue pour la première représentation.

Section 2

Prestation de services en France des entrepreneurs de spectacles vivants établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Art. 8. – La déclaration préalable mentionnée au 1° de l'article L. 7122-11 du code du travail comprend les éléments suivants :

1° Les éléments mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1er, aux 1°, 2° et 3° de l'article 5 ainsi qu'au 3° de l'article 6 ;

2° La jauge de la ou des salles où doivent avoir lieu les représentations, les prévisions de recettes et le prix moyen du billet envisagé, par représentation ;

3° Le numéro de TVA intracommunautaire de l'organisme.

Section 3

Demande de licence et déclaration des entrepreneurs non établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'accord sur l'Espace économique européen

Art. 9. – La demande de licence pour la durée des représentations publiques mentionnée au 2° de l'article L. 7122-11 du code du travail comprend les éléments suivants :

1° Les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 9° de l'article 1er, au 2° de l'article 5 ainsi qu'au 2° de l'article 8 ;

2° La copie des diplômes ou la justification d'une expérience professionnelle d'au moins un an ou d'une formation professionnelle de plus de cinq cents heures, toutes deux dans le domaine du spectacle ;

3° Les documents relatifs à la capacité de diriger une entreprise et d'exercer une activité commerciale, à savoir :

a) Lorsque l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, les pièces suivantes :

– un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, si l'immatriculation est en cours, un document datant de moins d'un mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation ;
– une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;

b) Lorsque l'immatriculation à un registre professionnel n'est pas obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation :

– tout document officiel justifiant l'existence et l'activité de l'organisme et tout document officiel justifiant l'identité des personnes ayant le pouvoir général d'engager l'entreprise ;
– une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale datée de moins de trois mois ;

4° En cas d'emploi de salariés, des formulaires individuels de détachement des salariés délivrés en application du règlement (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale liant la France au pays d'origine ou des attestations datant de moins de trois mois certifiant la régularité de l'entreprise au regard des organismes de protection sociale chargés du recouvrement des cotisations et contributions ;

5° Le mandat de représentation de l'entrepreneur de spectacles vivants établi en France représentant l'entrepreneur non établi en France, s'il y a lieu.

Art. 10. – Pour la demande de licence d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, les entrepreneurs de spectacles vivants mentionnés à l'article L. 7122-11 du code du travail produisent, outre les pièces mentionnées à l'article 9, les éléments mentionnés à l'article 2.

Art. 11. – La déclaration préalable mentionnée au 2° de l'article L. 7122-11 du code du travail comprend les éléments suivants :

1° Les éléments mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1er, aux 1°, 2° et 3° de l'article 5 ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article 6 ;

2° L'identité et l'adresse de l'entrepreneur de spectacles établi en France avec lequel est conclu le contrat mentionné au 2° de l'article L. 7122-11 du code du travail ainsi que le ou les numéros de licence correspondant ;

3° La copie du contrat mentionné au 2° de l'article L. 7122-11 du code du travail ;

4° Le mandat de représentation de l'entrepreneur de spectacles vivants établi en France représentant l'entrepreneur non établi en France, s'il y a lieu.

Chapitre III

Dispositions générales relatives au fonctionnement de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R. 7122-18 du code du travail

Art. 12. – Les membres de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R. 7122-18 du code du travail exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement supportés par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les membres suppléants sont convoqués à chaque réunion de la commission ; ils ne participent au vote qu'en l'absence du titulaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, la commission est de nouveau convoquée dans les quinze jours suivants.

Les membres de la commission et les personnes extérieures invitées sont tenus de respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont portés à leur connaissance.

Chapitre IV

Dispositions communes et finales

Art. 13. – Les documents et attestations énumérés dans le présent arrêté sont rédigés en langue française ou sont accompagnés d'une traduction en langue française.

Art. 14. – L'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret nº 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance nº 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est abrogé.

Art. 15. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

AURÉLIE FILIPPETTI

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2012

Arrêté du 20 décembre 2012 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR : *ETST1242961A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-7 et suivants, accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale, L. 2325-44, prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise, et L. 4614-14 et suivants, prévoyant une formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 3142-2 du code du travail, recueilli lors de sa réunion du 11 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, d'autre part, par les articles L. 2325-44 et L. 4614-14 et suivants du code du travail est fixée comme suit :

I. – *Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national*

CGT : centre de formation dénommé « La formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de la Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 128, avenue Jean-Jaurès, 93697 Pantin Cedex.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. – *Instituts spécialisés*

Institut du travail de l'université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I - Panthéon-Sorbonne, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre Mendès France Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université d'Aix-Marseille, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut de formation syndicale de l'université Lumière - Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.

Institut régional du travail de l'université de Lorraine, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.

Institut du travail de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'ouest - université de Haute-Bretagne - Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail - Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Association culture et liberté, 5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris.

III. – *Organismes spécialisés*

Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique.

Art. 2. – La présente liste est arrêtée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2012

Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2013

NOR : *ETST1243231A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4111-6 (3°) et R. 4643-38 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 décembre 2009, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2009 ;

Après avis du conseil du comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 19 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – I. – Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2013 est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

II. – Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié, visé à l'article 1er, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté, est fixé à 11,78 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2012

Arrêté du 21 décembre 2012 portant agrément de l'avenant nº 1 à l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée

NOR : *ETSD1243090A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'avenant nº 1 à l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée ;

Vu la demande d'agrément signée par le Mouvement des entreprises de France le 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 6 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – L'avenant nº 1 à l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée signé entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes d'entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1er est donné pour toute la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La chef du service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,
I. Eynaud-Chevalier

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2012

Arrêté du 21 décembre 2012 complétant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

NOR : *ETST1243247A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 4 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité de scaphandrier relevant des mentions A, B, C et D définies à l'article 1er de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, de la sous-classe IA et des classes I, II et III d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990.

La date jusqu'à laquelle l'agrément est valable ainsi que la mention sont précisées pour chaque organisme dans le tableau annexé.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, les dispositions : « avant le 31 octobre de chaque année pour être susceptible d'effets au 1er janvier de l'année suivante » sont remplacées par les dispositions : « avant le 31 mars de chaque année pour être susceptible d'effets au 1er août suivant ».

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
au directeur général du travail,
Y. CALVEZ

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
E. TISON

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN MILIEU HYPERBARE

NOM	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ jusqu'au
Institut national de la plongée professionnelle (INPP)	Entrée nº 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille	X Classes I, II, III	X Classes I, II, III	X Classes I, II, III	X Sous-classe IA, classes I, II, III	31 juillet 2013
Institut national des sciences de l'univers (INSU)	Division Océan Atmosphère, 3, rue Michel-Ange, BP 287, 75766 Paris Cedex 16		X Sous-classe IA, classe I			31 juillet 2013
Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM)	CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille		X Sous-classe IA, classes I et II	X Classes I et II		31 juillet 2013
Lycée de la mer Paul Bousquet	Rue des Cormorans, BP 476, 34207 Sète Cedex		X Classe I			31 juillet 2013
Union des centres de plein air (UCPA) de Niolon	Ecole de formation à la plongée sous-marine et aux métiers sportifs, 18, chemin de la Batterie, 13740 Le Rove		X Sous-classe I A, classe I			31 juillet 2013
Institut méditerranéen de sciences médicales appliquées à l'hyperbarie, service de médecine hyperbare	Centre hospitalier d'Ajaccio, 27, avenue Impératrice-Eugénie, 20184 Ajaccio Cedex			X Classes I et II		31 juillet 2013
Aymara	19, rue du Général-Leclerc, 59350 Saint-André-lez-Lille			X Classes I et II		31 juillet 2013
Ecole de plongée de L'Ile-Rousse (EPIR)	Immeuble Bardeglinu, BP 164, 20220 L'Ile-Rousse		X Classe I			31 juillet 2013
Ecole d'apprentissage maritime (EAM)	Place de France, BP 32, 97610 Dzaoudzi		X Classe I			31 juillet 2013
Centre international de plongée Les Glénans	Ile Saint-Nicolas, BP 525, 29185 Concarneau Cedex		X Classe I, sous-classe IA			31 juillet 2013
Hyperbarie	10, rue Jean-Jouvenet, 26700 Pierrelatte				X Sous-classe I A, classes I et II	31 juillet 2013
Plongée Cap Trébeurden	54, corniche de Goaz-Trez, BP 13, 22560 Trébeurden		X Classe I, sous-classe IA			31 juillet 2013

NOM	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ jusqu'au
Lycée régional d'enseignement maritime et aquacole de La Rochelle, lycée de la mer et du littoral	Formation professionnelle et de promotion des adultes, rue W.-Bertrand, 17560 Bourcefranc		X Classe I			31 juillet 2013
Association Bourbon Plongée	113, route nationale 1, 97436 Saint-Leu		X Classe I			31 juillet 2013
Institut national hyperbare	953, chemin de Venette, 83330 Evenos				X Sous-classe IA	31 juillet 2013
Institut de management des activités hyperbares (IMAH)	Résidence Les Grands-Pins, 113, traverse Chevalier, 13010 Marseille			X Classes I et II	X Sous-classe IA	31 juillet 2013
Service de santé des armées, Ecole du Val-de-Grâce (EVDG)	1, place Alphonse-Laveran, 75005 Paris			X Classes II et III		31 juillet 2013
Centre médical subaquatique (CMS)	36, boulevard des Océans, 13009 Marseille				X Sous-classe IA, classes I, II	31 décembre 2012
Scubaoré Plongée	BP 308, 76, route de Moya, 97615 Pamandzi, Mayotte		X Classe 1			31 décembre 2012

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2013

Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *ETST1239071A*

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010, les arrêtés du 12 avril 2011, les arrêtés du 6 décembre 2011, l'arrêté du 11 janvier 2012 et les arrêtés du 25 avril 2012 ;

Vu le jugement n° 0703145 du 29 octobre 2009 du tribunal administratif de Rouen annulant la décision du 8 octobre 2007, par laquelle le ministre chargé du travail a refusé de supprimer la date butoir, fixée par l'arrêté du 28 septembre 2001 modifié portant inscription de l'établissement « Port autonome de Rouen, service technique de l'outillage, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage » sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et enjoignant le ministre chargé du travail de supprimer cette date butoir fixée à l'année 1997 dans le délai d'un mois ;

Vu le jugement n° 1001912 du 2 février 2012 du tribunal administratif de Rouen annulant l'arrêté du 28 avril 2010 par lequel le ministre chargé du travail a modifié la liste des établissements de la construction et de la réparation navales, fixée par l'arrêté 7 juillet 2000, en y inscrivant le service technique de l'outillage, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome de Rouen, pour une période allant de 1947 à 2005 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 12 septembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

HAUTE-NORMANDIE	
Au lieu de : « Service technique de l'outillage, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome de Rouen, 34, boulevard Bois-Guilbert, BP 4075, 76100 Rouen, de 1947 à 2005 »	Ecrire : « Service technique de l'outillage, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome de Rouen, 34, boulevard Bois-Guilbert, BP 4075, 76100 Rouen, de 1947 à 2012 »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2013

Arrêté du 24 décembre 2012 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *ETST1239085A*

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010, les arrêtés du 12 avril 2011, les arrêtés du 6 décembre 2011, l'arrêté du 11 janvier 2012 et les arrêtés du 25 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 12 septembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JÉRÔME CAHUZAC

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

	BRETAGNE	
SOTRAMA (Société de transports, manutention et travaux publics)	8, avenue de Kergroise, 56323 Lorient Cedex	De 1980 à 1998

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2012

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle budgétaire des programmes et des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : *BUDB1241981A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis émis par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1er. – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les programmes des missions « Travail et emploi » et « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » sont fixées par le présent arrêté, à titre expérimental, pour la programmation et l'exécution du budget 2013.

Art. 2. – Dans les services centraux du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, il est institué un comité financier composé :

1. Du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou de son représentant, qui le préside et en fixe l'ordre du jour.

2. Des responsables de programmes ou de leurs représentants.

3. Des responsables de budgets opérationnels de programmes centraux et nationaux ou de leurs représentants.

4. Du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou de son représentant.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'administration générale et de la modernisation des services. L'ordre du jour est communiqué aux membres du comité au moins quinze jours avant la réunion du comité.

Art. 3. – Le comité financier est réuni au moins trois fois par an pour examiner :

1. Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel.

2. La programmation par activités des crédits et des emplois des différents programmes.

3. Les budgets opérationnels de programme centraux et nationaux et notamment la programmation des crédits et des emplois accompagné du calendrier prévisionnel des principaux actes de gestion de l'année.

4. Les comptes rendus d'exécution, arrêtés au 30 avril et au 31 août, qui doivent être transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel avant le 15 mai et le 15 septembre.

5. Les grandes orientations de la politique de gestion des ressources humaines et ses impacts budgétaires en crédits et en emplois. Il est notamment informé du schéma stratégique de gestion des ressources humaines.

Les avis écrits du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sur les points examinés sont joints au relevé de décision du comité. Pour l'examen du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel, un avis défavorable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel vaut refus de visa du document.

Art. 4. – Les actes d'affectation d'autorisations d'engagement à une opération d'investissement et d'engagement de dépenses, hors dépenses de personnel, pris par les ordonnateurs sont soumis au visa de l'autorité chargée du contrôle budgétaire :

I. – Pour les services centraux au-dessus d'un seuil fixé :

1. A cinq millions d'euros pour les subventions pour charges de service public à destination des opérateurs de l'Etat.

2. A deux millions d'euros toutes taxes comprises pour les dépenses du titre 3, autres que celles visées à l'alinéa précédent, et pour celles du titre 5.

3. A un million d'euros pour les dépenses du titre 6.

II. – Pour les services déconcentrés au-dessus d'un seuil fixé entre 100 000 et 500 000 euros par l'autorité chargée du contrôle budgétaire en tenant compte des dispositifs de contrôle interne budgétaire mis en place par les gestionnaires.

III. – Lorsque l'examen d'un acte de dépense laisse apparaître des discordances importantes avec la programmation initiale, l'autorité chargée du contrôle budgétaire s'assure que le responsable du budget opérationnel de programme procède à une actualisation de cette programmation.

IV. – Les retraits d'affectation d'autorisations d'engagement et les retraits d'engagement sont soumis au visa de l'autorité chargée du contrôle budgétaire lorsque l'acte initial a été visé.

Art. 5. – Sont soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel les actes relatifs aux dépenses de personnel suivants :

1. Les autorisations de recrutement, avec ou sans concours, fixant le nombre de postes ouverts ainsi que le recours éventuel aux listes complémentaires, accompagnées des annexes financières associées.

2. Les contrats de recrutement des personnels non titulaires d'une durée supérieure à dix mois ainsi que leurs avenants.

3. Les actes fixant le nombre d'emplois ouverts au titre des listes d'aptitude et des examens professionnels.

4. La politique indemnitaire envisagée dans le cadre des textes existants ainsi que les instructions données aux services et les barèmes indemnitaires associés.

Sont soumises à avis préalable les attributions individuelles d'indemnités pour sujétions particulières aux membres et autres collaborateurs des cabinets ministériels.

Art. 6. – Le programme d'évaluation de circuits et de procédures est défini par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Le programme de contrôle *a posteriori* est arrêté par chaque autorité chargée du contrôle budgétaire. Ces programmes sont établis en tenant compte du déploiement du contrôle interne budgétaire, et notamment de la cartographie des risques.

Art. 7. – Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sont précisées par un protocole qui fixe notamment le modèle des différents documents prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. – L'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et l'arrêté du 27 janvier 2011 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle financier de certains programmes et services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé sont abrogés.

Art. 9. – Le directeur du budget et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
J. DUBERTRET

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2012

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification

NOR : *ETST1243253A*

Publics concernés : *coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et organismes de formation envisageant de réaliser les formations de coordonnateurs SPS.*

Objet : *prévention des risques liés à certaines activités ou opérations. – Bâtiment et génie civil. – Coactivité. – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. – Procédure d'accréditation-certification. – Dispositions relatives à la formation spécifique des coordonnateurs SPS, à l'actualisation de cette formation et à la formation des formateurs de coordonnateurs SPS.*

Entrée en vigueur : *1er janvier 2013.*

Notice : *le présent arrêté est pris en application des dispositions du code du travail introduites par le décret no 2011-39 du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé. Cet arrêté poursuit la rénovation du dispositif de la coordination SPS par la mise en place de la procédure de certification, le renforcement des conditions de vérification des candidatures pour l'accès à la formation spécifique, l'intégration dans la formation spécifique d'une étape préalable relative à la maîtrise des prérequis, l'organisation des formations que doivent suivre les coordonnateurs SPS (durée, référentiels de formation, évaluation).*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4532-34 et R. 4532-37 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 12 juin 2012,

Arrêtent :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – *Champ d'application.*

Le présent arrêté s'applique aux candidats à l'exercice de la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), aux coordonnateurs SPS exerçant cette fonction, aux formateurs de coordonnateurs SPS et aux organismes de formation qui réalisent les formations prévues aux articles R. 4532-25, R. 4532-26, R. 4532-30 et R. 4532-31 du code du travail, à l'OPPBTP, à l'INRS ou à tout organisme établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé dans cet Etat à pratiquer une telle activité de formation.

Art. 2. – *Définitions.*

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

Formation spécifique :

Dispositif de formation que doit suivre tout candidat à la fonction de coordonnateur SPS. Ce dispositif comprend une évaluation de la maîtrise des prérequis et une formation dénommée « stage de formation de coordonnateur SPS ».

Prérequis :

Connaissances et savoir-faire, dans les domaines du bâtiment, du génie civil et de la prévention des risques professionnels, que doit maîtriser tout postulant au stage de formation de coordonnateur SPS.

Evaluation des compétences professionnelles du coordonnateur SPS :

Modalités destinées à vérifier que le stagiaire possède les connaissances et les savoir-faire pour exercer la fonction de coordonnateur SPS.

Attestation de compétence de coordonnateur SPS :

Document remis au stagiaire par l'organisme de formation après validation de sa compétence aux fins d'exercer la fonction de coordonnateur SPS.

Actualisation de la formation spécifique des coordonnateurs SPS :

Stage de formation permettant la mise à jour des connaissances et des savoir-faire du coordonnateur SPS.

Attestation d'actualisation de la formation spécifique :

Document remis au stagiaire par l'organisme ayant réalisé la formation, à l'issue de celle-ci.

Organisme formateur de formateurs :

Les organismes qui, en application de l'article R. 4532-30, sont chargés d'organiser et de réaliser le stage de formation de formateurs de coordonnateur SPS, à savoir l'OPPBTP, l'INRS ou un organisme établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé dans cet Etat à pratiquer une telle activité de formation.

Evaluation des compétences professionnelles du formateur de coordonnateurs SPS :

Modalités destinées à vérifier que le stagiaire possède les connaissances et les savoir-faire pour exercer la fonction de formateur de coordonnateurs SPS.

Attestation de compétence de formateur de coordonnateurs SPS :

Document remis au stagiaire par l'organisme formateur de formateurs après validation de sa compétence aux fins d'exercer la fonction de formateur de coordonnateurs SPS.

TITRE II

DISPOSITIF D'ACCRÉDITATION ET DE CERTIFICATION

Art. 3. – *Accréditation des organismes certificateurs des organismes de formation.*

Les organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4532-34 du code du travail apportent la preuve de leur compétence à certifier des organismes de formation au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA).

L'attestation d'accréditation est délivrée, en référence à la norme NF EN 45011 « exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits », en application des dispositions du présent arrêté ainsi que des exigences spécifiques disponibles auprès du COFRAC.

Art. 4. – *Certification des organismes de formation.*

Les organismes de formation mentionnés à l'article R. 4532-34 apportent la preuve de leur capacité à organiser et à dispenser les formations de coordonnateurs SPS conformément aux dispositions de l'arrêté et de ses annexes au moyen d'une certification délivrée par un organisme certificateur selon les modalités prévues à l'annexe I du présent arrêté.

TITRE III

FORMATION SPÉCIFIQUE : RÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION

Art. 5. – *Examen des candidatures.*

L'organisme de formation vérifie, sous sa responsabilité, que le candidat remplit les conditions fixées aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26. A cet effet, le candidat fournit à l'organisme de formation les pièces justifiant de son expérience professionnelle ou de son diplôme.

Art. 6. – *Vérification de la maîtrise des prérequis.*

L'organisme de formation s'assure, conformément au point 1.2 de l'annexe II du présent arrêté, que le postulant satisfait aux prérequis mentionnés au point 1.1 de la même annexe.

Art. 7. – *Stage de formation de coordonnateur SPS.*

Le stage de formation de coordonnateur SPS permet d'acquérir les compétences décrites dans le référentiel de formation figurant au point 2 de l'annexe II du présent arrêté.

Le stage de formation de coordonnateur SPS se déroule sur une période n'excédant pas six mois et donne lieu à une évaluation pédagogique en continu et à une évaluation professionnelle par un jury.

Le stage de formation de coordonnateur SPS est organisé comme suit :

– un tronc commun, regroupant les trois niveaux, d'une durée de douze jours ;
– un module spécialisé coordination de conception niveaux 1 et 2, d'une durée de quatre jours ;
– un module spécialisé coordination de réalisation niveaux 1 et 2, d'une durée de quatre jours ;
– un module complémentaire relatif aux particularités des opérations de première catégorie, d'une durée de deux jours.

Le contenu du stage de formation de coordonnateur SPS est mis à jour par l'organisme de formation en tant que de besoin.

Art. 8. – *Evaluation de la formation spécifique de coordonnateur SPS et attestation de compétence.*

Pour permettre la réalisation de cette évaluation, l'organisme de formation constitue, au moins trente jours avant la date de l'évaluation, un jury composé d'un professionnel de la construction en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre, d'un formateur de coordonnateurs SPS n'ayant pas participé à la formation du candidat et d'un professionnel de la prévention des risques professionnels. Les membres du jury sont indépendants de l'organisme de formation, du candidat et de l'employeur de celui-ci si le candidat est salarié. Par ailleurs, l'organisme de formation sollicite, dans le même délai, l'OPPBTP et l'INRS afin de leur permettre de participer, le cas échéant, à ce jury. L'OPPBTP et l'INRS peuvent chacun mandater un représentant à cette fin.

Le jury délibère et consigne son avis dans un procès-verbal, qu'il remet à l'organisme de formation pour lui permettre de délivrer l'attestation de compétence aux candidats. Ce procès-verbal est conservé six ans par l'organisme de formation.

Au vu des résultats de l'évaluation continue et de l'avis du jury, l'organisme de formation délivre au stagiaire, sous sa responsabilité, une attestation de compétence. Si l'organisme de formation est en désaccord avec l'avis émis par le jury, il inscrit au procès-verbal établi par le jury, les raisons pour lesquelles il délivre néanmoins l'attestation de compétence. Une copie de ce procès-verbal est adressée à l'organisme certificateur, à l'OPPBTP et à l'INRS.

L'attestation de compétence est conforme au modèle joint en annexe VI, point 1.

Art. 9. – *Décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de la formation spécifique.*

Les décisions prises par l'organisme de formation pour valider les candidatures, évaluer les prérequis, procéder à l'admission des candidats à la formation de coordonnateurs SPS ainsi que le refus d'établir une attestation de compétence sont motivées.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organisme certificateur dans les conditions mentionnées dans les exigences spécifiques disponibles auprès du COFRAC.

TITRE IV

CHANGEMENT DE NIVEAU OU D'EXTENTION DE PHASE D'ACTIVITÉ : RÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION

Art. 10. – *Changement de niveau.*

L'organisme de formation vérifie, sous sa responsabilité, que le candidat remplit les conditions fixées à l'article R. 4532-27. A cet effet, le candidat fournit à l'organisme de formation les pièces justifiant de son ancienneté dans l'exercice de sa fonction de coordonnateur SPS.

Si le coordonnateur SPS remplit les conditions requises, l'organisme de formation l'inscrit pour qu'il suive le ou les modules qui n'a ou n'ont pas été suivis.

La délivrance de la nouvelle attestation de compétence s'effectue dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent arrêté. L'attestation de compétence est conforme au modèle joint en annexe VI, point 2.

Art. 11. – *Extension de phase d'activité.*

L'organisme de formation vérifie, sous sa responsabilité, que le candidat remplit les conditions fixées à l'article R. 4532-28. A cet effet, le candidat fournit à l'organisme de formation les pièces justifiant qu'il a bien l'expérience professionnelle requise. Une expérience de cinq ans en tant que coordonnateur SPS pour l'une des deux phases donne équivalence pour accéder au module manquant.

Si le coordonnateur SPS remplit les conditions requises, l'organisme de formation l'inscrit pour qu'il suive le module qui n'a pas été suivi.

La délivrance de la nouvelle attestation de compétence s'effectue dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent arrêté. L'attestation de compétence est conforme au modèle joint en annexe VI, point 2.

TITRE V

ACTUALISATION DE LA FORMATION SPÉCIFIQUE : RÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION ET DE L'ORGANISME FORMATEUR DE FORMATEURS

Art. 12. – *Stage d'actualisation de la formation spécifique.*

Afin de pouvoir continuer d'exercer sa fonction, le coordonnateur SPS suit une formation dite « stage d'actualisation de la formation spécifique », conçue pour mettre à jour les connaissances et les savoir-faire professionnels des coordonnateurs SPS, décrits dans les objectifs généraux de formation figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Cette formation se déroule sur cinq jours et regroupe les trois niveaux ainsi que les deux phases d'activité. L'organisme de formation peut toutefois organiser des stages par niveau en distinguant les coordonnateurs de conception des coordonnateurs de réalisation.

Le stage d'actualisation de la formation spécifique donne lieu à une évaluation finale des stagiaires.

Les coordonnateurs SPS titulaires d'une attestation de compétence de formateur de coordonnateurs SPS suivent leur stage d'actualisation auprès de l'organisme formateur de formateurs.

Le contenu de cette actualisation de la formation spécifique est mis à jour par l'organisme de formation et par l'organisme formateur de formateurs en tant que de besoin.

Art. 13. – *Evaluation des acquis de la formation.*

Au vu des résultats de l'évaluation effectuée, l'organisme de formation ou, le cas échéant, l'organisme formateur de formateurs, délivre au stagiaire, sous sa responsabilité, une attestation d'actualisation de la formation spécifique.

L'attestation d'actualisation de la formation spécifique mentionne le résultat de l'évaluation des acquis de la formation. Elle indique le niveau et la phase d'activité pour lesquels les connaissances et les savoir-faire professionnels du stagiaire ont été actualisés.

TITRE VI

FORMATION DE FORMATEUR DE COORDONNATEURS SPS : RÔLE DE L'ORGANISME FORMATEUR DE FORMATEURS

Art. 14. – *Examen des candidatures.*

L'organisme formateur de formateurs vérifie, sous sa responsabilité, que le candidat remplit bien les conditions fixées à l'article R. 4532-30. A cet effet, le candidat à la formation de formateur de coordonnateurs SPS fournit à l'organisme son attestation de compétence de coordonnateur SPS et, le cas échéant, son attestation d'actualisation.

L'organisme formateur de formateurs s'assure que le candidat justifie d'une expérience de formateur antérieurement acquise, soit par la pratique de la fonction de formateur, soit du fait du suivi d'une formation préparant à l'exercice de cette fonction.

Art. 15. – *Formation de formateur de coordonnateurs SPS.*

La formation visée ci-dessus est conçue pour acquérir les compétences décrites dans les objectifs généraux de la formation figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

La formation de formateur de coordonnateurs SPS prend la forme d'un stage d'une durée de dix jours, organisée en deux parties, sur une période n'excédant pas trois mois.

Il est complété par un travail effectué entre la première et la seconde partie portant sur la construction et la préparation de l'animation d'une séquence pédagogique ainsi que sur l'élaboration des modalités d'évaluation des compétences des stagiaires, travail restitué au cours de la deuxième partie du stage.

La formation de formateur de coordonnateurs SPS donne lieu à une évaluation continue et finale des stagiaires.

Le contenu de cette formation de formateur est mis à jour par l'organisme formateur de formateurs en tant que de besoin.

Art. 16. – *Evaluation de la formation de formateur de coordonnateurs et attestation de compétence.*

Au cours de chaque session de formation, l'organisme formateur de formateurs évalue les stagiaires sur les compétences attendues conformément au référentiel de formation figurant à l'annexe IV.

Au terme de la deuxième partie du stage, compte tenu des résultats de l'évaluation réalisée, l'organisme formateur de formateurs délivre au stagiaire, sous sa responsabilité, une attestation de compétence de formateur de coordonnateurs SPS.

Cette attestation de compétence est conforme au modèle joint en annexe VI, point 3.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. – Validité des attestations de compétence de coordonnateur SPS et de formateur de coordonnateurs SPS.

Les attestations de compétence de coordonnateur SPS délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valides, sous réserve que le coordonnateur concerné dispose, avant le 31 décembre 2014, de l'attestation d'actualisation de la formation spécifique prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Les attestations de compétence de formateur de coordonnateurs SPS délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valides, sous réserve que le formateur de coordonnateurs SPS concerné effectue le stage d'actualisation auprès de l'organisme formateur de formateurs afin de disposer, avant le 31 décembre 2013, de l'attestation d'actualisation de la formation spécifique prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Le suivi de ce stage permet la validation, d'une part, de leur attestation de compétence de coordonnateur SPS et, d'autre part, de leur attestation de compétence de formateur de coordonnateurs SPS.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 18. – *Traçabilité des attestations de compétence de coordonnateur SPS et des attestations d'actualisation de la formation spécifique.*

L'organisme de formation adresse, au plus tard le dernier jour de chaque semestre, à l'OPPBTP et à l'INRS une liste nominative des stagiaires ayant obtenu une attestation de compétence de coordonnateur SPS (initiale ou à la suite d'un changement de niveau ou d'une extension de phase d'activité) ainsi qu'une liste nominative des coordonnateurs auxquels une attestation d'actualisation de la formation spécifique a été délivrée. Ces listes précisent la date à laquelle ces attestations ont été établies.

Art. 19. – L'arrêté du 7 mars 1995 et l'arrêté modificatif du 25 février 2003 relatifs à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément des organismes de formation sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 20. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 21. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
E. Tison

ANNEXES

ANNEXE I

LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES REQUISES POUR LA CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION

1. ***Demande de certification***

En application de l'article 4 du présent arrêté, les organismes de formation qui souhaitent réaliser les formations prévues aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 du code du travail doivent déposer une demande auprès d'un organisme certificateur accrédité conformément aux dispositions de l'article R. 4532-34 du même code.

L'organisme certificateur sollicité adresse au responsable légal de l'organisme de formation un dossier de demande de certification. Ces dossiers sont rédigés en langue française.

Le responsable légal de l'organisme de formation complète le dossier visé ci-dessus, qui comprend les informations suivantes :

– les numéros d'identification INSEE (SIRET et NAF) ;
– le numéro de déclaration de l'organisme de formation ;
– l'identité du responsable légal (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans l'organisme de formation et fonction occupée) ;
– le chiffre d'affaire global de l'organisme et sa répartition par activité ;
– la masse salariale globale et la masse salariale correspondant à l'activité formation ;
– le nombre d'heures de formation effectuées dans le cadre de l'activité formation coordination SPS ;
– le nombre de stagiaires ayant suivi le stage de formation de coordonnateur SPS, en précisant le niveau et la phase obtenus ;
– le nombre de stagiaires ayant suivi les stages d'actualisation de la formation spécifique.

Ces informations sont communiquées sur les trois derniers exercices ou, si la création de l'organisme remonte à moins de trois ans, depuis sa date de création.

Le responsable légal de l'organisme de formation joint au dossier de demande de certification les justificatifs et pièces suivantes :

– l'extrait K *bis* ou le justificatif d'inscription à la chambre de métiers ;
– la copie des statuts comportant les dernières mises à jour ;
– la description des liens juridiques et financiers de l'organisme ;

– la dernière déclaration annuelle des données sociales (DADS) ;
– un justificatif de paiement des impôts et taxes ;
– un justificatif de moins de trois mois de versement des cotisations à l'URSSAF et aux caisses de retraite complémentaire (à défaut, attestations d'inscription) ;
– un justificatif d'assurance destinée à couvrir la responsabilité de l'organisme du fait de l'exercice de l'activité concernée par la certification demandée, selon les modalités fixées par l'organisme certificateur ;
– une description des locaux de formation assortie de photographies et de plans ;
– la liste exhaustive des équipements dont il dispose (mobiliers ainsi que matériels pédagogiques et informatiques), en précisant les conditions dans lesquelles ces équipements sont mis à la disposition des formateurs et des stagiaires, ainsi que les modalités de leur maintenance ;
– un document détaillant les moyens humains dont l'organisme est doté pour organiser et réaliser chacune des formations envisagées : ce document précise l'effectif de l'organisme en mentionnant, d'une part, la répartition catégorielle des personnels (employés, agents de maîtrise et cadres) et, d'autre part, la répartition fonctionnelle (administratifs, formateurs et autres intervenants), avec la mention de la nature du contrat de chacun (contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, contrat commercial) ;
– un document synthétique présentant les méthodes pédagogiques de l'organisme et les modalités d'organisation de l'évaluation (continue et finale) pour les formations envisagées ;
– la copie du bilan pédagogique et financier de l'organisme de formation prévu aux articles L. 6352-11 et R. 6352-22 du code du travail.

Le responsable légal de l'organisme de formation indique si l'organisme est composé d'un ou de plusieurs établissements. En cas de pluralité d'établissements, le dossier de demande de certification de l'organisme est complété des documents particuliers et spécifiques à chacun de ces établissements. L'organisme certificateur peut décider de certifier l'organisme de formation sans retenir la totalité des établissements présentés.

Les organismes de formation dont l'activité n'est pas régie par la réglementation française apportent les éléments d'information et les justificatifs permettant de répondre de façon équivalente aux exigences mentionnées ci-dessus.

Tous les documents transmis sont rédigés en langue française à l'exception de ceux mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, qui doivent alors être traduits en français.

2. ***Processus de certification***

Les étapes de la certification sont réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après.

Première étape : instruction et recevabilité du dossier par l'organisme certificateur.

Les dossiers de demande de certification présentés par les organismes de formation ne sont instruits par l'organisme certificateur que s'ils sont complètement renseignés. L'ensemble des pièces justificatives requises doit être joint. Si tel n'est pas le cas, l'organisme certificateur informe l'organisme de formation des informations et pièces manquantes au plus tard cinq jours ouvrés après la réception du dossier.

Lorsque le dossier est complet, l'organisme certificateur instruit le dossier et rend une décision de recevabilité au plus tard quinze jours après la réception de ce dossier.

Deuxième étape : audit initial

L'audit initial est planifié en concertation avec l'organisme de formation. Il est réalisé sur le site de l'organisme de formation. Il est composé d'un volet documentaire sur la base des informations et des pièces fournies au moment de la demande de certification et d'un volet pédagogique (audit d'une phase de formation) réalisé au cours de la première session de formation dispensée à des stagiaires.

Troisième étape : audits de surveillance.

Chaque audit de surveillance comprend un suivi des conditions de fonctionnement de l'organisme de formation et des audits réalisés durant des sessions de formation. Le premier audit de surveillance est réalisé au plus tard un an après l'attribution de la certification.

Les audits de surveillance suivants sont réalisés au plus tard trois ans après l'audit de surveillance précédent.

Les audits de surveillance peuvent être planifiés ou inopinés.

Les conséquences des audits réalisés par l'organisme certificateur :

L'organisme de formation est informé, au plus tard dans les quinze jours suivant l'audit, des décisions de l'organisme certificateur le concernant.

L'organisme certificateur définit dans ses procédures la durée de la période accordée à l'organisme de formation pour procéder à la levée des écarts constatés lors des audits, sans que cette durée excède toutefois deux mois.

A la suite d'un audit initial, si le résultat de l'audit est positif, l'organisme certificateur remet à l'organisme de formation un document confirmant la délivrance de sa certification. Si le résultat de l'audit est négatif, l'organisme de formation n'est plus autorisé à réaliser les formations relevant du champ de la certification. Son responsable légal doit apporter les éléments permettant de lever les écarts constatés lors de l'audit. Si, à l'issue de la période prescrite par l'organisme certificateur, les éléments ne sont pas fournis ou si la qualité de ces éléments ne satisfait pas aux critères de qualité exigés, l'organisme certificateur informe l'organisme de formation qu'il ne lui délivre pas la certification demandée.

A la suite d'un audit de surveillance, si le résultat de l'audit est favorable, l'organisme certificateur remet à l'organisme de formation une attestation confirmant sa certification. Si le résultat de l'audit mentionne des écarts suspensifs, l'organisme certificateur suspend la certification. Pendant cette période, l'organisme de formation n'est plus autorisé à réaliser les formations relevant du champ de la certification. Son responsable légal doit apporter les éléments permettant de lever les écarts constatés lors de l'audit. Si, à l'issue de la période prescrite par l'organisme certificateur, les éléments ne sont pas fournis ou si la qualité de ces éléments ne satisfait pas aux critères de qualité exigés, l'organisme certificateur informe l'organisme de formation qu'il lui retire la certification obtenue.

En cas de non-délivrance ou de perte de certification, l'organisme de formation qui souhaite être à nouveau certifié doit présenter une nouvelle demande auprès d'un organisme certificateur.

Seuls les organismes de formation bénéficiant d'une certification suite à un audit initial ou de surveillance validé peuvent délivrer des attestations de compétence et de fin de stage. A titre dérogatoire, les stagiaires ayant suivi une formation au cours de laquelle un audit a amené l'organisme certificateur à conclure à la non-délivrance ou au retrait de la certification peuvent obtenir leur attestation de compétence ou leur attestation d'actualisation de la formation spécifique sous réserve du respect des articles 8 et 13 du présent arrêté.

3. *Les écarts opposables*

Les écarts opposables sont les écarts entre :

– d'une part, ce qui est défini par les articles R. 4532-23 à R. 4532-35 du code du travail et par les dispositions du présent arrêté ;
– d'autre part, ce qui est réalisé par l'organisme de formation.

Ces écarts sont relevés lors des différents audits réalisés par l'organisme certificateur.

Est considéré comme étant un écart suspensif :

– le non-respect par l'organisme de formation des obligations visées par le présent arrêté ;
– toute situation entraînant un doute quant à la conformité du processus de formation.

Le tableau ci-dessous détaille les obligations des organismes de formation afin de faciliter l'identification et la caractérisation de ces écarts.

MOYENS MIS À DISPOSITION PAR L'ORGANISME DE FORMATION et organisation matérielle de la formation		
Moyens mis à disposition.	Quant aux locaux.	L'organisme de formation fournit des locaux réservés à la formation, conformes aux dispositions du code du travail relatives aux locaux de travail, accessibles par les transports en commun. L'organisme de formation met à disposition des stagiaires : – une salle de formation appropriée à cet usage, offrant un nombre de tables et de chaises égal au nombre de stagiaires, équipée d'un tableau, d'un ordinateur, d'un vidéoprojecteur ; – un accès internet ; – un espace permettant d'échanger et de prendre une boisson chaude ou froide. L'organisme de formation fait bénéficier chaque stagiaire des équipements pédagogiques nécessaires à la réalisation de la formation (espace documentaire classique ou dématérialisé).
	Quant aux personnels.	L'organisme de formation tient à jour le document fourni lors de la demande de certification, détaillant les moyens humains dont l'organisme est doté pour organiser et réaliser chacune des formations envisagées (pièce du dossier de demande de certification). L'organisme de formation vérifie que les formateurs et les intervenants qu'il emploie ont une réelle compétence dans le domaine de la formation. Les justificatifs y afférents sont joints au document mentionné ci-dessus.
Organisation matérielle.	Accueil des candidats.	L'organisme de formation remet aux candidats un document d'information qui précise la fonction du coordonnateur SPS, les conditions réglementaires de recevabilité des candidatures, les compétences professionnelles à maîtriser, le contenu de la formation spécifique et les modalités d'évaluation et de délivrance de l'attestation de compétence.
	Sélection des candidats	L'organisme de formation organise la sélection en faisant compléter par chaque candidat un dossier individuel comportant les informations et pièces suivantes : état civil, justificatifs de l'expérience professionnelle, titres et diplômes. Ce dossier individuel contient également l'appréciation écrite portée par l'organisme sur les pièces présentées ainsi que les échanges de courriers en résultant (demande de justificatifs supplémentaires, lettre d'admission à la formation spécifique, lettre de refus d'admission motivée...).

MOYENS MIS À DISPOSITION PAR L'ORGANISME DE FORMATION et organisation matérielle de la formation		
	Suivi administratif et pédagogique des stagiaires.	L'organisme de formation assure, de l'inscription à la sortie des stages de formation, un suivi régulier de la situation des stagiaires au sein d'un dossier individuel de formation. Ce dossier regroupe : – les justificatifs d'admission à la formation spécifique ; – les documents issus de la vérification de la maîtrise des prérequis, la décision qui en résulte, les courriers échangés avec le postulant et, ou le stagiaire ; – le résultat des évaluations pédagogiques et professionnelles ; – l'extrait du procès-verbal établi en application de l'article 8 du présent arrêté, pour le stagiaire concerné ; – l'attestation de compétence de coordonnateur SPS et l'attestation d'actualisation de la formation spécifique, le cas échéant. L'organisme de formation conserve les pièces du dossier individuel de formation pendant au moins six ans. L'organisme de formation veille à ce que les stages de formation qu'il organise comprennent au moins six inscrits et au plus douze participants.

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE FORMATION		
Vérification de la maîtrise des prérequis.	Méthodologie.	L'organisme de formation réalise un contrôle des acquis des postulants au stage de formation de coordonnateur SPS ainsi qu'un entretien individuel, conformément au point 1.2 de l'annexe II.
Déroulement des stages de formation « coordonnateur SPS » et « actualisation de la formation ».	Déroulé commun aux stages de formation.	L'organisme de formation établit des programmes de formation et des séquences pédagogiques conformes aux durées de stage prévues au articles 7 et 12 du présent arrêté et au référentiel du stage concerné, à savoir, pour le stage de formation de coordonnateur SPS, le référentiel de formation de l'annexe II, point 2, et, pour le stage d'actualisation de la formation spécifique, les objectifs généraux de formation de l'annexe III, point 1. L'organisme de formation présente à l'organisme certificateur tout document justifiant la conformité des programmes de formation à ces référentiels de formation. En cas de modification ou d'adaptation pour tenir compte de la spécificité du public et de ses attentes, l'organisme de formation rédige un argumentaire motivé. L'organisme de formation démontre que la pédagogie utilisée permet au stagiaire d'acquérir la compétence requise.
Evaluation pédagogique.	Déroulé particulier au stage de formation de coordonnateur SPS.	L'organisme de formation réalise, conformément au référentiel de formation mentionné au point 3 de l'annexe II, le contrôle des connaissances du stagiaire afin de s'assurer de ses acquis de formation. Les résultats de cette évaluation sont joints au dossier individuel de formation du stagiaire.
	Déroulé particulier au stage d'actualisation de la formation spécifique.	L'organisme de formation réalise, conformément aux objectifs généraux de formation mentionné, au point 2 de l'annexe III, le contrôle des connaissances et les savoir-faire professionnels du stagiaire afin de s'assurer de ses acquis de formation. Les résultats de cette évaluation sont joints au dossier individuel de formation du stagiaire.
Evaluation professionnelle.	Déroulé particulier au stage de formation de coordonnateur SPS.	L'organisme de formation réalise, conformément au référentiel de formation mentionné au point 3 de l'annexe II, l'évaluation des savoir-faire professionnels de chaque stagiaire afin de s'assurer qu'il est en capacité d'exercer la fonction de coordonnateur SPS. Les résultats de cette évaluation sont joints au dossier individuel de formation du stagiaire.
Jury.	Constitution du jury.	L'organisme de formation constitue un jury pour réaliser l'évaluation professionnelle des stagiaires du stage de formation de coordonnateur SPSconformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Il tient à la disposition de l'organisme certificateur l'ensemble des pièces et justificatifs permettant de vérifier que les personnes composant le jury remplissent les conditions prescrites à l'article 8 du présent arrêté et que l'OPPBTP et l'INRS ont bien été invités.

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE FORMATION		
	Organisation du jury.	L'organisme de formation : – ordonnance le passage des candidats devant le jury en fixant la date de l'épreuve, en organisant matériellement celle-ci et en s'assurant que cette épreuve se déroule conformément au point 3 de l'annexe II ; – fournit aux membres du jury le dossier individuel de formation de chaque stagiaire ; – donne les suites appropriées aux délibérations du jury, dès réception du procès-verbal.
Décision finale de l'organisme de formation	Délivrance de l'attestation de compétence de coordonnateur SPS.	L'organisme de formation : – respecte les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, et plus particulièrement la disposition relative à l'envoi du procès-verbal de délibération du jury, dûment annoté, à l'organisme certificateur, à l'OPPBTP et à l'INRS, en cas de désaccord avec le jury sur les conclusions de l'évaluation, et celle prévoyant la conservation du procès-verbal du jury en lien avec le dossier individuel de formation des stagiaires concernés par ce procès-verbal ; – joint l'attestation de compétence ou la lettre motivée de non-délivrance d'attestation au dossier individuel de formation de chaque stagiaire ; – adresse, à l'OPPBTP et à l'INRS la liste nominative des stagiaires auxquels une attestation de compétence a été remise.
	Délivrance de l'attestation d'actualisation de la formation spécifique.	L'organisme de formation : – se conforme aux dispositions du deuxième alinéa du point 2 de l'annexe III du présent arrêté ; – joint l'attestation de formation ou la lettre motivée de non-délivrance d'attestation au dossier individuel de formation de chaque stagiaire ; – adresse à l'OPPBTP et à l'INRS, la liste nominative des coordonnateurs auxquels une attestation d'actualisation de la formation spécifique a été remise.

ANNEXE II

LA FORMATION SPÉCIFIQUE DE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

1. *Vérification de la maîtrise des prérequis*

1.1. **Contenus des prérequis**

Domaine de la prévention des risques professionnels

Le postulant maîtrise les notions de base relatives à la prévention et les enjeux de la prévention (dangers, risques, analyse des situations dégradées, des incidents et des accidents).

Il dispose des notions suffisantes lui permettant de conduire une démarche de prévention des risques professionnels dans diverses situations de travail.

Domaine du bâtiment et du génie civil

Le postulant maîtrise le vocabulaire technique du bâtiment et du génie civil afin de communiquer efficacement avec ses acteurs.

Il dispose des connaissances techniques en matière de bâtiment et de génie civil (principes constructifs, milieu, méthodes, organisation, planification, matériaux, matériels, moyens, lecture de plans...).

Il est capable d'identifier les acteurs de la construction, leurs rôles, leurs missions et leurs interrelations et de situer un projet de construction dans son environnement économique, organisationnel, technique, administratif et juridique.

1.2. **Vérification de la maîtrise des prérequis**

L'organisme de formation s'assure de la maîtrise des prérequis, pour chaque postulant :

– par un contrôle sur pièces des justificatifs présentés par le stagiaire, à savoir ses titres, diplômes, attestations d'employeurs, tous documents retraçant son parcours professionnel ou universitaire. Pour confirmer son appréciation, l'organisme de formation peut organiser des tests (questions à choix multiples, exercice[s] pratique[s], étude[s] de cas).

– par un entretien qui permet de vérifier les connaissances générales du postulant et de s'assurer de l'expérience professionnelle présentée.

1.3. **Conséquences de l'évaluation des prérequis**

L'organisme de formation propose au postulant qui maîtrise les prérequis des dates pour le stage de formation de coordonnateur SPS.

Dans le cas contraire, préalablement à son intégration à la formation de coordonnateur, l'organisme de formation propose au postulant de suivre une formation lui permettant d'acquérir les prérequis qu'il ne maîtrise pas. Cette formation est suivie par le postulant dans l'organisme de formation de son choix.

2. *Référentiel de formation : stage de formation de coordonnateur SPS*

2.1. **Objectifs**

A l'issue de la formation, le stagiaire a acquis les connaissances et les savoir-faire professionnels qui lui permettent de mettre en œuvre les compétences pour exercer la fonction de coordonnateur SPS correspondant au niveau et à la phase d'activité pour lesquels il s'est inscrit.

Pour atteindre les objectifs de ce référentiel de formation, l'organisme de formation établit, en langue française, un programme de formation permettant aux stagiaires de maîtriser les connaissances et savoir-faire professionnels décrits au point 2.2 en s'assurant de l'équilibre entre théorie et pratique.

Le programme de formation du tronc commun privilégie une approche globale de la coordination en prenant en compte les items décrits dans « Compétences communes ». Il intègre également ceux décrits dans « Compétences particulières » en les adaptant aux compétences nécessaires à l'exercice d'une mission de coordination SPS de niveau 3.

Pour les modules spécialisés par phase d'activité, le programme de formation de chaque module prend en compte les items décrits dans « Compétences particulières » de la phase concernée en vue des les approfondir.

Pour le module complémentaire, le programme de formation prend en compte les items décrits dans « Compétences liées aux particularités des opérations de première catégorie ».

2.2. **Compétences à acquérir**

Compétences communes aux phases conception et réalisation

Cadre législatif et réglementaire

A l'issue de la formation, le stagiaire est capable :

– d'accéder aux textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur SPS ainsi qu'aux aspects juridiques liés à la mission (obligations, moyens, responsabilité civile et pénale du coordonnateur SPS) ;
– de différencier la nature et la hiérarchie des réglementations liées au secteur d'activité et d'articuler ces réglementations entre elles ;
– d'utiliser les référentiels techniques du bâtiment et génie civil (normes, documents techniques unifiés, règles de l'art...) et de la prévention (recommandations CNAM, guides de bonnes pratiques...) ;
– d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires dans sa pratique professionnelle.

Cadre méthodologique, organisationnel et technique lié à cette fonction

A l'issue de la formation, le stagiaire est capable :

– de positionner le rôle du coordonnateur SPS par rapport aux différents acteurs d'une opération de bâtiment ou de génie civil ;
– de situer le rôle et les missions des intervenants dans l'acte de construire ainsi que les moyens, obligations de chacun de ces intervenants et leur responsabilité civile et pénale ;
– de situer le rôle et les missions des intervenants institutionnels ;
– de définir son rôle, ses missions et les moyens nécessaires à toutes les étapes de l'opération, et plus particulièrement lors des phases conception et réalisation de l'ouvrage ;
– de conclure un contrat de mission (contenu de la mission, moyens financiers et organisationnels notamment quant aux relations avec les intervenants sur l'opération) ;
– de s'approprier les documents et outils mis à sa disposition par la réglementation : déclaration préalable, registre journal, planning de chantier, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, plan général de coordination ou plan général simplifié de coordination et plan particulier de sécurité et de protection de la santé ;
– de remplir les obligations légales du coordonnateur SPS vis-à-vis de ces outils et documents ;
– d'utiliser ces outils dans sa démarche de prévention ;
– d'organiser, de participer et d'animer une réunion.

Exercice de la fonction de coordonnateur SPS

A l'issue de la formation, le stagiaire est capable :

– d'identifier avec anticipation et d'évaluer les risques professionnels liés à l'opération de bâtiment et de génie civil aux différents stades de son avancement, et notamment ceux liés à son environnement, aux coactivités simultanées ou successives et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage ;

– de proposer, définir et justifier des mesures de prévention par application des principes généraux de prévention ;
– de coordonner les mesures de prévention et de veiller à leur application ainsi qu'à leur efficacité, continuité et pérennité ;
– de constituer en concertation avec le maître d'œuvre un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
– d'ouvrir et de tenir un registre journal.

Compétences particulières à la coordination de conception

A l'issue de la formation, le stagiaire est capable :
– d'anticiper les situations de risques qui pourraient résulter des choix architecturaux, techniques et organisationnels ainsi que des contraintes d'environnement ;
– de prévoir l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives ;
– d'élaborer, en concertation avec le maître d'œuvre, un plan général de coordination ou un plan général simplifié de coordination ;
– de faire transcrire, par le maître d'œuvre, dans les pièces écrites du marché, les dispositions techniques et organisationnelles figurant dans le plan général de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage ;
– de participer à la transcription, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier ;
– d'analyser les offres, de les comparer et de formuler un avis sous l'angle de la sécurité et de la protection de la santé ;
– d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre afin de permettre la prise de décisions intégrant les critères de sécurité et de protection de la santé ;
– de présenter au coordonnateur de réalisation le plan général de coordination, le registre journal, les pièces du marché, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, le projet de plan d'installation de chantier, en mettant en évidence, si nécessaire, les problèmes restant à résoudre ;
– d'établir un bilan de sa mission pour le maître d'ouvrage.

Compétences particulières à la coordination de réalisation

A l'issue de la formation, le stagiaire est capable :
– d'analyser et de s'approprier le dossier que lui a remis le coordonnateur de conception ;
– de définir les mesures de prévention nécessaires pour faire face à des risques provenant de situations qui n'ont pu être détectées antérieurement ou qui résulteraient d'une modification ou d'une évolution du projet initial ;
– d'actualiser un plan général de coordination ou le plan général simplifié de coordination ainsi qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
– de coordonner la mise en œuvre par la maîtrise d'œuvre et les entreprises des dispositions du plan général de coordination et les propositions retenues concernant les interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
– de mesurer les écarts entre le plan général de coordination, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé et la réalité ;
– d'harmoniser les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, y compris ceux qui sont simplifiés, et d'adapter le plan général de coordination (ou plan général simplifié) en conséquence ;
– d'organiser et de conduire les inspections communes avec les entreprises ;
– de rédiger des comptes rendus suite aux inspections communes et d'en assurer le suivi ;
– d'informer les entreprises et de recenser leurs besoins ;
– de mettre à jour avec le maître d'œuvre et les entreprises le plan d'installation de chantier ;
– d'organiser les procédures de secours au fur et à mesure du déroulement du chantier ;
– de conduire une visite de chantier et une enquête d'accident du travail ;
– de clore sa mission de réalisation en regroupant les documents nécessaires à la finalisation du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et en archivant les documents de la mission devant être conservés ;
– d'établir un bilan de sa mission pour le maître d'ouvrage.

Compétences liées aux particularités des opérations de première catégorie

A l'issue de la formation, le stagiaire coordonnateur de niveau 1 est capable :
– de mettre en place et d'assurer le fonctionnement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (préparer un projet de règlement de CISSCT, présider l'instance, rédiger l'ordre du jour et le compte rendu, animer les réunions, assurer le suivi des délibérations) ;
– de préparer, d'organiser et d'animer les réunions de cette institution de représentation du personnel et des entreprises du chantier.

3. ***Contrôle des connaissances et des savoir-faire professionnels***

L'évaluation des compétences acquises par les stagiaires du stage de formation de coordonnateur SPS porte sur l'ensemble des obligations et contenus définis à la présente annexe. Le dispositif d'évaluation et le niveau d'exigence requis sont adaptés au niveau de compétence visé (1, 2 ou 3) et à la phase d'activité choisie (conception et/ou réalisation) pour lesquels le stagiaire est inscrit.

L'organisme de formation est responsable de l'évaluation, qu'il organise et réalise en deux phases :
– une évaluation pédagogique en continu, réalisée par le (les) formateur(s), qui vise à s'assurer que le candidat a acquis les savoirs et savoir-faire prévus par le référentiel de formation ;
– une évaluation professionnelle en fin de formation, réalisée par un jury conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la formation.

Le jury examine les résultats de l'évaluation continue et reçoit chaque stagiaire en entretien. Il s'assure que le stagiaire maîtrise les savoirs et les savoir-faire professionnels mentionnés dans le référentiel. Compte tenu de ces éléments, le jury formule un avis motivé sur le niveau de compétence visé (1, 2 ou 3) et la phase d'activité choisie (conception ou réalisation) pour lesquels le stagiaire a suivi la formation.

ANNEXE III

LE STAGE D'ACTUALISATION DE LA FORMATION SPÉCIFIQUE DE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

1. *Objectifs généraux de formation*

A l'issue de la formation, le stagiaire a actualisé les connaissances et les savoir-faire professionnels qui lui permettent de disposer des compétences pour exercer la fonction de coordonnateur SPS.

Pour atteindre ces objectifs, l'organisme de formation établit, en langue française, un programme de formation permettant au coordonnateur :
– d'intégrer dans sa pratique les évolutions de la réglementation et de certains aspects techniques majeurs ;
– de mieux prendre en compte les évolutions du domaine de la construction ;
– d'échanger autour de ses pratiques professionnelles à partir de l'analyse des missions qu'il a effectuées pour en retirer des axes d'amélioration.

Pour ce faire, le stagiaire transmet au moment de son inscription un dossier comportant, en fonction du niveau de compétence (1, 2 ou 3) et de la phase d'activité (conception et/ou réalisation) pour lesquels il effectue le stage d'actualisation, un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (initial et/ou final), un plan général de coordination ou plan général simplifié de coordination (conception et/ou réalisation) et un registre journal. Ces documents sont préalablement anonymisés par le stagiaire.

2. *Contrôle des connaissances et des savoir-faire professionnels*

L'évaluation des compétences actualisées des stagiaires porte sur l'ensemble des obligations et contenus définis au point 1 de la présente annexe. Le dispositif d'évaluation et le niveau d'exigence requis sont proportionnés au niveau de compétence (1, 2 ou 3) et à la phase d'activité (conception et/ou réalisation) pour lesquels le stagiaire est inscrit.

L'organisme de formation est responsable de l'organisation de l'évaluation. Cette évaluation est effectuée en fin de formation par le formateur selon les modalités pédagogiques qu'il aura définies et présentées aux stagiaires en début de stage.

ANNEXE IV

LA FORMATION DE FORMATEUR DE COORDONNATEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

1. *Objectifs généraux de la formation*

A l'issue de la formation, le stagiaire a acquis les connaissances et les savoir-faire professionnels lui permettant de construire et d'animer le stage de formation spécifique de coordonnateur SPS et le stage d'actualisation de la formation spécifique.

Pour atteindre ces objectifs, l'organisme de formation de formateurs, défini à l'article 2 du présent arrêté, établit, en langue française, un programme de formation permettant aux stagiaires de maîtriser les connaissances et savoir-faire professionnels suivants :
– présenter les législations nécessaires à la fonction de coordonnateur SPS et faire le lien entre ces textes législatifs et réglementaires et la pratique professionnelle des coordonnateurs ;
– exposer et faire acquérir les aspects méthodologiques, organisationnels et techniques liés à la fonction de coordonnateur ;
– faire intégrer dans une démarche de coordination SPS la mise en œuvre de mesures de prévention sur la base de l'évaluation des risques et le choix d'options techniques spécifiques au projet, intégrant la sécurité tant lors des phases conception et réalisation que pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
– réaliser (ou contribuer à) l'accueil des candidats et (à) la vérification des prérequis à l'accès au stage de formation de coordonnateur SPS ;
– mettre en œuvre les outils pédagogiques appropriés (étude de cas, mise en situation et jeu de rôle, retour d'expérience, coanimation) permettant aux stagiaires d'acquérir les savoirs et savoir-faire mentionnés dans le référentiel de formation figurant à l'annexe II et aux objectifs de formation figurant à l'annexe III ;
– apporter les connaissances, les bonnes pratiques et les savoirs méthodologiques nécessaires aux stagiaires ;

– favoriser et animer des échanges entre les stagiaires sur leurs pratiques professionnelles ;
– savoir se positionner comme membre de jury ;
– procéder à l'évaluation continue et finale des stagiaires.

2. *Contrôle des connaissances et des savoir-faire professionnels*

L'évaluation des compétences acquises par les stagiaires de la formation de formateur de coordonnateurs SPS porte sur l'ensemble des objectifs généraux définis au point 1 de la présente annexe.

L'organisme formateur de formateurs est responsable de l'évaluation, qu'il organise et réalise en deux phases :
– une évaluation continue qui vise à s'assurer que le stagiaire a acquis les savoirs et savoir-faire professionnels prévus par le programme de formation de l'organisme formateur de formateurs ;
– une évaluation en fin de formation, réalisée par deux formateurs missionnés par l'organisme formateur de formateurs, au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la formation.

Un temps est donné à chaque candidat pour préparer son entretien avec les formateurs de formateurs et lui permettre de présenter les travaux qu'il a été amené à préparer (exercice, mise en situation, épreuve, dossier d'activités...).

L'ensemble de ces modalités permet aux deux formateurs de formateurs de vérifier la maîtrise, par le stagiaire, des connaissances et des savoir-faire professionnels indispensables à l'exercice de la fonction de formateur et de se prononcer sur la capacité à former des stagiaires pour le niveau (1, 2 ou 3) et la phase d'activité (conception et/ou réalisation) sollicités par le stagiaire.

3. *Reconnaissance du caractère équivalent de la formation de formateur de coordonnateurs*

La reconnaissance du caractère équivalent de la formation de formateur de coordonnateurs SPS est assurée dès lors qu'un organisme établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et autorisé dans cet Etat à pratiquer une telle activité de formation met en œuvre les dispositions des articles 14 à 16 du présent arrêté ainsi que celles de l'annexe IV du même arrêté.

ANNEXE V

CONTRIBUTION DE L'OPPBTP ET DE L'INRS AU STAGE D'ACTUALISATION DE LA FORMATION SPÉCIFIQUE

L'OPPBTP et l'INRS contribuent aux stages d'actualisation de la formation spécifique de la façon suivante :

En organisant le stage d'actualisation de la formation spécifique pour les coordonnateurs SPS qui sont aussi formateurs de coordonnateurs SPS, sur la base d'un programme de formation qui développe les contenus mentionnés au point 2 de l'annexe III. Ce programme tient compte de la spécificité de ce public de coordonnateurs qui est aussi formateur de coordonnateurs ;

En accompagnant le dispositif de formation par leur expertise au travers de leurs sites internet et de tout autre moyen approprié.

ANNEXE VI

MODÈLES D'ATTESTATION DE COMPÉTENCE DE COORDONNATEUR SPS ET DE FORMATEUR DE COORDONNATEURS SPS

1. *Modèle d'attestation de compétence de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé*

Organisme de formation .....
(Indiquer le nom, la raison sociale et les coordonnées de l'organisme ainsi que son numéro d'ordre.)

Certifié, le [date]....., par [OC].....
(Indiquer le nom, la raison sociale et les coordonnées de l'organisme certificateur ainsi que la date d'obtention de la certification.)

Attestation de compétence de coordonnateur
en matière de sécurité et de protection de la santé
(R. 4532-31 du code du travail)

M., Mme [prénom, nom].....
est reconnu(e) compétent(e) pour exercer la fonction de coordonnateur SPS :

Pour le niveau : *[1 ou 2 ou 3]*.....

Et pour la ou les phases : *[conception et/ou réalisation]* .....

Le (la) titulaire maîtrise le cadre législatif et réglementaire nécessaire à la fonction de coordonnateur SPS ainsi que le cadre méthodologique, organisationnel et technique lié à cette fonction. Il/elle est en capacité de réaliser une mission de coordination SPS.

Cette formation, d'une durée de *[nombre d'heures de formation]* .....
s'est déroulée les *[dates des jours de stage]* .....
(Préciser les modules suivis : tronc commun, modules spécialisées conception et/ou réalisation, module complémentaire.)
Cette attestation de compétence est délivrée par M., Mme *[prénom, nom]*, *[qualité]*, représentant légal de *[nom de l'organisme de formation]* .....

Fait, à *[lieu]* ....., le *[date]* .....

Signature et cachet de l'organisme de formation ayant réalisé la formation.

2. ***Modèle d'attestation de compétence de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en cas de changement de niveau et/ou d'extension de phase d'activité***

Organisme de formation .....
(Indiquer le nom, la raison sociale et les coordonnées de l'organisme ainsi que son numéro d'ordre.)
Certifié, le *[date]* ....., par *[OC]* .....
(Indiquer le nom, la raison sociale et les coordonnées de l'organisme certificateur ainsi que la date d'obtention de la certification.)

Attestation de compétence de coordonnateur
en matière de sécurité et de protection de la santé
(R. 4532-31 du code du travail)

M., Mme *[prénom, nom]* ....., disposant d'une attestation de compétence de coordonnateur SPS :
Pour le niveau : *[1 ou 2 ou 3]* .....
Pour la ou les phases : *[conception ou réalisation]*, délivrée le *[date]* par *[organisme de formation]*, à *[lieu]* est reconnu(e) compétent(e) pour exercer la fonction de coordonnateur SPS
Pour le niveau : *[1 ou 2]* .....
Pour la ou les phases : *[conception ou réalisation]* .....

M., Mme *[prénom, nom]* a suivi avec succès les modules de formation complémentaires de la formation spécifique *[nom du ou des modules* suivis] .....
Cette formation, d'une durée de *[nombre d'heures de formation]*, s'est déroulée les *[dates des jours de stage]*
Cette attestation de compétence est délivrée par M., Mme *[prénom, nom]*, *[qualité]*, représentant légal de *[nom de l'organisme de formation]* .....

Fait, à *[lieu]* ....., le *[date]* .....

Signature et cachet de l'organisme de formation ayant réalisé la formation.

3. ***Modèle d'attestation de compétence de formateur de coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé***

Organisme formateur de formateurs : .....
(Indiquer le nom, la raison sociale et les coordonnées de l'organisme ainsi que les références l'autorisant à organiser et à réaliser la formation.)

Attestation de compétence de formateur de coordonnateurs
en matière de sécurité et de protection de la santé
(R. 4532-31 du code du travail)

M., Mme *[prénom, nom]* ....., disposant d'une attestation de compétence de coordonnateur SPS :
Pour le niveau : *[1 ou 2 ou 3]* .....
Pour la ou les phases : *[conception ou réalisation]*, délivrée le *[date]* par *[organisme de formation]*, à *[lieu]* est reconnu(e) compétent(e) pour exercer la fonction de formateur de coordonnateur SPS.
Pour le niveau : *[1 ou 2]* .....
Pour la ou les phases : *[conception ou réalisation]* .....

M., Mme *[prénom, nom]* a acquis les connaissances et savoir-faire afin de concevoir, préparer, animer et évaluer une formation spécifique et un stage d'actualisation de cette même formation dans le respect du référentiel de formation figurant à l'annexe II et des objectifs généraux de formation figurant à l'annexe III de l'arrêté du *[date]*
Il/elle est en capacité d'exercer cette fonction dans le respect des titres III, IV et V du même arrêté.
Cette formation, d'une durée de *[nombre d'heures de formation]* s'est déroulée les *[dates des jours de stage]*
Cette attestation de compétence est délivrée par M., Mme *[prénom, nom]*, *[qualité]*, représentant légal de (nom de l'organisme de formateur de formateurs ayant réalisé la formation).

Fait, à *[lieu]* ....., le *[date]* .....

Signature et cachet de l'organisme de formation ayant réalisé la formation.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er janvier 2013

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte

NOR : *ETSD1242118A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu l'article L. 327-19 du code du travail applicable à Mayotte et les articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 12 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte et à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1er est donné pour la durée de validité desdits accords visés à l'article 1er.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
E. Wargon

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 26 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Considérant l'obligation qui résulte des lois organiques nos 2010-1486 et 2010-1487 du 7 décembre 2010 rendant effective la départementalisation de Mayotte au 31 mars 2011 d'étendre de façon progressive la protection sociale applicable en métropole dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et au Département de Mayotte ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance no 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'ordonnance no 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation ;

Vu l'ordonnance no 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et les textes pris pour leur application ;

Conviennent de ce qui suit :

Article préliminaire

Il est institué un régime d'assurance chômage à Mayotte dont la gestion est confiée à l'Unédic. Il est applicable à toute personne qui justifie d'une fin de contrat de travail dans ce département et qui s'y inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

TITRE Ier

L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI MAYOTTE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaires

Article 1er

Paragraphe 1

Le régime d'assurance chômage à Mayotte assure un revenu de remplacement dénommé « allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte », pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

Paragraphe 2

Le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est consécutif à la signature d'une demande d'allocations dont le modèle est proposé par l'Unédic.

Article 2

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :
- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, après insertion de cette modalités dans le code du travail mahorais ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée dont notamment les contrats à objet défini et les contrats de chantier ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'un licenciement pour cause économique défini à l'article L. 320-3 du code du travail applicable à Mayotte.

CHAPITRE II

Conditions d'attribution

Article 3

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 271 jours d'affiliation ou de 2 246 heures de travail dans les 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 212-1 du code du travail applicable à Mayotte.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5,6 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage spécifique, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 122-67 à L. 122-71 du code du travail applicable à Mayotte.

Les actions de formation visées au titre II du livre VII du code du travail applicable à Mayotte, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5,6 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail fixés à l'alinéa 1er, soit 180 jours ou 1 497 heures.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 16,8 heures de travail.

Article 4

Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation prévue à l'article 3 doivent :

a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi dans le Département de Mayotte ;

b) Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;

c) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein au sens du 1° de l'article L. 327-4 (1) du code du travail applicable à Mayotte. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, tous régimes confondus, pour percevoir une pension de vieillesse à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-41 (1) précité ;

d) Etre physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures ;

f) Résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage spécifique de Mayotte.

---

(1) Modifié par l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012, article 5.

Article 5

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés (2) mis en chômage total de ce fait sont dispensés de remplir la condition d'affiliation de l'article 3.

---

(2) Les concierges et les employés d'immeuble à usage d'habitation ne sont pas visés par cet article.

Article 6

Dans le cas de réduction ou de cessation d'activité d'un établissement, les salariés (3) en chômage total de ce fait depuis au moins 42 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations dans les conditions définies par un accord d'application.

---

(3) Modifié par l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012, article 5.

Article 7

Paragraphe 1

La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi.

Paragraphe 2

La période de 12 mois est allongée :

a) Des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

b) Des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, a été servie ;

c) Des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1er et 2e alinéas du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;

d) Des périodes de stage de formation professionnelle continue visée au livre VII du code du travail applicable à Mayotte ;

e) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;

f) Des périodes de congé pour création d'entreprise obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 122-67 à L. 122-71 du code du travail applicable à Mayotte ;

g) De la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;

h) Des périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;

i) Des périodes de versement de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail.

Paragraphe 3

La période de 12 mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles :

a) L'intéressé a assisté un handicapé :

– dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait – ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité – l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;

– et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) L'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article préliminaire.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 3 ans.

Paragraphe 4

La période de 12 mois est en outre allongée :

a) Des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;

b) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 2 ans.

Article 8

La fin de contrat de travail prise en considération, dans les conditions visées à l'article 2, pour l'ouverture des droits est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise relevant du champ d'application du présent accord.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 *e* et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 3 peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 7.

Article 9

Paragraphe 1

L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

Paragraphe 2

Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, et qui n'a pas acquis de nouveaux droits en application du paragraphe 1 ci-dessus, bénéficie d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 12 dès lors que :

a) Le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-4 (4) du code du travail applicable à Mayotte.

(4) Modifié par l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012, article 5.

Paragraphe 3

En cas de réadmission, il est procédé à une comparaison entre :

– le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission ; et

– le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat.

Le montant global le plus élevé est retenu.

Le montant de l'allocation à verser est celui résultant du salaire journalier de référence le plus élevé.

Article 10

Les dispositions de l'article 9, paragraphe 1 et paragraphe 3 s'appliquent aux salariés privés d'emploi qui en font expressément la demande et qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 58 ans ou postérieurement.

Sauf dans ce cas, le service des allocations est repris dans les mêmes conditions que pendant la période d'indemnisation précédente.

Chapitre III
Durée d'indemnisation

Article 11

Paragraphe 1

Les durées d'indemnisation des salariés qui remplissent la condition de l'article 3 sont déterminées en fonction de l'âge du salarié à la fin du contrat (fin du préavis ou terme du contrat à durée déterminée) retenue pour l'ouverture des droits.

Sous réserve de l'application de l'article 9, paragraphe 3, les durées d'indemnisation sont les suivantes :

a) 212 jours (7 mois) lorsque le salarié privé d'emploi est âgé de moins de 50 ans ;

b) 609 jours (20 mois) lorsque le salarié privé d'emploi est âgé de 50 ans à moins de 57 ans ;

c) 912 jours (30 mois) lorsque le salarié privé d'emploi est âgé de 57 ans et plus.

Paragraphe 2

Les salariés privés d'emploi admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte dans les conditions prévues par l'article 6 peuvent être indemnisés à ce titre pendant 182 jours au plus.

Toutefois, lorsque la suspension de l'activité de l'entreprise est imputable à un sinistre ou à une calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre sous réserve des durées fixées au paragraphe 1, jusqu'à la date prévue de la reprise d'activité de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail, les allocations versées au titre de ce paragraphe s'imputent sur les durées d'indemnisation énoncées au paragraphe 1.

Paragraphe 3

Par exception au paragraphe 1, les allocataires âgés de 61 ans continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 4 *c* s'ils remplissent les conditions ci-après :

– être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
– justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées définies par un accord d'application ;
– justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
– justifier soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail.

Article 12

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou le département, conformément à l'article L. 721-3 du code du travail applicable à Mayotte, la période d'indemnisation fixée par l'article 11, paragraphe 1 *b* et *c*, est réduite à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

Chapitre IV
Détermination de l'allocation journalière

Section 1
Salaire de référence

Article 13

Paragraphe 1

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations des six derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (5) entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Paragraphe 2

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 36, et compris dans la période de référence.

(5) Toutes les fois que le dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

Article 14

Paragraphe 1

Sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période visée au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13e mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

Les salaires, gratifications, primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

Paragraphe 2

Sont exclues les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 208 heures par mois ou de 260 heures par mois en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

Paragraphe 3

Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié. Ainsi, si dans la période de référence, sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application.

Paragraphe 4

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 184 jours.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

Section 2

Allocation journalière

Article 15

L'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants est constituée par une somme proportionnelle au salaire journalier de référence de :

75 % du salaire journalier de référence pendant les trois premiers mois d'indemnisation (91 jours) ;

50 % du salaire journalier de référence pendant les quatre mois suivants (92e au 212e jour) ;

35 % du salaire journalier de référence à partir du huitième mois d'indemnisation (213e jour) pour les allocataires de 50 ans et plus visés à l'article 11, paragraphe 1 *b* et *c*, et à l'article 11, paragraphe 3.

Le montant de l'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants ainsi déterminé ne peut être inférieur à 8 €.

Article 16

L'allocation minimale de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est réduite proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif, selon les modalités définies par un accord d'application.

Article 17

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 15 dernier alinéa est limitée à 75 % du salaire journalier de référence.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 8,55 €.

Article 18

Paragraphe 1

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte servie aux allocataires âgés de 50 ans ou plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage de vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé.

Les modalités de réduction sont fixées par un accord d'application.

Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au montant de l'allocation minimale visée à l'article 15 dernier alinéa, dans les limites fixées aux articles 16 et 17.

Paragraphe 2

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2è ou 3è catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle pris en compte pour l'ouverture de droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte et celui de la pension d'invalidité.

Section 3

Revalorisation

Article 19

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder le plafond de contributions du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le conseil d'administration ou le bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations d'un montant fixe.

Ces décisions de revalorisation prennent effet le 1er juillet de chaque année.

CHAPITRE V

Paiement

Section 1

Différés d'indemnisation

Article 20

Paragraphe 1

La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence visé à l'article 14, paragraphe 4.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés due est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert les droits, l'allocataire et l'employeur ont l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Lorsque l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, la prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux congés payés acquis au titre du dernier emploi.

Paragraphe 2

Le différé visé au paragraphe 1 est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence, dans les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Paragraphe 3

En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 91 jours, les différés visés aux paragraphes 1 et 2 sont déterminés dans les conditions fixées par un accord d'application.

Section 2

Délai d'attente

Article 21

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de réadmission visée à l'article 9 paragraphe 1 ou paragraphe 3 intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission.

Section 3

Point de départ du versement

Article 22

Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 21 courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le délai d'attente visé à l'article 22 court à compter du terme du ou des différé(s) d'indemnisation visé(s) à l'article 21, si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3 et 4 sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions des articles 3 ou 4 sont satisfaites.

Section 4

Périodicité

Article 23

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Ce paiement est fonction des événements déclarés chaque mois par l'allocataire.

Conformément aux articles 27 à 31, tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi peut bénéficier du cumul de ses rémunérations et de ses allocations, sous réserve de la justification des rémunérations perçues.

Dans l'attente des justificatifs, il est procédé au calcul provisoire, sur la base des rémunérations déclarées, d'un montant payable, sous forme d'avance, à l'échéance du mois considéré.

Au terme du mois suivant, si l'allocataire a fourni les justificatifs, le calcul définitif du montant dû est établi au vu desdits justificatifs, et le paiement est effectué, déduction faite de l'avance.

Lorsqu'à cette date l'allocataire n'a pas fourni les justificatifs, il est procédé à la mise en recouvrement de l'avance qui sera récupérée sur les échéances suivantes.

En tout état de cause, la fourniture ultérieure des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander des avances sur prestations et des acomptes dans les conditions prévues par un accord d'application.

Section 5

Cessation du paiement

Article 24

Paragraphe 1

L'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) Retrouve une activité professionnelle salariée ou non, sous réserve de l'application des dispositions des articles 27 à 31 ;

b) Est pris ou susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

c) Est admis au bénéfice du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

d) Est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

e) A conclu un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national.

Paragraphe 2

L'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte n'est plus due lorsque l'allocataire cesse de remplir les conditions prévues à l'article 4 *c* et 4 *f* ;

Paragraphe 3

Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte cesse à la date à laquelle :

a) Une déclaration inexacte ou mensongère ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détecté ;

b) L'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par l'article L. 327-53 du code du travail applicable à Mayotte.

Section 6

Prestations indues

Article 25

Paragraphe 1

Les personnes qui ont indûment perçu des allocations prévues par le présent accord doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations.

Paragraphe 2

L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

CHAPITRE VI

L'action en paiement

Article 26

La demande d'allocations est complétée et signée par le salarié privé d'emploi. Pour que la demande d'admission soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou son attestation d'affiliation à la caisse de sécurité sociale de Mayotte en cours de validité.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage.

En vue de permettre la détermination des droits et des allocations du salarié privé d'emploi, les employeurs sont tenus de remplir les formulaires prévus à cet effet et conformes aux modèles établis par l'Unédic.

CHAPITRE VII

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte avec une rémunération

Article 27

Paragraphe 1

Le salarié privé d'emploi qui remplit les conditions fixées aux articles 2 à 4 et qui exerce une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte, sous réserve :

a) que la ou les activités conservées ne lui procurent pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités ; ou

b) que l'activité salariée reprise postérieurement à la perte de ses activités ne lui procure pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation.

Pour l'application du seuil de 70 %, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par mois civil.

Paragraphe 2

Les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées lors de l'actualisation mensuelle et justifiées.

Article 28

L'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.

L'allocation journalière est déterminée conformément aux articles 15 à 19 sur la base d'un salaire de référence composé des rémunérations de l'emploi perdu.

Article 29

L'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est partiellement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite reprise.

Les allocations cumulables sont déterminées à partir d'un nombre de jours indemnisables au cours d'un mois civil égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles par le salaire journalier de référence. Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, ce quotient est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8.

Le cumul est déterminé en fonction des déclarations d'activités effectuées conformément à l'article 27.

En cas de déclarations complémentaires ou rectificatives, il est procédé à une régularisation des cumuls, d'un mois sur l'autre.

Article 30

Le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est assuré pendant 15 mois dans la limite des durées d'indemnisation visées à l'article 11. Ce délai est calculé en fonction des mois civils durant lesquels l'allocataire est indemnisé au titre du présent chapitre.

La limite des 15 mois n'est pas opposable aux allocataires âgés de 50 ans et plus ni aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 31

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est déterminé selon des modalités définies par un accord d'application.

TITRE II

LES PRESCRIPTIONS

Article 32

Le délai de prescription de la demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Article 33

L'action en paiement des allocations ou des autres créances visées à l'article 32, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

TITRE III

LES INSTANCES PARITAIRES RÉGIONALES

Article 34

TITRE IV

LES CONTRIBUTIONS

Sous-titre 1

Affiliation

Article 35

Paragraphe 1

Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte sont tenus de s'affilier au régime d'assurance chômage spécifique.

Cette affiliation est effectuée auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-54 du code du travail applicable à Mayotte selon les modalités prévues à l'article L. 327-18 du même code.

L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujetti au régime d'assurance chômage, soit à compter de l'embauche de chaque salarié.

La déclaration transmise par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises a valeur d'affiliation.

Paragraphe 2

Par dérogation aux dispositions visées au paragraphe 1, les employeurs immatriculés par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité d'employeurs de personnel domestique sont dispensés des formalités d'affiliation au régime d'assurance chômage spécifique.

Sous-titre 2

Ressources

CHAPITRE Ier

Contributions

Section 1

Assiette

Article 36

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette de la contribution du régime d'assurance maladie maternité de Mayotte, prévue à l'article 28-1 de l'ordonnance nº 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :
– les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
– les rémunérations dépassant le plafond du régime d'assurance maladie maternité visé au premier alinéa.

Section 2

Taux

Article 37

Le taux de contributions est fixé à 2,8 % et réparti à raison de 1,75 % à la charge des employeurs et de 1,05 % à la charge des salariés.

Section 3

Exigibilité

Article 38

Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues à l'article L. 327-18 du code du travail applicable à Mayotte.

Cependant, les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par décret en Conseil d'Etat sont autorisés à ne régler qu'une fois par an les contributions afférentes à l'année civile de référence.

Section 4

Déclarations

Article 39

Les employeurs sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul des contributions incombant tant aux employeurs qu'aux salariés, conformément à l'article L. 327-16 du code du travail applicable à Mayotte.

Section 5

Paiement

Article 40

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur qui a opté pour le recouvrement simplifié règle les contributions trimestriellement, sous forme d'acompte prévisionnel.

CHAPITRE II

Autres ressources

Article 41

Si l'employeur ne s'est pas affilié dans les délais prévus à l'article 35 ou s'il n'a pas payé les contributions dont il est redevable à l'échéance, le remboursement des prestations versées à ses anciens salariés entre la date limite d'affiliation ou celle de l'échéance et la date à laquelle l'employeur s'est mis complètement en règle au regard des obligations découlant du présent titre peut être réclamé.

Cette sanction est applicable sans préjudice des majorations de retard et des sanctions prévues en application de l'article L. 327-18 du code du travail applicable à Mayotte, ainsi que des poursuites susceptibles d'être engagées en cas de rétention de la part salariale des contributions.

Article 42

L'organisme chargé du versement des allocations de chômage, pour le compte de l'Unédic, au salarié licencié est en droit d'obtenir auprès de son ancien employeur le remboursement de ces allocations, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 034-4 du code du travail applicable à Mayotte, lorsque la juridiction prud'homale, statuant au titre de cet article, a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, ou prononcé la nullité du licenciement, sans ordonner la poursuite du contrat de travail.

TITRE V

COORDINATION ET TRANSFERT DES DROITS

Article 43

Les périodes d'affiliation au titre de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et celles au titre du présent accord sont totalisées pour la recherche de la condition d'affiliation requise pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte.

Pour la détermination du montant de l'allocation, sont prises en compte les rémunérations soumises à contribution et correspondant à ces périodes d'affiliation.

Article 44

Paragraphe 1

Les droits ouverts au titre du régime d'assurance chômage à Mayotte sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi dans l'un des territoires entrant dans le champ d'application de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Dans cette hypothèse, le montant de l'allocation est déterminé conformément aux dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage sur la base d'un salaire journalier de référence établi conformément aux dispositions de l'article 13 du présent accord. L'allocation qui en résulte est servie dans la limite du reliquat de droits.

Paragraphe 2

Les droits ouverts au titre de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi à Mayotte.

Dans cette hypothèse, l'allocation est calculée et servie conformément au présent accord, dans la limite du reliquat des droits.

TITRE VI
MESURES D'APPLICATION

Article 45

Paragraphe 1

Pour la mise en œuvre du présent accord, les accords d'application du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ci-après sont applicables :

– accord d'application n° 2 du 6 mai 2011 : Cumul du revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse ;
– accord d'application n° 6 du 6 mai 2011 : Rémunérations majorées ;
– accord d'application n° 7 du 6 mai 2011 : Travail à temps partiel ;
– accord d'application n° 8 du 6 mai 2011 : Différés d'indemnisation ;
– accord d'application n° 9 du 19 février 2009 : Activités déclarées à terme échu et prestations indues ;
– accord d'application n° 10 du 6 mai 2011 : Acomptes et avances ;
– accord d'application n° 11 du 6 mai 2011 : Activité professionnelle non salariée ;
– accord d'application n° 13 du 6 mai 2011 : Appréciation de la condition d'âge ;
– accord d'application n° 21 du 6 mai 2011 : Application de l'article 4 *e*.

Paragraphe 2

Les accords d'application ci-après sont remplacés par les accords d'application joints au présent accord :

– accord d'application n° 3 du 6 mai 2011 : Cumul du revenu de remplacement avec une pension militaire ;
– accord d'application n° 5 du 6 mai 2011 : Cas des salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail ;
– accord d'application n° 12 du 6 mai 2011 : Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce ;
– accord d'application n° 14 du 6 mai 2011 : Cas de démission considérés comme légitimes ;
– accord d'application n° 15 du 6 mai 2011 : Interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite ;
– accord d'application n° 17 du 6 mai 2011 : Détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi.

TITRE VII
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 46

Paragraphe 1

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant du 1er janvier au 31 décembre 2013, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

Paragraphe 2

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1er janvier 2013.

Paragraphe 3

Le régime d'assurance chômage spécifique à Mayotte sera progressivement adapté afin de le rapprocher de celui du régime général tel que défini par l'Accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 et par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé, selon un calendrier fixé par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel pour la période allant du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2036.

Article 47

Dépôt

La présente convention est déposée à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 26 octobre 2012, en cinq exemplaires originaux.

Pour le MEDEF
Pour la CGPME
Pour l'UPA

Pour la CFDT
Pour la CFTC
Pour la CFE-CGC
Pour la CGT-FO
Pour la CGT

Pièce jointe : accords d'application Mayotte n^os^ 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012

Accord d'application Mayotte n° 3 – Cumul du revenu de remplacement avec une pension militaire

Les salariés involontairement privés d'emploi, dont l'âge est inférieur à l'âge prévu au 1° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte, qui bénéficient d'une pension militaire peuvent, par dérogation à l'accord d'application n° 2 du 6 mai 2011, percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte sans réduction.

Accord d'application Mayotte n° 5 – Cas des salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des 6 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Paragraphe 1

Toutefois, lorsqu'un salarié :

a) A été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application de l'article L. 433-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, et a été licencié ;

b) A bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectifs, et a été licencié au cours de ce congé ou de la période de cessation anticipée d'activité ;

c) A été indemnisé au titre du chômage partiel visé à l'article L. 321-14 du code du travail applicable à Mayotte et a été licencié au cours de cette période,

il peut être décidé d'office ou à la requête de l'allocataire de retenir comme salaire de référence, pour le calcul des allocations, les rémunérations perçues ou afférentes à la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

Paragraphe 2

Il en va de même lorsqu'un salarié s'est trouvé dans l'une des situations suivantes et dans la mesure où elles ne se sont pas prolongées au-delà d'un an :

a) Soit a accepté, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait son entreprise (liquidation judiciaire, redressement judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit ayant cessé d'être indemnisé au titre du chômage partiel, le contingent d'heures indemnisables à ce titre étant épuisé ;

b) Soit a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectifs conclu en raison de difficultés économiques ;

c) Soit a accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes ;

d) Soit a accepté, à la suite de difficultés économiques et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit.

Accord d'application Mayotte n° 12 – Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

L'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte dispose, dans plusieurs situations, que la réponse à donner à une demande d'allocations suppose au préalable un examen des circonstances de l'espèce.

La présente mesure d'application a pour objet d'énumérer les catégories de cas dont le règlement suppose un examen particulier et d'énoncer les circonstances qui doivent être prises en considération par les instances habilitées à statuer.

Une fois l'admission au bénéfice des allocations décidée, lesdites allocations sont calculées et versées conformément à l'accord susvisé.

Paragraphe 1

Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

Le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté peut être admis au bénéfice des allocations sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) L'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours ;

b) Il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 *e ;*

c) Il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ du versement des allocations ainsi accordées est fixé au 122e jour suivant la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application de l'article 4 *e* et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ du versement des allocations est décalé du nombre de jours correspondants et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

Paragraphe 2

Cas d'appréciation des rémunérations majorées

L'instance paritaire régionale statue sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence, les majorations de rémunérations autres que celles visées au paragraphe 1 et au premier alinéa du paragraphe 2 de l'accord d'application no 6 du 6 mai 2011.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

Paragraphe 3

Cas du chômage sans rupture du contrat de travail

Dans le cas de cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement, les salariés en chômage total de ce fait, depuis au moins 42 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations conformément à l'article 6 de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte pendant une durée égale à 182 jours.

Pour prendre sa décision, l'instance paritaire régionale dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle est saisie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

– le demandeur d'emploi doit remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'accord susvisé, à l'exception de celle relative à la rupture du contrat de travail ;
– le chômage doit résulter de la cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement et concerner, par conséquent, un groupe bien différencié de salariés affectés à la même activité et pour lesquels existe une perspective de reprise de travail.

La décision de versement des allocations :

– ne peut en aucun cas entraîner le versement de prestations à compter d'une date antérieure au 15e jour de chômage, mais le point de départ de ce versement peut être postérieur ;
– ne peut se prolonger dès que les salariés dont l'activité est suspendue cessent d'être considérés comme à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 326-45 du code du travail applicable à Mayotte.

Paragraphe 4

Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits

Il appartient à l'instance paritaire régionale de se prononcer sur les droits des intéressés, sur le règlement applicable pour le calcul de ces droits, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

a) Absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;

b) Appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche ;

c) Contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;

d) Appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

Paragraphe 5

Maintien du versement des prestations

Le maintien du versement des allocations au titre de l'article 11, paragraphe 3, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte peut être accordé, sur décision de l'instance paritaire régionale, aux allocataires pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission.

Paragraphe 6

Remise des allocations et des prestations indûment perçue

Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, doivent rembourser à l'assurance chômage les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de l'instance paritaire régionale.

Le délai de recours est d'un mois ; il court à compter de la notification de l'indu.

Accord d'application Mayotte n° 14 – Cas de démission considérés comme légitimes

CHAPITRE Ier

Paragraphe 1

Est réputée légitime la démission :

a) Du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale ;

b) Du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié.

Le nouvel emploi peut notamment :

– être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ;
– être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ;
– correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise par un travailleur qui était antérieurement privé d'activité.

c) Du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité.

Paragraphe 2

Est réputée légitime la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat d'insertion par l'activité ou d'un contrat emploi jeunes pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.

Est également réputée légitime la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat de qualification ou d'un contrat d'orientation pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des dispositions de l'article L. 711-2 du code du travail applicable à Mayotte.

Paragraphe 3

Est réputé légitime pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée.

CHAPITRE II

Sont également considérées comme légitimes les ruptures à l'initiative du salarié intervenues dans les situations suivantes :

Paragraphe 1

La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires.

Paragraphe 2

La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

Paragraphe 3

La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

Paragraphe 4

Le salarié qui, postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, entreprend une activité à laquelle il met fin volontairement au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 91 jours.

Paragraphe 5

Le salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue au sens de l'article 3 et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours.

Paragraphe 6

Lorsque le contrat de travail dit « de couple ou indivisible » comporte une clause de résiliation automatique, la cessation du contrat de travail est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

Paragraphe 7

Le salarié qui quitte son emploi pour conclure un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-10 du code du service national, un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif pour une ou plusieurs missions de volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an.

Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale d'engagement prévue initialement pour la forme de service civique retenue ou de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale.

Paragraphe 8

Le salarié qui a quitté son emploi et qui n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

Accord d'application Mayotte n° 15 – Interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite

L'article 24, paragraphe 2, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte dispose que le service des allocations doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé « cesse de remplir la condition prévue à l'article 4 *c* et *f* ».

Constatant que les pensions de vieillesse de la sécurité sociale prennent effet au plus tôt pour les intéressés qui à l'âge prévu au 1° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte :

– totalisent le nombre de trimestres requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, quelle que soit la date de naissance ;
– au premier jour du mois civil suivant le mois de naissance ; ou
– le jour correspondant à celui de naissance si celui-ci est le premier jour d'un mois civil,

il est décidé d'interrompre, à la veille de ces mêmes jours, le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte afin d'éviter toute discontinuité dans le versement de ces diverses prestations sociales.

Pour le même motif, c'est à la veille du premier jour à compter duquel prend effet le versement de la pension de vieillesse que doit correspondre le terme du versement des allocations par le régime d'assurance chômage applicable à Mayotte :

– soit après l'âge prévu au 1° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte ;
– soit à l'âge l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte.

Accord d'application Mayotte n° 17 – Détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi

Pour la recherche de la condition d'affiliation prévue par l'article 11, paragraphe 3, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, sont assimilées à des périodes d'emploi salarié :

1. Sans limite :

– les périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 327-36 du code du travail applicable à Mayotte ;
– les périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1er septembre 1980 ;
– les périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

2. Dans la limite de 5 ans :

– les périodes de formation visées aux articles L. 711-2 à L. 711-3 du code du travail applicable à Mayotte et L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail ;
– les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
– les périodes de congés de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 du code du travail ;
– les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;

– les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article L. 742-1, 1° et 2°, du code de la sécurité sociale) ;
– les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er janvier 2013

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'avenant no 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1242130A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu l'article L. 327-19 du code du travail applicable à Mayotte et les articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 12 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte et à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant no 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1er est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
E. WARGON

ANNEXE

AVENANT No 3 DU 26 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance no 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'ordonnance no 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation ;

Vu l'ordonnance no 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et les textes pris pour leur application ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et les textes pris pour son application,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

Le règlement général annexé à la convention du 6 mai relative à l'indemnisation du chômage est complété par un titre VII, un article 55 et un article 56 rédigés comme suit :

« TITRE VII

« COORDINATION DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE AVEC LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE APPLICABLE À MAYOTTE

« *Art. 55.* – Les périodes d'affiliation au titre du présent règlement général et celles de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte sont totalisées pour la recherche de la condition d'affiliation requise pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Pour la détermination du montant de l'allocation, sont prises en compte les rémunérations soumises à contribution et correspondant à ces périodes d'affiliation.

« *Art. 56.* – *Paragraphe 1*

Les droits ouverts au titre du présent règlement général sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi à Mayotte.

Dans cette hypothèse, l'allocation est calculée et servie conformément à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, dans la limite du reliquat des droits.

Paragraphe 2

Les droits ouverts au titre du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi dans l'un des territoires entrant dans le champ d'application de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Dans cette hypothèse, le montant de l'allocation est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement général sur la base d'un salaire journalier de référence établi conformément aux dispositions de l'article 13 de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte. L'allocation qui en résulte est servie dans la limite du reliquat de droits. »

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 2012, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la GPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2013

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

NOR : *ETST1243216A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail ;

Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 2009, 27 janvier 2010, 23 décembre 2010, 23 décembre 2011 et 29 juin 2012 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;

Vu l'avis de la commission spécialisée n° 5 du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 14 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – Est agréé en qualité d'expert auquel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, l'organisme ci-après :

EMERGENCES, 261, rue de Paris, 93556 Montreuil Cedex, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, les organismes énumérés ci-après :

DEGEST, 13, rue des Envierges, 75020 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

EQUATION, parc de l'aéroport, le Lancaster, 455, rue Alfred-Sauvy, 34470 Pérols, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ISAST, 17, boulevard Poissonnière, 75002 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

SECAFI, 20-24, rue Martin-Bernard, 75013 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 3. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, les organismes énumérés ci-après :

CEDAET, 13, avenue Léon-Gourdault, 94600 Choisy-le-Roi, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CONVERGO, 2 B, rue du Pont-de-Merlet, 33640 Ayguemorte-les-Graves, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ERGO conseil et aménagement, 1 *bis,* boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ERGONOMIE CONSEIL, 27, rue Paul-Fort, 91310 Monthléry, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

OMNIA INTERVENTION ERGONOMIQUE, 7, rue du Général-Leclerc, 80000 Amiens, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

PROJET ET PERSPECTIVES, 5, rue Kléber, 33800 Bordeaux, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

SEXTANT CONSEIL, 27, boulevard des Italiens, 75002 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

TRANSVERSALES, 1281, chemin du Grand-Pin-Vert, 13340 Aubagne, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 4. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014, les organismes énumérés ci-après :

AEPACT, 59, rue Meslay, 75003 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CAROLINE DAVID CONSULTANTS, 26, rue Notre-Dame, 21240 Talant, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CHRISTIAN REVEST, 246, chemin des Fours-à-Chaux, 83200 Toulon, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CHRISTOPHE BOURHIS, 185, rue de Grenelle, 75007 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ECCF, 3, rue des Pins, 38100 Grenoble, dans le domaine de la santé, sécurité au travail.

ERGONOVA, 78, chemin des 7-Deniers, 31200 Toulouse, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ERGOS ERGONOMIE, 177, avenue de la Boisse, 73000 Chambéry, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

JEAN-LUC CIPIERE, 72, quai Gillet, 69004 Lyon, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

JLO CONSEIL, 598, boulevard Albert-Camus, 69400 Villefranche-sur-Saône, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

JLO SAMETH, 598, boulevard Albert-Camus, 69400 Villefranche-sur-Saône, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

SL CONSEIL, 62 C, avenue Fernand-Gassion, 13600 La Ciotat, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 5. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, les organismes énumérés ci-après :

CAPITAL SANTÉ, 150, avenue Georges-Pompidou, 13100 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ORGANISATION, 51, rue d'Alleray, 75015 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

IFAS, 22, rue de Marignan, 75008 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

LANGA CONSULTANTS, 32, rue Wasse, 80090 Amiens, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

MICHEL-MÉRIT CONSULTANTS, centre d'affaires du Bocage, 7, rue René-Hersen, 49240 Avrille, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 6. – Les personnes physiques, salariées, des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.

Art. 7. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2013

Arrêté du 31 décembre 2012 portant désignation du responsable de la fonction financière du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : *ETSO1243507A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions,

Arrête :

Art. 1er. – En application de l'article 69 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est désigné comme responsable de la fonction financière du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2012.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2013

Arrêté du 2 janvier 2013 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013

NOR : *ETSO1242515A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 2 janvier 2013, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail, organisé au titre de l'année 2013, est fixé à 7.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2013

Arrêté du 4 janvier 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ETSR1241731A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 janvier 2013, Mme Valérie Delahaye-Guillocheau, inspectrice générale des affaires sociales, est reconduite dans ses fonctions de chef de service, responsable du service des relations et des conditions de travail et du département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail (groupe I), à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, à compter du 11 février 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2013

Arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination (directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : *ETSF1242405A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre des outre-mer et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 7 janvier 2013, M. Ronan Leaustic, directeur du travail, est nommé directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2013

Arrêté du 9 janvier 2013 portant nomination au Conseil d'orientation pour l'emploi

NOR : *PRMX1242307A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 janvier 2013, M. Alain Olive est nommé membre du Conseil d'orientation pour l'emploi en raison de sa compétence et de son expérience.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2012

Décision du 14 décembre 2012 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : *ETSO1242588S*

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 octobre 2010 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux,

Décide :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues Tranchant, sous-directeur des affaires financières, délégation est donnée à M. Pascal Abraham, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise Lemaître, sous-directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Jean-Claude Michaud, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Tissot, sous-directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 133 000 € hors taxes ainsi que les bons de commande d'un montant supérieur à 2 000 000 € hors taxes.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme France Delagenière, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Denis Jankowiak, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pascale Robin, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Eric Laurier, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH1 chargé de la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, du recrutement, de la formation, du suivi des parcours professionnels et de l'évaluation et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Laurier, délégation est donnée à Mme Mylène Demauve, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH1 chargé de la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, du recrutement, de la formation, du suivi des parcours professionnels et de l'évaluation et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH2 chargé des questions juridiques et statutaires et des relations sociales et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Nicole Lohard, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH3 chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Lohard, délégation est donnée à Mme Anne-Marie Morais, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH3 chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 14. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Le Roy, délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 15. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Le Roy et de M. David Poilpot, délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 16. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Le Roy et de M. David Poilpot, délégation est donnée à M. Pierre Daniel, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 17. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Le Roy et de M. David Poilpot, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Marchal, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Herrero, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH5 chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 19. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Herrero, délégation est donnée à Mme Anne-Marie Decoville, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH5 chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Michel Sosnovsky, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et des mémoires produits devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 21. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Sosnovsky, délégation est donnée à M. Louis-Noël Lafay, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Pascal Etourneau, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, dans les limites des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 23. – Délégation est donnée à M. Serge Pagnucco, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission MSIRH chargée du pilotage du système d'information des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Vincent Schielé, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI1 chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 25. – Délégation est donnée à M. Joel Rolland, chef de service intérieur, à Mme Emilie Télesfort, adjointe administrative de classe normale, et à Mme Nicole Pain, adjointe administrative principale de 1re classe, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, dans la limite des attributions du bureau SI1 chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI2 chargé des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, ou marchés et avenants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Tissot et de Mme Marie-Agnès Bocquelet, délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes dans la limite des attributions du bureau SI2.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Dominique Prévost, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI2 chargé des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 28. – Délégation est donnée à Mme Rose-Marie Deceroi-Serpe, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, ou marchés et avenants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Tissot et de Mme Marie-Agnès Bocquelet, délégation est donnée à Mme Rose-Marie Deceroi-Serpe à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes dans la limite des attributions du bureau SI3.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 30. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 28 et 29, délégation est donnée à M. Xavier Godec, agent contractuel à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Véronique Hucher, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF1 chargé du budget et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 32. – En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'article 31, délégation est donnée à Mmes Alexie Lalanne-Pelerin et Axelle Leenhardt, attachées d'administration des affaires sociales, et à Mme Rachida Merichiche, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, dans le cadre d'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Stéphane Robin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF2 chargé des emplois et de la masse salariale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 34. – Délégation est donnée à M. Denis Hennequin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF2 chargé des emplois et de la masse salariale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 35. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 33 et 34, délégation est donnée à Mme Catherine Epremian, contrôleur du travail de classe supérieure, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Alexa Guéna-Andersson, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 37. – Délégation est donnée à M. Bruno Giqueaux, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants

Art. 38. – Délégation est donnée à M. Séverin Dodo, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 39. – Délégation est donnée à Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 40. – Délégation est donnée à Mme Sergine Renaud, attachée d'administration des affaires sociales, à Mme Joëlle Théry, secrétaire administrative de classe supérieure, et à Mme Annick Desfontaines, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, dans les limites des attributions du bureau AF3 et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 41. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 40, délégation est donnée à Mme Nadège Baltimore, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Jean-Pierre Barty, à Mme Yveline Maville et à M. Cédric Nevejans, adjoints administratifs principaux, à Mme Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative principale de 2e classe, et à Mme Chloé Diverres, adjointe administrative de 1re classe à l'effet de signer, dans les mêmes limites, dans le cadre d'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 42. – Délégation est donnée à M. Pierre Blas, conseiller d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP1 chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 43. – Délégation est donnée à M. Thomas Braun, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 44. – Délégation est donnée à Mme Magali Bellec, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes.

Art. 45. – Délégation est donnée à M. Rachid Ferhi, attaché d'administration des affaires sociales, à M. Sébastien Toury, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sonia Westerlin, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Dorothée Le Nepvou de Carfort, adjointe administrative, et à M. Christophe Mercadier, agent contractuel, à l'effet de signer, dans le cadre d'utilisation de l'outil Chorus Formulaires, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 46. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Laffargue-Gullon, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du centre de documentation interdirections et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets et à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants.

Art. 47. – La décision du 26 octobre 2012 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) est abrogée.

Art. 48. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2012.

J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2012

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord interprofessionnel régional (Corse) relatif à l'application de l'indemnité de trajet

NOR : *ETST1242077V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Les textes de cet avenant pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenants du 26 juillet 2012 à l'accord interprofessionnel régional (Corse) du 30 juillet 2009 relatif à l'application de l'indemnité de trajet.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Prorogation de l'accord du 30 juillet 2009.

Signataires :

MEDEF Corse, UPA2B et CNPL ;

Organisations syndicales de salariés représentatives rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT, à l'UNSA et au syndicat des travailleurs corses (STC).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2012

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

NOR : *ETSF1242362V*

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle « 3E »), de Picardie sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. La direction régionale est située 40, rue de la Vallée à Amiens (80).

Créées par décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi de protection du consommateur et de régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autours de plusieurs axes :

– renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
– accroître l'internationalisation des entreprises ;
– coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
– anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
– assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
– favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 précité, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel,* à la délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boite : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Indre au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre

NOR : *ETSF1242925V*

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située au Centre administratif de Châteauroux (36).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de l'Indre comporte 3 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (mél : dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel,* à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boite : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre

NOR : *ETSF1300372V*

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Centre est vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe II.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel,* à l'adresse suivante :

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées :

– des actions d'inspection de la législation du travail ;
– des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
– des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE Centre s'élèvent à 406 emplois. Cette direction régionale comprend six unités territoriales (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret). Elle est située 12 place de l'étape à Orléans (45).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (mél : jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (téléphone : jean.le-gac@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (mél : corinne.crevot@direccte-.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-23).

La DIECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.